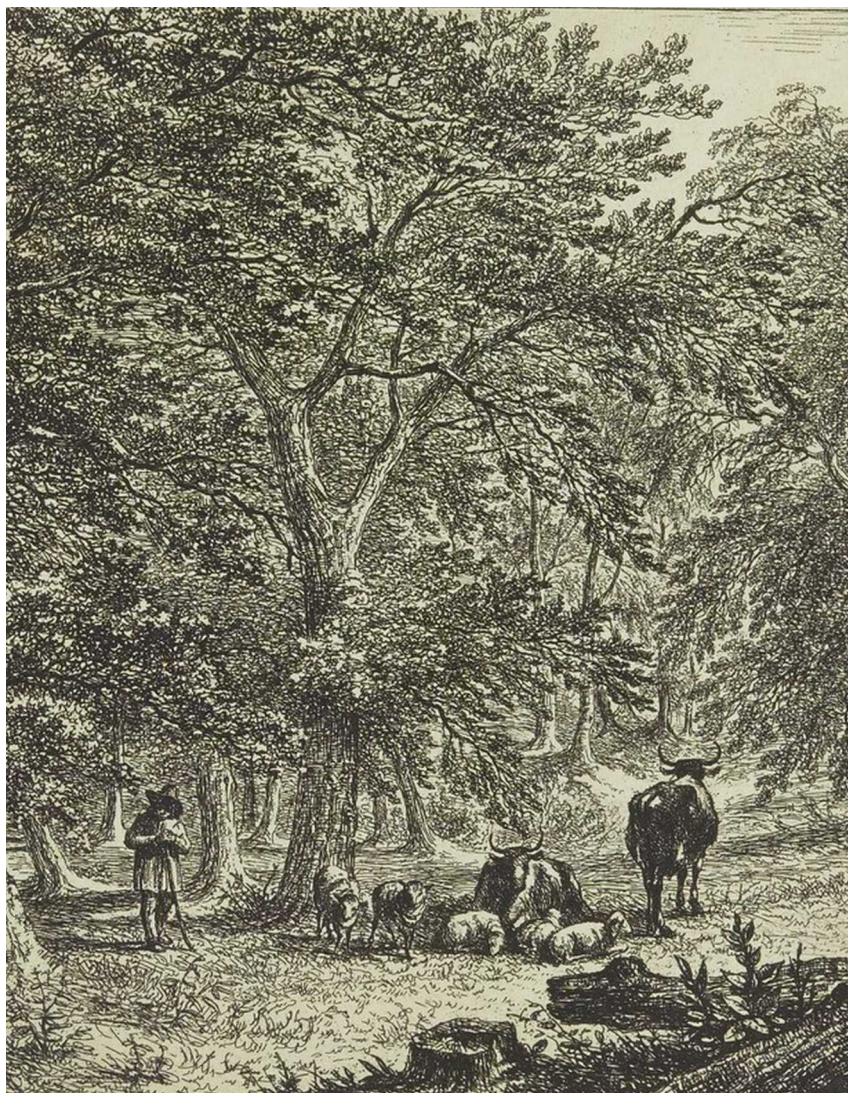


Jérôme Dutilh

Tous aux bois !

**Contestations et résistances à l'autorité publique
à travers l'usage des bois et forêts
en Haute Ariège durant la période révolutionnaire**



Mémoire de Master 2
Session de septembre 2025
Sous la direction de Valérie Sottocasa,
Professeur d'histoire moderne et de la Révolution Française

Illustration de la page de garde¹

1 Estampe de Balthazar Jean Baron (1788-1869), *Le Troupeau dans la forêt*, Gravure, Paris, © Cliché Bibliothèque Nationale de France, 1833, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b104630589>, consulté le 3 juin 2023.

Introduction

26 août 1666. Le chevalier Louis de Froidour, mandaté par Colbert, alors principal ministre d'État de Louis XIV, doit procéder à une réorganisation des forêts de la grand-maîtrise de Toulouse. Il prend la route des Pyrénées, accompagné d'une escorte conséquente.

Son objectif est d'améliorer le rendement des forêts pyrénéennes pour le compte du royaume. Il prévoit de mettre un terme aux droits locaux qui permettent aux habitants de se servir librement en bois de construction et de chauffage. La déforestation est une habitude courante des communautés villageoises des Pyrénées, elles l'utilisent pour leurs besoins domestiques, pour créer de nouveaux pâturages, ou encore pour vendre le bois et ainsi contribuer aux besoins collectifs. En Ariège, la production de fer issue des mines, avec des forges « à la catalane », nécessite une énorme quantité de bois, sous forme de charbon de bois, faute de charbon de terre et de hauts-fourneaux. L'exploitation forestière est réalisée selon le besoin, sans projection sur la pérennité de la ressource sylvestre. Sans compter les animaux domestiques, comme les cochons ou les chèvres, qui, vivant de manière semi-sauvage dans les forêts communales ou royales, se nourrissent de glands et de jeunes pousses, accélérant ainsi la déforestation.

Louis de Froidour² arrive en Ariège en mars 1667, et raconte son voyage dans des lettres envoyées au sire de Héricourt, ami et procureur de la Grande Maîtrise de Toulouse. Sa description évoque un pays rude et indocile.

Le pays est tellement bossu que l'on ne fait autre chose que monter et descendre, là les bonnes terres commencent à finir (...). Le pays est froid à cause de la proximité des hautes montagnes et que les neiges y demeurent fort longtemps sans se fondre. (...) Les gentilshommes et le peuple, non seulement de cette contrée, mais aussi de toutes les montagnes, sont fort difficiles à gouverner, qu'ils n'avaient reconnu ni l'autorité de la justice et du Parlement (...), et que celle du Roi y avait été la plus méprisée ; que les tailles ne s'y payaient point, (...) et que si quelqu'un était assez hardi pour entreprendre d'en faire la remontrance, l'on ne faisait aucune difficulté de l'assassiner.

Son observation des forêts n'est guère plus reluisante :

Comme les bois, dont toutes ces montagnes étaient ci-devant couvertes, sont de peu de valeur ou de peu de considération, (...) [le paysan] ne se donne pas la peine de couper, mais d'abord il met le feu et brûle tout le bois du lieu dont il veut se servir, laboure ensuite cette terre échauffée et y fait deux ou trois dépouilles de grains ; après quoi il en fait des prés (...) [car] la richesse de ce pays consiste en bestiaux.

Le même chevalier juge les droits de la population ariégeoise sur les bois et forêts « si considérables que selon lui, ils équipollaient à une véritable propriété ». Moyennant une redevance souvent symbolique et la possibilité pour le seigneur d'y introduire ses propres têtes de bétail et d'y effectuer des coupes de bois, les habitants ont l'entier usage du domaine (la « réserve » exceptée)³.

2 Paul de Casteran, *L'œuvre de M. de Froidour au XVII^e siècle : Sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits*, Toulouse, Impr. Douladoure-Privat, 1896.

3 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime : du XVI^e siècle au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1974, p. 43.

De Froidour peint le décor d'une région miséreuse, réfractaire à l'autorité et accaparant les bois pour son usage personnel et sans autre considération. Son voyage l'inspire assez pour contribuer, sous l'impulsion de Colbert, à la rédaction de l'Ordonnance de 1669 « sur le fait des Eaux et Forêts », véritable premier code forestier écrit pour protéger non seulement les forêts royales, ecclésiastiques et même celles de particuliers, et en réguler l'exploitation.

La politique royale de sauvegarde forestière conforte au XVIII^e siècle les propriétaires dans leur propre souci de protéger les bois, détenus principalement par la noblesse locale (le marquis de Gudanes pour la région de l'Aston en Haute Ariège par exemple). Il faut donc appliquer les interdits, mais les communautés ne veulent pas renoncer aux habitudes. Elles réagissent sans délai lorsqu'un des leurs est surpris en infraction. Il leur arrive même de provoquer, de chercher l'occasion pour réaffirmer leurs droits⁴. En janvier 1789, le marquis de Gudanes qui a donné l'autorisation aux paysans de se servir sur les terres incultes et improductives, mais en aucun cas de couper le bon bois, rappelle le marché à la communauté montagnarde. Cent cinquante personnes, avec parmi eux les meneurs des commis du marquis, s'attroupent, et armées de haches et de couteaux dévastent ses bois.

Les seigneuries locales se voient souvent contraintes d'accorder aux communautés montagnardes de larges droits d'utilisation : cela favorise l'ancrage des populations dans le territoire, des communautés dont les conditions de vie demeurent difficiles, entre la rudesse des conditions climatiques et le caractère relativement misérable des terres agricoles. La situation pré-révolutionnaire voit donc les Hauts Ariégeois bénéficier d'une situation « privilégiée » en termes de droits d'usage par rapport au reste du royaume.

Hormis le fait que la forêt rend des services multiples et indispensables à la population montagnarde, entre chauffage, fabrication d'objets usuels, construction d'habitations, elle sert aussi de pâturage pour les troupeaux, car pour ce peuple pasteur, la forêt représente le prolongement direct et indispensable des herbages. Faire paître le bétail dans les forêts, leur « faire manger la feuille » est essentiel pour les habitants, notamment durant les saisons intermédiaires pour celles qui envoient leurs troupeaux en transhumance. Enfin, la forêt est perçue comme une soupape de sécurité, car elle permet à chaque famille et à l'ensemble des autochtones de disposer d'une réserve de terres en cas de besoin. Les terroirs montagnards fournissent une « élasticité » appréciable, chaque fois qu'un surcroît démographique ou de mauvaises récoltes bouleversent le fragile équilibre économique de la communauté⁵.

En cette fin de XVIII^e siècle, la Révolution débarque en amenant dans ses bagages un arsenal législatif qui, à partir de novembre 1789, remplace progressivement le texte de 1669, et surtout essaie de limiter ou d'encadrer fermement les droits et usages des populations dans l'utilisation des bois et forêts. L'application sur le terrain de cette nouvelle législation ne manque pas de susciter un regain de tensions entre les usagers des bois concernés et leurs acquéreurs, qui fait dire bien des années après, lors d'une enquête sur le travail agricole en Ariège en 1848 : « Ce qu'il y a de bien singulier pour notre contrée, c'est que la population était bien plus heureuse avant 1789 que de nos jours. Cela vient qu'il y avait plus de liberté pour les montagnes sous la puissance féodale. »⁶.

4 Jean Nicolas, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, p. 27.

5 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit. , p. 128.

6 Brunet Michel, Brunet Serge, Pailhès Claudine (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux, XVI^e-XX^e siècles. Actes du Colloque international organisé à Foix les 1, 2, 3 octobre 1993 par le groupe d'histoire des Pyrénées et les Archives départementales de l'Ariège*, Foix, Association des Amis des Archives de l'Ariège et Conseil général de

Un état des forêts ariégeoises

La bibliographie de l'histoire des forêts du Midi pyrénéen revêt une relative cohérence, quel que soit son auteur : malgré les alternances de reconquête et de destruction, elle est l'archétype d'un délabrement sans fin jusqu'au XIXe siècle. En sont tenus pour responsables les mines, les forges à la catalane, la recherche des pâturages, les défrichements temporaires et les droits d'usage divers et variés⁷...

Avant la Grande Réformation de 1669, un rapport décrivant les forêts des Pyrénées est accablant :

Ces forêts sont toutes en très mauvais état : un quart absolument dénaturé, défriché et réduit en culture, tout ce qui s'est trouvé en belle situation et en assez bon fond pour produire du grain ayant été brûlé et essarté ; un quart réduit en misérables broussailles par les excessifs délits que l'on y a fait et par les abroutissements des bestiaux, de sorte que les arpenteurs n'ont pas cru devoir les comprendre dans leur travail et la moitié restante est en bois, mais dégradé à tel excès qu'il faut chercher à l'extrémité des forêts pour trouver un hêtre propre à faire quelque ouvrage que ce soit.⁸

Au mépris des règlements qu'édicte les responsables de l'administration et des recommandations que formulent le Parlement de Toulouse et les États locaux⁹, les bois sont traités sans ménagement par le pâturage intensif et la technique du feu pastoral, et ceux qui restent sont rabougris. Dans le consulat de Foix, cet abus de coupes par les usagers, de fabrication de charbon de bois pour les forges, de brûlis, de défrichements, et de pâture du bétail, a pour conséquence l'aggravation des effets catastrophiques dus aux pluies abondantes : les glissements de terrain sont légion, les inondations font de nombreuses victimes¹⁰.

Il est une autre donnée qui témoigne de la raréfaction du bois ; son prix a beaucoup enchéri depuis le milieu du XVIIIe siècle, devenant dans certaines régions une grave question sociale. Dans sa thèse¹¹, Ernest Labrousse observe que le bois est une des denrées qui ont le plus augmenté dans tout le pays depuis 1730, en subissant 91 % de hausse, soit la plus forte hausse de longue durée observée dans le marché des produits au XVIIIe siècle. L'augmentation, légère jusqu'en 1770, s'est précipitée ensuite, avec 66 % de majoration de 1770 à 1789.

Il n'est alors question dans les Pyrénées ariégeoises que de la pénurie générale de bois. Dès 1729 la ville de Tarascon affirme ne pas pouvoir trouver dans le pays les poutres nécessaires pour reconstruire ses ponts, par manque de bois d'œuvre¹². Cette disette se fait ressentir dans la vie quotidienne des habitants. Les villes manquent de bois de chauffage ; on s'en plaint dans le Comté

l'Ariège, 1995, p. 227.

7 Henri Gaussen, « La question forestière aux Pyrénées », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1930, p. 208.

8 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits*, Ibos, Rando Editions, 1997, p. 51.

9 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 : colloque organisé par le Groupe d'histoire des forêts françaises*, Paris, Editions l'Harmattan, 1993, p. 157.

10 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale*, Nîmes, Editions Lacour, 1999, p. 326.

11 Ernest Labrousse, *Esquisse sur le mouvement des prix et des revenus en France au XVIIIe siècle*, Paris, Montreux. Editions des Archives contemporaines, 1984, tome 2, p. 343 dans Michel Devèze, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire Moderne et Contemporaine*, 1966, Tome 13-4, p. 252.

12 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Nîmes, Editions Lacour, 2002, tome 2, p. 536.

de Foix dès la première moitié du XVIII^e siècle, et en 1745, des habitants de Foix doivent se chauffer avec des racines¹³. L'utilisation des broussailles pour le chauffage des foyers paysans est quasi générale, ce qui explique l'âpreté des conflits avec l'Administration forestière pour les droits d'usage sur le mort-bois. Il est estimé que moins du quart du chauffage des foyers paysans est fourni par les « bois ronds » ; le reste l'est par les broussailles¹⁴. Vers 1783, dans les pré-Pyrénées Occidentales, région connue pour ses forêts denses, ces mêmes broussailles forment, avec les ronces et les branchages des gros arbres, l'essentiel du bois de feu des habitants.

C'est dans les vallées métallurgiques déboisées du haut Pays de Foix que le mal semble être le plus grave. Au XVIII^e siècle, les habitants de Saurat, totalement dépourvus de bois, se rendent fréquemment dans les forêts des vallées voisines pour en voler ou déraciner des souches. Pour les mêmes raisons, les habitants de Mérens et de l'Hospitalet doivent marcher des heures pour en prendre frauduleusement sur le versant espagnol¹⁵. Ceux du Vicdessos sont réduits à se procurer du bois comme ils le peuvent. De Dietrich écrit en 1786 au sujet de cette vallée du Vicdessos :

C'est dans les champs et dans des terres cultivées qu'on se procure les arbres nécessaires pour les manches de marteaux. C'est dans les champs que le particulier aisé trouve la plus grande partie de son bois de chauffage par les plantations de peupliers et de saules que le besoin le force d'y faire.¹⁶

Les défrichements ont principalement touché la partie inférieure des forêts, proche des habitations. « Les cloutiers ont totalement déraciné nos montagnes », constate en 1751 le curé de Ganac¹⁷. La demande croissante de terres accentue l'agressivité des communautés envers les seigneurs propriétaires et apanagistes, ainsi qu'envers les administrateurs déterminés à faire respecter le Code de Colbert. En face, on ne peut pas dire que le gouvernement de l'époque soit particulièrement combatif dans la préservation des forêts en France, en promulguant des édits favorables aux défrichements. Le 16 août 1761, un arrêt exempte d'impôts pour dix ans les terres défrichées¹⁸.

Le pastoralisme, quant à lui, a entraîné le recul de la forêt vers la partie supérieure des pentes des vallées. Le pin à crochets, une essence présente en altitude, a particulièrement souffert, notamment en raison de l'omniprésence des troupeaux. La vaine pâture est au moins aussi funeste pour la forêt que les hommes. Étienne-François Dralet le relève dans un procès verbal de 1810 :

Le peuple pasteur qui habite les montagnes n'a pris dans aucun temps intérêt à la conservation des bois ... Les bergers ont toujours cherché à étendre les pâturages aux dépens de la forêt à hautes futaies sous lesquelles l'herbe, rare et crue, présente peu de nourriture aux troupeaux.¹⁹

13 Archives Nationales H766 dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 536.

14 Archives Haute-Garonne P338 dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 536-537.

15 Archives Haute-Garonne P334 (vol des gens de Saurat en vallée de Barguillère et Mérens) dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 537.

16 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 537.

17 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 56.

18 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 18.

19 Étienne-François Dralet, *Description des Pyrénées considérées principalement sous les rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière, de l'industrie et du commerce*, La Rochelle, Éditions La Découvrance, rééd., 2006 (1813), p. 4.

Quelques lignes plus loin, il complète son raisonnement en détaillant le champ d'action des communautés montagnardes :

La plupart des bois sont donc en mauvais état parce que les montagnards ont successivement mis en culture les parties qui avoisinaient les habitations et brûlé de préférence celles où ils pouvaient le plus facilement conduire leurs troupeaux.²⁰

Répandu en tous temps et sans discernement dans les surfaces boisées, le bétail dévore les pousses des taillis aussitôt qu'elles paraissent, s'opposant ainsi à toute régénération de la forêt²¹. La déforestation est telle que les sols arables sont majoritairement couverts de cultures et de prairies, et que la forêt n'en représente plus qu'un dixième environ. Les champs montent à l'assaut des hautes soulanes du côté d'Ignaux et des hauts plateaux comme Bonascre, jusqu'à 1400 mètres d'altitude dans le haut pays de Foix, alors que les surfaces pastorales, les « estives », occupent les grandes aires aplanies de l'Aston²².

Il faut dire que la véritable source de revenus agricoles de l'Ariège reste l'élevage, avec notamment sa race métissée aux bons rendements laitiers, la Massadelle, et la tenue de grandes foires d'automne à Ax et Tarascon²³. La pression des troupeaux sur la forêt est donc continue. Entre bovins et ovins se distinguent les chèvres qui causent des dommages considérables aux jeunes pousses. Le conservateur Dralet en témoigne :

On y mène les troupeaux manger la feuille et la dent des moutons et des chèvres est particulièrement redoutable. Si on aperçoit rarement de nouvelles feuilles, c'est qu'elles sont dévorées par les bestiaux.²⁴

Ces troupeaux de caprins n'épargnent même pas l'écorce, provoquant ainsi la mort de l'arbre à plus ou moins brève échéance. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'Ariège en compte 17 000, chiffre considérable qui entraîne nombre de conflits avec les forestiers et avec l'administration. Cette dernière entreprend une véritable « chasse » à cet élevage : est publiée une série d'édits, d'ordonnances, d'arrêts du Conseil et de la Table de Marbre de Toulouse, visant à interdire l'accès des bois au bétail et notamment aux chèvres²⁵. Souvent suivis de peu d'effets.

L'industrie du fer témoigne aussi de la déliquescence des forêts : les miniers de Vicdessos, de Siguer et des Cabannes fournissent du minerai à trente forges du Comté de Foix. Mais, depuis longtemps, les mines sont en déclin ; on y manque de bois et de charbon, et la principale raison évoquée est que les forêts sont anéanties²⁶. On estime par ailleurs que la moitié des forges du Pays de Foix sont, dès le milieu du XVIIIe siècle, des forges « bâtardes », c'est-à-dire dépourvues de forêts nécessaires à leur alimentation²⁷. Si à l'origine la plupart des forges anciennes ont pu être construites, c'est grâce notamment aux forêts de leurs propriétaires, ou par la vertu de quelque « droit au bois » concédé par les comtes. Mais, dès le XVIIIe siècle, beaucoup d'entre elles témoignent de l'épuisement de ces ressources.

20 Étienne-François Dralet, *Description des Pyrénées (...)*, op. cit., p. 6.

21 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes*, Toulouse, Imprimerie Lagarde et Sebillé, 1900, p. 84.

22 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 252.

23 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 320.

24 Étienne-François Dralet, *Description des Pyrénées (...)*, op. cit., p. 4.

25 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 84.

26 Archives nationales K1162 dans Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège*, Toulouse, Privat, 1904, p. 15-16.

27 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 584.

M. de Gudanes, possesseur d'immenses forêts de montagne dans la vallée de l'Aston, se plaint en 1745 de devoir se fournir en bois aux environs de Foix et de Pamiers. En 1751, les cloutiers de Ganac, établis en bordure de la grande forêt de la Barguillère, sont contraints d'aller charbonner du côté de Rieux et de la Bastide-de-Sérou. La forge de Surba fait venir en 1784 son charbon de bois de la plaine. Sans compter celles de la vallée du Vicdessos qui, depuis longtemps, se ravitaillent en Espagne et dans le Couserans. Après l'époque révolutionnaire, sous le Premier Empire, il est noté que les cantons de Mirepoix, Mas d'Azil et Varilhes exportent du charbon de bois vers les forges de l'arrondissement de Foix, alors qu'un peu partout des forges ont dû fermer faute de combustible²⁸.

À la veille des États Généraux, la situation des forêts pyrénéennes est loin d'être mirifique. À l'image du royaume, comme en témoigne Léon Perthuis de Laillevault, autre grand nom de la foresterie française, les futaies ont vécu une extraordinaire diminution depuis un siècle : s'il y avait 8 millions de baliveaux dans les forêts royales en 1669, c'est-à-dire d'arbres de futaie mis à l'abri des coupes, il en reste 1 600 000 seulement à la fin du XVIIIe siècle²⁹. La partie montagneuse du Comté de Foix, elle, s'appauvrit chaque jour : « On avait tellement dévasté les bois, disait d'Agoult, évêque de Pamiers, à la veille de la Révolution, qu'on pouvait assigner l'époque ... où les anciennes forêts, qui couvraient ce pays, pourraient à peine suffire aux premiers besoins »³⁰. Les plaintes des cahiers des États généraux contre les forges et usines consommant du bois de feu sont nombreuses : beaucoup demandent la réduction ou l'abolition de ces usines³¹.

Et pourtant, comme dit Dralet quelques années plus tard, « le bois y croît malgré les hommes » : dans ce milieu physique aux conditions favorables, arrosé par un climat propice et gâté par la qualité du sol, les forêts de ces montagnes pourraient être parmi les plus belles de France³². Au lieu de cela, la forêt, objet de toutes les convoitises et concurrences, attaquée de toute part, essaie de se renouveler tant bien que mal, à son rythme, rythme qui n'est assurément pas celui imposé par l'avidité des hommes.

Le bouleversement révolutionnaire

À l'été 1789, alors que les premières nouvelles de la prise de la Bastille arrivent dans le Comté de Foix, les citoyens d'Ariège commencent à manifester leur volonté de se libérer de l'emprise des autorités seigneuriales. À Foix, Pamiers et d'autres villes plus petites, le peuple souhaite que le pouvoir lui soit transféré. Quelques jours plus tard, si la peur de cavaliers mystérieux traversant le pays à toute vitesse se répand de village en village, faisant retentir le tocsin des églises et armant les villageois, les bandits restent invisibles. Par contre, les gardes nationales, nées spontanément dans cette semaine de la Peur, sont organisées par les assemblées d'habitants ou certaines municipalités : Foix et Vicdessos, par exemple, enrôlent tous les hommes capables de porter les armes.

La colère se tourne alors vers les châteaux car les paysans ne souhaitent plus supporter les corvées et privilèges des Seigneurs, et veulent profiter de l'agitation pour s'affranchir des droits féodaux. La nuit, des billets apparaissent dans les rues ou sur les portes : « L'ennemi est au château

28 Archives départementales d'Ariège C164, Archives départementales d'Ariège C41, Archives nationales H722, Archives de Haute-Garonne 338 dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 536.

29 Michel Devèze, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution » (...), op. cit., p. 246.

30 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège* (...), op. cit., p. 15.

31 Michel Devèze, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution » (...), op. cit., p. 253-254.

32 Henri Gaussen, « La question forestière aux Pyrénées » (...), op. cit., p. 214.

– Brûlez les châteaux – Le Roi vous l’ordonne, ne voulant que le sien dans son royaume ». On se présente à la porte des bâtisses féodales, on fouille celles que l’on peut, on saccage ou brûle celles qui restent fermées. Le château de Lordat est détruit, et le château de Miglos, appartenant à la famille de Vandemois, incendié – son propriétaire, réfugié dans le clocher de l’église, est sommé de rendre ses titres³³. Mais il se commet peu ou pas de violences contre les personnes, et on n’assiste pas encore à un phénomène d’émigration des nobles.

L’abandon des privilèges de la nuit du 4 août est validé par la plupart des communautés de Foix, qui « approuvèrent leur sage conduite [des députés] et ratifièrent l’abandon de tous leurs privilèges et immunités dont avait joui le pays de Foix par le passé ». Quelques villes tardent à répondre, comme Ax qui ne cède aux instances du comité des patriotes de Foix que le 17 octobre³⁴.

Mais d’autres inquiétudes plus immédiates préoccupent les habitants du cru : l’insécurité trouve d’abord son origine dans une situation économique catastrophique depuis les débuts de la Révolution. Un long hiver rigoureux, suivi d’une sécheresse persistante, a perturbé la récolte de 1789, relativement mauvaise dans le Donnezan et la haute vallée de l’Ariège. Des municipalités craignent de manquer de pain, et doivent se fournir auprès des villes pour avoir assez de grain pour arriver à la récolte. La récolte de 1790 se révèle encore plus mauvaise : des pluies torrentielles noient les blés, les terres sont ravinées, des mauvaises herbes comme la nielle contaminent les céréales et les fourrages, ce qui fait périr beaucoup de moutons et de bœufs. L’été suivant est marqué par les pluies de mai et de juin qui empêchent d’ensemencer le maïs et les haricots³⁵. L’année 1792 est encore une année de misère, la disette exaspérant les habitants. En mars, il n’y a pas de grains à Tarascon, à Ax et à Vicdessos. Les boulangers menacent de fermer boutique. À la fin du mois de mai, la municipalité de Tarascon est aux abois, elle n’a ni pain ni viande³⁶. La pénurie continue jusqu’à la récolte.

De plus, les événements révolutionnaires ont éloigné dans un premier temps les paysans des travaux des champs, ce qui aggrave le manque de terres cultivées. Si les marchandises, grains, viandes sont donc rares sur le marché, les denrées sont payées à des prix différents selon que leur règlement soit soldé en argent ou en papier monnaie, les assignats, dont le taux est majoré de 50 à 100 %³⁷... quand encore ils sont acceptés. Malgré la sévérité de la loi du « Maximum général » sur les prix de tous les produits et sur les salaires, la marchandise de première nécessité est détournée et subit l’accaparement de quelques uns, l’agiotage de quelques autres, ou alors fait l’objet de contrebande vers l’Espagne. Au mois de novembre 1792, on signale des passages frauduleux de grains dans la vallée de Carol, aux cols de Mérens et de l’Hospitalet, voire vers l’Andorre³⁸.

La Convention abolit le Maximum le 24 décembre 1794. La spéculation flambe et le numéraire devient la seule valeur monétaire acceptée. Pour beaucoup il faut vivre d’expédients jusqu’à la récolte, alors que les villes doivent organiser des quêtes pour nourrir les habitants. Réquisitions et réglementation du commerce des grains sont maintenues jusqu’en juin 1797, avant la libération

33 Paul de Casteras, *Histoire de la révolution dans le pays de Foix et dans l’Ariège*, Toulouse, édition Vialette et Perry, 1876, p. 103.

34 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l’Ariège (...)*, op. cit., p. 125.

35 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l’Ariège (...)*, op. cit., p. 214.

36 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l’Ariège (...)*, op. cit., p. 364.

37 Marcel Boussieux, *Histoire de l’Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 294.

38 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l’Ariège (...)*, op. cit., p. 366.

totale de la circulation des denrées. Les bonnes récoltes de 1796 et 1797 et la déflation monétaire du printemps 1797 permettent à la situation de s'améliorer sur le front des subsistances³⁹.

Cette situation économique précaire est amplifiée par la guerre qui frappe à la porte pyrénéenne du pays. Fin 1792, plus d'un millier de volontaires sont recrutés en Ariège pour assurer la défense des Pyrénées. De graves désordres éclatent à Foix, les châteaux de Ganac et de Brassac sont pillés et détruits, quelques jours après la promulgation de la loi autorisant les visites domiciliaires. À cette agitation politique s'ajoutent des actes de brigandage, qui font prendre à l'administration centrale du département des dispositions pour faire venir des renforts armés des départements voisins. De longs mois sont nécessaires pour rétablir l'ordre.

Mars 1793, l'Espagne entre en guerre contre la France. Les réquisitions s'amplifient, et ne touchent d'ailleurs pas que les hommes en âge de porter des armes : la main d'œuvre, les denrées et les matériaux sont aussi concernés. Armes, métaux de toutes sortes – dont les cloches et les grilles – qui peuvent aider à leur fabrication, sont confisqués, et les forges de Bélesta, d'Ascou, de Gudanes, de Niaux et de Siguer (...) sont réquisitionnées⁴⁰. Si on prend tout ce que l'on peut trouver dans les églises, chez les émigrés et les détenus, il est aussi nécessaire de ravitailler l'armée avec des grains, des légumes secs et du bétail, et à l'été 1794, la plupart des récoltes et des éléments de chauffage sont saisis chez les paysans.

La demande de prélèvements ne faiblit pas jusqu'à la fin de la guerre avec l'Espagne mais l'épuisement des ressources du pays ralentit les réquisitions. Les agents de l'administration sont moins efficaces, n'agissant qu'en dernier recours lorsqu'ils sont menacés de poursuites pour rébellion ; le département de la Haute-Garonne en vient même à dénoncer l'incivisme de l'Ariège au représentant Mallarmé⁴¹. Le problème de la conscription devient par ailleurs critique et les désertions se multiplient. Le mécontentement augmente après le passage des premiers représentants en mission en avril 1793 : l'agitation est telle dans la vallée d'Aax que le général Jean-Antoine Marbot doit y venir avec 1000 hommes en juin, prêt à combattre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur⁴². Il ne peut avoir de mal à en trouver, car les habitants sont réputés être restés favorables aux aristocrates, recevoir des journaux monarchistes ou cacher des prêtres réfractaires. Le 4 thermidor an III (22 juillet 1795), l'Espagne signe la paix avec la France, à Bâle. La nouvelle est accueillie avec délire en Ariège. Les déserteurs regagnent leurs foyers, s'empressant souvent de prêter main forte à la répression anti-jacobine⁴³.

Côté religieux, avant l'année 1791, le calme est relatif. C'est seulement quand on exige de tous les prêtres, en août 1792, qu'ils prêtent le serment imposé par la loi, que la lutte commence. Pourtant beaucoup de ces prêtres patriotes ne souhaitent pas rompre avec la Révolution et se sont conformés au décret initial. Le 16 mai 1791, le directoire de département écrit : « Les fonctionnaires publics de ce département sont au nombre de 372, 246 prêtres et vicaires ont fait le serment conforme aux décrets, 63 le serment avec restrictions contraires aux décrets, 63 point de serment »⁴⁴.

Les conflits religieux naissent un peu partout. La Constituante ayant proclamé la liberté des cultes, culte réfractaire et culte constitutionnel se côtoient dans les communes. Le premier est le

39 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège*, Foix, Archives départementales, 1989, p. 102.

40 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 91.

41 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 92.

42 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 117.

43 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 312.

44 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 219.

plus fréquenté, les prêtres assermentés sont eux parfois injuriés et menacés. Les troubles les plus importants se produisent dans la haute vallée de l'Ariège et du Vicdessos. À Ax, comme dans d'autres lieux du canton, le curé prononce un sermon d'une extrême violence contre les décrets révolutionnaires, poussant la municipalité à le verbaliser : en réaction, une foule fanatisée envahit la maison commune. À Gestès, le curé constitutionnel est maltraité et les perturbateurs déchirent l'écharpe de l'officier municipal qui prend sa défense ; à Siguer, le prêtre réfractaire administre les sacrements et fait cacher les ornements sacerdotaux lorsque son concurrent va dire la messe ; le procureur de la commune, qui intervient, est menacé⁴⁵.

Les autorités publiques montrent peu d'entrain à poursuivre les prêtres réfractaires. Le district de Tarascon n'essaie même pas de les écarter des postes à pourvoir : en ne communiquant pas avec l'assemblée électorale chargée de fournir une liste d'assermentés pour 18 cures, il pousse ce faisant les électeurs à nommer malgré eux 8 réfractaires⁴⁶. Quant à l'administration du département, elle ferme les yeux sur la présence à Ax de l'ex-évêque de Castres, Jean-Marc de Royère, contre lequel un mandat d'arrêt a été lancé par le département du Tarn. Il exerce du coup une influence néfaste dans la vallée supérieure de l'Ariège et entretient des relations notoires avec les émigrés de l'autre côté de la frontière.

Dès août 1791, les contre-révolutionnaires ariégeois poussent au soulèvement, pensant faire cause commune avec les Espagnols et les émigrés. Des prêtres réfractaires annoncent que 40 000 Espagnols sont prêts à entrer dans le département à la suite des émigrés. Dans les premiers jours d'août l'alerte est vive : on croit les Espagnols en val d'Aran, le directoire du département fait alors garder jour et nuit les cols dans les districts de Tarascon⁴⁷.

L'émigration est d'ailleurs favorisée par la proximité de l'Espagne, ce qui encourage aussi son caractère provisoire et les allers-retours entre les deux côtés de la frontière, suivant l'intensité de la répression par les forces révolutionnaires. Si nombre de départs d'émigrés ont lieu pendant l'été 1792, cela n'empêche pas le département, quelques mois plus tard, de demander aussi l'évacuation d'Ax et de la vallée du Vicdessos de leurs parents et de nombreux étrangers rassemblés là et suspects d'être en relation avec eux⁴⁸. Au sein de la centaine d'émigrés et de déportés recensés dans les listes établies par le département en février 1794, on trouve plus de 65 % d'ecclésiastiques, le reste étant formé de militaires et de nobles.

L'été 1793 voit le nombre de patriotes se réduire dans les hautes vallées, l'opinion publique, les municipalités et les sociétés populaires faisant preuve d'un mauvais gré de plus en plus notable dans l'application des lois révolutionnaires. Dans le Vicdessos, le maire et le procureur de la commune doivent prendre la fuite face à la pression de la population. La force est désormais employée pour maintenir les positions de l'autorité publique. La descente de Marbot à Ax est suivie par celle de Jean-François Baby, procureur syndic du district de Tarascon, à Rabat et à Saurat, lui aussi accompagné d'une armée révolutionnaire. Des aristocrates sont arrêtés, les familles des déserteurs lourdement taxées, des curés obligés de se rétracter de leur chaire. Le maire de Saurat, l'ex-constituant Bergasse-Laziroule, se voit sauvé par ses administrés face à la tentative de l'armée révolutionnaire de venir l'arrêter dans sa demeure.

45 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 220.

46 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 105.

47 Michel Cours-Mach, « La Contre-révolution et l'émigration en Ariège, le procès et l'exécution de Louis de Binos à Saint-Girons en octobre 1793 », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°38, 1982-1985, p. 78.

48 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 111.

Pour tenter de calmer l'ardeur des oppositions, le député en mission Guillaume Chaudron-Rousseau se voit confier des missions par le Comité de Salut Public en 1793 et 1794 afin d'organiser les instances locales et arrêter toutes les mesures qu'il estimerait opportunes de prendre : épuration des administrations et sociétés populaires, renforcement de l'instruction, attention aux mines et forges, surveillance des domaines nationaux ayant appartenu aux émigrés, établissement des comités de surveillance en campagne, chasse aux prêtres réfractaires⁴⁹... Les mesures sont radicales, comme la tentative de faire renoncer le canton de Vicedessos à la religion catholique, et de « consacrer toutes les églises principales de la vallée à la raison, à la liberté et à l'égalité ». L'abjuration des anciens cultes et l'ouverture des temples à la Raison essaient alors dans le district jusqu'à avril 1794.

La résistance aux mesures révolutionnaires est toujours vivace dans certaines communes : ainsi, un commissaire du district de Tarascon et des officiers municipaux de Rabat, accompagnés de gendarmes et de gardes nationaux dans le but d'arrêter le vicaire de Gourbit⁵⁰, sont lapidés par la population et chassés jusqu'à Rabat. D'autres oppositions, sous la forme de propos et chants contre-révolutionnaires, d'arrachages d'arbres de la liberté, d'attroupements, de paroles prônant l'insurrection, d'entraves aux levées d'hommes, de recel de prêtre ou de complicité d'émigration témoignent de l'antagonisme des vallées ariégeoises. Mais cette situation symbolise plus une accumulation de refus⁵¹ (de la conscription, des réquisitions, de la déchristianisation ...) que la manifestation d'un sentiment contre-révolutionnaire structuré.

Le Comité révolutionnaire de l'Ariège, d'après le registre de ses arrêtés et le registre de sa correspondance, semble avoir été de son côté un organe plus régulateur, appliquant les lois et ordres des grands comités de Paris de manière mesurée, essayant de s'extraire des passions individuelles et haines particulières - à rebours d'autres comités révolutionnaires qui se font des agents les plus violents de la Terreur⁵². À la chute de Robespierre le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), municipalités et sociétés populaires envoient des félicitations à la Convention et commencent les poursuites contre les « terroristes » après quelques semaines de statu quo. Administrations, tribunaux et municipalités sont « épurés », et le département retrouve l'autorité que le gouvernement révolutionnaire lui avait enlevée⁵³.

Du côté de la forêt, la Révolution introduit un ensemble de lois qui, dès novembre 1789, visent avant tout à restreindre et à encadrer les droits et pratiques des populations dans l'exploitation de la ressource sylvestre. L'Assemblée Nationale place les bois et forêts sous la sauvegarde de la Nation et de la loi, tout en renforçant les peines contre les délits forestiers. L'ordre est donné aux gardes forestiers de dresser des procès-verbaux et contraventions pour toutes les infractions relevées, et la répression est confiée aux tribunaux de district. Le but est de combattre une délinquance forestière qui profite du relatif vide juridique : durant les premières années de la Révolution, tout un chacun est encouragé à agir à sa guise, sous couvert d'usurpation féodale⁵⁴.

Parallèlement, en novembre, paraît le décret de mise à la disposition de la Nation des biens nationaux, correspondant aux possessions de l'Église, au domaine de la Couronne, et aux

49 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 302.

50 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 516.

51 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 118 & p.121.

52 E. Laval, « Les suspects en 1793 et le Comité révolutionnaire de l'Ariège », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°17, 1926-1930, p. 232.

53 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 122.

54 François Lormant, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Meurthe », *Napoleonica. La Revue*, vol. n°1, 2008, p. 69.

propriétés de certains nobles : la vente par un processus d'aliénation intervient à partir de juillet 1790. La responsabilité de la conservation des bois est alors confiée aux administrations départementales en 1790. Et en septembre 1791, les maîtrises des eaux et forêts sont supprimées, remplacées par une nouvelle institution, la Conservation Générale des forêts, même si les règles de l'Ordonnance de 1669 sont provisoirement conservées. Cette nouvelle législation laisse aussi les particuliers libres d'administrer les bois de leur propriété, ce qui les pousse à déboiser massivement pour en tirer un substantiel revenu.

La notion de bien national est ensuite étendue aux biens des émigrés et des suspects, qui sont confisqués à partir du 30 mars 1792, puis vendus après le décret du 27 juillet. La paysannerie, mais surtout la bourgeoisie, profitent de la vente de nouvelles terres : des domaines considérables se constituent en Haute Ariège, souvent autour de forges rémunératrices. Si des forêts ont basculé sous la coupe de particuliers, des bois communaux ont été maintenus ou intégrés sous une unique tutelle, celle des nouvelles municipalités, et d'autres terres, comme les pâturages en commun des massifs montagneux, sont restées attachées au principe de la propriété indivise pour les communautés d'habitants⁵⁵.

Si les droits d'usage ont été jusque-là à peu près respectés par le seigneur, il n'est pas dit que les nouveaux maîtres entendent être entravés dans leur exploitation. Par ailleurs, certains descendants des anciennes familles, qui ont récupéré leurs domaines mais ont été privés de leurs droits seigneuriaux, honorent-ils la responsabilité morale de leurs ancêtres envers les paysans et le respect des « droits immémoriaux » ? C'est l'entrée dans une époque où le bruit des feuilles de la forêt trouve un nouvel écho dans les prétoires des tribunaux. Il ne faut pas oublier les forêts « domaniales », les forêts royales, convoitées par les communautés villageoises à l'entrée de la Révolution : elles restent des forêts que l'administration forestière entend bien récupérer et reconstituer⁵⁶.

Face à un déboisement qui s'accélère encore en 1793 avec l'autorisation de coupes extraordinaires pour la marine dans tous les bois de particuliers, un nouveau décret édité en 1794 autorise les corps administratifs à procéder à des abattages chez les particuliers qui s'y refusent. Pendant tout ce temps, le sujet de l'aliénation des forêts par la Nation est évoqué, mais jamais franchement tranché. Cette période chaotique se poursuit jusqu'en 1795, et sous le Directoire, les forêts nationales sont rattachées au Ministère des Finances, preuve manifeste de la volonté de conserver ce patrimoine forestier. Néanmoins, les projets d'un nouveau code forestier demeurent sans lendemain en l'an IV et en l'an V : il faudra attendre l'an VIII pour donner le rôle d'administrateur général et forestier au nouveau préfet départemental, et assister à une reprise en main au plus près par l'État du domaine sylvestre.

Le projet de recherche

Ce projet de recherche vise donc à apprécier la manière dont les populations des vallées pyrénéennes de la Haute-Ariège ont vécu les changements induits par la période révolutionnaire, changements qui, on le voit, ont bousculé la vie des montagnards dans leurs habitudes et certitudes. La population a parfois accepté les changements amenés par le nouveau pouvoir politique, car ils allaient dans le sens d'une amélioration des conditions de vie. Mais elle a aussi parfois ignoré les injonctions de l'État, souvent avec l'assentiment tacite des autorités locales, voire

55 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (1789-1960) – Histoire d'une tension légale*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2021, p. 201.

56 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^{ème} siècle*, Pau, éditions Cairn, 2008, p. 24.

elle a exprimé son insatisfaction, allant de la simple manifestation orale à l'affrontement frontal et violent. Je m'attacherai à travers ces pages à caractériser les formes de contestations et de résistances au travers des délits forestiers, leurs motivations et leurs résultats, avant d'essayer d'interpréter ces observations, et de comprendre ce que cela démontre en ombres chinoises du rapport de la Haute Ariège à la Révolution française.

Nous parlons ici de contestations et de résistances. Contestation d'abord, que le dictionnaire de Furetière (1690) qualifie assez vaguement de « Dispute, querelle, procès », le dictionnaire de l'Académie française (1798) préférant le fait de « Disputer, débattre quelque chose, soit en Justice, ou autrement »⁵⁷ : cette dernière qualification est plus en phase avec l'objet du titre, car elle caractérise une attitude qui réfute l'argumentaire législatif et ouvre le débat. Par exemple, lors de l'interpellation d'individus en flagrant délit, ou lors de leur passage devant la justice, la contestation prend la tournure d'une discussion autour du droit de l'utilisation des bois et des forêts, avec un différend oral qui peut exprimer la conviction du bon droit, la méconnaissance de l'interdiction, la minimisation des faits, ou encore la nécessité du prélèvement de bois pour une utilisation « vitale »... Autant d'arguments provoquent le débat et dévoilent le désaccord entre les deux parties. Cette contestation, si elle reste dans le cadre de la discussion, peut aussi prendre un tour plus agressif, avec des menaces proférées par l'une ou l'autre des parties, menaces physiques immédiates ou représailles à plus long terme.

Résistances ensuite, définies ainsi par l'Académie française et son dictionnaire (1798) : « De la défense que font les hommes, les animaux, contre ceux qui les attaquent ». Ou encore, de manière figurée et au sens moral : « l'opposition aux desseins, aux volontés, aux sentimens d'un autre ». Ces résistances peuvent être actives ou passives. Actives si elles traduisent le passage à la violence orale ou physique dans le rapport entre les deux parties : ces altercations révèlent l'opposition frontale aux détenteurs de l'autorité, résistance qui peut dans des circonstances particulières inclure l'utilisation d'armes, ce qui est par exemple le cas lorsqu'une communauté entière se ligue pour faire reculer les représentants de la loi face à ce qu'elle considère être une utilisation légitime des bois et des forêts. Résistances passives traduites par un « mauvais gré » qui, de manière consciente ou non, pousse les populations montagnardes à ignorer et ne pas appliquer les législations autour de l'utilisation des bois et des forêts, tout en évitant le conflit ouvert avec les autorités.

Contestations et résistances donc ... à l'État, représenté par les autorités publiques : il convient donc aussi de définir ce que représente durant la période révolutionnaire les autorités publiques, qu'elles soient administratives, judiciaires, ou représentées par les dépositaires de la force publique – autorités avec qui la population ariégeoise est amenée à interagir de manière régulière.

Lorsqu'on parle d'« autorité » en période révolutionnaire, on parle du pouvoir politique, et des organes qui le représentent collectivement. À l'absolutisme monarchique représenté par le Roi, succède en 1789 une monarchie constitutionnelle ; elle se termine en 1792 à la chute du Roi, et donne naissance à la 1^{ère} République. Au niveau local, la création de nouveaux cadres territoriaux par l'assemblée constituante fait naître une administration locale qui gère les affaires de l'État, dont les principaux rouages sont le département, les districts, les cantons et communes. L'autorité administrative se double d'une institution judiciaire, civile ou pénale, dont les différents échelons

57 La définition du dictionnaire de l'Académie française de l'année 1835 a sensiblement évolué et se veut plus précise en se centrant sur le droit de la personne : on parle alors de « refuser de reconnaître le droit qu'une personne prétend avoir à quelque chose ».

vont du juge de paix au tribunal criminel. Cette organisation dans son ensemble a pour mission de faire respecter la loi et d'assurer l'emprise de l'État sur le territoire.

La communauté côtoie en premier lieu l'autorité administrative, notamment celle de sa commune : on y trouve à sa tête un maire, assisté par un procureur, qui est garant de l'application des lois, mais aussi par une équipe d'officiers municipaux dont le nombre dépend de la taille de la commune. Le regroupement par canton, puis par district, institue deux nouveaux niveaux d'administration, qui servent à la fois de courroie de relais entre les communes et l'administration départementale (cette dernière interagissant directement avec le pouvoir exécutif et législatif national), mais aussi contribuent à l'exécution d'arrêtés départementaux⁵⁸.

L'autorité judiciaire est de manière similaire répartie en plusieurs échelons : au plus près de la population, un tribunal de police municipal et son juge de paix assisté d'un greffier délivre la justice civile, avec un rôle de conciliation et une large compétence en matière civile pour les affaires les moins graves. Au niveau du canton, le tribunal correctionnel juge les délits et les infractions de gravité moyenne. Enfin, au sommet de la pyramide judiciaire du département, le tribunal criminel statue sur les crimes et les délits les plus importants en disposant d'un collège de magistrats et un jury populaire⁵⁹.

Enfin, dernier étage de l'autorité, la force publique, qui peut être sollicitée à la fois par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, voit sa base composée de deux personnages majeurs qui se retrouvent fréquemment au centre des interactions avec les communautés montagnardes : les gardes champêtres, censés assurer la sécurité des communes, et les gardes forestiers, dont les attributions sont liées à la préservation et à la surveillance des forêts. Ils sont dotés de pouvoirs de police. Selon l'urgence et la criticité des situations à gérer, la justice, ou les administrations, peuvent aussi faire appel à d'autres corps : la maréchaussée (remplacée par la gendarmerie durant la période révolutionnaire), mais aussi la garde nationale, voire la troupe si la situation l'exige.

L'étude, comme définie dans son titre, se concentre sur la période révolutionnaire. En plus d'un contexte politique très troublé, cette époque a été celle d'une volonté jacobine de plus en plus pressante de l'État français visant à mettre fin aux particularismes locaux et à harmoniser les règles pour l'ensemble de ses territoires. À l'horizon des populations locales, plus que le changement politique, plus que la liberté, l'attente de ce changement de régime est symbolisée par la reconnaissance de leurs franchises et des libertés de toujours... Voilà le « fondement de l'immense malentendu à venir »⁶⁰ et la base des crispations autour de sujets comme les droits d'usage, la propriété privée, la législation forestière, mais aussi la conscription, la fiscalité ou la religion. Cette période de recherche de nouveaux équilibres bouscule donc la vie des Ariégeois dans leurs habitudes et certitudes, et ne manque pas de provoquer des réactions des communautés montagnardes.

La Haute Ariège, sa prolongation orientale, le Pays d'Olmes et le Donnezan, ce haut plateau isolé au sud-est, constituent l'espace géographique de cette étude. La longue vallée pyrénéenne de l'Ariège englobe de hauts sommets de la frontière avec l'Espagne jusqu'au Pays de Foix. Tout au long de son cours, sa rivière principale reçoit des affluents des vallées et massifs adjacents (Orlu, Aston, Tabe, Vicdessos...). Trois cités principales la jalonnent : Ax, Tarascon-sur-Ariège et Foix. L'unité géographique du territoire lui a donc permis de conserver une homogénéité multiséculaire

58 Jean-Clément Martin, *La Révolution Française, une histoire socio-politique*, Paris, A. Colin, 2004, p. 96.

59 Jean-Clément Martin, *La Révolution Française, une histoire socio-politique (...)*, op. cit., p. 98.

60 Louis Claeys, *Deux siècles de vie politique en Ariège (1789-1989)*, Pamiers, Presses de l'imprimerie Soula, 1994, p. 132.

et une identité politique particulière, tout en évitant le particularisme d'un pays fermé, car franchi par une voie de commerce allant du bassin toulousain jusqu'à la Catalogne. À mettre en relief par rapport au département d'Ariège fabriqué de toutes pièces en 1790, dont les plaines et la partie occidentale sont traversées par les luttes d'influence régulières⁶¹.

Le Donnezan et le Pays d'Olmes font figure de matériaux rapportés à la zone d'études, mais leur inclusion dans le champ d'analyse se justifie administrativement ou géographiquement. Même s'il est séparé du reste du territoire par le redoutable port de Pailhères, le Donnezan se rapproche de la vallée du pays de Foix au moment de la Révolution, lorsqu'il est incorporé dans le département de l'Ariège, à son corps défendant, car penchant plus naturellement vers l'Aude. Quant au Pays d'Olmes, il n'est certes pas irrigué par la rivière Ariège, mais partage le caractère montagnard de la Haute Ariège et les pentes (septentrionales pour son cas) du massif de Tabe avec d'autres cantons inclus dans l'étude.

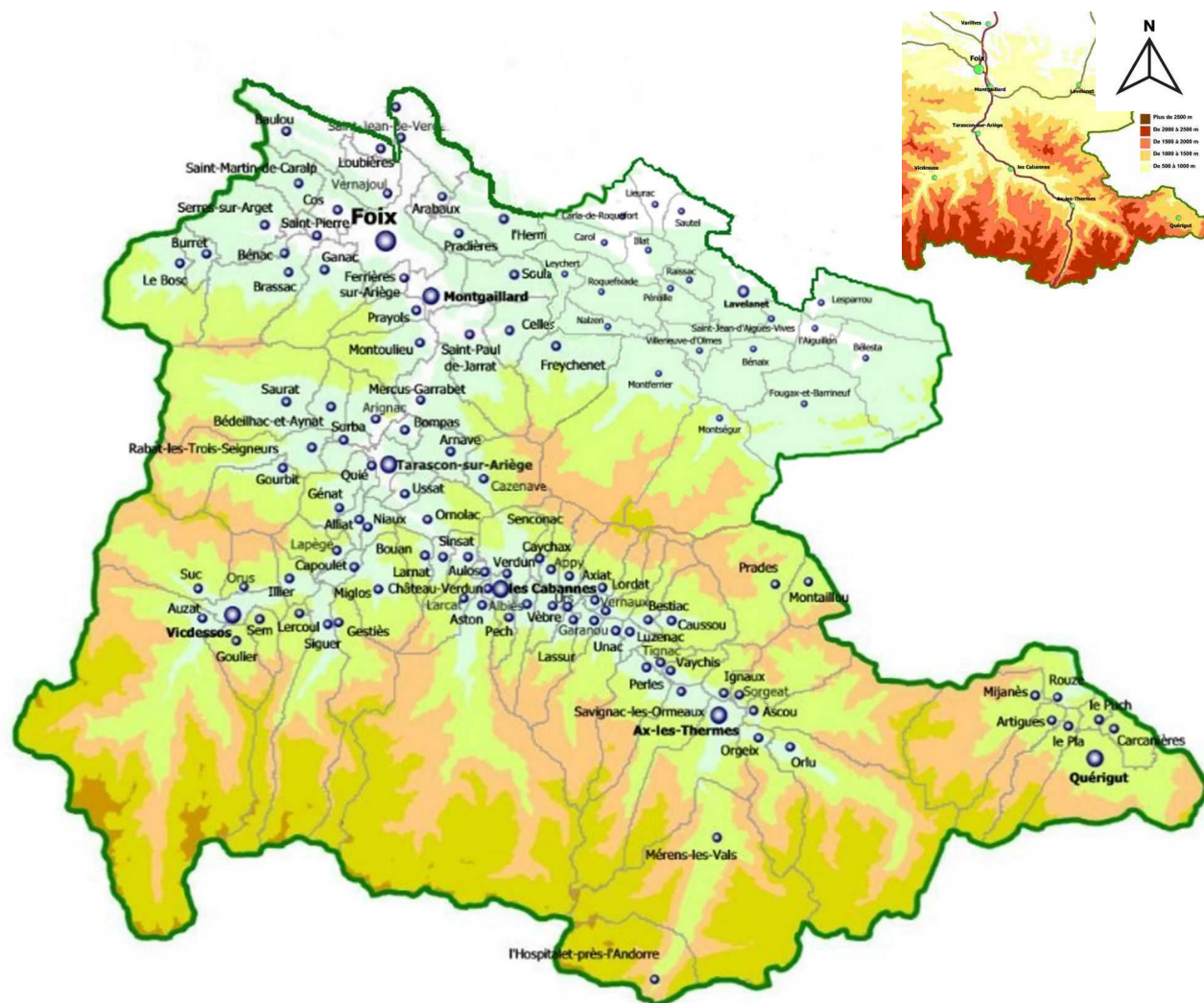
La « Haute Ariège » s'articule donc autour du haut bassin de l'Ariège, et est délimitée par des reliefs et des cols : au sud les crêtes à plus de 2500 mètres d'altitude qui définissent la frontière avec l'Espagne, à l'ouest le massif du Montcalm - Pic d'Estats avec ses pâturages immenses, au nord-ouest ceux du Pic des Trois Seigneurs ou de l'Arize, au nord les montagnes du Plantaurel, et à l'est le massif de Tabe ou de Saint Barthélémy – et des points de franchissements : au sud-ouest le port de l'Hers et le col de Port, plus à l'ouest le col de Péguère, le col del Bouich, à l'est le col del Teil, au sud-est le col de Marmare, le col du Pradel et le port de Pailhères, et au sud le col de Puymorens. L'étude des cartes d'époque et des différents registres des administrations permet au bout du compte de circonscrire la recherche de sources à une zone géographique bien identifiée⁶².

61 Claudine Pailhès (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège*, Toulouse, Privat, 1996.

62 La définition de l'espace géographique s'est révélée relativement complexe : autant la frontière avec l'Espagne et l'Andorre, ainsi que les chaînes montagneuses, fournissent une limite claire à l'aire étudiée au sud, à l'est et à l'ouest, autant la partie aval de la Haute Ariège (au nord) est sujette à caution, car n'étant pas délimitée géologiquement sur toute sa longueur. De plus, le nombre de cantons de l'Ariège, et les communes qui les composent, ont évolué durant la période Révolutionnaire. Au nord, j'ai donc fait le choix d'intégrer les communes du pourtour proche de Foix, dans son aire naturelle d'influence, et je me suis appuyé pour cela sur les deux sources suivantes :

- 10M1, Département de l'Ariège, *État de Population du département*, an XII
- 1F1381, Couché fils, écrit par Hacq, *Atlas géographique et statistique du département de l'Ariège – Statistiques, renseignements généraux*, 1826

La liste des communes par canton est disponible en Annexe II – a).



Carte 1 – Géographie et communes de la Haute Ariège
Insert avec la géographie physique⁶³

Pour finaliser la compréhension du sujet, abordons la thématique de l'usage des bois et des forêts, car elle est au cœur de la conception de la légalité pour les communautés de la Haute Ariège. Comme le dit Jean François Soulet, n'est légal aux yeux du montagnard que ce qui est conforme aux us et coutumes de sa communauté et de sa vallée, et illégal tout ce qui va à leur rencontre⁶⁴. Ce qui fait du sujet le déclencheur idoine des contestations et résistances des collectivités, car il oppose une conception de droits immémoriaux à une législation révolutionnaire novatrice. Si se discute une extension potentielle des bornes chronologiques du champ d'études, le thème conserve toute sa pertinence dans la mesure où, à la différence de sujets qui trouvent leur acmé durant la révolution et ensuite retombent comme un soufflé (faits liés à la contre-révolution

63 Conseil Général de l'Ariège, *Pays – Pays de Foix Haute Ariège & Altimétrie simplifiée de l'Ariège* [en ligne], Foix, © CG09, mars 2003, URL : <http://www.ariège.fr/La-Doc/Cartes-au-format-PDF>, consulté le 2 mai 2023.

64 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 74.

ou la religion par exemple...), celui-ci persiste dans le temps, attisé par la volonté réformatrice de l'État dans la gestion des bois et forêts qui se poursuit au début du XIXe siècle.

Ce mémoire s'appuie sur un ensemble de sources provenant des archives départementales d'Ariège, avec une attention particulière sur la série L, qui concerne les institutions de la période révolutionnaire (1790-1800, exactement le 18 brumaire de l'an VIII au plus tard). Au sein de cette série, les archives des institutions représentant l'autorité publique durant la période révolutionnaire constituent la colonne vertébrale de l'étude, car elles recensent d'un côté, les lois, injonctions et informations liées aux délits forestiers, et aussi par nécessité elles compilent les faits de contraventions, délits et autres crimes, avec pour certains, la réponse de l'appareil judiciaire aux tentatives de contestations et de résistances de la population.

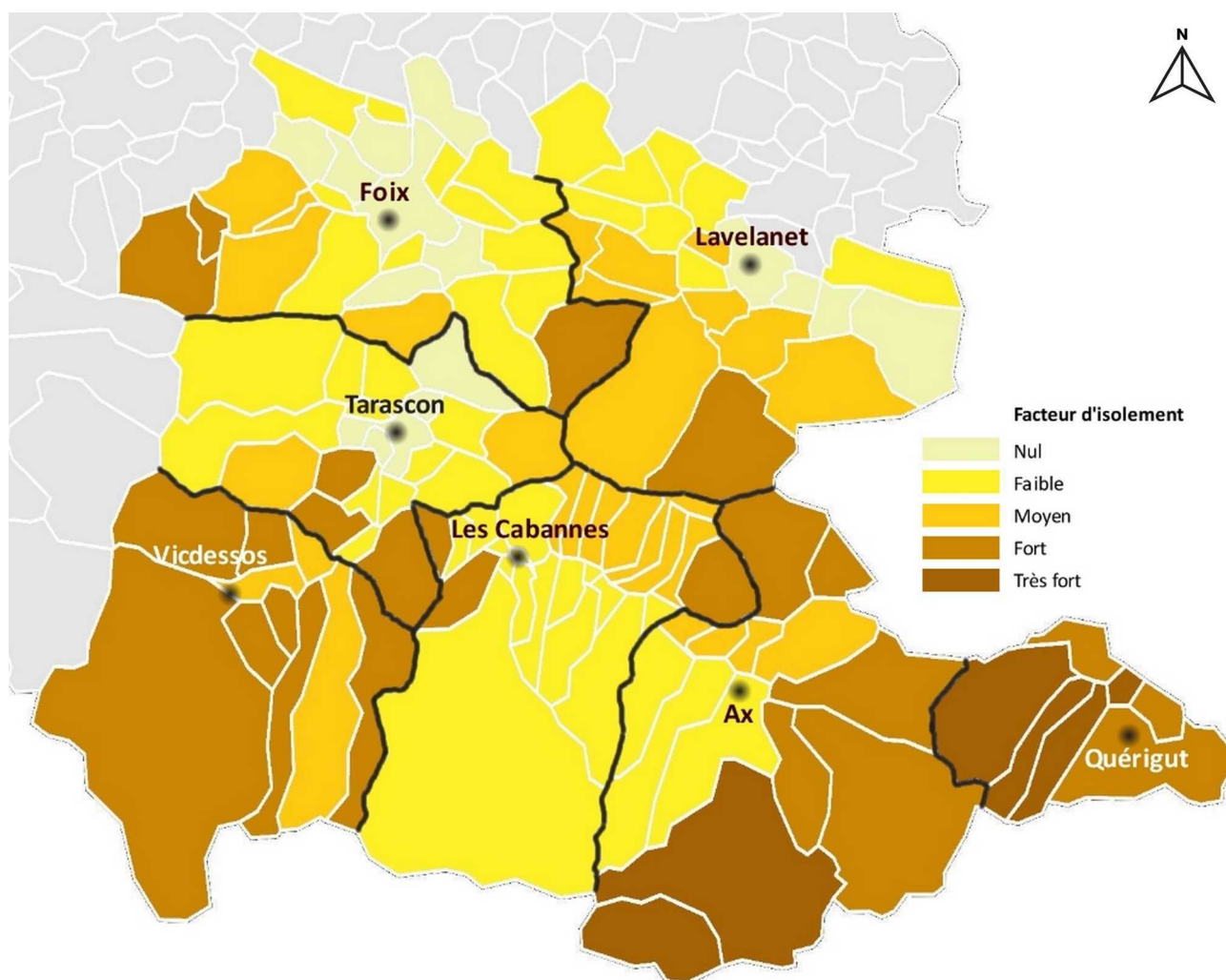
On y trouve les archives administratives (1L à 6L), les archives judiciaires (8L à 17L), auxquelles il faut rajouter les archives liées aux comités révolutionnaires et sociétés populaires (7L), ainsi que les archives communales, dont les apports hétérogènes révèlent parfois quelques pépites. S'ajoute aussi l'étude de la vente des biens nationaux (série Q, détaillant les domaines, enregistrements et hypothèques et en particulier la sous-série 1 - les biens nationaux de l'époque de la Révolution), car ce bouleversement majeur induit par la Révolution affecte directement les populations de la Haute Ariège, habituées dans l'Ancien Régime à bénéficier de droits d'usages, que la vente de grandes forêts à des particuliers a singulièrement altérés, en raison du nouveau droit de propriété.

Au vu de la multiplicité des sources (plusieurs centaines de liasses d'archives exploitables pour des faits liés à des contestations ou résistances d'individus ou de groupes), trois sous-séries ont été identifiées comme les plus prometteuses après un premier dépouillement des inventaires. Tout d'abord le tribunal criminel (sous-série 8L), qui, au sommet de la pyramide judiciaire du département, juge les crimes et les délits les plus graves. Le jury populaire se prononce sur la culpabilité, les magistrats sur la peine. Chaque côte correspond à un ensemble d'affaires et de dossiers de procédure, dont la sélection s'étale de 1792 à l'an VIII. Ensuite le tribunal du district de Tarascon-Foix (sous-série 9L), dont le rôle est de juger l'appel des sentences rendues par les juges de paix, tout en étant également compétent en premier ressort pour les affaires sans possibilité d'appel. L'ensemble des dossiers de procédure va de 1791 à l'an III, année de disparition des administrations de district. Enfin, le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tarascon (sous-série 13L), qui, au niveau du canton, juge les délits et les infractions de gravité moyenne : la sélection des dossiers de procédure démarre à l'an IV pour se terminer à l'an VIII.

L'espace géographique de la Haute Ariège tel que je l'ai décrit précédemment est légèrement plus réduit que le district de Tarascon-Foix tel qu'il a été défini à la création du département par l'accord du 18 janvier 1790. Il est à souligner qu'à l'échelle locale, les circonscriptions révolutionnaires ont sensiblement évolué en l'an X⁶⁵. Certains cantons ont disparu, au profit des cantons restants. En Haute Ariège, les cantons de Saurat et de Saint-Paul ont par exemple été intégrés respectivement dans les cantons de Tarascon et de Foix. C'est sur cette dernière répartition des communes en cantons, datant de l'an X, qu'est construite la division géographique de l'étude.

En définitive, j'ai retenu les communes appartenant aux sept cantons suivants : Foix, Lavelanet, Tarascon, Vicdessos, Les Cabannes, Ax, Quérigut (région du Donnezan), soit au total environ 63 000 habitants.

65 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 38.



Carte 2 – Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège⁶⁶

Données brutes en Annexe II - 1

66 L'évaluation du facteur d'isolement pour une commune s'effectue par la somme de 4 critères qui sont notés de la façon suivante :

- Nombre d'habitants de la commune :
 - au dessus de 200 – 0 pt
 - en dessous de 200 (et pas d'agglomération de plus de 500 habitants à moins de 5 km) – 1 pt
- Voie/Route de circulation parvenant à la commune (évaluation des routes suivant la représentation de la carte de Cassini) :
 - Majeure : 0 pt
 - Secondaire : 1 pt
- Enclavement (défini par le positionnement dans une vallée principale ou secondaire, par le nombre de routes arrivant à la commune, par le positionnement dans une fond de vallée sans issue ou non, par le relief montagneux autour, et par la présence d'une agglomération de plus de 500 habitants à moins de 5 km) :
 - Oui : 0 pt
 - Non : 1 pt
- Altitude (du centre du bourg, information récupérée sur Wikipédia) :
 - En deçà de 500 mètres : 0 pt
 - Entre 500 et 900 mètres : 1 pt
 - Au-delà de 900 mètres : 2 pts

Le total de points de chaque commune permet la classification suivante : 0 pt => Nul / 1 pt => Faible / 2 pts => Moyen / 3 pts => Fort / 4 pts et au-delà => Très fort. Des ajustements (montée ou descente de classification) peuvent être réalisés pour respecter la cohérence géographique.

La sélection des affaires judiciaires porte sur les sources caractérisées par une contestation de l'autorité publique. Par exemple, pour les dossiers de procédures judiciaires, ont volontairement été exclues les affaires de droit commun, lorsqu'elles mettent en opposition des citoyens et n'impliquent pas l'État ou ses représentants : par exemple je n'ai pas retenu les vols, les meurtres et assassinats, qui à première vue n'ont pas de motivations particulières qui pourraient les faire entrer dans le cadre de l'étude. Pour cela, je me suis appuyé sur les inventaires des archives départementales de Foix, qui caractérisent chaque affaire classée par des informations spécifiques : date de l'infraction ou du jugement, nom des prévenus, parfois le métier, notamment s'il représente une autorité publique, type de l'infraction constatée.

Les dossiers de procédures sont composés de procès-verbaux, plaintes, cahiers de témoignages et divers comptes-rendus. Ils sont rédigés généralement par des officiers municipaux lorsqu'il s'agit de relater les faits ou collecter les différents témoignages, parfois écrits par des particuliers qui relatent une situation aux juges des tribunaux, ou encore formulés par les instances des tribunaux, pour établir des mandats d'amener, des procès-verbaux relatant le contenu des débats, et les décisions prises *in fine* par la justice.

En complément de ces sources, l'historiographie couvrant les thématiques de la montagne et ses communautés, de la forêt et son utilisation, et des phénomènes de contestation a été essentielle pour contextualiser et interpréter les données issues des archives.

Historiographie

La période révolutionnaire est le théâtre d'un contexte politique troublé, aux évolutions imprévisibles et majeures. Mais si l'État français fait preuve d'une constance remarquable, c'est dans sa détermination jacobine à mettre fin aux particularismes locaux, et à harmoniser les règles pour l'ensemble de ses territoires. Au-delà de la fureur des enjeux politiques nationaux, les communautés montagnardes pyrénéennes vivent donc l'époque comme une perturbation importante, car elles se voient bousculées dans leurs habitudes et certitudes, ce qui ne manque pas de provoquer des tensions. La thématique de l'usage des bois et des forêts est le déclencheur idoine des contestations et résistances des individus et des collectivités, car il oppose une conception de droits immémoriaux à une législation révolutionnaire novatrice.

Une approche de l'historiographie permet de dresser un avancement des recherches sur les différents sujets que cette étude soulève : la montagne et ses populations, autour des questions de représentation, de migration, d'organisation sociale, de dissidence, et de proto-industrialisation ; la forêt, dont les premiers aspects étudiés ont été législatifs, statistiques et économiques, avant que les recherches évoluent vers son histoire sociale et l'évolution de son milieu ; et enfin, les mouvements de contestation populaire, étudiés de la période moderne à la Révolution française, qui retranscrivent les solidarités et les oppositions de la société française, mais aussi sa politisation progressive.

La montagne, entre silence et résilience

Fond de décor de carte postale, les sommets de la Haute Ariège ? Représentant une nature à la fois sauvage et sublimée ? « La montagne n'a jamais été absente de l'horizon mental européen ; mais comme dans la plupart des cultures, elle y est un espace sacré, interdit à l'homme ordinaire,

résidence de la divinité bonne ou mauvaise »⁶⁷. La montagne de l'époque moderne et ses habitants font l'objet de nombreux fantasmes : loin de la civilisation, et donc de ses affres, imprégnés de valeurs morales et de dévotion religieuse, les montagnards sont façonnés par la rudesse qui les entoure, parangons de vertu d'une humanité qui se perd par ailleurs. Si cette même littérature, dont le touriste aventureux du XVIIIe ou XIXe siècle était amateur, les a idéalisés, elle a pu aussi les rabaisser à l'état de « bêtes humaines », vivant dans un dénuement absolu. Ces imaginaires ont eu comme conséquence de figer l'histoire de la montagne autour d'une société immobile, caractérisée par la solidarité et l'égalité. La nature y contribue de fait : le relief et les aléas climatiques rendent le terroir difficile à cultiver, obligeant les montagnards à faire appel à une main d'œuvre abondante et à développer l'entraide ; d'un autre côté, la pénurie de vastes terres cultivables pousse une multiplicité de petits propriétaires à partager les rares terrains disponibles et donnent ainsi l'image de paysans égaux dans la misère. Dans ces entités vivant presque en autarcie, gérant des biens indivis très étendus, avec des us et coutumes gravés depuis des temps immémoriaux, certains voyageurs finissent par voir les villages comme des « petites républiques » composées d'égaux.

Les historiens du XXe siècle déploient de nouvelles sciences pour étudier la montagne, notamment la géographie, l'économie et la sociologie. Alors qu'on ne trouve trace de la présence des populations montagnardes dans l'histoire que lorsqu'elles rentrent en contact avec la ville et la plaine, leurs territoires sont caractérisés par l'immobilisme et la dépopulation. Fernand Braudel en dit ceci : « La montagne ordinairement est un monde à l'écart des civilisations, création des villes et des bas pays. Son histoire, c'est de n'en point avoir, de rester en marge des grands courants civilisateurs qui cependant passent avec lenteur (...). Dès que l'on quitte l'espace montagnard, celui de l'histoire obscure, on gagne avec les plaines et les villes, le domaine des archives classées »⁶⁸. L'historien résume une opinion communément admise à l'époque, et non remise en cause par ses semblables. Ces terres marginales semblent écartées des grands circuits économiques et culturels. Face aux villes, où tout circule avec énergie et rapidité, les idées, l'argent et les marchandises, la montagne est la terre de la lenteur et de l'immobilisme. Les communautés de montagne, enclavées, ne peuvent accéder à la modernité qu'après les autres, et, en aucun cas, ne sont à l'origine de mouvements pouvant modifier les autres sociétés.

Abandonnées des historiens, les montagnes ont été, en revanche, des terrains privilégiés de recherche pour les anthropologues et ethnologues. Leur immobilité apparente en fait un sanctuaire des coutumes ancestrales : vie agricole traditionnelle, rites, fêtes et coutumes sont autant de terrains d'étude. Mais depuis la fin du XXe siècle, un nouvel élan naît, donnant une approche propre aux espaces de montagne et créant une histoire sociale et économique de ces territoires. La création en 1995 par Jean-François Bergier d'un *Institut d'histoire des Alpes* ayant pour ambition de rassembler l'ensemble des historiens de la chaîne alpine, et l'édition de l'ouvrage *Quand la montagne aussi a une histoire*⁶⁹ sous la direction de François Walter et Martin Körner, donnent un nouvel éclairage sur les territoires de montagne : Bergier, bien que disciple de Braudel, se démarque de son maître en mettant à l'honneur ce milieu trop longtemps à l'écart des civilisations et dépourvu d'histoire. Il étudie le rôle des facteurs naturels dans l'occupation de l'espace en altitude, et présente la montagne comme une aire dotée d'une civilisation autonome, animée par différents rythmes d'évolution. Les montagnes, en l'occurrence les Alpes, ne sont plus

67 Philippe Joutard, *L'invention du Mont blanc*, Paris, Gallimard, 1986, p. 17.

68 Fernand Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. 1. La part du milieu*, Malakoff, Armand Colin, 2017 (1949), p. 21.

69 Martin Körner, François Walter (éd.), *Quand la montagne aussi a une histoire, mélanges offerts à Jean-François Bergier*, Berne, Stuttgart, Vienne, P. Haupt, 1996.

« fermées », mais « ouvertes », plus « traversées », mais « vécues ». L'ouvrage est un point d'entrée sur la variété des possibilités de travaux historiques sur les territoires de montagne.

Si les communautés montagnardes restent encore très mal connues, par manque de sources directes notamment, l'historien, grâce à la pertinence des découpages avec lesquels il travaille, et aux concepts qu'il utilise dans ses recherches, peut étudier les relations qu'elles entretiennent avec le pouvoir, le travail et la mobilité. L'historiographie de la montagne permet d'aborder différentes thématiques sur lesquelles les historiens ont planché : le phénomène des migrations en milieu montagnard, la question de la famille et de la communauté, la dissidence, et la proto-industrie, notamment à travers les forges de Haute Ariège.

Les représentations de la montagne ont évolué. Dans la suite des travaux de Philippe Joutard sur « l'invention du Mont-Blanc »⁷⁰, qui font écho à ceux sur d'autres territoires, les rivages, étudiés par Alain Corbin⁷¹, la montagne, comme territoire et imaginaire, est décrite comme le fruit d'une « invention », au centre de différentes représentations : d'un côté celles des élites de l'extérieur, qui en font un objet de pratique ponctuel, d'un autre celles des populations locales, qui la « construisent » au quotidien. En repartant de cette perspective, la lecture des sociétés de montagne a pu être profondément renouvelée : si la doxa braudélienne, perpétuée par des disciples comme Philippe Vigier, montrait les territoires de montagne comme des marges isolées et donc retardées, isolats archaïques en comparaison des sociétés qui les entourent, les récentes approches étudiant en particulier les migrations saisonnières montrent un système socio-économique spécifique. Laurence Fontaine⁷² et Anne-Marie Granet-Abisset et al.⁷³ en France, ou encore Pier Paolo Viazzo⁷⁴ en Italie et en Suisse, ont analysé les ressorts de ce système. Appuyé sur des réseaux commerciaux et financiers, il a permis de contribuer à maintenir les populations dans les zones de montagne voire d'en enrichir une partie. Laurence Fontaine souligne notamment que si l'idée de la surpopulation en tant que cause des émigrations montagnardes est toujours tenace, il convient de souligner qu'au contraire, en utilisant les vastes territoires comme une ressource et en développant des diasporas loin de leurs vallées, les migrants ont fait vivre une population bien plus nombreuse que celle que les seules richesses de la montagne auraient autorisée. Loin d'être des isolats, les villages alpins de l'époque moderne étaient alors au cœur des échanges et des circulations européennes : cette assertion peut être tout à fait reprise en pays ariégeois, où par exemple les hommes des forges, bûcherons, charbonniers et autres pouvaient passer de longs mois à travailler, dans les régions voisines, comme la Catalogne. De plus, si le modèle urbain de l'emploi industriel ou tertiaire à plein temps peut laisser percevoir le modèle montagnard de la pluriactivité comme un archaïsme, il apparaît aujourd'hui que ce dernier est une forme de production plus souple, qui assure de la stabilité au vu de la fragilité des systèmes économiques agropastoraux. Ces sociétés de montagne étaient donc construites autour du mouvement, celui des produits, des bêtes et des hommes, dans des espaces qui dépassaient de loin leurs limites « naturelles ».

70 Philippe Joutard, *L'invention du Mont blanc*, op. cit. .

71 Alain Corbin, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Aubier, 1990.

72 Laurence Fontaine, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales : XVIIe-XVIIIe siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003.

73 Anne-Marie Granet-Abisset, Luigi Lorenzetti et Sylvie Duvillard, *Territoires en miroir. Espaces d'en haut et espaces d'en bas dans les montagnes européennes (XVIe - XXIe siècles)*, Presses universitaires de Rennes, collection « Histoire », 2019.

74 Pier Paolo Viazzo, R. Cerri (a cura di), *Da montagna a montagna. Mobilità e migrazioni interne nelle Alpi italiane nei secoli XVII-XIX*, Maccugnaga, Zeisciu Centro Studi, 2009.

Pour les Pyrénées, Patrice Poujade, dans *Le voisin et le migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle)*⁷⁵, en liant l'histoire à la linguistique, montre que les relations humaines pouvaient être à la fois de proximité, entre Pyrénéens, ou plus lointaines, dans le cas des migrations de travail qui associaient les autochtones aux migrants, ou bien dans le cas de mobilités marchandes. Loin de vivre dans une frugale autarcie dictée par leur isolement, les Pyrénéens sont inclus dans un vaste monde d'échanges sous l'Ancien Régime. Avec des études qui envisageraient comme un tout migrants et sédentaires, reste à comprendre l'impact des migrations sur l'organisation sociale, lorsqu'on sait que certaines communes ariégeoises pouvaient perdre la majorité de leur population masculine lors de mouvements liés au travail. Car le gain économique et le prestige social faisaient partie des bénéfices que le migrant et la communauté espéraient à chacun des déplacements.

Si les migrations et l'émigration, les manifestations les plus visibles de l'économie montagnarde, ont été largement commentées, les questions de la famille et de la communauté sont aussi au cœur de nombre d'études. La famille pyrénéenne est à l'origine du travail de Frédéric Le Play, un des précurseurs de la sociologie⁷⁶, et, grâce à lui, elle est devenue l'archétype de la famille élargie : il la considère comme la forme idéale de stabilité familiale et sociale, avec la notion de famille souche organisée autour de la maison où cohabitent couple de l'héritier et ses parents ; et le système d'héritage lié au droit d'aînesse qu'il a étudié dans les Pyrénées. Les travaux de Robert McCorkie Netting⁷⁷, de Pier Paolo Viazzo⁷⁸ et, en Italie, ceux de Raul Merzario⁷⁹ ont testé sur les Alpes ces problématiques de la famille. Comme Yves Castan⁸⁰, qui a reconstitué la société languedocienne à partir des archives judiciaires du XVIIIe siècle, Jean-François Soulet, dans *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime : du XVIe siècle au XVIIIe siècle*⁸¹, a essayé par la même approche de définir les particularismes sociaux de la société montagnarde. La maison, regroupant les deux couples précités, s'articule autour des terres, des habitations, et des droits collectifs (glanage, affouage, pâturage...) qui permettent à ses habitants de survivre. Elle s'inscrit dans une communauté villageoise qui se compose de différentes strates, avec d'un côté les étrangers, parias, et autres marginaux, et de l'autre les maisons du village.

Chaque maison dépendait en outre d'une « bonne » maison, plus aisée, qui pouvait aider financièrement en cas de difficulté, en contrepartie d'une fourniture de main d'œuvre. Cette théorie des liens et subordinations entre maisons est aussi reprise par Laurence Fontaine⁸², qui décrit la dette entre maisons comme instaurant « un ensemble de droits et de devoirs qui cimentaient l'appartenance à la communauté car les créanciers (...) s'engageaient à assurer la survie de leurs débiteurs (...) et, en échange, ces derniers (...) les considéraient comme des bienfaiteurs (...) en leur apportant, quand c'était nécessaire, leurs forces (...) face aux attaques des familles rivales ou aux intrusions de l'État ». L'idée d'une société égalitaire est donc battue en brèche par les deux historiens. Dernier étage de l'organisation sociale à l'échelon local : au moins

75 Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (fin du XVIe siècle-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

76 Frédéric Le Play édite notamment une monographie d'une famille de Cauterets (Hautes-Pyrénées) en 1870, en évoquant les différents aspects de la vie matérielle.

77 Robert McCorkie Netting, *Balancing on an Alp*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

78 P. P. Viazzo, *Upland communities : environment, population and social structure in the Alps since the sixteenth century*, Cambridge, Cambridge U P, 1989.

79 Raul Merzario, *Il Capitalismo nelle montagne. Strategie familiari nelle prima fase di industrializzazione nel comasco*, Bologna, Il Milino, 1989.

80 Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, Plon, 1974.

81 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit. .

82 Laurence Fontaine, *Pouvoir, identités et migrations (...)*, op.cit., p. 242.

jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une partie significative des communautés villageoises pyrénéennes disposaient des structures politiques communautaires, telles les assemblées d'états ou de vallées, supprimées en 1790. Les montagnards pouvaient donc gérer par eux-mêmes les biens communaux, notamment les forêts et pâturages, bien souvent avec la complaisance obligée du seigneur local, et à l'abri du regard intrusif de l'État.

La période révolutionnaire a donc été celle d'une volonté jacobine de plus en plus pressante de l'État français visant à mettre fin aux particularismes locaux, et à harmoniser les règles pour l'ensemble de ses territoires. Les territoires en marge, comme les montagnes, qui bénéficiaient de libertés et de privilèges étendus, ont été directement touchés par ces nouvelles législations. À l'horizon des populations montagnardes, plus que le changement politique, que la liberté, l'attente de ce changement de régime était symbolisée par la reconnaissance de leurs franchises et des libertés de toujours... Voilà le « fondement de l'immense malentendu à venir »⁸³ et la base des crispations autour de sujets comme la remise en cause des biens et des droits collectifs, la vente des biens nationaux avec la définition de la propriété privée, la réforme du code civil et de l'héritage, la législation forestière, ou encore le durcissement de la conscription. L'historiographie montagnarde, en particulier pyrénéenne, a notamment vu émerger le concept de « dissidence » : au-delà des problèmes économiques ou politiques, l'intérêt vient des réactions des populations à ces problèmes, populations qui refusent consciemment ou inconsciemment l'intégration. La résistance des communautés à ces changements semble alors constituer un phénomène de masse. Jean-François Soulet, avec l'ouvrage *Les Pyrénées au XIXe siècle : une société en dissidence*⁸⁴, qui malgré le titre aux bornes chronologiques fixées, a la particularité de couvrir aussi la période révolutionnaire, met en relief les privilèges dont bénéficient les communautés de montagne, jouissant jusque-là d'une autonomie étendue, au travers du hameau, de la commune et de la vallée, ou de la communauté montagnarde. L'auteur soutient que la société rurale pyrénéenne a vécu la Révolution française et le siècle qui a suivi comme une véritable agression, agression qui a pris plusieurs formes : politique, économique, sociale et culturelle. D'abord accueillie avec enthousiasme, elle a vite déçu des Pyrénéens peu enclins à accepter l'extension de la fiscalité, du service militaire et de l'ingérence de l'État dans les affaires locales. Devant la rationalité uniformisatrice de la Révolution et un type de civilisation imposé distinct de celui des Pyrénées, les particularismes locaux ne pouvaient que souffrir, engendrant des réactions allant de la simple fronde dont les traits folkloriques pourraient faire sourire, à la révolte ouverte, capable de mobiliser un pays entier, hérissé par le ressenti d'une injustice. L'auteur souligne l'unité des communautés pyrénéennes, face à l'État, se traduisant par plusieurs moyens de défense : le repliement culturel, avec l'apparition de costumes identitaires ou la préférence du patois à la langue française, les réticences à collaborer avec les agents de l'État, l'esquive des nouvelles législations, civiles ou fiscales, et la résistance active, caractérisée par l'insoumission, très forte dans les Pyrénées, mais aussi la délinquance forestière, particulièrement représentée dans les archives judiciaires.

Michel Brunet, dans son analyse *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux, XVIe-XXe siècles*⁸⁵, ou son étude spécifique au Roussillon, *Le Roussillon : une société contre l'État : 1780-1820*⁸⁶, note que l'identité nationale française en construction s'est confrontée à la persistance de communautés ethniques distinctes. Il souligne aussi l'importance de la frontière, des échanges autour de la

83 Louis Claeys, *Deux siècles de vie politique en Ariège (1789-1989) (...)*, op. cit., p. 132.

84 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : Une société en dissidence*, Toulouse, Eché, 1987.

85 Brunet Michel, Brunet Serge, Pailhès Claudine (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux (...)*, op. cit..

86 Michel Brunet, *Le Roussillon : une société contre l'État : 1780-1820*, Toulouse, Association des publications de l'Université Toulouse-Le Mirail & Editions Eché, 1986.

démarcation, et les différentes formes de résistance, de collaboration ou de compromis avec le pouvoir central. À noter dans l'ouvrage la contribution de Louis Claeys, qui appréhende la chronologie de l'affrontement entre les communautés montagnardes et l'État dans *Les Ariégeois et le pouvoir central au XIXe siècle : du refus à l'acceptation*. Dans un territoire comme l'Ariège, marqué, à l'instar du reste des pays pyrénéens, par l'importance de la circulation franco-espagnole, si précieuse et vitale pour la région, la contrebande frontalière est un symbole de cette résistance aux autorités publiques. Permettant d'acheminer en France, entre autres, des denrées coloniales, elle connaît des périodes florissantes, et démontre encore l'existence de réseaux de circulation relativement bien constitués et capables de convoier des produits lointains au travers des Pyrénées. Le corps des douaniers symbolise donc un ennemi naturel auquel les marchands, à la légalité parfois contestable, et les populations locales, souvent de mèche, se trouvent confrontés, ainsi que le montre Jean-Michel Minovez^{87 88}. Enfin, en élargissant l'aire géographique, un autre acteur majeur de cette analyse sociologique, Jacques Godechot, dans son ouvrage *La Révolution française dans le Midi toulousain (1789-1799)*⁸⁹, apporte une vision d'un midi toulousain profondément fracturé entre groupes sociaux plutôt prospères (haut clergé, nobles riches, propriétaires terriens aisés) et ceux qui sont mécontents de leur sort (parlementaires, bas clergé, petits industriels et commerçants et paysans), tout en soulignant que les populations les plus pauvres ont constitué un vivier important pour les troupes révolutionnaires. Il relève par ailleurs le caractère régional du Midi toulousain qui, malgré un sentiment républicain peu apparent, est resté attaché à la révolution et ses acquis, en ayant déjoué la révolte fédéraliste de 1793 et l'insurrection royaliste en 1799.

Il convient d'ajouter à cette historiographie sur les sociétés de montagne les ouvrages historiques portant sur l'Ariège durant la période révolutionnaire. Ils sont pour la plupart datés du début du XXe siècle, et souvent influencés par les courants libéraux, voire républicains : Paul de Castéras, avec *l'Histoire de la révolution dans le pays de Foix et dans l'Ariège* en 1876⁹⁰, ou encore Gaston Arnaud, avec *l'Histoire de la Révolution dans le département de l'Ariège. 1789-1795*⁹¹ en 1904. Quelques mémoires universitaires plus récents ont remis sur l'ouvrage l'étude du département ou de certaines de ses communes, mais c'est surtout le travail imposant, et inégalé, réalisé par Claudine Pailhès, conservatrice du patrimoine et directrice des archives départementales d'Ariège pendant près de quatre décennies, qui dans ses différents ouvrages, *Histoire de Foix et de la haute-Ariège*⁹², *Images de la Révolution française en Ariège*⁹³, ou encore *La Vie en Ariège au XIXe siècle*⁹⁴, revient longuement sur la formation du département, sur la constitution des machines administratives et judiciaires, sur les autorités locales et les personnages marquants sous la Révolution. Elle y décrit aussi la rude survie de la population durant l'époque moderne entre agriculture, élevage et forges, avant que la Révolution et son monde nouveau ne cristallisent les oppositions autour d'institutions naissantes, qui opposent bourgades et

87 Jean-Michel Minovez, « Formation progressive d'une frontière, barrière douanière et contrebande, vers 1761-vers 1868 », dans Gilbert Larquier (dir.), *Douanes, états et frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours, Actes du colloque de Perpignan, Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 19 juin 2004*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005, p. 137-157.

88 Jean-Michel Minovez, « La contrebande dans les Pyrénées : "style de vie" et sédition ? », dans Olivier Caporossi (dir.), *Douanes et contrebandes dans les Pyrénées occidentales du XVIe au XXe siècle*, Pau, Editions Marrimpouey, 2010, p. 55-66.

89 Jacques Godechot, *La Révolution Française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1986.

90 Paul De Casteras, *Histoire de la révolution dans le pays de Foix et dans l'Ariège*, Paris, Ernest Thorin, 1876.

91 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège*, Toulouse, Privat, 1904.

92 Claudine Pailhès (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège (...)*, op. cit. .

93 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit. .

94 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIXème siècle (...)*, op. cit. .

communautés de montagne, ou autour des réquisitions, de la conscription, de la Constitution Civile du Clergé et de la refonte du droit successoral. L'historienne montre aussi les effets de la nationalisation des biens du clergé et plus tard ceux des émigrés, en apportant un éclairage sur la modification des équilibres du haut pays ariégeois. L'absence d'étude sérieuse sur les ventes des biens nationaux, qui permettrait d'en établir la portée et d'identifier les principaux bénéficiaires, représente toutefois un manque relevé par les historiens locaux : la compréhension de cette phase essentielle de la Révolution donnerait une lecture plus fine des enjeux économiques et des conséquences sociales, notamment en établissant les possibles transferts des immenses étendues forestières ariégeoises.

Comme vu ci-dessus avec le concept de dissidence, la délinquance forestière et les troubles liés aux forêts ont été un mal endémique dans les Pyrénées. Leur récurrence, et la violence qui en découle, donnent l'image d'un pays de montagne où s'agglomèrent contestations et résistances aux pouvoirs centraux. Or, « la dissidence pyrénéenne est étroitement liée à la sidérurgie par le charbonnage des forêts » comme l'avance Jean Cantelaube⁹⁵. Les conflits entre les maîtres de forges et leurs charbonniers d'un côté, et les communautés rurales de l'autre, ponctuent l'histoire des forges et des forêts qui y sont liées. Le nombre de délits forestiers constitue alors un baromètre de l'état des populations. L'histoire des montagnes ariégeoises est donc aussi celle de la proto-industrialisation, cette activité de fabrication rurale, dont la production de fer était destinée à des marchés extérieurs, d'autant plus vivace dans les vallées au vu de l'omniprésence des forges dites « à la catalane ». Si les historiens positionnent l'économie agropastorale comme le pivot des communautés pyrénéennes, Michel Chevalier, dans *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*⁹⁶, souligne le poids de la métallurgie comme « ressource fondamentale du pays ». Car « si la métallurgie n'avait qu'une place assez limitée dans les genres de vie ariégeois, c'était elle qui fournissait le principal objet d'échange et, par conséquent, la source essentielle de la richesse ». De son côté, Jérôme Bonhôte⁹⁷ décrit la technique de cette forge « à la catalane », apportant sa contribution à une histoire industrielle et des techniques marquée par la transformation des métaux, dont les mines de Rancié de la vallée de Vicdessos étaient le cœur. Cette industrie a d'abord bénéficié aux seigneurs, aux notables villageois, qui ont organisé l'espace et en ont récupéré les profits. Mais à l'échelle régionale, Jean-Michel Minovez⁹⁸ souligne que si la région a souffert d'un développement réduit, c'est par le manque d'investissement des élites sociales dans l'industrie : elles préféraient la rente foncière, garante du maintien d'un statut social, ce qui n'a pas permis un enrichissement et une élévation du niveau de vie de la population. Denis Woronoff⁹⁹, lui, avance que le triomphe de la forge « à la catalane » dans plusieurs régions pyrénéennes, dont l'Ariège, est le triomphe d'une solution certes rustique face à la métallurgie des hauts fourneaux, mais adaptée au vu des minerais et de l'état des forêts méridionales et en perpétuelle évolution

95 Jean Cantelaube, *La Forge à La Catalane dans les Pyrénées Ariégeoises, une industrie à la montagne, XVII-XIXe Siècle*, Toulouse, CNRS / Université de Toulouse Le Mirail, Collection Méridiennes - Histoire et technique, 2005.

96 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit. .

97 Jérôme Bonhôte, Jean Cantelaube, Catherine Verna, « De la mouline à la forge à la catalane : six siècles de sidérurgie directe dans les Pyrénées ariégeoises (XIIIe-XIXe siècle) », dans Jean-Michel Minovez et René Souriac, *Les hommes et leur patrimoine en Comminges. Identité, espaces, cultures dans l'histoire et l'actualité du Comminges et des Pyrénées centrales, Actes du 52e congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Saint-Gaudens, 25, 26 et 27 juin 1999*, Saint-Gaudens, Société des Études du Comminges, 2000, p. 749-792.

98 Jean-Michel Minovez, *L'Impossible croissance en Midi Toulousain ? Origines d'un moindre développement (1661-1914)*, Paris, Publisud, 1997.

99 Denis Woronoff, *Histoire de l'industrie en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994.

pour gagner en efficacité. Cette évolution mériterait même un véritable travail historique selon l'auteur¹⁰⁰.

Anthropisation et socialisation de la forêt

L'étude historiographique montre que la forêt est, la plupart du temps, appréhendée par le biais de ses rapports avec la forêt. Cette dernière a fortement évolué depuis le Moyen-Âge. Si elle couvrait trois cinquièmes du territoire, soit 30 millions d'hectares au XI^e siècle, la démographie, les progrès techniques et les activités humaines la grignotèrent : sa taille se réduisit à 13 millions d'hectares au XVII^e siècle, et moins de 7 millions d'hectares au début du XIX^e siècle, avant que des mesures de protection, de restauration et de reboisement ne fassent remonter sa surface à près de 17 millions d'hectares aujourd'hui.

Si les Romains nommaient la forêt *silva*, Cicéron et Virgile l'appelaient *nemus* (« pâturage » ou « bois »), mot venant de *nemo* (*ne homo*, personne). *Forestis* désignait à l'époque un lieu où vivaient les bêtes sauvages ; le verbe *forestare*, venant de *foris*, « en dehors de », que l'on retrouve dans « forain » (du dehors, étranger), ou dans le mot italien *forestiere* ou anglais *foreigner* (étranger), était utilisé par les seigneurs pour mettre au ban et chasser les cultivateurs afin de créer une forêt vouée à la chasse. *Foresta* finit par devenir cette étendue boisée prohibée, la forêt. La plus ancienne ordonnance en rapport avec les eaux et forêts fut promulguée en 1115 sous Louis VI ; d'autres ordonnances au XIII^e et XIV^e siècles mettent en place une réglementation de l'exploitation forestière : ainsi est créée la maîtrise des Eaux et Forêts. Il faut attendre Louis XIV et l'Ordonnance de 1669 « sur le fait des Eaux et Forêts », rédigée sous l'impulsion de Colbert, pour élaborer un nouveau code forestier réorganisant l'exploitation sylvicole, et qui assure la protection et la pérennité des étendues boisées face à ce qu'il considère être une utilisation abusive par les paysans. Cette Grande Réformation dure vingt ans¹⁰¹. Cette ordonnance a donné naissance dès le XVIII^e siècle à des recueils chronologiques mentionnant les principaux édits et règlements, comme celui d'Antoine Pecquet en 1753, avec les *Loix forestières de France*. Au-delà de l'aspect législatif, des ouvrages spécialisés traitant des différents usages des bois, de son commerce, de la chasse ou des métiers forestiers ont paru à partir de la fin du XVII^e siècle, l'un des contributeurs les plus connus étant Louis de Froidour¹⁰², avec ses *Instructions et Ordonnances des eaux et forêts (...)* de 1683.

La législation forestière évolue fortement à partir de la Révolution française. En 1789, l'Assemblée constituante confie les forêts aux autorités locales, mais ces dernières, profitant des désordres et de leur nouveau pouvoir, s'emparent de certains bois domaniaux sur lesquels elles ne disposaient jusqu'alors que de simples droits d'usage coutumiers. En septembre 1791, la loi réaffirme le principe d'une administration nationale des forêts centralisée et hiérarchisée, alors que dans un élan contradictoire la politique libérale de la garantie de la propriété privée fait abolir tout contrôle dans des massifs forestiers appartenant à des particuliers : chaque propriétaire devient « libre de les administrer et d'en disposer comme bon lui semblerait », décrète-t-elle¹⁰³. Les lois révolutionnaires reconnaissent aussi une pleine propriété des bois communaux, garantissant aux paysans leurs droits. Le Code forestier de 1827, inspiré par la nouvelle législation de 1801, redéfinit la répartition des forêts en trois cadres juridiques, bois communaux, bois privés et bois domaniaux, et restreint fortement les droits des utilisateurs sur ces derniers, ce qui provoque maints remous, notamment en Ariège avec la Guerre des Demoiselles. Cette chronologie

100 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, EHESS, 1984.

101 Stéphanie Thiébault, *La forêt – Histoire, usages, représentations et enjeux*, Paris, CNRS Editions, 2023, p.107-109.

102 Paul de Casteran, *L'œuvre de M. de Froidour au XVII^e siècle (...)*, op. cit. .

103 Martine Chalvet, *Une histoire de la forêt*, Paris, Editions du Seuil, 2011, p. 167-168.

a inspiré Jacques-Joseph Baudrillart, pour son *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*¹⁰⁴, édité entre 1821 et 1845.

La littérature sylvestre s'enrichit notablement, avec l'ouverture d'une École forestière à Nancy en 1825, qui permet la formation d'ingénieurs des eaux et forêts et la création de sections de recherche, mais aussi la création d'une bibliothèque forestière spécialisée et d'un fonds d'archives. Elle est à l'origine de la publication de la *Revue forestière française*, source d'information forestière sur le plan technique, économique ou juridique. Si la revue est née sous ce nom en 1949, le *Mémorial forestier* est en 1801 le premier périodique forestier édité, suivi des *Annales forestières*, fusionnées et transformées en *Revue des Eaux et Forêts* en 1866, direct précurseur de la revue actuelle.

Au début du XXe siècle, un chapitre majeur de l'histoire de la forêt est ouvert avec Gustave Huffel, professeur d'Histoire et d'Économie forestière. Avec *L'économie forestière ou Les méthodes de l'aménagement forestier en France. Etude historique*, ainsi que l'ouvrage *Histoire des forêts françaises : de la Gaule chevelue à nos jours*¹⁰⁵, qui s'appuie sur un cours dispensé dans les années 1920 à l'École des Eaux et Forêts de Nancy, l'auteur relate 2 000 ans de l'histoire des forêts de France. Il retrace l'évolution des essences, des surfaces, des peuplements, des modes de propriété, du droit forestier, des techniques sylvicoles et des usages des forêts et du bois. Il montre le lien entre les usages agricoles et la forêt, qui fait de celle-ci une composante essentielle de l'évolution du territoire français¹⁰⁶. Dans les années qui suivent, d'autres ouvrages généraux sur la forêt sont édités : Roger Blais, ingénieur des eaux et forêts et directeur général de l'Institut national agronomique, aborde en 1938 avec *La forêt*¹⁰⁷ la dimension économique de la forêt avec son traitement, son aménagement et son utilisation. Le géographe Pierre Deffontaines, dans son ouvrage *L'homme et la forêt*¹⁰⁸ de 1933, embrasse les rapports entre la société et la forêt, qui vont de l'utilisation agricole à la cueillette, la chasse, l'utilisation du bois comme combustible, le défrichement et l'industrie ligneuse... Un autre ingénieur des Eaux et Forêts, Georges Plaisance, avec son *Guide des forêts de France*¹⁰⁹ en 1961, décrit les caractéristiques des principales forêts françaises (histoire, sylviculture, aspects économiques et touristiques), mais aussi par un jeu de cartes pose les bases d'un tourisme vert.

L'histoire de la forêt durant l'époque moderne et la période révolutionnaire a été bâtie sur une perception tempérée depuis : la destruction massive des forêts. Les premiers à s'inquiéter de la disparition des forêts furent des agents de l'État, intendants ou maîtres des Eaux et Forêts, qui faisaient remonter des rapports au ton alarmiste. Après la Révolution, les préfets et les agents de la récente administration des Eaux et Forêts restèrent sur la même note. Des notes, statistiques, cahiers de doléances, pétitions ou comptes-rendus de voyageur sourdait la même inquiétude : la forêt était en crise. La Révolution avait même accentué ce sentiment : les paysans, désormais libres de tout contrôle, intensifiaient leur « œuvre de destruction ». Si on en croit le portrait tracé par Jules Michelet à la moitié du XIXe siècle, « les arbres furent sacrifiés aux moindres usages ; on abattait deux pins pour faire une paire de sabots. En même temps le petit bétail, se multipliant

104 Jacques-Joseph Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, Paris, Librairie chez Madame Huzard, 1821.

105 Gustave Huffel, *Histoire des forêts françaises ; De l'origine jusqu'à la suppression des Maîtrises des eaux et forêts. Et de 1827 à nos jours : de la Gaule chevelue à nos jours*, Paris, Centre national de la propriété forestière, 2019.

106 Groupe d'histoire des forêts françaises, *Histoire des forêts françaises. Guide de recherche*, Paris, Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine-CNRS, 1982, p.26.

107 Roger Blais, *La forêt*, Lyon, Persée : Université de Lyon, 1938.

108 Pierre Deffontaines, *L'homme et la forêt*, Paris, Gallimard, 1933.

109 Georges Plaisance, *Guide des forêts de France*, Paris, Éditions La Nef de Paris, 1961.

sans nombre, s'établit dans la forêt ; blessant les arbres, les arbrisseaux, les jeunes pousses, dévorant l'espérance »¹¹⁰. Sans verser dans les exagérations d'un Michelet, il semble indéniable que la forêt de l'époque révolutionnaire ait subi des dégradations et des pillages. Mais si, « des temps modernes aux temps industriels, la délinquance forestière fut ainsi présentée comme le mal absolu rongéant les forêts en toute impunité »¹¹¹, le tableau des ravages a été largement noirci, que cela soit par les réactionnaires ou les républicains.

Jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, et sans se méfier du processus classique de la compilation, les historiens ont généralement repris les chiffres et le ton alarmiste de leurs diverses sources, et perpétué le refrain général de la dégradation massive des boisements. L'histoire des forêts prend un nouvel envol en France à la fin des années 1960. Les travaux de Michel Devèze, auteur de *l'Histoire des forêts françaises*¹¹², donnent une nouvelle perspective de la période prérévolutionnaire avec *La vie dans la forêt française au XVIe siècle*¹¹³ où l'auteur fait de la forêt un outil d'explication de l'histoire économique et sociale ; il réalise aussi un bilan de la forêt à la veille de la Révolution avec *Les forêts françaises à la veille de la Révolution*¹¹⁴. Denis Woronoff poursuit l'analyse, avec l'ouvrage *La crise de la forêt française pendant la Révolution et l'Empire : l'indicateur sidérurgique*¹¹⁵, qui donne plus un bilan de la valeur des bois au travers de leur utilisation par les forges qu'un véritable inventaire forestier. Ce dernier auteur est d'ailleurs à l'origine de la création du Groupe d'histoire des forêts françaises (G.H.F.F.) en 1981, groupe qui a permis de désenclaver les recherches individuelles, et de faire émerger des thématiques autour de l'histoire des forêts en France. Autour de la période révolutionnaire, le même Denis Woronoff a réuni notamment un ensemble de textes dans l'ouvrage *Révolution et Espaces forestiers*¹¹⁶, préfacé par Michel Vovelle, portant à la fois sur la vente des biens nationaux, l'affirmation de la propriété communale et la réappropriation paysanne *via* les droits d'usage, mais aussi sur la consommation des bois et ce qu'il nomme la « dévastation révolutionnaire » des forêts. Désormais, dans leurs investigations, les chercheurs s'attachent à affiner leur analyse : l'important recul des surfaces forestières de la période moderne et de la première industrialisation se manifeste notamment autour des villes et des villages, des fleuves et des littoraux ; les massifs forestiers isolés sont plus protégés, car ne bénéficiant pas de voie de communication pour y accéder. La spécialiste de la question sylvestre, Andrée Corvol, l'a bien montré : au XVIIIe siècle, la crise forestière n'existait pas, pas plus qu'au XVIIIe, voire au XIXe siècle¹¹⁷.

L'historienne, dans son ouvrage *L'homme aux bois*¹¹⁸, redéfinit les relations de l'homme et la forêt, en s'attardant longuement sur la période révolutionnaire. Car si la forêt s'offrait aux cultures, fournissait le bois de chauffe et le bois d'œuvre, nourrissait les bêtes et sauvait les villageois quand tout allait mal, cet équilibre entre agriculture et forêt se détériore dès le milieu du XVIIIe siècle,

110 Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 2019 (1847-1853).

111 « La décadence des forêts, le leitmotiv » dans Andrée Corvol (dir.), *La Forêt malade, Débats anciens et phénomènes nouveaux*, XVIIe-XXe siècle, Paris, l'Harmattan, 1994.

112 Michel Devèze, *Histoire des forêts françaises*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

113 Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961.

114 Michel Devèze, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (...), op. cit., p. 241-272.

115 Denis Woronoff, « La crise de la forêt française pendant la Révolution et l'Empire : l'indicateur sidérurgique » dans *Cahiers d'histoire*, 1979, p. 3-17.

116 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers : colloque des 3 et 4 juin 1987 organisé par le Groupe d'histoire des forêts françaises*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1989.

117 Martine Chalvet, *Une histoire de la forêt*, op. cit., p. 136.

118 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1987.

lorsque les autorités assimilent la forêt à un capital. La propriété glisse de la noblesse à la bourgeoisie durant la Révolution française, qui, avec la sanctuarisation de la propriété privée, demande à rentabiliser ses nouvelles acquisitions, et considère les paysans comme des prédateurs, des ennemis de l'arbre. L'auteur montre que la Révolution instaure progressivement une « guerre » légale contre les pratiques communautaires issues de l'Ancien Régime, comme l'usage collectif des étendues forestières, pour instaurer une logique d'exploitation capitaliste des bois. Dans les années 2000, Andrée Corvol dirige un certain nombre d'ouvrages pour le G.H.F.F., notamment en 1993 *La nature en Révolution : 1750-1800*¹¹⁹, qui apporte un nouveau regard sur les enjeux des conflits État-communautés dans les forêts pyrénéennes ou les conséquences des lois révolutionnaires sur l'utilisation des territoires naturels par les communautés.

La révolution et les forêts ont toujours une actualité vivace aujourd'hui : en 2015 l'auteur Kieko Matteson dans son ouvrage *Forests in Revolutionary France, Conservation, Community and Conflict*¹²⁰, met en lumière les contradictions non résolues entre les visions étatistes, libérales, locales ou communautaires de la gestion des ressources, ainsi que la détresse des populations rurales face à des attentes généralisées de réforme et leur mise en œuvre perçue comme contraire à leurs intérêts. L'I.U.F.P.R.O (Union internationale des instituts de recherches forestières) coordonne au niveau international les recherches autour de la forêt et de son histoire. Des laboratoires de l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) travaillent à des études forestières, dont certaines historiques, de même que le laboratoire d'économie forestière de Nancy, qui axe ses recherches autour de la politique forestière, de la récolte et de la distribution des bois, et plus généralement de leur gestion. Des équipes universitaires, comme celle du GEODE (Géographie de l'environnement) à Toulouse, animent des recherches pluridisciplinaires, dont les forêts pyrénéennes sont une composante.

La littérature de l'histoire de la forêt pyrénéenne, elle, se densifie à partir de l'époque contemporaine. Au début du XIXe siècle, Etienne-François Dralet, conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse, fait une description complète des Pyrénées et de leur forêt, près de 150 ans après la visite de Louis de Froidour. Son constat est sans appel : dans le Vicdessos, hormis du bois rabougris et quelque bois mis en défens pour les besoins de la communauté, l'état des forêts est misérable. Un siècle plus tard, S. Guénot tient le même discours, amplifiant à l'excès le rôle de la Révolution dans une forêt déjà bien abîmée, selon ses dires : « La loi du 29 septembre 1791, qui fut en quelque sorte l'organisation du pillage, donna lieu aux excès les plus extraordinaires. Par suite de cette loi, (...) , les uns et les autres(...) se sont hâtés d'abattre, avec toutes sortes d'abus, les bois qu'un intérêt commun devait les engager à ménager. »¹²¹. Il fallut Michel Chevalier, dans sa thèse de géographie en 1956, pour apporter une perspective plus nuancée de la forêt ariégeoise : « [Son] histoire depuis le Moyen Âge est bien moins celle de son recul que de sa dégradation »¹²². La métallurgie au bois apparaît comme la première responsable de la déforestation.

À la fin des années 1970, Christian Fruhauf dresse une cartographie des forêts du plateau de Sault¹²³, en étudiant les sources de la Réformation des Forêts menée par de Froidour. Son ouvrage révèle le rôle des sociétés et l'influence des activités économiques dans l'évolution du milieu naturel. Il parle de socialisation de l'espace. Socialisation, non par suite d'une action collective,

119 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800* (...), op. cit. .

120 Kieko Matteson, *Forests in Revolutionary France, Conservation, Community and Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

121 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes* (...), op. cit., p. 81.

122 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, op. cit., p. 493-539.

123 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault sous l'Ancien Régime, vers 1760-1791*, Paris, CNRS, Centre régional de publications de Toulouse-Pyrénées, 1980.

mais parce que ce sont les rapports sociaux de production qui ont créé les paysages. La nature a offert ainsi une gamme de possibilités dans laquelle les groupes socialement dominants ont choisi et imposé leurs solutions¹²⁴. Associé à Jérôme Bonhôte, l'historien analyse comment la pression exercée par la métallurgie au bois a poussé les forestiers à privilégier des essences d'arbres et des modes d'exploitation différents dans deux régions voisines, l'Aude et l'Ariège¹²⁵. En Haute Ariège, le bois avait vocation à être consommé sur place, au vu du caractère non navigable de la rivière Ariège ; les maîtres de forge préféraient le hêtre, qui produisait un meilleur charbon que le sapin. Mais en exploitant la forêt sans la ménager, ils ont éliminé progressivement le sapin, plus vulnérable que le hêtre. Dans l'Aude, l'absence d'une mine de fer proche, et une plus grande facilité pour extraire le bois de la région, ont renforcé la valeur marchande et la protection du sapin, utilisé comme bois d'œuvre ou bois de marine : les forêts ont pu être préservées d'une intense dégradation et se régénérer. Jérôme Bonhôte, dans son ouvrage *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises*¹²⁶, relève d'ailleurs un manque de l'historiographie : l'analyse des effets de la sidérurgie, de loin l'activité proto-industrielle la plus consommatrice de bois, n'a pas été menée jusqu'au bout : seuls les besoins du prélèvement métallurgique ont pu être quantifiés. Denis Woronoff met en avant de son côté dans un article intitulé *Forges prédatrices, forges protectrices*¹²⁷, la contradiction existante des discours liant la sidérurgie et la forêt. Un message classique rend les forges responsables de la disette de bois qui menaçait la France à la fin de l'Ancien Régime et durant la Révolution. D'un autre côté, les administrateurs, les ingénieurs, et bien sûr les maîtres de forges avancent que cette industrie permet de valoriser et protéger les forêts. De plus, ces derniers sont incités à les gérer prudemment au vu de la montée des coûts du combustible durant toute la période.

À la fin du XXe siècle, une nouvelle orientation est donnée dans les études par des chercheurs qui mettent en place un véritable travail interdisciplinaire unissant l'histoire à la biogéographie¹²⁸, à la botanique, à l'anthracologie¹²⁹ et à la palynologie¹³⁰. La thèse de Jérôme Bonhôte¹³¹, qui utilise le premier les traces laissées par les charbonnières, aire de charbonnage où se fabriquait le charbon de bois, pour reconstituer l'histoire des forêts dans les vallées montagnardes, prend comme terrain d'étude les vallées sidérurgiques ariégeoises de l'Aston, d'Ascou et d'Orgeix. L'objectif est de décrire l'influence de l'activité métallurgique sur l'évolution des paysages sylvo-pastoraux pyrénéens, en reconstituant l'histoire du couvert végétal dans les vallées et en essayant d'identifier si des pinèdes existaient à une altitude plus élevée que la limite supérieure actuelle de la forêt. Corrigeant des analyses trop générales uniformisant les évolutions des différents massifs, il démontre que chaque vallée a son développement propre, avec des étapes de boisement, de

124 Christian Fruhauf, *Forêt et société* (...), op. cit., p.254.

125 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, « Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens dans l'Aude et l'Ariège », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Vol. 61 (4), 1990, p. 459-474.

126 Jérôme Bonhôte, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises. Pour une histoire de l'environnement*, Aspet, Editions Pyrègraph, 1998.

127 Denis Woronoff, « Forges prédatrices, forges protectrices », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Vol. 55 (2), 1984, p. 213-218.

128 La biogéographie analyse la répartition de la flore, de la faune dans leurs milieux biologiques.

129 L'anthracologie étudie les charbons de bois et détermine les essences d'arbres dont ils proviennent. Ces données fournissent des informations sur les végétaux présents à une époque donnée et sur leur évolution au fil des siècles.

130 La palynologie est l'étude des pollens fossiles piégés dans des couches de sédiment, et permet de retracer les variations de l'environnement végétal sur de très longues périodes de temps.

131 Jérôme Bonhôte, *Forges à la catalane et évolution forestière dans les Pyrénées et la Haute-Ariège. Pour une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, CIMA-URA 366 CNRS, 1992.

reboisement et de transformation de la forêt. L'essence des arbres en forêt ariégeoise a connu bien des évolutions : si le pin a largement disparu face au hêtre, ce dernier a pu aussi être remplacé par le chêne sessile à la faveur des coupes répétées et du feu charbonnier ou pastoral. Par exemple, le vaste domaine forestier de la vallée de l'Aston a été transformé par le pastoralisme et le feu des deux forges de Gudanes, mais a réussi à conserver une étendue conséquente. De nombreux autres travaux réalisés au sein de l'Université Toulouse le Mirail complètent cette étude en continuant à questionner les rapports entre la forêt et les activités de l'homme. À noter les thèses portant sur les Pyrénées centrales et orientales de Bernard Davasse¹³², de Didier Galop¹³³, et de Véronique Izard¹³⁴, ou encore les travaux des mêmes auteurs traitant spécifiquement de l'aire géographique du Vicdessos, que cela soit de la haute vallée du Vicdessos ou du Soulcem¹³⁵, celle de Suc et Sentenac¹³⁶ ou de Goulier¹³⁷. Les chercheurs s'accordent à dire que dans cette zone géographique, c'est entre le XVIIIe et le XIXe siècle, lors d'une phase de surexploitation de l'espace montagnard, que disparaissent la plupart des forêts, l'anthropisation du milieu montagnard marquant le paroxysme d'un système d'exploitation. Le sapin est éliminé des endroits où il subsistait tandis que les hêtraies, traitées en taillis et fortement dégradées, arrivent à épuisement. Le Vicdessos est révélateur d'une véritable socialisation de la forêt. Car l'exploitation forestière, nécessaire au fonctionnement de l'industrie métallurgique ainsi qu'à l'affouage de la communauté, associée au pastoralisme constitue la base de l'économie de la société montagnarde¹³⁸.

Plusieurs axes d'étude méritent d'être encore explorés, et n'ont été réalisés aujourd'hui que partiellement, et souvent concernant des zones géographiques très spécifiques. Il serait tout d'abord intéressant de montrer, notamment lors de la période révolutionnaire, l'évolution des formes de propriété forestière, qu'elles soient royale ou domaniale, communale, privée, en propriété pleine et entière ou en propriété indivise. La vente des biens nationaux, avec ses transferts de première ou seconde origine, permet de faire un état des propriétés forestières (suivant les sources disponibles), quoique incomplet par nature, car toutes les forêts n'ont pas changé de main. Au-delà de la propriété forestière, il y a la perception de cette dernière, qui oppose la propriété éminente et la propriété usagère. Les paysans, ayant des usages dans les forêts royales ou seigneuriales avaient souvent tendance à considérer ces forêts dont ils avaient la « jouissance effective » comme leur propriété, ce qui pouvait susciter de nombreux conflits. Les usages forestiers méritent donc une « histoire dédiée » : elle permettrait de mieux comprendre l'organisation des communautés rurales. La combinaison de la propriété individuelle et la propriété collective, et l'existence de règles communautaires pour leur usage, étaient des facteurs essentiels

132 Bernard Davasse, *La forêt du charbonnier et les forêts des paysans dans les Pyrénées de l'est (du Moyen Age à nos jours). Etude d'écologie historique : aspects biogéographique, écohistorique et anthracologique. Contribution à une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, 1998.

133 Didier Galop, *La forêt, l'homme et le troupeau dans les Pyrénées : 6000 ans d'histoire de l'environnement entre Garonne et Méditerranée : contribution palynologique*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, Laboratoires GEODE/FRAMESPA, 1998.

134 Véronique Izard, *Les montagnes du fer : éco-histoire de la métallurgie et des forêts dans les Pyrénées méditerranéennes (de l'Antiquité à nos jours). Pour une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, 1999.

135 Bernard Davasse, Didier Galop, Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) : évolution d'un milieu anthropisé, *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Vol. 61 (4), 1990, p. 433-457.

136 Véronique Izard, *Historique et dynamique du paysage forestier de la vallée de Suc et Sentenac (Vicdessos, Ariège)*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Mémoire de Maîtrise, CIMA-URA 366 CNRS, 1989.

137 Didier Galop, *Historique forestier et dynamique de versants en vallée de Goulier, Dégradation et reconstitution*, Toulouse, Université Toulouse le Mirail, Mémoire de Maîtrise, CIME-URA 366 CNRS, 1988.

138 G. Jalut, J.P. Métailié, *La forêt charbonnée – Histoire des forêts et impact de la métallurgie dans les Pyrénées ariégeoises au cours des deux derniers millénaires*, Toulouse, CNRS – CIMA – PIREN, 1991.

à leur bon fonctionnement. Ces usages pouvaient prendre différentes formes, qu'ils soient établis entre un propriétaire et un tiers (droit au bois, au pacage...), qu'ils soient des droits de jouissance collective par un groupe sur la propriété d'autrui (bois de construction, pâture, bois mort, cueillette...), ou encore qu'ils soient communaux, dans la jouissance collective et réglée d'un bien. Dès le XIIIe et XIVe siècles, la grande majorité des droits d'usages forestiers est déjà fixée et limitée, atténuant le droit de propriété du seigneur, et occasionnant à partir de là des affrontements réguliers entre usagers et propriétaires. La vente des biens nationaux provoque la résurgence d'anciens conflits : les nouveaux propriétaires n'entendent plus se soumettre aux usages anciens alors que la législation révolutionnaire et plus tard le Code Civil prétendent leur assurer une propriété pleine et entière. D'où la recrudescence des procès entre usagers et propriétaires durant la première partie du XIXe siècle et la multiplication des conflits forestiers.

La contestation de la propriété forestière peut être étudiée au travers des archives judiciaires : les différends peuvent opposer l'État, les propriétaires, qu'ils datent de l'Ancien Régime (noblesse) ou soient bénéficiaires des ventes de biens nationaux, les communautés villageoises, les particuliers. Ils peuvent prendre des formes multiples comme les délits forestiers, les voies de fait contre les gardes forestiers ou des propriétaires, des actions judiciaires, voire plus rarement des révoltes ouvertes. La nature des délits et leurs motivations méritent une attention particulière puisqu'elles dénotent un comportement des usagers, habituels ou occasionnels, vis-à-vis des arbres qui les entourent ou du milieu forestier près duquel ils vivent. L'utilisation du bois acquis illégalement permet d'en étoffer l'analyse : consommation de la maison, utilisation communautaire, recherche de profits par la vente ? Par ailleurs, plaignants, accusés et témoins composent un groupe dont les relations reflètent les tensions nées de l'inégalité dans la possession des bois et de la complexité juridique ou pratique dans leur exploitation. Nombreux sont les délits qui supposent une longue pratique de l'infraction ou de la désobéissance. La mesure de leur gravité, toute relative, et des violences verbales ou corporelles qui les accompagnent permet d'apprécier leur retentissement sur le voisinage et leurs conséquences sur le milieu environnant. Ici intervient la localisation des délits qui révèle les lieux plus exposés aux infractions et aux dégradations : en règle générale, la proximité des villes, celle des grandes routes ou des cours d'eau navigables, expliquent une plus grande densité de contraventions ; sans oublier la corrélation des délits avec la présence des industries consommatrices de bois comme les forges, qui peut donner un nouvel axe de compréhension de la géographie de la déforestation. Les grands massifs forestiers eux sont mieux protégés en raison de leur étendue, de leur pénétration difficile, et de la faible empreinte de menus délits qui peuvent plus facilement passer inaperçus, ce qui introduit un biais méthodologique dans l'analyse. Enfin, l'extension et la répartition des types de bois et des essences forestières permettent de saisir les changements, les avancées ou les reculs du boisement et déterminer techniques et modalités de l'exploitation forestière¹³⁹. Au bout du compte, ces axes de recherche concourent autant à construire une histoire sociale de la forêt qu'une histoire du milieu forestier.

Révolution et mouvements de contestation populaire

L'historiographie de la Révolution française et des mouvements populaires, très riche, a longtemps été dominée par un affrontement entre différentes écoles de pensée. L'opposition initiale, contemporaine à la Révolution, émerge de ses premiers spectateurs ou acteurs, comme l'anglais Edmond Burke, Joseph de Maistre, ou Louis de Bonald : ils rejettent la Révolution, parfois

139 Groupe d'histoire des forêts françaises, *Histoire des forêts françaises. Guide de recherche*, op. cit., p.151.

après y avoir adhéré, à partir d'arguments idéologiques, philosophiques, ou émotionnels face aux violences engendrées.

La pensée contre-révolutionnaire se structure donc dès le début de la Révolution et connaît un essor durant la période de la Restauration. Pendant la Monarchie de Juillet, François Guizot profite de sa fonction de ministre de l'instruction publique pour créer en 1834 un *Comité de l'Histoire de France* (devenu plus tard le CTHS, le Comité des travaux historiques et scientifiques). François-Auguste Mignet et Adolphe Thiers, de sensibilité libérale-conservatrice, étudient la dimension sociale de la Révolution, réalisée d'abord par la bourgeoisie, puis par le peuple, dissociant les apports de 1789 et ce qu'ils considèrent être l'écueil de 1793.

La nouvelle génération d'historiens, formée entre autres par Guizot, et qui n'a pas vécu les affres sanglantes de la Révolution, essaie de prendre du recul pour comprendre le processus révolutionnaire. Alphonse de Lamartine ou Jules Michelet, qui se lance dans un dépouillement massif des archives révolutionnaires et rédige *l'Histoire de la Révolution française*¹⁴⁰, font partie de ce courant républicain, qui assume tous les aspects de la Révolution. Alexis de Tocqueville, écrivain libéral, avec son ouvrage *L'Ancien Régime et la Révolution*¹⁴¹, s'il reconnaît les évolutions politiques nécessaires de l'époque, considère la Révolution comme étant seulement l'une des modalités possibles du changement inévitable. Une « Société d'Histoire de la Révolution française » émerge en 1888, et Alphonse Aulard, son directeur, donne le tempo de l'histoire militante à venir : comme il annonce, « la Révolution française, pour la comprendre, il faut l'aimer ».

Au début du XXe siècle, Jean Jaurès, philosophe et homme politique, ne se cantonne pas aux réformes institutionnelles et aux idées politiques qui les ont portées, mais attire l'attention sur les facteurs économiques et sociaux de la Révolution, qu'il qualifie opportunément de « socialiste », avec son *Histoire socialiste de la Révolution*¹⁴². Travail qui inspirera nombre d'historiens, dont les marxistes comme Georges Lefebvre, qui avec son ouvrage *la Grande Peur de 1789*¹⁴³, décrit les mouvements de révoltes engendrées par une peur collective à partir de juillet 1789. Ces troubles accéléreront l'effondrement de l'Ancien Régime et l'émigration de la noblesse, et provoqueront en réponse l'abolition des privilèges. Georges Lefebvre met donc en œuvre une « histoire par le bas », en insistant sur la composante paysanne de la Révolution¹⁴⁴ et en s'écartant de la scène parisienne ; il ouvre ainsi le champ historiographique autour des actes de contestation, de rébellion ou de résistance face à l'autorité, pendant cette fin d'époque moderne et la période révolutionnaire. Cet ouvrage est le premier à ébaucher les fondations de l'histoire des mentalités, notamment paysannes.

Cette pensée jacobino-marxiste, qui a fait suite à l'école républicaine du XIXe siècle, pense la Révolution comme le pilier essentiel de la fondation de la République et du comportement patriotique ; elle donne une lecture sociale d'une révolution fondée sur un rassemblement des populations bourgeoises, populaires et rurales. Ses principaux artisans contemporains sont Albert Soboul, disciple de Georges Lefebvre et éminent spécialiste des sans-culottes avec sa thèse *Les sans-culottes parisiens en l'an II*¹⁴⁵ - et Michel Vovelle, qui a pris le relais de Soboul à la tête de l'Institut d'histoire de la Révolution française. Les foules urbaines ou les populations rurales sont un sujet de prédilection pour Albert Soboul, comme dans son ouvrage *Problèmes paysans de la*

140 Jules Michelet, *Histoire de la Révolution Française*, op. cit. .

141 Alexis de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, vol. 4 : Œuvres complètes, Paris, M. Lévy, 1856.

142 Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution*, Paris, Éditions sociales, 1968 (1900-1903).

143 Georges Lefebvre, *La grande peur*, Paris, Armand Colin, rééd., 1988 (1932).

144 Georges Lefebvre, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Lille, Marquant, 1924.

145 Albert Soboul, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, Paris, Librairie Clavreuil, 1958.

*Révolution, 1789-1848 : études d'histoire révolutionnaire*¹⁴⁶, où l'auteur souligne la profonde division des communautés paysannes françaises à la veille de la Révolution, même si elles conservent leur unité en raison d'une opposition acharnée au système seigneurial. Il avance aussi que la paysannerie a poussé la bourgeoisie plus loin dans la révolution en juillet 1793, dans la destruction complète et sans réserve de l'ordre ancien, afin d'assurer la disponibilité de la terre arrachée aux mains des deux autres ordres de l'Ancien Régime. Michel Vovelle, de son côté, dans *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*¹⁴⁷, aborde les thèmes de la peur, de l'espérance, de la vie nouvelle, de la fête, de la religion, de la mort, du refus de la Révolution, et détaille comment les Français ont été affectés dans leurs modes de vie, par des changements souvent rapides et radicaux, même s'il estime que l'influence de la Révolution sur les mentalités ne se mesure pas en dix ans, mais sûrement sur une plus longue durée. Ces changements sont d'ailleurs au cœur des résistances des communautés montagnardes des Pyrénées.

Ce même Michel Vovelle, chargé par le gouvernement de la célébration du Bicentenaire, fait face à des thèses plus libérales ou révisionnistes, représentées par François Furet et Denis Richet dès les années 1960, qui prêchent, a contrario du courant jacobin, l'idée d'une Révolution portant les germes et l'idéologie de la Terreur : ils avancent que la mise en place de cette dernière fournit la matière à la naissance des régimes totalitaires du XXe siècle. Cet affrontement se fait l'écho de débats plus larges : le Printemps de Prague et la répression par l'armée soviétique en 1968 voient l'interprétation marxiste de la Révolution reculer dans les cercles historiens. Le *Dictionnaire critique de la Révolution française*¹⁴⁸ de François Furet et Mona Ozouf entend donc expliquer les violences révolutionnaires par des dynamiques à l'œuvre dès 1789 et qui trouvent leur basculement en 1793 avec des mouvements populaires incontrôlés. Cette opposition autour de l'origine et de l'interprétation de la Révolution trouve donc son acmé à la fin du XXe siècle, autour du Bicentenaire de la Révolution française et de la chute du Mur de Berlin.

En parallèle, durant ces années 1960-1970, l'étude des mouvements de contestation populaire connaît une controverse similaire, après la traduction de l'ouvrage de l'historien soviétique marxiste Boris Porchnev, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*¹⁴⁹ : l'auteur avance que la lutte des classes constitue la base de la construction de la société française, et explique l'histoire, qui s'articule autour des séditions, révoltes et autres émotions populaires, face à un État au service d'une classe sociale, la noblesse. Une première contradiction à cette thèse vient de Eric J. Hobsbawm¹⁵⁰, historien marxiste et spécialiste du mouvement ouvrier britannique, qui bâtit une histoire sociale, à la fois fondée sur l'étude des dynamiques socio-économiques, et sur les motivations des acteurs singuliers. Sa relecture de l'époque moderne lui permet d'étudier comment des individus et des groupes placés aux marges de la nouvelle société capitaliste s'y sont adaptés, parfois en s'y opposant. L'adversaire le plus virulent de Porchnev se trouve en la personne de Roland Mousnier¹⁵¹, spécialiste du XVIIe siècle : ce dernier conteste que les masses populaires aient intégré l'idée de classe durant cette période, et avance que les participants aux différentes

146 Albert Soboul, *Problèmes paysans de la Révolution : 1789-1848 : études d'histoire révolutionnaire*, Paris, François Maspero, 1976.

147 Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Éditions Sociales, 1985.

148 François Furet et Mona Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.

149 Boris Porchnev, *Les soulèvements populaires en France au XVIIe siècle*, Paris, Flammarion, 1972 (1948).

150 Eric J. Hobsbawm, *Les primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 1963 (1959).

151 Roland Mousnier, *Fureurs paysannes : les paysans dans les révoltes du XVIIe siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, Calmann-Lévy, 1967.

insurrections n'ont jamais affiché la moindre idéologie révolutionnaire. Face à un État qui renforce son emprise sur les individus, notamment par la fiscalité, les solidarités verticales pouvaient traverser la société autant que les solidarités horizontales, sans remettre en cause la société d'Ancien Régime. Cette idée annihilait de fait la conception de classe sociale. Pour l'historien, c'est le XVIII^e siècle et l'arrivée d'une économie plus orientée vers le marché qui avive la perception de classes sociales dans la société française. Dans la même veine, l'étude des mouvements populaires du XVII^e siècle produit les travaux de Madeleine Foisil¹⁵², René Pillorget¹⁵³ ou encore Yves-Marie Bercé¹⁵⁴, construits sur l'analyse des phénomènes d'émeutes dans des régions françaises distinctes. Les auteurs concluent qu'il n'existe pas de front de classes, de conflits systématiques entre riches et pauvres, mais plutôt des groupes d'action qui se constituent sur l'interdépendance des intérêts et des fonctions, dans des luttes plus politiques que sociales : au sein des communautés, les clivages verticaux l'emportent le plus souvent sur les clivages horizontaux.

L'œuvre de l'historien soviétique Anatoli Ado, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*¹⁵⁵, traduite tardivement en 1996, fait le point jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et met en lumière la combinaison des facteurs qui ont rendu les luttes paysannes si centrales dans le déroulement de la Révolution. La haine de la fiscalité indirecte, la méfiance à l'égard du libre-échange et le désir de maintenir les droits d'usage locaux constituent selon sa pensée les piliers de la pensée révolutionnaire paysanne, même si tout cela est supplanté par le ressentiment à l'égard du système seigneurial et de la gamme de redevances et de contraintes qu'il impliquait. Les paysans se sont donc battus avec ardeur pour assurer l'abolition totale du système féodal, au-delà des premières propositions de loi et d'indemnisation proposées à partir d'août 1789. L'auteur a d'ailleurs identifié un certain nombre de jacqueries distinctes entre 1788/89 et 1793/94, formes archaïques de lutte motivées souvent par les crises de subsistance, et qui se sont transformées en une guerre prolongée contre les châteaux.

Suite au Bicentenaire, les études traitant de la Révolution française et des révoltes populaires connaissent un net fléchissement, avant que les années 2000 ne marquent un renouveau des recherches, avec une nouvelle approche et une grande diversité des sujets. L'ouvrage majeur *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*¹⁵⁶, de Jean Nicolas, se construit sur l'analyse faite par de nombreux chercheurs sur des milliers d'incidents sélectionnés dans les archives policières et judiciaires selon des critères prédéfinis, dont l'utilisation de la violence. Il en ressort des constatations essentielles. La rébellion monte inexorablement dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, et s'adosse à différentes causes : émeutes contre la fiscalité royale, opposition aux acteurs qui répriment la contrebande, avec une relative passivité des autorités locales, émeutes frumentaires ou religieuses, autant d'éléments que l'on retrouve dans la période révolutionnaire. Ce qui soulignerait que l'apprentissage politique du peuple, et la mise en œuvre d'une volonté collective, avec notamment l'utilisation de la violence, précèdent et préfigurent les événements révolutionnaires. D'autres analyses plus locales avancent de nouveaux concepts. Avec l'ouvrage de Hubert Delpont, *La victoire des croquants : les révoltes paysannes du grand Sud-Ouest pendant la Révolution (1789-1799)*¹⁵⁷, est mise à l'honneur la notion de politisation des classes rurales, à rebours des phénomènes de solidarité verticale du siècle précédent : l'expansion de

152 Madeleine Foisil, *La révolte des Nu-Pieds : et les révoltes normandes de 1639*, Paris, P.U.F., 1970.

153 René Pillorget, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, Paris, P.U.F., 1975.

154 Yves-Marie Bercé, *Histoire des croquants : étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève, Librairie Droz, 1974.

155 Anatoli Ado, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 1996 (1971).

156 Jean Nicolas, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (...)*, op. cit. .

l'économie agricole du sud-ouest, portée par le commerce colonial, contribue à l'opposition des producteurs ruraux et des seigneurs qui les taxent... avant que l'État révolutionnaire par ses réformes destructrices des us et coutumes usuels cristallise l'opposition rurale, figée dans une position conservatrice telle qu'on retrouve dans les montagnes pyrénéennes.

Cette notion de politisation s'inscrit dans la démarche de Michel Vovelle¹⁵⁸, qui dès 1982, avait noté l'éveil à la politique des communautés rurales, dans ses dimensions sociales, culturelles ou religieuses, et l'apparition d'une bipartition politique favorisant des cassures à l'intérieur même des communautés. L'adoption de la politique ne passe pas forcément par l'engagement politique, mais peut aussi s'exprimer par des gestes d'émotions populaires, ou par un « mauvais gré » pas forcément contre-révolutionnaire, dont le territoire de la Haute Ariège est un bon exemple. Jacques Godechot, déjà cité plus haut, en plus d'être inventeur avec Robert Palmer¹⁵⁹ du concept de la « révolution atlantique », un terme évoquant le lien qui englobe toutes les révolutions suivant le siècle des Lumières, en tant que fin connaisseur de l'histoire politique méridionale, a inspiré bon nombre de chercheurs pour réaliser des monographies locales durant la période révolutionnaire, dont Georges Fournier avec sa thèse *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIIIe au début du XIXe siècle*¹⁶⁰. Fournier s'interroge sur la réaction des communautés à la crise de 1789, et essaie de comprendre la politisation de la société française à la veille de la Révolution : sur ce fondement, il s'est appliqué à démontrer quelle était l'implication réelle des communautés dans les structures administratives et électives à la suite du bouleversement des cadres politiques. Les modalités de la politisation des gens du peuple durant la Révolution ont pu être diverses, bien qu'il puisse être ardu, même avec une connaissance aiguë des enjeux de pouvoir locaux, de démêler ce qui appartient aux affrontements idéologiques propres à la Révolution et ce qui découle de conflits communautaires, qui profitent des espaces offerts par les bouleversements de 1789 pour prendre une nouvelle dimension.

En 2004, Valérie Sottocasa¹⁶¹ décrit les oppositions entre catholiques et protestants dans le midi languedocien, et explique l'influence de vieux conflits autour des cultes et du sentiment d'appartenance religieuse sur les engagements politiques durant la Révolution. Sans généraliser, elle constate que la communauté protestante prend progressivement le « parti » de la Révolution, face à une communauté catholique qui brille par sa résistance au changement amené par la nouvelle organisation républicaine. L'ouvrage publié en 2020 par Nicolas Soulas, *Révolutionner les cultures politiques. L'exemple de la vallée du Rhône, 1750-1820*¹⁶², s'inscrit dans la même approche d'étude de la politisation des classes populaires, et retrace les pratiques de populations qui profitent de la Révolution pour s'approprier une culture politique et investir la sphère publique. Y est démontrée l'évolution des élites provinciales, avec l'investissement du politique par la petite

157 Hubert Delpont, *La victoire des croquants : les révoltes paysannes du grand Sud-Ouest pendant la Révolution (1789-1799)*, Nérac, Éditions Amis du vieux Nérac, 2002.

158 Michel Vovelle, « Formes de politisation de la société rurale en Provence sous la Révolution Française : entre jacobinisme et contre-révolution au village », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 89 (2), Les paysans et la politique (1750-1850), 1982, p. 185-204.

159 Robert Palmer, *The Age of Democratic Revolutions*, Princeton, N.J., Princeton university press, 2 volumes, 1959 et 1964.

160 Georges Fournier, *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIIIe au début du XIXe siècle*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1994.

161 Valérie Sottocasa, *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

162 Nicolas Soulas, *Révolutionner les cultures politiques. L'exemple de la vallée du Rhône, 1750-1820*, Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 2020.

bourgeoisie des classes populaires, avant que cette dernière ne soit progressivement évincée à partir du Directoire.

Comme le dit Haim Burstin, dans *Révolutionnaires, Pour une anthropologie politique de la Révolution française*¹⁶³, ces nouveaux chercheurs essaient de s'extraire de l'opposition idéologique de la fin du XXe siècle : « L'âge d'or des orthodoxies antagonistes est terminé (...). L'objectif n'est donc pas de savoir si une révolution est juste ou pas, mais d'essayer de comprendre comment elle fonctionne, comment elle se développe et quelles sont ses caractéristiques essentielles (...) avec une attitude plus sobre, plus laïque, mais aussi plus attentive et plus analytique. ». Haim Burstin souhaite donc que l'histoire de la Révolution sorte de cette ornière, en se concentrant notamment sur les catégories populaires. Le but est de déconstruire le mythe autour de la Révolution française par une approche sociologique des personnes politiques ayant participé à la Révolution, afin d'en donner un nouvel éclairage. Les travaux de Raymonde Monnier ou Lynn Hunt peuvent être aussi classés dans la même catégorie, s'appuyant sur les faubourgs parisiens et les catégories populaires.

L'œuvre de Haim Burstin s'inscrit dans le cadre de l'étude de la révolution « par le bas », mais aussi avec l'apparition de l'acteur, et une approche plus individualisée des comportements et des destins : le mouvement sans-culotte, étudié par l'auteur, est une autre forme d'aboutissement de la politisation. Ce vaste mouvement permet de dégager de nouvelles pistes d'étude, que cela soit sur le passage du député au révolutionnaire et donc de leur politisation (Pierre Serna, Timothy Tackett...), une approche plus rurale autour des villageois (Patrice Gueniffey, Serge Bianchi...), la place des marginalisés dans la Révolution (Dominique Godineau, Sophie Wahnich...), les mécanismes autour de la violence et la Terreur (Jean-Clément Martin, Michel Biard...). Ces travaux sont complétés aujourd'hui par d'autres, intégrant de nouveaux espaces révolutionnaires (géographiques ou chronologiques), ou encore traitant de l'histoire sociale avec un regard inédit sur les pratiques des acteurs autour du genre, de la race ou du religieux. Un des auteurs majeurs du début du XXIe siècle, Jean-Clément Martin, spécialiste de la Contre-révolution, directeur de l'Institut d'histoire de la Révolution française au début des années 2000, essaie dans son ouvrage *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*¹⁶⁴, de définir le rapport entre violence et politique durant la période révolutionnaire. Il montre notamment une société divisée dans son rapport à la religion, ce qui constitue un terreau pour la violence ; que la stigmatisation de l'adversaire politique par le langage stimule la dynamique de la Révolution, et crée les conditions au déferlement de l'agressivité. Il met aussi en évidence le fait que la Révolution exacerbe des divisions déjà existantes dans des régions au passé lourd d'affrontements.

Cette utilisation de la violence durant les phénomènes de contestation avait déjà été abordée, notamment par Richard Cobb, dans son livre *La protestation populaire en France (1789-1820)*¹⁶⁵. À partir de sources issues des villes du nord de la France, il note dans les comportements populaires la montée de la menace orale et de la violence utilisée par le peuple. Le développement du paupérisme (lié au problème des subsistances), la désertion et l'insoumission, dont une partie mène au banditisme, thèmes récurrents dans la zone géographique de la Haute Ariège, sont à l'origine de cette montée de la violence. Par contre, jusqu'à aujourd'hui, le manque d'analyses statistiques ne permet pas de comparaison entre la situation ariégeoise et celle d'autres départements français. Dans les années 1980, les travaux autour de l'époque moderne de Robert Muchembled, comme l'ouvrage *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en*

163 Haim Burstin, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Paris, Éditions Vendémiaires, Collection Révolutions, 2013.

164 Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution – Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006.

165 Richard Cobb, *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, La Découverte, 1975.

*Artois du XVe-XVIIe siècle*¹⁶⁶, contribuent à apporter un focus particulier sur le rôle fondamental de la violence des mentalités et des comportements collectifs. Destructrice ou déstabilisatrice, elle peut aussi, par de multiples formes sociales et symboliques, assurer la pérennité du groupe et créer de la cohésion sociale. L'opposition aux étrangers et une éthique très virile poussant à sauvegarder son honneur au regard de tous, sont deux moteurs puissants de la violence, qui s'épanouit principalement dans les lieux de fête et de loisir. Le XVIIIe siècle voit sa lente mais progressive confiscation par l'État, même si ce mémoire donne l'occasion de voir que la période révolutionnaire offre du carburant pour alimenter de nouvelles explosions populaires. Yves-Marie Bercé étoffe l'analyse de l'utilisation de la violence en milieu rural avec *La violence au village : XVIe-XIXe siècle*¹⁶⁷. Il avance que dès l'époque moderne les gens des campagnes ont déjà porté une conscience politique qui pouvait les pousser à l'utiliser. Sont étudiés particulièrement les faits et gestes de villageois dans des régions d'élevage comme les causses du Quercy, de polyculture comme la Bretagne, de plaines céréalières comme la Beauce ou des riches bourgades d'Île-de-France. Cela constitue enfin un tableau diversifié des attitudes et réactions apaisées ou brutales des paysans pendant leurs travaux de la vie quotidienne, en face des malheurs qui peuvent leur tomber dessus, et enfin lors des rares jours d'indignation collective. Une représentation vivante qui fournit un miroir de comparaison face aux événements de révolte ariégeois.

Axes de développement

Au regard de cette riche historiographie, comment justifier une étude des contestations et résistances à l'autorité publique à travers l'usage des bois et forêts en Haute Ariège durant la période révolutionnaire ? Tout d'abord, il paraît important de souligner la particularité des vallées pyrénéennes construites en marge d'un État qui a tissé sa toile centralisatrice et uniformisatrice durant l'époque moderne. Ces vallées et ces versants, relativement isolés de la plaine et au bout des chaînes de l'information, voient les idées nouvelles pénétrer avec plus de lenteur. Ce « peuple à horizons proches » a des considérations principalement domestiques¹⁶⁸, et dans un réflexe d'immobilisme oppose une posture défensive face aux potentiels changements qui pourraient perturber le délicat équilibre de la dure survie des montagnards. Il a fallu l'apport d'historiens comme Michel Brunet ou Jean-François Soulet pour se pencher sur ces particularismes locaux et comprendre que le résultat de l'arrivée de la Révolution dans les Pyrénées a été loin de produire un mélange cohérent et stable.

C'est pour cela aussi que j'ai orienté mon étude sur la région montagneuse de la Haute Ariège, et que je n'ai pas retenu dans ce périmètre les autres parties du département, car la plaine qui englobe Pamiers, de Saint Girons à Mirepoix, a été plus susceptible d'avoir eu son identité propre dissoute dans les courants révolutionnaires et contre-révolutionnaires : l'activité plus dense de la plaine autour des comités révolutionnaires et sociétés populaires en témoigne. À cela il faut ajouter que, hormis le travail de Claudine Pailhès et de très rares mémoires, les études sur la période révolutionnaire haute ariégeoise sont assez rares, les principales identifiées concernant un territoire différent (généralement l'intégralité du département, ou des communes spécifiques) et commencent à dater dans l'historiographie (principalement du début du XXe siècle pour les premières, dans les années 1970-1980 pour les secondes).

166 Robert Muchembled, *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe-XVIIe siècle*, Bruxelles, Brepols, 1989.

167 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle*, Paris, Passés Composés, 2022.

168 Louis Claeys, *Deux siècles de vie politique en Ariège (1789-1989) (...)*, op. cit., p. 135.

Enfin, pour compléter les motivations qui ont mené à la définition du sujet et son potentiel intérêt dans l'historiographie révolutionnaire, je peux ajouter que les sources judiciaires parlent d'elles-mêmes, en démontrant la prédominance des délits liés aux bois et forêts. Aujourd'hui ce sujet reste relativement marginal dans l'historiographie française, et mérite d'être approfondi. Andrée Corvol, comme nous avons vu précédemment, historienne largement reconnue par son travail sur les interactions entre les hommes et la forêt, montre que si l'équilibre entre agriculture et forêt se détériore dès le milieu du XVIII^e siècle, la bascule s'accroît avec les lois révolutionnaires, lorsque les propriétaires acquérant de nouveaux terrains, souvent une bourgeoisie locale qui a commencé à s'enrichir courant XVIII^e, considèrent la forêt comme un capital, notamment pour alimenter leurs forges en charbon de bois. Et les paysans pour qui la forêt signifiait abondance se révoltent : les délits forestiers s'intensifient, les gardes champêtres et gardes forestiers sont en première ligne face à une population persuadée de son bon droit ancestral.

C'est dans cette perspective que s'inscrit ce mémoire de recherche. Pour répondre à la problématique soulevée, ce travail est mené en deux étapes, qui constituent les deux parties principales du mémoire : dans une première partie, est menée une étude quantitative et qualitative des délits forestiers caractérisés par la justice révolutionnaire, qui s'articule autour d'une base de données construite à l'aide des inventaires et de l'analyse des sources des archives départementales.

Les types de délits forestiers sont d'abord étudiés, entre coupes de bois illégales, délits de charbonnage ou de pacage. Ces infractions sont parfois aussi caractérisées par l'opposition de communautés à des activités forestières qui elles sont légales. La qualification des délits passe par l'étude de leurs principaux protagonistes, et notamment les trois acteurs principaux de ces forfaits : le délinquant tout d'abord, sa condition sociale, ses motivations, ses justifications ; l'officier garant de la loi ensuite, ses méthodes, ses rapports, et parfois son rôle au cœur même du délit ; et enfin l'objet du délit, la plupart du temps le bois, qui apporte des informations précieuses de par sa nature et son utilisation.

Un focus particulier sera apporté sur l'utilisation de la violence et de ses formes, qu'elles soient orales ou physiques, et l'influence du groupe sur sa pratique. La violence est une composante essentielle des communautés, car elle est associée à une brutalité naturelle de ses membres. Elle est aussi révélatrice du rapport conflictuel des habitants de la Haute Ariège avec les représentants de l'autorité publique, et d'un état de tension de la population montagnarde, qui par ses brusques excès incontrôlés, exprime à la fois sa peur et son rejet. Il est notamment intéressant de comprendre si les actes de contestations ou de résistances menés individuellement ou par groupes sont assumés par l'ensemble parce qu'ils correspondent à l'éthique et à la politique de cet ensemble¹⁶⁹. Comme le souligne Robert Muchembled, la violence n'est pas seulement un message de démonstration vis-à-vis d'une entité extérieure, mais peut être aussi un outil de rassemblement de la communauté autour de valeurs communes. Quantifier et interpréter l'utilisation de la violence revient aussi à en mesurer les résultats et en apprécier les réactions, notamment celle des gardes, souvent hardis face au délinquant isolé, mais hésitant à affronter un groupe et parfois même tout un village¹⁷⁰.

Enfin, la dimension temporelle et géographique est la dernière composante de cette première partie. Cela permet d'une part d'étudier la distribution des délits sur les différentes années et

169 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 74.

170 Jean Nicolas, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (...)*, op. cit., p. 421.

saisons, mais aussi de comprendre leur répartition géographique, par cantons ou encore par communes. Une zone de plaine est-elle soumise aux mêmes types de délits qu'une zone de montagnes ? Certaines vallées ont-elles conservé des particularités identitaires ? Peut-on les qualifier de « petites républiques » souveraines, autonomes dans leur gestion, indépendantes et parfois réfractaires à toute intervention extérieure ?

La seconde partie s'efforce de fournir une grille d'analyse de ces événements. Trois axes majeurs la composent : les lois forestières, les droits d'usage et le transfert de propriété des bois nationaux. Tout d'abord, l'étude de la législation forestière permet de comprendre son évolution pendant les débuts mouvementés de la Révolution, qui balance entre une destruction systématique de l'héritage de l'Ancien Régime, et une continuité administrative qui aide néanmoins à structurer la gestion de la forêt. Après une époque de « flou forestier », où des populations ont pu profiter de la confusion liée aux changements pour accaparer une partie de la ressource sylvestre, l'État effectue une reprise en main de plus en plus appuyée pour renforcer son contrôle sur cette manne économique essentielle. Face à ces réglementations, certaines communautés montagnardes ont pu accepter les changements ; d'autres font preuve d'un mauvais gré évident au fur et à mesure de la clarification des règles, ou même s'opposent frontalement aux nouvelles directives et aux représentants de l'autorité publique.

Le second axe d'analyse porte sur les droits d'usage des populations ariégeoises sur la forêt, qui avant la Révolution étaient tels qu'ils équivalent aux yeux de ces dernières à une véritable propriété. La forêt incarne dans l'imaginaire local une réserve quasi inépuisable par sa densité et par son renouvellement naturel, et demeure une condition essentielle au maintien et à la survie des populations en montagne, par l'utilisation du bois ou par le pacage des troupeaux. Au regard de droits d'usage ancestraux accordés souvent par des seigneuries du Moyen-Âge, et confirmés pendant l'époque moderne, les montagnards n'ont qu'une considération diffuse de la propriété des bois, en tout cas presque sans rapport direct avec la nature juridique de ceux-ci, qu'ils soient royaux ou par la suite étatiques, qu'ils soient patrimoine des communes ou des particuliers. Le renforcement des droits liés à la propriété bouleverse cet équilibre « naturel », et dresse des populations contre les propriétaires, chacun accusant l'autre d'usurpation et s'appuyant d'un côté sur une législation nouvelle, de l'autre sur des coutumes ancestrales et tout autant considérées comme légitimes.

Enfin, le troisième angle d'étude est consacré à la vente des biens nationaux. Appartenant initialement à la Couronne, au clergé, et à la noblesse du département qui a émigré pendant la Révolution française, ce qui est souvent le cas en Ariège, ces biens, dont de larges pans de forêts, ont trouvé de nouveaux acquéreurs, en particulier une bourgeoisie parfois déjà maîtresse de certaines forges dans les zones montagneuses. Face à eux, les habitants essaient de récupérer et de s'accaparer des terres qu'ils parcourent et utilisent depuis des siècles, et dont ils se sont estimés spoliés durant l'Ancien Régime. Si on ajoute le concept des droits d'usage revendiqués par les particuliers sur des terres qui changent de main, et l'existence de propriétés communes auxquelles les populations sont très attachées, on perçoit l'opposition évidente avec la nouvelle conception de la propriété des Constituants, basée sur un droit individualiste, qui cherche à promouvoir une exploitation capitaliste des bois. De cet antagonisme naît une partie significative des délits forestiers, qui comme nous allons le voir, n'est délit que pour l'Administration et le propriétaire, et est rarement reconnu comme tel par son auteur.

Cette analyse thématique permet par conséquent de mieux cerner quelle a été la perception de la Révolution française par cette société rurale et montagnarde. Comme le dit Jean-Clément

Martin, les provinciaux appréhendent parfois l'arrivée de la « politique » comme une menace sur les habitudes communautaires et religieuses¹⁷¹. Jean-François Soulet a essayé de conceptualiser le rapport de ces populations pyrénéennes avec la Révolution :

S'il a existé, dans les Pyrénées comme ailleurs, un « croisement » momentané entre ces mouvements ruraux et les mouvements à base plus politique et idéologique de la capitale et des villes (...) après quelques semaines de relative tolérance, on a vu le courant révolutionnaire urbain, autoritaire et centralisateur, combattre le courant protestataire paysan à tendance à la fois libertaire et réactionnaire. Cette dernière dualité – tout particulièrement nette dans les Pyrénées – confère, selon nous, aux mouvements ruraux leur principale originalité. Anarchiste par certains côtés, le courant contestataire pyrénéen se révèle, en même temps, profondément réactionnaire. L'objet de la plupart des luttes est d'obtenir le retour à un état ancien, jugé idéal (...) une espèce d'âge d'or, durant lequel ils pensent avoir joui de droits et de privilèges étendus.¹⁷²

Face à un monde rural, composé d'îlots miséreux et vivant en autarcie qui semblent n'avoir été qu'effleuré par la Révolution (...), où la langue, l'analphabétisme, la difficulté des communications, les lourdeurs d'une civilisation de l'oral, sont autant de données qui expliquent dans quelles limites géographiques commence « la vie en marge »¹⁷³, la vente des biens nationaux, cumulée à la nouvelle législation sur le droit de propriété, s'est confrontée aux droits d'usage et aux biens communaux, et a cristallisé l'opposition des populations montagnardes¹⁷⁴. Alors, la Révolution pour les Hauts Ariégeois, est-elle un concept lointain et diffus qui n'est perçu qu'au travers des nouvelles règles établies ayant un impact direct sur la vie quotidienne, ou bien un objet politique pouvant susciter adhésion, rejet ou indifférence ? Et face aux réformes politiques, économiques et sociales amenées par la Révolution, le rapport à l'autorité de la Haute Ariège représente-t-il un territoire à tendance conservatrice, voire réactionnaire, ou bien réformiste, voire révolutionnaire ?

Enfin, peut-on considérer la Haute Ariège comme une unité de motifs contestataires dans sa réaction face aux nouvelles législations forestières, ou une superposition de communautés aux enjeux propres... comme disait Michel Chevalier en 1837, « chaque village est encore un petit monde qui diffère du monde voisin comme Mercure d'Uranus - chaque village est un clan, une manière d'État qui a son patriotisme »¹⁷⁵ ?

171 Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution – Essai sur la naissance d'un mythe national* (...), op. cit. , p. 98.

172 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : Une société en dissidence*, op. cit. , p. 647.

173 Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités* (...), op. cit. , p. 238.

174 Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités* (...), op. cit. , p. 236.

175 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit. , p. 52.

Première Partie

Au cœur de la forêt, la résistance et la contestation

Plongeons donc au cœur des forêts de la Haute Ariège durant la période révolutionnaire, où les arbres ne sont pas seulement des témoins silencieux, mais des acteurs centraux d'une histoire tumultueuse de résistance et de contestation. Cette première partie explore les interactions complexes à l'origine des délits forestiers, révélant comment les communautés locales, les autorités et les ressources naturelles s'entremêlent dans un ballet de tensions et de conflits.

Le premier chapitre, « Les délits forestiers », nous invite à découvrir la répartition et la nature des infractions forestières. Les forêts, éléments essentiels de la vie en montagne, sont aussi le théâtre de pratiques qui peuvent contredire l'application de la loi. Les gardes forestiers, chargés de faire respecter les règles, se retrouvent au cœur des tensions avec les populations, naviguant entre leur devoir et les réalités locales.

Le deuxième chapitre, « Contrevenants, voleurs, pilliers, rebelles », nous immerge dans le récit des acteurs de ces délits. Des paysans aux artisans, en passant par les femmes et les enfants, chacun joue un rôle dans cette partition de contestation. Les motivations sont variées, et éclairent sur le mode de vie et les besoins des montagnards. Les tensions entre les communautés locales et les autorités se cristallisent parfois en actes de violence révélant les fractures d'une société dont l'équilibre semble précaire. Par ailleurs, les dynamiques de groupe sont un carburant des contestations communautaires, et illustrent comment la forêt devient un champ de bataille où se jouent des enjeux bien plus grands que la simple exploitation des ressources.

Enfin, un troisième et dernier chapitre, « La dimension temporelle, géographique et forestière », explore les variations des délits forestiers selon les années, les saisons et les cantons. Entre le piémont pyrénéen, plus accessible et densément peuplé, et les zones montagneuses, plus isolées, il semble pertinent d'étudier si la nature et le mode opératoire des délits diffèrent. Ce chapitre analyse également les essences de bois les plus convoitées et les pratiques illégales associées, tout en étudiant les impacts environnementaux et sociaux de ces activités.

Les forêts, bien plus que de simples réserves de bois, deviennent des symboles de résistance et de contestation : chaque arbre coupé y raconte une histoire de lutte et de survie. Commençons cette étude avec l'analyse des délits forestiers, pierre angulaire du développement à venir.

Chapitre I - Les délits forestiers

Comme le dit Andrée Corvol¹⁷⁶, le chercheur ne peut appréhender directement le délit : il ne le voit qu'« au travers du filtre que présente la sélection, préalablement effectuée, par le garde forestier » ou toute autre autorité mandatée pour le relever. Les dossiers de procédure des tribunaux constituent donc le matériau originel de l'analyse qui suit.

Ces pièces sont issues des archives départementales de l'Ariège, classées en plusieurs sous-séries : cinq affaires dans un ensemble composé de trois sous-séries correspondent à une justice de « proximité » (sous-série 5L : justice des municipalités de canton, sous-série 16L : justice de paix, sous-série 17L : tribunaux de police municipale) ; quatre autres affaires sont issues de la sous-série 8L, correspondant aux archives du tribunal criminel ; treize affaires de la sous-série 9L sont elles traitées par le tribunal du district de Tarascon-Foix ; et enfin, la partie la plus importante, soit soixante-huit affaires, appartiennent à la sous-série 13L, c'est-à-dire issues du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tarascon. Au total, ce sont quatre-vingt-dix actions en justice allant de janvier 1791 à septembre 1799.

Il convient donc d'abord d'établir le poids des délits forestiers dans les affaires judiciaires de l'époque révolutionnaire, avant de les quantifier, de les qualifier, et de les expliquer dans une deuxième partie. Leur diversité témoigne de la place essentielle de la ressource sylvestre dans les sociétés montagnardes : dans les sources sont mentionnés principalement des coupes de bois illicites, du charbonnage illégal, des affaires liées au pacage des bêtes en forêt, ou encore l'opposition des communautés à des actions forestières « légales », car décidées par des propriétaires ou des autorités. Enfin, un accent particulier sera mis sur l'autre protagoniste du délit, le garde forestier, qui de par son travail de recherche et de témoignage, représente d'une part l'autorité publique sur le terrain, et d'autre part construit le récit du délit.

I.1. Poids des délits forestiers dans les faits de contestation

Les affaires liées aux délits forestiers dominent en nombre les procédures des tribunaux haut-ariégeois durant la période révolutionnaire¹⁷⁷. Sur les 259 affaires analysées dans les trois sous-séries 8L, 9L et 13L¹⁷⁸, 35 % sont liées à des délits forestiers. Nous allons y revenir plus tard en détail.

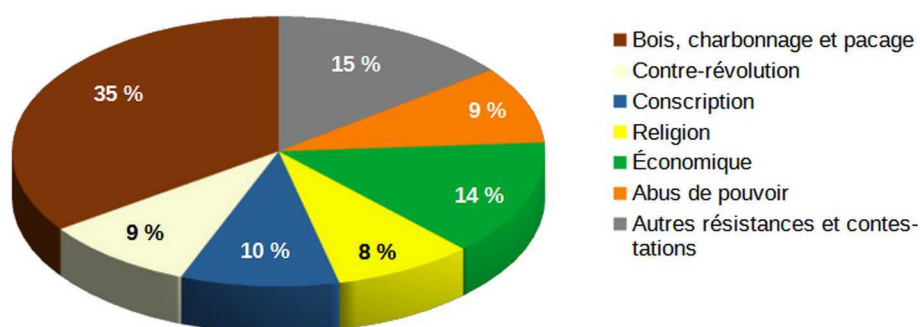
Parmi les autres types de délits, les faits dits « contre-révolutionnaires », représentant 9 % des délits, sont de nature assez diverse : destruction d'arbres de la liberté, propagation de nouvelles ou de paroles contre-révolutionnaires, attroupements avec cris dits « séditions » ou « subversifs », ou

¹⁷⁶ Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p.144.

¹⁷⁷ Cette sélection est composée de tous les délits classifiés comme faits de contestation de l'autorité publique ou des lois en place (information issues des inventaires) : les délits forestiers, les délits d'origine contre-révolutionnaires, ceux liés à la conscription, à la religion, les contestations d'origine économique, les abus de pouvoir, et enfin tout type de délit qui mentionne des faits d'opposition aux autorités. Certains vols et meurtres peuvent aussi intégrer cette sélection, s'ils sont directement liés à l'autorité publique (tentative d'assassinat d'un garde forestier ou vol d'effets militaires par exemple), ou témoignent d'une justification ou d'une attitude d'opposition à l'autorité publique. Sont exclues les affaires relevant de la sphère privée, comme le vol entre particuliers.

¹⁷⁸ Les autres sous-séries de la justice de proximité (5L, 16L & 17L) ont été exclues de l'analyse du fait de la quasi-absence d'informations exploitables dans les inventaires. Une analyse plus poussée par affaire permettrait de remédier à cette absence.

encore arrestation d'individus collaborant avec des émigrés, qui pour partie, s'étaient dispersés de l'autre côté de la frontière espagnole. Le sujet de la conscription, avec un poids de 10 % des infractions relevées, consiste principalement dans le refus de service dans la garde nationale, certaines levées d'hommes ayant par ailleurs mené à des désordres ou des obstructions d'une partie de la population. Les faits liés à la religion représentent eux 8 % des sources, et consistent à une aide ou une sollicitation illicite des prêtres réfractaires : on pouvait leur fournir un support pour échapper aux autorités, ou leur demander de célébrer des cultes, de fait illégaux ; on y trouve aussi des propos subversifs, ou des menaces envers certains ministres du culte, prêtres jureurs dans l'immense majorité, ce qui se termine en de rares occasions en tentative de meurtre.



Graphique 1 – Répartition des délits par type

Données brutes en Annexe II.3 - Typologie des délits

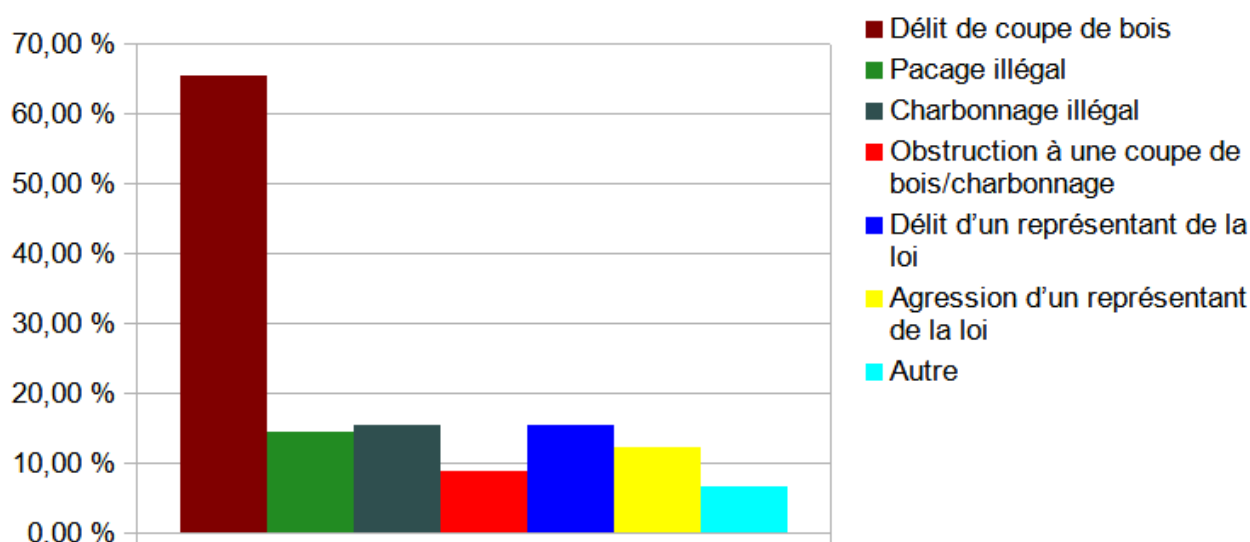
Les faits de type « économique », avec 14 % des affaires, tournent autour de trois sujets : les malversations visant l'assignat (la monnaie papier), le refus de payer certains droits de passage, et la contrebande, dans des localités proches des cols permettant de traverser la frontière. J'y ajoute les abus de pouvoir (9%) perpétrés par des représentants de l'autorité, où nous retrouvons des affaires de concussion, de malversation, d'escroquerie, de prévarication, d'exercice abusif du pouvoir ou d'entrave aux opérations menées par les autorités publiques. Enfin, restent 15 % d'affaires non catégorisées où rentrent d'autres types de délits : nous y observons principalement des outrages ou des menaces envers des agents des autorités publiques (agents ou officiers municipaux, huissiers de justice, préposés aux douanes), des incendies volontaires de bâtiments officiels, des faits d'attroupement et de rébellion, pour des motifs pas toujours clairement évoqués.

Yves Marie Bercé¹⁷⁹ a effectué un travail à peu près semblable dans le Quercy et le Bassin Parisien. Ainsi, à la veille de la Révolution, le vol de bois représentait 65 % des délits enregistrés – contre 58 % au milieu du siècle. Il note aussi que les résultats divergent peu d'une Maîtrise à l'autre. Aucune conclusion ne peut être portée de manière sûre sur les explications à la différence significative du pourcentage de délits forestiers en comparant les résultats de ce mémoire à ceux d'Yves Marie Bercé. On pourrait avancer toutefois différentes raisons, au premier rang desquelles peut être mentionnée une méthode de comptage différente. Il n'empêche que malgré la domination des délits forestiers dans la Haute Ariège, elle ne semble pas aussi écrasante que dans d'autres régions étudiées.

¹⁷⁹ Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 110.

I.2. Diversité des délits

Classer les troubles forestiers revient à identifier les différents paramètres qui les composent. On distingue d'abord les affaires qui représentent une atteinte aux biens : à côté des coupes de bois illégales, qui représentent la grande majorité des infractions, on trouve le délit de charbonnage, de fait intimement lié à la coupe de bois, le charbon de bois nécessitant des arbres pour être produit ; le délit de pacage est aussi intégré dans l'étude car il se caractérise souvent par le pâturage du bétail dans des zones forestières. D'autres types de délit sortent de la définition classique du délit forestier, mais semblent essentiels à analyser du fait de leur représentation dans les sources. Il s'agit de l'opposition au charbonnage ou à des coupes de bois, par des communautés gardiennes de leur territoire. Les représentants de la loi, eux, qu'ils soient officiers municipaux ou gardes forestiers, sont partie prenante des délits, du côté des agressés ou parfois des hors-la-loi, ce qui nécessite un examen spécifique. Enfin, d'autres types d'infraction, comme le transport de bois volé ou l'agression d'un propriétaire d'un bois par des malfaiteurs, faiblement représentés, complètent cette photographie du délit forestier en Haute Ariège.



Graphique 2 – Représentation de chaque type de délit dans l'ensemble des délits forestiers

Données brutes en Annexe II.4 - Classification des délits forestiers

Un même délit peut être classifié dans plusieurs catégories, ce qui explique un total dépassant les 100 %.

I.2.a) Coupes de bois illégales

Les délits de coupes de bois sont significativement les plus représentés dans les infractions forestières : deux tiers des affaires (près de 66%) traitent de coupe de bois illégale ou de vol dans des bois privés, communaux ou nationaux, mais aussi de transport ou de commerce de bois volé. Les flagrants délits constatés par les gardes forestiers sont les déclencheurs les plus courants pour commencer à instruire une affaire. Mais le constat démarre aussi parfois de la plainte d'un propriétaire de bois, comme l'un d'eux, habitant le village de Soula, qui, en février 1791, excéda

par la coupe répétitive de ses bois perpétrée par les habitants de la commune voisine de Leychert, finit par écrire aux juges :

[Ceci pour] vous exposer qu'il possède en propriété un bois taillis¹⁸⁰ de l'âge de sept ans au terroir du dit lieu des Mongès, à l'endroit appelé la Cournière, le dit bois, de chênes, de hêtres et autres arbres, où le nommé Jacques Vincent, beau fils de Raymond Capdeville, tailleur (...) du lieu de Leychert, va commettre des dégradations journalières, et notamment le vingt-six février dernier, il y exploita une quantité d'arbres, considérables, dont il avait fait un gros faix¹⁸¹, qu'il avait chargé sur ses épaules, et qu'il emporta malgré les inhibitions que lui fit le suppliant pour le lui faire laisser.¹⁸²

Le plaignant subit ce « prélèvement » de manière régulière, même si la quantité journalière, dite « considérable », reste sujette à caution : il s'agit d'une charge, qui, si grosse soit-elle, doit pouvoir être chargée sur les épaules du contrevenant. Et il semble que les récriminations orales faites à Jacques Vincent, et possiblement l'évocation d'une plainte en justice, n'ont eu aucun effet. Dans la suite de la lettre d'information aux juges, le plaignant souligne la perte économique liée à ce vol de bois, en revendiquant qu'il a « un intérêt sensible à veiller à la conservation de son bois pour en éviter la ruine totale ».

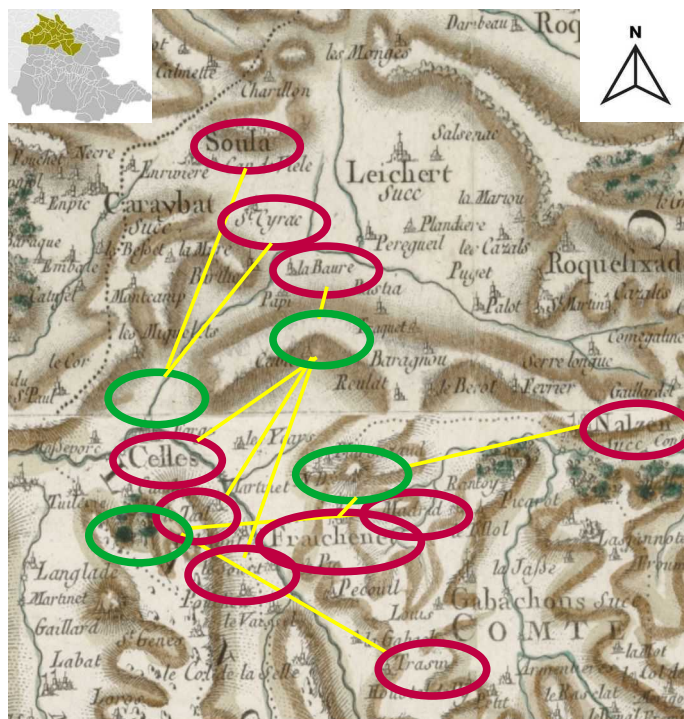
Dans cette même région, le témoignage d'un simple passant, cité par les propriétaires, permet parfois de confondre les voleurs de bois. Ainsi en août de cette même année 1791, des individus du village de Soula sont repérés en flagrant délit de découpe « dans le taillable de Celles (...) où [le témoin] vit Jean Alard dit Cardine, couper dans ledit bois propriété des frères Canal des pieds de chêne d'environ quatre ans, emportant avec lui un fagot, en tâchant de se cacher pour ne pas être vu ».¹⁸³

Carte 3 (Cassini) – Région de Soula, Celles et Freychenet

En **rouge**, les lieux d'origine des accusés -

En **vert**, les bois concernés

En **jaune**, lien entre bois et origine des accusés



Le témoin semble être bien renseigné sur l'activité de ces bois, car il aperçoit dans les jours qui suivent un deuxième individu, sortir d'un bois appartenant à un autre propriétaire, Estèbe de Labat, chargé d'un faix, tout en entendant dans le bois voisin appartenant aux frères Canal des coups de hache, signe d'un autre travail clandestin. Est-ce le flanc relativement déboisé du Pic de l'Aspre, qui surplombe Leychert et Soula, qui pousse ses habitants à aller se servir dans les

180 Le bois taillis est un bois que l'on taille de temps en temps.

181 Gros faix signifie une lourde charge.

182 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Jacques Vincent.

183 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Jean Alard.

parcelles plus boisées ? Les frères Canal sont au centre d'une nouvelle affaire de vol de bois dans leur propriété de Celles, durant le mois de novembre de cette même année 1791. De nouvelles coupes de bois illégales y sont perpétrées, et les contrevenants, sous la baguette d'un certain Bernard Vidalot, ne se contentent pas d'emporter des fagots de bois à dos d'hommes, mais chargent deux charrettes à ras-bord.¹⁸⁴

En regroupant sur une même carte le lieu d'origine des accusés et les bois concernés par les délits, on s'aperçoit que ce sont les bois autour de Celles, de Freychenet et de La Baure qui sont les plus sujets à des dégradations. Ce sont des forêts accessibles aux différents usagers, mais qui contrairement aux forêts plus denses présentes sur les pentes du mont Fourcat (ce dernier, à 2001 mètres d'altitude, à l'extrémité nord-ouest du massif de Tabe, se situe au sud de la carte précédente représentant la région de Soula, de Celles et de Freychenet), peuvent être davantage surveillées par les autorités ou les populations locales. Cette géographie du délit, concentrée près des fonds de vallées, que l'on retrouve dans d'autres cantons de la Haute Ariège, peut raisonnablement nous faire penser que nombre de coupes illégales avaient aussi lieu dans des lieux plus isolés, loin des hameaux, endroits forcément moins accessibles aux gardes forestiers, ce qui ne permet pas d'en retrouver la trace dans les archives judiciaires.

Cette zone de l'Ariège est riche d'affaires de coupes de bois et de vol de bois, témoignage de la tension autour de la ressource sylvestre. La commune de Freychenet est notamment le théâtre de plusieurs affaires. En mars 1791, un propriétaire veut retirer le droit de fourrage et de coupe de bois à des laboureurs, qu'il soupçonne de se servir trop largement : l'affaire se solde par une dispute et quelques coups reçus, sans grande conséquence physique, et donc se poursuit au tribunal¹⁸⁵. Il paraît dans cet exemple mal aisé de restreindre les droits des paysans qui pouvaient jusque-là disposer de l'exploitation des terres.

Parfois la coupe de bois se donne tous les airs de la légalité, avant que la justice n'en décide autrement. Un peu avant Pâques de cette année 1791, le maréchal-ferrant François Fonta embauche une équipe de quelques journaliers pour couper un bois haut sur la montagne, à la limite de la neige, pendant près de deux jours. Il argue d'un droit d'usage détenu par sa famille sur les forêts d'altitude qui lui permettrait de couper les hêtres et les noisetiers qui s'y trouvent. Les journaliers témoignent avoir ramené plus de vingt charges de cheval, sans qu'aucun ne soit sûr de l'utilisation future dudit bois, et s'il a vraiment été réduit en charbon pour l'activité de ferronnerie de l'artisan. Mais un personnage proteste vivement contre cet abattage : il s'agit du toulousain Guillaume Mérié de Montgazin, qui revendique la propriété de ces bois et voit d'un mauvais œil des coupes non autorisées sur ses terres.¹⁸⁶

Au moins trois autres affaires de coupe illégale secouent la commune dans les années 1796 et 1797, mais aucune n'a la portée de la dévastation forestière que les habitants de Freychenet perpètrent en 1792, au vu et au su de tous, et dont les forêts du sieur de Montgazin sont de nouveau les cibles.

Plusieurs habitants de Freychenet sont allés et revenus en portant du bois de hêtre soit sur des chevaux, soit sur des ânes. [Que parmi eux] Il a vu les nommés Jean Deramond et Augustin Deramond officiers municipaux, Nicolas Deramond, Jean et Raymond Couly, Joseph Anouillé, fils de Jean Anouillé, Jean Farsou, et d'autres habitants faisant le transport de bois, auxquels [le témoin] a dit qu'il ne devait point ainsi dégrader la

184 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Bernard Vidalot.

185 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Frères Cassaing.

186 Archives départementales de l'Ariège, 9L50, Affaire François Fonta.

dite forêt. Et lesquels lui répondaient qu'ils voulaient toujours continuer à y aller, couper et charger du bois. A ajouté que la grosseur des bûches qui étaient chargées sur les dits chevaux étaient d'environ de la grosseur de la jambe et d'essence de hêtre.¹⁸⁷

Le manège continue de longues semaines, les habitants ayant décidé de s'approvisionner jusqu'à défrichement complet de la propriété du toulousain, ce qui fait dire à l'un des témoins que « les dégradations faites dans les-dites forêts sont si considérables qu'il n'est plus possible d'y trouver un arbre propre pour un chevron ». La participation des officiers municipaux de la commune à la dévastation des bois montre la conviction du « bon droit » des habitants, bon droit basé sur des usages ancestraux, et qui s'oppose à la conception de la propriété privée et de la justice qui l'appuie.

I.2.b) Délits de charbonnage

Le charbon de bois était produit en brûlant du bois dans des meules, ce qui permettait d'obtenir un combustible pur et efficace. Les charbonnières, lieux où se dressaient une ou plusieurs meules de bois carbonisé, étaient souvent situées dans les forêts, en particulier dans des zones montagneuses où la matière première était abondante ; cela permettait également de rentabiliser les peuplements forestiers d'accès difficile. La carbonisation pouvait durer de 5 à 8 jours. La productivité était influencée par la compétence du charbonnier, le degré de dessiccation, l'essence et l'âge du bois. Le charbon de bois était principalement utilisé pour alimenter les forges locales, et notamment la forge à la catalane, omniprésente en Ariège, qui, en tant que forge de réduction directe du minerai de fer, utilisait le charbon de bois comme combustible et agent réducteur. Par ailleurs, même si c'était moins courant, les montagnards pouvaient aussi employer le charbon de bois pour leurs activités domestiques, comme la cuisson et le chauffage dans les maisons.

Les délits de charbonnage représentent pour leur part près de 16 % des affaires sélectionnées. Les distinguer des coupes de bois illégales n'est pas chose aisée, car les deux s'entremêlent, le charbon de bois ayant besoin de sa matière première pour être fabriqué. Il n'est donc pas rare qu'un procès-verbal pointe du doigt en même temps des activités illégales de coupe de bois et de charbonnage.

Si toutes les affaires sont réunies dans trois cantons, Foix, Tarascon, et Les Cabannes (qui regroupe par ailleurs l'essentiel des forges de la zone étudiée), environ 60 % des affaires sont concentrées autour du seul canton de Les Cabannes. Les forges de Château-Verdun et d'Aston sont des grandes consommatrices de charbon de bois, ce qui accroît la tension autour de la ressource sylvestre dans la région. Les anciens conflits entre la population locale et la seigneurie de Château-Verdun, la Révolution et les nouvelles incertitudes autour des propriétés de cette famille aristocratique de Gudanes, favorisent l'exploitation illégale de la ressource forestière des anciennes forêts seigneuriales, pour la fabrication de charbon de bois. J'y reviendrai plus longuement dans la partie dédiée au canton de Les Cabannes.

187 Archives départementales de l'Ariège, 9L53, Affaire habitants de Freychenet.



Carte 4 (Cassini) – Région de Les Cabannes

En rouge, les communes d'origine des accusés

En vert, les forges de la vallée

Pour les gardes forestiers ou champêtres, intercepter les auteurs de charbonnage illégal pouvait se faire soit lors de leurs tournées en forêt, quand ils tombaient sur un site de charbonnières, activité fortement encadrée depuis l'ordonnance de 1669, soit sur les chemins, lors d'un contrôle inopiné révélant un transport de charbon de bois fabriqué ou acquis frauduleusement.

En septembre 1797, dans la commune de Le Bosc, lorsque le garde forestier Pierre Lestel fait sa tournée ordinaire dans un bois de réserve, il tombe nez à nez avec Jean Petit Surre et sa compagne Françoise Enchennié, autour d'un fourneau apte à produire une quinzaine de sacs de charbon de bois issu d'une coupe de bois de hêtre. Il sermonne le couple et leur demande d'arrêter immédiatement de continuer à brûler du bois... paroles sans trop d'effet sur l'action en cours, hormis qu'elles provoquent l'ire de la femme, une bordée d'injures et un bâton dressé par la même protagoniste en direction du garde forestier¹⁸⁸. Un an et demi plus tard, dans la commune de Miglos, c'est le maréchal ferrant local qui est pris en flagrant délit de charbonnage illégal par les deux gardes forestiers et champêtres de la commune. Le fourneau est de taille plus réduite, on parle ici de six à sept sacs de charbon de bois, issus d'arbres « de la grosseur d'un pan¹⁸⁹ de tour, essence de hêtre ». Mais l'accueil est aussi glacial, même si moins agressif. À la question des autorités « Pourquoi il avait coupé tant de bois et mis en charbon », le fautif répond qu'il fait « ce

188 Archives départementales de l'Ariège, 13L33, Affaire Jean Petit Surre.

189 Le pan (ou l'empan) est une mesure d'une longueur comprise entre 20 et 25 cm.

qu'il lui plaisait »¹⁹⁰. Les deux représentants de l'autorité se retirent sans insister, rédigeant leur procès-verbal de retour dans leurs pénates.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1792, les gardes sont alertés d'un vol commis dans la charbonnière dépendant de la forge de Château-Verdun. Ils décident donc en urgence de se poster le long de la route entre la forge et le village, et vers 3 heures du matin voient arriver trois hommes, dont deux fuient immédiatement à leur vue. Le troisième, un voiturier de la commune, transporte sur deux mulets six sacs de charbon, et est immédiatement appréhendé. Les voleurs n'y étaient pas allés de main morte pour s'introduire dans la forge : ils avaient « enfoncé la porte en pratiquant un petit trou à côté du montant qui est à droite de la porte et faisant tomber quelques pièces du mur qui n'est qu'en pierre sèche, de manière qu'en ayant la main dans ledit trou, il était facile de faire sauter le verrou de la dite porte, et qu'ils firent également sauter une petite pièce de bois qui au moyen de deux chevilles condamnait la dite porte dont le cadre est presque pourri ». Et dans leurs efforts pour accéder au charbon de bois que la forge contenait, ils firent aussi « un trou de deux pieds de diamètre sur un pied et demi de hauteur dans ladite forge au mur qui la sépare de la charbonnière où il était désormais très facile de s'y introduire. »¹⁹¹

Obtenir du charbon de bois pour les délinquants est donc une activité risquée, car elle nécessite du temps, pour la carbonisation, le chargement et le transport. Elle doit donc être assez intéressante ou lucrative pour les habitants, ce qui peut expliquer le risque pris pour produire ou voler ce charbon. Si ce dernier apparaît essentiel pour les activités comme la forge, la concurrence des usages peut aussi pousser les habitants à en fabriquer pour d'autres usages – mais sur les motifs du délit de fabrication ou vol de charbon, les sources sont peu prolixes.

Il est intéressant de voir que les délits de charbon de bois s'étendent aussi à la région voisine du Pays de Sault, comme l'a étudié Christian Fruhauf¹⁹², région qui possède de belles forêts, mais pas de forge. Les gardes trouvent rarement des délinquants en train de couper des arbres ; mais ils rencontrent plus fréquemment des fosses allumées, où le charbon cuit. Ils interceptent aussi des transports clandestins du combustible. Il est transporté dans des sacs chargés sur des chevaux, des mulets ou des ânes. On estime dès le milieu du XVIIIe siècle que la moitié des forges du Pays de Foix sont des forges « bâtarde » et obligées d'importer leur bois depuis d'autres régions. Certaines affaires montrent qu'une partie du charbon de bois du Pays de Sault vient alimenter les forges de la vallée de la Haute Ariège par les cols de Marmare, du Chioula ou encore de Pradel.

I.2.c) Délits de pacage

L'élevage de juments, mulets, bovins, ovins, chèvres, reste, en pays pyrénéen, une pièce maîtresse de la vie économique et de la vie en général, que l'élevage soit spéculatif ou étroitement soumis aux nécessités locales¹⁹³. Par définition, il nécessite de vastes étendues, que seul le seigneur de l'Ancien Régime pouvait posséder. Afin d'en faire bénéficier tous les habitants, ce dernier permettait l'utilisation de ces vacants par un groupe de communautés sous le signe de l'indivision, définissant la propriété et l'utilisation collective. Cela permettait aussi de mettre en pratique une complémentarité entre les « villages de vallées », riches en bétail mais pauvres en pacages, et les « villages des hauteurs », aux pâturages abondants pour un cheptel réduit¹⁹⁴. La

190 Archives départementales de l'Ariège, 13L42, Affaire François Jalbert.

191 Archives départementales de l'Ariège, 8L30, Affaire Guillaume Bernadac.

192 Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIIIe siècle », *Annales du Midi*, 1983-4, p. 408.

193 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 102.

194 François Baby, *La Guerre des demoiselles en Ariège (1829-1872)*, Pau, Editions Cairn, 2012, p. 27.

Révolution, en mettant fin aux privilèges et droits seigneuriaux, a contribué à la mise en place d'une nouvelle organisation foncière. Et l'utilisation de terrains, notamment forestiers, qu'ils soient nationaux, privés ou communaux se trouve au cœur des motifs générant des délits de pacage, qui sont eux évoqués dans un peu plus de 14 % des affaires sélectionnées.

Du côté de Vernajoul, l'usage se confronte à la propriété : un agriculteur a pris pour habitude d'envoyer ses enfants garder ses troupeaux dans un taillis qui ne lui appartient pas. Cette garde, « à bâton planté », « qui porte un préjudice très considérable aux dits bois taillis », est une « atteinte aux droits de propriété et infraction aux lois de la police générale des bois »¹⁹⁵, selon l'accusateur. La garde faite « à bâton planté » est une attitude présentée, à l'époque devant les tribunaux, comme l'exercice normal d'un droit de propriété donné par l'usage¹⁹⁶.

En juillet 1797, l'agriculteur Pierre Auriol, de Rabat, évoque quant à lui la légalité du pacage de ses bêtes sur une terre du propriétaire Rougé, dont il soutient qu'elle lui « a été affermée sans aucune réserve de la part du dit Rougé ». L'origine de la réclamation du propriétaire vient du fait qu'il y a fait plusieurs plantations de petits arbres, et qu'il accuse l'agriculteur et son fils d'avoir sciemment découpé quelques branches de frêne pour faire manger les agneaux. Ce que récuse l'agriculteur, en soulignant que légalement « Rougé ne peut prétendre de l'interdire d'y faire paître son bétail ».¹⁹⁷

Pour les propriétaires des bois, il apparaît que les bêtes sont des ennemies à éradiquer de leur espace privé, traduisant le conflit entre l'utilisation commerciale des forêts d'une part, et l'élevage, qui nécessite pacage dans les pâturages et les bois, d'autre part. Les détenteurs légaux des terres veulent protéger leurs ressources face à des populations qui cherchent à maintenir leurs pratiques pastorales traditionnelles, notamment sur les terrains de pâturage qui étaient autrefois accessibles de manière plus informelle. Une autre affaire de pacage retrace un conflit d'usage autour d'un terrain dont la propriété semble remise en question. Résumons l'affaire : en septembre 1791, le citoyen Nazaire Luppé de Niaux souhaite exploiter les huit cannes¹⁹⁸ de bois (soit environ 30 mètres cubes) d'un bois taillis de sa propriété au lieu-dit de Mansol ; il y envoie des charbonniers pour réduire le bois en charbon. Mais l'affaire ne se passe pas ainsi qu'il aurait souhaité, comme le rapporte un témoin :

[Les charbonniers] furent obligés de se retirer par la crainte que leur inspirèrent les propos que certaines personnes qui s'étaient vantées qu'elles voulaient empêcher que les huit cannes de bois fussent charbonnées (...). L'officier municipal Guillaume Rautet et le nommé Jean Gouzy, tisserand, font presque journellement paître leurs bestiaux dans le bois de Caillères, et dans un pré contigu au bois appartenant au plaignant, ils y conduisent leurs juments auxquelles ils mettent des entraves [ainsi que des brebis]. Il a vu aussi le nommé François Chausson fils avoir coupé sept à huit baliveaux¹⁹⁹ du bois.²⁰⁰

Voilà donc l'exploitation du bois empêchée par un pacage, sur fond de menace de quelques individus envers les commis du propriétaire. La propriété du terrain est au centre des témoignages, car l'accusé Guillaume Rautet mentionne que « le plaignant mériterait une volée de coups de bâton s'il prétendait s'approprier les vacants et communaux ». Un autre témoin, habitant de

195 Archives départementales de l'Ariège, 13L41, Affaire Pierre Delrieu.

196 Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIII^e siècle » (...), op. cit., p. 412.

197 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire Pierre Auriol.

198 La canne de bois représente environ un peu moins de 4m³ de bois.

199 Le baliveau est un arbre épargné dans la coupe d'un taillis et destiné à croître en futaie.

200 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Guillaume Raulet.

L'Herm, et cité par le plaignant, confirme que Rautet et Gouzy, ainsi que quelques autres, se servent du pré qui n'a pas été fauché depuis de nombreuses années pour la « dépaissance journalière » ; il semble d'ailleurs corroborer les propos de Rautet sur la propriété du terrain et les droits d'usage attachés :

Les dits Raulet, Gouzy et autres gens du lieu prétendent que le dit bois des Caillères et le pré attenant appartiennent à la communauté, et que ce n'est que depuis environ quatorze ou quinze ans que le plaignant s'est approprié les sus-dits terrains, où avant, les habitants du lieu y envoyaient dépaître leurs bestiaux ainsi que le plaignant sans aucun trouble.²⁰¹

Dans la haute vallée de l'Ariège, en 1799, le citoyen Astrié, propriétaire de la forge du Castelet et des larges forêts, pâturages et vacants dans les communes alentour, essaie de tirer le plein bénéfice de ses propriétés et d'en éradiquer tout comportement qu'il considère comme délictueux. Il s'appuie pour cela sur un garde personnel, Jérôme Durand, qui ne tarde pas à signaler des pacages illégaux sur ces terres. Les faits se dérouleraient de nuit, entre 10 heures du soir et 4 heures du matin. Avec l'appui du garde forestier local, Pierre-Paul Olive, de deux contribuables de Perles et d'un habitant de Savignac, c'est toute une petite troupe qui part à la nuit tombée dans les montagnes de Perles et Castelet, près de la jasse de Girais. Elle tombe rapidement sur le vacher de Vaychis, une commune voisine, qui garde pas moins de cent soixante vaches, tout autant qu'on peut en estimer le nombre dans l'obscurité.

Le vacher essaie de justifier sa présence sur ces terres en disant que le troupeau appartient à un collectif d'habitants des communes de Perles, Castelet et de Tignac ; mais devant ce qui semble être établi comme un tissu d'affirmations vagues et non fondées, il finit par affirmer qu'il s'agit de ses bêtes, qu'il garde donc pour son compte. Au vu de la taille du troupeau, on devrait avoir affaire là à un propriétaire fort aisé de la vallée. Il s'avère, et on le comprend un peu plus tard, que le vacher garde un troupeau appartenant à la communauté de Vaychis... d'où son mécontentement et son apostrophe à l'adresse du garde forestier : « il trouve fort singulier que [le garde forestier] fusse monté pendant la nuit avec des témoins, et que nous étions fort heureux de ne pas avoir été découverts, et que si notre sortie eut été connue, les habitants de Vaychis en embuscade nous auraient fait notre compte ». La menace est à peine voilée, mais le compte rendu du garde forestier et des témoins ne mentionne pas d'escalade physique. Le représentant de la loi en profite pour préciser les termes du flagrant délit :

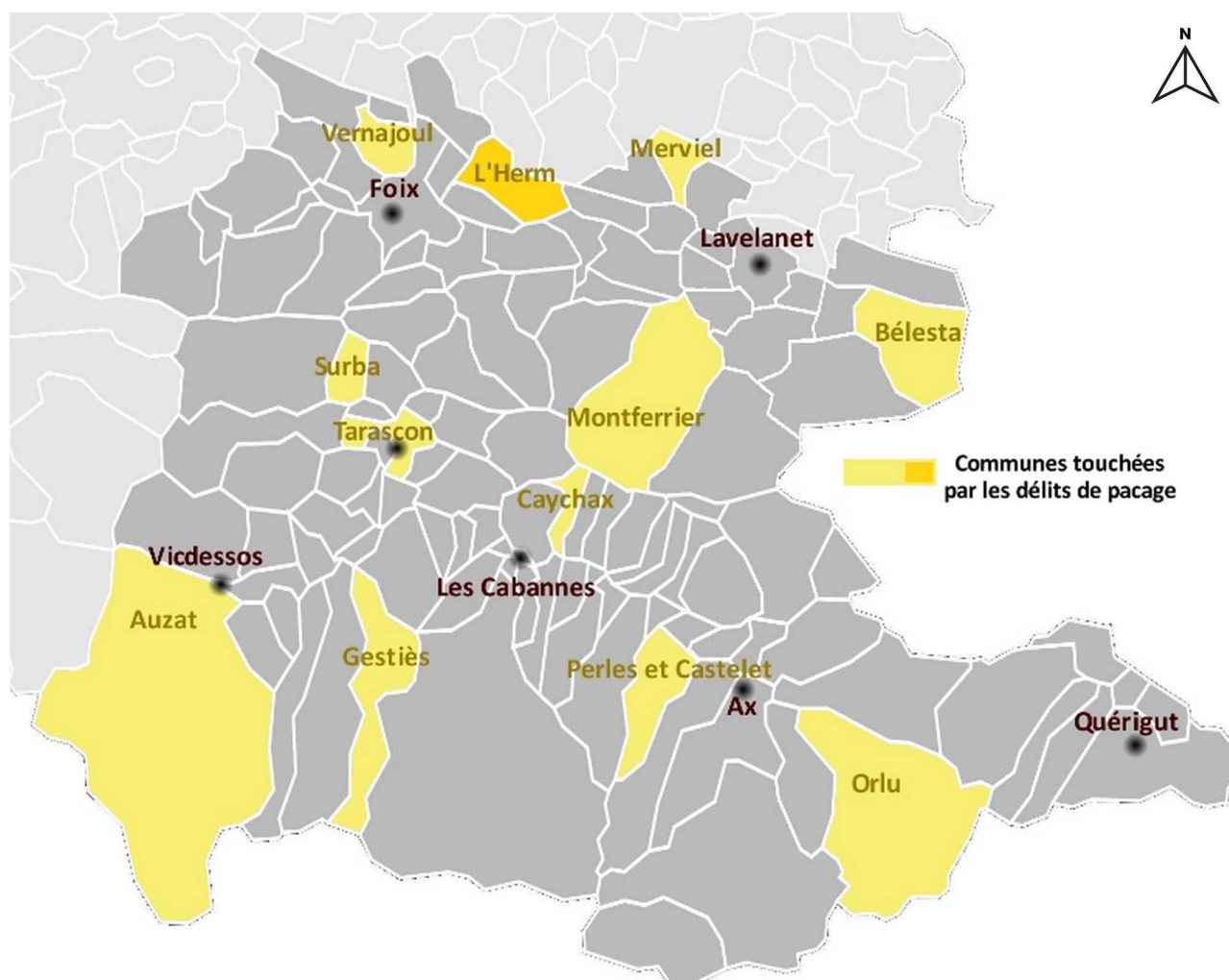
La couchée et la remise étaient interdites dans la jasse de Girais [Gireys, sur les hauteurs au sud de la commune de Perles et Castelet] par la transaction entre communes en date du 19 juillet 1612, laquelle passée entre communes respectives désigne formellement à la vachée de Vaychis pour coucher les jasses dites à Courtal et à l'orri, et leur interdit toute autre jasse pour le même objet, lui accordant la faculté de dépaître partout durant le jour (...), ce simple droit de dépaissance qui lui fut concédé à l'époque susdite par l'abbé de Foix, remplacé par le citoyen Astrié propriétaire national et acquéreur de l'usine du Castelet, et cela pour une redevance annuelle de douze fromages.²⁰²

Les vaches sont alors l'objet d'une saisie, en attendant le jugement du tribunal. L'affaire met en avant la conflictualité pouvant exister entre un propriétaire et des habitants invoquant des droits d'usage, propriétaire qui n'hésite pas à s'appuyer sur des arrêtés vieux de deux siècles pour

201 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Guillaume Raulet.

202 Archives départementales de l'Ariège, 8L67, Affaire Philippe Bernard Bonrepaux.

légitimer son action – de manière assez originale Astrié ne récuse pas les droits d’usage, il demande leur juste application ce qui en l’occurrence semble servir ses intérêts. Par ailleurs, le fait pour le garde forestier de convoquer comme témoins du délit d’autres habitants des communes environnantes (Savignac, Perles), habitants qui pourraient s’estimer lésés par les pratiques des gens de Vaychis, met en lumière les potentielles rivalités entre les différentes communautés pour les droits en termes de pacage.



Carte 5 – Géographie des affaires relatant des délits de pacage

[Données brutes en Annexe II.7](#) - Répartition des délits (et de leur type) par commune et canton durant la période révolutionnaire (1789-1799)

Une autre affaire met en jeu un autre aspect des problématiques liées au pacage, celui lié aux maladies. Il semble d’usage pour un propriétaire de bêtes malades, de les ramener à la bergerie pour éviter qu’elles ne divaguent sur des parcours et contaminent d’autres troupeaux ; par la suite, l’éleveur attend une durée suffisante de quelques semaines pour sortir à nouveau ses bêtes, en s’assurant que ces dernières soient toutes saines et aptes à revenir sur les pâtures communs. La picotte du mouton, une sorte de variole ovine, a attaqué des bêtes d’Antoine Naudi, brassier de cinquante-deux ans habitant la vallée d’Orlu²⁰³. Si lui récuse avoir sorti ses quarante-quatre bêtes sur les pâtures alors qu’il savait qu’elles étaient malades, ce n’est pas l’avis de l’agent municipal

203 Archives départementales de l’Ariège, 13L33, Affaire Antoine Naudi.

et des propriétaires voisins, qui non seulement l'accusent d'avoir continué à lâcher ses bêtes malades, mais aussi d'en avoir tué au moins deux en pleine nature, et de les avoir traînées dans un endroit discret. En témoignent des traces de sang observées autour de la bergerie, ainsi que la déambulation d'un chien qui se promenait avec « une cuisse de bête à laine » dans la gueule.

Moins d'un quart des affaires de pacage concernent une commune frontalière avec l'Espagne, et dans ces affaires, les auteurs des délits appartiennent aux villages du côté français. Dans cette Haute Ariège où le commerce avec l'Espagne est dominé par la circulation de bétail, où les troupeaux pyrénéens se rendent sur les pâturages autour de la frontière ou à l'étranger, et où les foires de bestiaux des grandes bourgades sont toujours vigoureuses, cela pourrait étayer le fait que la France ne reçoit que très peu d'animaux du sud des Pyrénées, alors qu'elle en fournit beaucoup à l'Espagne²⁰⁴. À moins que la résolution de différends concernant des actions illégales menées par des étrangers ne passe pas par les canaux classiques de la justice française... Autre point d'attention à souligner : les grands pâturages d'Aston et des communes limitrophes ne semblent pas avoir été touchés par les délits de pacage, hormis un délit localisé dans la commune de Gesties. Est-ce le résultat d'une utilisation que l'on sait ancestrale et partagée des grandes estives de cette partie montagneuse et isolée de la Haute Ariège, dont les règles sont acceptées et respectées par l'ensemble des communautés voisines ?

1.2.d) Oppositions de communautés

Le délit forestier se qualifie parfois non pas par la réalisation d'un acte délictueux, mais par une opposition à un acte qui revêt les aspects de la légalité. Ainsi, les sources témoignent de l'opposition de communautés à du charbonnage ou à des coupes de bois de la part de propriétaires, privés le plus souvent : ces actes représentent 9 % des affaires recensées. Le conflit s'articule donc entre un propriétaire, qui peut être un particulier, une commune ou l'État, dont la légalité de l'utilisation de la propriété est souvent remise en cause, et la communauté, composée de quelques individus ou de l'intégralité d'un village, qui revendique les terrains pour son usage collectif.

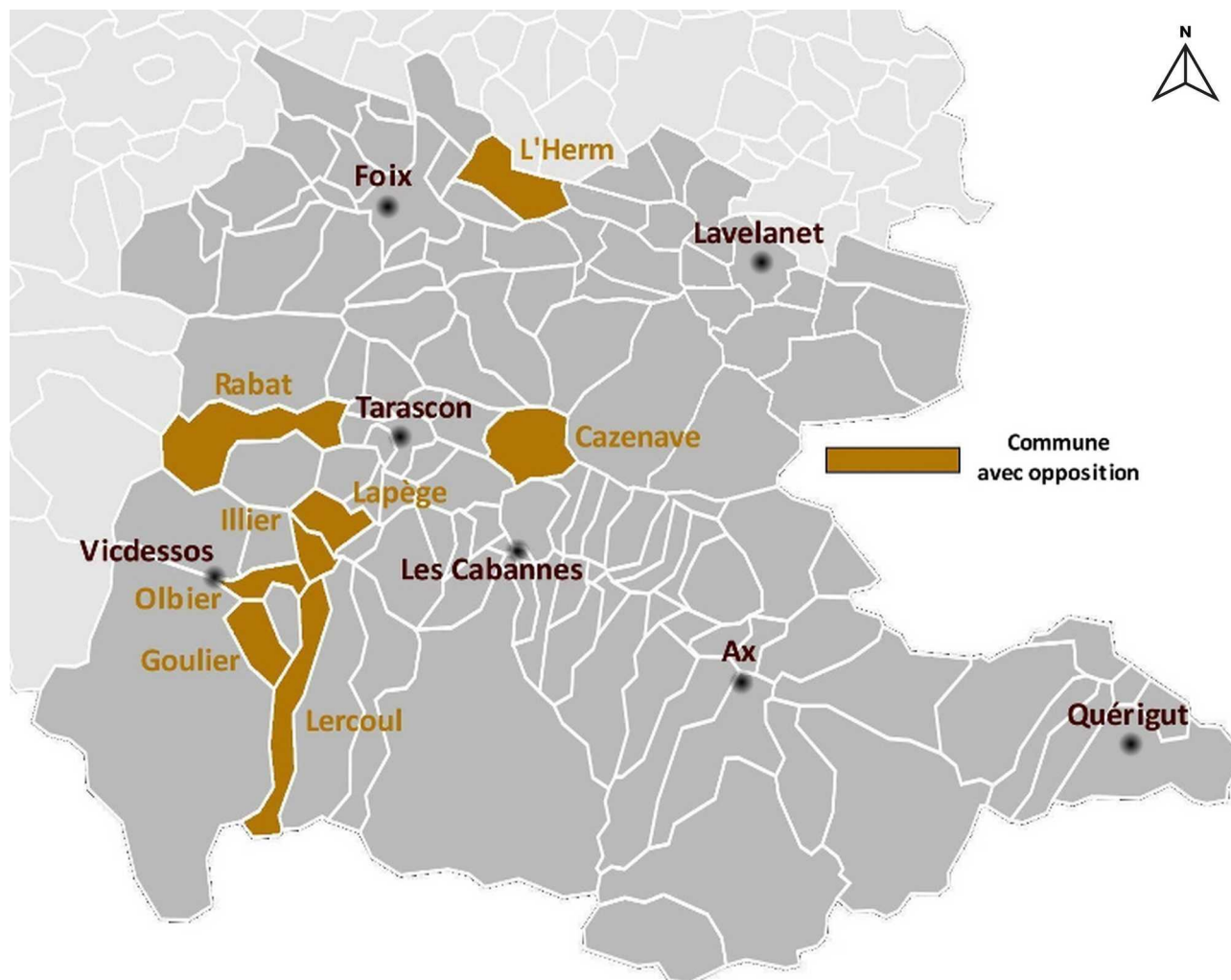
Dans la vallée de la Courbière, en décembre 1797, un attroupement d'habitants de la commune de Rabat se dirige dans un des bois de la commune où plusieurs charbonniers travaillent. La tension monte en quelques minutes, les habitants armés tirent plusieurs coups de fusil, lancent des pierres aux charbonniers, et les poursuivent sans arrêter de décharger leurs armes, jusqu'à ce que ces derniers quittent définitivement le terrain. Une fois le terrain libre, la troupe s'applique à détruire et à mettre le feu aux fourneaux qui avaient été construits pour produire le charbon de bois. Avant de charger le matériel des charbonniers laissé sur place, et le reste du bois découpé et préparé pour être converti en charbon, le tout sur quarante bêtes de somme, amenées pour l'occasion.²⁰⁵

La justice interroge notamment Philippe Audoye Galère, garde forestier de la commune de Rabat, sur sa participation présumée à ces troubles. Il nie sa présence de manière catégorique, prétextant que les participants « s'étaient bien gardés de lui proposer d'en être, sachant qu'il se serait opposé à un attentat aussi répréhensible, le tenant d'ailleurs pour suspect, se trouvant aussi préposé à la garde de la forêt pour les propriétaires d'icelle, qui sont également de la forge, dite de Rabat ».

204 Jean-Michel Minovez, « Formation progressive d'une frontière (...), op. cit., p. 145.

205 Archives départementales de l'Ariège, 8L59, Affaire Philippe Audoye Galère.

Dans cette commune de Rabat, le conflit oppose donc les propriétaires de la forge et la communauté villageoise sur l'utilisation du produit des bois privés, les premiers souhaitant le transformer en charbon pour alimenter leur forge, les seconds, arguant d'un droit d'usage, et souhaitant le récupérer pour la collectivité. Et aussi de la délicate position du garde forestier, pris entre les impératifs de sa fonction et la volonté du peuple villageois.



Carte 6 – Géographie des affaires relatant des oppositions communautaires à des opérations de coupe de bois ou de charbonnage

[Données brutes en Annexe II.7](#) - Répartition des délits (et de leur type) par commune et canton durant la période révolutionnaire (1789-1799)

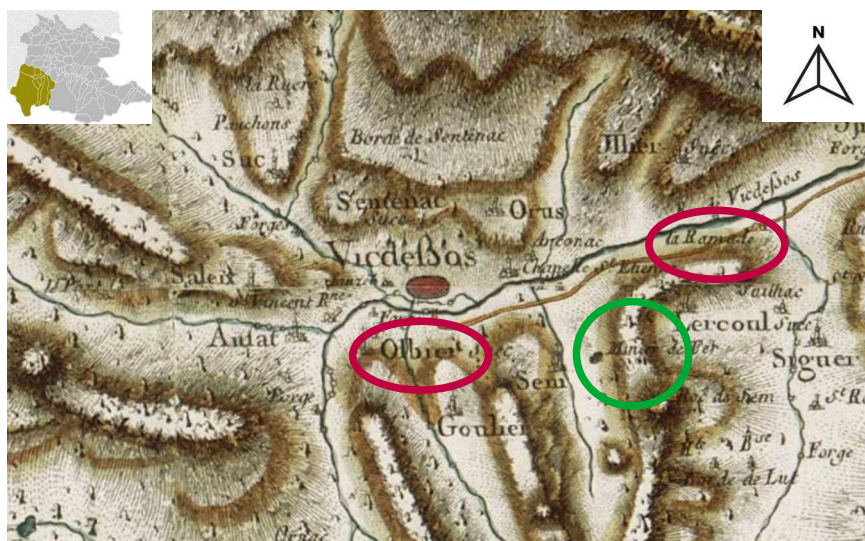
Ce genre de troubles fédérant des communautés entières trouve de l'écho notamment dans la région du Sabarthès²⁰⁶, et en particulier dans la vallée du Vicdessos, où une affaire assez représentative des dissensions traversant le territoire secoue la commune d'Olbier en décembre 1795.

²⁰⁶ Le Sabarthès est un territoire pyrénéen s'articulant autour de Tarascon sur Ariège et comprenant notamment la haute vallée de l'Ariège jusqu'à la frontière andorrane, et les vallées alimentant la rivière Ariège (dont Vicdessos, Courbière, Saurat...).

L'affaire débute lorsque l'administration municipale de Vicdessos autorise un groupe de bûcherons d'Auzat à récupérer des chevrons en coupant des arbres dans un bois commun d'Olbiér, une commune située au-dessus du siège de l'administration municipale. Les hommes montent à Olbiér, communiquent la permission à l'adjoint municipal de la commune et aux deux gardes forestiers présents, avant de se lancer dans leur tâche. Le récit par les bûcherons des événements qui suivent est éloquent :

À peine eurent ils coupé une partie de bois dont ils avaient besoin, qu'ils voient venir vers eux les habitants d'Olbiér attroupés. Les gardes forestiers pour apaiser leur orage ordonnèrent de cesser la coupe et enlevèrent aux plaignants leurs haches, et défendirent à la troupe mutinée de toucher au bois coupé. Toutes ces précautions furent inutiles, les habitants d'Olbiér attroupés contre les dispositions des lois saisirent le bois coupé, malgré la défense des gardes forestiers, le traînèrent au village et l'enfermèrent chez eux. Les plaignants consternés de ne pouvoir exécuter la permission qui leur avait été accordée, se sont retirés à nous, pour nous faire des représentations sur les violences que les habitants d'Olbiér ont exercé contre eux.²⁰⁷

L'affaire ne peut en rester là, les faits sont graves : on parle de rébellion ouverte à une permission donnée par les autorités ; le récit suggère aussi une utilisation de la violence, même si elle n'est pas clairement détaillée ; enfin, le produit du travail a été prélevé et stocké chez les habitants, on peut donc parler de vol, voire de recel. Tout cela demande une réaction rapide et forte des autorités locales.



Carte 7 (Cassini) – Région de Vicdessos

En *rouge*, les communes de Olbiér et de Laramade

En *vert*, la forêt de Teillet

207 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire plusieurs habitants d'Olbiér.

Après nous être assurés par le rapport des gardes forestiers des violences commises par les habitants d'Olbier, nous fûmes déterminés à donner un ordre par écrit pour faire remettre à chacun des plaignants le bois qu'on leur avait saisi et cet ordre fut porté au village d'Olbier par l'agent municipal, accompagné du concierge et des gardes forestiers; l'ordre fut lu aux habitants d'Olbier, leur fut en conséquence enjoint de rendre le bois saisi et les haches, mais ils le méprisèrent et refusèrent d'y obtempérer, ils donnèrent même comme une espèce de défi à ceux qui oseraient entrer dans leurs maisons où le dit bois a été enfermé; et d'autant que se font ici des attroupements défendus par les lois, des violences et des excès commis dans les bois communs et destinés à l'usage de tous les habitants de la vallée de Vicdessos, des traits qui caractérisent une rébellion ouverte aux ordres des autorités constituées, qu'il est important d'arrêter et de punir.²⁰⁸

La suite du procès-verbal, constatant l'impuissance des autorités locales, demande une intervention de la troupe pour mater la rébellion des habitants d'Olbier. Cette affaire, de par son importance et les sujets qu'elle couvre, est au croisement de plusieurs thématiques : tout d'abord la difficulté des autorités locales à s'affirmer face à certaines communautés, et le défi pour elles de faire appliquer les lois et leurs décisions. On le constate par le refus et les provocations reçues par le groupe de représentants publics mandaté pour récupérer le bois volé, ou même par l'attitude équivoque des deux gardes forestiers d'Olbier qui essaient de trouver un compromis acceptable avec la population face à un ordre clair de l'administration municipale.

Ensuite, la population agit en groupe compact et homogène : on parle de « les habitants », en évoquant un nombre conséquent, voire l'intégralité du village. Cette unanimité résulte du fait que dans un monde où seul le groupe est en capacité d'assurer la sécurité physique et matérielle, « l'individu répugnant à rester isolé et collaborant facilement à toute action à caractère collectif »²⁰⁹. Par ailleurs, cette population n'hésite pas à utiliser la violence pour chasser les « intrus » : on relève dans le récit les termes « excès » (outrages, violences selon le dictionnaire de l'Académie française de 1798) et « violence ». Car l'arme principale de la communauté est la violence collective²¹⁰, qui peut s'avérer redoutable par sa dimension physique et son effet de masse, ou sa menace, plus efficace encore dans l'inconscient des potentielles victimes.

Enfin, l'affaire souligne à la fois la cohésion de la communauté pour la défense de son territoire et son rapport conflictuel avec l'extérieur : là où l'administration municipale parle de bois « destinés à l'usage de tous les habitants de la vallée de Vicdessos », les habitants d'Olbier y opposent une notion de propriété réservée aux gens de leur communauté propre. La communauté rurale fonde sa sécurité sur le rejet des éléments étrangers ou ennemis. L'espace est rigoureusement quadrillé et perçu comme tel par les populations, qui ne tolèrent aucune approximation dans ce domaine. Elles défendent âprement les frontières de leur territoire, ce qui peut engendrer des conflits intenses. Les principales menaces venant de l'extérieur poussent à une vigilance constante des marges du territoire et des individus venus d'ailleurs²¹¹. Cette méfiance instinctive envers l'extérieur nourrit une xénophobie vive. Contre ces dangers qui les entourent, parfois justifiés, seule une lutte constante permet, tant bien que mal, de les repousser aussi loin que possible du cœur de la paroisse, ou de les expulser si elles essaient de s'y installer. Cette xénophobie peut être considérée comme « l'expression négative d'une solidarité puissante et

208 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire plusieurs habitants d'Olbier.

209 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 74.

210 Richard Cobb, *La protestation populaire en France (1789-1820) (...)*, op. cit., p. 78.

211 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 49.

indispensable entre individus enracinés dans le même endroit »²¹². Le repli prudent dans une zone de défense où les relations de solidarité restent fortes est donc nécessaire pour faire face aux multiples peurs et dangers qui les menacent²¹³.

Cette opposition est d'autant plus intéressante, car se situant parmi les cinq des huit affaires d'opposition communautaire recensées, dans la vallée du Vicdessos, vallée symbole de ce que Jean-François Soulet²¹⁴ appelle « l'association ». Partielle ou générale, temporaire ou définitive, cette association a permis par exemple aux habitants du Vicdessos de gérer conjointement la mine de Rancié (sont concernés par cette gestion les villages les plus proches de la mine), qui alimente en minerai de fer les forges ariégeoises pendant de longs siècles. Cette mise en commun des biens de cette vallée et l'établissement des organes de gestion collectifs, nés à des dates inconnues mais certainement très lointaines, chargés de la régulation de l'activité minière et pastorale, a permis l'émergence des communautés de vallée. La vie s'organisait dès lors à l'intérieur de chaque vallée, cadre à la fois politique, économique et social dans lequel le poids des contraintes collectives était fort. Ce système assurait une cohésion et une identité politico-institutionnelle pour les gens du « groupe duquel l'étranger et même parfois le simple habitant étaient exclus »²¹⁵.

Mais si certaines études anciennes ont comparé les vallées à de « petites républiques » relativement indépendantes, caractérisées par leur capacité à s'autogouverner, et conservant l'autonomie et l'esprit d'indépendance des Pyrénéens, elles paraissent idéalisées au vu de l'affaire étudiée ici. Au sein d'une même vallée, des fractures et des inégalités apparaissent, sous l'effet d'autorités extérieures qui y ont pénétré, et essaient de s'approprier la gestion de la ressource commune, la forêt dans ce cas. Par conséquent, la communauté ne reconnaît pas les injonctions d'un pouvoir qui pourraient à terme l'affaiblir et la dissoudre dans un ensemble dont elle ne maîtrise pas les codes.

Une autre affaire caractérise la division entre communautés pour des biens « dits » communs. Elle n'est pas l'objet d'une opposition frontale à une coupe de bois, mais d'un comportement des habitants d'un hameau qui s'accaparent une matière première au détriment d'autres communes. Au mois de juin 1796, soit six mois après la dernière affaire relatée, la gestion des ressources dans la vallée du Vicdessos est toujours sujette à de grandes discussions entre les différentes parties prenantes. Les représentants de l'autorité publique sont alertés par les « habitants des diverses communes de cette vallée, dont la majeure partie n'a d'autre ressource pour le chauffage et la cuisson du pain que la forêt, et qui justement alarmés des dégradations commises par les habitants de Laramade réclament justice contre eux ». De nombreux indices avaient déjà alerté les autorités dans les mois précédant cette alerte : les arbres de la forêt de Teillet, près de Lercoul, forêt commune à tous les habitants de la vallée, avaient été presque intégralement déracinés, les terrains progressivement défrichés étaient convertis en champs, les fourneaux construits pour faire du charbon fumaient régulièrement, et les voituriers de Laramade venaient tous les jours vendre du charbon de la forêt aux propriétaires des forges. Sans compter les gros tas d'arbres déracinés, chêne, hêtre, tilleul, prêts à être charbonnés.

Les représentants de l'autorité publique se retrouvent là à défendre l'intérêt commun et non particulier, dans un contexte de rareté du bois et de la potentielle conséquence de sa disparition

212 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 90.

213 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 105.

214 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 38.

215 Patrice Poujade, *Identité et solidarité dans les Pyrénées. Essai sur les relations humaines (XVIe-XIXe siècle)*, Aspet, Pyréglyph, 2000, p. 106.

pour la population de la vallée du Vicdessos. Ils expriment clairement dans leur compte rendu les restrictions liées à la découpe et à l'utilisation des bois, même dans certaines propriétés privées :

La dite forêt de Teillet est commune à tous les habitants de cette vallée ; vu enfin qu'à raison de la rareté et la disette de bois dans ce canton il a été de tout le temps défendu de charbonner les bois communaux, qu'il est même défendu par les règlements de police cy devant à tous les habitants de la vallée ayant du bois à eux propre sur des possessions avoisinant les bois communs de le charbonner, sans au préalable avoir averti l'agent municipal pour le faire vérifier.²¹⁶

Côté accusés, l'affaire fait d'abord toucher du doigt la notion d'isolement de la communauté face à ce qui semble être dans cette affaire une gestion collective de la ressource forestière par la vallée. Il apparaît aussi que cette communauté est régie par ses règles propres, par ce qu'elle considère être son bon droit²¹⁷, même s'il entre en confrontation avec une gestion collective de la forêt commune.

Voici un premier balayage des types d'affaires rencontrés dans ces délits forestiers, qui vont de la coupe de bois, au charbonnage ou au pacage illégal. Certaines affaires font aussi intervenir la notion d'obstruction et de résistance, de communautés entières, contre ces mêmes actions, prétendument légales. Observons maintenant l'autre acteur du délit, celui qui signale l'infraction, souvent le garde forestier ou le garde champêtre, plus rarement un témoin de passage, et comprenons comment il découvre et caractérise le délit.

I.3. Les gardes forestiers sur le terrain

La forêt est exploitée, elle est très parcourue aussi : les hommes abattent, débardent, coupent ; les femmes enlèvent des « souchons » restés en terre, ramassent des broussailles, en font des fagots ; les enfants accompagnent, pour aider à porter, ou parfois pour surveiller les alentours et alerter ; ils gardent également les animaux. C'est un milieu vivant et connu dans lequel le traqueur de délits navigue. Bruits de cognée. Éclats de voix. Cris d'avertissement. Salutations au passage²¹⁸. Le préposé identifie rapidement les étrangers à la communauté, car il connaît les habitants : il les croise souvent ; il sait où ils habitent et pour qui ils travaillent. Les villageois connaissent également le préposé, sa femme et sa maison : tout le monde vit avec tout le monde. Ce qui à la fois simplifie et complexifie la tâche du garde forestier.

Ce dernier est donc tout sauf invisible. À lui d'être discret pour essayer de prendre les délinquants sur le vif. Du signalement du délit à l'intrusion des gardes chez les villageois, on peut essayer de retracer le parcours des délinquants et de leurs poursuivants. Tout d'abord, cette prise en flagrant délit est loin d'être toujours une question de chance. Le propriétaire d'un bois privé peut se plaindre d'un prélèvement excessif dans ses bois ou d'un pacage illégal de bêtes. La communauté peut aussi protester contre des actions répréhensibles de certains individus, ou celles d'autres communautés sur ses terres. Ce qui provoque la décision des autorités d'envoyer ses représentants pour surveiller ou constater.

216 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire habitants de Laramade.

217 Je n'ai pas trouvé de témoignage contradictoire des habitants de Laramade, qui auraient pu expliquer pourquoi ils exploitaient un bois commun à la vallée pour leur propre usage communautaire ; les interrogatoires des différents habitants du hameau mettent invariablement la non participation de chaque concerné à cette affaire.

218 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 107.

Le citoyen Astrié signale aux autorités que les montagnes au-dessus de Perles et Castelet sont constamment et sciemment ravagées par les bêtes du vacher de Vaychis, une petite commune sur les hauteurs de la vallée. Il s'en émeut auprès des autorités municipales, qui envoient un garde forestier du canton d'Ax, afin de procéder au flagrant délit. Avec l'aide de citoyens et du garde particulier d'Astrié, le vacher de Vaychis est finalement appréhendé à dix heures du soir au milieu de ses bêtes²¹⁹.

Les habitants de la commune de Rivel, dans l'Aude, se plaignent eux que les habitants de Bélesta et des environs viennent faire pacager leurs bêtes sur leurs terres, en dépit du fait qu'« ils n'ont aucun droit d'exercer ce parcours ou vaine pâture ». Avant de « demander le redressement de ce grief devant les tribunaux », ils avertissent qu'ils vont y envoyer des représentants de l'autorité publique pour faire saisir les bestiaux étrangers à la commune²²⁰.

Enfin, et c'est le cas le plus fréquent, le garde champêtre ou forestier, durant sa tournée usuelle, tombe sur les auteurs du délit, souvent en pleine journée, mais pas seulement. Il paraît en fait inutile de partir en forêt la nuit, à l'aube ou au clair de lune, car le garde peut apparaître à tout moment, là où on ne l'attend pas.

Ainsi, un voiturier et deux autres hommes demeurant à Château-Verdun sont interceptés par un garde alors qu'ils transportent six sacs de charbon sur deux mulets une nuit de janvier 1792, à trois heures du matin. Sacs dont le contenu vient d'être dérobé dans la charbonnière dépendant de la forge de la même commune. La nuit permet à deux des complices d'échapper au garde, ce qui n'est pas le cas du voiturier, arrêté sur place, et contraint de dénoncer ses complices²²¹. Au vu de l'heure, on peut se poser la question s'il s'agit d'un coup de chance pour l'agent rural, d'une dénonciation ou une alerte émise par l'un des voisins de la forge ?

Couper du bois prend du temps, l'emporter à dos d'hommes ou à l'aide de bêtes multiplie les chances de se faire intercepter en chemin. Et quand on a face à soi des forces de l'ordre vigilantes, l'équation peut se révéler complexe. Le garde forestier du canton de Montferrier a été prévenu que les habitants de la même commune trompaient la surveillance des autorités en revendant le bois des forêts nationales environnantes, bois normalement destiné à leur propre usage. Il se met donc « en embuscade plusieurs nuits sur l'avenue du dit canton mais toujours inutilement ». Il faut de la patience et de la suite dans les idées pour prendre le contrevenant sur le fait. Toujours persuadé que la fraude a cours, il fait appel aux autorités « pour agir avec plus de prudence », selon ses propres termes. Un détachement de la force armée, basé à Lavelanet, lui est alors accordé par le capitaine du quatrième bataillon de Vaucluse : il est composé de sept hommes dont un caporal. Voilà la petite troupe traversant le hameau des Chaubets, près de Villeneuve d'Olmes, où elle croise la route d'une charrette attelée à un cheval, chargée de planches de sapin. Pioche gagnante, car l'homme conduisant l'attelage reconnaît avoir acheté les planches à des habitants de Montferrier : le bois, selon l'inspection des autorités, provient des forêts nationales²²².

La fabrication de charbon de bois est une activité encore plus risquée pour les charbonniers en infraction, car elle nécessite beaucoup de temps. Lorsque, à l'automne 1799, le garde forestier découvre dans les forêts de Cazenave vers six heures du soir un individu en train de faire « un fourneau de charbon pouvant produire douze sacs », il est difficile pour ce dernier de nier l'infraction, il est pris sur le fait. Pour cela, il a préalablement coupé ce qu'il reconnaît être « un

219 Archives départementales de l'Ariège, 8L67, Affaire Philippe Bernard Bonrepaux.

220 Archives départementales de l'Ariège, 5L12, Réclamation de l'administration municipale de Rivel.

221 Archives départementales de l'Ariège, 8L30, Affaire Guillaume Bernadac.

222 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Antoine Chaubet.

grand abattis de bois », mais en tentant de minimiser son infraction, il parle de « bois menu » plutôt que de « gros bois ». Il n'empêche que le garde forestier a relevé qu'il compte embarquer le charbon sur quatre bourriques, ce qui donne une idée du volume total. L'individu essaie encore de modérer la charge du bois de délit, en parlant « d'usage personnel »²²³. Comme on l'a vu, la carbonisation du bois peut durer plusieurs jours suivant la qualité et la quantité de bois, et la surveillance du fourneau doit être quasiment constante... sans compter qu'il est nécessaire de le refroidir avant de le mettre en sac. Cela donne autant de temps et d'opportunités aux gardes pour intervenir et verbaliser le délit.

Et même si on parvient à couper les arbres, voire fabriquer son charbon, et emporter sa cargaison sans se faire prendre, il faut veiller à ne laisser aucune trace révélatrice derrière soi. Tirer des arbres au sol, c'est donner autant d'indices aux représentants de la loi pour être facilement retrouvé. Les charger sur une charrette, et c'est l'occasion pour les gardes de suivre les traces des charrois afin de retrouver le bois, ou de se présenter aux endroits susceptibles de le recevoir²²⁴.

Une fois arrivé sans encombre à la maison, le contrevenant n'est toujours pas à l'abri : il faut s'attendre à ce que l'arbre fraîchement coupé soit découvert par le garde, qui connaît les cachettes du village aussi bien que ses habitants. Il peut pour cela procéder à des perquisitions, en requérant l'assistance des autorités locales. Il est évident que le bois n'est pas facile à cacher : comment dissimuler des chevrons de plusieurs mètres ou des fagots ? Tant que le bois n'est pas brûlé, il compromet celui qui le détient illégalement. Même une fois travaillé, on peut demander à voir la marque de l'administration.

Un exemple est fourni par deux gardes forestiers préposés à la garde des forêts de Carla-de-Roquefort, Merviel et Ventenac, qui font leur tournée ordinaire dans la forêt de Ventenac en janvier 1798. Ils remarquent qu'il a été coupé deux baliveaux d'environ sept pans et demi... À partir de là, des traces sur le sol laissent supposer que les arbres ont été traînés vers un endroit plus discret.

Nous avons suivi la trace du trainage pour reconnaître les auteurs de ce délit. Cette trace nous a conduit au hameau de Malevielle, de Ventenac, où nous avons perdu la trace de l'un ; nous avons reconnu que l'autre avait été traîné dans une pièce de bois taillis, limitrophe de la forêt appartenant à Guilhem Lapié (...), sur laquelle le baliveau a été réduit en petits rouleaux et ensuite en bois à brûler ; la plupart a été enlevé, nous n'en avons trouvé sur place que la quantité d'environ six charges de cheval ; nous avons aussi trouvé un rouleau d'environ six pans de long la pièce du Guilhem Lapié, et un autre près un ruisseau, que nous avons reconnu provenant du baliveau qui avait été traîné dans la pièce. Étant passé sur une pièce en bois taillis de Baptiste Joffre, attendant la possession de Lapié, nous y avons trouvé la quantité d'environ trois charges de bois bon à brûler.²²⁵

La constatation d'un délit forestier nécessite dans ce cas une enquête minutieuse, le suivi des traces, l'identification des lieux de dissimulation et de transformation du bois, ainsi que l'inventaire des preuves recueillies. Cela témoigne de la capacité de ces gardes forestiers à mener une investigation, et leur engagement à protéger les ressources forestières.

223 Archives départementales de l'Ariège, 13L44, Affaire Pierre Demaux.

224 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers », *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*, Presses universitaires de Perpignan, 1996, p. 91-140.

225 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Soule et habitants.

À Rabat, c'est une véritable enquête qui est ouverte en avril 1797, lorsque 98 arbres sont découverts découpés dans une forêt privée. Les deux gardes forestiers, ayant repéré dans une métairie un entreposage d'un volume d'arbres qui pourrait correspondre au corps du délit, font venir deux hommes, un tailleur d'habits et un vacher, déclarés pour l'occasion « experts », afin de « les faire procéder à l'adaptation des arbres aulnes avec les tiges coupées » laissées sur le lieu de coupe. Après « une scrupuleuse vérification », « il s'en est trouvé quarante [arbres] de bien adaptés avec les tiges récupérées », « la peau de la tige correspondant avec l'arbre coupé en délit », et que sur les autres arbres, « la coupe ayant été mal faite et précipitée », aucune correspondance n'a pu être établie²²⁶. Le volume de la coupe justifie sûrement l'effort de l'administration pour trouver les auteurs du délit.

Dans bien des cas, l'agent forestier hésite à s'aventurer seul pour verbaliser un délit, surtout quand ce dernier est connu et avéré : dans ce cas, il préfère s'entourer d'officiers municipaux ou de simples citoyens en guise de témoins. Quant à sa tournée usagère, il la mène soit accompagné d'un autre garde, soit seul. Lorsqu'il est isolé, et sans aucun témoin pour l'accompagner, il s'expose à des menaces et potentiellement des coups, mais il risque aussi de voir son procès-verbal contesté par la partie adverse. C'est d'autant plus vrai si la procédure d'interpellation et le procès-verbal réalisés par l'agent ne respectent pas les formes exigées par la loi, ou alors si des éléments externes rentrent en jeu, comme une inimitié notoire entre le citoyen et le représentant de la loi.

Alors que le cultivateur Antoine Arabeyre est en train de rassembler les cinquante hêtres environ qu'il a coupés dans la forêt communale d'Arnavé, le garde forestier Jean Bernadac intervient pour lui dresser un procès-verbal. Quelques jours plus tard, devant le tribunal, le procès-verbal est contesté sur plusieurs points par une personne mandatée pour représenter le délinquant supposé. Le premier grief porte sur l'imprécision de la description des faits, et de la quantité de bois coupé. Ensuite sur le non-respect de la procédure : comme le stipule l'article 41 du 3 brumaire, le garde forestier se doit de suivre le bois coupé, de le mettre en séquestre pour servir plus tard de pièce à conviction, mais aussi d'arrêter le prévenu et de le conduire devant le juge de paix. En ne suivant pas la procédure, le défenseur accuse le garde forestier de « se constituer à la fois dénonciateur, témoin et en quelque sorte juge puisque le tribunal condamne sur ce seul acte ». Ce non-respect de la procédure se double d'une potentielle partialité : le garde forestier et le suspect se connaissent. Ce dernier qualifie même Bernadac « d'ennemi », car quelque temps auparavant, ils avaient eu maille à partir, lorsque le garde forestier avait essayé d'interdire l'accès à un bois au prévenu, sans motif valable ; ce qui avait « donné lieu aux vexations qu'éprouve Bernadac... et l'événement duquel est parti le garde forestier pour criminaliser » Antoine Arabeyre²²⁷.

Le problème de non-respect de la procédure autour de la caractérisation du délit et de l'écriture du procès-verbal n'est pas une histoire nouvelle, car dès octobre 1795, les administrateurs du département de l'Ariège écrivent cette note aux administrations municipales :

Nous sommes instruits que tous les jours on commet des dégradations dans les forêts nationales ; que ces délits demeurent impunis ; que si les Gardes forestiers des Communes ou ceux de la Nation dressent procès-verbaux contre les auteurs de ces délits, ces procès-verbaux sont rédigés avec si peu de soin, et d'une manière si

226 Archives départementales de l'Ariège, 13L30, Affaire Raymond Pujol.

227 Archives départementales de l'Ariège, 13L25, Affaire Antoine Arabeyre.

contraire aux lois, qu'ils deviennent inutiles ; et qu'ainsi les délits demeurent impoursuivis. (...)²²⁸

Suivent les recommandations de rédaction des procès-verbaux, qui doivent à terme « diminuer ces délits et [faire] prospérer ces précieuses propriétés ».

Dans l'immense majorité des sources collectées, la rédaction des comptes-rendus suit un ordre précis. Les premiers éléments des rapports incluent ce que l'on pourrait désigner comme des « informations générales », mentionnant la date de l'infraction, le lieu (la commune, souvent le lieu ou la forêt concernée), le nom du garde en patrouille, ainsi que les noms et qualités des accompagnateurs éventuels. Figurent aussi les noms, domiciles et professions des délinquants.

La suite du procès-verbal fournit les détails techniques sur l'étendue et la nature des infractions. Est relaté parfois le type de forêt (broussailles, taillis, futaie), plus souvent le nombre d'arbres abattus, leur essence, leur taille, qui est mesurée en utilisant le « pan » pour la longueur et le « pouce » pour le diamètre ; pour un délit de charbonnage, sont indiqués le nombre de fourneaux de charbon de bois et leur contenance en sacs de charbon. Par moments sont mentionnés les outils utilisés, généralement une hache pour couper du bois, et l'utilisation présumée du bois, pour le chauffage, la construction, la revente...

La date du délit ou de sa constatation, qu'elle soit récente ou ancienne, y figure ; par défaut une période est signifiée, ce qui signifie souvent des délits récurrents dans une même forêt. Ensuite, sont reportés des éléments relatant l'interaction avec le contrevenant, avec les paroles et les attitudes de ce dernier, notamment si elles amènent une justification au délit ou encore si elles se révèlent agressives : si rien n'est mentionné, on peut considérer que l'auteur du délit reste passif durant l'interpellation. À l'opposé, sa réaction peut traduire des sentiments divers : le contrevenant continue ce qu'il faisait comme si rien n'était, snobant le garde et lui montrant ainsi son dédain, il peut aussi adopter une posture menaçante, et dans de très rares cas se met à fuir, ce qui semble vain dans une montagne où tout le monde ou presque se connaît.

Enfin, la dernière partie du procès-verbal précise si le garde a saisi le corps du délit, que ce soit le bois, les animaux de trait ou les instruments d'abattage. Il en établit habituellement ensuite le séquestre, de préférence chez un citoyen de confiance, en attendant le jugement. Une fois rédigé, l'agent forestier lance la machine judiciaire par une série d'actions administratives.

Vous devez faire faire dresser, par les Gardes forestiers ou Gardes bois, sur papier timbré et en double minute, le verbal qui constate le délit commis dans le bois, faire certifier, dans les vingt-quatre heures, par le Juge de Paix ou l'un de ses assesseurs (...). Vous devez adresser, dans la huitaine, l'une des minutes de ce verbal, au Greffe du Tribunal du District dans le ressort duquel le délit aura été commis : à l'avenir n'y ayant qu'un Tribunal par département, il n'y aura plus de difficulté à cet égard. Vous enverrez l'autre minute à l'Agent forestier (...) de la maîtrise, d'où ressortoit la forêt où le délit a été commis ; lequel fera donner les premières assignations et les enverra au Commissaire National près le Tribunal, pour qu'il poursuive les auteurs des délits.²²⁹

Les gardes forestiers ou gardes bois doivent donc suivre des procédures administratives précises et rigoureuses pour constater un délit, et la certification et la transmission rapide des documents permettent d'accélérer le traitement des infractions forestières. La suite donnée aux procès-verbaux par l'administration judiciaire, qui elle-même est saisie par les maîtrises et autres services

228 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Prévention et répression des délits forestiers.

229 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Prévention et répression des délits forestiers.

des Eaux et Forêts, font partie de pièces supplémentaires, que je n'ai pas intégrées dans le cadre de mon étude. J'ai pu recueillir quelques pièces d'archives sur les jugements, souvent à titre de témoignages complémentaires sur les délits pour éventuellement estimer les dommages réels dans les bois par le biais des sanctions imposées.

Un chapitre de recettes de Saurat²³⁰ datant de 1790 énumère les amendes versées par les délinquants pris en flagrant délit de coupe dans les bois de réserve : les amendes s'échelonnent de 2 livres à 6 livres. On peut comprendre que selon la nature de la propriété, l'âge, l'essence et la qualité du bois, et sa quantité, les amendes peuvent atteindre des montants fort différents. Ces montants semblent par ailleurs avoir évolué tout au long de la période révolutionnaire, des sommes de soixante à cent voire mille francs ayant été relevées pour certaines amendes. La détention temporaire ou l'emprisonnement du contrevenant n'est elle pas chose rare : cinq personnes convaincues du délit de charbonnage sur les terres de Gudanes, avec revente du charbon à un grossiste de Lassur, se voient condamnées de 5 jours d'emprisonnement et une amende de 6 livres²³¹.

Une question récurrente reste enfin celle de l'insolvabilité du délinquant. À Goulhier, en janvier 1797, Jacques Augé, condamné par le jugement du tribunal correctionnel de Tarascon à une amende de dix livres pour délit forestier, se voit notifier un dernier avis pour paiement. L'homme se présente au bureau du dit receveur de Tarascon, muni d'un papier délivré par l'agent municipal de Goulhier constatant l'indigence du dit Augé, et son incapacité à payer. L'agent municipal souligne que l'homme nourrit sa famille « qui a besoin de vivre » et que « si vous lui faites payer la condamnation il n'a pas un sou »²³². Il semble que l'officier de Goulhier essaie par-là de protéger l'un de ses villageois contre une sanction judiciaire qu'il considère inadaptée, et par là même garantir un certain équilibre dans le fonctionnement de sa communauté.

Cette enquête sur les délits forestiers met en lumière leur poids significatif dans les procédures judiciaires de l'époque. Ils représentent une part importante des affaires traitées par les tribunaux, surpassant d'autres types d'infractions telles que les faits contre-révolutionnaires, les refus de conscription, et les délits liés à la religion. Cette prépondérance soulève à la fois des questions sur les méthodes de comptage, mais surtout sur la place essentielle de la ressource sylvestre dans la vie des communautés montagnardes.

Les différentes formes d'infractions telles que les coupes de bois illégales, le charbonnage, et le pacage illégal, sont souvent liées à des besoins économiques et sociaux, et révèlent les tensions entre les droits de propriété et les droits d'usage traditionnels. Cette observation est d'autant plus prégnante lors des conflits entre les communautés locales et les autorités, conflits exacerbés par les changements législatifs et administratifs de la période révolutionnaire.

Enfin, le rôle des gardes forestiers sur le terrain souligne les défis liés à leur activité professionnelle. Chargés de faire respecter la loi, ils se retrouvent souvent au cœur des tensions entre les communautés locales et les autorités. Leur travail de surveillance et de verbalisation des infractions révèle les complexités des relations sociales et des structures de pouvoir dans les zones rurales.

230 Archives départementales de l'Ariège, 6L7, Chapitre de recettes correspondant aux amendes de délits forestiers.

231 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire Etienne Rouan.

232 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Insolvabilité d'un condamné pour délit forestier.

Chapitre II - Contrevenants, voleurs, pilleurs, rebelles

Ce chapitre se propose de mettre en avant les individus à l'origine des délits forestiers dans la Haute Ariège durant la période révolutionnaire. Il s'agit d'analyser le profil et les motivations des personnes impliquées dans les infractions, mais aussi de porter un regard sur l'utilisation de la violence, moyen commun d'expression de la population, comme un exutoire des tensions des communautés montagnardes face à des réglementations incomprises ou rejetées.

L'étude débute par une enquête sur l'identité sociale des délinquants : ils et elles sont d'abord des hommes, des femmes, des enfants, pouvant agir de manière isolée, ou dans des groupes de taille plus ou moins importante. Ils et elles sont des paysans, des brassiers, des artisans, des bûcherons, des charbonniers, des voituriers ou encore des commerçants, à l'image de la population rurale qui peuple ces vallées et ces montagnes.

Le rôle des représentants de l'autorité locale, tels que les gardes champêtres et forestiers, est également examiné, car ils sont parfois eux-mêmes impliqués dans des activités illégales. Cette dualité de rôle soulève des questions sur l'application de la loi et les conflits d'intérêts au sein des communautés rurales. Cela nous amène à étudier les motivations derrière ces actes, qui vont du besoin fondamental de bois pour le chauffage et la construction à la défense des droits d'usage ancestraux.

Enfin la dernière partie explore la violence associée aux délits forestiers. Les actes de violence, qu'ils soient verbaux ou physiques, sont souvent le résultat de tensions accumulées et de la défense des droits perçus comme légitimes par les communautés locales. Cette analyse vise donc à révéler les complexités des relations sociales dans les zones rurales, ainsi que les défis rencontrés par les autorités dans l'application des lois et la gestion des conflits.

II.1. L'individu et ses motivations

II.1.a) Identité sociale des délinquants

Les délits forestiers sont principalement l'œuvre des hommes, qui sont présents dans 91 % des cas. La majorité des infractions sont donc perpétrées par des groupes composés uniquement d'hommes, ou des hommes seuls : ce taux atteint 78 %.

Les professions annoncées par les délinquants lors de leurs interrogatoires, ou parfois relevées par les gardes forestiers dans leur compte-rendu, font émerger une prédominance des métiers liés à l'agriculture, avec les paysans et brassiers. Par leur présence dans 63 % des affaires, ils peuvent apparaître finalement sous-représentés par rapport à leur effectif dans les vallées. François Taillefer²³³ parle de l'importance numérique de ces propriétaires-exploitants, avec des propriétés paysannes de superficie très réduite (la moyenne étant située autour de 2 à 3 hectares au vu de l'exiguïté de l'espace agricole disponible), les terres des hautes vallées étant morcelées à l'extrême. Dans les listes de conscription du début du XIXe siècle, il apparaît que huit jeunes sur dix exercent un métier en rapport avec le travail de la terre. À l'intérieur de cette catégorie, les cultivateurs représentent 92 % de l'effectif. Entre les 63 % des sources et les près de 80 % des registres de

²³³ François Taillefer, « L'utilisation des listes du recrutement militaire dans l'étude de la population des Pyrénées ariégeoises au XIXe siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°51, 1995-1997, p. 87.

conscription, existe une différence assez significative qui peut ouvrir sur des questionnements : l'annonce du métier lors de l'interrogatoire (ou de la conscription) est-elle fiable ? A-t-on tendance à mettre en avant une autre activité professionnelle, même marginale dans son temps de travail, par rapport à celle du travail de la terre ? Ou encore, le paysan, connaissant très bien son territoire, est-il moins sujet à se faire appréhender ?

D'autres professions sont représentées, dans des proportions moindres. On retrouve dans ces profils d'ailleurs presque une cartographie sociale de la vallée ariégeoise, et des métiers qui l'habitent : les professions liées à la forêt, avec la présence des bûcherons et des charbonniers (9 %), des bergers (5 %) utilisant la forêt comme lieu de dépaissance, mais aussi une part significative des artisans (16 %), dont les produits sylvestres peuvent présenter un intérêt. Les voituriers, élément pivot du transport des vallées, sont référencés dans 8 % des délits. Des mentions de commerçants, de domestiques, et même de mendiants (2 %) apparaissent dans les sources.

Les travaux de Christian Fruhauf portant sur l'analyse des délits forestiers du Pays de Sault voisin au XVIII^e siècle²³⁴ distinguent 14 professions différentes, la plupart liées au travail du bois : charpentier, menuisier, charbonnier, propriétaire de moulin à scie, marchand de bois... D'autres métiers sont associés à la filière bois tels que le taillandier, le maréchal-ferrant ou le bouvier. Il ne s'agit donc pas uniquement de paysans, de brassiers sans qualification, ce qui fait penser à l'auteur qu'« une partie de l'approvisionnement de l'artisanat échappe aux circuits normaux de commercialisation ». Cette part des métiers du bois et de l'artisanat est moins significative dans les vallées ariégeoises (16%), même si on retrouve des maréchaux-ferrants et des cloutiers dans la position du délinquant, ou du donneur d'ordre. La qualité reconnue du bois du Pays de Sault peut expliquer le pourcentage important des délinquants liés aux métiers du bois ; qualité qui ne se retrouve pas dans la Haute Ariège. Sur le territoire étudié, on peut proposer comme explication que ces actes de vol de bois soient davantage liés à des activités saisonnières ou complémentaires. Cela peut être motivé par la volonté d'éviter de recourir aux services des artisans pour des réparations de charpentes ou d'outils, ou bien d'obtenir des ressources sans frais et générer un revenu supplémentaire.

Les délits commis par les voituriers, professionnels spécialisés dans le transport de certains produits, pour des trajets plus ou moins longs, sont principalement localisés dans la vallée de Vicdessos et la vallée des Cabannes, dans un périmètre réduit autour des forges en activité. À Suc, en Vicdessos, le voiturier François Delpi²³⁵, en novembre 1796, coupe « dans un bois de réserve du bois de hêtre de douze pans de longueur sur deux ou trois pouces de diamètre » et le charge sur un mulet. Dans cette commune de Suc et Sentenac, le tiers des habitants au XVIII^e siècle est composé de « voituriers », charriant minerais et charbon²³⁶. La facilité de transport peut conduire le voiturier à participer à des entreprises délictueuses en transportant le bois ou le charbon de bois subtilisé. Dans cette même vallée du Vicdessos, il est à noter aussi l'absence totale dans les sources des professions de mineur et de forgeron, alors que ce sont des professions relativement bien représentées dans la population. Étant au contact des bûcherons, charbonniers et autres voituriers, leur absence traduit-elle le délit par procuration... ou la matière ligneuse fait-elle l'objet de transactions douteuses ?

La place de la femme dans les délits forestiers est elle relativement marginale : si les femmes participent à 18 % des délits, elles ne représentent que 5 % de la totalité des affaires lorsqu'elles

234 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

235 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire François Delpi.

236 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 153.

sont seules. Les femmes participent d'abord à des actions de large envergure, où elles tiennent leur rôle aux côtés des hommes, tant pour la coupe de bois que pour la défense des droits sur une forêt. C'est le cas à Lapège, petite commune perchée à plus de 1000 mètres d'altitude sur les hauteurs de la vallée de Vicdessos, où les gardes forestiers, lors d'une tournée ordinaire, ont « trouvé un attroupement d'environ quarante personnes tant hommes que femmes qui coupaient du bois d'hêtre et autres bois comme broussailles »²³⁷. La participation physique à l'effort collectif d'une communauté émerge aussi d'une affaire datant de 1791 dans la commune de Celles, lorsque les officiers municipaux, alarmés par une quantité importante de bois coupé et entreposé dans une forêt privée, s'y dirigent et y trouvent un groupe de quelques personnes, dont des jeunes femmes, occupées à charger le bois sur une charrette. Et quand ils sont questionnés par les autorités sur le motif de la coupe, ils répondent « qu'ils avaient besoin de chauffer et qu'ils avaient voulu profiter du retour de certaines charrettes qui avaient porté du foin à Celles pour faire une plus grande provision de bois »²³⁸. Il est vrai que nous sommes au mois de janvier, et que le besoin de bois de chauffage doit être vif – envoyer des femmes épauler les hommes dans la tâche semble alors une mission d'intérêt général nécessitant tous les bras disponibles.

La présence des femmes dans les autres phénomènes de groupe comme la révolte d'une communauté contre les autorités publiques, n'est pas directement mentionnée. On y parle souvent « des habitants » d'un hameau, de la « population locale », sans mentionner le sexe – et quand ce dernier l'est, il s'agit toujours d'hommes qui sont reconnus dans les personnes contestataires, voire violentes par les mots ou les actes. On comprend que les responsabilités au sein de la maisonnée sont réparties de manière à garantir son unité et sa capacité à affronter tous les dangers : les hommes se chargent de protéger les intérêts du foyer, parfois par la force, dans un environnement extérieur souvent hostile ; les femmes, bien qu'elles ne soient pas confinées à la maison, sont chargées de détecter les dangers, d'identifier les ennemis et de surveiller les alentours. C'est ainsi que l'explique Robert Muchembled, dans son analyse sur la violence au village dans l'époque moderne²³⁹ : la très faible criminalité féminine est due au fait que les mâles se chargent de traduire en actes leurs haines et rancunes, ainsi que celles des mères, des épouses et des filles. Elles ne sont pas moins belliqueuses que les hommes, mais elles s'abritent le plus souvent derrière eux, lorsque le stade du combat est atteint.

Dans cette présence féminine dans le délit forestier, il y a donc l'action individuelle, solitaire, au fond d'une forêt pour ramasser quelques branches afin d'alimenter le feu. Action qui débouche souvent sur une contestation de l'objet ou du lieu du délit. Là où les autorités parlent d'arbres et de bois sur pied, les accusées parlent de buissons, ou tout au mieux de branches. Là où le garde forestier mentionne un bois de réserve, dont l'utilisation est sévèrement réglementée, la délinquante évoque des bois communs, dont l'usage est ouvert à tous. C'est le cas de l'affaire des deux Thérèse, Rouzaud et Lacoume, âgée de 21 et de 15 ans respectivement, sans profession, qui sont accusées en 1796 de délit de coupe de bois, bois qui inclut quelques pieds de chêne. Les accusées se défendent en prétextant que « s'il est vrai qu'elles étaient dans le bois de Labécède sur la commune de Tarascon avec quatre ou cinq enfants, elles n'y ont pris qu'une brassée de bois composée de quelques branches et de quelques buissons »²⁴⁰. Délit mineur selon les dires des accusées, qui en outre accusent le garde forestier d'avoir exagéré les faits car étant de leurs ennemis, et profitant donc de la situation pour se venger. Selon le témoignage de Thérèse Rouzaud, il apparaît même que le garde assermenté aurait amené le bois chez lui, pour s'en servir

237 Archives départementales de l'Ariège, 13L42, Affaire Antoine Lauzié.

238 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Habitants du hameau de Labore.

239 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 195.

240 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire Thérèse Rouzaud.

de bois de chauffage. La fâcheuse inimitié entre les deux parties vaut d'ailleurs la relaxe aux deux accusées.

Le même type d'affaire²⁴¹ arrive deux années plus tard, dans la même commune de Tarascon, où une domestique, partie avec des enfants dans des bois communaux, se fait intercepter par un garde forestier en train de couper du bois de chêne et de hêtre. L'accusée récusé aussi l'accusation, ne parlant que de petites branches mortes de buis et noisetier, et afin de prouver sa bonne foi, demande aux autorités de venir constater par elles-mêmes l'objet du délit. Ces dernières refusent, s'appuyant cette fois-ci sur le procès-verbal du garde forestier pour légitimer l'accusation. À Ganac²⁴², c'est une autre domestique qui est accusée d'avoir volé un fagot de bois dans un bois de réserve. Elle assure qu'elle « trouva les branches de bois à environ cinquante pas du bois de réserve », et en inversant la charge de la preuve, « défie l'agent forestier de prouver qu'elle a pris ce fagot dans le bois de réserve ». La sentence ici n'est pas connue.

Les enfants sont eux impliqués dans 13 % des infractions. Parfois accompagnés d'une personne adulte, comme on vient de le voir dans deux des affaires citées au-dessus. Les enfants étant plus discrets et moins susceptibles de susciter la suspicion des autorités, peuvent être utilisés pour des tâches subalternes telles que ramasser du bois de chauffage, des branches et des buissons principalement, ou alors aider au transport de bois volé. En août 1797, la tournée ordinaire du garde forestier et champêtre de Luzenac, Landri, dans des bois privés d'un propriétaire local l'amène à rencontrer un homme, Alzieu, en train de charger deux sacs de charbon d'une charbonnière encore chaude. L'échange est vif, l'homme ne veut pas obéir au garde qui lui intime de porter les sacs dans la propriété du possédant. Au lieu de cela, il charge son âne des sacs de charbon et demande à son fils de mener l'animal à un trafiquant de charbon de la commune de Lassur. Le garde forestier suit le fils, réitérant sa demande.

Parvenus au lieu de Caranar il aurait exhorté le fils du dit Alzieu à laisser le charbon qu'il portait sur son âne à la décharge établie par les citoyens fermiers à Luzenac, à quoi le dit ALzieu fils aurait répondu qu'il se fichait des uns et des autres et qu'il suivrait l'ordre de son père et continua sa marche du côté de Lassur, que vu son obstination le dit Landri l'aurait suivi derechef pas à pas, parvenus à la limite de Luzenac du côté de Garanou il aurait au dit Alzieu fils [fait] la saisie du dit sac de charbon (...) de son arme conformément aux anciens et nouveaux règlements ce dont le dit Alzieu se serait moqué et aurait continué sa marche, parvenus au lieu de Lassur il déposa le dit charbon dans la maison du dit Jean Sabatier.²⁴³

La participation d'enfants aux délits forestiers, dictée par les besoins immédiats de la famille, les amène, sous l'autorité du chef de famille, à s'affranchir de lois forestières considérées comme incompréhensibles ou injustes. Le père de famille, protecteur et pourvoyeur, exerce une autorité quasi absolue sur les membres de la maisonnée, ses décisions se sont pas sujettes à discussion. Refuser un ordre du père pouvait être perçu non seulement comme un acte de désobéissance, mais aussi comme une transgression des normes sociales établies.

L'analyse des affaires montre aussi quelques cas où les enfants sont les uniques auteurs du délit. Ce sont par exemple en octobre 1796 les deux enfants de Mathivin qui sont identifiés à la sortie d'un bois près de Foix, « l'un portant un fagot de jeunes chênes sur son épaule, et l'autre portant

241 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Catherine Pujol.

242 Archives départementales de l'Ariège, 13L28, Affaire Marie Montaut.

243 Archives départementales de l'Ariège, 13L30, Affaire Michel Alzieu.

des choux et deux bêtes »²⁴⁴. La délinquance juvénile est par ailleurs très souvent associée aussi au délit de pacage. Travaillant dès leur plus jeune âge pour soutenir leur famille, les enfants contribuent à l'économie de survie des familles rurales, comme les autres membres de la maisonnée. Le délit de pacage correspond donc à une nécessité économique, celle d'élever et de gérer des troupeaux. Mais ce droit ancien permettant aux paysans de faire paître leurs animaux dans certaines forêts ou terres communes doit être exercé dans le respect des règles établies. Ce qui n'est pas le cas lorsque le troupeau paît sur des terres appartenant à quelqu'un d'autre.

C'est le cas par exemple à Auzat, en juin 1797, quand le garde forestier surprend le jeune Dominique en train de garder près de soixante chèvres dans un bois de défense, en toute connaissance du caractère interdit de son action : treize des chèvres appartiennent à son père, les autres appartenant à cinq autres membres de la communauté. Le problème est que les chèvres, animal particulièrement vorace, « portent un grand préjudice à la forêt en y broutant une infinité de jeunes hêtres et autres excroissances »²⁴⁵. L'affaire montre que le délit n'est pas le fait d'une famille isolée, mais de toute une communauté qui autorise au moins tacitement le jeune homme à utiliser un bois interdit d'accès pour y faire pacager les bêtes.

En janvier 1799, le métayer Pierre Delrieu, métayer à Vernajoul, a pris pour habitude d'envoyer ses enfants garder les bêtes dans un taillis privé, l'un avec un troupeau d'une cinquantaine de bêtes à laine, l'autre avec une douzaine de bœufs et de vaches, ainsi qu'une jument. Cette garde, « sur une terre se trouvant couverte de neige, ce qui porte un préjudice très considérable aux dits bois taillis », est une « atteinte aux droits de propriété et infraction aux lois de la police générale des bois ». Il y avait eu des avertissements préalables, les témoins sont nombreux, la récidive est établie, les enfants étant aperçus plusieurs jours d'affilée. L'amende semble excessivement lourde, mille francs, en guise de dommages et intérêts pour le propriétaire. Le père de famille tente d'y échapper en plaçant la bonne foi et la jeunesse de ses enfants : plusieurs fois il aurait répété à sa progéniture de ne pas se rendre dans ce bois avec les bêtes, ordre non respecté de toute évidence²⁴⁶. On peut légitimement douter de sa version, car elle impliquerait un non-respect de la parole paternelle.

Voyons à présent comment le représentant de la loi peut se retrouver lui-même de l'autre côté de la barrière, littéralement hors-la-loi.

II.1.b) Délinquance et représentants des forces de l'ordre

Comprenons tout d'abord qui sont ces agents de la force publique au niveau local, véritables tampons entre l'application de l'État et la communauté. Le 14 décembre 1789, l'Assemblée nationale décrète la création des communes, remplaçant les anciennes structures féodales et ecclésiastiques. Chaque commune devient alors une entité administrative autonome. Dans chacune d'elles, les citoyens actifs élisent au suffrage direct, parmi les contribuables payant une contribution égale au moins à dix journées de travail, les membres du Conseil général de la commune. Tous les membres sont élus par les assemblées primaires pour deux ans, et renouvelables par moitié chaque année. À la tête de la commune, on trouve un maire élu pour deux ans ; il existe aussi un procureur de la commune élu dans les mêmes conditions que le maire²⁴⁷. Chaque communauté est administrée par un « corps municipal », les officiers municipaux

244 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire Jean Garaud.

245 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Baptiste Bertrand.

246 Archives départementales de l'Ariège, 13L41, Affaire Pierre Delrieu.

247 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 109.

qui, pour les questions importantes, siège avec « les notables » et forme « le conseil général de la commune »²⁴⁸. Dans la majorité des communes de France, et d'Ariège, ce sont les « patriotes » qui triomphent au début de la Révolution, même si localement on reproche à quelques curés d'avoir orienté le résultat des élections en faisant voter pour ceux qui leur plaisent²⁴⁹. À partir de la constitution de l'an III, les communes de moins de 5000 habitants ne possèdent plus de municipalité, et n'ont plus à leur tête qu'un agent municipal et un adjoint élus par l'assemblée communale. Ces agents municipaux font partie de la municipalité cantonale²⁵⁰.

Les représentants de l'autorité que les délinquants forestiers croisent le plus souvent sont sans conteste les gardes, qu'ils soient champêtres ou forestiers. Le garde champêtre assure la sécurité de toutes les propriétés rurales, qu'elles soient cultivées ou non. Ainsi, son périmètre d'action concerne la totalité des espaces inclus dans le ressort d'une municipalité²⁵¹. Si leur présence dans les municipalités est facultative au vu du décret de septembre-octobre 1791, la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor an III) change la donne, en imposant au moins un garde champêtre dans chaque commune. La Convention thermidorienne propose d'établir une véritable police rurale, capable de surveiller les récoltes, en portant la loi au cœur de chaque localité. Les gardes champêtres prêtent serment de servir la loi, tout en étant pour la plupart originaires des localités qu'ils surveillent²⁵². Les gardes forestiers, recrutés aussi localement, le plus souvent nommés par les autorités locales ou départementales, exercent la mission de protection de la forêt, en prévenant les infractions forestières telles que les coupes illégales de bois. Gardes champêtres ou gardes forestiers sont habilités à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions à la loi.

L'implication d'un officier municipal, d'un garde champêtre ou un garde forestier, dans une action illégale, ne concerne pas moins de 16 % des affaires, ce qui montre la délimitation parfois ténue qui sépare les potentiels contrevenants des personnes chargées de faire respecter la loi. La commune de Cazenave voit en avril 1791 une histoire finalement pas si extraordinaire. Le cultivateur Daleus mandate une équipe de charbonniers, sous la direction de l'un de ses domestiques, pour couper du bois de hêtre dans un bois de la commune de Cazenave et produire du charbon. Mais après quelques jours de travail, débarque une troupe de « onze hommes armés, les uns avec des fusils, les autres des haches ou de bâtons, à la tête desquels était un officier municipal Antoine Lamoulinat, qui reconnut être du lieu de Cazenave ». Il dit aux charbonniers « d'un ton fort doux » qu'ils ont coupé assez de bois et qu'il faut se retirer jusqu'à nouvel ordre. En quoi la compagnie de charbonniers obéit à l'ordre donné, quittant la montagne et retournant d'où elle venait.²⁵³

Drôle d'affaire, dont on ne connaît pas l'épilogue, et notamment la légitimité de la plainte du plaignant à couper du bois là où il avait mandaté son équipe (que l'on pourrait estimer fondée, car c'est l'intéressé qui porte plainte auprès de la justice), et celle de l'officier municipal à se faire accompagner d'une troupe armée pour arrêter l'exploitation dudit bois. Mais qui montre dans ce cas l'engagement de l'officier en faveur de la population locale contre ce qui semble être l'exploitation a priori légale d'un bois.

À Montségur, l'acrimonie de la population envers les héritiers de la famille Lévis-Mirepoix est vive, et l'utilisation des forêts appartenant à cette dernière soumise à une contestation

248 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège*, Toulouse, Privat, 1904, p. 149.

249 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 111.

250 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 473.

251 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 83.

252 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 125.

253 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaires habitants de Cazenave.

permanente. « Vols, pillages et enlèvements » sont incessants, et l'autorité publique mandate les gardes forestiers locaux pour faire arrêter le « commerce incessant et frauduleux de planches provenant des dites forêts » et exercé par les habitants de la commune. En février 1798, les gardes forestiers vont donc « requérir l'assistance de l'agent municipal de la commune de Montségur de, en exécution de l'arrêté du Directoire Exécutif du 4 nivôse an 5, les assister dans les visites domiciliaires qu'ils entendaient faire dans la dite commune, pour la découverte des bois et planches coupés en fraude et volés ». L'agent municipal obtempère aux réquisitions, et les visites planifiées par les gardes ont partiellement lieu ; quelques planches à la marque des propriétaires des forêts, les héritiers Lévis, sont trouvées chez deux individus différents, et sont saisies et mises en séquestre dans un bâtiment privé. Mais la situation se complique rapidement, comme le détaille le procès-verbal.

Les gardes se proposaient de continuer leurs recherches, lorsqu'un attroupement y mit des obstacles, par les menaces qu'il se permit envers les gardes ; les violences de cet attroupement ne se bornèrent pas là, les planches mises en séquestre furent enlevées de vive force par ledit attroupement, d'entre les mains du propriétaire. C'est avec la plus grande peine sans doute que vous apprendrez, Citoyens juges, que l'agent municipal qui eût dû prévenir les délits que je défère au Tribunal, s'abstint absolument de toute démarche propre à ramener la tranquillité et à faire cesser l'opposition apportée aux opérations des gardes forestiers, agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et c'est avec douleur que je suis obligé de lui dire, que ce fonctionnaire a méconnu tellement les devoirs de sa charge, qu'il a même refusé de signer le procès-verbal dressé par les gardes.²⁵⁴

Sous les cris et les menaces de l'attroupement de trente personnes environ, et les coups de triques promis aux représentants de la loi, l'agent municipal, qui « ne s'est donné aucun mouvement pour dissiper la foule », préconise aux gardes forestiers en mauvaise position « de se retirer et de laisser crier les dits attroupés », ce que les représentants de la loi ne manquent pas de faire. La population continue à les haranguer, promettant de repartir sur le champ « dans la forêt de sapin et autres couper et briser à leur gré pour alimenter le moulin à scier, (...) et qu'ils enterreront tous ceux qui s'opposeraient à leur entreprise ».

Ces deux affaires illustrent les complexités de l'application de la loi et les interactions entre les autorités locales et les populations rurales. L'action des officiers municipaux semble être motivée par un souci de protéger les intérêts locaux face à des décisions de justice. Dans les deux cas, l'autorité publique est mise à l'épreuve. À Cazenave, un officier municipal utilise des moyens discutables pour faire respecter ce qu'il considère comme juste, soulevant des questions sur la frontière entre la légitimité des revendications populaires et l'application des lois. À Montségur, l'agent municipal, bien qu'ayant initialement (et modérément) assisté les gardes forestiers, finit par céder face à la pression populaire et aux menaces. Ces faits démontrent la position inconfortable des agents municipaux, tiraillés entre le devoir de leur tâche, qui implique d'appliquer une loi parfois considérée comme injuste ou inique par leurs congénères, et le fait de côtoyer cette population au quotidien. Tout le dilemme d'une société en transition révolutionnaire faisant face à un État qui cherche à imposer ses règles tout en s'appuyant sur des figures locales.

Dans l'affaire de Montségur, l'administration centrale finit par condamner la commune à payer une lourde amende dans un temps imparti, et « à défaut de paiement de la dite somme, l'Administration Centrale requerra une force armée suffisante et l'établira dans la dite Commune,

254 Archives départementales de l'Ariège, 5L108, Jugement de l'affaire des habitants de Montségur.

avec un Commissaire pour opérer le versement de la contribution ». L'administration, constatant l'absence de relais de son autorité sur le terrain, fait donc appel à une force extérieure pour faire respecter sa décision.

Dans cet ensemble de délits impliquant des représentants de la loi, émerge aussi le cas de l'individu qui se sert de son pouvoir de manière abusive, notamment pour faire accuser un innocent. C'est ce qui semble s'être produit à Suc en novembre 1796, lorsque le voiturier François Delpi est accusé d'avoir coupé du bois de hêtre dans un bois de réserve et de l'avoir chargé sur un mulet pour le ramener chez lui. Le voiturier se défend de l'accusation, disant qu'il n'avait emporté de la forêt qu'une charge de bois mort, et « que c'est par malice que le garde forestier a verbalisé contre lui, parce qu'il n'avait pas voulu lui donner un petit écu ». L'accusation de concussion portée contre le fonctionnaire est grave, et finalement elle se trouve relayée par le jugement donné à l'affaire : François Delpi est innocenté de l'accusation, et le jugement mentionne que « le garde forestier a été guidé dans la rédaction de son procès-verbal par un sentiment de malice et d'inimitié », notamment car il n'a pas pu fournir de preuve de son accusation²⁵⁵. Bien d'autres affaires de prévarication sont notées dans les sources, même si elles ne concernent pas toutes des délits forestiers (près de 9 % des affaires traitées par les tribunaux dans la zone étudiée, comme vu précédemment).

Il faut aussi souligner qu'en l'absence de jugement, certaines affaires aux positions contradictoires ne permettent pas d'avoir une confirmation de la réelle culpabilité, voire d'une possible relaxe du prévenu, ou d'un comportement délictueux du représentant de la loi, qui passerait sous les radars de la justice. Cela laisse à penser que ce phénomène d'abus de pouvoir est sous-estimé : mon manque de connaissance fine du tissu local ne permet pas de comprendre s'il est exercé de manière courante, sans distinction, ce qui pourrait traduire un soutien infaillible des autorités et un sentiment de toute puissance des agents sur le terrain ; ou s'il est dirigé principalement contre des individus ou des familles ayant un soutien moins marqué de la communauté, ce qui mettrait en exergue le positionnement délicat de l'agent, qui ne sanctionnerait que celles et ceux que la communauté a mis au ban, sans remettre en cause l'organisation sociale des villages et des vallées.

Parfois et enfin, c'est le garde champêtre ou forestier qui est l'auteur du délit. C'est le cas de Barthélémy Lapasset, qui en septembre 1795, est soupçonné de vol et de revente d'une vache dérobée à un métayer de la commune de Bénaix, près de Lavelanet²⁵⁶. L'homme qui a servi dans une compagnie de hussards, avant de devenir domestique d'un propriétaire, est désormais garde champêtre de la commune de Cos, aux abords de Foix. Il soutient la version d'une acquisition légale de la vache, faite à un grenadier du premier bataillon de l'Ariège, avec soixante-douze livres numéraires prélevées sur des économies réalisées lors de moissons faites dans le bas pays. La criminalité est aussi le fait des autorités locales, de ces gardes champêtres ou forestiers, dont la probité n'est pas toujours assurée, ce qui, on le voit dans différents écrits de loi, est une préoccupation constante de l'administration départementale. Ainsi, en novembre 1798, l'administration municipale de Bélesta, commune voisine à Bénaix, se voit intimer l'ordre de fournir « des renseignements certains sur l'âge de chaque garde forestier de votre canton, et sur leur civisme, conduite et moralité ; par qui ils ont été nommé, et leur profession avant d'être en place », et ce dans les plus brefs délais, car « le moindre retard nuirait aux intérêts de la République »²⁵⁷.

255 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire François Delpi.

256 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire Barthélémi Lapasset

Enfin, la répartition de ces délits forestiers incluant la présence de représentants d'autorités locales interroge : seulement trois cantons sont concernés, celui de Foix, de Lavelanet et de Tarascon, cantons que l'on peut considérer comme faisant partie du piémont pyrénéen, car situés à la lisière des hautes vallées de l'Ariège ou du Vicdessos. Les communes de ces cantons présentent un facteur d'isolement²⁵⁸ qui est à 80 % classifié en « Faible » ou « Moyen ». Cela soulignerait le fait que les communes les plus accessibles, avec un facteur d'isolement à « Nul », et aussi celles plus retirées, classifiées en « Fort » ou « Très fort », ne seraient peu ou pas touchées par ce phénomène.

La constatation est identique pour deux zones géographiques opposées, mais pour des raisons différentes. On pourrait en effet avancer que la surveillance des autorités locales près des grands axes et bourgades les plus développées est plus facile pour l'administration départementale, et que donc la tentation du délit pour l'officier municipal ou le garde champêtre plus « empêchée ».

Pour les communes les plus retirées, il serait abusif de considérer que la non-présence d'individus assermentés dans les délits est le témoin d'une obéissance scrupuleuse à la loi. Pour expliquer l'absence de ces phénomènes, on pourrait plus sûrement évoquer la difficulté de contrôler l'application des décrets et des lois. Le fait communautaire doit être par ailleurs considéré, car dans un village retiré dont les interactions avec l'extérieur sont limitées et le sentiment communautaire exacerbé, les individus représentants l'autorité locale (souvent désignés par leurs congénères) sont plus à même de partager les habitudes et les préoccupations de leurs voisins que de respecter une loi venue de l'extérieur. La seule loi qui vaille est celle qui contribue à faire respecter l'équilibre social de la communauté, son application dépend de ses membres, et la résolution des conflits reste interne au village. On peut imaginer que, au regard de la loi, si délit d'un officier municipal il y avait, le cas est au mieux arbitré par la collectivité, au pis caché pour ne pas perturber le fonctionnement du groupe.

Pour revenir aux communes les plus touchées par ces délits, on pourrait donc conclure qu'elles se situent dans une zone tampon, à la lisière de deux zones d'influence : d'un côté la sphère de contrôle d'une autorité publique qui essaie de faire respecter ses notions d'ordre et de loi, de l'autre un monde plus « sauvage », en tout cas plus hermétique aux tentatives de l'État d'y imposer ses règles. Cela met en exergue la difficile position des représentants de l'autorité locale dans ces secteurs, tiraillés entre le respect de leur engagement officiel d'une part, et d'autre part le penchant de leurs pairs pour le « mauvais gré », notion se définissant par la résistance face à des décisions ou des actions imposées par une autorité supérieure.

Qu'ils soient agents de la force publique ou simples citoyens, les délinquants ont toujours une motivation derrière leurs actes. Explorons désormais les justifications avancées par les contrevenants, qui mettent souvent en lumière les contextes qui sous-tendent ces infractions.

II.1.c) Justifier le délit

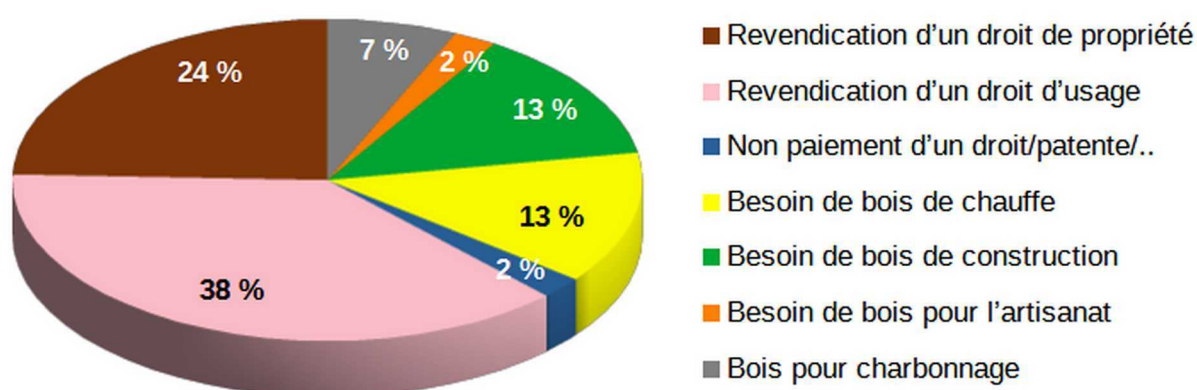
L'explication du délit n'est pas toujours clairement exprimée par l'accusé. Certains se murent dans le silence, d'autres encore ne la mentionnent pas, considérant possiblement que ce n'est pas

257 Archives départementales de l'Ariège, 5L12, Demande d'informations relatives aux gardes forestiers du canton de Bélesta.

258 Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

un argument opposable à la défense. On la retrouve clairement exprimée dans la moitié des affaires étudiées. Cela a permis une classification des motivations que l'on voit dans le graphique ci-dessous. Il faut comprendre que dans l'extrême majorité des cas, le besoin de bois motive le délinquant. Mais pourquoi s'autorise-t-il à prendre le bois dans un endroit qui lui est normalement défendu ? Et, dans le cas où il ne justifie pas son acte d'un aspect légal, quelle utilisation compte-t-il faire de ce bois ?

Les procès-verbaux et les comptes-rendus d'interrogatoires contiennent une vérité que l'on peut qualifier de judiciaire. Ils offrent un mélange subtil de nuances concernant le fait criminel rapporté. Rarement le délinquant présumé avoue sa culpabilité, et s'il le fait, c'est qu'elle est motivée par son « bon droit ». Les arguments tournant autour du bon droit du prévenu représentent près de 62 % des justifications de délit exprimées. Parmi ces dernières, le mis en cause évoque dans 24 % des cas le droit de propriété.



Graphique 3 – Raisons invoquées pour justifier le délit forestier

Données brutes en Annexe II.8 – Raisons invoquées pour les délits forestiers

Quand Baptiste Balussou, de la commune de Vilhac-Aiguilhane se fait par exemple surprendre par le garde forestier en avril 1796 armé d'une hache et en train de couper du bois de chêne, dans ce qui est désormais une forêt du domaine national, il ne se démonte pas, assurant qu'il a « acheté le bosquet et aussi la métairie » qui le jouxtait. Le garde forestier, mandaté pour surveiller la forêt, lui demande l'acte d'achat pour s'assurer de ses dires. L'homme répond qu'il « n'y est pas obligé, et qu'il voulait aller en avant ». Il finit tout de même par lâcher que « l'émigré Lévis l'avait usurpé de tout cela », et qu'il était donc normal qu'il utilise son bien à ses fins. Le garde forestier découvre alors que dans le même bosquet il a été procédé à de nombreuses coupes, ce qui lui fait demander à Balussou s'il en est l'auteur. Sur quoi ce dernier répond « qu'il les a aussi faites, attendu que le bosquet m'appartient », et lui dit aussi « qu'il a coupé d'autres arbres au bosquet du Soula, se trouvant aussi qu'il m'appartient ». Le garde forestier procède alors à des comptages des différentes coupes, sous l'œil excédé dudit propriétaire, qui finit par lui lâcher : « Je me fous de vous, et de vos supérieurs ».²⁵⁹

En janvier 1797, c'est un autre conflit de propriété qui agite la commune voisine de Freychenet. Le citoyen Deramond, flanqué de deux témoins, surprend le cultivateur Joseph Clerc âgé de vingt-

²⁵⁹ Archives départementales de l'Ariège, 13L25, Affaire Baptiste Balussou.

six ans, en train de couper des ormeaux d'environ huit pouces de diamètre. Devant le tribunal, l'homme reconnaît les faits, mais précise que l'endroit appelé La Bouiche, où il a coupé le bois, n'appartient point au citoyen Deramond, mais est un terrain communal accessible à tous. Il plaide sa bonne foi en insistant sur l'acceptation de toute la communauté de ce qu'il considère comme un fait, et refuse toute tentative d'accaparement, se plaignant même du comportement de Deramond qui l'aurait menacé avec sa canne à sabre.²⁶⁰

Quand la source extraite des archives est un procès-verbal rédigé par le garde champêtre ou le garde forestier, les dires du prévenu sont exprimés de manière concise, la retranscription n'en rapporte souvent que les faits saillants et les idées majeures. Quand il s'agit de la retranscription d'un témoignage de l'accusé, le coupable narre souvent une histoire conflictuelle avec de nombreux détails, cherchant à en tirer avantage. Il se décrit comme un individu ordinaire, bien intégré dans la communauté. Il décrit souvent en détail les événements ayant conduit au malentendu, n'hésitant pas à remonter loin dans le temps²⁶¹.

Les droits d'usage se retrouvent eux aussi régulièrement au cœur des conflits forestiers : ils sont évoqués dans 38 % des justifications. Dans la commune d'Illier, au cœur de la vallée du Vicdessos, trois citoyens, André Siguié d'Arconac, petit hameau voisin de Vicdessos, Marianne Pujol veuve, de la commune d'Amplaing, et Baptiste Malbestit, de la bourgade de Mérens ont acquis un petit moulin et une aulnaie qu'ils souhaitent exploiter, durant l'automne 1797. Ils envoient pour cela quelques hommes pour faire une coupe. Au moment où ils démarrent leur œuvre, les habitants d'Illier, alertés par le bruit, descendent en foule armés de haches et de bâtons.

Ils virent arriver sur le lieu où ils travaillaient, environ trente personnes, armées de haches et de bâtons qu'il reconnut parmi cet attroupement Antoine de la Surgère, Jean son frère, Jean de Casset, Jean Baptiste Vidal Pastouret, Louis Mage, que cet attroupement s'opposa à ce que la coupe soit faite, prétendant qu'ils voulaient en jouir par le droit qu'ils en avaient reçu de leurs pères. Les menaça et les renvoya enfin, sans leur rendre leurs haches en leur disant d'aller chercher le propriétaire, pour savoir de quel droit il faisait la coupe dont il s'agit.²⁶²

Contestation du droit de propriété ou revendication de la pérennisation de leur droit d'usage suite à un changement de propriétaire ? Le résultat découle de l'opposition entre deux parties, l'individu réclamant son droit de propriété et l'usage du bois pour son bénéfice propre, face à une communauté qui conteste le droit de propriété ou réclame un usage de la propriété qu'elle estime légitime au vu de l'historique de l'exploitation collective. On voit ici l'effet des mesures révolutionnaires, qui en poussant au transfert de propriétés dans de nouvelles mains, notamment par la vente des biens nationaux, a généré un flou juridique sur l'utilisation de celles-ci. Avant 1789, les droits sur la terre étaient partagés entre le propriétaire éminent et le tenancier, ce dernier payant une redevance annuelle au premier. Les biens pouvaient être vendus sans affecter les droits de l'autre partie, et une taxe était perçue si le propriétaire physique vendait. L'abolition des privilèges en 1789 met fin à ce système, transformant des droits anciens en simples tolérances sociales. Cela centralise tous les droits de propriété dans les mains d'une seule personne, ce qui perturbe ainsi les équilibres sociaux existants.

Une autre affaire montre que cette notion de droit d'usage évoquée par les prévenus peut opposer aussi les habitants de différentes communautés. Pierre Demaux, de la commune de

260 Archives départementales de l'Ariège, 13L28, Affaire Joseph Clerc.

261 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 17-18.

262 Archives départementales de l'Ariège, 13L32, Affaire Habitants de Illier.

Verdun, se retrouve devant le tribunal en 1797 pour une affaire de coupe de bois et de charbonnage sur des terrains privés de la commune de Cazenave, situés à quelques kilomètres de là, derrière l'imposant rocher du Quié de Sinsat. Pendant ce mois de février, il est interrogé au sujet des dévastations qu'il aurait commises dans les bois du citoyen Celery Daleus, où il aurait coupé de nombreux arbres. Les réponses sont celles d'un homme sûr de son fait.

A répondu qu'il a coupé du bois essence de hêtre dans les bois situés dans la commune de Cazenave appelé la Pradélé, et qu'il porta le dit bois sur des ânes ; avoir fait du charbon avec du bois qu'il avait pris de la Pradélé au col de Verdun. Sur la quantité de bois coupé, a répondu qu'il avait coupé soixante charges de bois de hêtre, pour chacune desquelles il pense qu'il faut environ dix pieds d'arbres de cinq à six pouces de diamètre. Sur l'ordre ou le droit en vertu duquel il s'est senti libre de couper le bois, a répondu que la commune de Verdun est usagère du dit bois et lui a donné la permission.²⁶³

Pierre Demaux semble donc sûr de ses actions et de ses droits. Il répond avec assurance aux questions concernant la coupe de bois, il fournit des détails précis et semble méthodique. Donnant l'apparence d'un homme convaincu de sa légitimité, rien dans ses paroles ne trahit le fait qu'il sait avoir enfreint la loi ; au contraire, il invoque des pratiques coutumières, et semble reporter le fond de l'affaire sur une divergence de perception de l'utilisation de terrains entre les deux communes, Verdun et Cazenave. Par ailleurs, l'histoire nous apprend que ce délit n'est que le début d'une longue série pour Pierre Demaux, qu'on peut qualifier de multi-récidiviste, car entre 1797 et 1799, ce ne sont pas moins de quatre affaires qui le concernent et qui sont traitées par le tribunal correctionnel de Tarascon : sa justification sur trois d'entre elles évoque les droits d'usage des habitants de sa commune sur les montagnes environnantes.

Si le chauffage est souvent la première et la plus simple utilisation du bois enlevé en fraude²⁶⁴, il est curieux de ne retrouver mention de cette raison que dans six procès-verbaux. Est-ce une négligence des agents verbalisateurs, ou alors peut-on considérer que c'est une utilisation tellement normale qu'on ne la précise plus dans les documents ?

En janvier 1791, la plainte vient de nouveau d'un propriétaire de bois, le sieur de Lestang, qui, suite à des coupes sauvages dans ses bois, demande l'aide des officiers municipaux de la commune de Celles pour effectuer des tournées et « empêcher des plus grandes entreprises, et pour vérifier la quantité coupée ». Le déposant se déplace donc au bois avec des officiers et d'autres hommes.

Arrivés tous ensemble aux bois de Labore le déposant vit qu'on avait coupé dans le dit bois grande quantité d'arbres essence de chêne, ainsi que les baliveaux, et qu'ayant fait des perquisitions ils trouvèrent au delà du ruisseau de Labore les nommés Jean Marrot Leutier, Pierre Papy fils du La Gardière, le fils de la veuve Dantone Papy, la fille de Jean Petit Laffont, Jean Pati dit Catoulie, habitants du hameau de Labore, qui venaient de déposer dans un pré proche de la tuilerie vingt et un pieds d'arbres de chêne dont le moindre était de la grosseur d'un bras. Le déposant les vit revenir dans le dit bois de Labore pour y charger de nouveau d'autres bois coupés au vif dans la journée, pour en faire environ deux charretées ; que, ayant demandé aux dits accusés pourquoi ils avaient fait une dégradation aussi considérable, les dits accusés avaient répondu qu'ils avaient besoin de chauffer et qu'ils avaient voulu profiter du retour de certaines charrettes qui avaient porté du foin à Celles pour faire une plus grande

263 Archives départementales de l'Ariège, 13L25, Affaire Pierre Demaux.

264 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

provision de bois. Les dits accusés ajoutèrent qu'on trouverait également une grande quantité de bois dans la maison du premier officier du village.²⁶⁵

L'utilisation du bois montre ici l'importance économique des ressources naturelles pour la subsistance locale, opposant les besoins individuels ou communautaires et les lois de protection de la propriété et des ressources forestières.

La mention de bois d'œuvre apparaît aussi de manière limitée dans les procès-verbaux (6 affaires), avec quelques détails sur son usage. Les auteurs du délit invoquent parfois un ordre donné par une autorité ou un propriétaire pour justifier leur action. Ainsi cet habitant de Vèbre, en juillet 1796, se fait surprendre par un garde forestier dans les forêts réservées par les communes de Vèbre, Urs, Lassur et Garanou, en train de conduire une paire de bœufs attelés qui tirent deux gros chevrons de sapin de vingt pans de longueur sur cinq pouces de diamètre de grosseur. L'homme, pris en flagrant délit, se fait confisquer son butin, mais devant le tribunal justifie le fait par la permission accordée par l'agent municipal pour la réparation de sa maison²⁶⁶. Les deux frères Fournié de Gourbit, durant l'hiver 1798, sont pris par surprise par Pierre Comte, le garde champêtre dans le bois de réserve de la commune de Genat. Ils sont en train de couper pas moins de quatorze hêtres de dix pouces de diamètre chacun. Et quand Comte leur demande « pourquoi ils étaient venus couper du bois dans un endroit où ils n'avaient aucun droit, (...) ils répondirent qu'ils avaient besoin de ces arbres pour en faire un porche »²⁶⁷. En dépit du procès-verbal dressé sur place, les deux hommes emportent les arbres en trois voyages.

Il est possible d'affirmer que les délinquants forestiers visent principalement les bois de réserve pour se procurer du bois de construction. Bois destinés à croître en futaie, ils sont, de par leur âge, leur taille et leur grosseur un matériau idéal pour la réalisation de structures. Dans les rares cas étudiés, les dimensions répertoriées par les autorités lors des flagrants délits, c'est-à-dire la longueur et le diamètre, sont significativement plus élevées que les bois subtilisés pour d'autres raisons comme le chauffage. Par ailleurs, comme il semble que le fait de prélever du bois de construction est soumis à des autorisations, peut-on supposer que les démarches pour obtenir la permission de couper du bois d'œuvre découragent les villageois, et les incitent parfois à se servir directement sur place sans en informer les autorités ?

Enfin, la dernière raison notable évoquée ou crédible pour justifier la coupe de bois est la vente du charbon de bois, représentant 7 % des délits. Et on retrouve notre multi-récidiviste, Pierre Demaux, accompagné d'un autre larron, Bertrand Canal, qui, en octobre 1797, suscitent les soupçons du garde champêtre de la commune de Verdun, Jérôme Miquel, en passant devant chez lui avec six bêtes de somme chargées de sacs de charbon de bois de hêtre. Miquel les suit pas à pas, pour s'assurer que Demaux et son comparse ne quittent pas les limites de la commune avec leur chargement et n'amènent pas le charbon dans une commune étrangère. La proximité des forges de Gudanes, gourmande en charbon, représente une piste plus que plausible en tant que destination finale du charbon, et d'une source de gain rapide pour les deux charbonniers hors-la-loi. Le garde soupçonne en effet les deux hommes de s'être servi dans les bois de la commune réservés au chauffage, car « un abus constant par divers particuliers de sa commune et des communes voisines (...) qui y faisait journellement des abatis de bois pour le réduire en charbon » lui a été signalé. Cette activité illicite représente un « commerce pernicieux pour l'intérêt général de la commune, (...) et les habitants qui doivent avoir un usage exclusif de ces bois sont hors d'état

265 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Habitants du hameau de Labore.

266 Archives départementales de l'Ariège, 13L25, Affaire Pierre Rouan.

267 Archives départementales de l'Ariège, 13L40, Affaire Frères Fournié.

de pouvoir y trouver le nécessaire pour leur dit chauffage »²⁶⁸. Le garde finit par intercepter les deux hommes à la limite de la commune. On peut imaginer que nombre de délits de charbonnage, particulièrement fréquents dans le canton de Les Cabannes, sont motivés par la revente du charbon de bois, une source de revenus non négligeable que la forêt est en capacité d'assurer aux habitants du cru.

Un autre débouché du bois de délit, qui peut être prélevé par les fabricants eux-mêmes ou livré aux artisans, est la fabrication d'objets et d'outils divers, finalité parfois identifiable par le métier de l'interpelé. Enfin, une autre justification n'apparaît pas dans cette liste : supprimer une partie de la forêt pour gagner un peu de terre cultivable, c'est la tentation des agriculteurs surtout dans une époque d'accroissement démographique où l'accès à des terres arables reste extrêmement limité dans des zones montagneuses. Les procès-verbaux mentionnent parfois des défrichements entiers de bois, mais sans en expliquer la finalité. L'analyse précédente nous permet de comprendre la valeur des arbres une fois coupés, par contre nous possédons peu ou pas d'éléments pour estimer la mise en culture des terrains ainsi libérés. Cette pratique doit être pourtant répandue au XVIII^e siècle, si l'on en juge par les arrêtés concernant la police des forêts qui font référence à ce genre de dévastation. Ainsi, en avril 1798, un procès-verbal de l'administration centrale du département de l'Ariège dresse un tableau alarmant des atteintes faites à la forêt et de la nécessité de la préserver :

Nous ne devons pas négliger les mesures propres à conserver les bois que nous avons; que le bétail introduit dans les taillis encore tendres ; l'éducation des chèvres, porte aux bois et aux arbres le plus grand préjudice ; que tous côtés, il s'élève des plaintes contre le nombre prodigieux de ces animaux ; que l'existence des moulins à scie est encore une des causes de la destruction des forêts ; que les défrichements faits dans les bois, la coupe des gros arbres, lorsque la terre est encore couverte de neige, sont des délits très communs dans la partie montagneuse de notre Département, et qu'il convient de prendre des mesures pour faire cesser ces désordres.²⁶⁹

Suivent une liste d'interdictions portant sur la destruction de moulins à scie construits sans autorisation, l'interdiction de pacage des chèvres en forêt, l'interdiction de défrichements en pente raide, le renforcement de la verbalisation des délits, et la promotion du reboisement. Cette notion de reboisement s'oppose frontalement d'ailleurs avec le besoin de terres supplémentaires pour les cultivateurs.

Pour finir, il apparaît dans les sources qui ne comportent pas de justification particulière de l'infraction que, même surpris par le garde en flagrant délit, les voleurs protestent de leur innocence. Ils nient, contestent ou tentent de justifier leurs actes de plusieurs manières. D'autres justifient leur acte en minimisant le méfait²⁷⁰.

Tous ces comportements délictueux laissent à penser que le bois est un don pour tous ceux qui sont en droit d'en bénéficier ; et que la logique de l'usage, au-delà de la nouvelle notion de propriété privée, veut que les premiers voisins de la forêt en soient les utilisateurs naturels et prioritaires. On pourrait presque les entendre se justifier : « L'administration n'a pas à s'en mêler : la Nature est une bonne fille, elle a la capacité de satisfaire chacun »²⁷¹.

268 Archives départementales de l'Ariège, 13L31, Affaire Pierre Demaux.

269 Archives départementales de l'Ariège, 1L131, Procès verbal détaillant des mesures pour la préservation des bois.

270 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

271 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVI^e-XIX^e siècle* (...), op. cit., p. 110.

Défendre son « bois » carré ne se fait pas que dans l'ombre d'un fourré : il faut parfois savoir user de sa voix, ou encore de ses poings. C'est ce que nous allons voir maintenant dans une partie consacrée à l'utilisation de la violence dans les délits forestiers.

II.2. Une violence épisodique et localisée

Mesurer la violence est une affaire incertaine, voire subjective, et est intimement liée aux types de documents étudiés. La violence peut être exagérée dans les requêtes des plaignants et minimisée dans les témoignages des contrevenants. Il n'existe que trop rarement une source intermédiaire pour nuancer les informations, car les autres témoignages proviennent en principe de personnes acquises à la cause d'une des parties, volontairement ou sous contrainte²⁷². Il est donc impossible d'échapper à des incertitudes, ce qui oblige à relativiser tout ce qui est écrit ci-après.

La société pyrénéenne est régie par une perpétuelle recherche d'équilibre interne, et les dangers, les difficultés, les peurs de toute nature, notamment celles qui viennent de l'extérieur, peuvent être rejetées avec brutalité et agressivité. En ces temps où il n'est pas aisé d'exister, de telles pulsions participent aussi souvent à une lutte collective pour la survie. Cette vie sur la défensive²⁷³, cet état de tension quasi naturel, peut déboucher sur de brusques accès de violence incontrôlée : la violence envers un représentant de l'autorité, garde champêtre, garde forestier ou encore officier municipal, ne paraît présenter aucune espèce de gravité aux yeux de son auteur, du moment qu'elle n'entache pas l'honneur du montagnard, qu'elle ne nuit pas à son appartenance à la communauté et au respect des us et coutumes en vigueur. « N'est légal à ses yeux que ce qui est conforme aux us et coutumes de sa communauté et de sa vallée, et illégal tout ce qui va à leur encontre »²⁷⁴. À côté de dérapages et de crimes, la violence prend de multiples formes sociales et symboliques destinées à assurer la pérennité du groupe. Il peut même lui arriver de créer de la cohésion sociale²⁷⁵. Les actions de révolte, qu'elles soient réalisées par des individus ou par des groupes, sont acceptées et endossées en charge par la communauté entière, si elles sont en accord avec les valeurs et les principes de celle-ci.

Sur l'ensemble des délits forestiers, la violence, qu'elle soit verbale ou physique, est présente dans 32 % des cas. Ce chiffre tient compte des insultes, des menaces, et des passages à l'acte. Même si la violence physique n'est elle présente que dans 18 % des affaires, ce chiffre peut paraître relativement élevé. À titre comparatif, Andrée Corvol²⁷⁶ a réalisé une analyse de l'ensemble des contrôles domiciliaires et perquisitions ordonnés par le procureur de la maîtrise d'Avallon de 1740 à 1790 suite à de potentiels délits forestiers : 16 % ont été accompagnés de violences, chiffre que l'on considère comme incluant l'ensemble des différents types de violence. La surreprésentation de la violence dans les délits de cette étude pourrait trouver l'une de ses explications dans le sous-signallement des infractions forestières en Haute Ariège : ne sont recensés que les délits qui ne trouvent pas leur résolution au sein de la collectivité quand l'appel à

272 Anne-Marie Cocula, « Délits forestiers en Aquitaine : la violence esquivée » dans Groupe d'Histoire des Forêts françaises, *Violence et environnement, Journée d'Études Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*, Paris, IHMC-CNRS, Cahier d'Études n°2, 1992, p. 49.

273 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 74.

274 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 74.

275 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 7.

276 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIIIe siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, mai-juin 1981, p. 404.

l'appareil judiciaire devient nécessaire, ce qui est le cas notamment pour les délits les plus graves et les plus violents.

Cela dit, leur impact sur la psychologie du personnel policier pourrait avoir été plus important que ce chiffre ne le laisse entendre. Car ces agents de la répression, qui parcourent chemins et montagnes pour traquer les délinquants, ont la tâche ardue. Recrutés et logeant sur place, à la merci de la vindicte locale, les gardes forestiers et gardes champêtres représentent un État parfois honni par la population. Ils peuvent être donc mis au ban de la communauté qui les considère comme des traîtres : on a du mal à en trouver et quand on en trouve ce n'est pas dans l'élite de la population. Mal payés, avec des primes sur les délits constatés, ils ne sont bien sûr pas à l'abri de la corruption et de la concussion, qui peuvent les faire s'enrichir sur le dos des paysans. Entre passivité, soupçon de l'administration, faible salaire, haine des congénères²⁷⁷, le chemin est pavé d'embûches, parfois au-delà de la capacité des hommes à les surmonter.

II.2.a) Des insultes et des menaces

La première forme de violence est constituée par les injures, « injures verbales » dans le vocabulaire juridique de l'époque, par opposition aux « injures réelles » qui désignent la violence physique²⁷⁸ : elle est présente dans 27 % des cas.

Il serait abusif de considérer que la rédaction des actes administratifs reflète toujours l'intensité des réactions qui peuvent suivre les interventions des gardes forestiers. Les délinquants ne se laissent pas toujours faire sans réagir. Les propos consignés ne sont probablement qu'un écho amoindri des invectives proférées en réponse aux interrogations des représentants de la loi : provenance du bois, autorisation donnée pour le prélèvement, etc²⁷⁹... Les mots insultants ou menaçants ne sont que rarement consignés dans les procès-verbaux des représentants de l'autorité publique ; lorsque des précisions sont apportées, sont évoqués le type d'avertissement, souvent une menace de représailles physiques, parfois une intention d'homicide, et plus rarement la menace sur des biens : destruction, incendie, vol, etc...

À Fougax-et-Barrineuf, c'est un « rassemblement très considérable qui s'est rendu dans la maison commune dont le plus grand nombre sont prononcés à haute voix » contre le groupe d'arpenteurs qui vient délimiter la forêt domaniale, pour finalement lui faire abandonner sa tâche. Comme l'intimidation ne suffit pas, l'avertissement monte d'un cran : l'attroupement devient « plus considérable et les propos plus indécents ». « Haute voix », « propos indécents », la description reste floue, même si la situation révèle une tension certaine. À Montségur, c'est un attroupement qui met des obstacles au travail des forestiers, et qui finalement les fait fuir par les « menaces qu'il se permit envers les gardes ». Ce terme de « menaces » revient de manière quasi systématique dans les descriptions des altercations entre autorités publiques et habitants, sans être toujours caractérisé. À Olbier, ce sont des violences que les habitants ont exercé à l'encontre d'une troupe de forestiers, violences qui sont citées plusieurs fois, mais sans entrer dans le détail. Comme si une certaine pudeur s'installe lorsqu'il faut expliquer les passages à l'acte. À Lercoul, après l'altercation entre un villageois et un officier municipal, la tension est à son comble quand la foule intime au premier « de tuer » le second... menace finalement sans effet, car l'officier peut quitter la place presque sans encombre.

277 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIXème siècle (...)*, op. cit., p. 283.

278 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 81.

279 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

En décembre 1796, les gardes forestiers sont en tournée dans les bois réservés de Rabat et de Gourbit. Ils y trouvent Joseph Rousoul Chinet, un habitant de Gourbit qui vient de couper deux hêtres d'environ deux pouces de diamètre, et continue à tailler un autre arbre estimé à six pouces de diamètre et dix-huit pieds de long. Ils saisissent la hache de Rousoul Chinet, et continuent leur tournée, entendant du bruit un peu plus loin dans le bois du Debès. Ils trouvent Jean Laguerre, autre habitant de Gourbit, qui a déjà coupé sept arbres de quatre à cinq pouces de diamètre et vingt pieds de long. La discussion s'engage :

Nous avons demandé les motifs qui l'avaient engagé à faire commettre ce délit, il y a répondu que le bois était pour tous, qu'il voulait se servir pour tout ce qui lui plaisait.

Il est facile d'imaginer qu'au silence de rigueur lorsque le délinquant accomplit son forfait succède la stupeur lorsque les gardes le surprennent, et puis la colère lorsqu'ils procèdent à l'interrogatoire d'usage. Certains peuvent aller chercher des excuses, même si cela reste relativement rare dans les affaires étudiées, la plupart fournit plus facilement des raisons diverses pour expliquer le délit et le minimiser : l'une des justifications les plus classiques reste de motiver l'infraction en argumentant « qu'il n'est pas le seul qui coupe en contravention des arbres » à cet endroit. Puis devant une situation qui leur échappe, parfois viennent les menaces²⁸⁰.

Il nous a menacé avec de propos révolutionnaires, il a voulu nous forcer à lui rendre la hache que nous lui avons saisie, sous prétexte qu'il ne reconnaissait dans la justice que celle de Gourbit, et du précédent maître des bois²⁸¹. Que lui ayant coupé les liens du fagot, il le refit et l'emporta en continuant ses menaces.

Les gardes forestiers le suivent alors jusqu'au fond du Debès, mais ne pouvant pas le forcer à rendre le fagot « et n'ayant pas de témoins », ils laissent l'individu partir. Ils observent un peu plus tard au même endroit un autre individu ayant également coupé des arbres, mais qui, en les voyant, prend la fuite. Ils doivent rentrer alors que la nuit vient.

Dénoncer la faute de quelqu'un, révéler ses incohérences consiste à contester son honneur. Dans cette société, c'est risquer de le faire mettre au ban de la société si celui-ci ne réussit pas à prouver le non-fondé de cette contestation. D'où les tentatives de justification. En ce sens, la violence verbale ne constitue pas une forme bénigne de la violence en général, par comparaison avec la violence physique, mais une modalité qui doit être mise sur le même plan que cette dernière²⁸². Par ailleurs, les gardes forestiers taxent Laguerre de « propos révolutionnaires », ce qui en 1796, peut être considéré comme anachronique au vu du contexte de l'époque. Mais n'oublions pas qu'à cette date-là l'épisode de la Terreur est passé, et une certaine mise à distance des derniers événements de la Révolution, voire une réaction, s'est installée dans le pays ariégeois : les propos ou comportements révolutionnaires semblent être ici assimilés aux comportements « terroristes », dans le but d'en souligner le caractère illégal.

Dans une autre affaire, Raymond Marrot, garde champêtre de la commune de Brassac, surprend le 28 frimaire an IV (19 décembre 1795) le père François Cathala, cultivateur, et des membres de sa famille dont sa fille, en train de porter des fagots de bois, tout près du bois de réserve, le Pla de Gouex. Le garde champêtre saisit ledit bois, et le fait porter à la place publique pour le mettre en vente. Cela a le don de pousser Cathala dans ce que l'on imagine être une grande fureur, qu'un témoin de la scène décrit sobrement par « il a fait beaucoup de bruit ».

280 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

281 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Joseph Rouzoul Chinet.

282 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle* (...), op. cit., p. 81.

L'affaire aurait pu s'arrêter là, mais la colère de Cathala n'est toujours pas redescendue le 29 frimaire au matin, alors qu'il clame à qui veut l'entendre « que si Marrot garde bois ne lui rendit pas le fagot qu'il avait pris à la ville, le hachoir qu'il portait sous son aisselle, serait plongé dans le foie du dit Marrot ». Cela tombe « bien », c'est jour de messe à Brassac, l'occasion pour les deux protagonistes de se retrouver à la sortie de l'église. Là encore, la mise en garde est on ne peut plus claire : selon un témoin, Cathala assène à Marrot : « Si je n'ai pas le fagot, celui-ci, en lui montrant le hachoir, mangera du foie ». Alors que la nuit tombe, un autre témoin note que Cathala affirme que « le garde champêtre de la commune lui rendrait le fagot qui lui avait été enlevé [et le mettrait] devant sa porte ou il lui aurait le foie ». Cathala pose là les conditions de ce qu'il considère un « juste » règlement et une « sortie par le haut » de la situation. Dans cette situation, le point d'honneur individuel est ce qui motive le plus l'homme, dans une dialectique de l'amour-propre personnel et des effets du regard d'autrui²⁸³.

Le 30 frimaire, une heure avant le jour, un autre témoin, couché dans le lit de sa maison, voisin de Raymond Marrot, entend la voix d'un homme proférant des menaces, voix qu'il reconnaît comme étant celle de François Cathala. On frappe avec virulence à la porte de Raymond Marrot. La discussion s'engage sur un ton animé :

- Tu me rendras le fagot que tu m'as pris, ou je trouerai le cuir, ou nous mourrons tous deux, vocifère Cathala.
- Nous ne mourrons pas tous deux, lui répond le garde forestier.
- Je te tuerai, à toi, et quelqu'autre me tuera à moi, clame le paysan.

La menace est réelle, et elle ne s'arrête pas au seul garde forestier. Durant la même journée, Cathala est trouvé en train de « crier à haute voix » au citoyen Grégoire Becq (l'acquéreur du bois lors de la vente publique), « qu'il était venu charger le bois (...) qui lui avait été saisi à lui et à sa fille, [et que s'il ne lui rendait pas] il lui éventrerait les vaches ». Il lui intime de lui rendre le fagot séance tenante, et le témoin de la scène voit « que le dit Becq obtempéra de suite, pour éviter un plus grand malheur ».

François Cathala est jugé quelques semaines plus tard pour menace d'assassinat à l'encontre du garde forestier²⁸⁴. On voit ici que la menace constitue une forme radicale de violence verbale. La menace de s'en prendre à des biens, ici les vaches de Grégoire Becq, est un classique de l'exercice de la violence verbale, quant aux menaces homicides elles sont légion, tout en comportant leur propre gradation²⁸⁵. Elles peuvent être indirectes, proférées devant témoins, comme pour essayer de s'attirer l'approbation de la communauté, mais aussi en présence directe de l'intéressé, afin de montrer son ascendant sur le protagoniste et essayer de le défier ou de le faire plier.

II.2.b) La confrontation physique et l'utilisation des armes

Au-delà des paroles, il y a les gestes, ceux qui veulent meurtrir, blesser ou tuer. Même si elle est un pan minoritaire des délits forestiers, la confrontation physique envers le représentant de l'autorité publique, voire le propriétaire des lieux représente 18 % des faits. Ce chiffre inclut aussi l'intimidation physique qui mène à la fuite du plaignant.

283 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 26.

284 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire François Cathala.

285 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 81-82.

La violence physique va dans deux tiers des cas avec l'intimidation verbale. Dans un certain nombre de cas, elle succède tout naturellement aux injures ou aux menaces, qui n'arrivent pas détourner le représentant de l'autorité de sa tâche. Une gradation peut être observée là aussi, de la petite violence avec des coups sans gravité, à la grande violence, entre blessures graves nécessitant parfois l'aliémentation de la victime, jusqu'aux homicides... Elle est plus spectaculaire que la violence verbale, mais elle n'est pas forcément considérée comme plus critique dans les récits des auteurs : une entaille au visage suite à un coup, une jambe ou un bras cassé dans une bagarre peut porter par exemple moins à conséquence sociale qu'une réputation ruinée, excepté lorsque la blessure s'infecte et débouche sur une issue fatale. Mais elle apparaît être la solution ultime que lorsque les autres manières de protester ont été épuisées, lorsque les codes qui régissent les relations sociales paraissent rompus²⁸⁶.

En décembre 1795, l'affaire d'Estebé, garde forestier et garde champêtre de Rabat et de Gourbit, témoigne de la position de faiblesse du garde qui réalise sa tournée seul et qui rencontre un groupe en train de commettre un délit. Faisant sa ronde ordinaire dans les bois de la commune, il aperçoit un homme sortant des bois de réserve tout en portant un faix de bois de hêtre. Ne le reconnaissant pas de loin, il le suit jusqu'à la commune de Gourbit jusqu'à l'identifier. Il demande à François Busca de s'arrêter, ce que l'homme refuse, « disant qu'il avait besoin dudit bois pour des râteliers ». Sur une nouvelle injonction du garde, Busca finit par lâcher le faix, et « s'en alla dans la maison chercher les deux autres frères et sa sœur, lesquels étant venus vers lui emportèrent le faix ». L'affaire aurait pu en rester aux protestations du garde forestier, mais les quatre membres de la fratrie reviennent et lui tombent dessus, l'attaquant « à grands coups de briques dont le garde en fut cruellement meurtri en diverses parties de son corps et jusqu'à effusion de sang »²⁸⁷. Le pauvre garde trouve assez de force pour finalement rentrer chez lui et dresser le procès-verbal de cette agression.

Vu la relative rareté de ce genre d'échauffourées, on peut avancer que la prudence des gardes a probablement évité d'autres conflits violents. Il est en effet rare que comme dans l'exemple précédent, le représentant des autorités se retrouve seul face à un groupe. S'il est témoin d'une infraction avérée, il existe de nombreux exemples où l'homme fait demi-tour vers la localité la plus proche, recrute des officiers municipaux ou de simples citoyens, et revient avec eux afin de l'assister dans sa notification du flagrant délit. Peut-être aussi que les gardes ont renoncé à patrouiller trop fréquemment dans les forêts dégradées pour s'éviter de mauvaises rencontres²⁸⁸.

En novembre 1797, ce n'est pas un flagrant délit qui amène la violence, mais une vengeance suite à un mauvais traitement par un garde champêtre. Baptiste Gondal, charbonnier à Larnat, se voit incarcéré à la maison d'arrêt par le juge de paix et officier de police judiciaire du canton de Les Cabannes. On lui reproche qu'au second jour de la foire de Tarascon, sur le chemin de la vallée de Haute Ariège menant à Tarascon, d'« avoir tiré deux coups de pierre, sur le chemin à Pierre Arrani, garde champêtre de Larcet, et que celui-ci fut renversé du second coup après avoir été manqué par le premier ». L'interrogatoire du juge révèle que les deux hommes étaient assez avinés, Arrani « était pris de vin lors de la rixe », quant à Gondal, de son propre aveu, il « avait assez bu, et qu'en passant au faubourg de Tarascon, il avait encore pris quatre verres d'eau de vie ». Interrogé quant au motif de son agression, Gondal est prolixe, essayant de justifier l'agression par « les mauvais

286 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 82.

287 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire frères Busca.

288 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

traitements qu'Arrani lui fit éprouver sur la montagne dans la forêt près de Larcac », et qu'« environ un an auparavant il s'était porté à l'arrêter abusivement et le fasse traîner en justice »²⁸⁹.

On comprend que l'espace et la notion de xénophobie qui y est attachée ici joue un rôle crucial dans l'explosion de la violence : Gondal, de Larnat, se fait malmener selon ses dires sur les terres du garde Arrani, de la commune voisine de Larcac, séparé par un col à 1200 mètres d'altitude. Le fait de céder devant un individu agressif qui se trouve sur son sol est admissible, mais la vengeance retrouve ses droits si le premier arrive dans le village de son adversaire ou bien si les deux se retrouvent dans un espace neutre²⁹⁰. Et Gondal, rencontrant à nouveau Arrani sur le chemin menant à Tarascon, situé en contrebas des deux communes, voit là l'occasion de donner libre cours à sa vengeance. Aucune mention n'est faite à propos d'une éventuelle blessure d'Arrani, lequel, selon Gondal, « eut également bu son plein soûl puis qu'il se jeta par terre en voulant éviter le second coup de pierre qu'il lui tira et duquel il ne fut point touché », défiant d'ailleurs le garde champêtre « de pouvoir constater que lui répondant lui ait fait un moindre mal ».

Une autre affaire surprend par son ampleur et le nombre de personnes impliquées des deux côtés. Au mois de juin 1796, la forêt commune de Teillet est dévastée continuellement par les habitants du hameau de Laramade. Une « expédition » est montée pour mettre fin à ce défrichement : au moins quatre agents municipaux, de Vicdessos, Auzat, Sem et Illier, deux gardes forestiers, et plusieurs citoyens des communes précitées, recrutés en guise de « main forte », se dirigent vers les bois où ils constatent une véritable entreprise de charbonnage, avec des fourneaux pouvant produire près de soixante sacs de charbon par fournée, sans compter la quinzaine de bûchers épars prêts à charbonner. Un fait soulève une remarque de l'un des agents municipaux : la terre est encore chaude, preuve d'une activité très récente, et les charbons qui s'y trouvaient dessus ont disparu. La réponse à ce flagrant délit de peu manqué ne tarde pas.

Les habitants du lieu de Laramade qui s'étaient cachés dans la forêt à notre arrivée, s'étaient réunis et attroupés, se sont mis à lancer contre nous des coups de pierres et à faire rouler également vers nous de gros quartiers qui descendaient avec fracas du haut de la montagne. Cela a mis notre vie dans le plus grand danger, ce qui nous a obligé dès lors à se retirer (?) et à faire appeler une main forte plus considérable à la faveur de laquelle nous avons fait enlever partie facilement des dits bûchers et fait poursuivre les habitants de Laramade sans qu'on ait pu les atteindre.²⁹¹

On s'aperçoit dans cette configuration que si la vision est un atout majeur pour anticiper le danger, elle ne permet pas de faire face assez vite aux embuscades, approches par l'arrière ou aux périls nocturnes²⁹². La peur s'accroche à ce qui ne peut pas être vu, et pousse dans ce cas « l'expédition » à se retirer une première fois. Cette dernière se situe dans la pente « au-dessous » des villageois, ce qui la met en position de faiblesse.

L'affaire se corse, lorsqu'un coup de fusil est tiré en direction de la main forte, passée à 45 hommes entre temps, coup dont l'auteur n'est pas retrouvé, malgré l'interrogatoire des jeunes bergers dont le troupeau paît non loin de là. Le tir a été réalisé à couvert dans la forêt, au sein d'un groupe mouvant, ce qui facilite l'anonymat du tireur : une manière de diluer la responsabilité individuelle dans une action collective. Essayer de chasser les représentants de l'autorité publique en prenant le risque d'en tuer certains membres semble être un débouché acceptable à l'action de

289 Archives départementales de l'Ariège, 13L31, Affaire Baptiste Gondal.

290 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 262.

291 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire habitants de Laramade.

292 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit., p. 133.

la collectivité, même si cela doit conduire la vallée à un état de quasi-guerre civile. Côté autorité publique, les derniers mots du rapport des agents municipaux traduisent toute la difficulté de « mettre au pas » les communes isolées dont font partie les hauts de Laramade malgré la force employée, et de faire accepter une gestion collective des ressources de la vallée.

Le délit commis par les dits habitants de Laramade mérite la plus sévère répression, leur conduite dans cette rencontre manifeste la rébellion la plus ouverte, que ce n'est point d'ailleurs dès aujourd'hui qu'ils se sont montrés rebelles aux ordres de la justice, qu'isolés et éloignés du lieu principal de leur commune, ainsi que du chef-lieu, ils abusent de tout, qu'avoisinant sur la forêt de Teillet, ils y ont de tout le temps commis furtivement des dégradations, et qu'ils y ont fait des possessions ou agrandi celles qu'ils pouvaient avoir au détriment de la dite forêt et au détriment du public.²⁹³

Le bois récupéré sur le terrain est transporté par des bouviers jusqu'à Vicdessos, et vendu au plus offrant pour 61 livres, somme répartie entre tous les participants de la main forte.

Bien que les coups de fusil, les jets de pierres, les bastonnades et autres attaques à l'arme blanche ne soient pas fréquents dans les règlements des conflits forestiers en Haute Ariège, ils ne sont pas inexistantes pour autant, on le voit avec cette dernière affaire. Cela révèle la vaste présence des armes dans les montagnes, et la relative facilité avec laquelle la population peut s'en saisir pour régler un conflit avec les autorités. Le port d'arme symbolise le degré de liberté, de souveraineté politique et de dignité d'une population qui le tient pour « un droit civique, inscrit dans les constitutions pyrénéennes »²⁹⁴. Selon Christian Desplat, à la fin du XVIIIe siècle, environ 85 % des habitants des Pyrénées occidentales possèdent une arme.

Ce sont les montagnards eux-mêmes qui assurent leur défense, se percevant généralement comme les protecteurs naturels de leur territoire. Bien que les autorités tentent de supprimer ce qu'elles considèrent comme un privilège, celui-ci est justifié par le rôle de gardiens de frontière de leur royaume qu'ont joué les montagnards, ainsi que par la nécessité de se protéger des animaux sauvages²⁹⁵. La présence d'armes, qu'elles soient utilisées en guise d'intimidation ou alors directement dans la confrontation, est attestée dans 20 % des affaires établies. On trouve d'abord l'outil de travail à portée de main, très principalement la hache en milieu forestier, qu'on détourne de son usage initial pour intimider le garde forestier de passage dans 11 % des infractions ; puis les pierres dont les délinquants se saisissent, souvent pour les jeter sur les officiers de la force publique et les faire fuir, dans 8 % des affaires ; le bâton, qu'on brandit à la main, souvent pour menacer, parfois pour rosser l'adversaire, dans 7 % des délits ; le fusil, parfois avec sa baïonnette, que l'on utilise pour mettre en joue l'intrus, ou lui tirer dessus, de préférence à distance, dans 7 % des méfaits. Et beaucoup plus rarement, le coutelas, ou encore le sabre, dans un corps à corps qui a toutes les chances de se finir de façon sanglante.

Les face à face tendus entre le délinquant et le représentant de la loi sont représentatifs du climat de défiance entre les deux parties. Les gardes forestiers de Rabat et de Gourbit que l'on a déjà présentés, en pleine tournée des bois de réserve, ont failli faire les frais d'une « étourderie », qui finit par les obliger à sortir les grands moyens pour éviter d'être au mieux blessés. Donc, alors que les gardes constatent la coupe de bois délictueuse, ils posent une des haches saisies à portée de main de l'un des protagonistes.

293 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire habitants de Laramade.

294 Christian Desplat, *La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XIIe-XIXe siècles)*, Biarritz, J. et D. Editions, 1993, p. 47 et 53.

295 Patrice Poujade, *Identité et solidarité dans les Pyrénées (...)*, op. cit., p. 120-121.

Prenant note de nos opérations j'aurais laissé la hache de Rousoul sur le fais de bois que Laguerre s'était fait; en même temps le dit Laguerre se saisissant de la hache, la sienne étant dans le foin, est venu directement à nous, nous menaçant de coups de hache ; que pour éviter les coups desquels j'étais menacé prenant mon fusil le couchant en joue, nous l'avons forcé à rendre la hache qui ne lui appartenait pas.²⁹⁶

Les moments de tension, où la communauté se dresse contre ce qu'elle considère être des spoliateurs, sont propices pour utiliser ou sortir une arme. Le sieur Mousse Cadet, négociant à Tarascon, envoie pendant l'été 1791 son commis avec plusieurs ouvriers couper du bois de construction dans la forêt de Lercoul. Ils sont en plein travail lorsqu'ils reçoivent des pierres :

Qu'à peine eurent ils coupé environ quarante pièces de bois qu'ils furent assaillis à coups de pierres par certains quidams qu'ils ne purent reconnaître ce qui les obligea à faire rouler les dites pièces de bois hors de la forêt.

Sentent-ils que la situation se tend et qu'il vaut mieux partir rapidement avec le bois déjà coupé plutôt que d'affronter des attaques plus virulentes que de simples jets de pierre, qui ne sont peut-être à ce moment-là envoyés que par des enfants ? La réponse vient rapidement.

Survint une troupe de gens dans le nombre desquels lui reconnaît François et Raymond Augé père et fils (...) habitants du lieu de Lercoul, auxquels le commis du plaignant tout tremblant demanda à qui il en voulait, qu'il lui fut répondu que c'était à lui et qu'on ne voulait pas qu'il emportât le bois.

Le commis, en mauvaise posture, demande alors en quelle qualité la populace vient s'opposer au transport dudit bois, et si parmi eux se trouve un quelconque officier municipal ou le maire de la commune voisine. Essayant sûrement de trouver par là un appui officiel avec qui il peut négocier en toute impartialité la légalité de son intervention. Mais les meneurs du groupe lui répondent que s'ils ne sont ni maire ni officiers municipaux, mais bien citoyens, et qu'en cette qualité ils viennent défendre le bois, qu'ils considèrent de fait leur propriété.

Le commis leur présente alors la permission de la municipalité qui confirme le droit de son maître à exploiter et emporter les pièces de bois, et engage les meneurs à en prendre connaissance. Ils lui répondent qu'ils ne reconnaissent ni autorité ni permission sur ces lieux, hormis la leur bien entendu, et que surtout ils ne veulent pas qu'il emporte les pièces coupées.

À partir de là, le commis prend une décision que l'on pourrait a posteriori qualifier d'irrationnelle au vu de sa situation inconfortable, qui le conduit à une situation risquée.

Que le dit commis donna ordre à ses ouvriers de continuer le transport des dites pièces de bois mais qu'à peine il eut donné cet ordre, que le dit Raymond Augé fils lui porta son fusil armé sur la poitrine à quatre doigts de distance en lui disant que si les ouvriers ne discontinuaient de traîner le bois il allait lui détacher un coup de fusil, que les autres qui accompagnaient le dit Raymond Augé lui criaient de lui tirer et de le tuer.²⁹⁷

Les menaces fusent, le commis finit par se retirer avec les ouvriers, sans avoir une dernière fois « menacé le dit Raymond Augé fils avec la main » de représailles, ce qui lui vaut une nouvelle fois d'avoir un fusil pointé sur la poitrine.

296 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Joseph Rouzoul Chinet.

297 Archives départementales de l'Ariège, 9L51, Affaire François et Raymond Augé.

La communauté se soulève contre ce qu'elle perçoit comme une atteinte à ses droits et à ses ressources, ce qui entraîne des réactions violentes. Se considérant comme les protecteurs naturels de leur terre et de leurs ressources, les habitants n'hésitent pas à employer des moyens violents, y compris des armes, pour défendre ce qu'ils estiment être leur propriété légitime. Les meneurs du groupe ne reconnaissent aucune autorité ou injonction qui vient de l'extérieur : la défiance vis-à-vis de l'autorité établie est réelle, et génère un recours à l'autodéfense armée pour faire valoir les droits propres. En l'absence d'une résolution favorable et rapide pour la communauté, la violence gagne rapidement en intensité : les jets de pierres évoluent vers une menace directe avec une arme à feu, ce qui souligne en creux l'absence de médiation possible entre les deux parties, et aussi l'étrange défection des autorités municipales. Ici les menaces d'utilisation d'armes à feu sont employées pour intimider et dissuader l'adversaire, et en fin de compte pour imposer sa volonté et ses intérêts.

Cet éventail de la violence, qui va des mots et des menaces jusqu'à la violence physique, ne génère que peu d'effusion de sang. Aucune victime n'est à déplorer dans les affaires qui font partie du cadre de cette étude. Seule exception : l'aliement d'un garde champêtre et forestier suite à une embuscade et une bastonnade, en avril 1798 sur le chemin entre Albiès et Vèbre.

Ils tombèrent [sur le garde champêtre à grands coups de bâtons, jusqu'à ce qu'ils l'eurent fait tomber presque sans vie (...). Quand il visita, le trouva couché dans son lit et tout ensanglanté ; qu'il aperçut sur le côté droit de sa tête une grande plaie de trois pouces de longueur, pénétrant jusqu'au crâne, une plaie au côté droit du front pénétrant jusqu'à l'os et large d'un pouce, (...) qu'il estima que le dit bras était fracassé, qu'il trouva une autre meurtrissure à l'avant bras gauche, que ces plaies et meurtrissures paraissaient avoir été faites avec des instruments contondants; que le dit garde champêtre avait une grande difficulté à respirer ; qu'il était atteint d'une fièvre ardente ; qu'il paraissait avoir une commotion au cerveau, suivie d'un grand vomissement, que s'il ne périssait pas, il était incapable de vaquer pendant un mois à aucun travail corporel.

Il apparaît qu'au moment de l'agression, le garde champêtre évoque « qu'on allait forcer au paiement de patentes », un impôt auquel pouvait être assujetti les habitants du cru. Et que les agresseurs, avant de lui porter des coups, ont crié : « Nous allons vous donner des patentes ». Même s'il semble que cette affaire reflète tout d'abord la tension des montagnards envers l'autorité fiscale, la première victime en est la personne qui incarne l'autorité dans le village : un garde qui semble pleinement investi dans sa mission, et qui n'évoque aucun compromis possible avec la population locale. Cette attitude, qui peut sembler relativement intransigeante dans le contexte communautaire de la vallée ariégeoise, engendre par effet de miroir une action radicale et dévastatrice.

Aucune source ne confirme l'éventuel rétablissement de l'homme sur le moyen terme, lequel subit ce qui semble être un traumatisme crânien. Comme le souligne Richard Cobb²⁹⁸, si nous nous en tenons aux normes actuelles, le nombre des victimes fut limité sur cette période et « la violence du petit peuple s'en prit plus souvent au bois et à la pierre, plutôt qu'à des êtres de chair et de sang ».

La violence, à l'état latent ou ouvertement exprimée, traverse bon nombre de délits forestiers. Des facteurs peuvent contribuer au renforcement de son utilisation : étudions notamment pour cela les phénomènes de groupe et les délits commis dans des lieux isolés.

298 Richard Cobb, *La protestation populaire en France (1789-1820)* (...), op. cit., p. 83.

II.2.c) L'influence du groupe et de la géographie

Effectuer un forfait dans un environnement forestier, c'est le plus souvent l'affaire de petits groupes, de 2 à 5 personnes dans 42 % des cas, ou celui des personnes seules, avec 33 % des affaires. Plus épisodiquement, nous y trouvons des groupes de plus large envergure, 8 % comportant des bandes de 6 à 10 personnes, et 17 %, ce qui est loin d'être négligeable, une foule qui dépasse les 10 personnes.

La proportion dominante des petits groupes et des individus isolés peut s'expliquer par plusieurs facteurs. La discrétion, un des facteurs clés de l'entreprise délictueuse, favorise la constitution de groupes moins susceptibles d'attirer l'attention des autorités ou des propriétaires forestiers. Ils peuvent se déplacer plus facilement et rapidement dans les forêts sans être repérés. Les cercles restreints sont composés de personnes ayant des liens familiaux ou amicaux étroits, ou encore des intérêts communs : cela renforce la confiance et la solidarité entre les membres, et permet une meilleure coordination donc une plus grande pertinence dans leurs actions, chaque individu pouvant être affecté à une tâche différente (coupe de bois, charbonnage, transport...) afin de faciliter l'efficacité de l'ensemble. Et puis l'abattage et le découpage d'arbres est une entreprise non aisée, qui requiert une certaine force physique : la participation conjointe de plusieurs personnes la facilite grandement. Enfin, dans une forêt où les ressources sont par définition limitées, agir seul ou avec quelques comparses permet de rendre le délit plus difficilement identifiable : un groupe important s'attaquant à défricher un bois risque de laisser une trace indélébile dans le paysage de montagnes.

À Montoulieu, dans le canton de Foix, en novembre 1797, le garde forestier surprend quatre hommes étrangers à la commune tout à leur affaire, en train de couper, débiter en morceaux et constituer en fagots du bois de hêtre, de noisetier ou encore de chêne²⁹⁹. L'entreprise est bien réglée, chaque homme est affecté à sa tâche, et les fagots constitués sont portés à tour de rôle à dos d'hommes en direction des communes avoisinantes. Le même mois, à Lassur, près des Cabannes, le garde forestier trouve toute une petite troupe bien organisée. Il y a là un maréchal ferrant, un bûcheron et un cloutier « occupés à couper de jeunes hêtres ébranchés et des sapins, dont ils avaient fait un abatis immense ». La diversité des métiers des fraudeurs montre bien que l'équipe semble avoir été constituée de manière réfléchie : les uns ont besoin du bois que les autres savent découper, la collaboration est donc bénéfique à chacun. Le discours est d'ailleurs bien rôdé lorsque le groupe se fait surprendre. Quand le garde avance que « les dits bois étaient réservés pour la bâtisse et que nul n'y pouvait couper des arbres sans avoir fait constater leurs besoins et en avaient obtenu la permission aux formes ordinaires », les contrevenants lui répondent qu'ils ont été mandatés par un habitant de Lassur pour faire du charbon dans la forêt. Réponse que le garde prend pour une imposture, attendu que ledit habitant de Lassur « n'a aucune qualité pour cela ou qu'il ne sait pas même signer ».

Dans cette catégorisation des délits, il apparaît que le phénomène violent augmente de manière significative avec la taille du groupe, que cela soit en termes de violence verbale ou physique. La violence verbale n'est présente que dans 10 % des délits forestiers commis par une personne seule, 20 % des cas si l'infraction est réalisée par un groupe de 2 à 10 personnes, et elle est quasi systématique dans le cas d'une affaire engageant un large groupe supérieur à 10 personnes, avec 80 % de fréquence. Pour les violences physiques, même si elles sont globalement moins nombreuses, le rapport est à peu près identique : 7 % des affaires impliquant un individu isolé sont

299 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Jean Fournier Castilla.

caractérisées par de la violence, 9 % pour des groupes en deçà ou égal à 10 personnes, et 67 % pour les foules excédant les 10 protagonistes³⁰⁰.

La confrontation entre deux conceptions opposées de la propriété et de son usage, qui caractérise une majorité des affaires relatées ci-dessus, donne libre champ à la communauté pour justifier l'utilisation de la violence et des armes. Dans un effet d'entraînement, la foule facilite le passage à l'acte. La dynamique de groupe permet de renforcer la confiance et la témérité des individus. Ils se sentent moins vulnérables et plus puissants en groupe, groupe qui offre une protection mutuelle contre les représailles des autorités ou des propriétaires. Cela les pousse à adopter des comportements plus agressifs, par la voix ou par les gestes.

Ainsi que le définit Yves Marie Bercé³⁰¹, la violence peut apparaître aux ruraux comme une pratique normale, du moment qu'elle est justifiée par la défense de l'honneur, que cela soit celui de l'individu ou de la communauté entière. Elle n'est pas considérée comme excessive, quand elle est mise en pratique pour défendre des valeurs tenues comme fondamentales et nécessaires à l'équilibre de la collectivité. Michel Vovelle a ainsi identifié que la défense des droits collectifs, sur la forêt par exemple, était un facteur puissamment mobilisateur et pouvait amener à de grands rassemblements d'habitants appartenant à une même entité géographique, et notamment dans ce qu'il appelle les « pays de démocratie villageoise égalitaires, de type montagnards »³⁰².

On peut aussi y voir une forme communautaire de la « rescousse », cette « obligation faite à chacun, dans une société quasi sans forces de l'ordre, de venir au secours de qui appelle à l'aide »³⁰³. Car il existe dans cette communauté pyrénéenne tout un « édifice de solidarités internes, de la vallée au sommet, de la maison à l'individu, solidarités horizontales mais aussi verticales par l'existence de véritables clans familiaux et leur clientèle »³⁰⁴. Ces structures sont indispensables à la vie agro-pastorale des montagnards, car elles garantissent la cohésion des membres de la communauté sur un territoire défini, et leur permettent de jouir de droits politiques et aussi économiques en bénéficiant des biens collectifs³⁰⁵.

Cela explique aussi que, dans bien des cas, les officiers municipaux se trouvent impliqués dans les actes délictueux ou de rébellion de la communauté auxquels ils appartiennent. Ils sont engagés soit en tant que meneurs de troupe, ou encore comme agents conciliateurs avec les individus extérieurs à la communauté autour desquels le conflit se cristallise ; on observe aussi que plutôt que de trouver une solution qui puisse convenir aux deux parties, ces « agents » mettent d'abord sciemment en avant l'intérêt de la communauté au détriment de celui des « étrangers », même si ces derniers sont légitimes dans leur action. Parfois, ils mettent en avant la préservation de l'intégrité physique des allogènes pour justifier leur action et en fait les chasser du territoire, contre une foule hostile qui ne manquerait pas de les « assassiner » s'il n'était pas là pour la canaliser voire s'interposer.

On voit que cette violence collective est un phénomène sporadique mais finalement très organisé, car elle découle de l'organisation de la communauté villageoise qui, avec ses structures hiérarchisées et contraignantes, tire sa force et sa cohésion de la défense et du maintien de son intégrité politique, économique et humaine³⁰⁶.

300 Voir le détail en Annexes – Des tableaux et leurs données – Violence et délits forestiers.

301 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 85.

302 Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités (...)*, op. cit., p. 68.

303 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 16.

304 Patrice Poujade, *Identité et solidarité dans les Pyrénées (...)*, op. cit., p. 106.

305 Patrice Poujade, *Identité et solidarité dans les Pyrénées (...)*, op. cit., p. 108.

306 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 244.

En janvier 1797, une affaire opposant la population du village de Goulhier à des bûcherons venus de Sentenac illustre ce principe. L'administration municipale du canton de Vicdessos donne l'autorisation à une vingtaine d'hommes d'aller couper des chevrons dans le bois du Tail, non loin de la commune de Goulhier. En arrivant au village de Goulhier, ils croisent les gardes forestiers locaux, qui malgré la permission, ne leur permettent pas d'accéder au bois. La petite troupe revient à Vicdessos, au demeurant une belle balade de plusieurs kilomètres et quelques centaines de mètres de dénivelé, récupère un nouvel ordre de mission, se font accompagner par un agent de la municipalité du canton et passent cette fois-ci sans encombre le contrôle des gardes forestiers. Ils se mettent au travail, et alors qu'ils ont coupé une belle provision de chevrons, une douzaine d'hommes du village fait irruption, leur attitude menaçante faisant déclarer à un témoin qu'ils « craignent qu'il ne leur fût tiré des pierres ». La douzaine de villageois retourne finalement à Goulhier, et la troupe de bûcherons commence à charrier les pièces en descendant du bois du Tail. En repassant par le village de Goulhier, un large attroupement les attend. Un des bûcherons témoigne devant le juge.

Le déclarant vit un attroupement des gens de Goulhier formé pour arrêter les bois (...), qu'à l'effet de cet attroupement fit déposer les bois et que pour les y contraindre il leur était présenté les haches qui leur avaient enlevées avec menace.³⁰⁷

Les chevrons et les outils sont déposés sous la contrainte sur la place, certains habitants se saisissent des haches confisquées pour menacer les « étrangers », une rixe violente est même évoquée et les bûcherons finalement se replient dans la vallée du Vicdessos pour relater les événements aux autorités cantonales. Dans leurs différentes dépositions, ils citent nommément des personnes qu'ils ont reconnues comme étant parmi les meneurs des villageois : Baptiste Séguélas, Antoine Augé, Jacques Galy, Jacques Pech et Baptiste Denjean. En voilà les témoignages.

Baptiste Séguélas « s'en allait à sa grange pour alimenter ses bestiaux, ayant entendu du bruit sur la place, il y alla, mais il ne fit rien à personne, ni menaça, ni obligea aucun des plaignants de laisser les chevrons dont s'agit au procès-verbal de l'administration municipale » et ajoute opportunément « que lorsqu'il alla sur la place la rixe était terminée », rixe qui selon l'édition du dictionnaire de l'Académie française de 1795, signifie une « querelle entre deux ou plusieurs personnes, accompagnée d'injures, de menaces, et quelquefois de coups »...

Antoine Augé, lui, assure, qu'il ne faisait pas partie « des douze hommes qui étaient partis de la commune de Goulhier, pour aller au bois du Tail, où les plaignants coupaient des chevrons », malgré le fait que certains des bûcherons de Sentenac l'aient reconnu. Il n'était non plus « pas sur la place de Goulhier, quand un nombre d'habitants arrêtaient les plaignants et les chevrons », et que sa seule participation à l'affaire fut lorsque durant « le matin du dit jour mentionné au procès-verbal du vingt-deux nivôse, il vit environ une vingtaine d'hommes armés de haches qui passèrent dans Goulhier, qu'il leur demanda où ils allaient, à quoi ils répondirent qu'ils allaient couper du bois à la forêt du Trail ; il leur demanda s'ils avaient la permission, ils leur répondirent que oui ; il leur observa quoiqu'ils eurent la permission le temps n'était pas propre à la coupe ». Un simple conseil de connaisseur en quelque sorte.

Jacques Galy lui, « ne sait rien de ce qui se passa sur la place de Goulhier ce jour-là, que lui vit une quantité de chevrons de différentes grandeurs près de son domicile, qu'il ne sait point à qui ils appartenaient, il ne s'en informa point et qu'il ne sait pas ce qu'ils sont devenus ». Yeux fermés, oreilles bouchées, bouche cousue. Un autre de ses comparses, Jacques Pech, malgré le fait qu'il

307 Archives départementales de l'Ariège, 13L38, Affaire Baptiste Séguélas.

soit désigné par les plaignants comme faisant partie de l'attroupement, « ne sait rien de ce qu'il se passa ».

Le dernier témoignage, celui du garde forestier local Baptiste Denjean, est naturellement plus fourni. L'homme a bien vu « que le jour mentionné en la plainte, environ une vingtaine d'hommes de Sentenac avec des haches passèrent à Goulhier, qu'il leur demanda où ils allaient, et que sur la réponse qu'ils allaient couper du bois à la forêt du Tail, il leur répondit que la saison ne leur permettait pas et qu'ils n'iraient point parce que l'agent municipal n'y était pas pour leur donner la permission ». Sur ce les bûcherons retournent à Vicdessos chercher un nouvel ordre, quand ils reviennent à Goulhier, il les accompagne « afin d'examiner si la coupe se faisait en règle ». Et là, très opportunément, le témoignage de Denjean tourne court :

L'opération étant faite, les hommes de Sentenac charrièrent les chevrons, que le répondant les suivit jusqu'à la fontaine de Goulhier où il les quitta, pour aller chez lui, que dans l'après-midi, il vit les dits chevrons devant la porte de Jacques Galy, sur le pont qui est à cet endroit et qu'il ne sait rien de ce qui se passa sur la place de Goulhier entre les habitants et les plaignants.

Plus qu'étonnant de voir l'un des agents de l'autorité publique s'éclipser au moment où la population prend à partie les bûcherons, ce qui souligne une nouvelle fois sa position délicate vis-à-vis des autres habitants de la communauté. Face à un ensemble de témoignages concordants qui mettent en cause directement des villageois, voilà donc mise en pratique la solidarité et l'omerta de la collectivité. Cette solidarité va jusqu'à la version qu'ils donnent devant la justice, qui navigue entre l'amnésie totale pour les uns et une absence opportune pour les autres.

La violence semble toutefois dans ce cas contenue : une rixe tout au plus, quelques coups lors de la confiscation d'armes, et des menaces avec des haches dressées. C'est une violence d'abord par les mots, encore plus par les intimidations, plutôt que par le sang versé. Car si elle fait peut-être partie de la vie des ruraux, elle n'en constitue qu'un stade paroxystique et éphémère. La brutalité doit être dominée pour ne pas aboutir à des conséquences irréversibles, qui pourraient engendrer une situation où la communauté serait amenée à faire face à une opposition bien plus fournie. Deux ans auparavant, dans le village voisin d'Olbier³⁰⁸, une affaire semblable de conflit communautaire face à une coupe de bois, avec violence caractérisée, se termine avec la demande des autorités locales d'appeler la troupe militaire en renfort pour « mater » la rébellion des villageois. En restant dans des limites « acceptables » de l'opposition, les habitants de Goulhier souhaitent peut-être éviter toute escalade de ce type. Cette affaire se joue sur un rapport de domination, où la taille du groupe donne l'avantage, comme le montre la première intervention d'un groupe de douze hommes, finalement inefficace, avant la participation de tout un « attroupement » de personnes pour obliger les bûcherons à laisser bois et outils. La violence est donc mesurée : elle s'insère dans une sociabilité où les rapports humains s'organisent avec cohérence et à la régulation desquels tous participent³⁰⁹.

La retenue de la communauté et l'absence générale d'affaires sanglantes pourraient tempérer l'assertion de Louis de Froidour datant de 1667. Parcourant les Pyrénées ariégeoises comme réformateur mandaté par Sa Majesté, il se plaignait « du caractère irascible des gentilhommes et du peuple de l'endroit ». Ils « n'avoient pas encore reconnu l'autorité de la justice et du Parlement, ni celle des intendants, ni des gouvernements de province », et pas davantage celle du roi Louis ! La sentence semble toujours d'actualité en cette fin de XVIII^e siècle, mais la suite des lettres de de

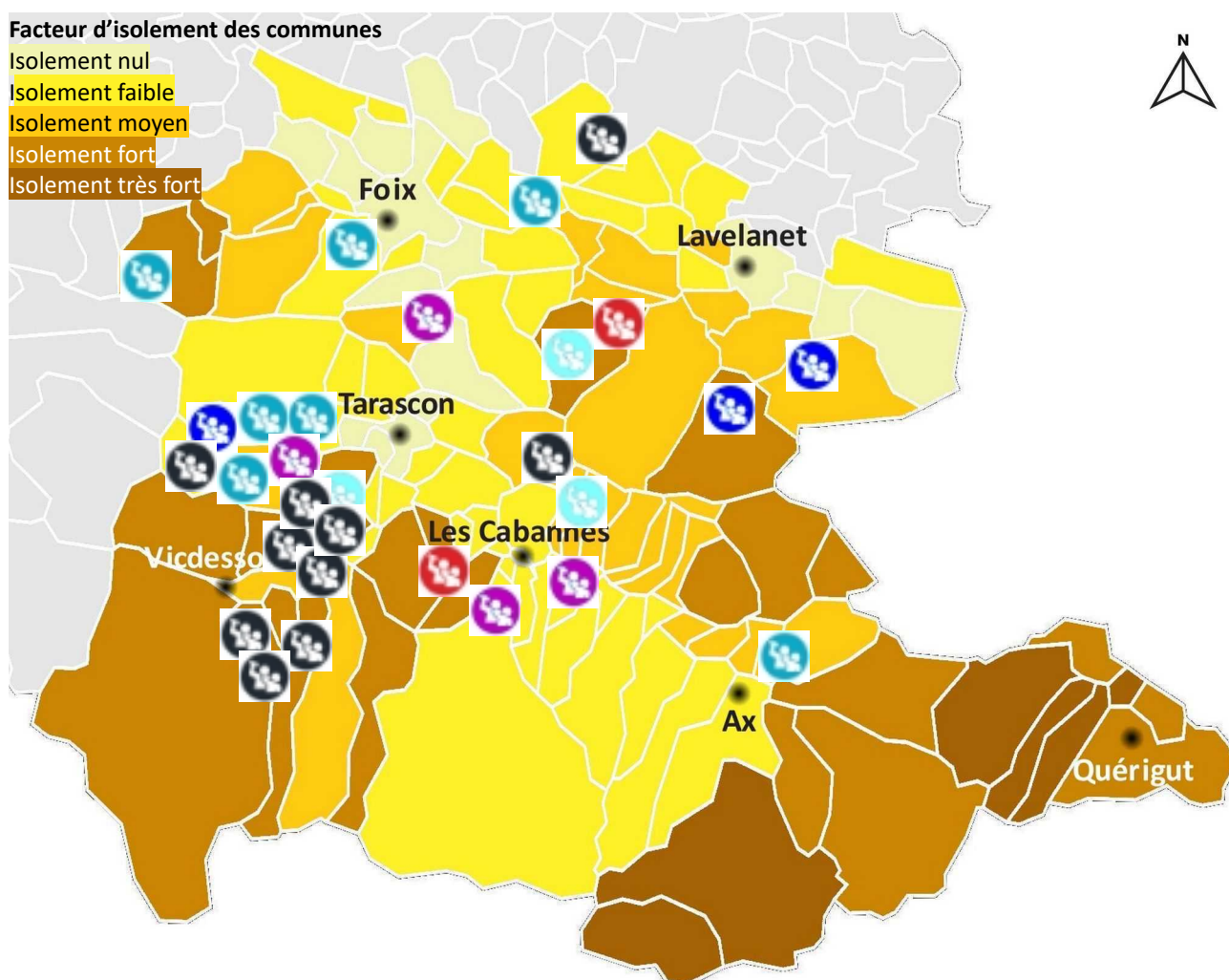
308 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire plusieurs habitants d'Olbier.

309 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVI^e-XIX^e siècle (...)*, op. cit., p. 84.

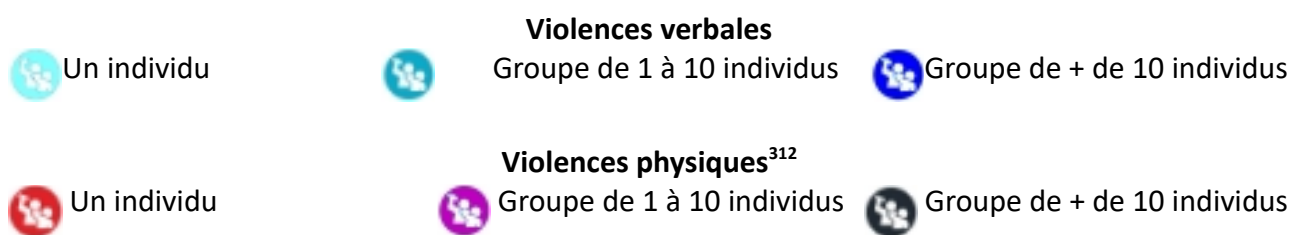
Froidour semble décrire une autre réalité que celle des affaires étudiées : « Si quelqu'un étoit assés hardy pour entreprendre d'en faire la remontrance, l'on ne faisoit aucune difficulté de l'assassiner »³¹⁰. Il est difficile d'apprécier la subjectivité de la citation, et si elle traduit plus un sentiment que des faits. Peut-on en déduire que le XVIII^e siècle a été le témoin d'un renforcement de l'autorité ? D'une meilleure régulation des conflits ? Ou même d'une évolution des mentalités jusque dans les contrées les plus reculées ?

Il apparaît toutefois que plus grande était l'autonomie locale passée, et plus tenace est le comportement séditieux. La géographie des actions violentes témoigne de ce fait.

310 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op.cit., p. 257.



Carte 8 – Géographie de la violence des délits³¹¹



Il apparaît que les délits violents se concentrent à près de 50 % à l'ouest et au sud-ouest de Tarascon, dans la vallée du Vicdessos, avec une concentration de délits autour des communes de Lapège, Illier et Laramade, ou encore Goulrier ; dans la vallée de la Courbière, les communes de Rabat et de Gourbit étant de loin les lieux les plus touchés. Dans les affaires répertoriées, le canton

³¹¹ Chaque commune est classifiée selon son facteur d'isolement. Plus la couleur du territoire de la commune est foncé, plus la commune est considérée comme « isolée ». Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

³¹² Lorsque des violences verbales sont accompagnées de violences physiques, elles sont uniquement catégorisées comme « Violences physiques ».

du Vicdessos est de plus le secteur où les violences physiques sont perpétrées de manière systématique par de larges groupes d'individus.

Des historiens ont souligné le caractère communautaire du pays du Vicdessos, notamment dans son exploitation de la mine de Rancié ; l'exploitation était régie par plusieurs entités d'habitants, avec à leur tête des consuls. Ces derniers avaient la haute police des mines, nommaient les jurats, « fixaient la durée du travail, les modes d'extraction, le prix du minerai, le mode de vente ». Pendant la période de l'Ancien Régime, la vallée tout entière du Vicdessos est même qualifiée de « commune », une « véritable république »³¹³, dirigée par quatre consuls, de concert avec le bayle représentant du pouvoir comtal ; elle est dotée de franchises et de privilèges sans cesse reconnus et parfois étendus. Jean-François Soulet³¹⁴ qualifie aussi ces vallées de « petites républiques », où règne l'association, principe de vie pour les Pyrénéens. Il prend l'exemple du Vicdessos, qui très tôt, met en commun les biens de la vallée, en créant des organes de gestion collectifs. D'un point de vue pastoral, cela « assure aux paroisses situées au fond d'une vallée de disposer des hauts pâturages qui drapent ses crêtes », mais cela est aussi appliqué à la mine de Rancié, afin que l'ensemble de la communauté de la vallée puisse bénéficier des richesses produites.

À l'inverse de cette organisation communautaire, les infractions forestières du Vicdessos durant la période révolutionnaire montrent plusieurs exemples de villages entiers se rebeller contre des autorités cantonales, en faisant valoir leurs droits propres sur une forêt, souvent en désaccord avec une communauté voisine, oubliant par-là la gestion communautaire des ressources naturelles. L'affaire déjà évoquée des habitants de Laramade³¹⁵, qui ont pris pour habitude de dévaster la forêt de Teillet, alors qu'elle est normalement commune à tous les habitants de la vallée du Vicdessos, illustre avec force cette rupture dans la logique collective :

La dite forêt de Teillet est commune à tous les habitants de cette vallée ; vu enfin qu'à raison de la rareté et la disette de bois dans ce canton il a été de tout le temps défendu de charbonner les bois communaux (...) ; vu enfin que les entreprises des hauts de Laramade ne tendent qu'à rien moins qu'à réduire le peuple immense de cette vallée à la misère et à l'expatriation, qu'il importe conséquemment à tous égards de réprimer les entreprises et d'y remédier promptement.

On comprend que si les autorités essaient d'éviter les appropriations individuelles ou communautaristes et de conserver une utilisation collective, elles s'opposent à des communes qui souhaitent elles-mêmes bénéficier de leurs environs comme bon leur semble. Ces oppositions s'accompagnent de violences verbales, d'intimidations, voire de coups, ce qui laisse à penser que l'espace de la vallée est relativement fragmenté : les fonds de vallée semblent composés d'ensembles politiques et sociaux homogènes, alors que sur les versants subsistent des hameaux isolés et réfractaires. Tous les délits forestiers avec violence le sont dans des communes d'altitude, enclavées et au bout d'une route secondaire comme Lapège, Illier et Laramade, Lercoul, Olbier et Goulter.

D'ailleurs, si on étudie à l'échelle de la zone de la Haute Ariège le rapport entre le facteur d'isolement³¹⁶ de la commune et la violence des délits, le constat est frappant : si aucune

313 Philippe Morère, « L'Ariège avant le régime démocratique. L'ouvrier; les forgeurs », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°14, 1914-1916, p. 358.

314 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 38.

315 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire habitants de Laramade.

316 Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

commune au facteur d'isolement « Nul » et seulement 9 % des communes au facteur d'isolement « Faible » sont touchées par des phénomènes de violence liés aux infractions forestières, le pourcentage monte à 47 % pour les communes dont le facteur d'isolement est considéré comme « Moyen », et 42 % quand ce même paramètre est « Fort ».

Jean-François Soulet a essayé d'expliquer les facteurs illustrant les taux importants d'insoumission dans les Pyrénées à partir de l'époque révolutionnaire, et certains d'entre eux peuvent être repris et étayés ici. L'isolement de l'espace considéré, une zone montagneuse, éloignée des centres de pouvoir et de l'autorité, accessible par des routes difficiles, complique la tâche des autorités dans l'application des lois ; cela permet aux habitants de se livrer à des activités illégales avec moins de risques de répression. Ensuite, la cohésion interne de la communauté face à l'extérieur fait que la recherche des délinquants se heurte au silence des habitants complices, et la proximité avec l'Espagne fournit une « porte de sortie aisée » pour qui veut fuir la répression orchestrée par les autorités.

Je peux y ajouter d'autres facteurs spécifiques aux délits forestiers : tout d'abord, les communautés isolées dépendent de fait pour leur subsistance des ressources locales, notamment des forêts, car au vu du terrain difficile et escarpé, elles ont peu de possibilités d'aller ailleurs pour se ravitailler. Ayant une forte tradition d'autonomie et de gestion locale des ressources, le village isolé perçoit alors avec difficulté tout ce qui menace cette indépendance. Les interventions extérieures sur le territoire peuvent être considérées comme une atteinte à la survie de la communauté, et provoquer des réactions agressives. Enfin, que dire d'une « culture de la résistance » des populations des zones isolées ? Ayant peu d'interactions avec l'extérieur, la stabilité de la collectivité, sociale, économique ou politique ne peut être que déséquilibrée si elle est soumise même momentanément à des influences allogènes. En portant atteinte à la répartition des pouvoirs au sein du village, ce sont d'abord ceux qui sont concernés en premier chef qui risquent de perdre le plus. D'où la présence régulière d'agents municipaux locaux dans les actes de contestation, et souvent en position de meneurs.

Sans parler de zone de non-droit, on comprend que les territoires forestiers de ces communes représentent des tournées dangereuses pour les gardes. Si le refus de l'autorité publique ne se manifeste généralement pas par une contestation bien formulée, il se cristallise dans la haine des agents de l'appareil répressif³¹⁷. On le voit dans ces actions collectives contre les gardes forestiers. Ces derniers, conscients que les séditeux ont l'appui des parents et des voisins, essaient d'éviter toute fâcheuse rencontre en forêt, et ne la parcourent que clairement appuyés par les autorités et fortement accompagnés. D'autre part, si les violences affectent moins les bourgades plus accessibles, est-ce dû au fait que les gardes y sont plus présents, car moins exposés au danger ? Ou alors parce que les contrevenants savent déguerpir à temps et se replier dans un lieu plus isolé, avant de resurgir et reprendre leurs activités³¹⁸ ?

Cette étude sociologique des délits forestiers illustre les interactions sociales, économiques et politiques qui ont favorisé ces infractions. Les délits forestiers sont principalement commis par des hommes, souvent des paysans et des brassiers, mais les femmes et les enfants y participent également, bien que dans une moindre mesure. L'implication des représentants de l'autorité locale dans des activités illégales soulève des questions sur l'application de la loi et les conflits d'intérêts au sein des communautés rurales.

317 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIXème siècle (...)*, op. cit., p. 279.

318 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 107.

Contrevenants, voleurs, pilliers, rebelles ? Les motivations derrière ces actes sont variées, allant du simple besoin de bois pour le chauffage durant une période hivernale, au vol de bois et au charbonnage illégal pour assurer un revenu à sa famille, à la défense des droits d'usage ancestraux et immuables, revendiqués parfois par des communautés entières, face parfois à des propriétaires qui veulent rentabiliser leur investissement foncier. Les changements législatifs et administratifs de la période révolutionnaire remettent en question les droits d'usage traditionnels et les structures de pouvoir locales.

Les actes de violence, qu'ils soient verbaux ou physiques, sont souvent le résultat de tensions accumulées et de la défense des droits perçus comme légitimes par les communautés locales. Les dynamiques de groupe et les conflits communautaires jouent un rôle crucial dans l'escalade de la violence, qui est souvent utilisée comme un moyen de défense des droits et des ressources locales. Les communautés rurales, en particulier celles isolées géographiquement, montrent une forte cohésion et une résistance forte et vive aux interventions extérieures, perçues comme des menaces à leur autonomie et à leur survie.

Toute la complexité de l'utilisation de la ressource forestière dans les zones montagnardes met quotidiennement au défi l'administration dans son travail d'application des lois : la gestion des conflits est donc au cœur du travail des agents sur le terrain.

Chapitre III - Une dimension temporelle, géographique et forestière

L'étude des multiples facettes des délits forestiers nous amène à analyser leur répartition temporelle durant la période révolutionnaire, leur distribution géographique sur la région de la Haute Ariège et leur relation avec la matière du délit, le bois et ses multiples essences.

L'examen de la répartition des délits forestiers par année et par saison met autant en lumière les défis méthodologiques liés à leur décompte et que les variations significatives dans leur nombre. Les données, issues de diverses instances judiciaires, fluctuent, influencées par des facteurs tels les saisons qui rythment la vie des montagnes, les contraintes liées à l'organisation sociale des montagnards, et bien sûr les changements législatifs et administratifs, qui engendrent des périodes de tolérance ou de répression de la part des autorités.

Une cartographie détaillée des délits forestiers permet ensuite de distinguer au moins deux zones de délit : entre les cantons du piémont pyrénéen, et les cantons de la montagne ariégeoise, la fréquence et le type de délits ne sont pas forcément les mêmes. Ils varient notamment selon les besoins, les contraintes géographiques, l'isolement des populations et la capacité des autorités à appliquer la législation. Une étude fine par secteur géographique va nous aider à contextualiser les particularités.

Enfin, l'étude des essences de bois impliquées dans les délits forestiers, de leur répartition géographique et de leurs utilisations mettent en lumière la prédominance de certaines essences, notamment dans les pratiques de coupe et de charbonnage. Par ailleurs sera mis en exergue l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement.

III.1. Répartition des délits par année et par saison

Avant de se pencher sur cette répartition des délits durant la période étudiée, il convient de rappeler qu'il est compliqué de compter précisément les infractions, et que ce décompte est intrinsèquement lié tant à la qualité des sources qu'à la méthodologie employée pour les relever. Par exemple, si deux arbres sont abattus au même endroit ou à quelques mètres de distance, considère-t-on qu'il s'agit d'une ou deux infractions distinctes ? De plus, est-il pertinent de comparer une infraction impliquant un ou deux arbres avec une autre touchant des dizaines d'arbres... ou celle qui implique un individu isolé avec celle qui mobilise une communauté de plusieurs dizaines de personnes ?

Un même procès-verbal peut aussi inclure plusieurs affaires différentes, à des dates différentes, perpétrées par des individus différents. Ainsi, et entre autres, la déposition de Marcel Prat, qui déclare en tout début 1792, qu'« au cours de l'année dernière, il a vu les nommés Jean Deramond, Nicolas Deramond, Jean Couly, Raymond Couly et d'autres habitants de Freychenet aller dans un bois privé couper du bois de hêtre de la grosseur de la jambe avant d'en faire le transport sur leurs terres »³¹⁹. Ici, seul le lieu, le bois ou la forêt, élément central de la déposition, reste inamovible : mais l'affaire peut être fractionnée en de multiples délits.

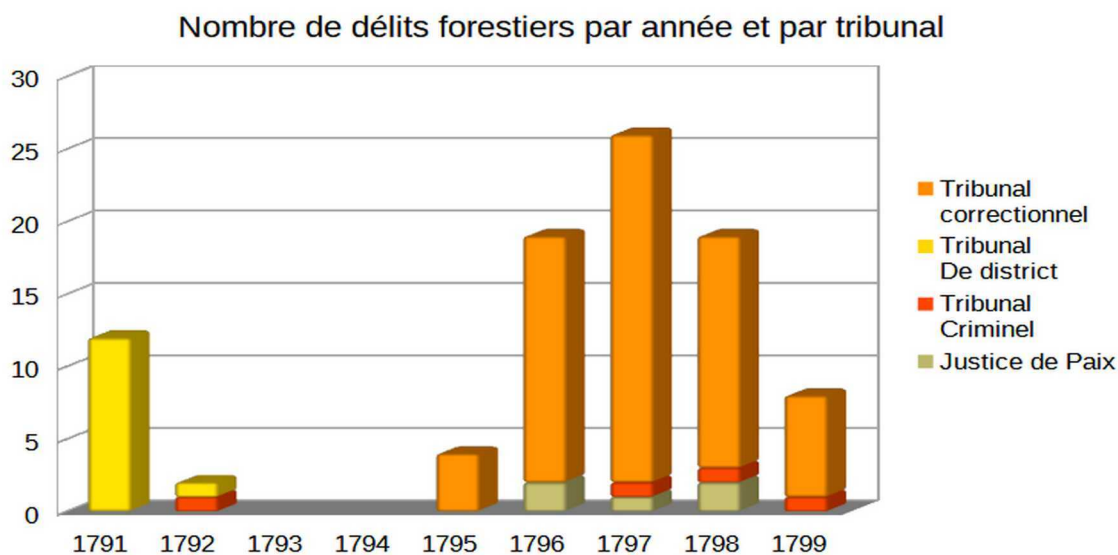
Par ailleurs, l'évolution du nombre d'infractions répertoriées ne reflète pas forcément les variations réelles. Une augmentation peut découler d'une dénonciation plus fréquente ou d'une

319 Archives départementales de l'Ariège, 9L53, Affaires habitants de Freychenet.

meilleure détection, grâce à un nombre accru de gardes se sentant mieux soutenus par les autorités forestières. À l'inverse, une diminution des délits relevés peut être due à une plus grande indulgence des gardes en période difficile ou à d'autres raisons moins honorables, comme la corruption et la concussion³²⁰.

Les 90 affaires sélectionnées qui composent l'objet de l'étude proviennent de quatre instances judiciaires différentes. Les éléments relatifs à la justice de paix (sous-série 16L) ont été complétés par des affaires de délit forestier recensées dans la sous-série 5L (justice des municipalités de canton) et la sous-série 17L (tribunaux de police municipale), avec un petit nombre d'affaires entre l'an V et l'an VII. Les affaires du tribunal criminel (sous-série 8L) sont constituées de dossiers de procédures qui s'étendent de 1792 à l'an VIII, celles du tribunal du district de Tarascon-Foix entre 1791 et l'an III (année de disparition des administrations de district), et enfin, les sources issues du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tarascon (sous-série 13L) contiennent des dossiers de procédure démarrant en l'an IV pour se terminer en l'an VIII.

En 1790, une nouvelle administration judiciaire est mise en place, la justice de paix, qui évolue durant la période révolutionnaire. C'est une juridiction avec une compétence en matière civile et policière, qui constitue avec les tribunaux de district le fondement de la structure judiciaire dans les premières années de la Révolution. Cette justice de paix est l'héritière des nombreux petits sièges de justice seigneuriaux ou royaux de l'Ancien Régime, qui examinaient le contentieux rural ordinaire. Généralement, leur rôle, leur vocation de conciliation, leurs plaideurs et même leurs juges ne changèrent alors que d'apparence politique³²¹. le tribunal criminel n'est, lui, installé qu'au début de 1792, la justice criminelle étant assurée jusque-là par les tribunaux de district. Ces derniers disparaissent, et à partir de l'an III, la justice est exercée à l'échelon départemental par les tribunaux correctionnel et criminel³²² ; mais la justice de paix reste toujours présente à l'échelon local.



Graphique 4 - Nombre de délits forestiers par année et par tribunal pour la Haute Ariège

Données brutes en Annexe II.5 - Répartition des délits forestiers par année et par tribunal

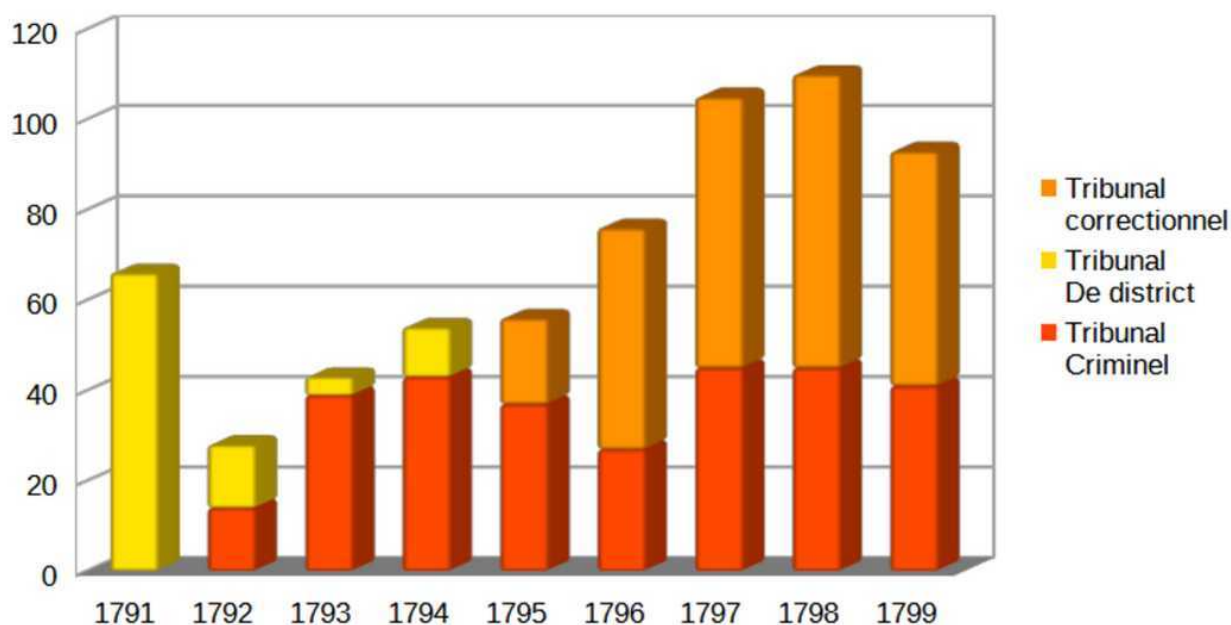
320 Voir aussi les travaux de Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIIIe siècle » (...), op. cit., p. 397.

321 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle* (...), op. cit., p. 332.

322 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège* (...), op. cit., p. 38.

Plusieurs remarques apparaissent à la lecture du graphique : tout d'abord une répartition inégale des affaires traitées selon les années, avec une absence totale d'affaires sur les années 1793-1794, et ensuite une sur-présence des affaires examinées en tribunal correctionnel, représentant plus de 75 % du total.

Une mise en perspective de ces données peut être utile pour mieux les comprendre, avec une comparaison à l'ensemble des affaires traitées par les trois instances majeures (tribunal de district, tribunal correctionnel, tribunal criminel) dans l'intégralité du département de l'Ariège et durant la même période³²³.



Graphique 5 – Nombre de délits par année et par tribunal pour le département de l'Ariège

Données brutes en Annexe II.6 - Répartition des délits par année et par tribunal dans l'ensemble de l'Ariège

Durant la période allant de 1792 à 1795, si on constate dans le département une diminution des affaires examinées par les tribunaux par rapport à l'année 1791 (28 délits en 1792, 43 en 1793 et 54 en 1794 à comparer aux 66 délits de 1791), les délits forestiers de la Haute Ariège (voir le tableau page précédente) sont eux quasiment absents (deux affaires en 1792, trois en 1795, aucune en 1793 et 1794), ce qui semble être en définitive une anomalie : on aurait dû relever 5 à 10 délits forestiers durant ces années si les proportions avaient été respectées.

Les causes de cette absence peuvent être nombreuses, il semble compliqué de tirer ici des conclusions définitives. Tout au plus pouvons-nous émettre des hypothèses : des archives incomplètes durant ces années, ceci dû à l'incendie qui ravagea les archives de l'Ariège en 1803³²⁴ ; une transition compliquée entre la disparition du tribunal de district et l'apparition du tribunal

³²³ La comparaison entre les deux tableaux doit être menée avec prudence : en effet, sur le tableau « Nombre de délits par année et par tribunal pour le département de l'Ariège » sont relevés l'ensemble des délits traités par les trois tribunaux (les affaires de justice de paix n'ont pas pu être incluses dans ce tableau), ce qui englobe, notamment pour les tribunaux criminel et correctionnel, des affaires de l'ensemble du département de l'Ariège - et pas seulement de la Haute Ariège dans le cas du tableau « Nombre de délits forestiers par année et par tribunal pour la Haute-Ariège ».

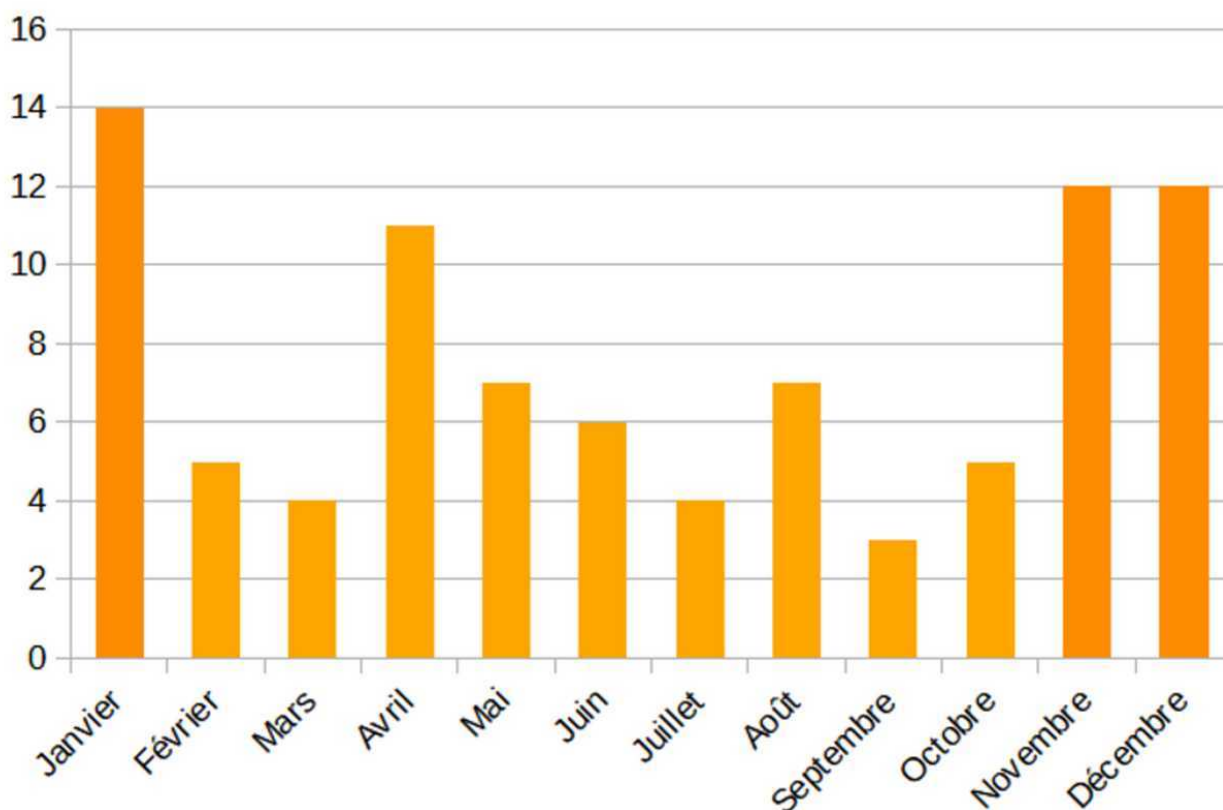
correctionnel, ce qui a pu engendrer une absence de « rigueur administrative » durant la période donnée ; un « trou d'air législatif » autour de l'usage des bois et forêts, compréhensible au vu des nombreuses modifications de la législation durant cette période : abolition de l'ordre seigneurial provoquant un affaiblissement des autorités exerçant la police et la justice dans ces espaces, ce qui a pu se traduire par des contestations sur les droits de propriété et le développement de pratiques jusque-là interdites ou contenues, ainsi qu'une tolérance passive par faute de cadre – il faudrait pour confirmer ce dernier postulat (et en guise de comparaison) étendre l'étude aux délits à la période pré-révolutionnaire ; une présence moins significative des gardes forestiers et des gardes champêtres sur le terrain, ayant logiquement débouché sur une baisse des verbalisations, argument recevable au vu des réorganisations administratives durant la période révolutionnaire ; enfin, et plus simplement, une baisse du nombre d'affaires liée à une diminution des délits, qui pourrait s'expliquer par une concurrence moins forte pour l'approvisionnement en bois.

Entre les années 1796 et 1799, les délits forestiers augmentent de manière significative, ce qui correspond aussi à une activité soutenue pour les trois tribunaux. Cette recrudescence peut s'expliquer par un renforcement des contrôles par l'État et ses représentants à partir du milieu des années 1790, découlant d'une organisation administrative du territoire ayant gagné en rationalité et efficacité, et une volonté de « reprendre » la main sur le patrimoine forestier, pour assurer par exemple des usages jugés prioritaires, comme l'alimentation des forges. Ainsi, la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor an III) impose au moins un garde champêtre dans chaque municipalité. Si les gardes champêtres prêtent serment de servir fidèlement la loi, ils sont pour la plupart originaires des localités qu'ils surveillent, ils connaissent ainsi les lieux et les habitudes de chacun. Si cet état de fait pose de nombreux problèmes, il semble produire cependant des résultats³²⁵.

Enfin, on observe une sur-représentation des délits traités par le tribunal correctionnel, qui prend la suite du tribunal de district pour ces infractions forestières : rappelons que la fonction du tribunal correctionnel est de juger notamment les petites affaires de vol et d'escroquerie, les outrages aux agents de l'autorité, les insultes, les violences et les homicides par imprudence, ce qui correspond à l'essentiel des affaires étudiées.

324 Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1803, un incendie criminel mais non résolu se déclencha à Foix et consuma en quelques heures les chartriers du château de Foix et de l'abbaye Saint-Volusien, les papiers de l'administration révolutionnaire et ceux des premières années de l'administration préfectorale, les registres paroissiaux et d'état civil provenant du greffe de la sénéchaussée puis du tribunal. Les dossiers de justice semblent eux avoir à peu près échappé à peu près à la destruction.

325 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 125.



Graphique 6 – Répartition des délits par mois pour la Haute Ariège

La répartition des délits forestiers durant les mois de l'année montre une tendance assez significative, avec la prévalence des forfaits durant les mois hivernaux. 42 % sont concentrés sur les trois des mois les plus froids, soit de novembre à janvier, 64 % dans ce qui constitue la saison « enneigée » allant de novembre à avril. A contrario, les mois estivaux sont beaucoup moins propices aux infractions. Il est important de souligner qu'une des limites statistiques réside dans le fait que, hormis flagrant délit, la date de constatation de l'infraction ne correspond pas nécessairement à celle à laquelle elle a été commise, car les gardes trouvent souvent dans leur tournée des arbres, des souches et des pièces coupés depuis bien longtemps, ce qui appelle une nécessaire retenue dans l'analyse des données fournies.

Des facteurs climatiques pourraient expliquer cette primauté de la période hivernale dans l'observation des délits. Tout d'abord, dans une Haute Ariège qui subit près de six mois de froid mordant (jusqu'à huit mois pour les villages les plus élevés en altitude), le bois est un élément indispensable pour réchauffer les foyers, ce qui explique un besoin accru à partir du mois de novembre. Ensuite, le bétail, descendu des hauts pâturages, complète lui aussi en forêt son alimentation, normalement faite de jachère et de prés naturels. L'été est aussi la période des travaux agricoles, ce qui maintient la population active dans les champs et diminue la tentation du délit forestier.

D'un point de vue démographique, il est à observer que les migrations peuvent aussi avoir un impact sur la quantité de délits. Les Pyrénées ariégeoises sont pourvoyeuses de main d'œuvre pour des régions voisines, comme le Midi méditerranéen, l'Espagne du Nord-Est ou encore le Bassin aquitain. Le haut Pays de Foix exporte de nombreux ouvriers dont le travail est lié à la métallurgie au bois. Des équipes de forgeurs venus surtout de la région de Tarascon et des

Cabannes sont signalées à cette époque dans les forges pyrénéennes du Languedoc, d'Andorre et de Catalogne. Vers 1765, ce sont 3000 ou 4000 ouvriers d'industrie que le seul Pays de Foix envoie chaque année en Espagne et en Andorre³²⁶, où le travail était relativement bien payé³²⁷. Ces « brigades », absentes la plus grande partie de l'année, reviennent en principe dans leur village à l'entrée de l'hiver, avant la fermeture des cols.

À ces spécialistes qui migrent saisonnièrement pour trouver du travail et des rémunérations plus avantageuses, s'ajoutent les ouvriers plus humbles de la forêt. Bûcherons et charbonniers proviennent par exemple de la Haute-Barguillère (Le Bosc voit partir chaque année 600 hommes au début du XIXe siècle), de la vallée de Saurat (commune dont une grande partie de la population masculine est absente pendant l'été) ou encore des pentes du massif de Tabe (Freychenet par exemple). Du printemps à l'automne (bien qu'on puisse aussi travailler l'hiver dans les forêts du versant espagnol, comme le confirme Jean-François Soulet³²⁸), on retrouve ces bûcherons et charbonniers dans des villages des vallées proches³²⁹, voire bien plus loin, dans les forêts pyrénéennes de régions avoisinantes. D'autres, comme les habitants du Donnezan, profitent des beaux jours pour aller vendanger, cueillir les olives et presser l'huile dans les plaines du Roussillon³³⁰.

Cette migration saisonnière, que le conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse, Dralet, dans son ouvrage *Description des Pyrénées*, estime à près de 1/6e la population en 1813³³¹, peut aussi expliquer une moindre pression sur le tissu forestier pendant les mois estivaux. Le même conservateur, qui affirme en septembre 1830 durant la Guerre des Demoiselles, que « si la dévastation des forêts s'est ralentie, c'est à raison des travaux des récoltes et de l'absence d'une partie de la population, notamment des jeunes gens, qui, chaque année, dans cette saison, travaillent en Espagne ou dans les environs de Bordeaux »³³².

Étudions maintenant ce que révèle la répartition géographique des délits forestiers.

326 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 675 & p. 677 & p. 680.

327 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 164.

328 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 162.

329 Archives Haute-Garonne P 382, cité par Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 680-681 - Au début du XIXe siècle, Mme de Lévis-Mirepoix emploie par exemple 80 Sauratois à abattre et à charbonner dans sa forêt de Montferrier ; à la même époque, ce sont des charbonniers de Saurat que Dralet trouve en train de ravager les forêts du Donnezan.

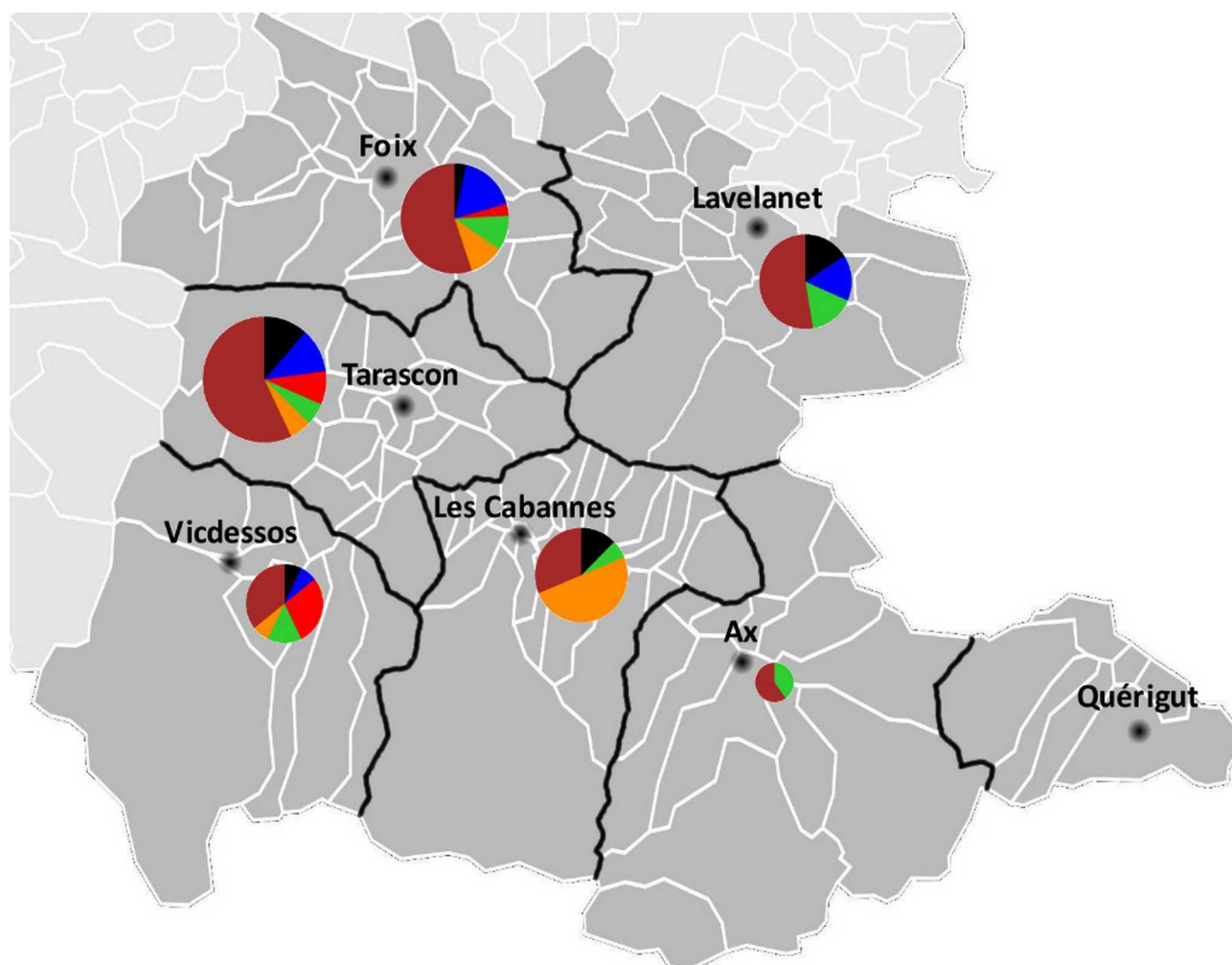
330 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales de 1827 à 1851*, Thèse de 3e cycle, Toulouse, Faculté des Lettres, 1963, p. 39.

331 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales* (...), op. cit., p. 38.

332 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 106.

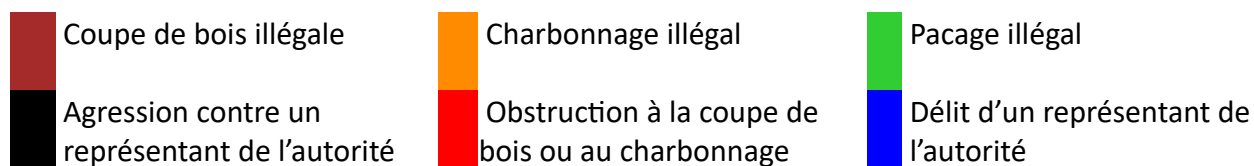
III.2. Du piémont à la moyenne montagne, une cartographie des délits

Pour traiter la répartition géographique des délits, je propose de partir d'une vue d'ensemble, fondée sur une répartition des infractions par cantons dans la Haute Ariège, pour progressivement rétrécir cette vue à chaque canton et essayer de tirer les principaux enseignements des données récoltées.



Carte 9 – Géographie des délits forestiers par canton dans la période révolutionnaire (1789-1799)

*[Données brutes en Annexe II.7](#) - Répartition des délits (et de leur type)
par commune et canton sur la période révolutionnaire (1789-1799)*



Cette cartographie révèle que les cantons du piémont pyrénéen, comme ceux de Foix ou de Lavelanet, ou encore celui de Tarascon au pied des premiers contreforts de la chaîne, recensent la plus grande partie des délits forestiers, soit près de 64 %. Les infractions sont absentes ou très peu

présentes des cantons de montagne, comme celui de Quérigut, à l'extrême sud-est de la zone, ou celui voisin d'Ax.

En affinant cette vue d'ensemble, si on fait le rapport entre le nombre de délits et le nombre d'habitants par canton, la distinction n'est plus aussi claire. Les cantons de Les Cabannes et de Vicdessos, moins peuplés avec respectivement 5 500 et 7 500 habitants, ont un taux d'affaires supérieur à la moyenne, avec 2,69 délits pour 1000 habitants pour Les Cabannes, et 1,60 pour Vicdessos³³³. Les cantons de Foix et de Lavelanet, plus peuplés avec 13 000 à 15 000 habitants en moyenne, ont eux respectivement un taux de 1,30 et de 1,16 délit pour 1 000 habitants.

En observant le type de délit, on constate que celui de coupe de bois domine les zones basses, représentant plus des 50 % des infractions constatées. De même, l'infraction commise par un représentant de l'autorité est significativement représentée dans les cantons du nord, Foix, Lavelanet ou Tarascon. Dans les cantons de moyenne montagne comme Les Cabannes ou Vicdessos, les types d'affaires sont beaucoup plus variés, et répartis entre plusieurs catégories : là où le délit de charbonnage est fréquemment relevé dans le canton de Les Cabannes, c'est l'obstruction d'une communauté à la coupe de bois qui domine dans la vallée du Vicdessos.

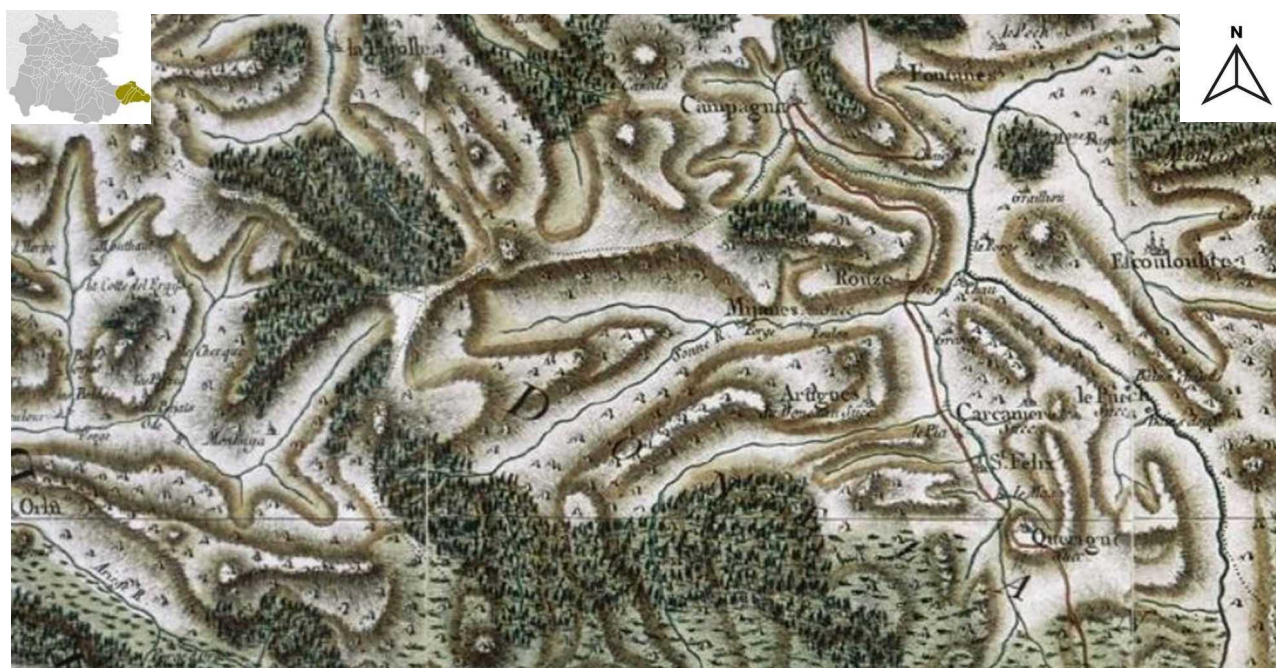
La répartition temporelle et géographique des délits forestiers permet de dégager quelques premiers grands axes d'étude : des délits forestiers qui sont relativement absents des sources de justice au cœur des années 1792-1795 ; un territoire dont l'histoire et la géographie sont loin d'être homogènes ; l'existence de particularités liées à la présence de forêts ou de forges ; la corrélation entre l'isolement des communautés et le niveau de résistance et de contestation face à l'autorité publique ; ou encore le positionnement des agents municipaux pris entre la population et les représentants de l'État.

Le détail par canton, conjugué au contexte géographique, social et historique, va nous permettre d'affiner cette analyse.

333 Voir en Annexe II.9 le tableau du nombre d'affaires par canton sur la période révolutionnaire.

III.2.a) Canton de Quérigut – le Donnezan

Certaines parties du département semblent partiellement ou totalement épargnées par les délits forestiers. C'est le cas du canton de Quérigut, dont le territoire porte aussi le nom de Donnezan, où l'on ne recense aucune affaire de ce type. L'absence dans les sources mérite d'être explicitée. Isolé géographiquement du reste du département car séparé par le port de Pailhères à plus de 2000 mètres d'altitude, le Donnezan, suspendu au-dessus des gorges de l'Aude, a plus de connexions géographiques et économiques avec l'Aude qu'avec l'Ariège. Fief de la famille d'Alion, qui a pris aussi le nom d'Usson, très proche des comtes de Foix, le « pays » s'érige presque en souveraineté indépendante durant les XVe et XVIe siècles, et les habitants profitent de leur éloignement pour faire reconnaître à leurs seigneurs successifs toute une série de privilèges : droit de porter les armes, droit d'obtenir justice sur place, exemption des impôts et liberté quasi-totale dans l'usage des forêts et des pâturages de montagne³³⁴.



Carte 10 (Cassini) – Canton de Quérigut

Dès 1711, Louis XIV engage le domaine royal du Donnezan, et la vieille famille d'Usson reprend possession de la forteresse de ses ancêtres. Au-delà du château d'Usson, ce sont les pâturages et surtout les forêts du domaine royal qui intéressent le Marquis d'Usson, pour faire fonctionner les forges construites à Mijanes et Puyvalador. Néanmoins, les habitants ne manquent jamais de revendiquer le maintien des institutions et privilèges qui assuraient au pays une administration distincte, et de défendre leurs droits, quand ils les estimaient menacés. Leur crainte était d'être annexés au Comté de Foix et de former une simple circonscription de cette province³³⁵. Ce statut hors du commun renforçait l'illusion de l'autonomie complète, corroborée par l'absence à peu près

334 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers dans le Donnezan », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 92, n°146, 1980, p. 68-69.

335 Félix Pasquier, « Mémoire contenant les doléances, remontrances et réclamations du pays souverain de Donesan (Quérigut) à l'occasion des États Généraux de 1789 », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°3, 1889-1890, p. 263.

totale de l'administration : aucun officier n'y résidait, même celui qui en avait l'obligation comme le juge ordinaire. Isolé par sa géographie, le canton ancre également son isolement dans l'histoire.

En 1789, les habitants revendiquent toujours leurs droits, et ils sont bien sûr ulcérés de ne pas avoir de députés propres aux États Généraux alors qu'ils ne dépendent, disent-ils, d'aucune province ni d'aucune sénéchaussée : « Le pays de Donesan sera peut être l'unique dans le royaume qui n'aura point de vrais représentants aux États généraux ; ses intérêts ne sont point communs avec ceux d'aucune province... c'est un district isolé... Sa cause est absolument séparée et indépendant de tout le reste du royaume... ».

Les forêts du Donnezan, composées notamment de vastes sapinières, sont accessibles aux habitants via un ensemble de privilèges qui sont rappelés dans la reconnaissance de 1673 comme ils l'avaient été dans les actes précédents de 1450 et 1524 : droit pour les habitants de défricher partout où ils le désiraient pour créer de nouveaux champs de culture, droit d'envoyer les bestiaux au pacage sur toutes les montagnes avec une légère restriction pour la zone dite des Hautes Montagnes, droit de vendre une partie du bois exploité dans les forêts seigneuriales³³⁶.

L'administration royale essaie de s'affirmer dans cette zone où passe la route stratégique conduisant à Mont-Louis et à la frontière espagnole. Une première opération de bornage est effectuée en 1640, avant qu'un nouveau bornage des «forêts du Seigneur» (c'est-à-dire du roi) soit effectué en 1669 lors de la première réformation des Eaux et Forêts³³⁷. La communauté des habitants n'admet pas d'être contrainte à restreindre ses habitudes de liberté totale de défrichement et de pacage, à la fois par les dispositions prises par les officiers royaux (qui visent eux à préparer le futur de la forêt et exploiter notamment les meilleures sapinières pour des usages de l'État en bois de construction ou de marine), et aussi par les coupes trop importantes pratiquées par le seigneur engagiste, le Marquis d'Usson, pour alimenter ses forges.

Le Marquis, quant à lui, essaie de restreindre la liberté de pacage des troupeaux communaux sur tous les « Pesquiès royaux » et exploiter à sa guise les bois délimités par le procès-verbal du bornage de Leclerc en date de 1738. De son côté, l'objectif est d'asseoir au mieux « les trois piliers sur lesquels repose la vie économique des domaines de montagne : le pâturage, la forêt, la forge. Ces éléments sont indissociables »³³⁸. Il s'oppose en cela aux habitants, qui voient dans les forêts un élément essentiel à leur survie. Par le caractère montagnard du Donnezan et son climat très rigoureux, le chauffage y est nécessaire pendant de longs mois. Même si aucune donnée disponible ne permet d'évaluer les besoins des habitants, il est à considérer que la population était plus nombreuse qu'aujourd'hui, sûrement plus accoutumée au froid, et que les maisons étaient plus petites, et mal isolées. Les tuiles et les ardoises font défaut, le bois tant pour le chauffage que pour la bâtisse est indispensable³³⁹, ce qui explique que l'usage en ait été généreusement accordé. Les villageois ont également besoin du bois pour alimenter les fours à chaux, les fours des maréchaux et les fours à pain, et ils utilisent pour cela aussi bien du bois vif que du bois mort³⁴⁰.

Cette concurrence d'accès aux bois laisse une trace assez imperceptible dans les procès-verbaux des gardes forestiers au XVIIIe siècle dans le Pays de Sault et le Donnezan : le Donnezan y est très peu représenté. Non pas que des délits ne s'y commettent pas, mais la surveillance, et surtout la

336 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 69.

337 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 69-70.

338 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 333.

339 Félix Pasquier, « Mémoire contenant les doléances, remontrances et réclamations (...), op. cit., p. 265.

340 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault* (...), op. cit., p. 44.

répression, y sont plus difficiles qu'ailleurs³⁴¹. D'ailleurs, le marquis d'Usson accuse les habitants de « dégrader entièrement » les forêts. Il soutient que pour une meilleure « conservation des bois », il faudrait l'en rendre propriétaire, au moins des forêts où il s'approvisionne en charbon³⁴² : exemple « intéressé » et démonstration par l'absurde, quand on connaît la voracité d'une forge, mais révélateur des libertés dont bénéficient les habitants du lieu.

À la veille de la Révolution, trois forces s'opposent donc dans le Donnezan, même si elles peuvent nouer des alliances de circonstance suivant les intérêts des uns et des autres : le roi et ses officiers des Eaux et Forêts, par le biais du droit au bois de haute futaie, qui cherchent à maintenir leur présence, et à restreindre le droit au bois vif des locaux³⁴³ ; le marquis d'Usson de Bonnac qui souhaite assurer l'alimentation de ses forges ; et les habitants du secteur. Le pays n'attend de la Révolution que la confirmation des droits, pour ne pas dire des privilèges, acquis durant des siècles : le cahier de doléances du Donnezan³⁴⁴ ne réclame pas comme la plupart des autres des réformes et une meilleure société, il réclame le maintien des privilèges ancestraux de justice, d'impôts et d'usage des bois indispensables à la survie « des citoyens qui sont assez malheureux d'habiter une patrie où il faut avoir pris naissance pour ne pas la fuir ».

La fin de la monarchie et les débuts de la Révolution donne naissance à un véritable imbroglio juridique. Le marquis d'Usson, qui a été élu représentant de la noblesse du comté de Foix, monte sur l'échafaud le 8 thermidor an II (26 juillet 1794) et ses biens sont mis sous séquestre. L'État, c'est-à-dire l'administration forestière, met la main sur les territoires forestiers du Donnezan. Les biens du marquis sont partiellement vendus à un commerçant de Ax, Philippe Gomma, et un notaire du Donnezan, Jean-Thomas Rodière. En outre, dès 1789, les communes de ce qui devient le canton de Quérigut gèrent les forêts comme si elles en avaient la propriété³⁴⁵. Les habitants, qui n'étaient jusque-là que simples emphytéotes, prennent pleinement possession des terrains en nature de pré ou de culture, situés en dessous du bornage de Leclerc. En dehors du périmètre boisé délimité depuis 1738, tout ce qui n'est pas propriété particulière est considéré comme propriété communale, inscrit au nom des communes sur les états de sections : elles en acquittent d'ailleurs l'impôt foncier³⁴⁶.

Quelle a été l'activité de l'administration forestière dans ces nouveaux territoires durant cette période troublée ? En 1792, sous l'autorité du garde général d'Ax, l'administration forestière décide d'envoyer trois gardes et un brigadier. Mais ils se gardent bien d'intervenir dans la vie des habitants : ces derniers continuent « d'extirper » du bois comme bon leur semble³⁴⁷. La nouvelle cohabitation avec les associés Gomma et Rodière ne semble pas de tout repos, les habitants mettent une pression certaine sur les nouveaux acquéreurs, par exemple en poursuivant leurs troupeaux qui paissent sur les terrains achetés. Les archives, elles, sont muettes.

341 Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIIIe siècle » (...), op. cit., p. 398.

342 Archives départementales de l'Ariège, 1C165, Mijanès, 1772 - cité par Jean Cantelaube, « Les hommes et le fer en Ariège pendant la Révolution », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1992-1994, p. 66.

343 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 73.

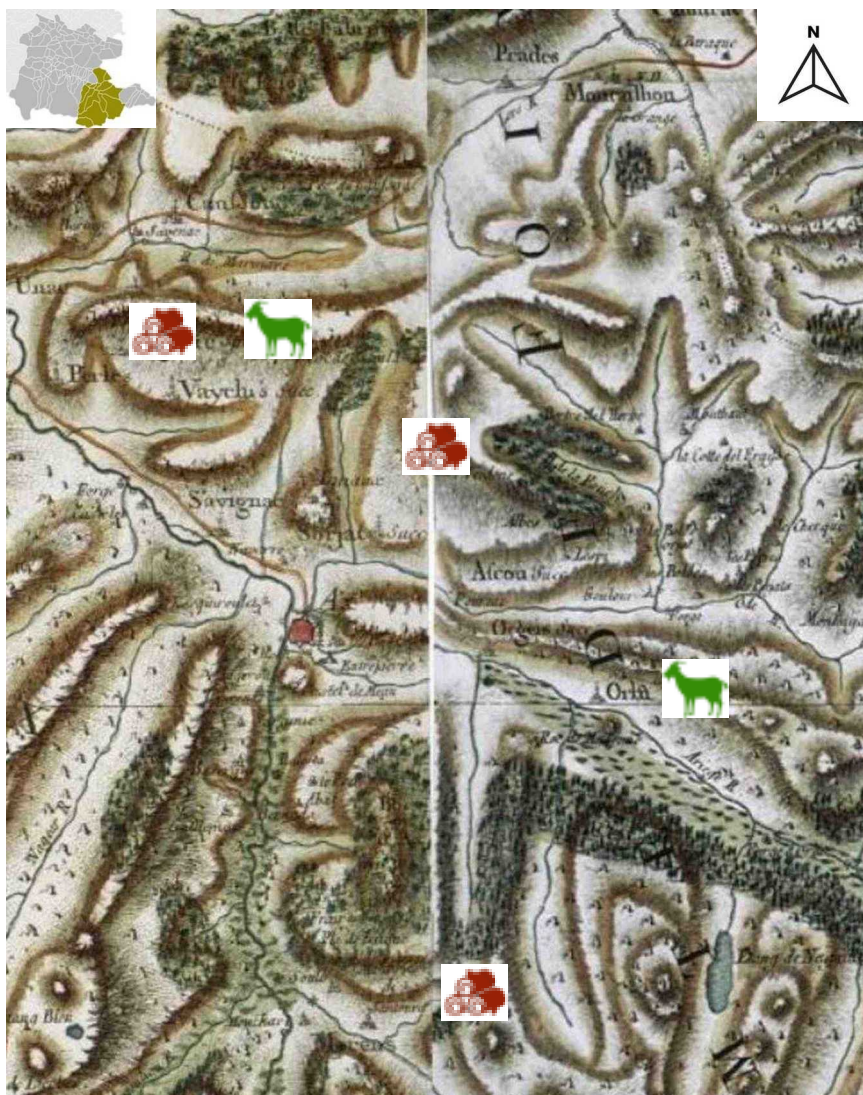
344 Brunet Michel, Brunet Serge, Pailhès Claudine (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux* (...), op. cit., p. 59.

345 Archives départementales de l'Ariège, Pe 35, « Commission sur les soumissions du régime forestier de 1849 à 1850, rapport d'un brigadier forestier » dans Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 73-74.

346 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 73-74.

347 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 74.

III.2.b) Canton d'Ax



Le canton d'Ax semble relativement épargné par les délits forestiers, avec un total de cinq affaires durant la période, dont deux portant sur un pacage illégal, et trois autres sur une coupe de bois frauduleuse. Le nombre de délits rapportés à 1000 habitants, de 0,70, est largement inférieur à celui des autres cantons. Pourtant, dès août 1669, lors de sa visite, Louis de Froidour avait constaté « les grands excès et abus commis aux bois dont ils avaient joui, non seulement comme de leur propre, de la conservation duquel ils auraient eu sans doute quelque soin, mais de la manière du monde la plus abusive et la plus exorbitante, et comme si leur dessein avait été de tout ruiner absolument sans espérance de retour »³⁴⁸.

Carte 11 (Cassini) – Canton d'Ax

Géographie et classification des délits forestiers



Coupe de bois illégale



Pacage illégal

Les habitants s'étaient défendus en disant que « dans ce pays si infertile ne produisant ni blé ni vin », les pâturages et les bois étaient les principales ressources de la contrée, pour lesquelles les rois de France leur avaient accordé de larges droits d'usage. Que si les propriétaires des forges lançaient de grandes coupes pour leur industrie, les habitants étaient obligés d'aller chercher leur provision de chauffage dans des lieux escarpés, tout en ne prenant « que pour leur usage seulement, sans que jamais ils se soient entremis d'en vendre un arbre ».

Quelques années plus tard, en 1679, les officiers de la maîtrise de Quillan remarquent que depuis plusieurs années, plus de 1 200 arpents de bois ont été coupés pour l'usage de la forge

³⁴⁸ Visite des forêts du Consulat d'Ax par M. Froidour en 1669, *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1886-1888, p.268.

d'Ascou. Des procès-verbaux du XVIII^e siècle mentionnent eux que les forêts de l'abbé de Foix sont charbonnées presque chaque année depuis la Réformation, le produit étant destiné aux forges de Castelet et de Savignac. De manière ponctuelle durant ce siècle, les agents de la maîtrise sont sollicités par des plaignants et rédigent des comptes-rendus de visite, ce qui retrace des activités de charbonnages illégales.³⁴⁹

L'impact sur la forêt se mesure clairement durant ce siècle. La vallée d'Ascou, qui portait avant 1669 l'une des plus belles sapinières arpentées de la maîtrise de Pamiers, a commencé à être attaquée dès la Réformation. L'augmentation du prélèvement, en témoigne l'installation de nombreux moulins à scie à la même époque dans la vallée, est significatif dès la fin du XVII^e siècle. L'offensive contre le sapin est généralisée, et en 1739³⁵⁰, son implantation est repoussée à quelques secteurs inaccessibles, alors que, dans les fonds de vallée, la hêtraie est déjà détruite. Pour donner une idée des prélèvements, les forges d'Orgeix, une des moins productives du Pays de Foix, extrait chaque année environ 1 800 stères dans les forêts du même nom ; dans la vallée voisine, on estime les coupes de celle d'Ascou à environ 3 300 stères.

À la veille de la révolution, on ne parle plus forcément d'une consommation de bois liée à la survie : certains cahiers de la commune d'Ax réclament, ou plutôt exigent, le droit « immuable » de faire du charbon³⁵¹. On peut donc supposer que la consommation de bois n'a pas été freinée par l'ardeur législative révolutionnaire. Au vu du faible niveau de contraventions forestières dans le canton, il est légitime de se poser la question de l'empressement des autorités locales à appliquer les nouvelles lois forestières dans les territoires montagnards reculés. Surtout que le pays est connu pour avoir été un foyer contre-révolutionnaire.

Des historiens comme Gaston Arnaud³⁵² ou Michel Cours-Mach³⁵³ retracent la bascule de la région d'Ax dans le camp contre-révolutionnaire à l'arrivée de l'ex-évêque de Castres, Jean Marc de Royère. Ce dernier, sous le coup d'un mandat d'arrêt dans son département, a quitté son diocèse en juillet 1791, et se fixe à Ax. Il ne contente pas de « fanatiser les hautes vallées de l'Ariège par ses prédications », mais entre aussi immédiatement en relation avec le noble Louis de Binos et le comte de Toulouse-Lautrec. Malgré la propagande royaliste dans la vallée supérieure de l'Ariège, le directoire du département n'intervient pas dans un premier temps, au nom de la diversité des opinions religieuses. Cette protection tacite fait dire à Toulouse Lautrec que « le pays de Foix était la contrée du royaume la plus propre à former un noyau contre-révolutionnaire qu'il y connaissait beaucoup d'honnêtes gens, aimant leur religion et leur roi, que ce pays de montagnes et de défilés était très propre à entretenir longtemps une guerre de postes ». Il ajoute que Royère est « entouré de deux cents prêtres qui fanatisent les paysans au point que beaucoup d'entre eux prêterent serment au roi d'Espagne et étaient tout prêts à ouvrir les cols à l'invasion »³⁵⁴.

Après les événements de juillet-août 1792 et la chute du roi, l'émigration s'amplifie de façon notable en Ariège : « Tous les jours des nobles, des bourgeois rétrogrades, des chevaliers de St-Louis et des prêtres réfractaires passaient en Espagne »³⁵⁵. Les 29 août 1792, le directoire du département écrit au Ministre Roland : « Nous sommes informés que presque tous les

349 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, *Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens (...)*, op. cit., p. 466.

350 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, *Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens (...)*, op. cit., p. 468.

351 Archives départementales de l'Ariège, B207, cahiers de doléances de la ville d'Ax - cité par Jean Cantelaube, « Les hommes et le fer en Ariège pendant la Révolution » (...), op. cit., p. 61.

352 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 248.

353 Michel Cours-Mach, « La Contre-révolution et l'émigration en Ariège (...) », op. cit., p. 82.

354 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 290-291.

355 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 335.

fonctionnaires non-jureurs sont passés en Espagne ; les recherches de la gendarmerie obligèrent les plus tenaces à en faire autant ». Aussi le 19 octobre 1792 l'assemblée administrative de l'Ariège émet des mesures contre les familles d'émigrés et des anciens militaires pour « purger les hautes vallées de l'Ariège de ces aristocrates qui n'attendaient qu'un mouvement offensif de l'ennemi pour livrer les ports »³⁵⁶, la région d'Ax étant tout spécifiquement visée, comme celle du Vicdessos. On pourchasse aussi un grand nombre de prêtres réfractaires passés en Espagne ; mais « il y avait tant de ports dans les Pyrénées et les montagnards étaient si fanatiques que c'était un va-et-vient incessant de réfractaires dans les hautes vallées » de l'Ariège. Et quand ils reviennent, lorsque la situation se « détend », on leur reproche de « fanatiser le peuple de désorganiser nos bataillons de gardes nationales pour grossir l'armée qui marche contre la patrie »³⁵⁷.

Les directives du département recueillent peu d'appui auprès de la municipalité d'Ax. Cette dernière ne dresse aucune liste des suspectés, malgré les demandes réitérées du comité départemental. Un courrier parvient alors au maire d'Ax : « Tout nous fait croire que vous êtes le seul sans-culotte de la ville, je crois que cette ville aura besoin d'une autre descente de l'armée révolutionnaire »³⁵⁸. En 1793, les rapports transcrivant l'agitation du canton continuent à remonter, et le capitaine des chasseurs des montagnes Marbot doit y venir avec mille hommes en juin pour rétablir l'ordre dans le pays, alors que la guerre avec l'Espagne bat son plein³⁵⁹.

On peut aussi ajouter que le pays n'est pas réputé pour la sécurité de ses routes et la tempérance de ses habitants. La route du Puymorens au départ d'Ax, ou encore le passage du col de Marmare, sont connus pour être un repaire d'irréguliers en tout genre et de voleurs : y laisser sa bourse est considéré comme un moindre mal. À plus de 1000 mètres d'altitude, la commune de Mérens, au confluent de l'Andorre, de l'Espagne et de la France, est renommée pour sa contrebande et son brigandage. Ses alentours sont décrits comme jonchés « des corps d'hommes tués, de passants incogneus qui alloient ou retournoient d'Espagne en France ». La centaine de familles qui composent le village sont réputées comme être toujours armées, n'agissent qu'à leur bon vouloir au fi de toutes les lois, refusent de payer « les droits du Roy », et peuvent même soutenir les voisins espagnols si ceux-ci se montrent généreux... Quant aux consuls de l'Ancien Régime, souvent de « simples paysans », ils agissent en parfaits shérifs véreux, s'accommodant fort et bien de cet état de choses, voire l'excusant « moyennant argent, les crimes pour si énormes qu'ils soient »³⁶⁰.

Le pays d'Ax, et ses secteurs les plus frontaliers dont la commune de Mérens fait partie, est une de ces « marches pyrénéennes » sur laquelle la République s'appuie pour se protéger contre les possibilités d'invasion espagnole. Mais cette marche se paie au prix fort d'une loyauté très relative à l'État et à ses lois. Cette partie montagneuse de la Haute Ariège est l'un des territoires les plus méridionaux de la France continentale ; à ce titre elle est éloignée du pouvoir central depuis des siècles, et placée sous l'influence importante de seigneurs et notables locaux. Ce qui lui confère un statut particulier aux yeux des montagnards qui la peuplent, celui d'un pays que rien ni personne ne peut régenter sinon ceux qui l'habitent.

Il est donc compréhensible que même si d'importants terrains ont changé de main durant la vente des biens nationaux, le canton, favorable aux aristocrates et au clergé réfractaire, reste rétif

356 Michel Cours-Mach, « La Contre-révolution et l'émigration en Ariège (...) », op. cit., p. 81.

357 Paul de Casteras, *Histoire de la révolution dans le pays de Foix et dans l'Ariège (...)*, op. cit., p. 164.

358 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 428.

359 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p.117.

360 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 157.

aux injonctions des instances administratives et judiciaires révolutionnaires³⁶¹. Dans ce pays qui semble résister aux nouvelles prérogatives et à leur application par l'État révolutionnaire, il est sûrement plus approprié de traiter les conflits, et notamment forestiers, au sein même de la communauté, plutôt que de faire intervenir des autorités dont on ne reconnaît que très modérément la légitimité, et dont les décisions restent décorréées des enjeux locaux. Aucune source de cette étude n'atteste cette hypothèse, mais elle semble être un élément d'explication relativement cohérent à ce manque assez surprenant de délits forestiers autour d'Ax.

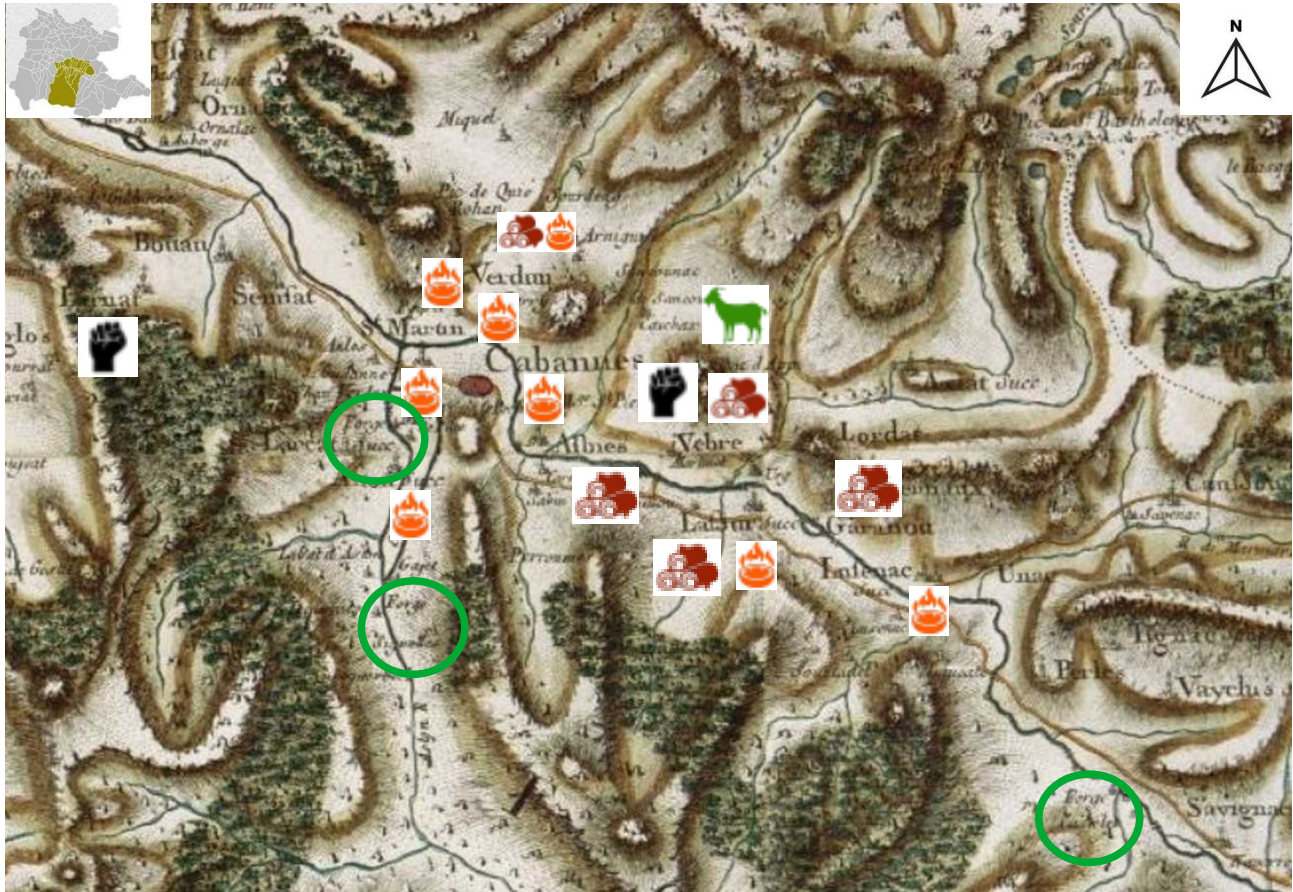
Le maire d'Ax, en 1843, lors d'une discussion avec la commission départementale des forêts, résume la situation passée ainsi : « La ville d'Ax, aux sept tours, aux sept portes, entourée de remparts, était privilégiée et jouissait de la quasi propriété sur les bois et montagnes devenues plus tard domaniales... Les titres sont là pour l'attester ». Il ajoute que pour les paysans ariégeois, il s'agit de « revenir à l'état d'avant 1805 », c'est-à-dire « avoir les forêts sans payer », « rester propriétaire de tout »³⁶². Dans ce cas, ignorer, faire preuve de mauvais gré ou se révolter contre les lois révolutionnaires, c'est simplement vouloir conserver le patrimoine de la communauté.

361 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 289.

362 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872) (...)*, op. cit., p. 55.

III.2.c) Canton de Les Cabannes

Plus au nord, en descendant la vallée de l'Ariège, le canton de Les Cabannes recense une activité judiciaire bien plus importante que les deux cantons précédents, avec 2,69 affaires pour 1000 habitants durant la période, soit le maximum de l'aire géographique étudiée.



Carte 12 (Cassini) – Canton de Les Cabannes – Géographie et classification des délits forestiers³⁶³
Entourées en vert, les forges de la vallée

	Coupe de bois illégale		Charbonnage illégal		Pacage illégal
	Aggression contre un représentant de l'autorité		Obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage		Délit d'un représentant de l'autorité

Quelques caractéristiques peuvent être notées : tout d'abord la prédominance des affaires impliquant les villages de la vallée de l'Ariège. L'espace le long de la rivière qui va de Luzenac aux Cabannes, en passant par Garanou, Lasser, Vèbre, Albiès, Verdun et se termine au confluent du ruisseau de l'Aston, avec sur ses rives les communes de Château-Verdun et d'Aston, concentre l'essentiel des délits forestiers. Ces affaires n'affectent quasiment pas les communes situées sur les

³⁶³ Lorsque deux icônes de délit sont de taille plus petite que ceux de la légende, et collés l'un à l'autre, il s'agit d'un même délit qui comporte deux caractéristiques différentes. Par exemple, on retrouve un délit comportant une coupe de bois illégale et un charbonnage illégal à Verdun (centre nord de la carte).

flancs du massif de Tabe et du Pic Saint Barthélémy au nord-est de la carte présentée, ainsi que les communes plus au nord-ouest, dans la partie aval de la rivière Ariège, jusqu'à Ornolac et Ussat.

Ensuite, les affaires sont associées dans leur majorité à des délits de charbonnage illégal, voire des coupes de bois non autorisées, perpétrées par des individus isolés ou en petits groupes : on peut lier ce fait à la présence des forges, celles de Château-Verdun et d'Aston (ou forge de Sigueille) notamment, mais aussi un peu plus en amont dans la vallée, celle de Perles, consommatrices importantes de bois.

Un personnage apparaît d'ailleurs régulièrement dans les affaires : Louis-Guillaume-Antoine de Mengaud, baron de Lahage, gendre et héritier de Louis Gaspard de Sales, marquis de Gudanes, propriétaire à la fin de l'Ancien Régime du château de Château-Verdun et de ses forges³⁶⁴.

Le conflit entre les habitants de la vallée de l'Ariège et la seigneurie est ancien. Le marquis de Gudanes possédait à lui seul 17 000 hectares de forêts et de pâturages, considérés comme les meilleurs de la région. La forêt approvisionnait les forges en bois, et des droits de « forestage » étaient concédés ou vendus. Les pâturages pouvaient être utilisés par des troupeaux venant d'ailleurs contre paiement de redevances³⁶⁵. Dès lors, la production du charbon de bois était destinée très principalement à l'alimentation de la forge. Dès 1670, les habitants de Tarascon mentionnent que M. de Gudanes ne permet pas que l'on fasse sortir de son domaine aucune sorte de bois, réservant toute sa production pour « l'usage des cinq forges qu'il fait faire et qui incessamment travaillent »³⁶⁶.

Dans les années précédant la Révolution, la pression s'intensifie. Par une transaction de 1617, les habitants des Cabannes et des villages circonvoisins avaient droit de gardage dans les forêts de la seigneurie de Château-Verdun, et seul le marquis de Gudanes pouvait faire paître ses troupeaux dans des « devèses » désignés et limités. Mais le baron de Lahage foule à ses pieds cette transaction et loue les pâturages à des communautés plus éloignées comme celle de Vèbre. Un procès s'ensuit, qui ne freine pas le baron, bien au contraire. Il retire à ses vassaux le droit de couper du bois et de produire du charbon dans les forêts. Tout en menant avec vigueur son procès au parlement de Toulouse, il sollicite les maîtres particuliers des eaux et forêts de Pamiers pour effectuer une descente dans ses forêts, et en exclure toute présence des habitants qui tenteraient d'en couper le bois ou le charbonner³⁶⁷. La situation est critique pour la population locale dont les besoins sont en partie couverts par les apports de la forêt³⁶⁸.

La Révolution change la donne. Par le décret des 4,6,7,8 et 11 août 1789, « l'Assemblée Nationale déclarait détruire entièrement le régime féodal, et abolissait sans indemnité, parmi les droits, tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle ». Les autres droits ont été déclarés rachetables, mais doivent continuer à être perçus jusqu'à leur remboursement. Une fois le décret promulgué, les paysans refusent de payer quelque droit que ce soit, car l'Assemblée a entièrement aboli le régime féodal. En outre, la loi exige que les nobles présentent leurs titres, bien que la majorité d'entre eux ne disposent plus des documents essentiels requis par leurs vassaux. Le 27 mai, la communauté des Cabannes refuse

364 Charles Garrigues, « Histoire des châteaux de Château-Verdun et de Gudanes », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°35, 1980-1982, p. 180.

365 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 322.

366 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 529.

367 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 130-131.

368 Délibération municipale des Cabannes du 3 août 1788, 12 février, 8 mars, 16 juin, 3 août, 4 novembre 1789 – cité par Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège (...)*, op. cit., p. 130-131.

donc de payer tout droit au président de la Hage s'il ne présente pas ses titres en bonne et due forme³⁶⁹.

Une lettre du baron de Lahage en 1791, ou plutôt une supplique aux juges du district de Tarascon témoigne de l'évolution drastique de la situation.

Les habitants des trois municipalités des Cabannes, Verdun, Bouan et Sinsat, qui n'ont dans les bois d'Aston et Château Verdun que des usages pour leurs besoins, ont entrepris depuis environ un an de faire du charbon dans les dits bois, pour le vendre aux forges voisines et dans la ville de Tarascon, que pour arrêter ce pillage qui est aujourd'hui porté à son comble, le suppliant aurait, dans le courant du mois d'août dernier, fait un acte à la municipalité pour lui dénoncer ces vols avec sommation de les faire cesser, mais que ces municipalités se sont bornées à faire publier les arrêtés sans prendre aucune mesure pour les faire observer ; que le mal a empiré de jour en jour, que cet étonnant commerce s'est fait publiquement et avec le plus grand scandale, que les habitants de Luzenac et autres ont suivi cet exemple, qu'ils mettent en charbon les bois du dit lieu de Luzenac appartenant aussi au suppliant, et les vont vendre aux forges des environs tandis que celles du suppliant lui deviennent inutiles. Que même le 15 de ce mois on mit le feu dans les bois appelés "Labourieux", et les gardes que le suppliant y envoya trouvèrent environ trois setérées des dits bois brûlés avec plusieurs fourneaux à l'entour.³⁷⁰

À la lecture de la lettre, qui traduit entre lignes chez le Sieur de Lahage un certain désespoir devant une situation incontrôlable et sur laquelle il semble n'avoir que peu de ressort (il vit à Toulouse au moment des faits), il apparaît donc qu'outre le fait que les habitants des municipalités voisines utilisent les bois d'Aston, de Château-Verdun et Luzenac principalement pour leurs besoins, ils se sont aussi mis à produire du charbon de bois pour le vendre, constituant un usage commercial répréhensible. Il est également évident que les autorités municipales des bois concernés ne montrent pas le plus grand empressement, par manque de volonté ou par manque de moyens, pour faire respecter les réglementations en cours, se contentant de faire publier des arrêtés sans, aux dires du propriétaire, prendre des mesures effectives. Le manque de volonté pour faire arrêter ces vols contribue apparemment à la détérioration de la situation : le phénomène de coupe illégale de bois pour la production de charbon s'aggrave, d'autres communautés suivent cet exemple, augmentant la pression sur les ressources forestières du propriétaire. Les bois deviennent inutilisables pour ses propres forges, ce qui met en lumière les enjeux économiques liés à la gestion des ressources forestières. Relation de cause à effet ? Lesdites bouches à feu du Sieur de Lahage chôment en 1791, faute de combustible³⁷¹. Durant l'épisode de la Terreur, le sieur de Lahage est incarcéré comme suspect le 20 février 1794, ce qui le pousse à affermer son domaine à un habitant des Cabannes³⁷² (avant qu'il ne soit confisqué et vendu en 1798 à des forgers et négociants d'Ax, la famille d'Astrié).

Les délits forestiers ne faiblissent pas, et on atteint même un pic entre 1797 et 1798 (67 % des délits de l'époque révolutionnaire y sont référencés) : les terres de l'ancien seigneur de Gudanes sont l'objet des convoitises. Durant le printemps 1797, plusieurs hommes sont successivement interpellés par les gardes forestiers en flagrant délit de charbonnage. Chacun reconnaît les faits,

369 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège* (...), op. cit., p. 168.

370 Archives départementales de l'Ariège, 9L51, Habitants des Cabannes, Verdun, Bouan et Sinsat.

371 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt* (...), op.cit., p. 80.

372 Charles Garrigues, « Histoire des châteaux de Château-Verdun et de Gudanes » (...), op. cit., p. 181.

mais invoque des raisons particulières pour expliquer son geste : le premier, un charbonnier de Lassur, Etienne Rouan, explique que s'il a fait en effet deux sacs de charbon de bois au lieu-dit de Latrape, c'est parce que « de tout temps, il en a eu l'usage ». Le second, Jean Sourisson, cultivateur à Lassur, a bien fait un sac de charbon, mais non au lieu dit de Latrape, comme le premier interpellé... car d'ailleurs, s'il avait su, ou si les gardes forestiers « l'eussent arrêté et lui eussent dit qu'il n'avait plus le droit de faire du charbon de bois pour son usage au lieu-dit de Latrape, il n'en faisait point davantage, si ce n'était point son droit ». La déclaration semble confuse, et la notion de droit au minimum aléatoire. Enfin pour le reste de la troupe, issue de Lassur également, si elle reconnaît le charbonnage, elle concède que l'intérêt est économique, avec la revente du charbon de bois à un certain Sabatié, un détaillant de Lassur. Le jugement est sans appel : chacun des délinquants est condamné à une amende de soixante livres, et les habitants se voient dénier « d'avoir eu le droit de charbonner les bois de la dite terre [anciennement] de Gudanes, et encore moins d'aller vendre à tout autre que le propriétaire le dit charbon ».³⁷³

Le nom de Sabatié apparaît dans une nouvelle affaire quelques mois après. L'homme semble être une sorte de grossiste en charbon de bois, et les charbonniers semblent avoir pris leurs habitudes de lui revendre le produit de leur travail. Ainsi un garde forestier, lors de sa tournée ordinaire dans les montagnes de Luzenac, interpelle un homme sur les terres du citoyen Lahage « occupé à empocher un sac de charbon en deux petits sacs qu'il venait de choisir d'une charbonnière, vulgaire fourneau lequel il a reconnu être de contenance de cinq sacs ». Il lui demande s'il compte porter le charbon qu'il venait de cuire à la maison du citoyen Lahage, le propriétaire du terrain. Mais le délinquant, sans s'émouvoir, lui répond qu'il n'en fera rien, attendu que le prix des charbons achetés par les fermiers est trop bas, que par conséquent il est libre de le porter là où il le voudrait. Le garde forestier lui réplique qu'il n'est pas maître de disposer du charbon qu'il vient de faire attendu qu'il l'a fait sur la propriété du citoyen Lahage.

On comprend qu'à partir de ce point de blocage, la discussion s'envenime, le garde forestier menaçant le contrevenant d'une saisie de son charbon de bois, et l'homme refusant d'accéder à sa requête. Le charbon est donc amené à dos d'âne jusqu'à la maison de Sabatié, où en son absence, sa femme le réceptionne. Le garde forestier, qui suit l'objet du délit, insiste auprès de la compagne du grossiste sur le fait que le charbon de bois a été volé dans des propriétés privées, et qu'elle et son mari s'exposent à être inculpés de recel de charbon de bois volé. Ce à quoi l'épouse lui répond que c'était bien impossible car l'homme qui lui dépose le charbon « a déjà reçu de son mari cinquante livres d'avance ».

Loquace, elle révèle aussi que « les autres charbonniers du lieu de Luzenac faisaient de même, à raison de quoi ils lui avaient aussi promis de lui apporter tous les charbons qu'ils feraient sur les montagnes de Luzenac, ainsi qu'ils l'ont pratiqué par le passé »³⁷⁴. Elle témoigne d'une pratique généralisée d'une communauté qui se sert en toute impunité dans des bois selon ses anciens droits d'usage, mais aussi de l'existence d'un marché parallèle du commerce du charbon de bois structuré, qui a vocation à contourner l'achat officiel du charbon par le propriétaire des terres quand les prix sont jugés trop bas. Cette affaire révèle aussi en creux le peu de considération de la population devant la capacité de coercition et de sanction des représentants du pouvoir public, dans une période où les anciennes propriétés seigneuriales semblent être devenues des terres d'usage commun. Est-ce le résultat d'une époque transitoire, où l'absence du propriétaire et de ses représentants autorise tous les excès... avant que par biais de la vente des biens nationaux, les

373 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire Etienne Rouan.

374 Archives départementales de l'Ariège, 13L30, Affaire Michel Alzieu.

terres, forêts et forges de la vieille famille aristocratique et sa descendance ne passent sous la coupe d'un nouvel acquéreur ?

La vente des forges et des bois de sieur de Lahage au citoyen Astrié en août 1798 ne stoppe pas les délits. En juin 1799, sur le chemin menant d'Aston à Tarascon, au lieu-dit de la croix de Bouan, ce sont deux mules chargées de charbon de bois et leur propriétaire qui sont interceptés par les autorités, juste avant le jour. L'homme se défend d'aucun vol ou charbonnage illégal, il aurait acheté le charbon de bois à des habitants de Senconac, petite commune sur les hauteurs de Verdun. Les gardes forestiers sont en revanche convaincus du fait que le charbon a bien été fait dans les propriétés de Astrié, et à ce titre, confisquent les mules, et ramènent le convoi aux Cabannes, chez le cabaretier Jérôme Denjean. Le suspect, au lieu de protester avec véhémence, se fait très conciliant : tellement, qu'au moment de l'entrée dans l'auberge, il propose à un de ses amis présents d'offrir un peu d'argent aux gardes forestiers pour qu'ils puissent se rafraîchir avec une boisson... pendant que lui ramène les mules à Tarascon, après « avoir prié les deux représentants des autorités de le laisser continuer sa route ». Et devant le refus, il nie toute tentative de corruption, arguant que finalement l'idée d'offrir une boisson venait d'un des amis de ses amis³⁷⁵. Une affaire semblable de transport de charbon apparemment volé se déroule quelques mois auparavant. Un homme se retrouve inculpé d'avoir fabriqué du charbon dans des terres privées et l'avoir exporté en dehors des limites de la commune de Verdun. Or il assène qu'il « avait acheté le charbon de quelques particuliers de Saint Conac (aussi épelé Senconac), il le portait aux forges de Gudanes et il est notoire dans la contrée que les fermiers de cette terre sont en profession de recevoir le charbon pour le consommer aux dites forges »³⁷⁶.

En cette fin de période révolutionnaire, on comprend que les droits de propriété et d'usage sont toujours sujets à contestation, et que les délits de charbonnage illégal persistent, le changement de propriétaire ne suffisant pas à éradiquer ces pratiques. Sur ces deux affaires au moins, la stratégie de défense évolue : réalité ou tentative de manipulation, la raison invoquée (l'approvisionnement par les habitants de la commune de Senconac) fait suite à une période où les présumés délinquants, au lieu d'une justification parfois douteuse, revendiquent et essaient de légitimer l'utilisation des bois de l'ancien seigneur de Gudanes. Peut-on voir dans ces arguments évasifs les prémices d'un respect plus systématique de la propriété désormais privée acquise par le négociant et forger Astrié ?

Il semble qu'il n'y ait pas eu de changement majeur dans les années qui suivirent la Révolution, et le conflit entre les habitants du canton de Les Cabannes et Astrié n'a pas vraiment connu de répit. En témoigne l'avis même du préfet, qui suspecte Astrié d'« accabler de procès-verbaux les habitants de ses domaines »³⁷⁷.

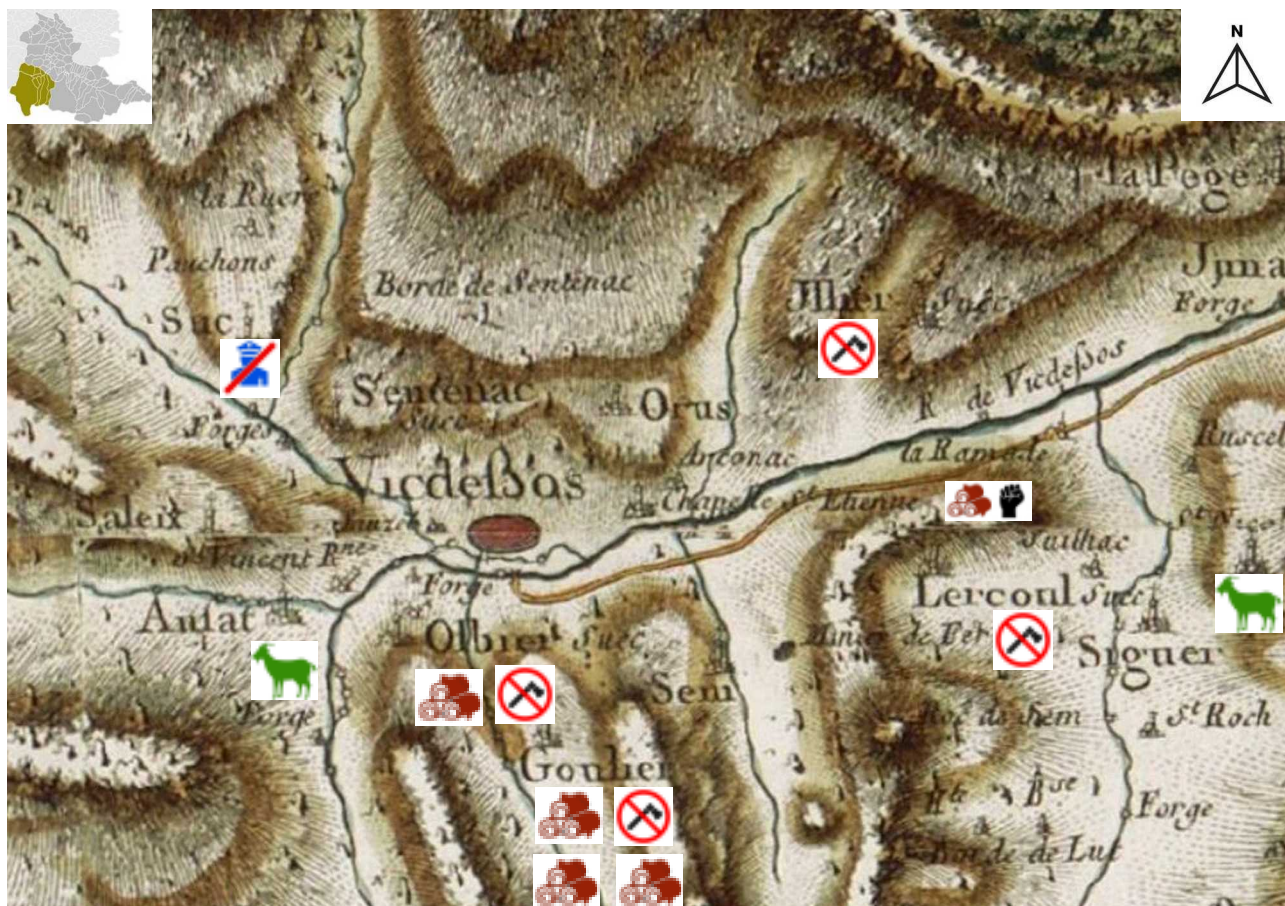
375 Archives départementales de l'Ariège, 13L43, Affaire François Canal.

376 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Pierre Demaux.

377 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872) (...)*, op. cit., p. 87.

III.2.d) Canton de Vicdessos

Le canton de Vicdessos n'a peut-être pas le taux de délits forestiers le plus important de la Haute Ariège (1,60 pour 1000 habitants), mais ces derniers possèdent des caractéristiques particulières.



Carte 13 (Cassini) – Canton de Vicdessos – Géographie et classification des délits forestiers³⁷⁸

	Coupe de bois illégale		Charbonnage illégal		Pacage illégal
	Agression contre un représentant de l'autorité		Obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage		Délit d'un représentant de l'autorité

À la différence du canton de Les Cabannes, les délits forestiers ne se concentrent pas en fond de vallée, mais plutôt dans les villages des versants nord, les plus ombragés, au-delà de 800 mètres d'altitude : 75 % d'entre eux sont localisés dans les communes d'Olbier, de Goulhier, des hauts de Laramade, de Lercoul ou encore de Gesties.

³⁷⁸ Lorsque deux icônes de délit sont de taille plus petite que ceux de la légende, et collés l'un à l'autre, il s'agit d'un même délit qui comporte deux caractéristiques différentes. Par exemple, on retrouve un délit comportant une coupe de bois illégale et une agression contre un représentant de l'autorité à Laramade (centre est de la carte).

La typologie de délits varie aussi : si les coupes de bois illégales dominent, malgré la présence de différentes forges (dont celles de Vicdessos et de Junac, sans compter celles de l'entrée de la vallée qui appartiennent au canton de Tarascon), les sources ne mentionnent qu'un seul délit de charbonnage illégal, associé à une coupe de bois, perpétré par les habitants de la commune de Laramade. Pourtant, la vallée du Vicdessos, de fait de sa mine de fer d'importance régionale, doit s'alimenter en bois et en charbon de bois de manière assez considérable. Les bois n'étant pas extensibles dans cette vallée encaissée aux versants abrupts, le prélèvement est réglementé dès le Moyen-Âge.

Les Chartes de 1272 émises par le Comte de Foix accordent aux consuls élus par toute la généralité et à tous les habitants de la vallée le territoire de la vallée du Vicdessos. Cela intègre « des droits d'usage illimités », notamment dans l'utilisation des forêts et des prairies. Cette autorisation est légèrement restreinte le 20 septembre 1301, quand le Comte mentionne que les habitants de Vicdessos peuvent couper le bois en la vallée de Sos, à la seule exception de ne pas s'en servir pour faire du charbon. Cette mention d'une potentielle limite d'approvisionnement en forêt doit s'accompagner d'une autre source d'approvisionnement. Une partie de la réponse se trouve dans le Couserans forestier. En 1343, le comte autorise l'exportation des minerais de fer du Comté vers le « Couserans et ailleurs »³⁷⁹. L'importance de cette autorisation et ses raisons deviennent évidentes lorsque nous la mettons en relation avec le traité d'échange conclu en 1347 avec le Couserans forestier : il s'établit entre les deux régions un troc « minerais de fer contre charbon de bois » par les ports de Suc et Saleix. Le Couserans est désavantagé par ce traité et l'est jusqu'au XVIIIe siècle, car le Vicdessos tire parti de la qualité supérieure du minerai de Rancié par rapport aux mines environnantes pour se tailler la part du lion : environ soixante kilogrammes de minerai de fer sont échangés contre quatre-vingts kilogrammes de charbon de bois³⁸⁰. Cela illustre bien les besoins en charbon du Vicdessos d'une part et l'état des forêts de la vallée d'autre part, qui, dès le XIVe siècle, ne semblent plus en mesure d'approvisionner les forges.

Pendant l'époque moderne, cette pratique aide les forges du Vicdessos à soutenir leur production, malgré l'état des forêts locales. À la fin du XVIIe siècle, Louis de Froidour, lors de sa visite, confirme qu'il « ne reste dans la dite vallée [de Vicdessos] que deux bois qui puissent être appelés bois. L'un étant proche de la mine de fer qu'ils conservent exactement pour la culture d'icelle et pour soutenir les terres et l'autre pour les bâtiments de la dite mine »³⁸¹. Par ailleurs il est certifié par des études anthracologiques³⁸² qu'une sapinière quasiment pure existe entre 1600 et 1750m, et ce jusqu'au moins l'entrée du XVIIIe siècle. Ce peuplement forestier qui a perduré aussi longtemps pousse à l'hypothèse de forêt de réserve destinée à l'usage exclusif de la mine, notamment afin de fournir le bois nécessaire à la consolidation des tunnels.

L'échange « minerais de fer contre charbon de bois » avec le Couserans tombe progressivement en désuétude à la fin du XVIIIe siècle³⁸³ : il a contribué à dévaster les forêts de la région voisine de manière accélérée, car les charbonniers du Vicdessos s'y servent largement bien au-delà des accords passés.

379 Archives départementales de l'Ariège, E6, F°335 et F°312 dans Jean-Paul Métailié (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts, Actes du colloque de Loubières, 10-13 octobre 1990*, Centre interdisciplinaire de recherche sur les milieux naturels et l'aménagement, CIMA-URA 366-CNRS, Toulouse, GDR ISARD 881-CNRS, 1992, p. 75.

380 Jean-Paul Métailié (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 75.

381 Archives régionales de Midi-Pyrénées à Toulouse, série B, Eaux et Forêts, Maîtrise de Pamiers, registre 157, p. 157 - cité par Bernard Davasse, Didier Galop, *Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) (...)*, op. cit., p. 433.

382 Bernard Davasse, Didier Galop, « Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) (...), op. cit., p. 433-457.

383 Jules François, « Précis historique sur le traitement direct du fer dans l'Ariège », *Annales des Mines*, 1837, p. 591.

La mine de Rancié est alors l'élément essentiel de la communauté de vallée : elle fournit du travail et des ressources à ses habitants, ressources peut être médiocres, mais sûrement plus régulières que celles générées par la culture³⁸⁴. Les villages de mineurs, Sem, Goulier et Olbier, fournissent un contingent important de mineurs, près de 345 personnes, alors que beaucoup d'autres, hommes, femmes et enfants des paysans-mineurs, travaillent pour le compte des magasiniers ou des maîtres de forges en tant que muletiers. Le village de Suc et Sentenac est par exemple spécialisé dans le transport par muletage du minerai et charbon, de par sa position préférentielle sur le chemin du Vicdessos au Couserans ; au XVIII^e siècle, on compte un tiers des habitants exerçant la profession de « voituriers », des muletiers en fait³⁸⁵.

Mais les faibles ressources de la vallée du Vicdessos, notamment forestières, ne permettent pas de retenir ses habitants : il est estimé que 350 adultes émigrent entre 1775 et 1793³⁸⁶. Cela représente 6 % de la population, ce qui est un chiffre assez significatif surtout si l'on considère que les candidats au départ sont presque tous de jeunes adultes. Le plus fort contingent est formé par les travailleurs agricoles : valets de fermes, bergers, parfois même « laboureurs ». Un certain nombre des natifs de la vallée se dirige vers les villages de la haute Noguera³⁸⁷ à la recherche d'opportunités de bûcheronnage et de charbonnage : les forêts du versant espagnol sont moins détruites que les forêts du pays de Foix, et fournissent une partie du charbon de bois des forges du Vicdessos.

Malgré cette émigration, la croissance démographique de la fin du siècle met les forêts du Vicdessos sous une pression continue, alors qu'elles sont déjà réduites à une part congrue. Les consuls de la vallée et les différentes assemblées communautaires, qui ont la charge d'une gestion collective des biens forestiers, multiplient les défenses faites aux particuliers de défricher les communaux et de s'en approprier des parties. Mais tenter d'arrêter ceux qui veulent « priver le général des gens de l'usage qui leur est dévolu » ne semble pas freiner pas les usurpations, qui ont même tendance à s'amplifier en moment de crises comme durant la période révolutionnaire. Le champ s'agrandit au détriment de la forêt.

Cette confrontation d'intérêts, entre préservation des bois pour la communauté et droits d'usage accordés par le seigneur aux habitants, est répétée encore en 1770, alors que l'assemblée de Vicdessos rappelle que « les privilèges, les terres, les eaux et les forêts furent donnés aux habitants par les comtes de Foix pour exploiter et cultiver ce lieu inhospitalier et couvert de roches afin que les espagnols ne vinssent pas envahir la France de ce côté »³⁸⁸.

À l'aube de la Révolution, « disette » et « pénurie » de bois sont les deux termes qui jalonnent les délibérations municipales. Le naturaliste Picot de la Peirouse, lors de son séjour à Vicdessos en 1786, écrit que « la disette de bois est extrême ». Il ne reste apparemment que trois forêts de hêtres et de sapins préservées pour les mines et les bâtiments, dont la forêt de Teillet. La même année, une délibération municipale mentionne qu'« une quantité prodigieuse de personnes se présente pour demander la permission de couper du bois dans les forêts de la communauté et plusieurs se présentent sans besoin, mais uniquement pour profiter du droit d'habitant sans

384 René Soueix, « L'émigration dans le Vicdessos au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°24, 1967-1969, p. 267.

385 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 621.

386 René Soueix, « L'émigration dans le Vicdessos au XVIII^e siècle » (...), op. cit., p. 266-267.

387 René Soueix, « L'émigration dans le Vicdessos au XVIII^e siècle » (...), op. cit., p. 269.

388 Archives départementales de l'Ariège, 145 E Supplément – Délibérations Municipales dans Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos, 1782-an VIII*, Mémoire de l'Université de Paris I, Paris, 1975, p. 26.

consulter les principes d'économie qui doivent les diriger ». Un consul de la vallée rappelle que les « forges étaient autrefois entretenues par les secours des bois de la vallée, aujourd'hui, les propriétaires de ces mêmes forges sont obligés de se pourvoir dans la plaine tant pour l'entretien des bâtiments que pour les alimenter »³⁸⁹. Les privilèges accordés par les consuls aux maîtres de forge sur les forêts restantes peuvent d'ailleurs paraître injustifiés aux yeux de certains. Le curé de Goulier, au XVIII^e siècle, ne se plaint-il pas que les réels possesseurs des bois communs sont les maîtres de forge : « À quoi sert-il qu'il y ait des bois communs s'ils sont journallement consommés par leurs forges et si l'usage nous en est interdit ».

Certains paysans n'ont d'autres ressources que l'usage de la forêt, et doivent par conséquent agir en fraude. Parfois les gardes bois nommés pour défendre l'accès aux parties protégées sont eux-mêmes les auteurs de trouble. Et quand ils ne le sont pas, ils « donnent trop facilement des certificats de maître charpentier (...) et cèdent aux sollicitations des habitants des villages où ils habitent. ». Ainsi, Jean Galy est surpris dans une forêt communale de Goulier en train de découper du bois pour réparer sa grange, flagrant délit qui permet aux autorités de découvrir que finalement le garde bois local autorise certains habitants à se servir dans le bois communal en dehors de tout cadre juridique³⁹⁰. Sans compter que le métier de garde, peu attractif entre une rémunération limitée et une position délicate vis-à-vis de la population administrée, éprouve des difficultés à attirer des candidats qualifiés, impliqués et impartiaux. En témoigne cette affaire traitant de l'arrachage illégal de souches de bois dans la commune d'Olbier, où en vertu du code forestier de 1791, la légitimité des gardes et de leurs actions est remise en cause, l'un d'entre eux ne sachant même pas signer³⁹¹.

Des divergences d'intérêts apparaissent donc dans la vallée, entre les plus pauvres pour qui les bois sont le seul moyen de subsistance, et qui ne comprennent pas qu'on souhaite les épargner pour un avenir dont ils ne vont pas forcément profiter, et les plus fortunés qui souhaitent une exploitation plus rationnelle pour un bénéfice à long terme. Il y aussi des conflits entre les différentes communautés, les plus isolées revendiquant des usages exclusifs pour des forêts rendues inaccessibles à celles qui habitent les fonds de vallée.

En 1789, « certains habitants du hameau de Laramade qui n'ont rien d'autre ou du moins fort peu de chose à perdre se sont adonnés à faire du charbon dans la forêt communale du Teillet destiné au chauffage du général des habitants ». Une fois le bois coupé, ils l'extraient de la forêt et le convertissent en charbon dans des fourneaux de la commune voisine de Siguer. Le maire de Siguer veut arrêter ce commerce, mais voit que les gens de Laramade « armés de haches ont couru vers lui »³⁹². Preuve de l'impuissance des autorités à faire arrêter cet usage, cette affaire trouve un écho sept ans plus tard, en 1796, où la communauté du Vicdessos se plaint encore des habitants de Laramade :

La forêt commune du Teillet dans ce canton était journallement dévastée par les habitants du hameau de Laramade, lieu dépendant de ce même canton; qu'ils s'étaient adonnés depuis quelque temps à extirper et déraciner entièrement le bois excroissant dans la forêt et à le réduire en charbon pour ensuite convertir le terrain en champs ; qu'on avait vu fumer des fourneaux dans l'ancienne forêt, que certains voituriers du lieu de Laramade venaient journallement vendre le charbon provenant de la dite forêt,

389 Archives départementales de l'Ariège, 145 E Supplément – Délibérations Municipales dans Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos (...)*, op. cit., p. 34.

390 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Frères Galy.

391 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire Raymond Sabardu.

392 Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos (...)*, op. cit., p. 36.

aux propriétaires des forges et autres ; qu'on avait vu au surplus des gros tas déracinés de chêne, hêtre et autres bois dans cette forêt, destinés et prêts à être charbonnés.³⁹³

Le rapport précise que cette dévastation va à l'encontre des intérêts de toutes les communautés, car ces bois communaux du Teillet sont une des seules ressources accessibles de la vallée. Les montagnards spoliés n'ont d'ailleurs « d'autre ressource pour le chauffage et cuisson du pain que la forêt, et qui justement alarmés des dégradations commises par les habitants de Laramade réclament justice contre eux ». À la même période, une délibération municipale de Vicdessos fait état de « nombreuses usurpations [qui] se sont commises et se commettent journellement dans l'étendue de la paroisse de Vicdessos presque dans tous les quartiers, sur les communaux et les vacants »³⁹⁴. La poussée démographique contraint le paysan à aller à la conquête de nouvelles terres pour assurer sa subsistance.

Une loi du gouvernement révolutionnaire³⁹⁵ apporte un peu de confusion dans la gestion des forêts. La surveillance en est accordée aux différentes municipalités : des municipalités qui se déchirent pour l'administration des bois, et se retrouvent bien incapables de faire appliquer une réglementation commune. Si tant est qu'il y en ait eu un, le temps où la vallée du Vicdessos gérait ses biens de manière collective semble révolu. Chaque commune utilise alors au mieux de ses intérêts les lambeaux de la forêt la plus proche, et s'oppose à ce que toute autre communauté n'ait accès à ce qu'elle considère être sa propriété forestière. Cela peut apporter un élément d'explication au fait que l'obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage est proportionnellement très bien représentée dans cette vallée, comparativement au reste de la Haute Ariège (plus de la moitié des affaires de ce type est localisée dans ce seul canton de Vicdessos). Ces obstructions sont menées à chaque fois par un nombre important de personnes, le village entier y est régulièrement mentionné, ce qui est caractéristique des infractions du Vicdessos : l'effet « communautaire » joue à plein.

À Lercoul³⁹⁶, en août 1791, une rébellion armée des habitants du village s'interpose face à la tentative de coupe de bois par les hommes d'un négociant habitant de Tarascon ; la demande de ce dernier semble légitime et appuyée par les autorités de la vallée, car il est « nanti d'une permission de la municipalité pour exploiter et emporter la dite pièce de bois » mais les locaux s'opposent car ils ne « connaissent ni autorité ni permission » sur cette forêt hormis la leur. À force d'insultes, de menaces et d'armes brandies en direction du commis du négociant et des bûcherons qui l'accompagnent, la population force les intrus à abandonner le terrain.

À Olbier³⁹⁷, en décembre 1795, suite à une autorisation de coupe par les autorités de Vicdessos sur les terres de la commune, la population se révolte face aux coupeurs de bois venus de la vallée, leur confisque les outils et le bois coupés, et défie les autorités de venir récupérer les objets du délit. Là encore les autorités municipales de la vallée sont démunies, « face à des excès commis dans les bois communs et destinés à l'usage de tous les habitants de la vallée de Vicdessos », allant jusqu'à proposer l'intervention de la troupe pour « mater » la rébellion des habitants d'Olbier.

Dans le village voisin de Goulher³⁹⁸, en janvier 1797, la venue d'une troupe d'hommes de Sentenac pour couper du bois dans le bois du Tail, voisin de la commune, provoque une forte

393 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire habitants de Laramade.

394 Archives départementales de l'Ariège, 145 E Supplément – Délibérations Municipales dans Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos (...)*, op. cit., p. 18.

395 Datant du 29 septembre 1791.

396 Archives départementales de l'Ariège, 9L51, Affaire François et Raymond Augé.

397 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire plusieurs habitants d'Olbier.

398 Archives départementales de l'Ariège, 13L38, Affaire Baptiste Séguélas.

réaction de la population locale ; malgré l'autorisation des autorités de Vicdessos, et l'intervention du garde forestier local, les habitants confisquent le bois coupé et les haches, avant de renvoyer la troupe de bûcherons dans la vallée. Les habitants de Goulier adressent même une requête en justice pour être officialisés en tant que « propriétaires exclusifs du bois du Tail situé sur son territoire », demande à laquelle s'oppose le maire de Vicdessos, justifiant que « la propriété en commun de ces bois résulte de la concession faite en 1273 par le Comte de Foix à tous les habitants de la vallée ».

On retrouve enfin ce même type d'attroupement à Illier³⁹⁹, en novembre de la même année, où une trentaine de personnes armées de bâtons et de haches s'interpose face à des employés venus effectuer une coupe d'aulnaies sur un terrain privé, et « s'oppose à ce que la dite coupe fut faite » ; prétendant jouir du « droit qu'avaient leurs pères sur le dit terrain », ils refoulent les bûcherons, demandent à voir le propriétaire pour « le jeter dans l'eau », et emportent des branches coupées pour leur propre usage.

Au-delà des caractéristiques de la contestation, on trouve un sujet commun dans ces affaires, l'opposition entre une communauté de montagne et l'administration de la vallée. Si l'une utilise les outils de l'État pour imposer son pouvoir politique et économique, l'autre assoie sa résistance sur des droits d'usage et une géographie qui la « protège » pour rejeter les injonctions et assurer sa survie.

En 1793 est votée la loi du 10 juin, qui définit le partage des biens communaux. Elle n'est dans les faits jamais appliquée, car jugée inconcevable en montagne, notamment du fait de l'utilisation communautaire des forêts et pâturages : « Si les communaux qui sont situés sur les sommets des montagnes et les pentes raides étaient divisés et défrichés, ils entraîneraient les sables et les terres dans les vallons » et « les portions seraient trop petites et d'aucun usage pour ceux qui n'ont pas de bétail ».

Défrichements, brûlis et usurpations se poursuivent donc pendant la période révolutionnaire, ce qui en 1796 amène le commissaire du pouvoir exécutif à intervenir, pour essayer de concilier les intérêts contradictoires des habitants de la vallée. Est décidé l'arpentement des bois du canton, la lutte contre la présence des chèvres dans les bois, la restriction des coupes dans les bois de réserve, l'encouragement au reboisement dans les bois communaux pour assurer la fourniture en bois de chauffage, et surtout la nomination de 76 gardes champêtres⁴⁰⁰. Sans apparement beaucoup de succès, car l'année suivante, un rapport établit que « tous les penchants des montagnes, les vacants, les bois, les chemins et jusqu'aux voieries, tout a été extirpé et déraciné, ni le zèle des gardes forestiers, ni la surveillance de l'administration n'ont pû, ne peuvent arrêter ces désordres »⁴⁰¹.

Cette misère forestière est confirmée en 1807, quand le conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse, M. Dralet, se rend à son tour dans la vallée du Vicdessos et porte la même analyse que ses prédécesseurs : « On n'y trouve que du bois rabougri et sans valeur sauf quelques médiocres parties mises en défens par la communauté pour les besoins des habitations et le service des mines »⁴⁰².

399 Archives départementales de l'Ariège, 13L32, Affaire Habitants de Illier.

400 Archives départementales de l'Ariège, L 104 – délibération municipale du 12 brumaire de l'An V dans Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos (...)*, op. cit., p. 150.

401 Archives départementales de l'Ariège, L 104 – délibération municipale de l'An IV dans Agnès Sévin, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos (...)*, op. cit., p. 150.

402 Archives régionales de Midi-Pyrénées à Toulouse, série P334, p. 315 - cité par Bernard Davasse, Didier Galop, « Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) (...), op. cit., p. 433.

III.2.e) Canton de Tarascon

Le canton de Tarascon, avec 1,83 délit forestier pour 1000 habitants, concentre un nombre significatif d'affaires, ce qui est d'autant plus représentatif qu'il abrite la seconde population la plus importante de Haute Ariège, avec plus de 13000 habitants.



Carte 14 (Cassini) – Canton de Tarascon – Géographie et classification des délits forestiers⁴⁰³

	Coupe de bois illégale		Charbonnage illégal		Pacage illégal
	Aggression contre un représentant de l'autorité		Obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage		Délit d'un représentant de l'autorité

Nous retrouvons dans ce canton la spécificité évoquée dans la vallée de Vicdessos. Les délits forestiers dans les parties basses de la vallée sont particulièrement rares : ils sont principalement réservés aux communes isolées et plutôt en altitude. On y trouve donc les communes de Lapège (1000 mètres), de Miglos (700 mètres), de Genat (800 mètres), de Cazenave (800 mètres), mais aussi de Gourbit (700 mètres) et de Rabat (600 mètres). Ces deux communes semblent être le foyer d'une contestation intense, car concentrant près de 42 % des délits !

⁴⁰³ Lorsque deux icônes de délit sont de taille plus petite que ceux de la légende, et collés l'un à l'autre, il s'agit d'un même délit qui comporte deux caractéristiques différentes. Par exemple, on retrouve un délit comportant une coupe de bois illégale et un charbonnage illégal à Miglos (centre sud de la carte).

Les droits d'usage sur les forêts et pâturages environnants dont bénéficie la population de ces deux hameaux remontent à plusieurs siècles, à l'instar d'autres vallées de la Haute Ariège. Dès 1497, sont assurés aux habitants des droits de jouissance sur la montagne : ils peuvent non seulement y garder leur bétail, mais aussi « y dormir en parquant le bétail dans des enclos ». Deux siècles plus tard, en 1660, les usagers demandent au comte de ne pas couper les « arbres qui sont autour des jasses ou courtales servant de retraite et d'abri au bétail lorsqu'il est surpris par des orages, grêles et autres tempêtes. ». Si légalement les vastes surfaces de bois et montagnes qui entourent la paroisse sont propriété du seigneur de Rabat, du fait des nombreux droits d'usage des habitants leur utilisation est collective⁴⁰⁴. Et gare au seigneur s'il se met en travers des droits des communautés. Louis de Froidour raconte que les habitants de Massat, de l'autre côté du col de Port, mécontents du vicomte de Rabat, leur seigneur, « rasèrent sa maison seigneuriale de fond en comble et pendant dix ans jouirent de tout son bien, sans que jamais personne de sa part ait paru pour en faire quelques recettes »⁴⁰⁵.

L'accroissement démographique au XVIII^e siècle apporte une tension supplémentaire dans le territoire. Entre 1717 et 1834, une conquête agricole est mise en œuvre : la superficie des terres cultivables à Rabat fait plus que doubler. La vallée étant trop étroite et les bas-fonds trop humides, les défrichements commencent à conquérir les pentes de plus en plus raides : des terrasses, soutenues par des murets en pierre sèche, sont créées afin retenir la terre, bien que les pentes soient continuellement lessivées par la pluie et la neige.

Face à ce grignotage continu des forêts et des pâturages, la réaction seigneuriale se met en place à partir du XVIII^e siècle. En 1735, le conseil politique local de Rabat, réuni extraordinairement avec Gourbit, débat d'une tentative de reprise en main par le propriétaire des terres. La comtesse de Sabran, fille de Gaston de Foix comte de Rabat, cherche alors à priver les habitants de leurs droits d'usage sur les bois et montagnes, « au mépris des privilèges, usages, coutumes et facultés reconnus de temps immémorial par les seigneurs »⁴⁰⁶. La tentative est finalement déboutée par les conseils qui finement « prétendent en rien déroger aux droits seigneuriaux qu'ils offrent toujours de payer comme ils ont fait jusques à présent et pour le paiement desquels ils prétendent se maintenir dans leurs privilèges ». En 1768 ou encore 1779, les délibérations municipales de la commune de Rabat se plaignent que le droit de faire dépaître sur la montagne est « onéreux pour les gens de Rabat et pour les étrangers ».

La Révolution rebat les cartes, et la population s'adapte aux nouvelles règles en essayant d'en tirer le meilleur parti. La commune organise par exemple les zones de dépaissance en 1790, avec un règlement pour le cantonnement des animaux ; les meilleurs pâturages de la montagne sont réservés au bétail à grosse corne ; les chèvres sont reléguées dans une « devèse », zone en défens, afin qu'elles ne causent de dégâts à la forêt. Trois pâtres communaux sont désignés, et s'occupent des vaches des métairies⁴⁰⁷.

Les terrains communaux, propriétés du comte depuis 1631, et sur lesquels les habitants ont toute jouissance, peuvent être désormais partagés par la décision de la convention le 10 juin 1793. Tous les citoyens de Rabat réunis en assemblée générale le 1^{er} août 1794 optent pour le partage. La mesure n'est en fait que peu appliquée, en témoignent les continuelles doléances municipales

404 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e siècle : Rabat-les-Trois-Seigneurs*, DES Toulouse, Toulouse, 1960, p. 128-129.

405 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 70.

406 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIII^e siècle (...)*, op. cit., p. 19.

407 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIII^e siècle (...)*, op. cit., p. 130.

contre les défrichements de communaux qui se multiplient dès 1796⁴⁰⁸. L'émigration des différentes branches des maisons nobles de Rabat, de Sabran et de Valence fait basculer les bois et montagnes confisqués dans les biens nationaux de seconde origine. Ils sont vendus sous le Directoire, et l'acte de vente du 15 prairial an IV (3 juin 1796) mentionne une « forge à fer avec ses digues, bassins, canaux et dépendances : ferrerie et charbonnières », et les « bois et montagnes situés dans les communes de Rabat et Gourbit, tant en taillis qu'en futaie »⁴⁰⁹.

L'acte mentionne aussi « les droits d'usage des communes de Rabat, Gourbit, Bédeilhac, Banat et Surba dans le territoire de la montagne de Rabat » et évalue les « droits du propriétaire de tourner à son profit le bois taillis et malvenant ou mort bois de la forêt de réserve » à 4600 francs ; le total de la vente, avec le territoire de la montagne, atteint 17000 francs, dont une partie payable à terme. Une affaire très avantageuse, au vu de la baisse rapide de la valeur du mandat dans les mois qui suivent. Trois acquéreurs s'associent pour récupérer le tout : Georges Bergasse-Laziroule propriétaire à Saurat, Jean François Gomma propriétaire à Celles et Jean Baptiste Saint André propriétaire à Tarascon. Le premier, ardent révolutionnaire, le personnage le plus actif du trio, occupe des fonctions judiciaires au moment de l'achat du domaine national de Rabat, ce qui jette un trouble sur les conditions de la vente, à laquelle la commune s'oppose via une pétition⁴¹⁰.

Car si les habitants ont toujours reconnu la propriété des communes sur les forêts et les pâturages, ils ne veulent pas y reconnaître la possession des particuliers et de l'État : ils souhaitent garder la main sur ces biens essentiels pour leur vie agricole et sylvo-pastorale, à l'instar de véritables propriétaires. Bergasse-Laziroule, lui, souhaite récupérer les terrains communaux dont le seigneur se disait propriétaire. Il argue qu'ils sont la propriété de l'acquéreur des biens nationaux, et que la commune ne possède qu'un communal, celui délaissé par le seigneur en 1631. Il revendique donc les autres, en invoquant une loi d'avril 1792, qui maintient dans la propriété des vacants les seigneurs justifiant de 40 ans de possession. La commune, elle, invoque le fait que les terrains dénommés « hernes, vacants, pâturage et pâtures, loin d'appartenir au ci-devant seigneur étaient la propriété de la commune de temps immémorial » et, que d'après la loi du 10 juin 1793, les communes sont autorisées à revendiquer les terres vaines et vagues, appartenant à la généralité des habitants et pour lesquels il y a des droits d'usage collectifs. La position des deux parties semble inconciliable : en réaction, Bergasse-Laziroule agit comme les anciens seigneurs du lieu, apportant des restrictions au droit de prélèvement et de dépaissance.

Dans les sources étudiées, de multiples témoignages attestent des actions des villageois dans des forêts qui étaient jusque-là réservées à la forge, en s'opposant directement au propriétaire. La municipalité intervient régulièrement aux côtés de ses administrés, ce qui ne manque pas de faire réagir les autorités du district de Tarascon et celles du département... sans effet notable car ces troubles se prolongent durant toute la période étudiée⁴¹¹. En retour, les gardes forestiers, qui se présentent souvent comme « garde des propriétaires des bois » ou « garde du propriétaire de la forge » (ce qui est la même chose, Bergasse-Laziroule remplissant désormais cette double fonction) n'hésitent pas à user de la violence contre les fauteurs de trouble pour écarter les habitants des bois dont le propriétaire veut l'exclusivité.

Quand Michel Cazala se fait arrêter par le garde bois Philippe Audoye Galère sur la place publique de Rabat en train de conduire une ânesse chargée de bois d'une quinzaine de bûches de

408 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle (...)*, op. cit., p. 26.

409 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle (...)*, op. cit., p. 23.

410 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle (...)*, op. cit., p. 24-25.

411 Archives départementales de l'Ariège, 46E supplément 11, Rabat, 1790 – an 13 - cité par Jean Cantelaube, « Les hommes et le fer en Ariège pendant la Révolution » (...), op. cit., p. 136.

hêtre et de noisetier, il se voit accuser de coupe illégale. Il proteste en demandant au garde de venir avec lui pour visiter l'endroit où ont été coupés les arbres. C'est selon lui un bois commun, et l'homme est sûr de son bon droit.

La suite est confuse, deux versions s'opposent. De son côté, Cazala affirme :

Philippe Audoye, garde bois, prit la hache qui était parmi les branches et coupa les cordes qui les liaient, et qu'il [Cazala] fut atteint de deux coups de fusil que lui donna le dit Audoye, qui par ce moyen le renversa à terre.⁴¹²

On comprend que vu qu'aucune blessure n'est mentionnée par Cazala, les coups de fusil sont probablement des coups de crosse. La version d'Audoye diffère : elle mentionne que Cazala, mécontent, refuse de déposer le bois dans la maison commune et le menace de le frapper d'un coup de hache, ce qui aurait poussé le garde bois à se défendre. Le tribunal conclut à la relaxe de Cazala, et surtout confirme le fait que les habitants sont dans leur droit en se servant en bois dans l'espace forestier commun.

En ce qu'il soit ordonné que les garde bois lui rendent la hache qu'ils lui enlevèrent et à ce qu'ils soient condamnés à lui payer une somme de cinquante sous pour lui tenir lieu de dommages qu'on lui a porté en lui coupant les cordes qui liaient les branches que portait son ânesse. Le principal moyen de défense pris de ce que les habitants de Bédeillac ont le droit de prendre dans le bois commun du bois pour leur usage.

À Gourbit, les gardes champêtres et forestiers Estèbe et Galy sont mis en cause par un habitant, qui, alors qu'il coupait « des branches d'arbre de hêtre avec une bêche », se fit « enlever la dite bêche que lui répondant ne voulait pas leur remettre ». La suite, relatée par le plaignant, montre à la fois la violence et aussi la tentative de subornation des gardes.

Que le dit Galy lui donna un coup de culasse de fusil sur le front et le renversa par terre, qui lui en donna encore un autre sur le bras, avec effusion de sang, qu'ils lui meurtrirent les mains et déchirèrent son vêtement ; qu'après l'avoir (...), comme le répondant se retirait, les dits Estèbe et Galy l'appelèrent et lui offrirent, pour prix de son silence de ce qui venait de se passer, de lui rendre la bêche qu'il ne voulait pas recevoir.

Qu'il a dénoncé tous les faits au juge de Paix de la 2ème section du canton de Saurat et lui a donné des témoignages, ajoute le répondant qu'il n'a nullement déraciné aucune espèce de bois.⁴¹³

Les différents villages sont aussi amenés à s'affronter entre eux, le partage des droits d'usage avec des collectivités voisines, ou encore les contestations de pâturages, entraînant des procès interminables... En 1739, Rabat qui veut exclure Lapège de la montagne de Gourbit fait une « pignore » sur le terrain contesté, c'est à dire confisque un certain nombre d'animaux⁴¹⁴. Un procès interminable s'ensuit. Pendant l'époque révolutionnaire, en décembre 1797, les habitants de Gourbit, qui jouissent d'une vieille autorisation de faire du charbon de bois sur les terres de Rabat, sont mis en fuite à coups de fusil par les gens de Rabat⁴¹⁵. Ils se font en outre voler et détruire leur matériel :

412 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire François Fournié.

413 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire François Estèbe.

414 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle (...)*, op. cit., p. 131.

415 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 291.

L'attroupement tira plusieurs coups de fusils, et des coups de pierre, aux dits charbonniers, et que ceux-ci furent poursuivis pendant longtemps par cet attroupement, qui ne cessa de tirer sur eux, et qu'après les avoir forcés à abandonner leur travail, l'attroupement mit le feu à plusieurs fourneaux qui étaient déjà construits, et aux bois, qui se trouvait préparé pour être aussi converti en charbon⁴¹⁶.

Le garde forestier de Rabat, Philippe Audoye Galère, mentionné précédemment, semble participer à l'attroupement, malgré ses complètes dénégations, ce qui lui vaut une incarcération. Il est intéressant de voir que la forêt où se déroule l'affrontement appartient au propriétaire de la forge, Bergasse-Larziroule : ce dernier a mandaté les gens de Gourbit à y faire du charbon de bois pour son compte. Il porte donc plainte contre les habitants de Rabat, qu'il accuse de poursuivre leurs errements anciens, et d'agir dans ses bois sans se soucier des limites que leur imposent leurs droits d'usage. Par le jugement rendu en décembre 1797, le Tribunal civil de l'Ariège condamne les Rabatais à payer au propriétaire des bois une amende de 2599,50 francs, somme significative qui représente le montant des dégâts et des vols, et à restituer en nature les biens volés ou détruits. La seconde partie du jugement n'étant pas honorée, un nouveau jugement quelques années plus tard les condamne à verser cette même somme à titre de dommages-intérêts⁴¹⁷.

Ces innombrables disputes entre communes, villageois et propriétaires, donnent lieu dans plus de 30 % des cas étudiés à des affrontements physiques ; la forêt, elle, est victime de véritables abus et est parfois littéralement saccagée. À l'est de Tarascon, les communes d'Arnave et de Cazenave sont le second « point chaud » du canton. Les forêts du massif du Quié de Sinsat, dont la partie orientale donne sur ces deux dernières communes, et la partie occidentale sur la vallée de l'Ariège et les communes de Verdun et des Cabannes, semble être un point de conflit récurrent. Les différents villages limitrophes et leurs habitants y font valoir leurs droits ancestraux et souvent contradictoires. En décembre 1798, suite aux dévastations que « les habitants de Cazenave, Serres-et-Allens et Arnave portent depuis quelques années au préjudice des plus grands », l'agent municipal de Tarascon fait envoyer deux gardes forestiers accompagnés d'une force armée de huit volontaires du troisième bataillon de la 80^{ème} brigade stationnée à Tarascon, afin d'inspecter les forêts de Lugeat et de Faboscur. Ils y surprennent quatre individus, qui tentent de s'enfuir avec des fagots de bois, les rattrapent et leur intiment l'ordre de déposer le bois, avant de rentrer à Tarascon. Le traitement judiciaire de l'affaire n'est qu'un nouvel épisode du long conflit qui oppose les différents protagonistes autour de ces forêts.

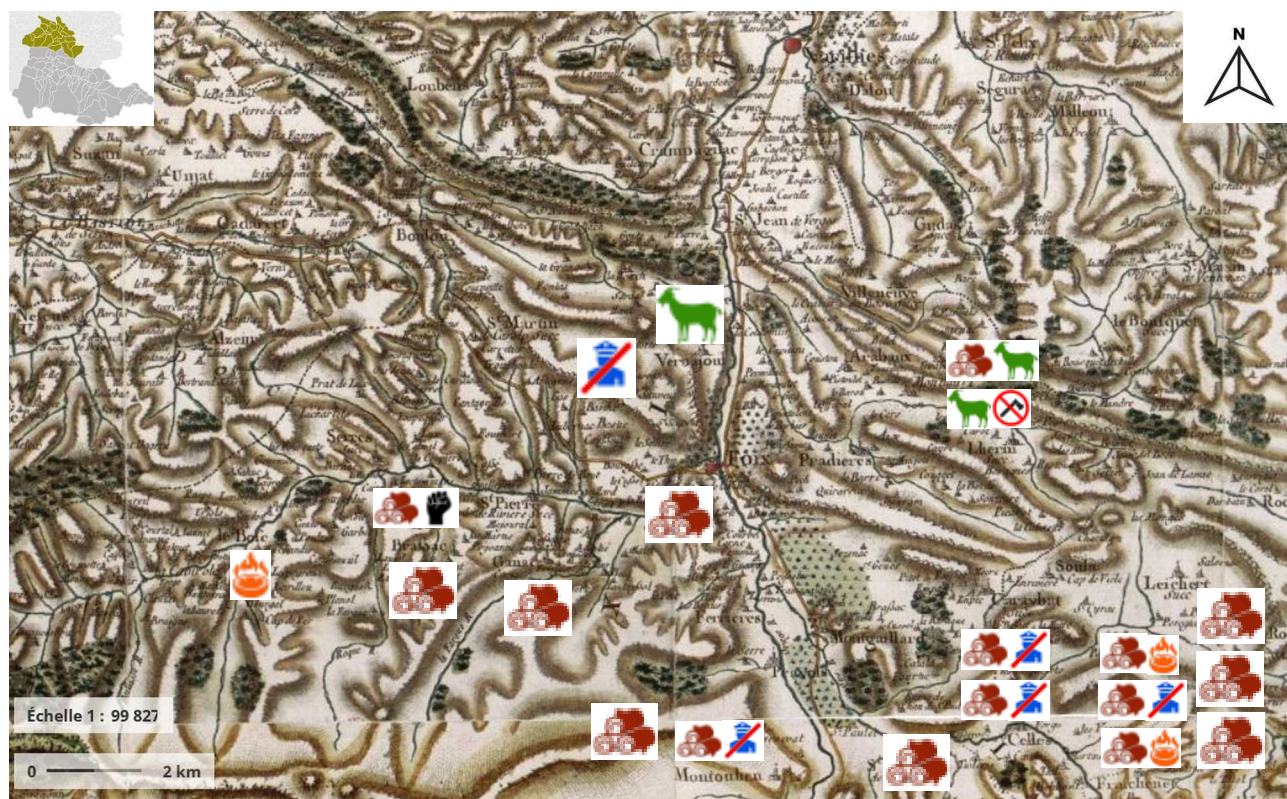
La troisième zone regroupant les délits forestiers se situe à l'entrée de la vallée du Vicdessos, avec les communes de Lapège, Genat et Gourbit, avec des affaires dont l'aspect violent et communautaire portent les caractéristiques développées un peu avant pour le canton du Vicdessos. Enfin, dans ce canton, la sur-représentation des affaires liées aux coupes de bois illicites par rapport au charbonnage illégal est le fait d'individus isolés ou de petits groupes de personnes, jusqu'à 5 individus : le motif de la consommation personnelle du foyer est un motif récurrent évoqué par les contrevenants.

416 Archives départementales de l'Ariège, 8L59, Affaire Philippe Audoye Galère.

417 David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°37, 1980-1982, p.118.

III.2.f) Canton de Foix

Canton le plus peuplé avec plus de 14000 habitants, le canton de Foix est dans la moyenne du territoire avec ses 1,30 délit pour 1000 habitants.



Carte 15 (Cassini) – Canton de Foix – Géographie et classification des délits forestiers⁴¹⁸

	Coupe de bois illégale		Charbonnage illégal		Pacage illégal
	Aggression contre un représentant de l'autorité		Obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage		Délit d'un représentant de l'autorité

Il apparaît que là aussi, les délits forestiers se concentrent dans des communes situées sur les pentes des massifs, communes qui sont relativement éloignées des grandes voies de communication. Les deux massifs du canton de Foix se distinguent. Tout d'abord le massif de Tabé, au sud-est de Foix, héberge sur son flanc nord-ouest les communes de Celles et de Freychenet, de même que des pans de forêts identifiables sur les cartes de Cassini. Ces deux concentrent 45 % des délits forestiers, qui sont relevés très majoritairement durant les années 1791 et 1792. Les affaires traitent ici des coupes de bois illégales, et sont liées à des conflits autour des propriétés et des droits d'usage. Les affrontements autour des propriétés privées prennent assez d'ampleur pour que les propriétaires adressent des suppliques aux autorités départementales, voire essaient de se faire justice eux-mêmes.

⁴¹⁸ Lorsque deux icônes de délit sont de taille plus petite que ceux de la légende, et collés l'un à l'autre, il s'agit d'un même délit qui comporte deux caractéristiques différentes. Par exemple, on retrouve un délit comportant une coupe de bois illégale et un délit d'un représentant de l'autorité à Montoulieu (centre sud de la carte).

Parmi eux, un nom émerge : Jean-Paul Deramond d'Armentières, dont le nom revient au moins dans trois affaires distinctes. On se souvient qu'en janvier 1797, le citoyen Deramond, flanqué de deux témoins, surprend un cultivateur en train de couper des ormeaux de taille conséquente sur ce qu'il considère être son terrain, alors que le paysan parle d'un terrain communal accessible à tous. Deramond, dans un accès de colère, le menace avec sa canne à sabre⁴¹⁹.

Quatre ans auparavant, au mois de décembre 1792, Deramond est impliqué dans une affaire de même type. Accompagné de deux gendarmes, ce qui souligne en creux le statut social de l'individu, il part en tournée et interpelle deux nouveaux cultivateurs en train de couper des arbres dans ce qu'il considère être sa propriété. Une fois de plus, il n'hésite pas à menacer les individus pour faire cesser leur ouvrage, alors que les deux gendarmes « avaient leur sabre nu »⁴²⁰. Les contrevenants supposés battent alors en retraite, pendant que Deramond « s'appropriait le bois qu'ils avaient coupé, qu'il fit du charbon d'une partie et employa l'autre à son usage ».

Un témoignage sur une autre affaire confirme l'appropriation, légitime ou non du protestataire : « Le dit Deramond avec son couteau coupa une branche d'arbre en disant qu'alors il prenait possession en faisant cet acte de cette propriété, (...) malgré qu'il avait connaissance que les bois mentionnés dans la plainte était la propriété du citoyen Vergnier ». Le conflit de propriété oppose Vergnier, qui à minimum détient l'usage de cette forêt depuis quelques années, y a planté quatre à cinq mille pieds d'arbres de toutes essences, et la fait exploiter régulièrement par des locaux, et Deramond, qui se fait fort d'exhiber son titre de propriété et s'appuie sur les autorités locales pour chasser tout intrus de ses terres.

Les conflits autour de la propriété privée caractérisent donc la région des communes de Celles et Freychenet. Cette dernière, de par son isolement géographique et son altitude de 800 mètres, est un exemple symptomatique de la communauté villageoise qui a intégré la contestation et la résistance à l'autorité publique dans un paysage quotidien et familier. La zone concentre à la fois des problèmes de coupes illicites, de charbonnage frauduleux, mais surtout la participation des représentants de l'autorité locale aux actions illégales, de concert avec les populations et contre les décisions de l'État. En janvier 1791, c'est chez le premier officier de la commune qu'est retrouvé le bois coupé sur un terrain privé : les paysans ont profité de leur retour des champs avec les charrettes pour charger des arbres coupés et les ramener au village afin s'en servir plus tard pour le chauffage⁴²¹. En novembre de la même année, c'est le maire qui, épaulé par un groupe d'hommes, part couper du bois sur un terrain privé tout en revendiquant un droit d'usage pour ses habitants⁴²². Deux mois plus tard, c'est l'officier municipal qui est à la tête d'une troupe qui dévaste une forêt privée et coupe du bois pour leur usage⁴²³.

L'autre massif concerné par les délits forestiers est celui de l'Arize et du plateau du Prat d'Albis, où se trouvent les communes du Bosc, de Brassac, de Ganac sur son flanc nord, et de Montoulieu sur son flanc est. Les délits liés aux coupes de bois y sont les plus représentés, ce qui peut être explicable par les grandes forêts présentes sur ces pentes et des difficultés d'accès qui rendent les opérations illicites plus aisées. À l'extrême ouest de la carte, la commune du Bosc a d'ailleurs une mauvaise réputation au XVIIIe siècle, tenue par ce que l'on appelle alors les « bandoliers ». Ces groupes d'individus faméliques, tantôt mendiants tantôt brigands, prolifèrent dans les « mauvais

419 Archives départementales de l'Ariège, 13L28, Affaire Joseph Clerc.

420 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire Jean-Paul Deramond.

421 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Habitants du hameau de Labore.

422 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Bernard Vidalot.

423 Archives départementales de l'Ariège, 9L53, Affaire habitants de Freychenet.

pays »⁴²⁴, les communautés les plus déshéritées, en attirant une partie des habitants avec la promesse de ressources additionnelles. Les bandoliers du Bosc « tiennent » alors la haute vallée de la Barguillère face aux tentatives d'incursion de l'État : si par exemple l'un d'entre eux est arrêté pour un acte délictueux, le reste de la communauté, solidaire, s'attroupe et met tout en œuvre pour le libérer.

Il n'y a aucun délit forestier dans les communes considérées comme faciles d'accès ayant un facteur d'isolement⁴²⁵ nul (étant situées à une faible altitude et sur un axe majeur de circulation). Pourtant, comme le souligne Jean-François Soulet⁴²⁶, la misère est importante en cette fin de siècle, et les mendiants sont habitués à se servir dans les forêts en fagots pour les revendre dans les marchés publics. Faut-il y voir une forme de tolérance administrative envers les populations précaires ? Ou alors, plus simplement, y a-t-il moins d'espaces forestiers accessibles à portée de hache autour de ces villages ?

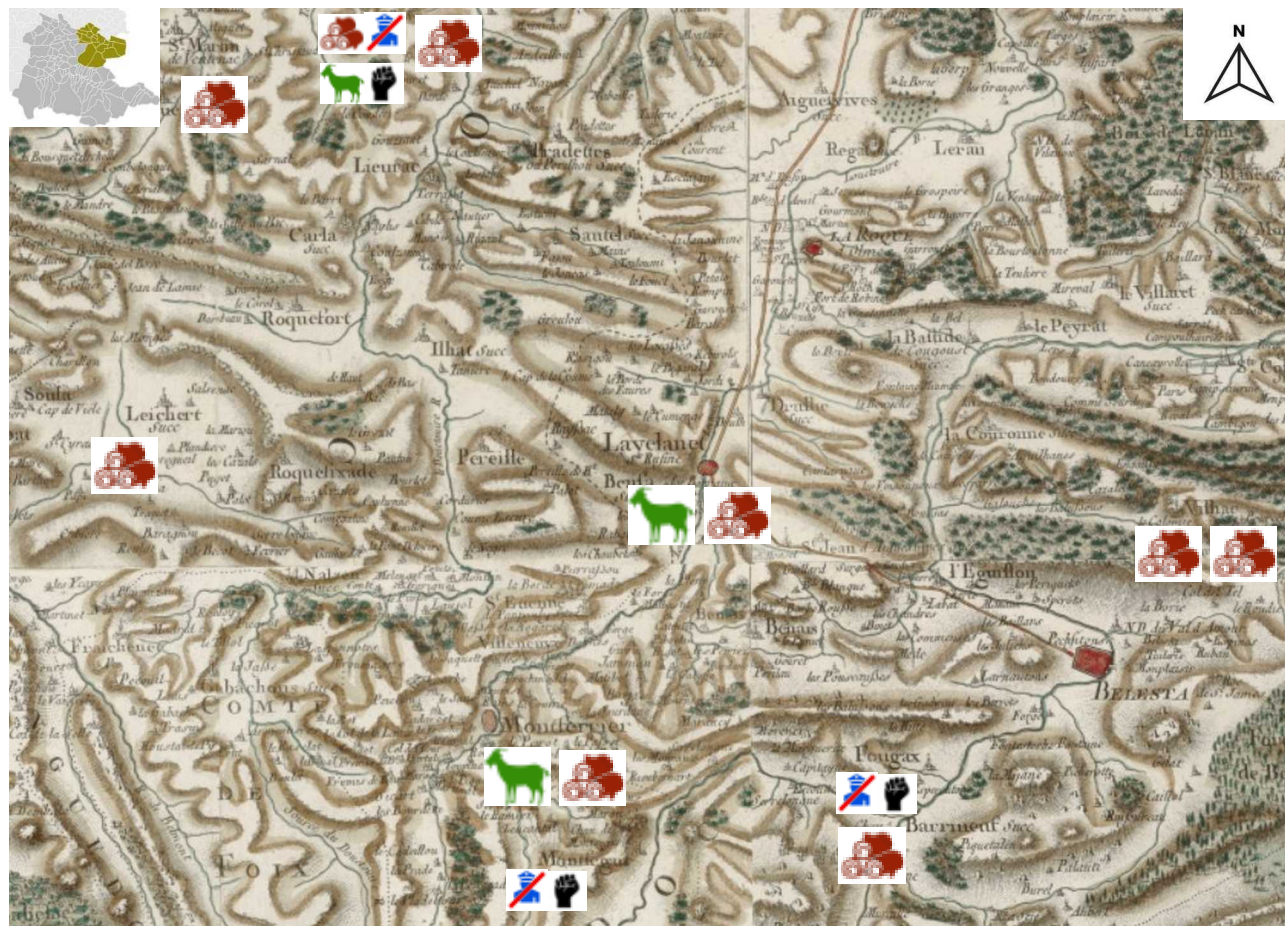
424 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 156.

425 Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

426 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 35.

III.2.g) Canton de Lavelanet

Avec ses 1,16 délit pour 1000 habitants, et sa population de près de 13000 personnes, le canton de Lavelanet est comparativement aux autres cantons relativement préservé des délits forestiers, tout au moins au regard des sources judiciaires étudiées.



Carte 16 (Cassini) - Canton de Lavelanet - Géographie et classification des délits forestiers⁴²⁷

	Coupe de bois illégale		Charbonnage illégal		Pacage illégal
	Aggression contre un représentant de l'autorité		Obstruction à la coupe de bois ou au charbonnage		Délit d'un représentant de l'autorité

Ce canton de Lavelanet a vu de grosses fortunes se constituer grâce à l'exploitation des forêts. Au sud, sur les pentes septentrionales du massif du Tabé, les vallées de Montferrier et de Montségur possèdent de belles sapinières qui, tout au long de l'Ancien Régime, rapportent des sommes conséquentes à la famille de Lévis-Mirepoix, propriétaire de vastes terres, de forêts ou d'industries dans la région⁴²⁸. Des bois d'ailleurs convoités par la population, comme en février

⁴²⁷ Lorsque deux icônes de délit sont de taille plus petite que ceux de la légende, et collés l'un à l'autre, il s'agit d'un même délit qui comporte deux caractéristiques différentes. Par exemple, on retrouve un délit comportant un délit d'un représentant de l'autorité et une agression contre un représentant de l'autorité à Montségur (centre sud de la carte).

⁴²⁸ Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 534.

1798, où « les gardes forestiers établis pour la conservation des forêts de Montferrier, Montségur et autres, [sont] instruits des vols, pillages et enlèvements qui se commettaient dans les forêts [desdits enfants Lévis], instruits également du commerce frauduleux et clandestin des planches provenant des sites forêts, qui était exercé par certains habitants de cette commune [de Montségur] »⁴²⁹. Ils effectuent donc une descente dans la commune, et demande l'assistance de l'agent municipal, pour « les assister dans les visites domiciliaires qu'ils entendaient faire dans la dite commune, pour la découverte des bois et planches coupés en fraude et volés ». Ils finissent par y trouver « quelques planches marquées à la marque des héritiers Lévis » chez deux différents individus, [qui] furent saisies et mises en séquestre entre les mains de Jean Bez-Batat, qui fut établi séquestre et dépositaire ».

Si les gardes se proposent de continuer leurs recherches, un « attroupement y met des obstacles, par les menaces qu'il se permit envers les gardes ; les violences de cet attroupement ne se bornèrent pas là, les planches mises en séquestre furent enlevées de vive force par ledit attroupement, d'entre les mains du propriétaire ». L'affaire est loin d'être anodine, car elle donne lieu à un jugement condamnant la commune de Montségur. Au-delà de la restitution ordonnée des « vingt-trois planches *postam* carré et deux *foropels*, essence de sapin, ou le paiement de cinquante francs⁴³⁰, aux enfans pupilles de la Citoyenne Monboissier, veuve Levis », le tribunal condamne les habitants de la commune de Montségur à « cent francs à verser auxdits enfans Levis à titre de dommages », à « cinquante francs d'amende envers la République », mais aussi à trente-cinq francs, ce qui correspond à « l'impression de quatre cents exemplaires de l'affiche du jugement ». Affiche dont on comprend qu'elle est posée dans tout le territoire du délit afin de renforcer sa portée face à une population récalcitrante aux injonctions de l'État. La notion de « punition collective » est renforcée par le fait que la somme conséquente à rembourser, doit être directement récupérée auprès « des vingt plus gros contribuables résidents dans la commune de Montségur », avant d'être réglée par l'ensemble des habitants « à raison de leur faculté » respective. L'administration centrale du département précise qu'« à défaut de paiement de la dite somme dans la décade, elle requerra une force-armée suffisante et l'établira dans la Commune, avec un Commissaire pour opérer le versement de la contribution », « les frais du Commissaire et du séjour de la force armée étant ajoutés au montant des contributions prononcées et supportées par ladite Commune ».

Ces mesures sévères de sanction collective appliquées par l'État montrent en creux la difficulté de ce dernier à maintenir son autorité dans ce territoire, mais aussi son appui à une vieille famille aristocratique, ce qui par ricochet aide cette dernière à conserver ses propriétés et son influence dans le pays. Tout près de Montségur, ce sont les forêts nationales de Montferrier de plus de 900 hectares, jusqu'à la Révolution propriété de la maison Lévis-Mirepoix⁴³¹, sur lesquelles la commune possédait des droits d'usage, qui sont l'objet de transactions frauduleuses. Les gardes forestiers du canton de Montferrier sont prévenus que « depuis longtemps les habitants de la commune de Montferrier trompaient notre surveillance et vendaient les planches qui leur étaient accordés pour leur usage »⁴³² propre. Seule l'utilisation du bois pour des usages personnels ou communaux est permise dans les forêts du lieu, toute utilisation commerciale et de revente étant interdite. Après une longue traque ils finissent par intercepter un homme de Villeneuve d'Olmes et sa charrette : il porte plus de quarante planches reconnues comme provenant des forêts nationales. Le marchand

429 Archives départementales de l'Ariège, 5L108, Jugement de l'affaire des habitants de Montségur.

430 Ce qui représente le double de leur valeur, comme il est précisé dans le procès-verbal du jugement.

431 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits*, Ibos, Rando Editions, 1997, p. 119.

432 Archives départementales de l'Ariège, 13L35, Affaire Antoine Chaubet.

reconnaît avoir acheté les planches à des habitants de Montferrier, sans en connaître leur origine ; il précise aussi que c'est à la demande des habitants qu'il a acquis le bois, n'étant point initialement venu dans la commune avec pour objectif de réaliser une telle transaction.

Une autre affaire⁴³³ montre que parfois c'est une vallée entière qui s'organise en contournant les interdits définis par l'État. En ce mois de juillet 1797, les autorités sont informées que des individus ont pris l'habitude de faire paître leurs bestiaux dans les montagnes de Montferrier appartenant à la Nation, et ce sans autorisation préalable. Une tournée des gardes forestiers de Villeneuve d'Olmes et de Montségur, les fait tomber nez à nez avec le vacher Joseph Cathala qui, accompagné d'un acolyte, est en train de garder un troupeau de près de quatre-vingts animaux, composé de vaches, bœufs, juments, poulains et chevaux. Quand les gardes recensent les animaux et leurs propriétaires, on s'aperçoit de la diversité des origines géographiques. Les bestiaux proviennent bien sûr des communes avoisinantes de la jasse où ils ont été découverts, comme Montferrier et Montségur, ou encore de communes sensiblement plus éloignées, comme Lavelanet, Larroque d'Olmes ou Péréille, et même de villages distants de près de dix kilomètres comme Freychenet ou Roquefixade. Cette géographie des auteurs du délit montre l'organisation de différentes communautés pour profiter de pâturages du domaine national. On peut supposer que ces terres de pacage faisaient partie du patrimoine du précédent seigneur, peut être celui de la famille Lévis-Mirepoix, et que si les droits d'usage leur permettaient jusqu'alors d'en bénéficier, les nouvelles règles révolutionnaires font évoluer la législation en leur défaveur.

En bordure du Pays de Sault, au contact du Tabé et des Prépyrénées Orientales, se trouvent les plus riches sapinières des Pyrénées ariégeoises. La forêt la plus célèbre et la plus riche des environs est sûrement celle de Bélesta, avec ses 1000 hectares qui s'étendent, à environ 900 mètres d'altitude, sur un plateau assez peu accidenté, traversé par le chemin du Pays de Sault. Au XVIII^e siècle, on y abat deux mille sapins par an, qui sont acheminés vers les scieries voisines, actionnées par la rivière de l'Hers⁴³⁴. On dit d'ailleurs à cette époque que le bois de construction représente un commerce majeur dans le diocèse de Mirepoix et que, sous sa forme brute ou débité en planches, il est parmi les principaux produits des foires de Bélesta et de Mirepoix⁴³⁵. Il est même exporté dans la vallée de la Haute Ariège : des transactions ont été relevées durant le XVIII^e siècle, impliquant des acquéreurs venus des forges d'Unac et d'Urs entre 1700 et 1740, et même de Gudanes en 1776. On retrouve aussi la trace de Pierre Astrié, propriétaire de la forge de Castelet et plus tard de celle Gudanes, qui fait des achats dans les forêts avoisinantes à la fin du XVIII^e siècle⁴³⁶.

Protéger de belles forêts si rentables est une évidente nécessité pour le seigneur local : du coup, en vertu d'un accord conclu en 1756, il cède aux habitants une vaste portion de taillis, broussailles, bruyères, buissons et terres vacantes de la seigneurie pour leur usage en bois de chauffage⁴³⁷. Cet arrangement s'inscrit dans le cadre de la « sectorisation » de l'espace forestier, car en échange de cette concession d'espaces sans valeur commerciale, le seigneur interdit aux habitants l'accès à sa sapinière. Il est d'ailleurs à noter qu'une faible proportion de délits est effectuée sur le bois de sapin durant la période révolutionnaire, ce qui confirmerait la persistance de sa protection. Le chêne, lui, est l'essence majoritairement cible des contrevenants.

433 Archives départementales de l'Ariège, 13L37, Affaire Joseph Cathala.

434 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 535.

435 Archives de l'Hérault, C3600, dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 534.

436 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault* (...), op.cit., p. 98 & p.100.

437 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault* (...), op.cit., p. 95.

Dans des espaces forestiers dont l'usage est réglementé depuis des dizaines d'années, on peut comprendre que les bouleversements de l'époque révolutionnaire, qui incluent parfois le changement de propriétaires, perturbent l'équilibre de la société paysanne. Et quoi de mieux que la venue d'autorités chargées de venir mesurer les forêts et d'en acter les contours exacts pour provoquer une réaction épidermique parmi la population locale. En mai 1796, le commissaire du pouvoir exécutif Louis Guihaume Palancade, accompagné d'experts de l'arpentage, débarque dans la commune de Fougax-et-Barrineuf, voisine de Bélesta, dans le but de procéder à l'estimation du bois de Malard⁴³⁸. En préalable, la petite troupe envoie un émissaire à la maison commune du village, « pour faire part de notre mission et ensuite nous faire connaître le droit relatif à l'usage que les habitants de la dite commune prétendent avoir sur le dit bois ». Au vu de la formulation du procès-verbal, on peut comprendre que même s'ils s'en défendent, l'une des issues possibles de la visite est la remise en cause de ces « prétendus » droits d'usage. C'est en tout cas le sentiment des villageois, comme la suite des événements le montre.

Dans cet intervalle nous [Louis Guihaume Palancade et sa troupe] avons entendu sonner le tocsin et avons demandé à la sœur du dit Ferrier qui filait de la laine ce que signifiait ce son d'un clocher, laquelle a dit que c'était le signe de ralliement pour s'opposer à notre opération ; le citoyen Autier adjoint municipal s'étant rendu auprès de nous, nous lui avons demandé pourquoi il permettait un signe improuvé⁴³⁹ par la loi, lequel a répondu qu'il ne pouvait l'empêcher ».

La population accourt rapidement dans le centre du village :

Ce rassemblement très considérable s'est rendu dans la maison commune dont le plus grand nombre sont prononcés à haute voix qu'ils ne voulaient pas les laisser opérer. Malgré la persuasion la plus touchante que nous voulions leur faire sentir en disant qu'il fallait être soumis aux lois, que le bois dont s'agit n'était pas peut être susceptible d'être commissionné, qu'il lui fallait pour cela une distance de mille toises de la grande forêt d'hêtre de Bélesta.

Malgré l'éventualité exprimée par les autorités que rien ne change pour les habitants, la tension est à son comble. Dans le brouhaha l'expert « prend alors le chemin du dit bois de Malard pour aller mesurer la distance prescrite par la loi », au milieu de la rue, « l'attroupement devient plus considérable » et « les propos plus indécents ». Les habitants, apparemment échaudés par des expériences passées, par exemple « par le dépouillement d'autres objets qu'on les avait dépossédés, entre autres la métairie du pauvre... », s'opposent à la vente, qui à leurs yeux serait la suite logique de l'arpentage, et basculent dans la menace explicite :

Le bois était aux habitants, qu'il fallait s'opposer à la vente, que nous ne voulons pas qu'il se vende... il n'était question pour lors que de tomber sur tous ceux qui voudraient acheter le dit bois, et tous les autres qui voudraient se mêler de ladite vente... on avait eu tort de ne pas avoir tué le premier qui s'était présenté pour s'emparer des bois et qu'il fallait faire ce qui n'avait pas fait, qu'il fallait assommer tous ceux qui se présenteraient.

Au vu « des menaces réitérées et redoublées », le commissaire du pouvoir exécutif et ses accompagnants se retirent alors dans la commune voisine de Bélesta et dressent le procès-verbal.

438 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire François Bourbes.

439 « Improuvé » signifie « Désapprouvé, blâmé » selon le dictionnaire de l'Académie Française, 5ème version de 1798.

La méfiance des habitants semble renforcée par des expériences passées de dépossession notamment des droits d'usage, ce qui exacerbe leur opposition à la vente des bois et conduit à des menaces explicites et une volonté de confrontation. L'évolution de la réglementation de l'usage des forêts due notamment au transfert de propriétés dans de nouvelles mains contribue à alimenter les tensions sociales et les résistances locales. L'autre foyer de tension observable sur la carte du canton de Lavelanet, autour des communes de Ventenac et de Merviel, au nord-ouest de Lavelanet, porte les mêmes caractéristiques : des délits de bois volés dans des forêts nationales, pour lesquelles les paysans prétendent à des droits d'usage ancestraux.

Passons à la dernière étape de l'analyse, en examinant les essences de bois les plus couramment impliquées dans les délits forestiers, leurs caractéristiques et leurs utilisations spécifiques.

III.3. Le bois : sa nature, sa répartition et son utilisation

Dans des forêts qui couvrent à l'époque plus d'un tiers des 500000 hectares de l'Ariège, pourcentage qui semble augmenter dans les zones au-dessus de 500 mètres⁴⁴⁰, les feuillus dominent les espaces forestiers de l'époque. Cela s'explique par l'influence atlantique sur une bonne part du versant français, mais aussi par la priorité donnée par les Pyrénéens au hêtre, et en second lieu au chêne, et souvent au détriment du sapin. Selon Jean-Paul Métailié⁴⁴¹, la formation du paysage sylvo-pastoral moderne commence au XVe siècle. Entre métallurgie et pastoralisme, en à peine deux siècles, l'essentiel des forêts de l'étage montagnard supérieur et subalpin est dévasté. Même si la grande majorité des forêts de la zone ariégeoise ont une pente supérieure à 30 %, ce qui en fait les montagnes les plus accidentées du territoire national, cela n'empêche pas une déforestation systématique et orchestrée.

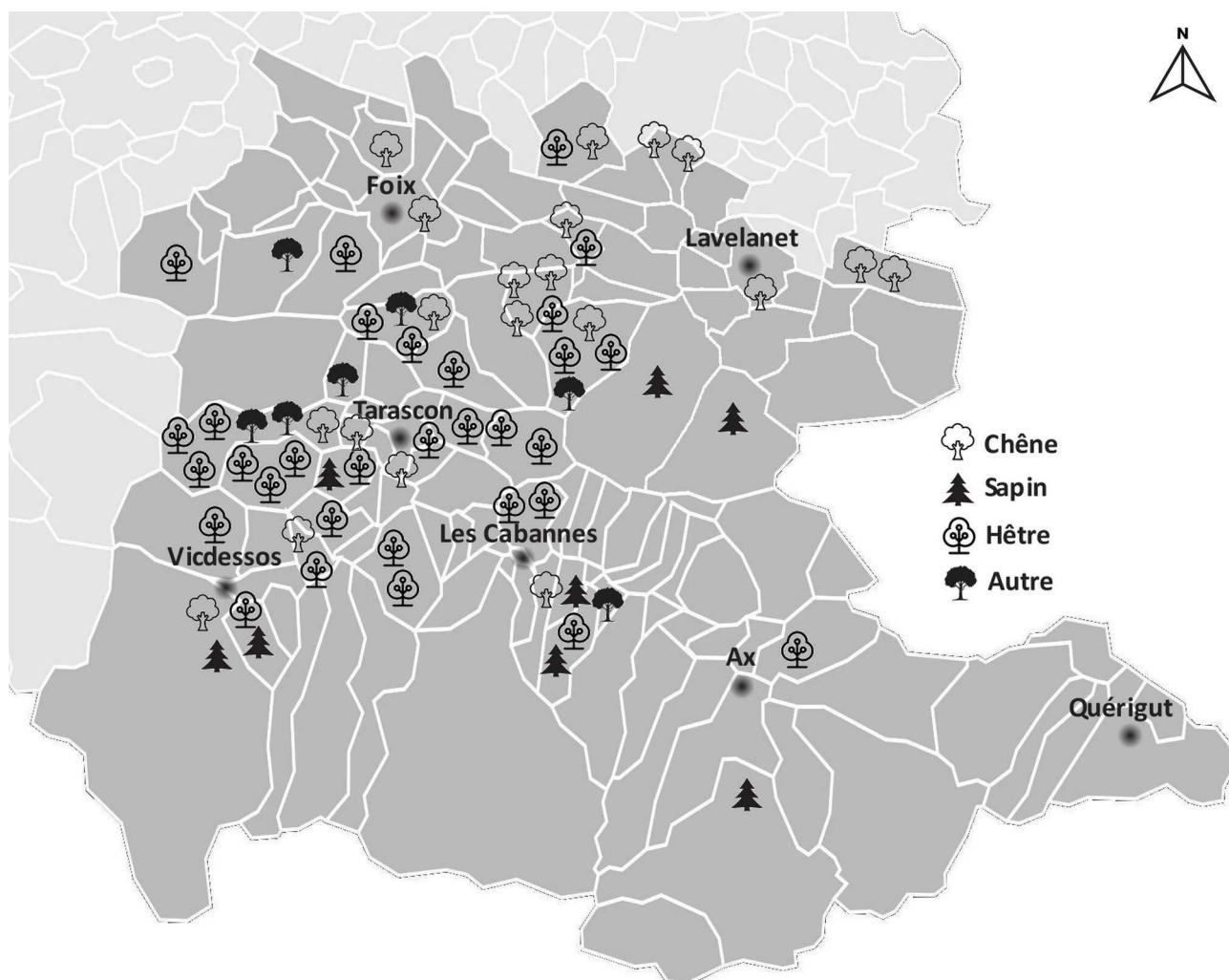
Bêtes, charbonnage, et rythme effréné de coupes jusqu'en 1750 contribuent à la quasi destruction de la forêt de résineux qui, composée de sapinières et de pinèdes, ne peut plus se régénérer naturellement. Sur les plateaux, il ne reste que quelques pinèdes dégradées, quasi exclusivement composées de pins à crochets, le pin sylvestre ayant disparu. Dans la vallée, les espaces forestiers restants ne sont plus qu'un taillis de hêtres et de chênes avec quelques sapins relictuels dans les zones rocheuses et dans les réserves. L'espace montagnard désormais parsemé de jasses, de prairies de fauche, est intensément pâturé dans les zones de faible altitude soumises aux droits de pacage. Le hêtre, même si lui aussi est pris pour cible, est alors l'arbre pyrénéen par excellence dans l'étage montagnard, le chêne étant surtout présent dans le piémont, et le sapin étant quant à lui marginalisé.

Nous venons de voir que l'objet du délit forestier est très principalement le bois. Bois qui s'arrache, se ramasse, se découpe, s'abat. Son essence est spécifiée dans 60 % des comptes-rendus des gardes forestiers. Trois essences sont, de loin, les plus représentées : le hêtre, présent dans 46 % des affaires ; le chêne, avec 30 % d'apparition ; le sapin, visible dans 12 % des cas ; et enfin le noisetier, que l'on retrouve dans 4 % des infractions. Le reste des délits forestiers mentionnent des arbres fruitiers, comme le cerisier, ou des arbres de bord de rivière, comme l'aulne.

440 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 26.

441 Jean-Paul Métailié (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 281.

Il semble que la distribution des essences de bois du délit forestier présente une répartition géographique assez caractéristique.



Carte 17 – L'essence du bois dans les délits forestiers

Comme le souligne Louis Clarenc⁴⁴² dans son analyse des délits forestiers au XIXe siècle, les zones basses, entre 200 et 600 mètres environ, sont le domaine du chêne, mêlé à d'autres espèces secondaires. Cela peut s'observer sur la carte ci-dessus par la surreprésentation du chêne et quelques essences d'arbres fruitiers dans les cantons de Lavelanet, Foix, et accessoirement celui de Tarascon. Autour de Lavelanet, ce sont les vallées entre les pentes du massif du Plantaurel et celles du massif de Tabes où le chêne est signalé, sur des hauteurs qui vont de 300 mètres à 700-800 mètres. En remontant la vallée l'Ariège à partir de Foix, on en observe dans la vallée transversale de Saurat, à l'est de la bourgade de Tarascon, vallée s'étageant de 600 mètres à près de 1000 mètres d'altitude, entre le massif de l'Arize et celui des Trois Seigneurs.

En 1669, les réformateurs ne mentionnent pas la présence du chêne dans ce secteur. Cependant, on le trouve au confluent de l'Aston et de l'Ariège ainsi que dans quelques vallées voisines. Sa présence devient significative à la fin du XVIIIe siècle dans la vallée de l'Aston où il continue de proliférer ensuite. Selon une étude menée par Jérôme Bonhôte et Christian Fruhauf⁴⁴³, il colonise les abris et versants rocheux, et en tant qu'arbre d'une essence héliophile, profite des

⁴⁴² Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 27.

ouvertures créées par les coupes répétées et asséchantes pour les forges, du passage du feu pastoral, ainsi que des nombreux incendies de forêts provoqués par la pratique du charbonnage, pour s'implanter. Sa rapide progression s'étend sur les expositions plus sèches (est, ouest, sud). L'étude de Jean-Paul Métaillé⁴⁴⁴ valide l'émergence et la généralisation du chêne sessile, qui occupe à la fin du XVIII^e siècle l'axe central de la vallée de l'Aston de Sigueillles à Riète, et en devient l'essence dominante, alors que le hêtre était majoritaire en 1669. La faible présence de délits où est mentionnée l'essence du bois dans le canton de Les Cabannes (les délits tournent majoritairement autour du charbon de bois, pour lequel le bois d'origine n'est généralement pas mentionné), et la présence très éparse du chêne dans ces affaires, ne permettent pas de vérifier cette assertion. Le chêne peut avoir une utilisation assez variée, allant de la construction, notamment pour les charpentes, les poutres et planchers, mais aussi pour divers instruments aratoires⁴⁴⁵, tels que charrues et jougs, mais aussi manches d'outils, en raison de sa résistance et de sa longévité ; sans compter son pouvoir calorifique lorsqu'il est brûlé. Cela en fait un matériau recherché par les paysans.

Jusqu'à une altitude moyenne de 1000 mètres, et principalement sur les versants ombragés, le hêtre domine, à la fois dans les sources analysées et les études de chercheurs⁴⁴⁶. Il tolère parfaitement les ombrées froides et élevées du front pyrénéen, et peut se développer exceptionnellement jusqu'à 1500 voire 1800 mètres⁴⁴⁷. En altitude, il cohabite avec le sapin et le pin à crochets ; dans des altitudes plus basses, il se mêle au chêne. Cette essence se prête bien à la fabrication du charbon de bois, ce qui explique qu'il a été favorisé dans les montagnes ariégeoises. S'il n'est pas, en fait, le seul bois propre à produire du charbon, il donne cependant le meilleur charbon pour faire la fonte, même si le chêne peut le concurrencer sur ce terrain. Quant au sapin, sa combustion ne peut fournir qu'un fer doux⁴⁴⁸. Le hêtre est aussi utilisé pour la fabrication d'outils agricoles, comme les araires ou les colliers pour bestiaux⁴⁴⁹. « Le hêtre ne sert qu'au chauffage et pour la fermeture des jardins et des terres », écrivait de Froidour au XVIII^e siècle. Les habitants doivent parquer leur bétail, à cause de la présence de bêtes sauvages, en particulier des loups. Ces clôtures sont d'autant plus nombreuses dans la vallée que le troupeau n'est pas toujours gardé de manière communautaire⁴⁵⁰, à la différence des pratiques dans les hauts pâturages. De Froidour complétait en ajoutant que les habitants s'en servaient « pour faire les instruments aratoires, des vaisseaux pour la ménagerie du lait et autres meubles et pour en faire sabots pour leur usage »⁴⁵¹. Par contre, le hêtre n'est quasiment jamais utilisé dans la construction.

Cet arbre résiste bien à l'abrouissement des troupeaux, qui généralement lui préfèrent les jeunes pousses de sapin. Le sapin est détruit dès que son bourgeon terminal est coupé, alors que le hêtre repousse toujours même après le passage des bêtes. Le ravage des jeunes semis naturels a donc profité au développement de certaines hêtraies au détriment du sapin⁴⁵². Au travers de

443 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, *Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens dans l'Aude et l'Ariège, Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 61, fascicule 4, 1990, p. 468.

444 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 198.

445 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872) (...)*, op. cit., p. 26.

446 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 27.

447 Henri Gaussen, « Les forêts de l'Ariège et du Salat », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 8, 1937, p. 372.

448 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 102.

449 Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIII^e siècle » (...), op. cit., p. 406.

450 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 43.

451 Archives de Haute-Garonne, T. M. 152, f° 266 sq dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 531.

452 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

l'étude géographique des délits forestiers, le bois de hêtre, même s'il est présent sur une large zone, est concentré principalement dans des altitudes allant de 700 à 1000 mètres. Le canton de Tarascon semble en être largement pourvu, dans une aire englobant les communes de Cazenave et d'Arnavé à celles plus occidentales de Saurat et de Rabat. L'espèce semble avoir colonisé les massifs d'altitude moyenne, comme celui de l'Arize, de Tabé ou encore les flancs de la vallée du Videssos.

La dernière espèce d'arbre répertoriée quelquefois dans les sources est celle du sapin. Si jusqu'à 1650 mètres environ, le hêtre a été favorisé à son détriment par l'exploitation anthropique, la sapinière existante, entre 1600 et 1800 mètres, a tout d'abord été éclaircie par l'homme, avant d'être progressivement pénétrée par le pin sylvestre, le pin à crochets et le bouleau, jusqu'à ce que cette strate arborée disparaisse courant XVIII^e siècle. Au-delà de 1800 mètres, le pin sylvestre cohabite avec le pin à crochets, ce dernier se rencontrant encore après 2000 mètres⁴⁵³. Jean-Paul Métaillé explique que l'analyse des résidus de bois sur les anciens replats de charbonnières a permis d'étudier cette disparition des forêts de conifères⁴⁵⁴. Les anciennes surfaces à charbonner ont été localisées sur des replats en zone montagneuse, et elles sont nombreuses dans la zone supra forestière. Les analyses anthracologiques⁴⁵⁵ d'échantillons prélevés dans la vallée de l'Aston et datant de l'Ancien Régime ont par exemple permis de connaître les essences charbonnées : à 90 %, il s'agit de résineux, avec 30 % sapins, 20 % pins à crochets et 30 % pins sylvestres, cette dernière essence étant d'autant plus intéressante à noter qu'elle n'existe plus aujourd'hui en Haute Ariège. Des textes non équivoques du XVIII^e siècle prouvent aussi la disparition de pinèdes conjointement au sapin à la fin du XVIII^e siècle⁴⁵⁶.

À la fin du XVIII^e siècle, les sapinières semblent donc déjà s'être réduites comme une peau de chagrin. Les sources disent ce bois peu abondant, et surtout peu réputé pour sa qualité, beaucoup moins en tout cas que les fûts très droits des forêts de la région voisine du plateau du Pays de Sault. En effet, les sapinières du « Pays de Sault fournissaient annuellement des milliers de pièces de bois longs » et sont considérées à la fin de l'Ancien Régime comme « les plus belles que le roi possède en son royaume ». Au début du XIX^e siècle, Étienne Dralet n'a que peu d'estime pour les sapins des Pyrénées ariégeoises, poussant en général sur des versants escarpés et rocaillieux ; « il les considère comme étant le plus souvent branchus et noueux, impropres à la mûture, et même à la charpente »⁴⁵⁷. Pourtant, le sapin, et surtout le pin, grossièrement équarris, sont un bois d'œuvre qui peut servir aux besoins immédiats des habitants, pour la construction et notamment la charpente. Mais aucune étude n'a pu évaluer l'importance du prélèvement en bois exigé par la construction dans la région ariégeoise, les renseignements sur la taille des maisons et les données chiffrées sur l'utilisation du bois sont trop rares pour procéder à une généralisation⁴⁵⁸. En outre, le sapin peut être aussi utilisé pour fabriquer quelques outils du quotidien, le pin lui sert encore pour les « tausas », ces torches résineuses qui servent de flambeau dans les déplacements⁴⁵⁹.

453 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 214.

454 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 197.

455 L'analyse anthracologique est une méthode utilisée en archéologie et en paléoécologie pour étudier les restes de charbon de bois. Ces derniers permettent d'identifier les espèces d'arbres dont ils proviennent et facilitent la reconstitution des paysages végétaux anciens, et la compréhension de l'utilisation des ressources forestières par les populations humaines.

456 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 198.

457 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 531.

458 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 42.

459 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872) (...)*, op. cit., p. 26.

La présence du sapin dans les sources reste donc rare et il est associé à des communes dont l'altitude dépasse les 700 à 1000 mètres. À 89 %, le propriétaire des bois où sont relevés des délits concernant le sapin est soit l'État, soit les communes. Cela tendrait à démontrer qu'hormis une volonté partagée des autorités et des communautés de protéger les dernières sapinières et pinèdes, ces essences sont infiniment moins présentes dans le reste du territoire et les propriétés privées. Montferrier et Montségur, communes du canton de Lavelanet relevées dans les affaires étudiées, sont des exemples connus de la présence de forêts domaniales de sapins. Ces sapins sont de plus en plus présents vers l'Est, dans la commune de Bélesta ou le Pays de Sault voisin. Le Videssos, représenté dans les délits forestiers avec Auzat et Goulier, possède lui des bois de réserve constitués de futaies de sapins et de pins dont l'utilisation est réservée à la construction : un des débouchés étant de fournir la mine de Rancié, car le bois rond est sollicité pour étayer les galeries.

Il y a d'autres bois que l'on retrouve de manière plus parcellaire dans les affaires étudiées. Les « bois blancs », comme le noisetier, le tilleul, l'orme, le frêne, en font partie. Ces essences sont trouvées généralement en mélange avec le hêtre. Rarement mentionnées, à cause de leur faible importance numérique, ou par le peu d'utilité économique ? Ces arbres peuvent fournir, aussi bien que le hêtre, du bois de chauffage ; par ailleurs, le bétail apprécie le feuillage de la plupart d'entre eux à la différence de celui du hêtre, impropre à cet usage⁴⁶⁰. Mais la documentation étudiée ici peut nous amener à sous estimer l'importance de leur présence réelle.

Sur la quantité de bois prélevé, les sources ne sont pas très loquaces. Le terme de fagots reste le terme le plus évoqué. Il est souvent porté « à dos d'homme », voire chargé sur des charrettes, ou sur des bêtes de trait comme les mules. Le garde forestier parle de branches ou broussailles qui peuvent être rassemblées sous forme de fagots, sans qu'il soit précisé la grosseur des bois ainsi coupés ou ramassés. Même si le sujet du bois de chauffage n'est pas toujours évoqué lors de ces prélèvements, on peut imaginer qu'une partie des coupes d'arbres ou de branches, converties en bûches de tailles diverses, et les collectes de buissons ou de bois mort, doivent finir leur voyage dans la cheminée. De même, l'arrachage de souches revient de manière épisodique : si elles ne représentent que peu d'intérêt pour le bois dit de construction, elles fournissent par contre un excellent combustible pour réchauffer la maison.

Le bois provient bien sûr aussi d'arbres sur pied, et le garde forestier, au-delà de constater le délit, se plaint souvent de la qualité de la coupe. Ainsi, dans le canton d'Ax, les coupes régulières des habitants de Prades dans les bois de la commune de Sorgeat, provoquent l'attention du garde local. Ainsi, lors d'une tournée, accompagné d'hommes de la commune lésée, il découvre une véritable dévastation des bois de Luchet et celui de Sauquet :

[Dans] les souches ou les arbres qui avaient été coupés, il leur trouva beaucoup de mal coupés et à la hauteur, les uns de deux pans, et les autres de deux pans et demi de la souche, de deux coups de hache l'un d'un côté tombant ou descendant vers le milieu du corps de l'arbre et l'autre du côté opposé mais dans la même direction trouvant aussi vers le milieu du corps de l'arbre, de manière que la partie de l'arbre qui était au dessus du coup de hache en était détachée.

Cette propension au gaspillage est relatée dans d'autres sources durant la période révolutionnaire : « La dilapidation était si grande qu'en l'an X on estimait que les vieux troncs, coupés à un mètre ou à un mètre et demi du sol et les branches abandonnées sur les parterres

460 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 28.

étaient en si grand nombre qu'ils auraient suffi pour chauffer pendant dix ans toutes les communes de la région montagneuse »⁴⁶¹.

Tout ce prélèvement, licite ou illicite, n'empêche que la longueur de bois relevée excède rarement quelques pans ou pieds, et la grosseur quelques pouces. On retrouve communément dans les sources « deux arbres essence de hêtre environ deux pouces de diamètre », « des sapins (...) de quatre pouces de diamètre sans compter autant de petits arbres de quatre pouces de diamètre », « dix gros sapins de deux pouces de diamètre », « quarante sapins de quatre pouces de diamètre » ou encore « des bois d'hêtres d'un quart de pied de diamètre »... La mention du diamètre de l'arbre peut éclairer sur la destination des bois coupés : les plus petits, souvent en dessous de 10 centimètres (soit environ trois pouces), servent à des usages domestiques, pour des piquets, et des outils agricoles. Ensuite, on passe dans le rayon du bois de construction, dédié à la réparation de toitures avec l'élaboration de chevrons. Au-dessus de 20 centimètres, ce sont des poutres qui structurent l'habitation ou des constructions communes comme les églises ou les ponts⁴⁶².

Plus rarement, on parle d'arbre de dimension plus conséquente : « un autre arbre d'essence de hêtre d'environ six pouces de diamètre et dix huit pieds de long », « deux baliveaux d'environ sept pans et demi (...) » ou encore « quatorze hêtres de dix pouces de diamètre chacun ». Ces plus grosses pièces sont par exemple trouvées dans les forêts nationales du canton de Lavelanet dont certaines sont bien fournies en sapin. Après que les rouleaux aient été tirés vers les scieries, des affaires judiciaires confirment qu'ils sont débités en planches et utilisés pour la construction.

L'analyse faite par Christian Fruhauf⁴⁶³ dans le Pays de Sault permet de comparer les bois des deux régions. Et dans ses relevés du XVIIIe siècle, contrairement à la Haute Ariège, plus des deux tiers ont des diamètres supérieurs à 10 centimètres. Les sapins abattus ont, en général, de 21 à 41 centimètres de diamètre, ce qui est considérable et s'explique par l'état de la forêt composée de belles futaies. Il explique d'ailleurs que « quand la destination des pièces est précisée, il s'agit, le plus souvent, de bois de réparation ; plus rarement d'arbres destinés à de menus ouvrages ». Ce parallèle renforce le sentiment de déliquescence de la forêt ariégeoise.

D'ailleurs, ce terme de « futaie » est quasiment absent du vocabulaire des gardes forestiers ariégeois, ce qui peut souligner soit leur absence relative, soit une préservation efficace des forêts destinées à croître sur le long terme. Un contre-exemple est néanmoins fourni par la vallée du Vicdessos, où des officiers municipaux interviennent lors d'une coupe collective, « alarmés par une quantité importante de bois coupé, dont des baliveaux », qui sont réservés pour pouvoir croître en futaie. En revanche, on retrouve régulièrement dans les procès-verbaux le terme de « taillis », ce qui semblerait confirmer l'état dégradé de la forêt.

Les mots de Louis de Froidour, qui datent de l'époque des régulations de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, décrets visant à mieux gérer et protéger les forêts du royaume, résonnent encore à la vue de la forêt ariégeoise à la fin du XVIIIe siècle :

Il est absolument impossible de les débiter (les bois) dans la plaine n'y ayant aucun chemin ni rivière par où l'on puisse les voiturier, la rivière de l'Ariège (...) étant embarrassée et entrecoupée de tant de rochers qu'on ne la pourrait rendre navigable ou flottable qu'avec des frais immenses, de manière que quand (à) Pamiers l'on a

461 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes* (...), op. cit., p.82.

462 Michel Noël, « Chapitre 4. Les délits forestiers » (...), op. cit., p. 91-140.

463 Christian Fruhauf, « Les délits forestiers en pays de Sault au XVIIIe siècle » (...), op. cit., p. 402.

besoin de bois pour bastir l'on ne se sert guère que de celui qui descend par la Garonne qu'on fait remonter par l'Ariège jusqu'à Auterive et ensuite par charroi jusqu'à ladite ville qui ne se chauffe aussi d'autres bois que de celui qui provient de quelques bois des particuliers qui sont aux environs. (...) Il fallait que tout le bois desd. forêts se consume dans led. Pays ».⁴⁶⁴

Étant donné l'importance du travail des mines dans la haute vallée de l'Ariège, Froidour déclare que « dans les règlements que nous avons à concerter pour leur rétablissement et conservation (aux forêts) nous avons particulièrement à considérer la culture desd. mines ». Il semble donc que l'incitation formulée par De Froidour pour valoriser le bois localement et favoriser la fabrication du charbon de bois et l'alimentation des forges, ait eu comme conséquence de transformer (ou de continuer à transformer, si tant est que ce mouvement de transformation était déjà initié ?) la forêt ariégeoise. On peut à minima avancer que Louis de Froidour n'a rien fait pour entraver la transformation de la forêt ariégeoise en hêtraie, cette étude comme de nombreuses autres auparavant s'en fait le témoin.

Le jeu naturel de la concurrence entre hêtre et sapin, essences dominantes en 1669, se modifie puisque ce dernier ne rejette pas de souche et ne se reproduit que par semence : il est de fait défavorisé. Les vallées de l'Aston et d'Ascou comptent, elles, parmi les plus belles futaies de sapin de la Maîtrise en 1669. L'évolution de la pratique forestière dans la région favorise les feuillus et aboutit à la généralisation de la hêtraie aux dépens du sapin, qui ne subsiste plus que sous la forme d'îlots relictuels conservés comme bois de réserve pour la construction par les communautés, ou encore de quelques individus isolés sur les parois rocheuses inaccessibles. Parallèlement à cette généralisation du hêtre s'opère un changement avec le passage de la futaie au taillis⁴⁶⁵. Avec la quasi-disparition de la forêt résineuse d'altitude par les effets conjoints du pastoralisme et du charbonnage durant la période moderne, à la fin du XVIIIe siècle, les sources étudiées semblent confirmer que la forêt se réduit à une hêtraie-chênaie sous forme de taillis à courte révolution⁴⁶⁶.

En conclusion, ce chapitre offre une analyse détaillée des délits forestiers et met en lumière les dynamiques temporelles, géographiques et sociales qui ont façonné l'exploitation légale ou illégale des ressources forestières. L'analyse révèle des variations significatives dans le nombre de délits : la quasi-absence de délits dans la période 1792-1795, ainsi qu'une domination des mois hivernaux, plus propices aux dégradations en forêt. La cartographie révèle une concentration des violations des lois forestières dans les cantons du piémont pyrénéen, alors que les cantons de montagne sont relativement épargnés. Les types de délits varient selon les cantons, avec une prédominance de coupes de bois illégales dans les zones basses et une diversité d'infractions et de rébellions dans les cantons de moyenne montagne. Les conflits entre les habitants et les seigneurs locaux autour des droits d'usage, l'impact des forges sur l'exploitation forestière, et la résistance aux changements des populations isolées sont des thèmes évoqués de manière récurrente. Enfin, l'étude des essences de bois met en lumière la prédominance dans les affaires judiciaires du hêtre, du chêne et du sapin, ce qui a contribué à façonner l'environnement sylvestre des montagnards.

464 Rapport de Louis de Froidour, 6 mai 1670, pour le règlement des coupes des forêts dépendant de la maîtrise de Pamiers, Réformation de la maîtrise de Pamiers, T II, f°748 v° et 749 (ex. conservé au siège de l'O.N.F. à Foix) dans Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 71.

465 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 197.

466 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 13.

Seconde Partie

La société montagnarde, entre permanence et changement

La période révolutionnaire constitue un moment de bascule dans l'histoire forestière de la Haute Ariège. Elle cristallise les tensions entre les usages traditionnels des communautés montagnardes et les nouvelles normes juridiques imposées par l'État. Cette partie s'attache à explorer les mutations profondes qui affectent les rapports entre les habitants, les forêts et les pouvoirs publics.

Le premier chapitre, « Les lois forestières », analyse la nouvelle législation autour de la forêt qui se met en place entre 1789 et 1799 et met en lumière sa portée, ses contradictions et son effet sur le terrain. Ces lois et ces décrets, souvent animés par une volonté de rationalisation et de centralisation, cherchent à encadrer strictement l'exploitation des bois, à protéger les forêts domaniales et à limiter les droits d'usage. Mais leur application se heurte à la réalité locale, marquée par des pratiques anciennes, des résistances collectives et une administration encore balbutiante. Les délits forestiers, loin d'être de simples infractions, traduisent une opposition entre deux visions du territoire : celle de l'État républicain et celle des communautés enracinées.

Le deuxième chapitre, « Les droits d'usage et la gestion de la forêt par ses usagers » explore les pratiques et autorisations coutumières et la manière dont les communautés montagnardes organisent et régulent l'exploitation des forêts. Il retrace l'histoire longue de ces droits, fondés sur la coutume, les franchises seigneuriales et les accords intercommunautaires. Ces usages — affouage, panage, pâturage, marronnage — structurent la vie économique et sociale des vallées pyrénéennes. Leur remise en cause par les nouvelles autorités provoque des conflits, des revendications et des formes de résistance. À travers les procès, les témoignages et les pratiques quotidiennes, se dessine une société montagnarde attachée à sa mémoire, à son autonomie, et à ce qu'elle considère être ses droits.

Enfin, le troisième chapitre, « Le transfert des bois nationaux », s'appuie sur la vente des biens nationaux, issus de la confiscation des biens ecclésiastiques et nobiliaires, pour examiner la cession des espaces forestiers, et des industries métallurgiques qui leur sont adossées, vers de nouveaux propriétaires. Il met en évidence les logiques d'appropriation, les stratégies familiales et les recompositions sociales qui accompagnent la vente de ces biens. Ce chapitre montre également comment les forges, grandes consommatrices de bois, restent des actrices centrales dans l'évolution du paysage forestier, en exerçant une pression sur les ressources et en participant à la détermination des équilibres locaux. Elles deviennent un des symboles de l'affrontement entre la communauté montagnarde et les élites économiques, entre une économie de subsistance et une économie capitaliste.

À travers ces trois volets, cette partie propose une lecture croisée des enjeux juridiques, sociaux et économiques liés à la forêt, révélant les tensions entre tradition et modernité, entre usages communautaires et propriété privée, entre subsistance et industrie.

Chapitre IV - Les lois forestières

Depuis des millénaires, la forêt a été à la fois exploitée et tenue à distance par les hommes, qui lui associaient l'image d'un espace sauvage, marginal, et parfois même menaçant. Mais au cours du dernier millénaire elle devient un enjeu collectif, la société humaine cherchant progressivement à s'approprier et rationaliser l'utilisation de ses ressources. L'utilisation anarchique laisse alors place progressivement à une organisation plus rationnelle où l'État cherche à imprimer sa patte. Il élabore un corpus législatif qui s'efforce de répondre aux besoins économiques, sociaux et stratégiques, et de concilier ses intérêts avec ceux des communautés locales.

Ce cadre législatif, qui trouve son origine dès le Moyen Âge, se densifie progressivement durant l'Ancien Régime. Ordonnances royales et mesures répressives tentent d'organiser l'exploitation forestière et de limiter les abus, même si leur application est variable selon les régions, notamment les massifs montagneux, car elles sont concurrencées par les droits d'usage coutumiers conservés par les communautés locales.

La Révolution française bouleverse le rapport entre les sociétés montagnardes et leur environnement forestier. Trois événements ont une influence majeure : d'une part l'abolition des droits féodaux, qui aux yeux des paysans, fait disparaître les contraintes d'accès à la forêt, cette dernière se transformant en une zone échappant au droit ou du moins soumise à toutes les interprétations juridiques ; ensuite, la nationalisation d'une partie conséquente des forêts et le transfert d'une partie d'entre elles vers de nouveaux propriétaires, *via* la vente des biens nationaux de première et seconde origine ; enfin, la définition du caractère de la propriété privée, qui reconsidère les conditions d'utilisation de la ressource sylvestre pour ses utilisateurs habituels. Les résistances locales et les nécessités stratégiques compliquent l'application des réformes et soulèvent des défis pour adapter les forêts aux principes d'égalité d'accès et de propriété nationale.

La tension autour des biens communaux croît parallèlement, car ils sont à la fois convoités par les communautés rurales et les autorités centrales. Les lois révolutionnaires qui favorisent le partage des terres se retrouvent face aux contestations des habitants attachés à leurs droits d'usage traditionnels. Les communes, elles, profitent des changements mis en œuvre pour essayer de récupérer des forêts autrefois seigneuriales ou royales, et se trouvent dans des conflits qui les opposent à l'État et à de nouveaux propriétaires.

Les premières années révolutionnaires, témoins de nombreuses évolutions législatives, laissent rapidement la place à une période d'affaiblissement des structures administratives traditionnelles et de difficulté de mise en place des nouvelles institutions. Cela m'amène à développer cette notion d'une période de « non-droit forestier », où les infractions sont peu poursuivies, parfois ignorées ou même tolérées. La conséquence directe est la surexploitation des forêts, la pression économique et les besoins liés à la guerre en étant deux des moteurs principaux.

La seconde moitié de la période révolutionnaire voit elle « une reprise en main judiciaire », caractérisée par les efforts de l'État pour rétablir l'ordre et la légalité dans la gestion des forêts. Les mesures répressives contre les infractions forestières se multiplient, ainsi que les tentatives pour renforcer les contrôles et l'efficacité de l'application des lois. Il en résulte que l'administration se retrouve face à un certain nombre de défis, témoins de la complexité de la gestion des ressources naturelles dans un contexte de bouleversements sociaux et politiques.

Commençons donc par étudier la mise en place du cadre législatif autour de la forêt, prélude à l'objet central de l'étude, l'examen de l'évolution du droit forestier durant la Révolution.

IV.1. Avant la Révolution, une législation évoluant entre pressions monarchiques et résistances locales

Depuis le Moyen Âge, les forêts françaises sont soumises à un ensemble de règles visant à organiser leur exploitation et à limiter les abus. Dès 813, les premiers capitulaires de Charlemagne posent déjà des bases réglementaires, renforcées par des ordonnances successives sous les Capétiens et les Valois. Si Louis VI émet une première ordonnance en rapport avec les eaux et forêts, à partir du XIII^e siècle les législateurs sont particulièrement prodigues en termes d'ordonnances, d'édits, de lois et de règlements : 1273, 1283, 1315, 1317, 1339, 1346, 1355, 1375, 1388, 1461, 1508, 1515, 1597⁴⁶⁷... Tous les grands administrateurs du royaume comprennent le rôle primordial de la forêt, élément central de la fortune publique, et se préoccupent de sa conservation. Mais malgré les ordonnances pour limiter les défrichements, prises notamment par Philippe V Le Long, Jean Le Bon et Charles V, « de Charles VI à François I^{er}, c'est l'incurie »⁴⁶⁸.

Dans une nouvelle tentative d'organisation, Henri IV, assisté de son conseiller Sully, rassemble divers officiers des eaux et forêts afin de garantir la restauration et la préservation des espaces boisés. En 1597, il promulgue un édit spécifique pour la Grande Maîtrise de Toulouse. Cet édit stipule alors que tout bois vendu doit obligatoirement être marqué et accompagné d'un document précisant la date, le lieu, le volume et la nature de la coupe, ainsi que les noms du vendeur, de l'acheteur et du transporteur, sous peine de confiscation et de lourdes amendes.

Durant cette période d'Ancien Régime, les forêts françaises se retrouvent sous diverses tutelles. Les forêts royales, propriétés de la Couronne, sont soumises à une gestion stricte par les officiers des Eaux et Forêts. Leur exploitation est fortement contrôlée pour préserver les ressources en bois stratégiques. Les forêts seigneuriales appartiennent aux seigneurs locaux, et sont exploitées selon les droits féodaux en vigueur. Les paysans peuvent y avoir des droits d'usage, mais ceux-ci sont souvent restreints par le seigneur. Enfin, les forêts communales sont gérées par les communautés villageoises : elles permettent aux habitants d'y exercer des droits collectifs, comme le pacage des animaux, la récolte de bois mort ou la coupe réglementée de bois de construction.

Les usages forestiers sont omniprésents et bénéficient largement aux classes agricoles, y compris dans les bois royaux et seigneuriaux. On en distingue deux formes principales. La plus ancienne et la plus répandue concerne l'ensemble des communautés d'habitants (jouissance *ut universi*), tandis que la plus récente, plus rare, profite à des particuliers (jouissance *ut singuli*)⁴⁶⁹. Ces concessions accordées par les seigneurs à leurs vassaux ne sont pas dénuées d'intérêts : elles servent à valoriser leurs terres, à stabiliser la main-d'œuvre ou encore à repeupler des territoires vidés par les crises. Le système est donc régi par des impératifs démographiques : il s'agit d'installer des paysans, d'éviter leur départ et de combler les vides laissés par les dépeuplements successifs. Lorsque la population est abondante, le seigneur peut imposer ses conditions ; mais en cas de raréfaction des travailleurs, il doit attirer de nouveaux bras.

Pour assister à une véritable construction de la législation forestière, il faut attendre le règne de Louis XIV, qui, avec l'aide de Colbert, promulgue l'Ordonnance de 1669 « sur le fait des Eaux et

467 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p.7.

468 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 179-180.

469 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 161.

Forêts », rédigée notamment après la visite du Chevalier Louis de Froidour dans les forêts pyrénéennes. Elle est le texte de référence en matière de gestion de la forêt et vise trois objectifs principaux : tout d'abord préserver les ressources forestières pour garantir l'approvisionnement en bois de marine, essentiel à la construction navale et à la défense du royaume ; ensuite assurer une exploitation rationnelle des forêts par des propriétaires privés et publics, en réglementant les coupes et en interdisant certains défrichements ; et enfin maintenir l'ordre dans les espaces boisés, en contrôlant les droits d'usage et en imposant des sanctions aux contrevenants.

Dans le détail, cette ordonnance supprime la majorité des droits d'usage, tout en prévoyant le dédommagement en espèces pour ceux qui restent en vigueur. Elle prohibe également toute future concession similaire, quelle qu'en soit la raison. Par ailleurs, elle impose des règles strictes aux propriétaires de bois, notamment l'interdiction d'abattre les taillis avant un âge déterminé, l'obligation de suivre les normes d'exploitation appliquées aux forêts royales, la préservation des baliveaux, et la prohibition des défrichements⁴⁷⁰. Cette ordonnance constitue le pilier principal de la législation forestière jusqu'à la Révolution.

Cependant, malgré cette législation stricte, l'application des règles varie selon les régions. Dans certaines zones, les communautés locales conservent des droits d'usage coutumiers, leur permettant d'accéder au bois de chauffage, au pâturage et aux ressources forestières nécessaires à la vie rurale. Cette dualité entre réglementation centralisée et pratiques locales devient une source majeure de tensions.

La question des communaux apparaît de manière de plus en plus insistante à la moitié du XVIIIe où la montée en puissance des idées physiocratiques influence les décisions économiques et administratives de l'État. Les physiocrates, comme François Quesnay et Anne-Robert-Jacques Turgot, prônent une rationalisation de l'agriculture et une suppression des droits collectifs sur la terre, qu'ils considèrent comme un frein au développement économique. Selon eux, le progrès agricole doit passer par l'individualisme et la défense de la propriété privée ; les forêts communales doivent être partagées et privatisées afin d'être mieux exploitées. La monarchie cherche donc à valoriser ces terres en s'attaquant au principe de jouissance collective⁴⁷¹.

En 1760, le roi met en place un « Comité d'agriculture » chargé de lui soumettre des propositions visant à améliorer la production agricole. Très vite on voit s'appliquer dans certaines provinces une idée chère aux physiocrates, la suppression de la vaine pâture ; on accorde aussi le droit de clore. On pense, par ces mesures, augmenter le rendement de la terre. On ne remarque pas que les paysans pauvres, qui pour tout bien ne possèdent qu'une ou deux vaches, ou quelques chèvres, se voient réduits à la misère puisqu'ils sont forcés de vendre leurs bêtes, ne pouvant plus les mener paître⁴⁷².

L'attaque des physiocrates ne se limite donc pas à la vaine pâture ; suivant la même logique les pâquis communaux à leurs yeux ne rapportent pas assez. Que les pauvres en fassent un élément essentiel de leur survie n'entre que de manière marginale dans leur analyse ; de plus, leurs théories sont appuyées par la noblesse, qui réclame le tiers des communaux au nom du « droit de triage ». Sous l'influence de ces théories, la monarchie encourage la vente des communaux, et l'interdiction des pratiques traditionnelles, dont l'usage collectif des forêts. Plusieurs édits et déclarations royales entre 1750 et 1789 visent donc à réduire les droits d'usage des communautés rurales et à favoriser l'appropriation privée des terres.

470 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 182-183.

471 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 20 & p. 175.

472 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 17-18.

La réaction des paysans est contrastée, les historiens qui se sont emparés du problème n'ont pas une approche unanime. Comme Jean Jaurès, Georges Lefebvre voit dans les paysans des hommes hostiles au changement et à la modernité, attachés aux droits collectifs. Albert Soboul le résume ainsi en 1971 : « Il n'y a pas eu (...) les transformations capitalistes que l'on pouvait attendre dans l'agriculture par suite du frein persistant de la communauté rurale et du poids dont pesait sur les réalités sociales et économiques, la masse des petits paysans »⁴⁷³. Anatoli Ado montre au contraire des paysans désireux de partager, aspirant à une démocratie de petits propriétaires libres et autonomes, tournés vers les besoins du marché⁴⁷⁴.

Gérard Béaur souligne en 1993 que « cette querelle téléologique masque le fait que les paysans n'avaient pas pour objectifs de faire progresser le mode de production capitaliste, mais de survivre et d'assurer la continuité de leur mode de vie ou l'amélioration de leurs conditions d'existence »⁴⁷⁵. On peut avancer que l'attitude des paysans est d'abord fondée sur le bon sens, et met d'abord en avant leurs intérêts fondamentaux : si l'état de l'agriculture rend la possibilité de partage valable, alors la volonté de répartition est répandue. Dans le cas contraire, les terrains communaux et les droits d'usage associés gardent tout leur attrait pour la population, comme c'est bien souvent le cas dans les régions montagneuses.

À l'aube de la Révolution, le fossé est déjà profond entre d'une part les pratiques coutumières et la diversité des usages locaux, et d'autre part la conception que veut imposer la monarchie. Mais ces usages, ancrés dans les esprits depuis des siècles, ne peuvent s'effacer à court terme. L'administration expérimente le « en même temps », politique en misant d'un côté sur le développement agricole et les progrès liés à la propriété individuelle, tout en évitant toute rupture avec la conception juridique ancienne. « Pour respecter les ordonnances de Colbert, la propriété de la commune a été confirmée ; pour respecter la société féodale, les privilèges seigneuriaux ont été conservés »⁴⁷⁶.

Les paysans, qui dépendent des forêts pour leur survie, sont souvent opposés à une évolution des usages. La suppression des droits collectifs signifie pour eux notamment la diminution de l'accès au bois de chauffage, essentiel pour l'hiver, et la fin du droit de pacage pour les troupeaux, rendant l'élevage plus coûteux. La pression exercée par l'État et les seigneurs sur les forêts communales crée un ressentiment croissant parmi les populations rurales. Ce mécontentement se traduit par une multiplication des infractions aux lois forestières, une recrudescence des conflits entre communautés et autorités locales, et une montée des revendications en faveur d'un retour aux droits d'usage traditionnels.

La résistance, active ou passive, s'organise : les pratiques traditionnelles sont conservées, et dans certaines régions, les autorités locales ferment les yeux sur les infractions aux règlements royaux, permettant aux habitants de continuer à utiliser les forêts comme ils l'ont toujours fait. Ces tensions atteignent un point critique en 1789, lorsque la Révolution éclate. L'abolition des privilèges et des droits féodaux transforme profondément la gestion des forêts, ouvrant la voie à de nouvelles politiques et à une période de grande instabilité.

473 Albert Soboul, *Abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Paris, CNRS, 1971, p. 569.

474 Anatoli Ado, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie (...)*, op. cit. dans Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 176.

475 Gérard Béaur, « La Révolution et la question agraire : vieux problèmes et perspectives nouvelles », *Annales ESC*, janvier 1993, n°1, p. 135-145 dans Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 176.

476 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 20 & p. 55.

IV.2. L'ardeur législative forestière des premières années révolutionnaires (1789-1793)

La Révolution française marque une rupture profonde dans la gestion et la législation forestière, transformant un système hérité de l'Ancien Régime en un cadre nouveau, parfois chaotique, où se confrontent intérêts économiques, aspirations égalitaires et nécessités stratégiques. Dès les premières années du processus révolutionnaire, les réformes forestières occupent une place importante dans les débats législatifs. Le contexte de crise économique, les revendications des communautés rurales et l'effondrement de l'autorité royale ouvrent une période d'expérimentations juridiques et administratives, où la notion même de propriété et d'usage des forêts est redéfinie.

L'Assemblée Nationale Constituante, puis la Législative et la Convention, prennent des mesures radicales qui bouleversent le statut des forêts royales et seigneuriales, aboutissant à une redistribution massive des terres forestières et à un affaiblissement du contrôle étatique sur leur exploitation. L'effondrement des structures administratives traditionnelles entraîne par ailleurs un flou juridique qui favorise des pratiques locales parfois en contradiction avec les nouvelles lois. À travers plusieurs textes, les révolutionnaires tentent d'organiser cette transition, mais la réalité du terrain en complique l'application.

L'un des premiers actes révolutionnaires majeurs concernant les forêts survient avec l'abolition des droits féodaux dans la nuit du 4 août 1789. Ce moment fondateur de la Révolution met fin aux privilèges seigneuriaux, y compris les droits de chasse et certaines taxes sur l'exploitation du bois. Cette abolition est immédiatement interprétée par de nombreuses communautés rurales comme une légitimation de l'accès libre aux forêts jusque-là réservées à la noblesse. Cette situation entraîne des abus : des coupes illégales massives, des conflits entre paysans et anciens propriétaires, et une difficulté croissante pour l'État à contrôler ses propres forêts, désormais pratiquement perçues comme des biens collectifs.

Puis la Révolution bouscule la conception du droit de propriété en lui donnant une nouvelle définition. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adopté le 26 août 1789 stipule que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme », la propriété étant citée immédiatement après la liberté. Le dernier article de la Déclaration, le dix-septième, proclame que « les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Les constituants veulent faire de la propriété de la terre l'assise de tous les autres droits fonciers. Ils accordent au propriétaire l'*usus*, le droit d'user de la chose, le *fructus*, le droit de jouir de la chose, et l'*abusus*, le droit de disposer de la chose⁴⁷⁷. Ces droits étaient jusque-là généralement dissociés et bénéficiaient à différentes personnes : le propriétaire éminent qui avait l'emprise sur le fonds, le propriétaire physique, qui en avait la possession et payait une redevance symbolique, et l'utilisateur régulier ou occasionnel, qui se voyait donner des droits d'usage temporaires ou permanents. Les constituants détruisent ce système en proclamant l'abolition générale des privilèges et en fondant l'égalité civile en août 1789. Le rapprochement de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus* dans les mains du seul propriétaire du sol contribue à bouleverser les équilibres sociaux, là où des droits étaient auparavant garantis à toute la population par la coutume et les usages.

477 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 19.

La question de la gestion des forêts se pose rapidement aux gouvernements révolutionnaires. Bien qu'ils envisagent de répondre aux attentes des communautés villageoises en leur accordant des droits qu'elles ne détenaient auparavant qu'à titre d'usage, ils restent préoccupés par les possibles dérives qu'impliqueraient aussi bien le maintien que l'abolition des restrictions existantes. Et puis faut-il nécessairement réprimer les prélèvements de bois, parfois clandestins, destinés uniquement à l'usage domestique et d'une ampleur trop limitée pour mettre en péril l'équilibre forestier⁴⁷⁸ ?

Devant les questions qui se posent, le 11 décembre 1789, les citoyens sont exhortés à la sagesse : « Le Roi et l'Assemblée nationale, effrayés des suites funestes que pouvaient produire les attentats multipliés contre les forêts tant royales, communales que particulières, même contre les arbres plantés le long des chemins, mettent sous la sauvegarde de la Nation et la loi des forêts, les bois et les arbres, ordonnent la poursuite des délits ». À cette fin, la surveillance de l'ensemble des forêts, indépendamment de l'identité présumée de leurs propriétaires, est confiée aux municipalités et aux administrations départementales. L'État s'est constitué un véritable patrimoine forestier, avec le transfert à la Nation des forêts ecclésiastiques, des forêts royales, de celles relevant des Ordres militaires et étrangers, et bientôt des forêts des apanagistes et des émigrés : près de 2 400 000 hectares lui reviennent, en théorie tout au moins, les communes, elles, récupérant ou s'appropriant environ 1 500 000 hectares de bois supplémentaires⁴⁷⁹.

La question de l'utilisation des bois reste donc entière lorsque l'Assemblée Constituante commence ses travaux. Et c'est en mars et en avril 1790 qu'elle s'empare du sujet, principalement en raison de la nationalisation des biens ecclésiastiques qui comprennent de vastes étendues boisées. Ces forêts, appartenant jusque-là à l'Église ou à des nobles ayant fui la Révolution, sont intégrées dans le patrimoine national et mises en vente comme biens nationaux : la décision est prise en décembre 1789 de revendre pour 400 millions de livres de terres domaniales ou nationalisées. Cette politique répond à un double objectif : d'une part, renflouer les caisses de l'État en crise, d'autre part, offrir aux citoyens la possibilité d'accéder à des terres qui, jusqu'alors, leur étaient interdites.

Le 18 mars 1790, le député Jean-Denis Lanjuinais présente un rapport au nom des comités ecclésiastiques et des domaines « sur les bois et forêts », mais celui-ci se limite à rappeler les anciennes règles de police sans proposer de réforme d'envergure, hormis l'émission d'un décret destiné à suspendre les coupes de futaie pour stopper les abus en forêt. Finalement, René Enjubault de La Roche soumet à l'Assemblée le 10 avril 1790 un premier avant-projet de réforme. Son article 13 prévoit la proposition d'un plan d'administration pour la gestion, l'aménagement, la conservation et l'amélioration des forêts⁴⁸⁰.

Nombre de juridictions d'exception datent de l'Ancien Régime. En 1789, il y avait en France 20 grandes maîtrises d'eaux et forêts, et 155 maîtrises particulières. La maîtrise de Pamiers couvrait les pays de Foix et de Mirepoix, la Table de Marbre de Toulouse jugeait les appels⁴⁸¹. Les rapports de force sont bouleversés depuis des mois déjà. Au vu du contexte politique, les représentants de l'Administration ont préféré abandonner leurs charges ou à tout le moins ne plus en exercer les prérogatives. Seigneurs laïcs et hommes d'Église ont fait de même, quand ils n'ont pas emprunté le chemin de l'exil. Certes, en novembre 1789 il est rappelé que le droit forestier est toujours

478 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op.cit., p. 150.

479 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 160.

480 Michel Devèze, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution » (...), op. cit., p. 269.

481 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 9.

applicable. Mais en fait, peu s'en soucient⁴⁸². Le sentiment d'un retrait de l'État et de ses représentants en dehors de la forêt est perçu par tous.

En octobre 1790, l'Assemblée Constituante ordonne la liquidation, contre remboursement, des charges judiciaires et confie le jugement des délits forestiers aux tribunaux de district. Les officiers des maîtrises sont néanmoins maintenus dans leurs attributions administratives⁴⁸³. Dans sa volonté continue de rompre avec l'Ancien Régime, la Révolution abolit, par le décret du 19 décembre 1790, la Juridiction des Eaux et Forêts, effaçant ainsi les fondements établis par l'Ordonnance de 1669 : cela entraîne un désordre généralisé dans la gestion du bois de chauffage et du bois d'œuvre. Les programmes d'aménagement sont mis à l'arrêt, des témoignages de pillage généralisé des forêts apparaissent. La rotation des triages est bouleversée par les coupes anarchiques, tandis que les baliveaux destinés à la régénération du taillis sont abattus, mettant en péril l'approvisionnement futur en combustible. Le besoin immédiat de l'individu l'emporte sur les règles d'usage collectives.

L'appropriation de ces nouvelles règles par le peuple ariégeois est rapide : l'abolition des droits féodaux en 1789 est considérée comme un blanc-seing pour un libre usage des bois et un libre parcours des troupeaux. Pour les habitants d'Aix-les-Thermes, « La Révolution de 1790 avait créé de nouveaux droits sur la ruine des anciens, et avait anéanti la plupart des beaux privilèges concédés à la ville d'Aix par ses princes et seigneurs, et avait détruit un système d'administration. La Révolution avait laissé intacts les droits réels que ses habitants avaient sur les forêts du Consulat ». ⁴⁸⁴ L'Assemblée reçoit de nombreuses plaintes concernant les troubles qui se multiplient dans les forêts. Ces désordres sont en partie attribués d'une part aux interventions excessives des municipalités, mais aussi aux ravages causés par des groupes de personnes démunies pénétrant en nombre dans les bois, ce qui multiplie les agressions visant des officiers et des gardes forestiers.

Les Constituants ne tardent pas à se rendre compte du trou législatif. On lit déjà dès le 23 août 1790 dans un décret l'importance que la nation accorde à son étendue forestière, en excluant de la vente les grandes forêts nationales : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités, considérant que la conservation des forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté de l'État, décrète... ». Les rapports ultérieurs de la Convention, en l'an IV et en l'an V, ne sont pas moins explicites. « De la conservation des forêts dépendent le succès de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des arts, la marine, la navigation intérieure, les mines, toutes les commodités de la vie et notre existence même » ⁴⁸⁵.

La transition s'accélère en 1791 avec la mise en place d'une nouvelle administration des forêts, visant à remplacer l'ancienne juridiction des Eaux et Forêts, jugée trop liée à l'Ancien Régime. La Constituante réunit un Comité d'Études pour une réforme forestière. Au cours des séances de l'Assemblée de fin août et de début septembre 1791, le rapporteur du Comité d'Études, Alexis-François Pison du Galand, développe le plan d'une administration centrale des forêts, dite « conservation générale », gérant un ensemble d'agents administratifs, répartis en trois classes : les gardes, les inspecteurs, les conservateurs. Seuls les gardes, alors en place, sont autorisés à continuer leurs fonctions. Les autres officiers, y compris les états-majors, sont remplacés ⁴⁸⁶.

482 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 158.

483 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 196.

484 Archives nationales F.10 1664 dans Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 205-206.

485 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 9.

486 Michel Devèze, *Histoire des forêts françaises (...)*, op. cit., p. 74-75.

Le décret du 15 septembre 1791 acte la suppression définitive de l'ancienne administration des forêts et instaure cette nouvelle organisation, la Conservation générale des forêts. Au niveau national, celle-ci est dirigée par un collectif de cinq « commissaires » nommés par le roi. Un président annuel élu dans leur sein, assisté d'un secrétaire, coordonne les réunions. La gestion locale est confiée à des conservateurs, dont le nombre est déterminé en fonction de la superficie et de la répartition géographique des forêts dans chaque département. Ces conservateurs supervisent des inspecteurs, eux-mêmes responsables des gardes forestiers. Par ailleurs, chaque division forestière doit disposer d'un nombre suffisant d'arpenteurs, en attendant la mise en place du bornage général des bois et des coupes qui en dépendent. Deux semaines plus tard, le 29 septembre 1791, une loi établit quelques règles générales sur les régimes des bois de l'État, en plus de quelques dispositions timides et incomplètes sur ceux des communes et des établissements publics, ce qui constitue le prélude d'une législation forestière⁴⁸⁷. Mais conscients des faiblesses du dispositif, ils maintiennent les règles posées par l'ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts d'août 1669 et les autres règlements encore existants. Même si l'organisation est encore bancal, elle permet de commencer à structurer un corps de gestion des forêts, comme le décrit le chercheur en économie forestière Gérard Buttoud : « Au hasard des crises politiques successives, une nouvelle couche d'officiers forestiers, issus des anciennes maîtrises, a investi les postes locaux. Ces bourgeois ruraux, notaires ou marchands de bois, sont d'anciens subalternes de l'Administration des Eaux et Forêts où ils avaient acquis un embryon de formation forestière »⁴⁸⁸.

Malgré tout, ces efforts se révèlent assez vite vains, et cette nouvelle organisation ne voit pas encore le jour. Le 14 janvier 1792, l'Assemblée Nationale décrète qu'il est prématuré de mettre en place une nouvelle administration, tant que n'est pas tranchée la question de l'aliénation des bois domaniaux. Car au moment où l'Assemblée organise la vente des biens nationaux, elle ne peut décidément pas se passer des anciens cadres : elle préfère les maintenir en fonction jusqu'à nouvel ordre. En fait, ceux-ci furent pendant la Terreur souvent gênés ou même destitués par les administrations de département et de district et les comités locaux⁴⁸⁹.

Parallèlement, les propriétaires de forêt se retrouvent munis d'une liberté d'exploitation de leurs bois inédite. La loi du 14 août 1791 applique aux étendues forestières les principes contenus dans la loi du 29 septembre 1790, titre I, article 6, initialement à portée plus générale. Désormais, « les bois, appartenant à des particuliers, furent affranchis du régime forestier et des règles auxquelles l'Ordonnance de 1669 et les arrêts du Conseil les avaient soumis. Chacun eut donc la liberté d'administrer les siens et d'en disposer comme de toute autre espèce de propriété »⁴⁹⁰.

La loi du 20 août 1791 met fin à toute surveillance de l'État dans les bois appartenant aux particuliers, celle du 29 septembre 1791 renforce ce nouvel état de fait en établissant dans son article 6 que « les bois, appartenant aux particuliers, cesseront d'y être soumis [au contrôle de l'administration], et [que] chaque propriétaire sera libre de les administrer à l'avenir, comme bon lui semblera »⁴⁹¹. Le droit de propriété, fondement de la société née de la Révolution, se retrouve au centre des interrogations portant sur cette nouvelle législation : les individus sont-ils capables de faire de leur bien le meilleur usage, conformément à leur intérêt privé comme à celui de la société ? C'est le postulat de la Constituante avec ces lois. Dans les faits, cela donne toute latitude aux propriétaires de toute surface boisée le droit d'user et d'abuser de celle-ci. « Grâce » à cet

487 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 183-184.

488 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 198.

489 Michel Devèze, *Histoire des forêts françaises (...)*, op. cit., p. 74-75.

490 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 293.

491 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 206.

article 6, nombre d'acquéreurs de bois nationaux de moins de 100 arpents, vendus en application de la loi du 23 août 1790, se remboursent du prix de leur acquisition par une coupe générale, parfois suivie d'un défrichement, et d'un lotissement avant la revente à des cultivateurs⁴⁹².

En parallèle, les révolutionnaires doivent faire face à un problème de taille : l'approvisionnement en bois des armées et des infrastructures stratégiques. La guerre qui éclate en 1792 contre l'Autriche et la Prusse accentue la pression sur les forêts. La construction navale, l'armement et même les besoins en chauffage des troupes nécessitent un accès rapide et massif aux ressources forestières. Or, le contexte de liberté accrue dans l'exploitation des forêts complique l'organisation de cette production. Les lois entre 1792 et 1793 tentent d'organiser l'exploitation des biens nationaux et d'encadrer les coupes, et la Convention, consciente de ces enjeux, adopte en 1793 une série de mesures visant à rétablir un certain contrôle, notamment par la réquisition de bois dans certaines régions. Mais l'autorité de l'État est encore trop faible pour imposer ces mesures dans tout le territoire.

Les municipalités qui ont récupéré la propriété de certaines forêts⁴⁹³ sont souvent débordées, et adoptent des positions variées : certaines tentent de préserver les forêts en appliquant strictement la législation, d'autres ferment les yeux sur les infractions, soit par complaisance, soit par peur des représailles populaires. D'autre part, dans ce cadre où les municipalités et départements ont un rôle plus important dans la gestion locale des ressources forestières, la responsabilité de la préservation des forêts se dilue : la disparition d'un contrôle centralisé entraîne une multiplication des conflits d'interprétation et une augmentation des abus.

Le cas de la commune du Bosc en septembre 1793⁴⁹⁴ témoigne de la difficulté du positionnement des communes, à la fois vis-à-vis du département, et de ses propres habitants. Suite à une délibération du conseil de la commune du Bosc, il apparaît que « les étrangers », à la commune il faut comprendre, « dévastent les forêts communales ». Pour faire régner l'ordre dans les forêts, il y a besoin de monde pour supporter la force publique, les agents municipaux n'étant pas assez nombreux pour couvrir le vaste massif forestier montagnard et enclavé de la commune, et être une force assez dissuasive pour empêcher toute dégradation illicite. Mais la population ne semble pas l'entendre de cette oreille, ne contribuant pas à l'effort, si tout du moins on comprend l'embarras et la décision radicale prise par les autorités municipales. « Soit permis au conseil général de la commune se donne donc [le droit] de faire payer une amende de trois livres, à tous ceux du lieu qui refuseront main forte aux municipaux, lorsqu'ils les requerront ». Le directoire du département, lui, se positionne sur une ligne legaliste : « Attendu que la loi concernant la police forestière a pourvu aux peines à infliger à ceux qui dévastent les bois, il doit être déclaré n'y avoir lieu à délibérer, d'autant que ce n'est pas par une amende de trois livres qu'une municipalité a droit de punir ceux qui refusent main forte en cas de demande, mais conformément aux lois ». Autrement dit : si les citoyens ne veulent pas être réquisitionnés pour patrouiller en forêt, il faut appliquer la loi, et non prendre des mesures spécifiques à chaque commune. Plusieurs questions se posent alors : pourquoi est-il difficile de mobiliser la population locale pour des actions collectives afin de sauvegarder un bien commun, les forêts ? Est-ce lié à des conflits avec la municipalité, un désintérêt de la chose publique, la réalisation d'autres activités plus essentielles aux yeux des habitants... ? Pourquoi la commune n'assure-t-elle pas l'exécution des dispositions légales ? La loi est-elle trop peu connue, permissive, ou encore inadaptée... ? Et pourquoi le

492 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 203.

493 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 201.

494 Archives départementales de l'Ariège, 6L7, Procès-verbal signifiant le rejet de la demande de la commune du Bosc de mettre à l'amende les citoyens qui n'aident pas les officiers municipaux à la préservation des forêts.

département, au lieu de suggérer une réponse appropriée avec pour objectif commun la préservation des forêts, s'en tient à une exécution inflexible de la loi ? La gestion de la ressource forestière montre une tension et un désalignement entre les différents acteurs.

Cette période est aussi marquée par une rhétorique révolutionnaire qui prône l'utilisation des forêts mais dans un cadre strictement légal, qui doit être profitable à la Nation et aux particuliers. Le Comité révolutionnaire du District de Pamiers, dans une lettre du 5 nivôse an III (26 décembre 1794), exprime clairement cette double injonction : d'un côté, il condamne sévèrement les déprédations forestières, accusant certains citoyens, notamment « ces individus méprisables qui, au lieu d'être assidus à leurs travaux ordinaires, passent la plupart du temps dans l'oisiveté et la débauche » de se livrer à des « excès de dévastations que toutes les lois condamnent », car tout cela porte préjudice aux intérêts supérieurs : « Que deviendraient nos fabriques de fer, de cuivre, nos teintures et autres très essentielles, si on tolérait les dévastations commises dans nos bois et nos forêts ? Comment pourrions-nous construire des vaisseaux, des édifices ? ». D'un autre côté, il reconnaît que la population a un besoin légitime de bois et que les « concitoyens manquent de bois nécessaire à leur consommation » et invite les autorités locales à « inviter les propriétaires à faire couper celui qui est propre à l'exploitation, pour être ensuite vendu à ceux qui en ont besoin »⁴⁹⁵. Ces instructions qui peuvent paraître contradictoires illustrent le dilemme auquel sont confrontés les révolutionnaires : comment concilier l'application rigoureuse des lois avec les nécessités populaires et stratégiques du moment ?

Ainsi, les premières années de la Révolution française voient une transformation profonde du cadre législatif forestier. De la suppression des droits féodaux à la nationalisation des forêts, en passant par l'expérimentation d'une gestion plus locale, les réformes tentent d'adapter les forêts aux principes nouveaux d'égalité et de propriété nationale. Cependant, l'application de ces mesures se heurte à des résistances locales, des nécessités stratégiques et une administration souvent dépassée par l'ampleur des changements. Cette instabilité nécessite, dans les années suivantes, une volonté de recentralisation et de renforcement du contrôle étatique dans les forêts.

IV.3. Communaux et communes

Dans un contexte en constante évolution, les communautés montagnardes s'appuient à la fois sur des structures anciennes et émergentes pour maintenir leur équilibre organisationnel, tout en cherchant à saisir les opportunités qui se présentent à elles. Les espaces naturels, en particulier les zones forestières, suscitent de nombreuses convoitises, tant individuelles que collectives. Les terrains communaux, cruciaux pour les usages collectifs, se retrouvent dans le collimateur du pouvoir législatif, qui les perçoit comme des obstacles à la dynamique économique. Parallèlement, les communes voient leurs compétences renforcées, ce qui les place au cœur de la gestion territoriale. Cette reconnaissance nourrit chez les habitants le désir de récupérer les terres dont ils se considèrent les légitimes détenteurs. Ce contexte engendre des tensions, alimentées par la confrontation d'intérêts divergents.

495 Archives départementales de l'Ariège, 7L3, Instruction aux administrations municipales pour la répression des délits forestiers du district de Pamiers

IV.3.a) Les communaux, au centre des convoitises

À la fin du XVIII^e siècle, le statut de la propriété communale est d'une complexité quasiment inextricable. Il n'est qu'à voir la description réalisée en 1792 par les administrateurs du département du Var, traduisant la perception de la situation par les contemporains :

Les biens communaux n'ont pas tous la même origine et ne sont pas tous possédés au même titre. Les uns ne sont composés que de terres vaines et vagues, abandonnées par les anciens propriétaires, que les ci-devant seigneurs avaient le droit de réunir à leur fief pour déshérence et en roture, à la charge d'en passer, dans le mois, nouvelle investiture à des personnes contribuables, et qui, à défaut, appartenaient aux communautés, qui pouvaient les vendre à leur profit ou en disposer autrement comme de choses à elles propres. Les autres procèdent de la concession du ci-devant seigneur qui y a conservé des droits que les titres ou l'usage déterminent. Ainsi plusieurs communautés possèdent les communaux en toute propriété ; mais les autres ne les tiennent qu'à la charge des usages du ci-devant seigneur ; d'autres n'y ont que de simples facultés de dépaître, de bûcherer et de défricher, soumises la plupart à des redevances ou à des services, et la propriété en appartient au ci-devant seigneur ; d'autres enfin les possèdent en copropriété et par indivis avec celui-ci.⁴⁹⁶

Il n'existe pas de statistique fiable avant l'instauration du cadastre dans l'ensemble du territoire, qui date XIX^e siècle. En 1846, après une période de forte diminution, les communaux s'étendent alors sur 9 % du territoire. Ils sont à cette époque composés aux trois cinquièmes de pâtures, terres vaines et vagues, les surfaces boisées en représentant un gros tiers⁴⁹⁷. Dans les Pyrénées, à la fin du XIX^e siècle, Jean-François Soulet⁴⁹⁸ les estime à une superficie au minimum du double de la moyenne française, et en Ariège à 18,1 %. Dans la zone des hautes vallées, ces pourcentages atteignent parfois 80 %, les biens privés ne représentant qu'une faible partie du territoire de la vallée. En raison de leur vaste superficie, les biens communaux, principalement composés de pâturages d'été, de très vastes forêts, de ressources naturelles, comme la mine de Rancié en Vicdessos, et de montagnes, constituent un pilier économique pour la plupart des communes de la chaîne.

L'autre particularité est l'indivision de certains communaux comme les pâturages : les communautés rurales d'une vallée sont associées à leur gestion, afin d'organiser l'utilisation commune de ces parcours d'altitude pour les différents troupeaux tout au long de l'année. Elles décident notamment la date de montée du bétail vers les estives, leur répartition saisonnière, le choix des bergers ainsi que les sanctions en cas d'infraction⁴⁹⁹. Une structure communautaire forte pour gérer ces communaux en indivis permet aussi d'avoir un poids plus consistant face au seigneur⁵⁰⁰. Leur gestion exige donc une rigueur particulière, compliquée par la diversité de leurs usages. Les questions liées à l'élevage et à l'exploitation forestière dominent ainsi les préoccupations des autorités locales.

Dans ce type de société pastorale, les notions de cohérence et de cohésion semblent essentielles. De même, depuis le Moyen Âge, les vallées espagnoles entretiennent des relations

496 Archives nationales F10 333 dans Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 46.

497 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 33.

498 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 92.

499 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 44.

500 Jacques Poumarède, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », Recueil de la société Jean Bodin, t. XVIII, p. 385-409 dans Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 47.

coutumières avec les vallées françaises du Comté de Foix, notamment du côté d'Aix et de Vicdessos. Des traités solennels définissent les droits mutuels des deux parties, portant sur des questions telles que le commerce, l'exemption de taxes, les droits de pâturage ou encore la neutralité des habitants en temps de guerre. Ces accords, appelés lies et passeries, perdurent jusqu'au XVIII^e siècle, avec des exemples datés de 1725 et 1752⁵⁰¹. Ces orientations sont trop vitales pour pouvoir être remises en question ; elles représentent un pilier majeur du mode de vie⁵⁰².

Au vu du poids des contraintes collectives, la vie s'organise à l'intérieur de chaque vallée, cadre à la fois politique, économique et social. La population possède une certaine capacité à s'autogouverner. Les structures de pouvoir local, indispensables à la vie agro-pastorale et à la gestion d'un territoire précis, assurent la cohésion entre les membres de la communauté⁵⁰³. Tous ces niveaux d'organisation, progressivement mis en place, ont pour rôle de représenter la maison (la *casa* pyrénéenne), véritable noyau fondamental de la société montagnarde. C'est l'appartenance à cette unité domestique qui ouvre l'accès aux droits politiques, comme la participation aux conseils communautaires, et économiques, comme l'usage des biens collectifs⁵⁰⁴.

L'existence de vastes terres communes permet donc aux plus modestes de subsister grâce à un petit troupeau. Sur un petit lopin de terre qui lui serait échu après un éventuel partage des communaux, le paysan n'aurait pu entretenir qu'une seule bête⁵⁰⁵. Cette compensation est bien sûr précieuse, mais elle ne suffit pas toujours à atténuer les tensions engendrées par les inégalités sociales. Souvent, ces forces conflictuelles, sous-jacentes mais persistantes, se détournent vers l'extérieur, provoquant des élans d'« impérialisme » agressif au détriment des communautés voisines⁵⁰⁶.

Pendant la Révolution, ces biens communaux se trouvent fortement convoités lors de l'abolition des privilèges seigneuriaux. À la fin août 1789, les droits féodaux sur les communaux sont supprimés, annulant tous les effets de la maxime « Nulle terre sans seigneur ». Le 28, un texte fondamental est voté : le triage est aboli avec effet rétroactif illimité et le seigneur doit désormais prouver la légalité de ses acquisitions. Tous ses anciens droits sont considérés comme des abus du pouvoir féodal⁵⁰⁷. L'abolition du triage bénéficie d'un effet rétroactif, et les recours judiciaires se révèlent complexes, les autorités administratives et judiciaires soutenant l'Assemblée dans la défense des droits des propriétaires⁵⁰⁸.

En cette année charnière, la population française est traversée par des tensions opposées : la campagne visant à abolir les droits d'usage, initiée sous l'Ancien Régime et étendue à l'ensemble du pays en 1790, s'accompagne d'une démarche législative. Après la suppression du régime féodal et de ses privilèges, cette dernière favorise le partage des terres en propriété, entraînant la disparition des communaux. Des habitants expriment également leur volonté de redistribution. Ce

501 Félix Pasquier, « Episodes des relations entre la vallée du Vicdessos et les vallées voisines de la Catalogne au XVII^e et XVIII^e siècles. Lies et passeries », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°15, 1917-1922, p. 193-194.

502 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 318.

503 Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant (...)*, op. cit., p. 65.

504 (Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant (...)*, op. cit., p. 66.

505 Jacques Godechot, *La Révolution Française dans le Midi toulousain (...)*, op. cit., p. 139.

506 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 52.

507 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 116.

508 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 114.

mouvement, né sous Louis XV et encouragé à l'époque, avait momentanément été freiné avant de renaître en 1789⁵⁰⁹.

Dans ce contexte, la proclamation des principes révolutionnaires accentue un net affaiblissement de l'esprit communautaire. L'émergence de conceptions individualistes, combinée à la pression de la « faim de terre » provoquée par une forte croissance démographique, entraîne ou aggrave, au fil des années, dans de nombreuses communes pyrénéennes, un grignotage préoccupant des biens communaux⁵¹⁰. Par ailleurs, l'agitation paysanne continue à exercer une pression suffisante pour contraindre les députés à concéder, bien que de manière forcée, certaines réformes telles que la suppression du droit de planter des arbres (15 août 1790) et la fin du droit des seigneurs à s'approprier les terres vaines et vagues (13 avril 1791).

La fin des droits féodaux et l'affirmation d'un ordre social, juridique et politique fondé sur la propriété débouche sur un problème structurel : comment faire triompher la propriété privée, qui est d'essence libérale, dans une société dont les particularités sont loin d'être uniformes, et où l'organisation des régions montagneuses s'appuie sur un inextricable entrelacs de partages de communaux ? Une opposition persistante se crée entre un pouvoir national favorisant la propriété privée et des sociétés montagnardes attachées aux usages traditionnels qui structurent leur quotidien. Dès les années 1790, cette tension juridique engendre de nombreux conflits, débats, propositions législatives et réformes. La place centrale de l'agriculture dans l'économie, le poids démographique des campagnes, leur influence politique et leur rôle dans l'imaginaire collectif contribuent à la pérennité de cette situation en France⁵¹¹.

Les Constituants essaient de poursuivre leur œuvre, aussi hostile aux droits d'usage qu'à la propriété collective. Avec les lois des 28 septembre et 6 octobre 1791, ils autorisent l'installation de clôtures dans l'ensemble du territoire français et décrètent la suppression du droit de parcours, ce qui est une règle essentielle du déplacement des troupeaux dans les territoires de montagne comme l'Ariège. Ils maintiennent tout de même la servitude réciproque entre communes lorsque celle-ci repose sur un titre légalement établi⁵¹².

Certains, comme Jean-Baptiste Rougier-Labergerie, dans « Les forêts de la France », stigmatisent la loi du 29 septembre 1791 sur l'Administration forestière, autorisant chaque propriétaire à administrer ses bois comme bon lui semble, en leur reprochant d'abuser de ce pouvoir : « Tous les ouragans et tous les météores, depuis 1709, ont fait moins de mal à la France et à son sol que ce terrible article. Les propriétaires à titres patrimoniaux ont disposé, abattu et défriché à la face même des agents forestiers. Les acquéreurs de biens nationaux, constitués propriétaires par le seul fait du paiement total des annuités, ont abattu, jardiné ou défriché. Et les bois communaux partagés ont disparu. Qu'on juge dès lors de l'immensité de la destruction. ». La dernière partie de l'accusation sur les bois communaux relève de la tactique de l'amalgame. Rougier-Labergerie sait qu'il ne faut pas confondre les effets dévastateurs de la jouissance totale des bois possédés en propre, action au demeurant parfaitement légale, avec le partage des bois communaux, qui en ont été exclus. Certes, certains « partages sauvages » de bois communaux ont eu lieu, mais ils étaient illégaux.⁵¹³

509 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 175.

510 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 127.

511 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 16.

512 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 146.

513 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 150.

Il n'empêche que la frustration des habitants face à une politique fermement conduite depuis les années 1660 dans le Domaine royal, et étendue après 1715 aux communautés usagères des bois seigneuriaux, amène le pouvoir en place à prendre de nouvelles dispositions. Par la loi du 28 août 1792, la Révolution affirme officiellement le pouvoir des communautés d'habitants sur les terres auparavant accaparées par les seigneurs et cède aux éventuels partageurs l'ensemble des biens communaux, à l'exception des bois, considérés comme les plus précieux et confisqués au profit de l'État, conformément à l'Ordonnance de 1669. Les forêts ecclésiastiques et celles des émigrés sont intégrées au Domaine, dans un premier temps pour celles dépassant 100 arpents, avant de réduire cette disposition aux forêts excédant les 300 arpents, ce qui permet aux investisseurs d'accéder à des espaces boisés plus importants. Cette disposition montre que la Révolution accorde sa confiance aux propriétaires privés tout en la refusant aux communes, jugées moins capables de préserver le patrimoine forestier⁵¹⁴.

Puis, faute de moyens de répression, et face à une impunité forestière dont bénéficient de fait les habitants, les conventionnels ratifient le partage du combustible entre tous les habitants d'un finage : le décret du 10 juin 1793 décide qu'à part les forêts, chemins et immeubles, tous les biens communaux peuvent être partagés⁵¹⁵. Cette loi officialise que « tous les biens communaux en général connus dans la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécage, montagne et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés (...) ». Le partage peut s'effectuer « par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent ». Le partage n'est pas obligatoire : il peut être décidé par l'assemblée des habitants, hommes et femmes, à condition qu'au moins un tiers des votants se prononcent en sa faveur. Les lots attribués, conférés en pleine propriété, doivent être répartis à parts égales, soit un par personne, sans distinction d'âge ni de sexe.

Rabat, dans le canton de Tarascon, fournit l'un des exemples de ce partage. Les terrains communaux, qui sont la propriété du comte depuis près de 160 ans, et pour lesquels les habitants ont toute jouissance, peuvent être désormais partagés par la décision de la convention le 10 juin 1793. Lors d'une assemblée générale le 1er août 1794, les citoyens de Rabat décident d'enclencher la procédure de partage. Mais dans les faits, la mesure n'est que peu appliquée : les plaintes incessantes des autorités municipales à l'égard de la recrudescence des défrichements des terres communales, dès 1796, en sont une illustration manifeste⁵¹⁶.

Ainsi, les communes sont officiellement reconnues comme gestionnaires de leurs territoires sans opposition, à une exception : l'État maintient la validité de l'Ordonnance de 1669, selon laquelle tous les bois collectifs restent sous l'administration des Eaux et Forêts. Cette exception s'inscrit dans la continuité de la loi du 29 septembre 1791 relative à l'Administration forestière où si les « bois, appartenant à des particuliers, cesseront d'être soumis aux « agents forestiers » et que chaque propriétaire en disposera à sa guise », les bois communaux dont le produit est suffisant restent toujours sous le contrôle de l'État. Seuls les bois communaux dégradés, dont le produit est insuffisant, échappent à cette nationalisation⁵¹⁷. C'est la visite des agents de l'administration forestière et d'officiers municipaux, qui contribue à établir que s' « il demeurera constant que tout

514 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 150.

515 Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 400.

516 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle (...)*, op. cit., p. 26.

517 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 150.

ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature », le partage de ce type de bois devient possible, après délibération de « l'assemblée des habitants ».

Les impératifs politiques immédiats et le souci de répondre aux revendications sociales sont incontestables. Des mesures ont été prises pour abolir la domination féodale, soutenir les plus modestes et les femmes, et garantir un accès à la terre pour les indigents. Au printemps 1793, le contexte exacerbe les tensions autour de cette loi tant attendue, qui vise un partage équitable affranchi de l'autorité seigneuriale. Ce décret du 10 juin 1793 montre que les législateurs voient dans l'indivision communale une séquelle de la féodalité. Les paysans-éleveurs pyrénéens bénéficient de la jouissance des biens collectifs, souvent le seul gage d'indépendance économique⁵¹⁸. Cette décision porte préjudice aux éleveurs dépendant des pâtures, aux usurpateurs, mais peut bénéficier aux propriétaires qui espèrent un partage avantageux pour eux. On peut aussi reprocher au décret d'avoir contribué à affaiblir le caractère sacré des biens communaux, favorisant ainsi une accélération des pratiques de pillage et d'appropriation illégitime. Cela peut expliquer l'opposition relative à une loi qui fait fi des usages locaux⁵¹⁹.

Il faut dire que tous ne privilégient pas l'attrait du statut de propriétaire assorti de la promesse d'une terre gratuite. La majorité des habitants peut s'opposer en vue de préserver des intérêts qui coïncident avec une stratégie économique jugée avantageuse pour la collectivité. Mais, dans les témoignages, la notion de défense de la « communauté » en tant que valeur collective n'apparaît pas explicitement : est mis en avant l'argument de l'intérêt économique, qu'il soit individuel ou collectif⁵²⁰.

Une certaine latitude est donc laissée pour le partage des biens possédés en indivis par plusieurs villages, ce qui est, on l'a vu, souvent le cas des larges pâtures d'altitude dont les bergers se servent comme estives : « Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment depuis plus de trente ans d'un bien commun sans titre de part et d'autre, elles auront la même faculté de faire ou ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun. »

Finalement, la loi du 10 juin 1793 sur les biens communaux est élargie aux bois le 26 nivôse an II (15 janvier 1794). Les bois coupés et provenant des biens communaux sont désormais répartis par tête entre tous les membres d'une même communauté⁵²¹. Cependant, les difficultés soulevées par l'application de la loi, le succès aussi des contre-offensives menées par les opposants, obtiennent rapidement le blocage puis l'interdiction de nouveaux partages. Une réaction s'amorce, à l'initiative de l'État. Une première loi du 21 prairial an IV (9 juin 1796) abroge le décret du 10 juin 1793, et l'année suivante, celle du 2 prairial an V (21 mai 1797) ôte aux communes la possibilité d'aliéner ou d'échanger leurs biens... figeant la situation en organisant le statu quo. Quelques années plus tard, en 1801, c'est le conseiller général de l'Ariège qui s'exprime sur ces tentatives de partage des communaux : « Les partages ont, en Ariège, constitué une « calamité » ; il serait à désirer que les communaux des montagnes qui ont été morcelés et partagés fussent rendus au public »⁵²².

518 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence* (...), op. cit., p. 134 & p. 140.

519 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 150.

520 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 162.

521 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIIIe siècle » (...), op. cit., p. 405.

522 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence* (...), op. cit., p. 133-134.

IV.3.b) L'action des communes

L'Ancien Régime voit le territoire organisé autour d'un double réseau administratif : d'une part la seigneurie, d'autre part la communauté d'habitants. Ces deux entités ne coïncident pas systématiquement. Certes, de nombreuses seigneuries correspondent à une paroisse ou une communauté, mais il existe aussi des villages partagés entre plusieurs seigneurs. Certaines communautés, en revanche, sont des alleux, c'est-à-dire qu'elles ne dépendent d'aucun seigneur. En effet, le principe « nulle terre sans seigneur » ne s'applique pas en Languedoc, en Guyenne ou en Gascogne. Par ailleurs, dans certains cas, le roi lui-même est seigneur de la communauté, mais il n'exerce alors ses droits qu'à distance, de manière plutôt bienveillante et peu contraignante. Par exemple, à l'extrême sud-est du pays de Foix, le Donnezan est une sorte de « fédération » de neuf communautés, réparties en trois consulats, Quérigut, Lavail, les Masiers, et deux paroisses, Rouze correspondant au consulat de Lavail, et Saint-Félix de Donnezan. Le tout est chapeauté par un conseil général qui a en charge la gestion des affaires de la communauté⁵²³. Les communautés villageoises disposent en outre, et c'est notamment vrai dans le Midi de la France, d'une organisation municipale, avec à leur tête des consuls ou jurats, élus ou désignés par le seigneur parmi deux candidats choisis par les habitants. Ils sont épaulés par un « conseil politique », lui aussi élu, selon des modalités qui varient fortement d'une communauté à l'autre⁵²⁴.

La Révolution, et notamment le décret du 12 novembre 1789, établit « une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ». En décembre 1789, les nouvelles municipalités qui dirigent les communes, sont reconnues propriétaires du patrimoine des communautés d'habitants auxquelles elles succèdent⁵²⁵. La nouvelle organisation désigne la municipalité comme la seule apte à gérer les affaires publiques au niveau local. Tout en veillant à l'application des lois et règlements, les autorités présentes dans les arrondissements communaux et les départements sont chargées d'accompagner, de surveiller, de conseiller et, le cas échéant, de sanctionner les municipalités. Ces municipalités sont elles-mêmes conçues comme des relais administratifs, assurant la transmission des décisions venant des administrations centrales vers les citoyens. Le choix du centralisme, renforcé à partir de 1793, s'inscrit dans une volonté affirmée de rompre avec toute forme de continuité des privilèges hérités de l'Ancien Régime⁵²⁶. La population pyrénéenne qui avait exprimé notamment dans les cahiers de doléances son désir de voir diriger les affaires locales par une assemblée représentative et dotée de pouvoirs étendus, se voit là frustrée et contrainte par le caractère centralisateur des administrations mises en place par la Révolution⁵²⁷.

Ces mesures contribuent à réaliser un premier coup de canif dans le tissu de la coopération montagnarde : certains villages se trouvent séparés de la communauté de la vallée ou d'un ensemble seigneurial, auxquels ils appartenaient depuis des temps immémoriaux. Les communautés des vallées de Vicdessos et de Siguer, ainsi que celles dans la baronnie de Château-Verdun dans le canton de Les Cabannes sont dans ce cas⁵²⁸.

Toutefois, plusieurs municipalités légalement constituées refusent de briser l'entité qu'elles forment pour administrer des territoires, et de détruire cette « copropriété intercommunale ». Dans une même vallée, les localités ont tissé des liens de solidarité particulièrement forts. Chaque

523 Patrice Pujade, *Le voisin et le migrant (...)*, op. cit., p. 70.

524 Jacques Godechot, *La Révolution Française dans le Midi toulousain (...)*, op. cit., p. 30.

525 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 20.

526 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 150.

527 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 113.

528 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 123.

foyer possède un patrimoine privé, généralement situé aux abords des villages et exploité individuellement. En parallèle, les municipalités assurent la gestion de terres communales exclusivement réservées aux habitants de chaque lieu, ces derniers jouissant de droits sur les ressources du sol. Enfin, élément clé de l'organisation de la vallée, les communautés partagent, en indivision, de vastes étendues servant aux déplacements et à l'alimentation des troupes.⁵²⁹

Un autre aspect important de cette période est la manière dont les communes gèrent les forêts qui leur appartiennent ou qu'elles revendiquent. De nombreuses communautés rurales profitent du flou juridique pour s'approprier des forêts autrefois seigneuriales, les considérant comme des biens collectifs. Cela entraîne des conflits entre les anciennes structures administratives, les nouveaux propriétaires et l'État, qui tente tant bien que mal de faire respecter ses prérogatives.

Les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 encouragent avant tout les communes à récupérer les terres accaparées par les seigneurs. Avec la loi du 28 août, « sur le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils avaient été dépouillés par l'effet de la puissance féodale », toutes les concessions de forêts domaniales et seigneuriales accordées depuis 1669, au préjudice des communautés usagères, sont révoquées.

Les communes qui justifieront avoir possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations... contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits droits.

La Montagne offre à la paysannerie un cadeau : interprété par les communes comme une véritable et immédiate « communalisation » de ces forêts, jamais elles ne furent autant encouragées à se lancer dans des procès que durant ces années-là. Les municipalités tirent ainsi parti d'une présomption légale en leur faveur. « Tous (les) moyens », une expression bien vague, témoignant d'une possession ancienne des bois, sont suffisants pour établir sa bonne foi. Il n'est donc pas nécessaire de fournir uniquement des originaux ou des copies officiellement certifiées. En revanche, l'ancien seigneur, lequel est parfois exilé, doit présenter des documents authentiques prouvant que son prédécesseur a bien acquis l'objet du litige. Les transcriptions sont exclues et les quittances sont impératives !⁵³⁰

Les communes s'empressent de saisir cette opportunité, s'opposent aux seigneurs encore présents et revendiquent les biens des émigrés, désormais intégrés au patrimoine national, en avançant soit l'argument d'une usurpation passée, soit l'existence de droits d'usage qui leur étaient accordés. Convaincues de posséder ces biens de temps immémoriaux, elles aspirent de toute façon à en reprendre le contrôle sans formalités, quitte à recourir à la force, malgré le fait que les nouvelles autorités exigent l'ouverture d'une procédure légale. Pour ces communautés, fermement persuadées de la légitimité de leur revendication, une telle démarche apparaît comme un artifice bureaucratique. À leurs yeux, la confrontation directe et le tumulte constituent des moyens plus efficaces que des tribunaux jugés peu fiables et rarement impartiaux.⁵³¹

Lors de la vente de ces biens nationaux, certains habitants vont jusqu'à déposséder les nouveaux acquéreurs⁵³². Les communes se hâtent d'inclure dans les biens communaux ce qui

529 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 149.

530 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 163.

531 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 88.

532 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 155.

relevait naguère du domaine royal ou de certaines propriétés seigneuriales : à leurs yeux, le règlement de l'impôt foncier fait office de preuve de propriété et suffit à écarter toute accusation d'usurpation⁵³³. Le climat insurrectionnel profite aux communes pour récupérer ce dont elles s'estiment spoliées. Le départ du seigneur, facilite souvent leur tâche, malgré le placement sous séquestre de ses biens. À Esplas-de-Sérou, sur les pentes nord du massif de l'Arize, les habitants se vengent ainsi de leurs maîtres, Messieurs de Durban et de Sentenac, qui rendaient vains la pratique usagère, « en faisant arracher les troncs et racines des arbres, en y plaçant continuellement un grand nombre de charbonniers, qui font main basse sur tous les arbres »⁵³⁴.

La loi du 10 juin 1793 introduit elle un nouveau cadre pour le partage des biens « sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun ». La commune y est définie comme « une société de citoyens par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité ». Désormais, un hameau constitutif d'une section communale peut bénéficier de terres dont seuls ses résidents détiennent l'usage⁵³⁵. Suite à ce texte législatif, trois voies sont ouvertes aux communes pour reconstituer leur patrimoine : annulation des partages antérieurs, reprise des terres défrichées ou usurpées par des particuliers et appropriation des terres vaines et vagues accaparées par les seigneurs, soit en vertu de la coutume, soit par la force⁵³⁶. Quelques mois plus tard, la loi du 30 novembre 1793 décrète la révocation de toutes les aliénations de bois domaniaux, postérieures à 1566. Cette nouvelle législation conduit maintes communes à une appropriation hâtive et souvent non fondée de bois et de forêts⁵³⁷.

Ces lois renforcent le sentiment d'appartenance à la communauté, mais aussi développent un réflexe de défense face à la méfiance qu'inspire l'État dans cette période troublée allant de 1793 à 1799⁵³⁸. En confortant la propriété communale et en permettant la récupération des terres usurpées, les législateurs révolutionnaires renforcent la communauté dans la défense de son patrimoine. Mais en prônant le partage égalitaire entre tous les habitants, même ceux domiciliés depuis un an seulement, et donc en accordant des parts à des gens que la communauté peut considérer comme étrangers, la nouvelle loi provoque des tensions⁵³⁹.

Les législateurs Delpierre et Daru résument la situation quelques années plus tard, en l'an IX :

Beaucoup de communes dépouillées, aigries par des larcins continuels, embrassèrent dans leurs réclamations, des objets précieux, revêtus de tous les caractères de la propriété publique ou privée. Elles se firent adjuger par des arbitres qui étaient leurs avocats plutôt que leurs juges, d'immenses forêts qui ne leur avaient jamais appartenu, et c'était la République qui, soit en son nom, soit comme subrogée aux droits des émigrés, s'appauvissait de l'exagération de leurs demandes. (...) Les présentations des communes étant encouragées, la résistance étant défendue à l'administration, les abus s'élevèrent au comble, les communes dépouillèrent la République, et bientôt la multiplicité des sentences arbitrales qui consacraient tous ces abus effraya le législateur.⁵⁴⁰

533 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 52.

534 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt* (...), op. cit., p. 80.

535 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises* (...), op. cit., p. 89.

536 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 154.

537 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence* (...), op. cit., p. 153.

538 Jean-Pierre Jessenne, *Pouvoir au village et Révolution en Artois*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987.

539 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 177.

540 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 156.

Les initiatives de réintégration menées par les communes suscitent l'inquiétude des députés, notamment parce qu'elles acquièrent des forêts autrefois détenues par des seigneurs émigrés, désormais considérées comme biens nationaux. Cette situation engendre une double préoccupation : préserver le patrimoine national et protéger les forêts, sujet particulièrement sensible. Au XVIII^e siècle, le bois était déjà une ressource essentielle, mais durant la Révolution, les destructions prennent une ampleur considérable. Ainsi, dès le 7 brumaire an III (28 octobre 1794), une loi suspend toute exploitation des bois dans les forêts dont les communes ont obtenu la réintégration. Elle protège le patrimoine forestier pour deux raisons officielles : d'une part, la majorité de ces forêts, issues des biens des émigrés et intégrées aux biens nationaux, ne doivent pas être transférées aux communes au détriment de la Nation ; d'autre part, la conservation des bois répond à une préoccupation largement partagée politiquement, d'autant plus vive que l'administration des Eaux et Forêts alerte désormais sur les destructions forestières massives. Une issue est trouvée quelques années plus tard, le 28 brumaire an VII (18 novembre 1798), avec l'obligation pour les communes de prouver leur droit de propriété sur ces forêts⁵⁴¹.

IV.4. Sur le terrain, une époque de non droit forestier (1792-1795)

La radicalisation du gouvernement sous la Terreur conduit à un renforcement des mesures répressives contre les infractions forestières. La loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) durcit les sanctions contre les coupes illégales, assimilant parfois ces actes à du sabotage contre la République. Les autorités locales reçoivent l'ordre de surveiller strictement les forêts et d'infliger des peines sévères aux contrevenants. Cette volonté de rétablir l'ordre est visible dans la lettre du Comité révolutionnaire de Pamiers, qui appelle à "frapper sans pitié" ceux qui dévastent les forêts et menace de dénoncer les municipalités qui ne feraient pas respecter les lois. Les forestiers se voient répéter par les instances administratives que « la conservation des bois est essentiellement dépendante de la punition des délits ». Ce bel axiome, mentionné en 1792, au moment où les populations s'imaginent reconquérir leur indépendance d'antan, est le mantra de l'administration forestière contre les pratiques communautaires.

La disparition des violences dans les bois, avec une quasi-absence de délits forestiers en Haute Ariège entre les années 1792 et 1795, ne signifie pas que les habitants s'inclinent devant l'avènement d'une forêt surveillée et à rentabiliser. Car dans ce conflit sourd, qui « oppose le droit individualiste, qui cherche à promouvoir une exploitation capitaliste des bois à l'usage collectif des étendues sylvestres, surgit le délit forestier, qui n'est délit que pour l'Administration et le propriétaire, et n'est que rarement reconnu pour tel par son auteur »⁵⁴².

La restriction des usages qui s'imposent à la population heurte profondément ses habitudes et ses exigences immédiates. De plus, cette espèce de flou institutionnel et législatif, entretenu par une production prolifique de règlements, mais parfois marquée par l'incohérence ou l'instabilité, plonge les Pyrénéens et les Ariégeois dans un cadre propice à l'expression de toutes les libertés et les abus. Restent à l'esprit deux facteurs aisément identifiables sur le terrain : d'une part la suppression d'une partie de l'ancienne législation ainsi que de l'administration forestière traditionnelle, et d'autre part, la remise en question de la propriété des forêts domaniales et seigneuriales. Ce nouveau contexte permet à chacun, qu'il s'agisse de communes ou d'individus, de prendre des initiatives audacieuses sans crainte de répression, et de se convaincre d'agir en toute légitimité. Il n'y a donc ni soulèvement, ni contestation ouverte, ni même délit forestier, mais

541 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale (...)*, op. cit., p. 130 & p. 157.

542 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 140.

plutôt un élan généralisé d'appropriation, d'exploitation libre et progressive du domaine forestier : c'est un véritable grignotage silencieux mais massif de la forêt, comme le dit Jean-François Soulet⁵⁴³. Dans son Introduction à l'histoire de France, Michelet, faisant allusion à ce pillage des forêts pyrénéennes au début de la Révolution, écrit que l' « on coupait un arbre pour faire un sabot ».

Pour Étienne-François Dralet, préfet de l'Ariège à l'orée du XIXe siècle, la loi du 29 septembre 1791 fut en quelque sorte le déclencheur et le *modus operandi* du pillage.

Par suite de cette loi, aucune autorité ne s'est plus interposée entre les propriétaires particuliers et les usages ; les uns et les autres, dès lors occupés de jouissances actuelles, sans égard à celles de la génération future, se sont hâtés d'abattre, avec toutes sortes d'abus, les bois qu'un intérêt commun devait les engager à ménager. Les usagers, dans des temps de licence, ont défriché, incendié, dilapidé, sans que les propriétaires eussent moyen de les en empêcher. »⁵⁴⁴

Ce désordre général, favorisé par l'inexistence de tribunaux forestiers et une activité réduite des forges, contribue à la multiplication des délits dont la répression est alors pratiquement nulle⁵⁴⁵. Les habitants des montagnes ariégeoises s'emploient à défricher les espaces boisés, y mener paître gros et petit bétail, y couper hêtres et même sapins (sans parler des rémanents) pour s'approvisionner en combustible, aggravant une situation déjà difficile : « Longtemps avant la Révolution, citoyens, la pénurie des bois se faisait sentir (...) ; les convulsions révolutionnaires, l'anarchie qui en était inséparable ont porté le dernier coup à cet objet de première nécessité : tout n'a été que désordre et dévastation. Les forêts de la République, celles des communes et des particuliers ont subi le même sort ; plusieurs de ces forêts sont défrichées ou rabougries. D'autres coupées sans ordre ni méthode n'offrent que des troncs desséchés qui remplacent des arbres de haute futaie. On ne voit partout que l'image de la destruction »⁵⁴⁶.

Pour les paysans des vallées pyrénéennes, cette liberté nouvelle semble comme un acte de revanche et de réappropriation, tant les différentes législations qui suivent passent quasiment inaperçues. Les communautés villageoises, tout comme les individus, se sentaient lésés, opprimés par l'alliance des propriétaires privilégiés et de l'administration forestière. Un ressentiment profond s'est cristallisé au moment de la Révolution. La rupture politique, marquée par l'émigration des nobles, la confiscation des biens ecclésiastiques et la disparition des officiers, libère le terrain : tout semble désormais permis. La tolérance, voire la complicité des municipalités face à ces infractions, peut être interprétée comme une forme de solidarité implicite : on assiste à ce que l'on appelle après Thermidor, avec le retournement politique, à l'éveil d'un « génie dévastateur » du peuple⁵⁴⁷.

Par ailleurs, les vastes surfaces forestières, confisquées aux nobles et au clergé, intégrées aux biens nationaux puis mises en vente à grande échelle, sont l'objet de bien des convoitises. Le discrédit entourant ce type d'acquisition, l'instabilité politique et la pénurie de numéraire favorisent leur rachat par des spéculateurs, qui s'empressent de les défricher et de les revendre afin de récupérer rapidement leur mise. Bien que ces terres aient été acquises à bas prix, il faut

543 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 152.

544 Étienne-François Dralet, *Description des Pyrénées (...)*, op. cit. .

545 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 151.

546 Archives Nationales., F7 36542 - Arrêté préfectoral du 17 nivôse an X publié en Ariège dans Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 158.

547 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 50.

malgré tout les payer : on compte alors sur des coupes forestières intensives et désordonnées pour dégager les fonds nécessaires, tout en libérant le sol pour d'autres usages⁵⁴⁸.

Malgré ces tentatives de reprise en main, la situation demeure chaotique jusqu'en 1794-1795. Les forêts continuent d'être surexploitées, notamment en raison de la pression économique et des besoins liés à la guerre. Le cadre législatif, bien que foisonnant, souffre d'un manque d'uniformité et d'un déficit d'application. Ce contexte de crise conduit à une remise en question de certaines politiques et prépare le terrain pour une réforme plus centralisée à partir de 1795.

IV.5. La reprise en main judiciaire (1795-1799)

À l'issue de la Terreur, le 7 brumaire an III (28 octobre 1794) pose l'une des premières pierres d'une « réaction forestière », avec une loi qui interrompt toute exploitation forestière dans les bois récemment rétrocédés aux communes. Le pouvoir central essaie de mettre en place une politique qui instaure une gestion sur le long terme des ressources ligneuses tout en réorganisant progressivement l'Administration forestière. Le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) rattache les forêts nationales à la Régie de l'enregistrement et du domaine sous l'autorité du ministre des Finances, preuve de la volonté de conserver ce patrimoine forestier⁵⁴⁹.

L'année 1795 est témoin d'une bascule, à la fois législative et exécutive, de l'action de l'État vis-à-vis de la ressource sylvestre. Les lois s'étoffent et se renforcent pour prévenir et sanctionner les délits. Les verbalisations augmentent par corollaire. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui établit les bases de la justice pénale et sanctionne rigoureusement les atteintes aux biens et aux récoltes, consacre son titre III à la définition des compétences des agents, chargés d'assurer l'ordre dans les campagnes. Dans l'esprit du législateur, l'ensemble de ces fonctionnaires locaux constitue un rempart essentiel pour la protection de la propriété. L'article 38 impose à chaque commune d'employer au moins un garde champêtre, tandis que l'article 39 précise les fonctions des gardes forestiers, responsables des forêts et bois appartenant à l'État⁵⁵⁰.

Les gardes champêtres agissent en leur qualité d'officiers de police judiciaire comme auxiliaires des procureurs : cela garantit donc un lien direct entre force publique et action judiciaire. En fonction de la gravité des atteintes aux biens, différentes juridictions sont sollicitées. Ainsi, les contraventions, telles que la transgression d'un arrêté municipal sur le pâturage, relèvent du tribunal de simple police au niveau communal ou de la justice de paix au sein du canton. Les délits, comme l'introduction illicite de bétail dans les forêts domaniales, sont jugés par le tribunal correctionnel du chef-lieu de l'ancien district. Quant aux crimes, à l'instar de l'incendie volontaire d'une forêt, ils sont du ressort de la cour d'assises située au chef-lieu du département.⁵⁵¹

Mais la mesure n'est pas évidente à mettre en place, et il ne faut pas vendre la peau de l'ours pyrénéen avant de l'avoir tué. Dans un premier temps, faute d'agents qualifiés pour en assurer l'application, ces lois et règlements demeurent toujours largement ignorés dans les Pyrénées. Du point de vue des communautés montagnardes, le flou persiste : lorsqu'elles acceptent la présence des représentants de l'État, ce n'est souvent que dans le rôle de relais de leurs propres décisions, non comme instances de contrôle ou de dépossession⁵⁵².

548 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 81.

549 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 196.

550 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 128.

551 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 127.

552 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 160.

L'arsenal législatif continue à s'étoffer dans l'année : l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) apparaît comme une arme efficace pour lutter contre les dévastations. Elle permet de condamner les communes pour les dévastations que leurs habitants ont commises dans les propriétés privées ou dans celles faisant partie du domaine de l'État. La commune est donc tenue de payer à l'État une amende égale au montant des dommages⁵⁵³. On retrouve l'application de cette loi dans un courrier envoyé le 21 frimaire an V (11 décembre 1796) par les administrateurs du département de l'Ariège à différentes administrations municipales, où les communes sont appelées à taxer les plus gros contribuables si des dégradations sont commises dans d'anciens bois domaniaux :

Il s'élève des plaintes générales contre les dégradations de propriétés et notamment des forêts. Les acquéreurs des bois nationaux surtout éprouvent dans leurs propriétés toute sorte de désordre. La loi sur la police intérieure garantit aux citoyens leurs propriétés. Les administrations doivent encore une protection particulière aux acquéreurs des bois nationaux. Aussi nous vous rappelons que les dégradations sont à la charge de la commune entière, et que nous autoriserons les communes qui éprouvent de pareilles pertes à agir contre les vingt plus forts contribuables sauf à eux à découvrir les coupables.⁵⁵⁴

Malgré la rigueur de cette loi, les tensions ne sont toujours pas apaisées. L'incompréhension entre les représentants de l'État et les bergers perdure, voire s'amplifie. Pour les agents de l'administration, l'autorité de l'État est primordiale et doit prévaloir en toutes circonstances. Pour les communautés locales, en revanche, les lois, qu'elles viennent de Paris ou des chefs-lieux départementaux, ne suscitent d'intérêt que dans la mesure où elles permettent la continuité des pratiques traditionnelles. Tandis que les uns évoquent l'aménagement du territoire et la gestion à long terme, les autres revendiquent le libre parcours immédiat et la possibilité de prélever du bois à leur guise⁵⁵⁵.

Par ailleurs, le processus d'accaparement des communes sur les terrains, prend des proportions assez significatives pour que le pouvoir législatif s'en inquiète. Comme évoqué auparavant, des communes réclament d'anciens terrains seigneuriaux, devenus biens nationaux, et bénéficient de procédures d'arbitrage souvent favorables pour accéder à leurs requêtes. Le 20 thermidor an III (7 août 1795), le député Jean-François Barailon réclame l'abrogation d'une loi qu'il qualifie de l'expression « injuste et destructive de l'agriculture ». Injuste « parce qu'elle dépouille le vrai propriétaire de sa chose (entendons le gros propriétaire foncier pour qui les communaux sont le prolongement naturel de leurs possessions) pour la donner gratuitement (le prolétaire rural) qui n'y avait aucun droit ». Destructive, « parce qu'elle ôte les pacages à ceux qui ont les bestiaux pour les donner à ceux qui n'en ont point et ne peuvent en avoir, faute de moyens pour les acheter »⁵⁵⁶. Une commission est constituée pour étudier la révision de la loi du 10 juin 1793 dès le 5 fructidor an III (21 septembre 1795), avant que cette même loi ne soit suspendue le 21 prairial an IV (9 juin 1796).

Sur le terrain, le département se révèle très actif en cette fin d'année 1795, et traduit dans les faits le nouveau dynamisme législatif. En octobre, les administrateurs du département de l'Ariège écrivent aux différentes municipalités :

553 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 83.

554 Archives départementales de l'Ariège, 5L169, Lettre caractérisant la responsabilité des habitants d'une commune en cas de dévastations dans d'anciens bois nationaux.

555 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800* (...), op. cit., p. 161.

556 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800* (...), op. cit., p. 151.

Nous sommes instruits que tous les jours on commet des dégradations dans les forêts nationales ; que ces délits demeurent impunis ; que si les Gardes forestiers des Communes ou ceux de la Nation dressent procès-verbaux contre les auteurs de ces délits, ces procès-verbaux sont rédigés avec si peu de soin, et d'une manière si contraire aux lois, qu'ils deviennent inutiles ; et qu'ainsi les délits demeurent impoursuivis. La conservation des bois nationaux et des Communes, étant une des branches les plus essentielles de notre Administration, nous ne cesserons de vous recommander de veiller à leur conservation, d'arrêter tous les délits qui y sont commis, et de faire dresser des procès-verbaux contre leurs auteurs. En conséquence, nous allons vous retracer ce que vous avez à faire. Nous vous engageons d'avoir recours à la présente, toutes les fois que vous aurez besoin de constater un délit commis dans une forêt nationale ou communale, puisque les bois des Communes sont aujourd'hui à la Nation.⁵⁵⁷

S'ensuit toute une liste de recommandations à l'attention des gardes forestiers, afin de rédiger correctement leurs procès-verbaux. Cette lettre traduit l'intensification des mesures administratives et légales pour renforcer l'efficacité de l'application des lois et pour la poursuite des contrevenants. Le propos de la communication se termine par un message soulignant l'appartenance des bois des Communes à la Nation, comme un écho aux lois précédentes, où l'État reprend la main sur les étendues forestières nationales, notamment suite aux tentatives d'accaparement par les communes.

Le 9 frimaire an IV (30 novembre 1795), c'est aux agents nationaux des Maîtrises des Eaux et Forêts de l'Ariège que s'adresse directement le Ministre de la Justice⁵⁵⁸. Il souhaite clarifier la manière de procéder dans les actions judiciaires forestières, et complète le message étudié ci-dessus. Une fois le procès-verbal réalisé, à quel tribunal attribuer tel ou tel délit ? « Quand il y a lieu à une peine qui n'excède pas trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement », c'est au tribunal de police et son juge de paix qu'échoit le traitement de l'affaire. « Quand il y a lieu à une peine plus forte, sans néanmoins qu'elle soit afflictive (déportation, réclusion ou même la mort) ou infamante (dégradation civique ou carcan) », c'est au tribunal correctionnel de juger l'affaire. Les tribunaux criminels jugent de leur côté les délits plus graves, dont la peine est afflictive ou infamante. Et comme le termine le Ministre, cette efficacité dans le traitement des affaires doit être une pièce de « tous les moyens qui peuvent concourir au maintien et à l'accroissement des plus précieuses propriétés nationales », c'est-à-dire les forêts.

Pour compléter cette trilogie de messages, le mois suivant, le 5 nivôse an IV (26 décembre 1795), c'est l'accusateur public qui s'adresse à la hiérarchie judiciaire du département de l'Ariège, président de la police correctionnelle ou directeurs de jury d'accusation⁵⁵⁹ : il leur recommande tout d'abord d'assister les juges de paix et les officiers de police, gardes champêtres et forestiers, dans leur tâche, reconnaissant par là qu'il est nécessaire de « faire leurs guides dans cette carrière, difficile pour quelques-uns d'entr'eux ». La circulaire insiste sur la nécessité de renforcer la vigilance des gardes champêtres et forestiers, face aux dégradations quotidiennes des forêts de la Nation et des bois des particuliers. Il leur est expressément demandé de surveiller activement, de

557 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Lettre demandant le renforcement de la procédure pour la rédaction des procès verbaux pour les délits forestiers.

558 Archives départementales de l'Ariège, 1L168, Lettre clarifiant le type de tribunal à adresser suivant le type de délit forestier.

559 Archives départementales de l'Ariège, 1L168, Circulaire pour demander le renforcement des actions et de la répression par les officiers de police.

repérer les délits, et de saisir la justice sans délai, afin d'enrayer la raréfaction des ressources forestières, attribuée à leur manque d'assiduité dans les rondes et les poursuites. Il souligne « la négligence coupable des gardes forestiers à faire de fréquentes tournées ». L'encadrement et la surveillance des agents sur le terrain doivent être une priorité pour la hiérarchie judiciaire, car le désastre, selon ses mots, est proche :

Encore deux années d'insouciance sur cette partie essentielle de la police, et la génération présente verra disparaître les ressources des générations futures et l'aliment nécessaire à l'exploitation des nombreuses forges dont les produits consolent et dédommagent notre Département de l'infécondité du sol.

Tout est dit : au vu des conditions agricoles qui ne lui permettent pas d'assurer une correcte subsistance à ses habitants, l'Ariège doit pouvoir compter sur sa ressource principale pour survivre, le fer qui est issu de ses forges. Et pour cela, le bois doit être protégé pour être principalement fléché vers ces industries. L'administration départementale fait donc de l'économie l'alpha et l'oméga de sa boussole judiciaire. La question subsidiaire est de savoir si cette orientation se fait au bénéfice de toutes les classes de la société ariégeoise, dont les plus populaires et les plus pauvres, ou si elle bénéficie d'abord aux propriétaires des forges et ceux qui en vivent directement ou indirectement.

Municipalités, officiers de police, hiérarchie judiciaire : ces trois catégories d'acteurs sont donc sollicités, chacune à leur niveau, en cette fin d'année 1795 pour faire respecter la loi. Cela augure un renforcement des contrôles et une efficacité redoublée dans le traitement des affaires : en témoigne le nombre d'infractions forestières qui augmente entre 1795 et 1796 de près de 300 %, et de 40 % supplémentaires l'année suivante.

Une fois ces grandes lignes tracées, il semble que les trois années suivantes, les requêtes se concentrent notamment sur l'une des catégories d'acteurs : les gardes champêtres et gardes forestiers. Suite au code des délits du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui notamment impose à chaque commune d'employer au moins un garde champêtre, et précise les fonctions des gardes forestiers, ces nominations font l'objet de contrôles plus approfondis.

C'est déjà le Ministre de l'Intérieur, qui, par une lettre du 23 prairial an IV (11 juin 1796)⁵⁶⁰ relayée par l'administration départementale à toutes les administrations municipales, faisant part « des plaintes sur les dévastations qui se commettent dans les campagnes », de « rassemblements de jeunes gens, d'hommes, de femmes, coupant, emportant, vendant même publiquement des bois de toute espèce, de tout âge, sans épargner ni baliveaux ni taillis », constate « que dans un grand nombre de cantons, on n'a point encore nommé des gardes champêtres et forestiers (...), et que dans plusieurs cantons où ces gardes sont établis, les agents municipaux et leurs adjoints refusent ou négligent de dresser des procès-verbaux ». Il rappelle pour cela l'obligation d'exécution des lois du 11 décembre 1789 et du 28 septembre 1791 et presse l'administration centrale du département de répondre aux codes des délits du 3 brumaire an IV :

Je me hâte de vous enjoindre de faire nommer au plus tôt des Gardes champêtres dans tous les Cantons qui n'en ont pas ; veillez à ce qu'on ne choisisse pour ces fonctions importantes que des hommes dont l'âge et l'habitude promettent l'activité nécessaire, dont la probité reconnue écarte tout soupçon de partialité, et réponde de l'exactitude et de la vérité de leurs dénonciations ; fixez et assurez-leur une indemnité

560 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Demande de nomination de gardes champêtres dans tous les cantons.

proportionnée à leurs peines, et qui puisse les mettre à l'abri de toute séduction ; employez en un mot, tous les moyens que votre sagesse, votre amour du bien public et du maintien de l'ordre, vous suggéreront pour le choix des Gardes, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite des délits et la punition des coupables.

Agir vite, bien choisir, bien rémunérer pour assurer la loyauté des agents : autant d'incitations pour faire en sorte que la forêt soit à nouveau bien protégée. Mais recruter autant d'agents respectant toutes ces conditions dans un temps finalement assez bref n'est pas sans poser de problématiques, notamment au sujet des compétences des agents forestiers. Dans ce monde montagnard que Michel Vovelle qualifie de « vie en marge »⁵⁶¹, faite d'îlots, parfois même de vallées où l'utilisation presque uniforme de langues vernaculaires, l'analphabétisme et la difficulté des communications sont autant de données qui limitent les échanges avec l'extérieur, trouver des personnes qui maîtrisent à la fois le français, connaissent le code forestier et veuillent représenter de l'État sur ces territoires isolés tient de la gageure. Le 15 messidor de l'an V (3 juillet 1797)⁵⁶², l'agent national forestier rappelle les administrateurs du canton Vicdessos à leur devoir de nommer « des gardes forestiers les plus propres à remplir les fonctions en produisant un certificat de bonne conduite et qui savent écrire ». Il prend pour exemple un procès-verbal rédigé par Pierre Pinat, garde forestier de la commune de Suc, qui a été dressé de nombreux jours après le délit, alors qu'il devrait l'être le jour même, et qui ne comporte pas moins de « quatre délits commis en différents jours et lieux », alors que chaque procès-verbal devrait couvrir un délit unique.

Il en profite pour rappeler qu'« il est encore indispensable que les gardes forestiers de votre canton connaissent les articles XIII et XIV du titre neuf de la loi sur l'administration forestière du 29 septembre 1791 ». Il transcrit d'ailleurs ces deux articles directement dans son message. L'article XIII mentionne que « les procès-verbaux seront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation ». L'article XIV traite des « délits de nature à comporter une plus forte condamnation, pour lesquels le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage ». Transparaît là la difficulté des agents de la force publique à assurer leur tâche : parfois malhonnêtes et dévoyant leur charge, parfois honnêtes mais dont le caractère officiel de leur parole n'est pas reconnue par les citoyens.

L'appui d'un autre témoignage, notamment pour les délits forestiers les plus graves, pourrait aider le garde forestier à se sortir des situations les plus épineuses. Mais un arrêté du directoire exécutif du 4 nivôse an V (24 décembre 1796)⁵⁶³ montre que la loi est contournée par quelques agents municipaux ariégeois : ces derniers « se sont refusés à accompagner les gardes forestiers dans les perquisitions que ceux-ci les requéraient de faire avec eux, de bois coupés en délit et transportés dans des maisons, bâtiments, ateliers ou cours adjacentes, et ils ont coloré leur refus, de l'article 359 de la Constitution, suivant lequel « aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une Loi, et pour la personne ou l'objet désigné dans l'acte qui ordonne la visite » ». Est renforcé le fait que « tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera dans l'acte qu'il dressera à

561 Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités (...)*, op. cit. , p. 236.

562 Archives départementales de l'Ariège, 5L180, Rappel de la procédure de recrutement des gardes forestiers et le mode opération pour les verbalisations.

563 Archives départementales de l'Ariège, 1L131, Pouvoir donné à un garde forestier de requérir un officier municipal pour perquisition.

cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu. ». L'officier municipal ne peut donc refuser de l'accompagner, et est obligé de signer le procès-verbal de perquisition du garde, au risque de se retrouver sanctionné et suspendu de ses fonctions par les autorités en droit.

Ce cas est documenté à Montségur en février 1798⁵⁶⁴, lorsque les gardes forestiers, sur soupçon de vols de planches de bois par la population, demandent l'assistance de l'agent municipal de la commune en exécution de l'arrêté du Directoire Exécutif du 4 nivôse an V, afin de se faire accompagner dans leurs visites domiciliaires. Les visites débutent avec l'agent municipal, mais après la découverte de quelques planches volées, un attroupement se forme, et l'agent municipal qui « ne s'est donné aucun mouvement pour dissiper la foule », préconise aux gardes forestiers en mauvaise position « de se retirer et de laisser crier les dits attroupés ». Il refuse aussi de signer le procès-verbal dressé par les gardes, s'exposant par là à une sanction de l'administration départementale, qui ne tarde pas à arriver, sous la forme de sanctions collectives et individuelles.

Enfin, ce sont aussi les décisions rendues par les juges de paix qui sont dans le collimateur des autorités judiciaires. Selon une lettre du ministère de la Justice, il apparaît que si « les tribunaux de police graduent, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'ils sont chargés de prononcer, pour tout délit rural et forestier, ne peuvent être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement » ; c'est à comparer aux autres peines de police en général, lesquelles « ne peuvent être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement ». Les délits forestiers sont donc bien considérés comme un fléau majeur par le gouvernement, qui a renforcé par la loi du 23 thermidor an IV la sévérité des sanctions pour ce type d'infraction. Mais sur le terrain, l'application semble être tout autre :

Cette double conséquence, si facile à saisir, échappe à la plupart des tribunaux de police, il en résulte une multitude de contraventions qui provoquent particulièrement votre vigilance. J'ai pu remarquer encore que plusieurs juges de paix se prêtent à des conciliations entre les parties dans les affaires de police, détruisent ainsi le salubre effet de l'action publique, et privent l'État du fruit des amendes encourues par les délinquants (...) Les juges ne peuvent prononcer de peines qui soient au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement (...). Il importe d'arrêter de pareils abus, et de faire exécuter les dispositions des lois.⁵⁶⁵

Alors, des juges de paix sont-ils plutôt enclins à être cléments avec des populations dont ils cautionnent finalement les agissements en forêt ? Il semble que la reprise en main judiciaire des forêts de la Haute Ariège après l'épisode de la Terreur marque une période de transition complexe et tumultueuse. Les efforts du pouvoir central pour instaurer une gestion durable des ressources forestières et réorganiser l'administration se heurtent à de nombreuses difficultés sur le terrain. Malgré les lois et règlements renforcés, l'application de ces mesures semble rester problématique en raison du manque d'agents qualifiés, la mauvaise volonté de certaines instances administratives et judiciaires, et de la résistance des communautés locales.

Dans toute l'Ariège, les bois continuent à être saccagés. Cette réaffirmation du contrôle de l'administration sur le territoire forestier ne semble pas avoir eu d'effet immédiat, malgré l'augmentation significative des infractions recensées. Dans la session de l'an IX, le Conseil général

564 Archives départementales de l'Ariège, 5L108, Jugement de l'affaire des habitants de Montségur.

565 Archives départementales de l'Ariège, 1L168, Application des peines plancher dans le cadre des délits forestiers.

du département s'en émeut à plusieurs reprises, lançant même un cri d'alarme : « Il est urgent de prendre des mesures promptes et sévères pour remédier à l'état de dévastation où sont alors réduits les bois des communes par l'enlèvement des arbres de futaie, par des coupes abusives et le pillage des taillis, par l'abrutissement des bestiaux et surtout des chèvres, et plus encore par les défrichements »⁵⁶⁶.

Deux ans plus tard, le préfet informe le ministre de l'Intérieur de la recrudescence des infractions forestières, qu'il attribue à l'anarchie instaurée par le régime de 1793, « ce droit de tout faire, de tout se permettre impunément ». Il adopte alors un ton sévère envers les populations montagnardes, qu'il accuse d'avoir perdu tout sens de la propriété et d'avoir agi depuis selon « leurs besoins, leur cupidité ayant été les seules règles de leur conduite »⁵⁶⁷.

L'étude des dynamiques forestières en Haute Ariège révèle une période de transformations profondes et de tensions complexes entre les législations centralisées et les pratiques locales. La période de l'Ancien Régime a été marquée par une série de réglementations visant à organiser l'exploitation forestière et à limiter les abus. Les communautés locales y ont souvent conservé des droits d'usage coutumiers. Cette dualité entre réglementation centralisée et pratiques locales a créé des tensions persistantes, illustrant les difficultés à concilier les intérêts de l'État avec ceux des populations rurales. Les ordonnances royales, bien que strictes, ont souvent été contournées ou ignorées, montrant les limites du pouvoir central face aux réalités locales.

566 Archives Nationales F⁵ II Ariège 2 - Assemblée du Conseil Général du 25 germinal an IX dans David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit., p. 119.

567 Archives Nationales F²⁰ 163 - Rapport de Préfet au ministre de l'Intérieur pour l'an XI dans David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit., p. 119.

		Volume des infractions Forestières	Lois nationales & Directives départementales
L'ardeur législative forestière	1789		⇒ 4 août : abolition des droits féodaux ⇒ 11 décembre : conservation des bois confiés aux départements
	1790		⇒ 15-28 mars : abolition du triage ⇒ 19 décembre : démantèlement des maîtrises des Eaux et Forêts
	1791	12	⇒ 15 septembre : Réorganisation de l'administration forestière ⇒ 29 septembre : liberté d'utilisation des bois particuliers
	1792	2	⇒ 28 août : réappropriation par les communes des propriétés et droits féodaux
	1793	0	⇒ 10 juin : partage des biens communaux
Une époque de non droit forestier	1794	0	⇒ 28 octobre : suspension d'exploitation des forêts rétrocédées aux communes
	1795	4	⇒ 8 juillet : obligation pour toutes les communes rurales d'avoir un garde champêtre ⇒ 2 octobre : condamnation des communes pour les dévastations réalisées par leurs habitants ⇒ 25 octobre : élaboration du code des délits et définition des compétences des agents pour assurer l'ordre dans les campagnes ⇒ 26 octobre : rattachement des forêts au ministère des Finances ⇒ 30 novembre : clarification de la procédure pour relever les infractions forestières ⇒ 26 décembre : renforcement de la chaîne judiciaire
	1796	19	⇒ 9 juin : suspension de la loi du 10 juin 1793 ⇒ 11 juin : rappel ministériel pour nomination de gardes forestiers ⇒ 11 décembre : Taxation des plus gros contribuables d'une commune en cas de dégradations sur des bois domaniaux ⇒ 24 décembre : Réglementation des perquisitions de bois coupés en délit ⇒ 24 décembre : Accompagnement du garde forestier par des agents municipaux lors de perquisitions
	1797	26	⇒ 3 juillet : rappel des autorités forestières pour nomination des gardes forestiers ⇒ 26 septembre : Réglementation de l'utilisation des pâturages dans les forêts nationales
	1798	19	
La reprise en main judiciaire	1799	8	

Graphique 7 – Chronologie des délits forestiers et de la législation autour des forêts

Données brutes en Annexe II.5 - Répartition des délits forestiers par année et par tribunal et dans la chronologie

La Révolution française a marqué une rupture profonde dans la gestion forestière. Dans ses premières années, l'abolition des droits féodaux et la nationalisation des forêts ont bouleversé les structures traditionnelles : l'application de ces mesures s'est heurtée à des résistances locales. Les réformes révolutionnaires ont tenté d'adapter l'utilisation des forêts aux principes d'égalité et de propriété nationale, malgré une instabilité politique et administrative qui a compliqué leur mise en œuvre. Les communautés rurales ont profité du flou juridique de la transition pour utiliser les forêts à leur dessein, avec peu de considération pour une législation encore balbutiante. Malgré un faible nombre de délits constatés, les sources étudiées attestent de la dégradation des forêts dans les vallées ariégeoises, ce qui contribue à accréditer l'idée d'une exploitation intense et incontrôlée de la ressource sylvestre. Le manque de répression judiciaire peut s'expliquer tout d'abord par le peu d'empressement des autorités à endiguer le phénomène d'appropriation forestière par la population montagnarde, également par une transition décousue entre l'ancien Régime et le nouvel État révolutionnaire ce qui entrave l'organisation des instances administratives locales, ou encore par une « zone grise » juridique autour de l'exploitation des forêts, ce qui permet de nombreuses interprétations des droits de chacun.

Les tensions autour des biens communaux, convoités par les communautés rurales et les autorités centrales, persistent tout au long de la période révolutionnaire. Les nouvelles lois favorisent le partage des terres, politique souvent contestée par les habitants, attachés à leurs droits d'usage traditionnels. Les conflits entre les droits de propriété privée et les usages collectifs persistent, illustrant les défis de la gestion des ressources communes. Les municipalités, en tant que relais administratifs, doivent naviguer entre les attentes des habitants et les exigences de l'État : l'appropriation des forêts autrefois seigneuriales entraîne des conflits avec les nouveaux propriétaires et avec l'État. Les municipalités sont souvent débordées par les réalités locales, montrant ainsi les limites de leur capacité à faire respecter les lois forestières.

L'année 1795 représente un tournant législatif et exécutif, avec un renforcement de l'organisation administrative, une augmentation des verbalisations et une volonté accrue de sanctionner les délits forestiers. Le Code des délits et des peines de 1795, ainsi que les diverses lois nationales et directives locales, visent à clarifier les compétences des agents forestiers et à renforcer leur rôle dans la protection des propriétés. Les efforts du département pour renforcer les mesures administratives et légales se traduisent par des directives fortes et des recommandations aux municipalités, aux gardes champêtres et forestiers et aux différents niveaux de l'organisation judiciaire. Cependant, si le nombre de délits répertoriés augmente de manière significative, traduisant le renforcement du rôle de l'État, la mise en œuvre de ces directives se heurte encore aux réalités locales, comme l'incompétence de certains agents forestiers ou leur lien étroit avec la population.

Selon Jean-François Soulet⁵⁶⁸, il est nécessaire de rappeler que la Révolution et plus tard l'Empire n'ont fait que radicaliser un processus déjà bien engagé à la fin de l'Ancien Régime. Les problèmes internes aux communautés, tout comme l'action centralisatrice de l'État, étaient « plus qu'en germe tout au long du XVIIIe siècle, et rongeaient déjà le système comme le ver dans le fruit ». En un quart de siècle, un régime de grande liberté, fondé sur la responsabilité des communes, se transforme dans un régime ultra-rigoureux et ultra-centralisé, dont l'application stricte heurte voire paralyse le système agro-sylvo-pastoral en vigueur dans les communautés pyrénéennes⁵⁶⁹.

568 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 182.

569 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 155.

Avec la loi du 16 nivôse an IX, une nouvelle poutre vient consolider l'édifice révolutionnaire : elle permet enfin la mise en place d'une administration forestière véritablement structurée. Les anciennes dénominations sont supprimées, ce sont désormais 5 administrateurs, 30 conservateurs, 200 inspecteurs, 300 sous-inspecteurs, 300 gardes généraux, 8 000 gardes et arpenteurs qui constituent l'ossature de cette administration⁵⁷⁰.

570 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 55-56.

Chapitre V - Les droits d'usage et la gestion des forêts par ses usagers

Certes ils ne rivalisent pas avec la mémoire sylvestre, mais les droits d'usage qui lient les communautés montagnardes aux forêts remontent à des âges anciens. Dans une société rurale fondée sur une micro-propriété morcelée, la subsistance dépend largement – parfois exclusivement – de l'accès aux ressources collectives telles que les pâturages communaux, les terres non cultivées ou les forêts⁵⁷¹. Ce sont des profits modestes, mais essentiels, fondés sur des coutumes et servitudes locales. Les droits d'usage ancestraux encadrent le parcours, la vaine pâture, le panage et régulent l'accès des populations à la forêt : avec l'affouage, les riverains peuvent se fournir en bois de feu, en ramassant du bois mort ou des broussailles (mort-bois) pour faire des fagots ou pour servir de litière ; le marronnage permet lui de prélever du bois d'œuvre pour la construction, voire du bois de fente pour faire des outils et des sabots⁵⁷².

La définition de ces droits d'usage est largement héritée du Moyen-Âge, car les seigneurs en faisaient un outil pour implanter un nouveau noyau de peuplement ou pour coloniser un espace sombré dans l'oubli. Le seigneur, en apposant son paraphe sur l'usage, « ne songe pas à démembrer la seigneurie, mais à lui insuffler vie »⁵⁷³. L'octroi de la concession offre aux communautés locales une ouverture considérable sur les domaines seigneuriaux, ces « grandes et vastes places » où le bois, bien qu'il ne constitue qu'une portion de l'ensemble, revêt une valeur particulièrement stratégique en raison de ses fonctions multiples. Les terres concernées – comprenant landes, bruyères, prairies et vernoies – répondent aux besoins fondamentaux des habitants : pâturage des troupeaux, rénovation et maintien de leurs bâtis, ainsi qu'édification des clôtures délimitant leurs biens fonciers⁵⁷⁴.

Les remettre en cause équivalait à mettre en péril la vie d'une partie de la population, et ne peut donc que susciter la plus vive résistance de la part de celle-ci. C'est ainsi que la période révolutionnaire se caractérise par un nombre significatif de contrevenants aux règles d'utilisation de la ressource sylvestre qui évoquent la notion de droit d'usage pour justifier leur délit, souvent face à des propriétaires qui eux revendiquent une exploitation complète et sans entrave de leur bien. Nous allons voir comment la diversité des profils, les modes opératoires et les réactions face aux autorités publiques traduisent les bouleversements économiques, juridiques et sociaux apportés par la Révolution, et la lutte de certains pour conserver ces pratiques traditionnelles.

Les contestations autour du droit de propriété sur les forêts sont aussi monnaie courante en Haute Ariège pendant la Révolution française. Les transferts de propriété, notamment avec la vente des biens nationaux, remettent bien sûr en cause les droits d'usage. Mais ils créent aussi des effets d'aubaine entre les différents acteurs du territoire, les habitants, les communes et l'État. D'où la tentation, notamment pour les deux premiers, de s'accaparer certains terrains et forêts soit en faisant fi de la loi, soit en profitant des troubles de la période et du manque d'emprise de l'administration sur les territoires de montagne. Ces conflits de propriété sont exacerbés par le flou juridique de la période, qui permet à différentes interprétations des droits de propriété et d'usage de coexister.

571 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 145.

572 Yves Marie Bercé, *La violence au village XVIe-XIXe siècle (...)*, op. cit., p. 333.

573 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 17.

574 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 16.

Démarrons cette étude en examinant le caractère et l'intérêt des ressources naturelles pour les communautés de montagne, à commencer par la forêt et les pâturages.

V.1. Forêt et pâturage : l'utilité pour les montagnards

En cette fin du XVIII^e siècle, la forêt du piémont et de la montagne pyrénéenne n'est pas l'élément unique du paysage, mais sûrement la plus précieuse de par son apport : les aspects multiples de son utilisation sont essentiels pour les foyers montagnards. Les bois et forêts contribuent au pacage et au pâturage des bestiaux, à la construction, à la réfection et à l'entretien des bâtiments, à la fabrication de toutes sortes d'outils usuels. Le bois demeure aussi, dans une Haute Ariège qui subit près de huit mois de froid mordant, un élément indispensable pour réchauffer les foyers. Par ailleurs, il alimente par la production du combustible l'une des seules industries possibles en ce pays : les forges. Sans compter que, quand elle est défrichée, la forêt offre ce qu'il y a de plus précieux pour le paysan : des terres cultivables.

L'étendue forestière sert de pâturage pour les troupeaux, car pour ce peuple pasteur, elle représente le prolongement direct et indispensable des herbages. Elle fournit directement ou indirectement de quoi nourrir ou entretenir le bétail. Directement, car le pâtre ou le berger n'hésite pas à y laisser divaguer ses animaux pour y « manger la feuille » et trouver ainsi un substantiel complément à l'herbe des alpages⁵⁷⁵. Cette opportunité est notamment essentielle durant les saisons intermédiaires pour les troupeaux revenant de transhumance. Pour d'autres, les sous-bois servent de pacage principal pendant toute l'année. Par ailleurs le panage (appelé aussi *païsson* ou *glandée*) permet aux troupeaux de porcs de se nourrir de glands ou de fâines en parcourant la forêt. Le soutrage, cette couverture végétale du sol sous les arbres principalement constituée de bruyères et de fougères⁵⁷⁶, procure aux animaux l'essentiel de leur litière. Une fois les besoins de pâturage satisfaits, la communauté peut envisager de tirer d'autres revenus de ces prés et de ces forêts. La location aux transhumants via l'affermage apporte aussi des ressources à la caisse des communautés des Pyrénées ariégeoises⁵⁷⁷. Etienne Dralet écrit que 100000 ovins étrangers passaient l'été dans les pâturages du pays de Foix au début du XIX^e siècle⁵⁷⁸.

La forêt fournit au paysan du bois pour réparer ou éventuellement construire sa maison, voire entretenir les bâtiments publics : c'est le marronnage. Ce bois de « merrain » ou bois de construction est généralement du chêne ou du châtaignier⁵⁷⁹, mais cela peut aussi être du sapin, dans les régions où l'essence abonde : il est apprécié pour ses grandes dimensions et sa résistance à la pourriture. Cette activité de construction nécessite donc des bois de qualité, souvent prélevés dans des forêts dites de réserve.

Le montagnard trouve dans la forêt de quoi se chauffer. L'affouage, qu'il ne faut pas confondre ici avec la répartition de bois entre habitants des communes propriétaires de forêts, consiste à ramasser du bois mort « en gisant », c'est-à-dire sur le sol, et « en estant », bois sec en cime et en racine ; à prendre aussi du « mort-bois », c'est-à-dire les quelques essences vives moins précieuses et moins riches en pouvoir calorifique. Les paysans endossent eux-mêmes le rôle de bûcherons dans les villages ; ils descendent le bois de chauffage avec des ânes, tandis que les femmes

575 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales de 1827 à 1851* (...), op. cit., p. 57.

576 Henri Gaussen, « Les terres incultes et leur utilisation », *Annales de la Fédération Pyrénéenne d'Économie Montagnarde*, 1940, p. 10 à 64.

577 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale* (...), op. cit., p. 51.

578 Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant* (...), op. cit., p. 105.

579 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales* (...), op. cit., p. 56.

rapportent des fagots sur leur tête. La forêt offre aux habitants des hautes vallées non seulement ce bois de chauffage, mais également un moyen d'éclairage. Ce dernier est assuré par des torches de bois résineux, appelées *tausos*, constituées de nœuds ou d'extrémités de branches. À Mérens, on va à plus de 2000 mètres abattre à la hache des vieux pins que l'on découpe l'année suivante, une fois que la résine s'est accumulée dans les parties fendues⁵⁸⁰.

Le massif forestier constitue également pour les Pyrénéens le principal terrain de chasse. Le montagnard bénéficie d'une liberté quasi totale pour chasser le gibier dans les bois appartenant aux communautés ou au roi. Ce privilège, consigné sous diverses formes dans les franchises et chartes, est globalement respecté jusqu'au XVIII^e siècle. Il est lié à l'abondance des animaux nuisibles et dangereux qui envahissent les vallées et dont il est indispensable de protéger habitants, troupeaux et récoltes. Ce droit n'est vraiment contesté que dans les terres appartenant à des seigneurs particuliers. Dans ces cas-là, le montagnard peut s'adonner à la pratique du braconnage, ce dont il ne se prive guère⁵⁸¹. La bécasse, la perdrix, le lièvre ou le coq de bruyère, font partie de son tableau de chasse, comme l'isard. En 1787, un bel ours ne valait pas moins de trois livres.

Par contre, même si les Pyrénées ariégeoises sont un pays forestier, et la forêt joue un rôle capital dans l'économie locale, il n'existe pas de réelle économie forestière de l'Ariège, ou même de véritables genres de vie forestiers. Le canton de Lavelanet possède par exemple le taux de boisement le plus fort du département, avec près de 41% des terres, et sûrement les forêts les plus riches avec de belles et hautes futaies. Mais, au milieu du XIX^e siècle, le nombre de gens vivant exclusivement de la forêt est relativement faible : on ne compte que quelques centaines de personnes pour une population qui dépasse les 17000 habitants⁵⁸². Il est vrai que l'exploitation du bois est quasiment impossible faute de moyens de transport. Les chemins sont impraticables aux convois, et les rivières de haute Ariège ne sont pas flottables. Seules sont exploitées les sapinières limitrophes de l'Aude, comme à Prades et à Quérigut⁵⁸³, dont les bois peuvent être acheminés vers les plaines audoises. Les intérêts de la sylviculture sont totalement secondaires dans ce pays surpeuplé, ne laissant pas de place à une véritable économie forestière.

Si la majeure partie de la production des forêts domaniales ou communales est consommée par les habitants à travers les délivrances usagères, les coupes non usagères dans les taillis, et même dans les futaies, sont principalement destinées à fournir du charbon de bois aux forges locales. Dans la plupart des grands domaines qui partagent avec l'État la propriété des forêts de montagne, ces dernières ne sont qu'une annexe de la forge. L'industrie dans cette région, riche en mines et carrières, remonte à des temps anciens. Le secteur du fer y tient une place prépondérante : la mine du Rancié, grâce à son quasi monopole, a rapidement dominé pour approvisionner les forges florissantes de la haute vallée de l'Ariège, transformant cette région en l'un des principaux centres métallurgiques européens⁵⁸⁴. Cette mine et toutes les forges qui en dépendent demandent une quantité considérable de bois indispensable d'une part au boisage des galeries et aussi nécessaire pour fondre le minerai⁵⁸⁵. À la fin du XVIII^e siècle, De Dietrich, membre de l'Académie des Sciences, estime que les 23 forges des vallées de l'Ariège fonctionnent environ de six à onze mois par an, et

580 La transaction déjà citée de 1756 parle à Bélesta « de tesos de sapins dont les pauvres se servent en place de chandelle » dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 525.

581 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 129

582 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 519.

583 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle* (...), op. cit., p. 50.

584 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège* (...), op. cit., p. 15.

585 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes* (...), op. cit., p. 91.

consomment de manière globale plus de 100 000 stères de bois⁵⁸⁶. Le conservateur Dralet considère qu'un maître de forge doit avoir en moyenne à sa disposition une forêt de 1417 hectares pour pouvoir alimenter son usine⁵⁸⁷. Ces chiffres, à prendre avec précaution, montrent tout de même l'impact considérable du prélèvement de la proto-industrie dans les forêts d'Ariège.

En outre, la forêt est considérée par le paysan pyrénéen comme un bas de laine inépuisable. Véritable soupape de sécurité, elle permet à chaque famille et à l'ensemble des autochtones de disposer d'une réserve de terres en cas de besoin. Les terres cultivables ne représentent à cette époque que 13 % du sol en Haute Ariège, et 10 % en Vicdessos. Cette exigüité du territoire cultivable, combinée à une densité de population élevée, entraîne des propriétés de taille très réduite (moins de 5 hectares). Avec l'accroissement démographique du XVIII^e siècle, les paysans sont de manière permanente en conquête de nouvelles terres, aux dépens d'une forêt qui est attaquée jusqu'au sommet des montagnes. À la fin du XVIII^e siècle, se peuplent les hameaux du fond des vallées de Saurat dans le canton de Tarascon, d'Ascou dans le canton d'Ax, ou encore de Vicdessos⁵⁸⁸.

Des terroirs de piètre qualité sont morcelés à l'extrême. Michel Chevalier cite le cas de la commune d'Orgeix, au sud-est d'Ax, qui avec ses 8,50 hectares, étire soixante-neuf parcelles sur cinq kilomètres et quatre cents mètres de dénivellation⁵⁸⁹. La terre labourable est si précieuse en montagne, comme le souligne au tout début du XIX^e siècle l'administrateur forestier Dralet⁵⁹⁰, que « le montagnard cherche à en étendre les limites par tous les moyens possibles. Nul ne s'y oppose car les voisins ont, comme lui, reculé les limites de leur domaine ». Et au vu de leur rareté, les terrains cultivables sont exploités autant qu'il est possible. Jean-Baptiste Mercadier, ingénieur des ponts et chaussées né à Bélesta en 1750, le rappelle dans un ouvrage de l'an IX⁵⁹¹ :

Ici la terre n'a pas le droit au repos : « Les communes montagneuses [des hautes vallées ariégeoises] n'ont qu'une petite étendue de terres labourables, et ne recueillent pas assez de grain pour leur consommation (...). Le besoin, qui a fait chercher aux habitants une ressource trompeuse dans les défrichements des coteaux rapides, ne leur permet pas de laisser reposer les terres qu'ils cultivent ; il faut que chaque année leur donne une récolte. Tantôt c'est du blé, du seigle, ou du maïs ; tantôt ce sont des pommes de terre, des haricots, des navets ou d'autres légumes. Souvent même, après avoir recueilli le blé ou le seigle, fait-on une seconde récolte en sarrasin ou blé-noir, qui rarement parvient à sa maturité.

Malgré cela, extrêmement rares sont les communautés de montagne produisant assez pour se suffire durant toute l'année. Elles sont donc obligées de faire appel aux ressources du bas pays, et, pour cela, se trouvent dans la nécessité de posséder une autre source de revenus ; telle est donc l'une des grandes fonctions de l'élevage, le système pastoral restant le seul moyen, pour les valléens, de se procurer l'argent nécessaire pour payer les impôts et acheter les produits non fournis par leurs exploitations.⁵⁹²

586 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, « Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens (...), op. cit., p. 463.

587 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 102.

588 Claudine Pailhès, (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège (...)*, op. cit., p. 139.

589 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 55.

590 Étienne-François Dralet, *Description des Pyrénées (...)*, op. cit., p. 207.

591 Jean-Baptiste Mercadier, Ébauche d'une description abrégée du département de l'Ariège, Foix, imprimerie de Pomiés aîné, 1801, p. 25 dans Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 55.

592 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 56 & p.59.

Cela appuie de nouveau l'argumentation justifiant la place centrale de l'utilisation des forêts dans un écosystème aux ressources limitées. M. de Froidour avait bien identifié ce point dès le XVIII^e siècle, en évoquant l'incendie, pratiqué de tout temps, pour en comprendre ses causes : « Lorsqu'un paysan, dit-il, a découvert quelque endroit dans lequel il peut commodément aller faire de l'eau, il ne se donne pas la peine de couper, mais d'abord il met le feu et brusle tout le bois du lieu dont il veut se servir, laboure ensuite cette terre eschauffée et y fait deux ou trois dépouilles de graviers ; après quoi, il en fait un pré en la manière dont je viens de vous dire, parce que la richesse de ce pays consistant en bestiaux, il n'y a rien qui soit plus précieux et plus recherché que les prairies »⁵⁹³.

Enfin, à tous les membres de la communauté, et surtout aux plus déshérités, la forêt rend aussi des services multiples et indispensables. Dans le seul pays de Foix, il y a près de deux mille personnes, soit près de 5 % de la population, qui n'a d' « autre savoir faire que de mendier leur pain ou se rendre dans le bien d'autrui (...) pour s'y procurer des fagots de bois, du foin ou des fruits et venir ensuite les vendre sur les places publiques pour s'alimenter de leur produit »⁵⁹⁴.

Les terroirs montagnards non cultivés et leurs bois fournissent donc une « élasticité » appréciable, chaque fois qu'un surcroît démographique ou de mauvaises récoltes bouleversent le fragile équilibre économique de la communauté⁵⁹⁵. Il n'empêche que la concurrence de l'utilisation du bois en montagne est intense entre les différents acteurs du territoire. La subsistance et la survie de l'économie montagnarde sont assurées par des droits d'usage qui accordent aux communautés la jouissance des forêts et des vacants, leur fournissant notamment l'espace pastoral ; le bois nécessaire au chauffage, à la bâtisse, à la fabrication d'objets utilitaires ; le produit de la chasse, de la pêche et de la cueillette, face à des seigneuries qui alternent entre tolérance et réaction⁵⁹⁶.

V.2. Une utilisation fondée sur des droits d'usage immémoriaux

L'usage de la forêt, tel que les montagnards pyrénéens le conçoivent, est un droit consacré par les siècles. Dans ce pays d'herbe et d'arbres, le paysan pense que « l'arbre est la chose de tous »⁵⁹⁷, qu'il est chez lui dans la forêt, depuis toujours. Constamment menacés par les rébellions des peuples de la péninsule ibérique, les Romains laissent aux tribus du Sud-Ouest une indépendance relative, contre la charge de garder les frontières. Si les habitants des zones du piémont pyrénéen ont pu être rapidement assimilés, les peuples des hautes vallées conservent au contraire une indépendance à peu près complète⁵⁹⁸. « Gardiens des défilés et des passages, conscients de leur force et fiers de leurs privilèges, ils restèrent à la fois pasteurs et chasseurs et vécurent, cantonnés dans leurs forêts, à proximité de leurs pâturages⁵⁹⁹ ».

Au Moyen-Age, au gré des périodes de paix ou de guerre, les barons voient la population de leurs domaines fluctuer. Toutefois, la désertification de certaines terres ne peut durer indéfiniment : pour subsister grâce au travail des serfs, il faut garantir un minimum de sécurité propice à la production des denrées vitales pour les uns et les autres. Ainsi, lorsque leurs terres

593 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 42.

594 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 35.

595 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 128.

596 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 16.

597 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 515.

598 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 194.

599 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 22.

manquent de bras, les seigneurs s'efforcent d'attirer de nouveaux habitants, leur proposant des avantages séduisants et leur concédant, parfois sincèrement, des droits étendus — notamment dans les forêts. Car la forêt de montagne, au même titre que les eaux et les pâturages d'altitude, relève du seigneur haut justicier, héritier de la puissance publique⁶⁰⁰. Franchises et privilèges sont alors largement accordés à la population. « Les seigneurs concédèrent, du IX^e au XII^e siècle surtout, de grosses parts de leurs forêts à des groupes de paysans, afin d'y créer des villages nouveaux. Pour y attirer du monde, ils donnèrent aux habitants des droits, des libertés, des exemptions de toutes sortes ; sans doute jugeaient-ils économiquement utile de voir diminuer la zone forestière, trop étendue pour leurs besoins et qui ne leur rapportait guère »⁶⁰¹. Ces concessions vont parfois jusqu'à la propriété, ce qui transfère certaines forêts, par contrat librement consenti, du giron féodal au giron des abbayes ou des communes. Dans ces dernières, les habitants bénéficient de droits d'affouage originaux. Plus fréquemment, rois et seigneurs conservaient la nue-propriété, n'accordant que des droits d'usage tels que la vaine pâture, la glandée, le grapillage, le ramage, voire le droit de chasse, limité aux espèces nuisibles⁶⁰².

Les Comtes de Foix et leurs barons comprennent donc qu'ils doivent soit se résigner à posséder un pays désert, peuplé d'ours et de loups, soit offrir à leurs sujets les moyens de subsister et de prospérer en utilisant, selon leurs besoins, les ressources du pays, dont les pâturages et les bois. Telle est l'origine de la plupart des biens communaux et des droits qu'ont les habitants dans les propriétés nationales⁶⁰³. Alors, à côté des cultures vivrières dans des propriétés exiguës, les immenses domaines sylvopastoraux font l'objet de très larges autorisations de la part des propriétaires du sol, en contrepartie de versement de redevances de plus en plus symboliques⁶⁰⁴. C'est la condition essentielle à la survie des habitants dans ces terres réputées inhospitalières.

À partir du XII^e siècle, ces droits généraux et généreux forment dans la montagne ariégeoise un corpus homogène sous le nom d'« azempriu », qui sera confirmé par les diverses « réformations » successives. Dès l'origine, les usages reconnus concernent l'ensemble des bois et des pacages ; ainsi, en 1241, aux habitants d'Ax, Roger IV de Foix⁶⁰⁵ « donec e autreyec per tos temps que ayan, prengan per tots locs lenhas, aigas e pastens, que puschen avec totas las autras causas que a lor seran necessarias⁶⁰⁶ ». Ces droits sont même étendus à la chasse le 11 février 1579, quand Henri, comte de Foix, roi de Navarre, accorde, en outre, aux consuls, manants et habitants d'Ax le droit de chasse dans les consulats d'Ax et de Mérens, sans payer le quartier de venaison d'usage⁶⁰⁷. Pour comprendre l'étendue de ces autorisations, il n'est qu'à consulter une pétition du Conseil Municipal d'Ax au Ministre des Finances, six siècles plus tard, qui y revient, en disant qu'elle permet aux habitants du Consulat d'Ax, de disposer des bois et des montagnes, « moins comme usagers que comme maîtres »⁶⁰⁸.

600 Andrée Corvol (dir.) et le Groupe d'histoire des forêts françaises, *Forêt et montagne*, Paris, Editions l'Harmattan, 2015, p. 78.

601 Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle (...)*, op. cit., p. 59.

602 Stanisla Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 35-36.

603 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 196.

604 Michel Brunet, Serge Brunet, Claudine Pailhès, *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux (...)*, op. cit., p. 227.

605 Félix Pasquier, « Les coutumes d'Ornolac (15 mai 1415) », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°2, 1898, p. 210.

606 « Donnez et accordez pour tous les temps qu'ils ont, prenez en tout lieu du bois, de l'eau et des pâturages, qu'ils peuvent avec toutes les autres choses qui leur seront nécessaires ».

607 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 38.

608 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 201.

En 1332, Gaston II comte de Foix rédige à l'intention des habitants du Consulat de Vicdessos une Charte qui fait date, notamment pour l'exploitation de la mine de Rancié (qui confirme sur ce dernier point la précédente Charte de 1293), ce qui contribue à la relative richesse du pays, et dont l'originalité réside dans son exploitation communautaire : « Est accordé aux habitants pleins pouvoirs de pêcher, de puiser de l'eau, de faire du charbon, de faire paître le troupeau dans les bois, forêts, montagnes et dépendances. Il leur est permis également d'exploiter librement et sans aucune redevance les mines de Rancié »⁶⁰⁹. Les droits de pêche et de chasse représentent ici un véritable démembrement du droit féodal.

L'absence de restrictions se retrouve dans le privilège donné aux habitants de Foix par Gaston Phébus en 1387 « de segar herba, trenquar aybres e lenha »⁶¹⁰ et « de apastencar lor bestiar, boeus, vaccas et autras bestias quinhas que sian, francament e sense forastatge »⁶¹¹. Ces droits d'usage comportent ceux de « cabanar, orriar, acortelar et pernoctar »⁶¹², contre une redevance symbolique qui, à l'époque, est souvent acquittée en fromages d'orry⁶¹³. Par ailleurs, le cartuaire municipal reconnaît aussi aux habitants le droit de chasse dans les montagnes du pays, à condition de donner au seigneur une pièce de la bête abattue⁶¹⁴.

Entre le XIIIe et XVe siècle, les communautés de montagne s'affirment pleinement. Cette période est également marquée par la reconnaissance de leurs droits d'usage et de possession dans les forêts et les pâturages d'altitude⁶¹⁵. Mieux encore, ces chartes structurent et coordonnent l'assistance qu'elles fournissent. Les habitants d'Ornolac obtiennent en 1415 « libertat, facultat e permisio de treire o fer treire issartz, talhar barthas, fougat o fer fougat ... per y semenar o fer semenar tota sorta e especia de gra que lor plaira »⁶¹⁶. Pour accroître la prospérité publique, le seigneur d'Ornolac donne aussi à ses vassaux, pour toujours, la faculté de mener leurs animaux petits et gros dans les montagnes sans lui payer aucune redevance⁶¹⁷. En 1529, ce sont les gens de Montgailhard qui se voient accorder « le libre usage des eaux, forêts et pâturages »⁶¹⁸.

Ces terres conquises par les paysans à la lisière des bois sont à leur tour protégées : il est précisé à Gourbit en 1631⁶¹⁹ que « lou bestia afforestat non deu entrar dedins lous labourius deldit Gourbit »⁶²⁰. La même année, à Rabat, est donnée la permission « à la charge de n'en abuser » de prendre dans la forêt de quoi « bastir » et faire les instruments aratoires. De plus, sous l'Ancien Régime, l'État accorde à certaines forges un « droit au bois » dans les forêts royales : ainsi, toutes les forges de la Barguillère peuvent alors s'approvisionner dans la forêt royale d'Andronne.

Ces droits, notamment de pacage, sont partout complétés d'accords multiples entre communautés et entre vallées, qui élargissent d'autant plus les prétentions d'un hameau à de

609 Antoine Campagne, *Les Forêts pyrénéennes. Evolution à travers les âges ; état et rendement actuels ; avenir économique*, Paris, L. Laveur, 1912, p. 33.

610 « faucher de l'herbe, couper les arbres et le bois ».

611 « de nourrir leurs bovins, bœufs, vaches et autres bêtes quelles qu'elles soient, franchement et sans pâturage ».

612 « aller en cabanne, se reposer, loger et passer la nuit ».

613 François Baby, *La Guerre des demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 27.

614 Félix Pasquier, Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phœbus, d'après le texte roman de 1387, *Revue Pyrénéenne* dans Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes* (...), op. cit., p. 33.

615 Andrée Corvol (dir.) et le Groupe d'histoire des forêts françaises, *Forêt et montagne* (...), op. cit., p. 94.

616 « liberté, faculté et permission d'enlever ou de défricher, de couper des buissons, de brûler ou de faire brûler ... de semer ou de faire semer toute sorte et espèce de grain qui leur plaît ».

617 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes* (...), op. cit., p. 79.

618 Archives départementales de l'Ariège, Registre de la réformation du comté de Foix en 1446-1447 dans François Baby, *La Guerre des demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 27.

619 François Baby, *La Guerre des demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 28.

620 « la bête (en forêt ?) ne doit pas entrer dans les champs labourés du lieu Gourbit ».

nouveaux domaines pastoraux. Cela permet à un nombre élargi de collectivités d'avoir accès à des altitudes et des expositions différentes selon les saisons, dans un réseau extrêmement enchevêtré d'indivisions⁶²¹. Toute l'organisation de la vie communautaire est réglée autour de cette conception de partage du territoire. Par exemple, la « vaine pâture », qui permet au troupeau communal de pacager dans les propriétés privées et non ensemencées, ou sur les prés fauchés, est très réglementée par les communes. Vu que les « assolements réglés » font cultiver la même année sur une même partie du terroir la même plante qu'on récolte à la même date, le bétail peut donc être laissé facilement en « vaine pâture » en dehors des récoltes. Cela permet aussi de le parquer collectivement et planifier de manière commune la fumure des terres, et même d'organiser les servitudes de passage⁶²². Selon ce même principe collectif, les droits d'affouage, qui permettent aux habitants de se servir en bois de chauffage dans une forêt communale, sont régis par une répartition décidée par la communauté. Ainsi, l'affouagiste devient copropriétaire d'un bien collectif, et se voit attribuer une part de bois dont il est libre de disposer à sa convenance.

Propriétaires ou simples usagers, les montagnards se sentent donc chez eux dans leurs forêts ou leurs pâturages, le fait accompli corroboré par des siècles d'usage ayant rendu accessoire la notion de droit. Jusqu'à l'époque de la grande Réformation, « le Midi était resté presque à l'écart des tentatives royales d'aménagement. L'administration s'y était installée avec peine et son action était quasi nulle »⁶²³. « Les ordonnances royales françaises ne s'observaient guère (...) dans les autres parties des Pyrénées comme les Comtés de Foix »⁶²⁴. Parallèlement, c'est à partir du XVI^e siècle que l'essor de la destruction des forêts seigneuriales s'accélère sensiblement. Les nobles, réalisant que les terres vouées à la culture rapportent davantage que celles demeurant sous couvert forestier, s'engagent alors dans de vastes campagnes de défrichement⁶²⁵.

La visite en Ariège du Grand Maître des Eaux et Forêts, Louis de Froidour, initiée à l'époque de la Grande Réformation de 1669, fait dire à l'homme que « les droits d'usage étaient si considérables qu'ils équipollaient à une véritable propriété ». En échange d'une redevance souvent symbolique, et sous réserve que le seigneur puisse y introduire son propre bétail ou y pratiquer des coupes de bois, les habitants bénéficient de l'usage complet du domaine — à l'exception de la « réserve ». Ils disposent des « montagnes » pour leur bétail, des terres dites « hermes » pour les défrichements, et des forêts pour leurs besoins domestiques. Ces droits d'usage, parfois partagés entre plusieurs communautés, ont conduit à la création d'institutions intercommunales. De la même manière, les eaux et les mines sont aussi fréquemment exploitées de manière collective⁶²⁶. L'ordonnance de 1669 vise à mettre un terme définitif à la large liberté d'exploitation dont jouissent les populations dans les forêts pyrénéennes. Elle instaure une réduction drastique des droits d'usage : les droits de chauffage sont, sauf exceptions accordées par le souverain, révoqués ; l'utilisation du bois pour la construction ou la réparation est interdite ; quant aux droits de pâture et de panage, leur exercice est aboli ou sévèrement encadré.

Louis XIV se félicite de la réussite de son opération en exposant « que quoique le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts du royaume fut si universel et si invertéré, que le remède en paraissait presque impossible ; néanmoins le ciel avait tellement favorisé l'application de huit années qu'il avait donné au rétablissement de cette noble et précieuse partie du domaine, qu'il la

621 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle (...)*, op. cit., p. 16.

622 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle (...)*, op. cit., p. 43.

623 Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle (...)*, op. cit., p. 336.

624 Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle (...)*, op. cit., p. 225.

625 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p.41.

626 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 43.

voyait en état de reflourir plus que jamais et de produire avec abondance au public, tous les avantages qu'il pouvait en espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, soit enfin pour l'ornement de la paix et les nécessités du commerce »⁶²⁷.

Mais dans les Pyrénées, ces mesures rencontrent une opposition farouche de la part des parlements, des États, des seigneurs et des habitants. Louis de Froidour se heurte à de nombreuses difficultés dans la région. Il a certes constaté des abus. Il a aussi essayé d'en définir les motifs afin de caractériser ce qu'il considère être le principal : la misère. « Nous avons estimé que Sa Majesté, reconnaissant la situation affreuse et misérable de ce pays, le peu et la mauvaise qualité des terres qu'il y a pour tirer des grains et autres denrées nécessaires pour les commodités de la vie et pour la vie même : étant informés aussi que les dits habitants ont de tous temps incontestablement et sans trouble joui des dites forêts comme de leur propre chose... Sa Dite Majesté voudra bien se relâcher de la rigueur de sa dernière ordonnance »⁶²⁸.

Il s'efforce par conséquent d'instruire chaque plainte avec équité, en tenant compte des spécificités géographiques et historiques des hautes vallées, avant de soumettre au roi une réglementation dans laquelle les populations locales conservent l'essentiel de leurs droits d'usage, notamment le pacage. L'application de l'ordonnance de 1669 est alors infléchie pour les habitants de la Haute Ariège dans un sens très favorable : elle maintient les droits d'usage des habitants de la vallée, droits qui avaient initialement été concédés par les comtes. Car de Froidour comprend aussi que toute autre utilisation des bois est définitivement trop compliquée à mettre en œuvre : l'absence de navigabilité de l'Ariège et les transports difficiles cantonnent l'utilisation du bois à un usage local, ce qui favorise les forges voisines. Le seigneur ne peut donc pas penser à vendre son bois ailleurs en opérant des coupes régulières dans ses forêts : les communautés lui auraient d'ailleurs posé de multiples difficultés s'il avait essayé. C'est donc « l'intérêt bien compris du propriétaire qui ne pouvait absorber lui-même qu'une partie des produits de la forêt, de permettre à ses tenanciers de se servir directement sur place, quitte à parfois leur demander des redevances en nature ou en argent »⁶²⁹.

En revanche, certaines coupes et opérations de défrichement sont formellement interdites par l'application de la Grande Réformation. Dans les faits, ces restrictions sont largement ignorées. L'administration tente d'abord de réprimer les défrichements par de fortes amendes, allant jusqu'à interdire, en 1695, toute coupe de bois en montagne pour enrayer les dégradations. Mais face au manque de moyens et à l'opposition unanime des populations locales, elle doit renoncer rapidement à faire appliquer ces mesures. En septembre 1698, l'intendant Bregon rapporte que les habitants des Pyrénées revendiquent des privilèges les soustrayant à toute autre juridiction que celle de leurs juges ordinaires⁶³⁰. Des communautés poussent même leur avantage jusqu'à acquérir des vallées, des montagnes et des vacants dans lesquels elles n'exerçaient jusque là que des droits d'usage. Ainsi en 1757, la communauté de Siguer signe un droit d'engagement, contre une rente, ce qui lui permet, en tant que véritable propriétaire, d'exploiter pleinement les ressources de la vallée⁶³¹.

Parallèlement, et suite à l'ordonnance de 1669, la politique royale de sauvegarde forestière se structure. Colbert, intendant des Forêts, veut de la méthode pour remédier à la mauvaise situation

627 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 9.

628 Procès-verbal du 6 mai 1670 sur le Rapport de M. de Froidour, dans Antoine Campagne, *Les Forêts pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 59.

629 Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle (...)*, op. cit., p. 81.

630 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 151.

631 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 202-203.

des forêts, en premier lieu royales : il organise un règlement des coupes en réservant une partie de la surface à la futaie, et promeut la réduction des usages et une réglementation plus stricte du pâturage⁶³². L'administration des Eaux et Forêts est structurée avec la création de grandes maîtrises, la police des forêts est renforcée. Mais avec la disparition de figures telles que Colbert et de Froidour dans les années 1680, l'autorité nécessaire à la défense des forêts s'efface également. Livrés à eux-mêmes, les maîtres des eaux et forêts, lassés par des luttes incessantes qui ne leur valent que difficultés sans bénéfice, retombent dans leurs anciennes habitudes : inertie, négligence, abandon des principes voire pratiques douteuses. Ils instaurent alors le système des adjudications perpétuelles ou à long terme qui, contre une redevance annuelle, permettent aux marchands de prélever dans les forêts des quantités de bois non limitées. Ce mécanisme équivaut à signer l'arrêt de mort des forêts soumises à ce régime⁶³³.

Tout cela pousse les grands propriétaires à protéger leurs bois, ne serait-ce que pour assurer le bon fonctionnement de leurs forges : le marquis de Gudanes, propriétaire de vastes territoires de montagnes et de forges dans la vallée de l'Aston, est en conflit régulier avec les habitants. Les tentatives d'application des interdictions sont régulières, mais les communautés ne veulent pas renoncer aux habitudes. Elles réagissent sans délai lorsqu'un des leurs est surpris en infraction. Il leur arrive même de provoquer et de chercher l'occasion pour réaffirmer leurs droits⁶³⁴. En janvier 1789, le marquis de Gudanes qui avait donné l'autorisation aux paysans de se servir dans les terres incultes et improductives, mais en aucun cas de couper le bon bois, rappelle le marché à la communauté montagnarde. Cent cinquante personnes, avec parmi les meneurs des commis du marquis, s'attroupent, et armées de haches et de couteaux dévastent ses bois.

Car le peuple montagnard, face à la remise en cause incessante des biens et des droits collectifs, face à la mise en valeur de l'appropriation privée et du capitalisme individualiste, maintient et développe la notion collective, et les relations de voisinage. Ces dernières, si elles respectent la propriété privée, permettent à tous de bénéficier d'une aide collective sous un ensemble de formes différentes. Au sein de cet enchevêtrement de petites propriétés dont la surface ne permet pas l'autonomie individuelle, il n'est possible de subsister que grâce à l'existence d'un système d'entraide, seul palliatif acceptable et efficace⁶³⁵. Dans ce monde difficile, au climat rude, et aux rares ressources, estives et transhumance, avec la gestion collective des droits de pacage, moissons et fenaisons, travaux forestiers pour l'entretien des infrastructures communes ou individuelles, gestion des biens communaux, sont des activités qui demandent une mobilisation collective. L'isolement est suicidaire, et le voisinage, de même que la famille, fournit à l'individu une aide matérielle et affective nécessaire et appréciable. Comme le dit Jean-François Soulet⁶³⁶, « la famille et le voisinage apparaissent pratiquement comme les deux seuls pôles de la vie de relation des populations pyrénéennes : leur force et leur ancienneté ont comme éclipsé toutes les autres formes de sociabilité. Cette assertion est tout de même à tempérer : le relatif isolement de certaines communautés peut transformer cette vie d'« interassistance » en un véritable enfer, du fait de la dégradation des relations entre les personnes qui composent le groupe⁶³⁷.

De plus, les agriculteurs, pasteurs, marchands de bois et maîtres de forges sont assurés de l'appui des Parlements : ils profitent ainsi des insuffisances en tout genre de l'administration

632 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 53.

633 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 53.

634 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 43.

635 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 153.

636 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 158.

637 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p. 157.

forestière pour continuer à jouir du domaine forestier durant le XVIII^e siècle, jouissance qui va au-delà des droits reconnus par le pouvoir royal, car elle viole ouvertement les règlements sur les coupes ou les défrichements. Les consuls, eux aussi, semblent pour l'essentiel épouser la même logique, négligeant quelque peu de concilier les enjeux forestiers à long terme avec les impératifs pastoraux immédiats. Il est même probable que, propriétaires eux-mêmes de vastes troupeaux, ils contribuent plus que quiconque à l'appauvrissement des bois et à la détérioration des milieux montagnards⁶³⁸.

De son côté, la population pyrénéenne, même si elle doit préalablement recevoir de son seigneur une définition et une autorisation à la consommation de bois auquel elle a droit, n'en tient que rarement compte, ne voyant pas d'entraves à se servir selon ses besoins. Le jugement de Michel Chevalier est radical : à la fin de l'Ancien Régime, dans les Pyrénées, « l'administration forestière n'existait plus guère (...) que sur le papier »⁶³⁹.

Avec ses différents types de droit, expression de cette longue histoire de tolérances et d'aides, les communautés montagnardes dans leur majorité considèrent la forêt comme leur propriété, mais aussi comme une réserve inépuisable, par sa densité et son renouvellement naturel. La situation pré-révolutionnaire voit donc les Hauts Ariégeois bénéficier d'une situation « privilégiée » en termes de droits d'usage par rapport au reste du royaume. Ces franchises s'étendent à d'autres domaines essentiels de la vie du pyrénéen, qui dépassent le cadre forestier. Cela explique pourquoi, dans ces pays, la suppression des droits féodaux par la Révolution n'entraîne aucune amélioration significative du sort des paysans : « Ils étaient dans ce département, écrit en 1800 le préfet de l'Ariège, à propos de ces droits, plus odieux qu'onéreux. Les ci-devant comtes de Foix et autres ci-devant seigneurs de ces contrées agrestes pour s'attirer des emphytéotes n'exigeaient que de très légères prestations annuelles. Le droit de lods, lui-même (...) ne laisse par sa suppression qu'un très léger bénéfice »⁶⁴⁰.

Il ne faut tout de même pas enjoliver une situation qui ne satisfait pas toujours les deux parties, propriétaires et usagers, car les fréquents procès témoignent de frictions réelles. La structure patrimoniale ajoute une complexité dans la définition du droit des acteurs : en témoigne le cas des immenses zones de parcours et de pacage, partagées entre propriétés domaniales, communales, privées, communautés de vallées, dont l'ensemble est assorti de droits d'usage divers et particuliers⁶⁴¹. Pour reprendre l'exemple de l'Aston, les biens privés du Marquis de Gudanes ne représentent qu'une faible partie du territoire de la vallée, pas plus de 20 %. Le reste est exploité de manière commune. Ce domaine collectif est principalement constitué par les pâturages d'été, les « montagnes », mais il englobe aussi de très vastes forêts, où hêtres, sapins et mélèzes constituent les essences les plus fréquentes. À l'échelle du département de l'Ariège, département forestier par excellence qui représente plus du tiers du domaine forestier européen au début du XIX^e siècle, l'État se taille la part du lion avec plus de 55 % des étendues forestières sous sa responsabilité, 17 % étant sous la responsabilité des communes ou autres administrations publiques, et les 28 % restant sous la coupe des particuliers⁶⁴².

Pour les communautés de montagne, la période révolutionnaire pose avec d'autant plus de force les trois défis majeurs auxquels elles sont confrontées : tout d'abord faire respecter les droits d'usage dont leurs membres jouissent dans les bois ; ensuite, obtenir la reconnaissance du

638 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., p. 80.

639 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 152.

640 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 40.

641 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 322.

642 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 150.

contrôle des ressources de leur territoire, y compris la possession des espaces forestiers, à la fois par les nouvelles autorités, les nouveaux propriétaires mais aussi par les communautés voisines ; et enfin, établir des règles visant à une exploitation durable des ressources forestières tout en se donnant les moyens de faire respecter ces règles face aux intérêts particuliers⁶⁴³.

V.3. Le délit forestier et le droit d'usage, une relation manifeste

Comme détaillé précédemment, lorsque les délinquants forestiers mettent en avant une raison à leur délit, ils avancent les arguments du droit d'usage ou droit de propriété à près de 62 % des cas recensés.

L'évocation du droit d'usage provient majoritairement du groupe, argument qui rassemble la communauté autour de la défense d'un bois ou d'un terrain contre la tentative d'exploitation de celui qui s'en revendique le propriétaire. L'opposition est frontale, et souvent électrique. Dans la vallée du Vicdessos, à Illier et Laramade, en novembre 1797, c'est un groupe d'une trentaine de personnes armées de bâtons et de haches qui viennent s'opposer à des bûcherons mandatés par le propriétaire du bois pour faire une coupe d'aulnaies⁶⁴⁴. Les premiers échanges sont rudes, la population demandant « de quel droit et de quel ordre ils faisaient la dite coupe » ; les forestiers rétorquent qu'ils sont envoyés par le propriétaire du terrain, mais la réponse ne refroidit pas l'agressivité du groupe : ce dernier ne lui reconnaît pas son droit à couper du bois, et il demande « d'aller chercher le propriétaire, qu'ils voulaient jeter dans l'eau ». La discussion se poursuit malgré l'énervement, jusqu'à ce que le motif de la contestation soit clairement énoncé : « Cet attroupement s'opposa à ce que la coupe soit faite, prétendant qu'ils voulaient en jouir par le droit qu'ils en avaient reçu de leurs pères ».

Rappelons que nombre de communautés bénéficiaires de l'affouage, ce droit à prélever du bois pour les besoins domestiques, considèrent cette autorisation comme essentielle à la survie du groupe. Cet attachement au droit de chauffage se conçoit aisément dans ces zones montagneuses et froides une large partie de l'année. L'exploitation des forêts s'inscrit d'ailleurs dans le cycle annuel des activités agricoles d'octobre à juin. Chaque village désigne les ayants droit, c'est-à-dire les membres bénéficiant de cet approvisionnement en combustible⁶⁴⁵. Cela peut expliquer la cohésion collective autour d'une cause à défendre. Les premiers éléments partagés sur cette affaire nous amènent donc à comprendre que le droit d'utilisation de la forêt par la population voisine, transmis de génération en génération par les pratiques usagères, semble être remis en cause par le propriétaire du terrain : l'hypothèse la plus probable étant que ce dernier, nouvel acquéreur du terrain, souhaite limiter ou supprimer les concessions faites aux habitants, et essaie de s'approprier le bénéfice d'une coupe d'arbres de ce qu'il considère être sa propriété pleine et entière.

Non loin de là, sur le versant sud de la même vallée de Vicdessos, c'est une troupe d'une douzaine de personnes, accompagnée par l'officier municipal de la commune de Lapège, qui en juillet 1791, armée de fusils, de baïonnettes, de haches et de bâtons viennent saisir le charbon préparé et caché par le propriétaire d'un bois de Genat, un maréchal ferrant du nom de Guillaume Bailles⁶⁴⁶. Et quand on leur demande de quel droit ils viennent récupérer ce charbon au dit bois, ils répondent qu'ils « avaient droit d'en faire pour leur usage, tout autant que les habitants de Genat

643 Andrée Corvol (dir.) et le Groupe d'histoire des forêts françaises, *Forêt et montagne (...)*, op. cit., p. 77.

644 Archives départementales de l'Ariège, 13L41, Affaire Jean-Pierre Mounereau.

645 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIIIe siècle (...), op. cit. .

646 Archives départementales de l'Ariège, 9L50, Affaire Jean Rouzard.

(commune voisine) en avaient fait ». Les gens de Lapège considèrent donc ce bois privé comme faisant partie d'un usufruit commun entre les deux communes, et à ce titre interdisent au propriétaire réel du terrain toute utilisation pour son compte. Encore une fois, aux yeux des communautés voisines, l'usage ancestral prime sur l'acquisition du terrain.

Mais il n'y a pas que le groupe qui cautionne son action par des droits ancestraux. Quand l'individu se fait interpeler seul ou en petit groupe par la force publique, il évoque aussi un droit d'usage collectif pour justifier son action. En cet hiver 1797-1798, les habitants de Prades, commune isolée de l'Ariège au pied du col de Marmare, coupent du bois dans les forêts de Sorgeat depuis plusieurs semaines avant que le garde forestier de la commune n'intervienne⁶⁴⁷. Il y surprend un jour Jean-Baptiste Verniole, cultivateur de quarante-huit ans, habitant de Prades, « qui se transportait avec deux truaux⁶⁴⁸ et deux paires de vaches, au bois, appelé Sauquet, dans la commune de Sorgeat ». L'homme coupe finalement du « bois d'essence de hêtre, (...) une bonne charretée ». Son interpellation, sans incident notable, permet à l'homme de justifier son bon droit :

Il emportait dans la maison pour son chauffage, il coupait le bois comme les ancêtres avaient coutume de l'y couper en bon ménager et père de famille et de la manière qui se fait la coupe de bois, et qu'il fit cette coupe comme usager d'après le droit d'usage qu'ont sur le dit bois de Sauquet ou Luché qu'ont tous les particuliers de Prades.

Quelques journées plus tard, l'altercation est un peu plus rude : le garde forestier apostrophe un groupe d'hommes de cette même commune de Prades, en leur intimant l'ordre d'arrêter la coupe qu'ils sont en train d'effectuer. Peine perdue, les hommes l'écoutent à peine, ce qui pousse « le garde pour se faire reconnaître à leur dire « Regardez là », en leur montrant avec la main sur son ventre la marque qui l'établit garde forestier ». L'un des hommes se retourne alors vers lui : « Je me fous de la marque, comme de la loy ». Avenu à peine dissimulé de la reconnaissance du délit qu'ils sont en train d'effectuer, et du fait que pour eux, le droit d'usage qui leur a été accordé depuis longtemps passe au-dessus de toute nouvelle considération et règlement liés aux temps actuels.

Durant l'été 1798, dans la commune de Caychax, un homme est surpris en train de garder à bâton planté un troupeau avec sa fille⁶⁴⁹. Lorsqu'il est interpellé par le garde forestier, il semble surpris, assez pour répéter plusieurs fois que tout le monde utilise le terrain pour la dépaissance des bêtes, allant jusqu'à évoquer l'implication possiblement délictueuse du garde champêtre local et de l'agent municipal. Si la justification est fondée, pourquoi les autorités apostrophent un homme à rebours de la coutume locale ? Le décret de 1791 relatif aux biens et usages ruraux érige en infraction le fait de laisser errer des bêtes dans les terres communes. Une mise en œuvre rigoureuse de ces dispositions reviendrait à proscrire la transhumance. Dès lors, il incombe à l'administration de trancher entre la rigueur de la loi et la résilience des usages pour encadrer les pratiques quotidiennes⁶⁵⁰. On peut supposer qu'on assiste soit à un durcissement des contrôles et de l'application des règles, soit à une injonction venue de l'extérieur, d'une autre commune, ou d'un particulier propriétaire qui veut affirmer ses droits d'utilisation des terres. Rappelons que Caychax se situe non loin des terres du marquis de Gudanes, grand propriétaire terrien du canton de Les Cabannes, tout du moins avant l'expropriation de ses biens.

647 Archives départementales de l'Ariège, 13L40, Affaire Frères Verniole.

648 Mesure de capacité pour les matières sèches tenant un boisseau et demi.

649 Archives départementales de l'Ariège, 13L32, Affaire Habitants de Illier.

650 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 165.

La Révolution semble avoir d'ailleurs grandement bouleversé les usages en cours dans ce canton, au vu du nombre significatif d'affaires émergeant des archives judiciaires durant la période. Lorsqu'un charbonnier est surpris par un garde forestier dans les montagnes de Luzenac sur les terres du citoyen Lahage (anciennement baron Mengaud de Lahage, marquis de Gudanes, dont on a parlé précédemment)⁶⁵¹, deux conceptions s'opposent : d'un côté, le représentant de l'autorité publique soutient la propriété de Lahage en demandant au charbonnier de ramener le charbon dans les fermes du sus-cité, de l'autre le contrevenant soutient qu'il peut disposer du fruit de son travail ainsi qu'il l'entend. C'est même tout un système d'extraction et de revente du charbon qui s'est mis en place, avec un receleur qui soutient devant la justice une pratique généralisée, en affirmant que de nombreux charbonniers de la vallée exploitent les terres de Gudanes depuis des temps anciens :

Les autres charbonniers du dit lieu de Luzenac en faisaient de même à raison de quoi ils lui avaient aussi promis de lui apporter tous les charbons qu'ils feraient sur les montagnes de Luzenac ainsi qu'ils l'ont pratiqué par le passé de quoi de tout ce dessus.

Il semble que le charbonnage pourrait être « toléré » ici, si le fruit de la revente bénéficiait au citoyen Lahage. Mais on comprend que ce n'est pas le cas, attendu que « que le prix du charbon était diminué par les fermiers [de Lahage] qu'il était libre qu'il [le contrevenant] le porterait là où il voudrait », comprenons chez un détaillant qui lui assure un prix plus adéquat à ses attentes. Il semble clair que le contrevenant privilégie son intérêt économique, qu'il fait primer sur celui du propriétaire des bois. Témoignage d'une époque où l'intérêt financier est assumé par un nombre croissant d'habitants des vallées et n'est plus seulement l'apanage d'une classe dominante ?

Les montagnes de Gudanes sont le théâtre de diverses interpellations de charbonniers durant la période révolutionnaire, et ce même motif de droit d'usage est régulièrement évoqué. Lorsque Étienne Rouan, charbonnier de Lassur âgé de soixante-sept ans, est interpellé dans les immenses forêts du canton de Les Cabannes⁶⁵², il répond ceci :

Il est vrai qu'il a fait deux sacs de charbon, sur la montagne de Gudanes, au lieu appelé Latrape, qu'il n'était point avec son beau fils, qu'il a fait en charbon parce que de tout le temps, il en a eu l'usage.

Encore une fois, l'usage ancestral semble primer sur la loi aux yeux des habitants. Là aussi, les représentants de l'autorité accusent l'homme de revendre le charbon non aux fermiers de Gudanes, mais chez un détaillant privé, histoire de maximiser ses profits. Mais le délinquant, apparemment récidiviste, sentant que sa position est délicate et peut lui valoir au minimum une forte amende, joue profil bas, et « joue » l'erreur pardonnable : « Si les gardes l'eussent arrêté et lui eussent dit qu'il n'avait plus le droit de faire du charbon pour tout usage, qu'il n'en ferait plus davantage, si ce n'était point son droit ». Reconnaissance tardive de la primauté du droit ou manœuvre dilatoire pour essayer d'échapper à une condamnation ? Devant la multiplication des délits dans la zone, la justice, elle, réprecise les règles :

Les habitants de la ci-devant terre de Gudanes, n'ont jamais eu le droit de charbonner les bois de la dite terre et moins encore celui d'aller vendre à tout autre qu'au propriétaire le dit charbon.

La phrase est éloquente : le juge rappelle l'interdiction de charbonner pour les particuliers, qui semble dater de temps immémoriaux, au vu du « jamais » utilisé. Cette règle devrait donc être

651 Archives départementales de l'Ariège, 13L30, Affaire Michel Alzieu.

652 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire Etienne Rouan.

communément connue et acquise par les communautés montagnardes : on peut donc supposer que si elle est parfois violée pendant cette période révolutionnaire, c'est que les temps sont propices à s'affranchir de certaines directives, soit par permissivité des autorités, soit par une surveillance relâchée. Étienne Rouan se voit finalement infliger une contravention de soixante livres.

Dans les terres qui sont rachetées durant la Révolution par le propriétaire de forges Astrié, la transition de la fin du XVIII^e siècle est difficile pour la population locale, qui voit les contrôles des gardes forestiers et les contraventions se multiplier, sous la pression du nouveau maître des lieux. Là où la population avait l'habitude de « profiter » des largesses de la seigneurie de Gudanes pour se servir dans les larges pans de montagne forestière, elle se retrouve face à un propriétaire qui contrôle strictement son territoire afin de récupérer un maximum de combustible pour alimenter ses forges et optimiser ses revenus. Ce « mauvais » riche est tout d'abord un « propriétaire qui revendique le plein exercice de ses droits »⁶⁵³.

Cela oblige le préfet au début du XIX^e siècle d'effectuer une analyse objective de la situation : une commission produit alors un document contenant vingt-deux propositions concrètes, afin de ramener le calme entre Astrié et les habitants du canton. Ce n'est pas une tentative de conciliation entre des intérêts antagonistes, mais bien l'élaboration d'un plan à forte teneur technocratique, conçu pour désamorcer les tensions et apporter des réponses aux défis économiques soulevés par le fort mécontentement populaire d'une part, et la volonté de rentabiliser au maximum les investissements du propriétaire d'autre part. Ce plan prévoit tout d'abord une clarification des droits d'usage qui sont au centre de l'antagonisme, la détermination des coupes via des accords entre l'administration forestière et les autorités locales, la réglementation des parcours de troupeaux, ainsi que l'accès des ovins aux bois classés défensables⁶⁵⁴. Dépourvue de tout populisme, la commission avance des propositions à la fois pragmatiques et résolues. Visionnaire, elle anticipe même les conflits dus à l'ignorance en prônant la création d'une école de formation pour les gardes forestiers, mais aussi en émettant « le vœu que l'enseignement primaire soit répandu et organisé dans tous les villages »⁶⁵⁵.

L'affaire qui se déroule à Celles en novembre 1791 est sensiblement complexe et semble faire intervenir deux notions qu'il convient de distinguer, le droit d'affouage communal et les droits d'usage ordinaires. La première notion, le droit d'affouage communal, est un droit accordé par la commune à ses habitants pour prélever du bois de chauffage dans les forêts communales. Il est fondé sur la situation de son détenteur qui doit être propriétaire dans la commune. Le bénéficiaire privilégié peut ainsi disposer de sa part comme bon lui semble, en toute liberté quant à son usage. L'affouagiste apparaît alors comme un copropriétaire d'un bien commun, libre de décider de l'emploi du bois qui lui revient selon ses besoins ou ses choix personnels. L'affouage communal est un droit encadré et attribué par la commune, souvent limité dans le temps et l'espace. Cette seconde notion de droits d'usage ordinaires implique d'ajuster la distribution sur la consommation reconnue et fixée par le donateur. Les droits d'usage ordinaires relèvent de pratiques coutumières plus larges, parfois conflictuelles, et souvent liées à des accords intercommunautaires ou à des usages ancestraux. Ils peuvent correspondre à des droits de faire paître les troupeaux dans des pâturages, de les laisser se nourrir en forêt par panage ou glandée, mais aussi de ramasser du bois mort. Ce droit est fondé, sur l'existence tangible du foyer bénéficiaire, ce qui implique d'ajuster la distribution sur la consommation reconnue et fixée par le donateur, souvent le seigneur des terres

653 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 237.

654 Un bois défensable est une forêt suffisamment âgée pour accueillir sans dommage les animaux en pâture.

655 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872) (...)*, op. cit., p. 87.

durant l'Ancien Régime. L'usager ne saurait se servir lui-même, quel que soit le besoin en cause, car il doit obtenir au préalable l'autorisation du seigneur⁶⁵⁶.

Cette distinction entre droit d'affouage communal et droits d'usage ordinaires semble être au cœur de l'affaire qui oppose le Sieur de Lestang, propriétaire de terrain du côté de Celles, et Bernard Vidalot et dix de ses ouvriers, pour la plupart habitants de la commune ou des environs proches⁶⁵⁷. La troupe se trouve donc dans le terrain du citoyen de Lestang, et se met à la recherche d'arbres au tronc de bon diamètre. La recherche est longue car la forêt n'est pas si bien fournie, mais les hommes de Vidalot finissent par en trouver « peut être de trop gros » ; leur chef leur demande d'en abattre autant qu'ils peuvent, ce qui génère un « abattis considérable, des arbres d'essence de hêtre et fort peu d'essence de chêne », la « grosseur des pièces de hêtre était de la grosse de la cuisse et de la jambe ». Ce sont près de « soixante-dix sept fagots qui sont transportés par des charrettes attelées à des bœufs », et « trois voyages sont nécessaires » pour ramener l'intégralité des charges.

Apporter ces détails nous amène à considérer l'importance de l'abattage réalisé par le groupe commandé par Vidalot, et les échanges avec le maire de Celles, car ce dernier intervient durant le travail des bûcherons. Il interpelle Vidalot, et dans un échange instructif lui expose son point de vue sur la situation :

En qualité de maire de Celles, il mesurait du droit d'usage qu'il avait sur le dit bois, qu'il n'avait qu'à consulter le ...⁶⁵⁸, qu'il le saurait qu'il ne soit pas permis aux habitants de couper comme ils faisaient de gros arbres et de toute essence, que le dit Vidalot alors lui répondit que le bois qu'il faisait couper était du bois destiné à l'usage des habitants.

À cette lecture, on comprend que le maire de Celles oppose le droit d'usage des habitants sur un terrain privé appartenant au citoyen de Lestang, à la pratique qu'en fait Vidalot, qui lui utilise le bois comme s'il était bénéficiaire d'un droit d'affouage dans cette forêt. S'il avait eu un droit d'usage dans la forêt concernée, Vidalot aurait dû obtenir une autorisation du propriétaire pour pouvoir couper des bois d'une taille significative, et dans un volume défini. Mais ce ne semble pas être le cas, car le propriétaire est à l'origine de la plainte. Vidalot ne peut donc pas ici se servir autant qu'il le souhaite, les droits d'affouage le limitent dans le volume et le type de bois qu'il peut récupérer. En ce mois de novembre, prélude à l'hiver qui vient, il est en droit de prélever du bois de chauffage dans les forêts communales, mais uniquement sur la part du droit d'usage qui lui est dédiée, et principalement constitué de bois mort.

Il semble pertinent de corrélérer le niveau de satisfaction des besoins en combustible à l'ampleur des infractions forestières. Les ayants droit du bois de chauffage attendent de cette attribution la garantie d'un approvisionnement suffisant. Quant à ceux qui en sont privés, l'abattage illégal de bois leur apparaît comme une réponse légitime à une situation marquée par une injustice criante. Ce ressentiment est profondément ancré dans les provinces françaises : comme le relève Andrée Corvol⁶⁵⁹, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la délinquance liée au bois s'intègre aux pratiques ordinaires. Les procès verbaux témoignent parfois d'une sincérité désarmante traduisant le sentiment d'une culpabilité absente, mais aussi la volonté de jouer avec les règles à son avantage, et parfois la mauvaise foi la plus évidente pour justifier l'indéfendable.

656 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 10.

657 Archives départementales de l'Ariège, 9L52, Affaire Bernard Vidalot.

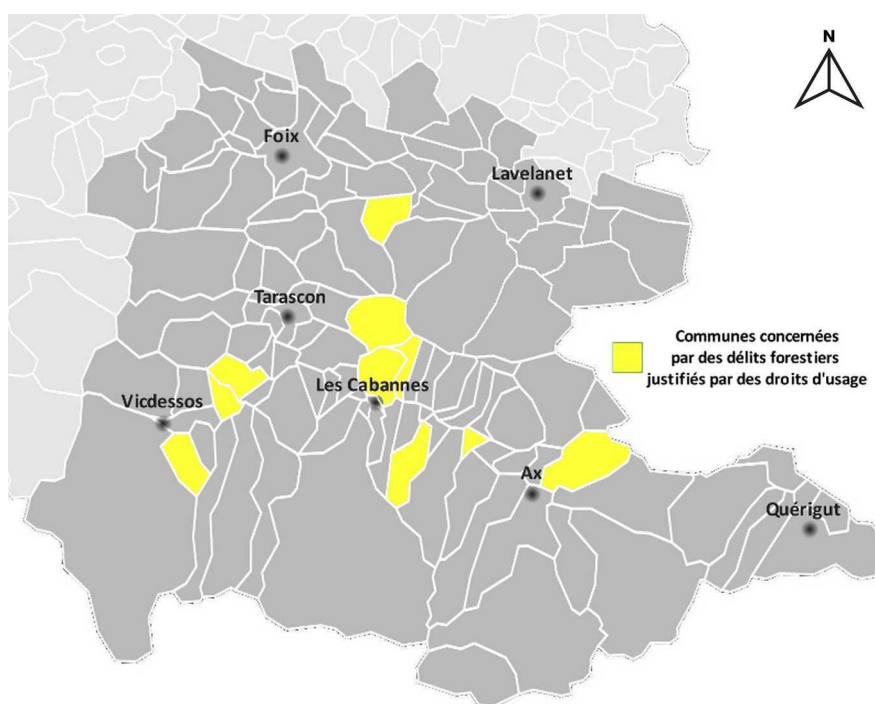
658 Je n'ai pas réussi à déchiffrer le mot écrit – l'intégralité de la phrase suggère que le maire de Celles se réfère à un document qui détaille les droits d'usage des habitants de la commune.

659 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIII^e siècle (...), op. cit., p. 391.

Cette histoire de Celles prend place en 1791, à un moment où le pouvoir révolutionnaire cherche, par le biais des lois, à harmoniser les droits individuels avec les impératifs du bien commun. Pourtant, les incertitudes propres aux bouleversements de l'époque offrent aux hommes l'occasion d'exploiter à leur avantage le labyrinthe juridique et de tempérer le nouvel absolutisme de la propriété.

Le fait que cela soit le maire de Celles qui vienne en quelque sorte faire la police vis-à-vis de ses administrés, et ce en faveur d'un propriétaire, qui en outre n'habite pas la commune, traduit aussi la difficulté de se positionner entre la volonté de respecter la loi et les coutumes des administrés. Car le droit d'affouage définit l'appartenance à la patrie villageoise : celui qui a reçu la part d'affouage n'est plus un étranger, par contre, celui qui ne vit pas dans la communauté peut être rejeté par le corps social. Il existe donc à l'intérieur de la communauté forestière une élite formée par ceux qui possèdent pleinement la qualité de membres de la collectivité et dont le signe distinctif est l'inscription sur la liste d'affouage⁶⁶⁰. Dans cette affaire, comme dans d'autres, les habitants peuvent se sentir comme prioritaires sur l'utilisation des bois se situant dans les limites de leur commune, nonobstant les lois liées à la propriété privée.

Constituer une géographie des délits forestiers dont la justification tourne autour des droits d'usage mène à cette représentation.



Une constatation s'impose : ce type de délit n'est pas uniformément réparti sur la Haute Ariège, car, hormis celui concernant la commune de Celles détaillé précédemment, il est concentré principalement autour de deux zones : la vallée du bassin de l'Ariège entre Les Cabannes et Ax, et la vallée du Vicdessos. Même si cette représentation amène des interrogations, il est bon de rester prudent avec les possibles conclusions.

Carte 18 – Carte des délits forestiers justifiés par des droits d'usage

Le type de justification diffère dans les deux vallées : dans le Vicdessos, lorsque l'argument du droit d'usage est évoqué, il l'est par des communes ou des communautés d'habitants qui revendiquent une utilisation exclusive d'un bois attenant ou faisant partie du territoire du village,

660 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIIIe siècle (...), op. cit., p. 390-391.

soit face à une administration municipale ou cantonale qui met en avant une utilisation collective de la vallée, soit face à des propriétaires privés qui souhaitent utiliser le bois à leur profit. Autour du canton de Les Cabannes, la justification vient d'abord de particuliers qui justifient leur prélèvement dans les surfaces forestières par un droit d'usage octroyé de longue date par un seigneur, et par lequel ils continuent à s'approvisionner malgré les nouvelles règles.

Sans schématiser excessivement, car les exemples sont trop peu nombreux pour être vraiment représentatifs, on peut observer dans cette opposition deux conceptions de l'accès au patrimoine sylvestre : d'un côté une solidarité sociale dans le Vicdessos soulignant une longue histoire d'utilisation collective des ressources naturelles de la vallée, comme la mine du Rancié, qui pousse les communautés à se rassembler pour défendre leurs droits sur les bois ; de l'autre une approche et une utilisation individuelle autour des Cabannes, reposant sur un gain personnel et qui n'évoque le droit d'usage dans les forêts que dans l'optique de préserver un revenu complémentaire pour son clan.

Par ailleurs, dans ce dernier canton, le seul conflit invoquant des différences d'interprétation des droits d'usage entre deux communautés est celui qui oppose certains habitants des communes de Cazenave et de Verdun, autour de l'utilisation des bois sur les pentes du Quié de Sinsat, point de conflit récurrent évoqué auparavant dans ce mémoire. Dans la dernière affaire traitant ce litige, en septembre 1799, le tribunal renvoie d'ailleurs les plaignants au jugement de fond sur l'affaire, qui va avoir lieu dans un futur proche « devant le tribunal civil de l'Ariège, où elle [l'affaire] est encore pendante, sous l'intervention de la commune de Verdun ».

V.4. Terres contestées : la question de la propriété

Les litiges forestiers révèlent fréquemment une problématique plus profonde que celle des simples usages : celle de la contestation du propriétaire légitime des terrains. Cet objet concerne tout type de propriété, à commencer par les propriétés nationales qui font l'objet de vives contestations de la part de la population.

À Bédeilhac, en juin 1796, une affaire secoue la population locale⁶⁶¹. Durant plusieurs jours, des cultivateurs sont interpellés par les gardes forestiers de Rabat : l'un « déracinant quatre grosses souches de noisetier et deux moyennes de bois de chêne, à l'endroit appelé le ruisseau de la Priche », un second « à l'endroit appelé la Croix del Quié, conduisant une ânesse chargée de différentes qualités de bois, pour lesquelles on reconnut principalement trois moyennes souches de noisetier », et un dernier « conduisant une ânesse chargée de bois de hêtre et de noisetier, contenant d'ailleurs quatorze ou quinze bûches de bois de hêtre, d'environ quatre pas de longueur et une souche d'environ trois quarts de pan de diamètre ». Au-delà des conditions rudes de l'interpellation et l'attitude des gardes forestiers qui leur vaut par ailleurs une accusation en prévarication, la défense est la même : les habitants de Bédeilhac, qui reconnaissent les faits tout en minimisant leur prélèvement à quelques buissons et branchages, « ont le droit de prendre dans le bois commun du bois pour leur usage ». Problème : les gardes forestiers ont une autre version du propriétaire des bois, car pour eux il s'agit de bois de défens domaniaux, donc de zones forestières nationales où l'accès et l'exploitation sont strictement réglementés. Rappelons que l'affectation est un droit qui permet à un particulier, un maître de forges par exemple, d'exploiter, à tarif convenu, une certaine surface dans les forêts domaniales⁶⁶². Ce qui clairement ne semble pas

661 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire François Fournié.

662 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 81.

être le cas ici. Toute cette troupe est finalement convoquée, jugée et déclarée coupable, les uns pour s'être servi dans les bois de la Nation, les autres pour avoir avec un peu trop de virulence éjecté les agriculteurs des bois et saisi illégalement le produit de leur coupe.

Le garde forestier en charge de la protection des bois nationaux se retrouve parfois en face d'un individu qui se proclame propriétaire des bois. Sur la commune de Vilhac, près de Bélesta, en avril 1796, le garde forestier du domaine national de Vilhac se retrouve nez à nez avec Baptiste Balussou, qui, armé d'une hache, est en train d'y couper un chêne⁶⁶³. Le garde lui demande de « s'il avait le droit de couper un arbre dans le bosquet de la République attendu que son supérieur lui avait ordonné d'y veiller ». À quoi Balussou répond qu'« il a acheté ce bosquet à la métairie de Goret », ce à quoi le garde répond de lui « exhiber son acte d'achat ». Ce à quoi le soi-disant propriétaire lui répond qu'« il n'y était pas obligé », avant de rajouter que « l'émigré Lévis l'avait usurpé de tout cela ». Alors que le garde procède au comptage du bois coupé, qu'il estime suffisant pour produire dix-huit charges de charbon, il s'aperçoit que d'autres coupes ont été réalisées dans le même bois. Balussou confirme en être l'auteur, et qu'il en « a coupé d'autres au bosquet du Soula qui m'appartient aussi ». L'agent forestier estime à vingt charges supplémentaires de charbon, ce qui porte le total à trente-huit. Devant la rigueur du comptage, Balussou finit par craquer : « Je me fous de vous, et de vos supérieurs », lâche-t-il.

Ces conflits de propriété découlent de revendications historiques. Les individus et les communautés prétendent à des droits de propriété basés sur des usages ancestraux ou des transactions antérieures. De plus, si un individu défriche une terre qui paraît délaissée depuis longtemps et dont personne ne connaît le propriétaire, et qu'il la cultive – lui et ses successeurs – pendant la période d'usage sans que personne ne la revendique, alors il en devient propriétaire⁶⁶⁴. Ces revendications rentrent en conflit avec les changements de propriété amenés par la Révolution. Balussou devait avoir joui d'un ensemble de facilités dans les terres de l'ancienne seigneurie de Lévis, avantages que le passage en bois domanial lui retire. D'où cette volonté d'appropriation des terres qu'il considère siennes.

Parfois, la communauté prévient le problème en contestant la vente d'un bien national. Dans la commune voisine de Fougax-et-Barrineuf, en mai 1796, la population s'oppose à l'estimation du bois domanial de Malard, situé dans la commune, craignant y perdre là son accès privilégié⁶⁶⁵. Le commissaire du pouvoir exécutif de l'administration municipale du canton, assisté d'un cortège d'experts, débarque pour l'estimation, préalable à une future vente, mais se fait accueillir de façon virulente par les habitants de la commune. Échaudés par la précédente vente d'un bois domanial situé dans les limites de la commune, et dont ils avaient l'usage, les locaux ne souhaitent pas voir le fait se reproduire, et perdre ainsi l'accès à d'autres ressources forestières. Les officiels, conscients de la tension autour de leur opération, essaient de ne pas se montrer catégoriques dans leur approche, en émettant une réserve sur le fait que le bois soit éligible à une vente : « Malgré la persuasion (...) que nous voulions leur faire sentir en disant qu'il fallait être soumis aux lois, que le bois dont s'agit n'était pas peut être susceptible d'être commissionné, qu'il lui fallait pour cela être à distance de mille toises de la grande forêt d'hêtres de Bélesta ». La population, elle, ne veut rien entendre, et surtout pas d'un potentiel acheteur, qui serait synonyme de la perte de ses usages. Les voix s'élèvent, les esprits s'échauffent : « Le bois est aux habitants... il faut s'opposer à la vente... nous ne voulons pas qu'il se vende... il faut assommer tous ceux qui se présenteront [pour l'acheter] ».

663 Archives départementales de l'Ariège, 13L25, Affaire Baptiste Balussou.

664 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 80.

665 Archives départementales de l'Ariège, 13L26, Affaire François Bourbes.

Le bois national semble être une garantie beaucoup plus précieuse pour les habitants de la commune qu'une propriété privée. Cette forêt de Malard appartient à l'État, suite très sûrement à sa confiscation auprès de nobles ou d'émigrés (la famille Lévis possédait de très vastes terres dans le territoire du Pays d'Olmes, ainsi que de nombreuses scieries, au moins quatre, dans la commune de Fougax-et-Barrineuf) ; elle est d'un usage profitable pour les locaux, qui semblent la considérer comme faisant partie de leur patrimoine commun, héritage d'un Ancien Régime qui leur laissait une certaine liberté d'usage. Sa nationalisation permet aux habitants de conserver des droits et des avantages qu'ils estiment menacés par une éventuelle privatisation, laquelle réduirait considérablement les bénéfices issus de son exploitation.

Les communaux sont aussi la cible de convoitises. La loi du 10 juin 1793, sur leur partage, fait l'objet de nombreuses contestations de la part des habitants. Sur la commune de l'Herm, en février 1797, le cultivateur Pierre Sure va « faire dépaître ses bestiaux, soit pour y faire du bois, lequel consiste seulement en buisson d'épines » sur un terrain du petit hameau du Bourlet, terrain communal à ses dires. Quelques jours auparavant, c'était un autre cultivateur, Jeannet Serres qui a sur ce même terrain « coupé du bois et fait dépaître ses bestiaux ». Si la justice s'intéresse à leur cas, c'est que ce fameux terrain est depuis plus d'un an la possession de Jean Serra cadet, qui a obtenu « ce lot en exécution de la loi du 10 juin 1793 concernant le partage des communaux »⁶⁶⁶.

Mais de cela, les cultivateurs ne veulent pas entendre parler, comme on peut le lire dans leurs déclarations. Pierre Sure est formel :

Il est allé sur le lieu dont il s'agit qui est communal, (...) qu'il n'a jamais éprouvé de la part de qui que ce soit aucune opposition, qu'il n'a jamais reconnu et qu'il ne reconnaît pas même aujourd'hui le dit Jean Serra cadet comme propriétaire exclusif du dit terrain attendu que ce communal n'a été jamais partagé et que par conséquent l'usage lui appartient (...) qu'il lui conteste encore la prétendue possession.

Même son de cloche du côté de Jeannet Serres :

Il était allé de tout temps sur ce terrain qui est communal, qu'il y a coupé du bois qu'il y a fait dépaître ses bestiaux sans opposition quelque-une de la part de qui que ce soit, qu'il n'y a point du bois de feu si ce n'est quelque feu de buisson, qu'il est sûr qu'il y eut jamais eu de partage sur ce communal et qu'il conteste absolument au dit Jean Serra la propriété et jouissance exclusive du dit terrain.

Alors, simple méconnaissance du partage des communaux ou refus d'accepter l'évidence, avec un comportement relevant de la « pure malice » comme le souligne l'interrogatoire du tribunal ?

Parfois c'est le bois de réserve qui est le lieu de contestation. Deux habitants de Gourbit se font surprendre par les gardes forestiers à quelques minutes d'intervalle dans le bois de Labezounet et du Debès en train de couper des hêtres d'un beau diamètre⁶⁶⁷. Problème : ce sont des bois de réserve de la commune, dont les arbres sont interdits à la coupe hormis autorisation administrative. Et lorsque les gardes demandent « les motifs qui l'avaient engagé à faire commettre ce délit, il y a répondu que le bois était pour tous, qu'il voulait se servir pour tout ce qui lui plaisait ». La discussion s'envenime avec le second personnage, qui finit par lâcher qu'« il ne reconnaissait dans la justice que celle de Gourbit, et celle du précédent maître des bois ».

666 Archives départementales de l'Ariège, 13L29, Affaire Jeannet Serres.

667 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Joseph Rouzoul.

À le relire, l'argument semble révéler un semi-aveu de la culpabilité de l'homme. Car il avoue comprendre que le bois a changé de main en parlant du « précédent » maître des bois », qui lui permettait sûrement de se servir à loisir, et donc ne conteste pas la mise en défens actuelle de cette forêt. D'ailleurs, un peu plus loin, un autre individu prend la fuite alors qu'il est en train de faire un fagot de bois, élément s'il en est tendant à renforcer son sentiment de culpabilité.

Les propriétés privées sont aussi l'objet de multiples contestations de la part des populations locales. On y retrouve la plupart du temps des terres appartenant ou ayant appartenu à des familles nobles, que des individus ou des communautés tentent de s'approprier pour leur usage propre. On revient sur le cas de Jean Paul de Ramond d'Armentières (ou le citoyen Deramond tel qu'il est plus fréquemment désigné), cité auparavant, et qui débarque un beau jour de juin 1796 dans les bois de Darnaudet et de la Falgase de la commune de Freychenet, accompagné de deux gendarmes. Il y trouve plusieurs hommes mandatés par le citoyen Vergnier en train de couper du bois⁶⁶⁸. Le délit semble avéré, car Deramond se revendique comme le propriétaire des forêts. Le manège semble durer depuis quelque temps. Deramond leur intime l'ordre de cesser leur ouvrage, ordre d'autant plus convaincant que les gendarmes « avaient leur sabre nu ». Dans un geste assez théâtral, Deramond « sort son couteau, coupe une branche d'arbre en disant qu'alors il prend possession en faisant cet acte de propriété ». Les hommes s'exécutent, tout en soulignant que le citoyen Vergnier « jouit lui aussi alors d'avant de la dite possession », ce qui n'empêche pas Deramond de les expulser et récupérer l'intégralité du bois coupé et du charbon produit. D'autres interrogatoires auprès de la population locale font comprendre que Vergnier se comporte en véritable propriétaire du terrain depuis plusieurs années. Il y « a fait planter près de quatre à cinq mille pieds d'arbres » par ses ouvriers, de différentes essences comme des chênes, des châtaigniers, des noyers... Cette plantation laisse imaginer un terrain d'une taille très respectable où Vergnier planifie une exploitation à long terme, alors qu'il assure à qui veut l'entendre « qu'il jouit de ce terrain depuis sept à huit ans ».

Deramond sort alors les grands moyens : toujours flanqué des deux gendarmes, afin d'appuyer le caractère légitime de sa requête, il rencontre nombre d'habitants, les menace parfois, fait au besoin confisquer le bois ou le charbon prélevé dans sa propriété, et surtout « fait voir l'acte de mise en possession du bien ».

Durant la séance au tribunal, on apprend que le contentieux a un historique. Dès mars 1793, Vergnier a été assigné par Deramond pour tenter de trouver une conciliation sur la possession et l'utilisation du terrain. La suite de ses dires fait entrevoir la fragilité de la position du plaignant Deramond :

Il savait bien que son père avait aliéné ce bien au dit Vergnier dans un temps où il était saisi (...), lesquels étaient compris ceux désignés sous le nom de Darnaudet et La Falgase ; qu'il n'a jamais cru qu'il y avait un bailliste qui tenait en afférence tous les biens divisés du répondant, il n'a jamais cru que le citoyen pouvait être possesseur de ces biens ne lui ayant vu faire aucun acte de propriété.

La situation semble donc plus complexe que prévue : l'aliénation, contrainte ou forcée, du terrain du père Deramond, dont le nom à particule semble désigner l'origine aristocratique, conduit à la tentative de récupération du terrain par le fils. Le terme de « bailliste » utilisé ici est évocateur : il désigne celui qui remplit le rôle de tuteur d'un héritier mineur d'un fief, et qui en exerce la garde jusqu'à sa majorité, date à laquelle le nouveau seigneur récupère ses biens. Ce rôle de bailliste aurait donc été joué par Vergnier durant la jeunesse du fils. C'est par conséquent sur

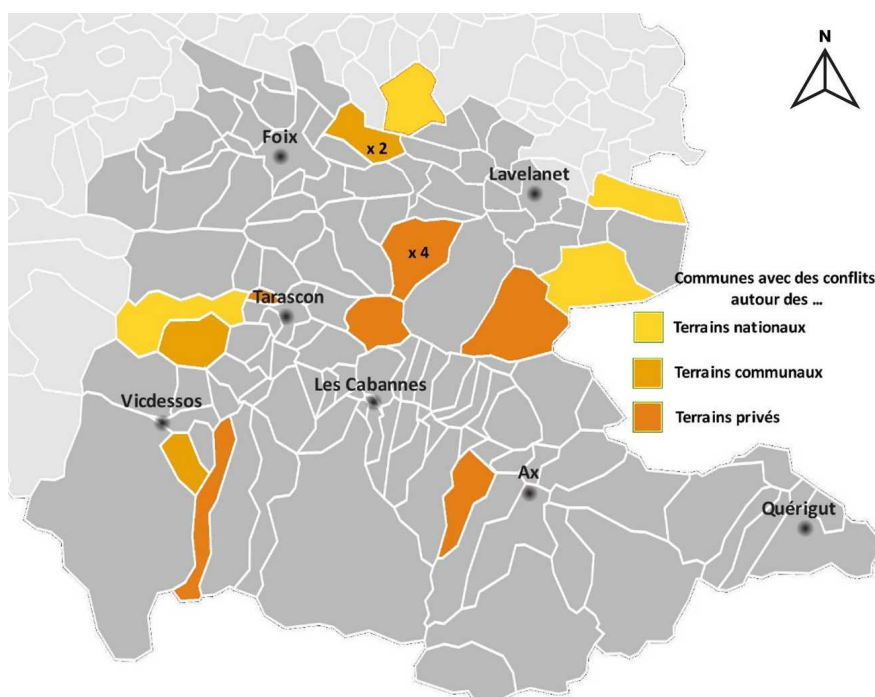
668 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire Joseph Jean-Paul Deramond.

cette définition datant du droit féodal que s'appuie Deramond pour justifier ses droits. En face de lui, Vergnier dit avoir approuvé la possession de la propriété, d'avant l'époque où les soit-disant délits ont été commis. Il s'appuie sur le jugement rendu en juillet 1793 par le juge de paix du canton, qui a confirmé ce fait. Le jugement final aboutit à la relaxe de Vergnier, la tentative de réappropriation de terres par Deramond n'étant pas jugée recevable.

Cette affaire illustre la transition complexe des droits de propriété de l'Ancien Régime à la Révolution française. Les anciens concepts féodaux sont balayés par l'aliénation des biens du clergé et des émigrés et la vente des biens nationaux, ce dont bénéficient de nouveaux propriétaires qui saisissent l'occasion pour s'approprier de manière apparemment légale de terres qu'ils ont parfois exploitées auparavant. La tentative du descendant de Deramond montre que les anciennes familles nobles n'abdiquent pas dans ce moment complexe, et profitent de l'arrivée du Directoire, un gouvernement peut être plus conciliant avec elles que celui installé sous la Terreur, pour essayer de récupérer ou conserver les terres dans le giron familial.

Hormis la famille Deramond, la famille Lévis de Mirepoix fait elle aussi l'objet de revendications de la part des habitants de Montségur, qui revendiquent pouvoir « aller dans la forêt de sapin et couper et briser à leur gré notamment les rouls provenant des arbres pour alimenter le moulin à scier », et « qu'ils enterreraient tous ceux qui s'opposeraient à leur entreprise »⁶⁶⁹. Près de Freychenet, encore, c'est le sieur de Montgazin qui se voit contester son emprise sur un terrain par un paysan qui a une concession d'exploitation « donnant lieu au droit de fourrage », et s'oppose à l'utilisation des arbres de la propriété.

Constituer une géographie des délits forestiers dont le conflit tourne autour de la revendication de la propriété aboutit à cette représentation.



Comme pour la précédente analyse sur les droits d'usage, il apparaît que ce type de délit ne se répartit pas de manière homogène dans l'ensemble de la Haute Ariège. Deux tiers des infractions se concentrent sur le nord du massif de Tabé, dans le canton de Lavelanet jusqu'aux portes de Foix. La commune de Freychenet regroupe à elle seule pas moins de quatre délits de cette nature.

Carte 19 – Carte des délits forestiers justifiés par la propriété

669 Archives départementales de l'Ariège, 5L108, Jugement de l'affaire des habitants de Montségur.

Il est intéressant de constater que les cantons de Vicdessos et Les Cabannes ne sont quasiment pas représentés ici, comme si les habitants de cette zone, où les revendications autour des droits d'usage sont plutôt bien identifiées, s'inquiètent moins pour les transferts de propriété dans de nouvelles mains. Même si on peut considérer que la contestation de la propriété et la revendication des droits d'usage sont les deux faces de la même pièce, car elles représentent pour la population revendicative une limitation de ses droits d'accès au patrimoine forestier, cette distinction peut laisser percevoir des différences géographiques ou sociales. Deux hypothèses pourraient apporter des premiers éléments de réponse : les régions les plus montagneuses du sud ont été moins concernées par la vente des biens nationaux, à la différence des régions du piémont au nord, postulat que l'on pourra confirmer ou invalider dans le chapitre suivant ; autre proposition : la pression démographique sur le foncier est plus importante au nord, ce qui dans la réattribution des terres, pousse les populations à s'accaparer de nouveaux biens.

Cela ouvre le questionnement de l'impact de l'augmentation de la population sur les tentatives d'appropriation foncière. Dès 1739, un mémoire souligne que la Haute-Comté présente une densité de population élevée malgré les contraintes topographiques. En 1776, le seigneur de Brassac qualifie même le Pays de Foix de « pays de l'univers le plus serré et le plus peuplé »⁶⁷⁰. Cette zone, estimée à environ 130 000 habitants en 1789, en aurait compté environ 80 000 à la fin du XVIIIe siècle, ce qui révèle une croissance démographique significative, surtout perceptible durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Mais la hausse de la population ne s'est pas répartie de manière homogène dans les territoires. Elle s'est révélée nettement plus soutenue en Couserans qu'en Pays de Foix. Les travaux de P. Laboulinière⁶⁷¹ permettent d'observer tout de même une croissance de près de 32 % dans 48 villages du Pays de Foix entre 1752 et 1788. À l'inverse, les hautes vallées, généralement pauvres et peu accessibles, abritant souvent des villages très anciens, comme ceux de la région d'Aix et du Haut-Vicdessos, ont connu une progression beaucoup plus modeste. Les secteurs de la moyenne montagne ont enregistré, eux, au cours d'un siècle, des hausses démographiques significatives à l'image des vallées de Massat et du Bas-Vicdessos⁶⁷². Cette donnée apporte du crédit à l'hypothèse de populations montagnardes à la croissance démographique mesurée plus attachées à conserver leurs droits d'usage plutôt que de chercher à s'accaparer de nouvelles terres, au contraire des communautés vivant dans le piémont ou en plaine.

Cet excédent naturel paraît surtout lié à des taux de mortalité modestes, en particulier chez les nourrissons et les jeunes enfants. Ce phénomène est vraisemblablement présent dès le XVIIIe siècle. Aux alentours de 1774, on relève un taux de mortalité d'environ 24 pour mille dans le Pays de Foix. De manière parallèle, le taux global d'accroissement naturel pour l'Ariège (7,8 pour mille) se révèle supérieur au taux national (4,8 pour mille) au tout début du XIXe siècle⁶⁷³.

Face donc à une population qui s'accroît et une production incertaine, et malgré l'apparition tardive de la pomme de terre (on la signale dans le Vicdessos en 1773, et à Saurat en 1784⁶⁷⁴), « l'équilibre est fragile et il est à la merci d'une mauvaise récolte »⁶⁷⁵. Une forte tendance à la parcellisation se met en place, dès la fin du XVIIIe siècle, bien avant la forte poussée démographique pré-révolutionnaire. Les propriétés se fractionnent, certaines en parcelles

670 Archives Nationales K1162 dans Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 665.

671 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 30.

672 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 666.

673 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 36.

674 Jacques Godechot, *La Révolution Française dans le Midi toulousain (...)*, op. cit., p. 18.

675 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIXème siècle (...)*, op. cit., p. 55.

extrêmement réduites, d'un quart ou d'un demi d'arpent (28 et 56 ares). À Orlu comme à Rabat, l'ensemble des propriétés foncières ne dépasse pas les sept hectares. Une très large majorité se limite même à moins de deux hectares, ce qui représente 70 à 80 % des parcelles à Orlu, et jusqu'à 90 % à Rabat. Au fond des vallées, nobles et bourgeois ont des domaines relativement vastes et d'un seul tenant qu'ils font exploiter, mais cela ne fait vivre que quelques familles de métayers et de salariés agricoles. Les paysans propriétaires sont rejetés sur les versants et sur les champs en terrasse⁶⁷⁶. On est loin de la plaine du bas Comté, où la céréaliculture était bien plus développée dans les grandes propriétés agricoles⁶⁷⁷. Dans un effort continu, se développe une course au sommet, avec une extension des zones cultivables vers les altitudes les plus élevées. Le seigle et le sarrasin sont ainsi cultivés jusqu'à 2 000 mètres d'altitude, aux portes mêmes de l'Andorre⁶⁷⁸.

Dans ces villages montagnards, il est nécessaire de rappeler que la vie rurale repose sur une économie de subsistance, censée pourvoir aux besoins essentiels : nourriture pour les habitants et les bêtes, vêtements, chauffage, éclairage, construction et outillage. Toutefois, cette autosuffisance reste théorique au vu de la pauvreté et l'exiguïté des terres cultivées : les maigres récoltes couvrent à peine quelques mois de survie. Pour subsister, tout bien susceptible d'être vendu doit l'être. Au contraire de l'agriculture dont la fonction est presque exclusivement vivrière, la seule véritable source de revenus demeure l'élevage extensif, pratiqué sur les estives⁶⁷⁹. La vente du bétail procure des rentrées d'argent, et les profits permettent d'acheter un supplément de grains et de vins venant de la plaine⁶⁸⁰.

Sur l'ensemble de la Haute Ariège, et malgré les disparités observées, l'expansion démographique exerce donc une pression accrue sur les ressources foncières. Les terres disponibles, déjà limitées par la topographie montagnaise, doivent être partagées entre un nombre croissant d'habitants. Outre la parcellisation et la réduction de la taille des propriétés, l'extension des zones cultivables en altitude, cette pression foncière permanente sur la population paysanne pousse par exemple 6 % de la population de Vicdessos à émigrer entre 1768 et 1793⁶⁸¹. La pression démographique exacerbe également les conflits de propriété. L'État, les communautés locales et les nouveaux propriétaires se disputent la possession et l'usage des terres. Les anciennes terres seigneuriales, devenues domaniales, et les communaux, ces terres gérées collectivement, sont particulièrement convoités. Outre les droits d'usage contestés, les tentatives d'appropriation privée se sont multipliées, sans oublier le grignotage systématique signalé par les autorités de l'époque.

On comprend ici que la concurrence pour l'accès aux bois et sa raréfaction n'est pas la seule cause de cette hausse générale du prix des terres, qui est déjà très forte au XVIII^e siècle : en témoigne l'augmentation de 400 % en Vicdessos entre 1745 et 1783⁶⁸². Même si elle n'est jamais explicitement exposée dans les justifications des délits forestiers, la croissance démographique est un facteur évident et majeur de la tension autour de la question foncière et forestière.

L'histoire des usages forestiers en Haute Ariège s'inscrit dans un temps long où s'entrelacent coutume, nécessité économique et rapports de pouvoir. Depuis le Moyen Âge, les communautés

676 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle* (...), op. cit., p. 40.

677 Patrice Poujade, *Une société marchande* (...), op. cit., p. 149.

678 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime* (...), op. cit., p. 84.

679 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle* (...), op. cit., p. 54.

680 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIII^e siècle* (...), op. cit., p. 132.

681 Claudine Pailhès, (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège* (...), op. cit., p. 150.

682 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIX^e siècle – Une société en dissidence* (...), op. cit., p. 73.

montagnardes ont développé une relation fonctionnelle et vitale avec les forêts qui les entourent. Dans un contexte d'accès limité à la terre cultivable, et au vu de la rigueur climatique, le bois n'est pas seulement une matière première : il est élément de subsistance, source de chaleur, appui pour la construction, ressource pastorale et industrielle. L'organisation collective des prélèvements et des usages forme une architecture sociale essentielle à la survie dans les hautes vallées.

Les droits d'usage — affouage, panage, pâturage, marronnage — émergent comme des dispositifs reconnus, parfois concédés par les seigneurs, parfois imposés par la pratique. Ces usages sont consolidés par des chartes et des franchises qui structurent la vie communautaire. La population considère rapidement que l'usage ancien équivaut à une légitimité, souvent plus forte que les titres de propriété formels. Cette inversion entre propriété théorique et appropriation pratique est au cœur des logiques rurales.

Les tentatives de réforme portées par l'État royal, notamment l'ordonnance de 1669, visent à encadrer strictement les usages forestiers afin de préserver les ressources pour les besoins étatiques. Mais l'application de ces mesures reste largement théorique dans les Pyrénées ariégeoises. L'intendant Louis de Froidour, confronté à la misère et à la particularité géographique du territoire, admet l'impossibilité de leur mise en œuvre totale. En pratique, les usages continuent à régir les relations entre les habitants et leur environnement forestier.

Avec la Révolution française, une reconfiguration brutale des pouvoirs fonciers se met en place. Les ventes de biens nationaux, les transferts de propriété et l'apparition de nouveaux maîtres — parfois propriétaires de forges — modifient le paysage foncier. Les habitants, dépositaires de pratiques anciennes, se retrouvent confrontés à des formes d'appropriation plus rigides et intéressées. Les tensions se cristallisent autour de la légitimité des prélèvements, des accès, des itinéraires pastoraux ou de la coupe de bois.

Les délits forestiers de la période révolutionnaire révèlent une opposition entre droit coutumier et droit républicain. Qu'il s'agisse de charbonniers, de bûcherons ou de bergers, les justifications évoquées lors des procès sont souvent fondées sur l'usage ancien. Le groupe, la commune, la mémoire collective viennent soutenir la légitimité des actes, même lorsqu'ils contreviennent aux textes en vigueur. L'infraction devient une forme d'expression politique d'un mode de vie menacé.

La géographie des tensions suit des logiques différenciées. Dans les vallées du Vicdessos et des Cabannes, les populations mettent en avant l'usage collectif et les droits transmis de façon intergénérationnelle. Dans le piémont, notamment dans le massif de Tabe, les revendications portent plus souvent sur la propriété, et les conflits opposent des individus dans une logique d'appropriation foncière. L'augmentation démographique du XVIII^e siècle, plus forte dans les zones accessibles, accentue la pression sur les ressources, alimente les processus de parcellisation et semble multiplier les litiges.

La coexistence entre le droit coutumier et le droit moderne soulève une problématique plus large sur la gouvernance locale. Les autorités administratives sont parfois placées dans des rôles ambivalents, oscillant entre défense des administrés et respect des règles nouvelles. Car les droits d'usage ne sont pas uniquement des mécanismes juridiques : ils sont le reflet d'une adaptation sociale à un territoire contraignant. Ils structurent les solidarités, organisent les calendriers de travail, encadrent les pratiques agricoles et pastorales. Leur remise en cause provoque des perturbations profondes. Même lorsqu'ils sont théoriquement abolis ou restreints, ils subsistent comme référents culturels et pratiques quotidiennes.

Dans les hautes vallées ariégeoises, la forêt relève moins d'un capital productif que d'un environnement structurant, profondément intégré dans une économie de subsistance fragile. La forêt est le lieu de l'identité, du droit vécu, de l'équilibre social. Sa gestion, ses usages, ses conflits racontent l'histoire d'un peuple qui, pour vivre, a dû s'en remettre à elle et faire corps avec elle.

La période révolutionnaire agit alors comme révélateur de ces tensions latentes. Elle modifie les rapports de propriété, tente d'uniformiser les droits, mais se heurte à des résistances enracinées. Elle révèle surtout la difficulté de concilier un idéal de régulation rationnelle avec une réalité locale façonnée par la nécessité, la mémoire et la solidarité. L'étude des usages forestiers en Haute Ariège ne parle pas seulement de bois et de lois ; elle raconte la complexité d'un monde rural face aux transformations politiques, économiques et culturelles d'un siècle de bouleversements.

Chapitre VI - L'aliénation des bois et des forges

Dans cette période de bouleversements, il en est un qui marque durablement les territoires montagnards de la Haute Ariège, cette région peuplée, morcelée, enclavée et marquée par une forte tradition communautaire : la vente des biens nationaux. Nous allons voir comment la Révolution française, en redistribuant le patrimoine foncier, bouleverse les équilibres sociaux et les usages du territoire, dans un espace fortement marqué par l'industrie métallurgique.

L'analyse des textes législatifs successifs et des archives départementales révèle les modalités de vente des biens nationaux, qu'ils soient de première ou de seconde origine. Le pouvoir révolutionnaire a pour objectifs une meilleure exploitation du patrimoine forestier et une plus juste répartition du foncier, ce qui n'empêche pas les discussions autour du morcellement des parcelles, de l'aliénation des forêts et des critères d'exclusion des grands massifs domaniaux. L'étude du patrimoine des grands propriétaires de la Haute Ariège et du Pays d'Olmes permet de mieux comprendre la répartition du territoire et des infrastructures industrielles, tout en mettant en lumière les répercussions sociales et économiques des ventes sur les équilibres locaux.

L'étude se concentre ensuite sur les nouveaux acquéreurs de ces biens. Elle analyse les profils sociaux et économiques des acheteurs, qu'ils soient négociants, notables, fonctionnaires ou cultivateurs aisés, ainsi que le type de bien acquis, avec un focus sur les bois et les industries. L'achat de biens d'importance significative met en avant des stratégies d'investissement, les alliances familiales et les réseaux d'influence. Cette analyse met aussi en avant les dynamiques locales d'appropriation, les logiques de concentration ou de dispersion des patrimoines, et les recompositions sociales résultant de ces transferts de propriété.

La forge à la catalane est un élément central du paysage industriel ariégeois, et constitue un marqueur majeur de la vente des biens nationaux, souvent valorisé bien au-delà des autres types de biens. Clarifier son fonctionnement technique, ses besoins en minerai, son implantation dans les vallées, son rôle dans l'économie locale, s'attacher à quantifier les volumes de production, et établir sa consommation de matière combustible, permet de comprendre son rapport à la forêt, et la nécessité de diversifier son approvisionnement. La pression exercée par les forges sur les ressources forestières soulève d'ailleurs des tensions croissantes qui se traduisent en conflits d'usage entre maîtres de forges et communautés rurales, en contestations des ventes de bois, ou en résistances locales face à l'accaparement des massifs. L'État, via les administrations locales, s'intéresse également à l'exploitation forestière des forges, et n'hésite pas à réguler ou critiquer des pratiques industrielles abusives.

La montée en influence des maîtres de forges dans les sphères politiques et économiques transforme l'ancien régime seigneurial en une domination économique fondée sur la propriété et l'industrie. Si certains propriétaires d'industrie semblent abuser de leur pouvoir, il ne faut tout de même pas éluder les apports économiques de la forge dans les vallées pyrénéennes, qui s'intègre pleinement dans la vie des montagnards en apportant un revenu complémentaire à nombre de familles. La forge est non seulement un outil de production, mais aussi un acteur structurant de la dynamique territoriale, et la nouvelle quête de rentabilité des propriétaires est au cœur des tensions entre tradition et modernité, entre usages collectifs et logiques capitalistes.

VI.1. Vente des biens nationaux en Haute Ariège

La pensée politique d'août 1789 s'élabore dans un contexte d'insurrection. La Grande Peur, qui marque les débuts de la Révolution française en province, voit des châteaux pris d'assaut, pillés et incendiés — emportant avec eux les titres féodaux des anciens seigneurs. Face à cette agitation, des membres de la noblesse et du clergé, dans un geste précipité visant à apaiser les tensions, proclament l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 au 5 août 1789. Quelques semaines plus tard, le 26 août, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée, posant les fondements des principes républicains. Sous la pression des événements, une notion philosophique, la propriété du sol, devient le pilier du nouvel ordre social. Les constituants cherchent à rationaliser les droits fonciers, érigeant la propriété de la terre comme l'assise de tous les autres droits fonciers. Il n'est pas surprenant que, durant les révoltes paysannes de l'été 1789 et jusqu'en 1793, le château ait été pris pour cible par les émeutiers. Dans l'imaginaire des insurgés, il incarne l'oppression seigneuriale. Les titres féodaux et les documents fiscaux qu'il abrite doivent être détruits : en incendiant le château, c'est tout le système qu'ils entendent réduire en cendres⁶⁸³.

Sous la pression paysanne, les droits seigneuriaux personnels, comme les corvées, servitudes, et banalités, les privilèges ecclésiastiques, et des juridictions seigneuriales, sont donc abolis. Les députés cherchent à tourner définitivement la page de l'Ancien Régime et à adresser un message clair aux paysans : leurs terres sont désormais affranchies de toute emprise seigneuriale. Ce geste fondateur laissera dans les campagnes françaises une empreinte durable, perçue comme l'un des acquis majeurs de la Révolution⁶⁸⁴. Mais certains droits économiques, comme les redevances foncières, restent rachetables, c'est-à-dire que les paysans doivent verser une compensation pour les supprimer. Le 25 août 1792, l'Assemblée législative décrète l'abolition sans indemnité des droits féodaux, y compris ceux considérés comme rachetables. Puis le 17 juillet 1793, face à une situation devenue ingérable, la Convention nationale proclame l'abolition définitive et irrévocable de tous les droits féodaux et seigneuriaux. À partir de cette date, il n'est plus question de rachat ni de compensation : le régime féodal est juridiquement et politiquement aboli.

La vente des biens nationaux, amorcée à la fin de l'année 1789, constitue une autre mesure des plus significatives de la Révolution française : elle est le moyen de renverser l'ordre social hérité de l'Ancien Régime. Par de nouvelles rentrées d'argent, l'État révolutionnaire entend aussi résoudre une crise budgétaire structurelle. Cette entrée de la Révolution dans une phase de réforme matérielle traduit la volonté de sécularisation de la richesse et une affirmation du principe selon lequel la propriété est un droit citoyen, détaché de tout pouvoir héréditaire ou religieux. Les richesses sont à la fin de l'Ancien Régime concentrées entre quelques mains : des familles, plus que les ordres religieux en Haute Ariège, possèdent une ou plusieurs métairies dans la juridiction locale, et figurent parmi les principaux propriétaires des villages alentour, détenant parfois jusqu'à 50 % des terres cultivables. Dans la vallée de Vicdessos, les maîtres de forge et les négociants en fer se sont appropriés les meilleures terres, reléguant les fermiers au rang de métayers ou de journaliers. Ces élites, souvent urbaines, qu'elles soient nobles ou bourgeoises, tirent profit de leur vaste patrimoine foncier par le métayage, spéculent sur l'élevage via la gasailhe⁶⁸⁵, et exploitent les

683 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 19 & p.41.

684 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 43.

685 Le contrat de gasailhe désigne un contrat de type bail à cheptel, dans lequel le propriétaire du bétail confie à un éleveur des animaux en vue d'en tirer un revenu partagé après une durée convenue.

revenus des moulins et des forges. Par cette emprise économique, elles contrôlent également les fonctions municipales, consolidant leur domination sur la vie locale⁶⁸⁶.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante décrète que les biens ecclésiastiques sont mis « à la disposition de la Nation ». En vertu de ce décret, les possessions du clergé (bâtiments, objets, terres agricoles, bois et forêts) sont confisquées. Ce choix, motivé par une dette publique colossale et un déficit chronique des finances royales, traduit à la fois une volonté pragmatique de sauver l'économie nationale et une rupture idéologique : l'Église est par conséquent privée de ses attributs temporels. L'aliénation des biens de première origine est complétée par le décret du 27 juillet 1792 avec celle des biens de seconde origine. La logique révolutionnaire s'étend alors aux propriétés des individus considérés comme ennemis de la Révolution : émigrés, nobles contre-révolutionnaires, prêtres réfractaires, suspects politiques... Ces biens sont aussi confisqués au nom de la Nation.

Tous les biens du domaine à mettre sur le marché sont, durant une période de presque une année, recensés et évalués. Les biens confisqués sont rapidement envisagés comme une garantie pour les assignats, une monnaie fiduciaire émise dès décembre 1789. Mais cette monnaie, souffrant de la méfiance du public et d'une surémission incontrôlée, ne peut subsister sans une adosse solide : d'où la mise en vente massive des propriétés ecclésiastiques, puis nobiliaires et enfin celles des émigrés et condamnés politiques.

Ces ventes, régies par une série de décrets entre 1790 et 1793, s'effectuent dans les districts par adjudication publique. Le souci du législateur est double : permettre à l'État de récupérer des liquidités tout en favorisant une redistribution sociale. Se pose alors la question des modalités de la vente : sous quel format seront vendus les biens ? La loi du 14 mai 1790 encourage la vente des biens nationaux en petits lots et payables à crédit, afin de favoriser l'accès à la propriété pour un plus grand nombre, et ainsi créer une nouvelle couche sociale, autour d'une bourgeoisie rurale et de certains paysans enrichis. Pourtant, la loi du 17 novembre 1790 revient sur ce principe en recommandant la vente des domaines dans leur intégralité, sans morcellement. Quelques années plus tard, dans un contexte politique renouvelé, la loi du 4 avril 1793 rétablit le morcellement obligatoire avant toute mise en vente, dans le but de permettre à davantage de foyers d'en bénéficier. Et le 24 avril, les coalitions d'acheteurs — qui permettent aux communautés villageoises de conserver des biens situés dans leur territoire — sont interdites. Enfin, le 22 novembre 1793, le principe du morcellement est réaffirmé... avant d'être à nouveau remis en cause⁶⁸⁷.

Le sujet des bois et forêts génère lui aussi beaucoup d'incertitudes et de revirements. L'Assemblée nationale hésite encore avant de se lancer dans la vente du patrimoine forestier. Le 6 août 1790, elle postule que « la nation seule, par (...) une administration active et éclaircie, peut s'occuper de [la] conservation [des bois et forêts], amélioration et repeuplement pour en former en même temps une source de revenu public ». Mais les caisses sont vides. La question de l'aliénabilité des bois reprend le dessus. Cet argument semble peser davantage que ceux fondés sur la supériorité de la gestion privée ou sur l'idée qu'un grand nombre de propriétaires garantirait la préservation d'un patrimoine unanimement reconnu comme fragile. Certains à l'Assemblée soutiennent d'une aliénation totale, d'autres une aliénation partielle, d'autres encore ne souhaitent mettre en vente que les taillis ne pouvant être convertis en futaies, ou exclure que les massifs excédant 1500 hectares et les futaies au-delà de 60 ans.

686 Claudine Pailhès (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège (...)*, op. cit., p. 139.

687 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 99.

Une constante finit cependant par émerger du débat : seul l'État est capable de gérer correctement les futaies, car les particuliers ne peuvent se permettre d'attendre trois, quatre, voire cinq générations avant de récolter les fruits de leur investissement. Cela explique pourquoi tous les textes réglementant l'adjudication des biens nationaux excluent les grandes forêts domaniales : ces grands massifs forestiers présentent un intérêt majeur pour la puissance du pays, la marine et les forges⁶⁸⁸. Par exemple, le décret du 23 août 1790 ne met en vente que des parcelles de moins de cinquante hectares (100 arpents), situées à au moins deux kilomètres (1000 toises) des grands massifs forestiers⁶⁸⁹. Un décret du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) assouplit les conditions de vente, dans un contexte de crise économique et de besoin urgent de liquidités : la Convention autorise la mise en vente des bois d'une superficie allant jusqu'à 150 hectares environ (300 arpents), à condition qu'ils soient situés à au moins un kilomètre (500 toises) des grands massifs forestiers. À l'échelle du territoire français, cela représente un tiers des anciens bois d'église⁶⁹⁰. Il en est de même, naturellement, des bois des émigrés et des bois confisqués. Toutefois, la Convention proclame l'inaliénabilité de certains bois et forêts en raison de leur localisation stratégique ou de leur étendue exceptionnelle.

Dans le département, les forêts royales occupent une place dominante, couvrant 83 000 hectares du territoire, et représentant près des deux tiers des forêts domaniales des Pyrénées. Les forêts communales, quant à elles, ne représentent que 17 % de cette surface. Toutefois, la répartition interne au département est très hétérogène : les propriétés communales varient de 2 à plus de 6 500 hectares selon les communes. Si plus de 4 200 hectares sont partagés entre 28 communes en indivision, environ 16 000 hectares appartiennent directement à 46 communes sans partage. Il convient de noter que les terrains communaux ne se limitent pas aux bois : seul un quart est boisé, le reste étant constitué de landes et de pâturages. Enfin, les forêts privées sont majoritairement détenues par de grands propriétaires, issus de la noblesse ou de la bourgeoisie fortunée, souvent liés à l'industrie métallurgique comme maîtres de forges⁶⁹¹.

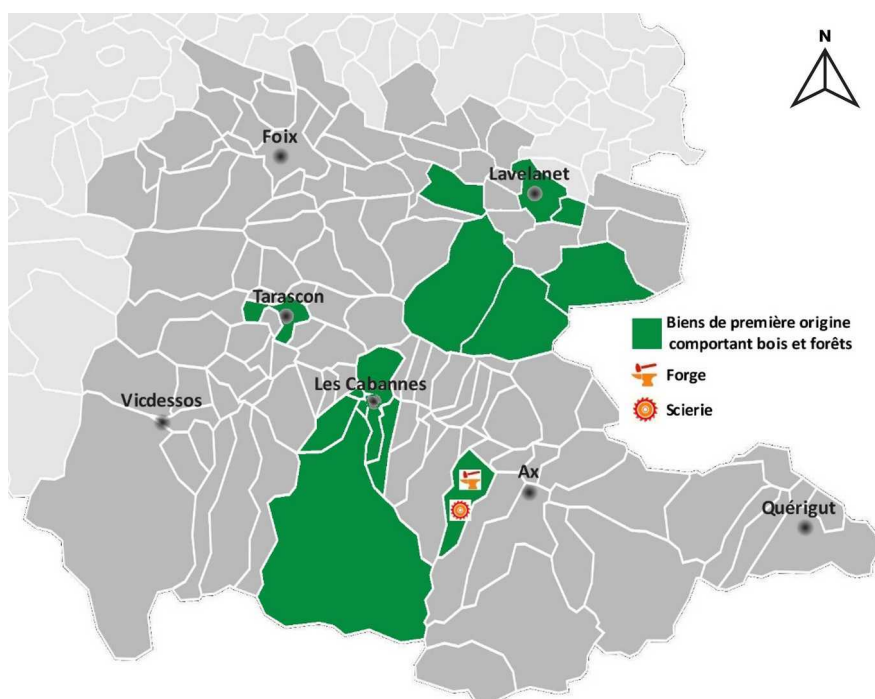
Les ventes des biens nationaux sont définitivement autorisées par l'Assemblée constituante en cette fin d'année 1790. Les « biens de première origine », liés au clergé et à la Couronne, alimentent alors les ventes de décembre 1790 à septembre 1791. Pour comprendre en quoi consiste la vente des biens nationaux de première origine sur la Haute Ariège et le Pays d'Olmes, le point d'entrée est l'analyse de la sous-série 1Q des archives de l'Ariège. Elle se compose des fonds du département, des districts, de la direction départementale des domaines et d'autres dossiers individuels. Certains registres comportent des indications très sommaires, d'autres sont plus complets avec des inventaires et des estimations. Cette sous-série permet à la fois d'avoir un tableau relativement précis des patrimoines d'Ancien Régime, qu'ils soient seigneuriaux, ecclésiastiques et même bourgeois, de leur mode d'exploitation et de leurs revenus, mais aussi des droits rattachés aux seigneuries et des droits d'usage accordés. Avec l'avènement de la Révolution, elle est un témoin clé de cette période chahutée, caractérisée par la fin d'une société avec le sort des membres du clergé et l'émigration, et l'avènement de nouvelles fortunes qui se construisent lors du transfert de ces biens aliénés.

688 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 45.

689 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 234.

690 Michel Devèze, *Histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 75.

691 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 77-78.



Il n'existe à ce jour aucune d'étude sérieuse de cette série, elle a été au mieux survolée par les historiens locaux ou nationaux. La vente des biens de première origine comprend pour la zone étudiée les biens du clergé régulier et séculier, de la Couronne, des paroisses, des hôpitaux et des collèges. L'attention se porte sur les biens comportant des bois, des forêts, des forges ou des scieries.

Carte 20 – Carte représentant les biens de première origine à la vente

Ne sont pas inclus les autres biens de première origine, sans lien direct avec l'étude : cela aurait eu tendance à surcharger la carte car les possessions du clergé, via les biens des paroisses, sont présentes dans l'intégralité des communes de la Haute Ariège et du Pays d'Olmes. Les territoires ariégeois sont marqués par une grande pauvreté, en particulier dans le milieu ecclésiastique : les évêchés figurent parmi les plus modestes du royaume, tandis que de nombreuses abbayes et couvents, confrontés à des difficultés croissantes, voient leurs effectifs diminuer, et certains même être supprimés. Cette étude des archives de vente fait tout d'abord apparaître un ensemble d'établissements diocésains (évêchés, chapitres cathédraux ou séminaires), concentrés majoritairement de la plaine allant de Mirepoix à Pamiers, jusqu'au Couserans et Saint Giron. La remarque est la même pour les communautés religieuses d'hommes et de femmes, Augustins, Bénédictins, Capucins, Carmélites, Cisterciens, Clarisses, Dominicains, Franciscains, Pénitents bleus ou blancs, Prémontrés, Sœurs de l'Étoile, Trinitaires, Ursulines (...), dont le nord du département avec Mirepoix, Mazères, Pamiers et Saint Giron, concentre la plupart des établissements.

Sur la zone étudiée de la Haute Ariège et du Pays d'Olmes, ils y sont beaucoup moins représentés, notamment pour ceux qui incluent des bois et des forêts. On y recense les bois et la montagne autour de Perles et Castelet dans le canton d'Ax, ainsi que la forge qui s'y trouve, la seule qui est référencée dans les biens de première origine dans la zone concernée, possédés alors par la communauté religieuse des Génovéfains, résidant à l'abbaye Saint-Volusien de Foix. Les Régentes de Lavelanet pour leur part, possèdent quelques bois à Saint Jean d'Aigues Vives, paroisse limitrophe. Il faut ajouter à cela les biens de la Couronne. On y retrouve un seul élément à la vente, mais de taille : un tiers des montagnes dites de Gudanes, dans la baronnie de Château-Verdun, dans le canton des Cabannes. Ces terres sont complétées avec les biens de seconde origine, suite à l'aliénation des biens du marquis de Gudanes. Toutes les forêts aliénées issues du domaine royal ne sont pas mises à la vente. Ainsi, de l'autre côté du col de Marmare, les belles sapinières assez facilement accessibles des villages du bassin de Prades, dépendant du canton d'Ax,

sont intégrées à la Révolution dans les biens de l'État, constituant ensuite une forêt domaniale de plus de 1500 hectares⁶⁹².

Les biens de paroisse constituent l'autre grand pan des possessions ecclésiastiques. Bien que de taille plus réduite, ils comportent parfois en leur sein des étendues forestières de faible envergure. Ainsi, les biens de la paroisse de Tarascon, composés des bois de la Bessède, qui surplombent par l'est le cœur de la bourgade ariégeoise : il s'agit là de la seule référence dans la haute vallée de l'Ariège. Le canton de Lavelanet comporte le reste des forêts aliénées dans le cadre des biens de première origine : les paroisses de Fougax et Barrineuf, de Lavelanet, de Montferrier, de Montségur et de Roquefixade y possédaient bois, montagnes ou pacages, qui sont donc transférés à de nouveaux propriétaires dans le cadre de la vente des biens nationaux.

À partir de juillet 1792, l'Assemblée législative décide de mettre également en vente les biens des émigrés placés sous séquestre, constituant les ventes dites de « deuxième origine ». Un tiers de la noblesse du département a quitté la France sous la Révolution. Or, c'est précisément cette noblesse qui détient la majorité des propriétés forestières. Peu après, conformément à la loi du 26 août 1792, les révolutionnaires placent sous séquestre les biens personnels des prêtres ayant choisi l'exil en refus de la Constitution civile du clergé. Enfin, à partir du 17 décembre 1793, cette mesure s'étend aux biens des parents et tuteurs des émigrés⁶⁹³.

En pays de Foix, de très puissantes dynasties seigneuriales règnent dans les vallées de l'Ariège et de l'Ustou⁶⁹⁴. Ces nobles et familles bourgeoises de marchands de la Haute Ariège, même s'ils ne résident pas tous dans le pays, sont détenteurs des vastes domaines sylvopastoraux de la montagne, maîtres de grands troupeaux et surtout de forges qui sont alimentées avec le bois de leurs forêts – certains d'entre eux ayant fait fortune au XVI^e siècle dans le commerce avec l'Espagne⁶⁹⁵.

Le marquis de Gudanes détient à lui seul 17 000 hectares de forêts et de pâturages, les meilleurs de la région. Ses bois alimentent les forges, et génèrent des droits de forestage, concédés ou monnayés. Les pâturages, quant à eux, peuvent accueillir des troupeaux venus d'ailleurs moyennant redevances. Ce modèle de grands domaines se retrouve dans l'ensemble des hautes vallées de l'Ariège : le comte de Valence à Saurat et à Rabat, la famille de Fornier autour d'Aix avec ses ramifications Fornier de Savignac et Fornier de Clauselles, le marquis d'Orgeix dans la vallée de l'Oriège, et le marquis de d'Usson dans le Donnezan⁶⁹⁶. Le marquis d'Orgeix, M. de Thonel, possède par exemple au XVIII^e siècle les villages voisins d'Orlu, de Vaychis et de Tignac, et dans la seule commune d'Orlu, un massif forestier dépassant les 1000 hectares⁶⁹⁷. Pour le Pays d'Olmes, la famille de Levis-Mirepoix complète cette liste de propriétaires rentiers appartenant à la noblesse ou à la riche bourgeoisie. Pour le reste, la petite propriété domine⁶⁹⁸.

L'étude des estimations de biens dans la sous-série 1Q des archives départementales dévoile l'étendue des propriétés seigneuriales, notamment pour le patrimoine forestier. Pour Louis Guillaume de Mengaud de Lahage, marquis de Gudanes, qui est arrêté en 1793, on recense de multiples propriétés dans les communes de la haute vallée ariégeoise du canton de Les Cabannes

692 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 116.

693 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 99.

694 Jean-François Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime (...)*, op. cit., p. 39.

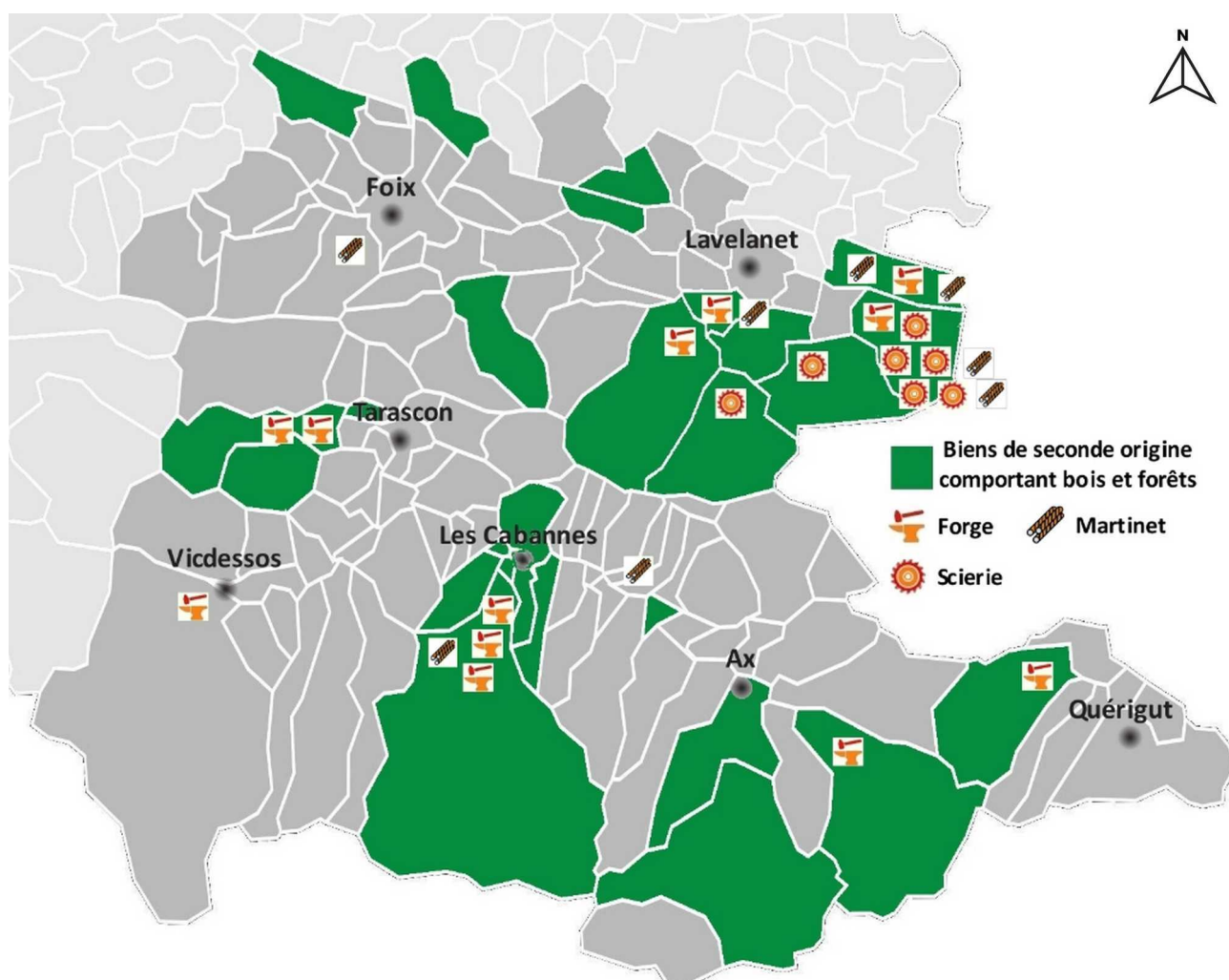
695 Claudine Pailhès, *Images de la Révolution française en Ariège (...)*, op. cit., p. 16.

696 Marcel Boussieux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale (...)*, op. cit., p. 322.

697 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 121.

698 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 32.

⁶⁹⁹ : dans Les Cabannes d'ailleurs, des métairies avec un moulin, des granges et des champs ; à Château-Verdun, fief du seigneur, le château, des maisons, des métairies, des granges, des écuries, des magasins, une boulangerie, un moulin à farine, et deux autres moulins, des jardins, des prés et des champs, divers bosquets et bois, deux forges, deux charbonnières, un martinet, et surtout un tiers de la montagne dite de Gudanes, faisant partie de la baronnie de Château-Verdun, et qui constitue l'essentiel du patrimoine forestier ; à Albiès un moulin, des terres et prés et une « aunière »⁷⁰⁰ ; à Luzenac, une métairie et des granges, un nombre conséquent de champs et de pâturages, des plantations de vigne et des pans de montagne ; dans la commune voisine d'Unac, des prés et un moulin à farine ; à Aston, commune qui jouxte Château-Verdun, la forge de Siguelles, une charbonnière et des prairies ; et enfin quelques possessions mineures à Sinsat (un moulin et un jardin), à Aulos (des prairies), et à Pech (des champs et pâturages).



Carte 21 - Carte représentant les biens de seconde origine à la vente

La famille aristocratique d'Orgeix, qui voit aussi ses biens inventoriés durant la Révolution⁷⁰¹, est largement implantée dans le canton d'Ax, y possédant des bâtisses, des champs, prés et bois dans

⁶⁹⁹ Archives départementales de l'Ariège, 1Q1094, Biens de deuxième origine de Mengaud de Lahage (Louis, Guillaume, Antoine).

⁷⁰⁰ Une aunière, telle qu'orthographiée dans l'archive, semble signifier une aulnaie ou aunaie, soit une terre plantée d'aulnes, arbres qui poussent souvent en terrain humide, près des rivières.

la commune Ax-les-Thermes, ainsi que dans celles de Perles, de Vaychis, de Tignac, d'Axiat, de Garanou, de Luzenac et de Prayols ; et en disposant dans la commune d'Orlu d'un moulin, et surtout, comme on l'a vu, de bois sur la montagne, et d'une partie de la forge.

Les biens du Marquis d'Usson⁷⁰², qui est condamné et guillotiné, s'étendent sur les hauts plateaux du Donnezan, dans le canton de Quérigut : hormis son château d'Usson, qui est en ruines, le personnage détient un ensemble de biens entre les communes du Pla, de Mijanès, de Quérigut et de Carcanières : maisons, métairies, granges, moulins à farine, champs, prés, et aussi la forge à fer de Mijanès. Autre possession répertoriée : les droits de pacage dans les hautes montagnes entre la France et la Cerdagne.

Les autres grands propriétaires de la vallée de la Haute Ariège sont le seigneur de Massat, Louis Elzéar de Sabran, et Jean Baptiste Cyrus Marie Adélaïde Anne de Timbrune Thiembronne, comte de Valence⁷⁰³. On retrouve leurs biens principalement localisés autour des communes de Rabat et de Gourbit, dans ce canton de Saurat qui est par la suite rattaché à celui de Tarascon⁷⁰⁴. Les deux forges de Rabat y figurent, ainsi que celle de Surba. Sont aussi mentionnés tous les bois et montagnes de Rabat et de Gourbit, qui composent un ensemble de plusieurs milliers d'hectares, des prairies et des pacages, différents bâtiments, des métairies et des moulins, qui s'étendent jusqu'aux communes de Banat et de Bédeilhac.

Dans le Pays d'Olmes, le grand propriétaire est l'illustre famille de Lévis Mirepoix, et ses branches de Lévis-Gaudiès et Lévis-Léran. Les possessions sont innombrables⁷⁰⁵, il serait vain de les lister toutes. On peut tout de même rappeler que les communes de Baulou, Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Montferrier, Montségur, Roquefort-les-Cascades, Vilhac-Aiguillanes et Villeneuve d'Olmes sont citées dans les archives, avec des forges, des martinets, des moulins à scie, des charbonnières, d'innombrables bois, et des droits sur les forêts des montagnes de la commune de Montségur, qui englobent de larges pans des pentes septentrionales du massif de Tabe.

Pour terminer cette revue des grands propriétaires dont les biens sont aliénés, ceux d'Anne Louis Alexandre de Montmorency, dans les communes de Bélesta et de Fougax-et-Barrineuf, même s'ils n'atteignent pas la taille des possessions des Lévis, sont relativement importants : on y voit des maisons, des granges, des écuries, deux moulins à farine, cinq moulins à scies, des magasins à planche, deux martinets, deux forges, des champs et des bosquets. Cette concentration de moulins à scie s'explique par la présence des grandes forêts de sapins qui jouxtent la commune de Bélesta.

Enfin, on trouve dans les archives la trace de quelques autres biens de seconde origine ayant un lien avec la forêt, mais de taille bien plus réduite, et appartenant principalement à des émigrés. On

701 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1106, Biens de deuxième origine de Moreau (Joseph, André). Son nom s'écrit aussi Maureau ou Moureau. Sa mère est issue de la famille Thonel d'Orgeix.

702 Archives départementales de l'Ariège, 1Q993, Biens de deuxième origine de D'Usson (Louis, Mathieu, Armand, marquis du Donnezan et de Bonnac).

703 La baronnie de Rabat était en contestation entre les familles de Sabran et de Timbrune Valence, descendantes des deux sœurs du dernier Foix-Rabat, mort lui-même sans postérité en 1698. La propriété de ce domaine n'ayant pu être définie lors du séquestre révolutionnaire, le dossier porte le nom de « Sabran et Valence ».

704 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1147, Biens de deuxième origine de Sabran (Louis Elzéar de) et Valence (Jean-Baptiste, Cyrus, Marie-Adélaïde de Timbrune-Thiembronne, comte de).

705 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1067, Biens de deuxième origine de Levis-Gaudiès (Guy, Henri, Joseph, Thérèse², marquis de) et Archives départementales de l'Ariège, 1Q1068, Biens de deuxième origine de Lévis-Mirepoix (Louis, Marie, François, Gaston, père).

y recense Pierre Astrié, et ses bois dans la commune de Mérens⁷⁰⁶ ; Belot Saint-Sauveur de Lieurac, avec un bosquet à Benaix⁷⁰⁷ ; Catherine Françoise Castagné de Couffolens, avec quelques terrains boisés à Villeneuve du Bosc⁷⁰⁸ ; Michel Etienne Gaston de Cadarcet, avec des bois à Baulou⁷⁰⁹ ; Raymond Of d'Albiès, avec une petite forêt dans la même commune⁷¹⁰, et Joseph Pages, qui comme le précédent est déporté durant la Révolution, et qui possède des bois à Saint-Paul-de-Jarrat⁷¹¹. D'autres biens n'ont pas de lien direct avec la forêt, mais leur consommation de bois justifie leur prise en compte : il s'agit de la forge du négociant de Vicdessos émigré Marc-Antoine Vergniès⁷¹², ou encore du martinet des biens d'Hautpoul de Ganac⁷¹³, ou celui de la famille de Lordat⁷¹⁴.

Cette analyse des biens de première et seconde origine en vente démontre la forte domination foncière exercée par la noblesse dans les hautes vallées de l'Ariège jusqu'à la Révolution française. Les grandes familles possèdent des milliers d'hectares de forêts, de pâturages et de terres agricoles, formant un modèle de propriété caractérisé par une forte concentration, et où le milieu naturel devient un instrument de pouvoir. Le marquis de Gudanes illustre cette mainmise extrême, avec des biens forestiers étendus dans plusieurs communes et une économie articulée autour de la production de ses forges et moulins. Ce modèle de grands domaines, présent dans tout le territoire du Donnezan au Pays d'Olmes montre une économie structurée autour de la valorisation des ressources naturelles par l'aristocratie terrienne. Les seigneurs gèrent leurs terres non seulement comme un patrimoine, mais aussi comme un capital productif, générant des revenus par les industries, forges et martinets en tête, et par les différents droits et redevances autour des pacages et des forêts.

La Révolution marque donc une rupture décisive. Les biens sont saisis, les propriétaires exilés, condamnés ou exécutés. L'ordre féodal bascule, et avec lui, la mainmise aristocratique sur l'espace rural. Les forêts, jusqu'alors emblèmes du pouvoir seigneurial, deviennent enjeu stratégique pour la République naissante et les nouvelles formes d'exploitation. Les montagnes et vallées ariégeoises, autrefois quadrillées par les droits féodaux, entrent dans un autre régime de propriété et d'appropriation. Le contrôle des forêts et des pâturages devient un vecteur de recomposition sociale, où les anciens rapports de dépendance laissent place à une redistribution incertaine, mais structurante.

L'expropriation des émigrés et condamnés ne provoque pas l'aliénation rapide de leurs biens naturels et industriels. Jusqu'à l'été 1796, il s'en vend cinq au total en Ariège⁷¹⁵. Cela contribue tout de même à modifier progressivement le cercle des propriétaires dans le territoire : si les stratégies familiales sont nombreuses pour amoindrir les effets des saisies, comme par exemple transférer

706 Archives départementales de l'Ariège, 1Q866, Biens de deuxième origine d'Astrié (Pierre, dit Jean Doreille), de L'Hospitalet.

707 Archives départementales de l'Ariège, 1Q867, Biens de deuxième origine de Belot Saint-Sauveur, de Lieurac.

708 Archives départementales de l'Ariège, 1Q927, Biens de deuxième origine de Castagné de Couffolens (Catherine Françoise), de Toulouse, veuve du marquis Louis-Marie de Poulpry.

709 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1027, Biens de deuxième origine de Gaston aîné (Michel, Etienne), de Cadarcet.

710 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1115, Biens de deuxième origine de Of (Raymond), d'Albiès.

711 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1119, Biens de deuxième origine de Pagès (Joseph), chanoine de Pamiers, vicaire à Foix.

712 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1196, Biens de deuxième origine de Vergniès (Marc-Antoine).

713 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1042, Biens de deuxième origine d'Hautpoul.

714 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1073, Biens de deuxième origine de Lordat (famille, de).

715 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 87.

des biens à un proche qui n'est pas visé par une mesure révolutionnaire, de nouveaux acquéreurs apparaissent donc. C'est ce que nous allons étudier maintenant.

VI.2. Des nouveaux acquéreurs

Les sources présentant la vente des biens nationaux sont éparses et n'ont jamais été réellement consolidées dans le département de l'Ariège. La vente des biens nationaux de première origine, issus du clergé, débute véritablement en 1790. Bien que les informations sur leur aliénation soient limitées, certaines communes procèdent à des acquisitions significatives, donnant ainsi l'exemple. Celui-ci est rapidement suivi : dans le seul district de Tarascon — pourtant le plus pauvre des trois — on a déjà vendu, en brumaire an III, pour 2 147 306 livres de biens nationaux⁷¹⁶.

Pour les biens nationaux de seconde origine, si leur cession est décrétée officiellement en 1793, différents textes régissent leur vente pendant la Révolution, notamment les lois du 28 ventôse an IV (18 mars 1795), du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) et du 26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798). Les archives départementales ne comprennent guère que les ventes autorisées par la première de ces lois. Pour la vente, l'enchère est remplacée par l'offre d'après une estimation calculée sur le revenu de 1790 multiplié par 22 ou par 18 (selon qu'il s'agit d'une terre ou d'une maison), ou sur la contribution foncière de 1793. Pour le règlement, le premier quart est versé au moment de la soumission, le deuxième dans la décade qui suit l'acte de vente. Quant aux deux derniers quarts, le délai est sensiblement rallongé. Mais le pouvoir n'a pas prévu la rapide dépréciation des assignats⁷¹⁷ : cela fait les affaires des acquéreurs malgré les tentatives législatives d'y remédier.

Même si elle dépasse largement le cadre du transfert de propriétés forestières ou industrielles, l'analyse des ventes suite à la loi du 28 ventôse an IV laisse percevoir quelques tendances⁷¹⁸. Sur les 177 lots mis en vente dans l'aire géographique étudiée, les presbytères représentent plus de 50 % des ventes. On trouve ensuite des terres agricoles (champs, prés, lopins de terre) pour 20 % des lots, parfois en petits lots, parfois vendus avec des métairies, puis des bâtiments productifs (moulin à farine, à scie...) pour 15 %. Le reste est composé de bâtiments divers, faisant partie de communaux, ou appartenant à des particuliers ou à l'Église. Dans cette liste, seuls quatre lots comportent des mentions de bois ou d'arbres. Il est nécessaire d'étudier des sources complémentaires pour identifier les différents patrimoines de l'Église et des nobles émigrés comportant des ressources forestières.

En termes de prix de vente, près de 60 % des biens sont vendus à moins de 1000 livres, dont près de 21 % à moins de 200 livres. Seul 11 % des biens dépassent les 5 000 livres, le prix médian étant 1 500 et le prix moyen autour de 2 300. Parmi les biens les plus onéreux, on retrouve la métairie dite de Madame à Rabat, des émigrés Sabran et Valence (59 250 livres), le tiers des montagnes de Gudanes pour 46 200 livres, une forge à fer à Rabat, ayant appartenu aussi aux nobles Sabran et Valence, pour 17 100 livres, ou encore une partie de la forge à Mijanès et des droits sur les hautes montagnes des environs le tout vendu 12 559 livres. Géographiquement, les biens et les acheteurs se concentrent autour de quelques pôles : Mijanès, Ax, Tarascon, Saurat, Foix et Lavelanet. Le canton de Vicdessos est relativement épargné par ces ventes. Tarascon se

716 Gaston Arnaud, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège* (...), op. cit., p. 173-174.

717 Edmond Pélissier, « Les ventes de biens nationaux effectuées dans le département de l'Ariège en exécution de la loi du 18 ventôse an IV », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts, Annuaire de l'Ariège*, 1913, p. 6.

718 Edmond Pélissier, « Les ventes de biens nationaux effectuées dans le département de l'Ariège (...), op. cit., p. 5-52.

distingue par une forte densité d'acheteurs locaux, souvent impliqués dans plusieurs transactions. Foix, en tant que centre administratif, attire des négociants et des notables bien informés.

L'analyse de l'origine des acheteurs met d'ailleurs en évidence une pluralité de profils sociaux et économiques, allant des négociants actifs aux cultivateurs locaux, en passant par des notables bien implantés dans leur territoire. Les notables locaux, avec des responsabilités administratives, tels que Rodière, notaire de Mijanès, Roques, administrateur du département de Foix, ou Barthélémy Saint-André, homme de loi de Tarascon, jouent un rôle significatif. S'appuyant sur leur fine connaissance des biens mis en vente, et profitant de fait de leur pouvoir local, ils achètent des biens religieux ou productifs, souvent dans leur commune ou dans les environs immédiats. Leur présence dans les ventes traduit une volonté de consolidation patrimoniale, mais aussi une forme d'opportunisme politique : en se portant acquéreurs de biens nationaux, ils renforcent leur position sociale dans un contexte de recomposition des élites.

Les négociants, comme Astrié d'Ax, Graule d'Ax, Gomma de Celles, Ruffié de Foix, Lazare de Bélesta ou Tignol de Causou forment une catégorie particulièrement visible dans les registres. Ils investissent dans des biens à bon potentiel économique : des moulins, des forges, des terres agricoles, parfois même des chapelles ou des presbytères. Leur stratégie semble orientée vers la rentabilité, avec une capacité à se positionner sur des lots importants, parfois en groupe ou en association. Ces acheteurs disposent manifestement de capitaux et d'un réseau leur permettant de multiplier les acquisitions : il n'est pas rare d'observer des alliances entre individus exerçant des fonctions administratives élevées et des commerçants aisés ; certaines familles, comme les Gomma, de Celles et d'Ax, illustrent d'ailleurs cette complémentarité en réunissant en leur sein des membres investis dans l'administration et d'autres actifs dans le commerce.

Les fonctionnaires et les militaires, quoique moins nombreux, apparaissent dans de nombreuses communes, en investissant dans des maisons ou des terres, souvent à proximité de leur habitation. Enfin, on trouve un ensemble de cultivateurs et paysans aisés, comme Claverie, Canal, Carrière ou Casse, acheteurs de presbytères, de terres ou de petits lots ruraux de faible valeur. Leur participation témoigne d'une ouverture, même si elle est limitée, du marché foncier à des couches sociales intermédiaires, qui profitent notamment de la vente des biens ecclésiastiques pour accéder à la propriété.

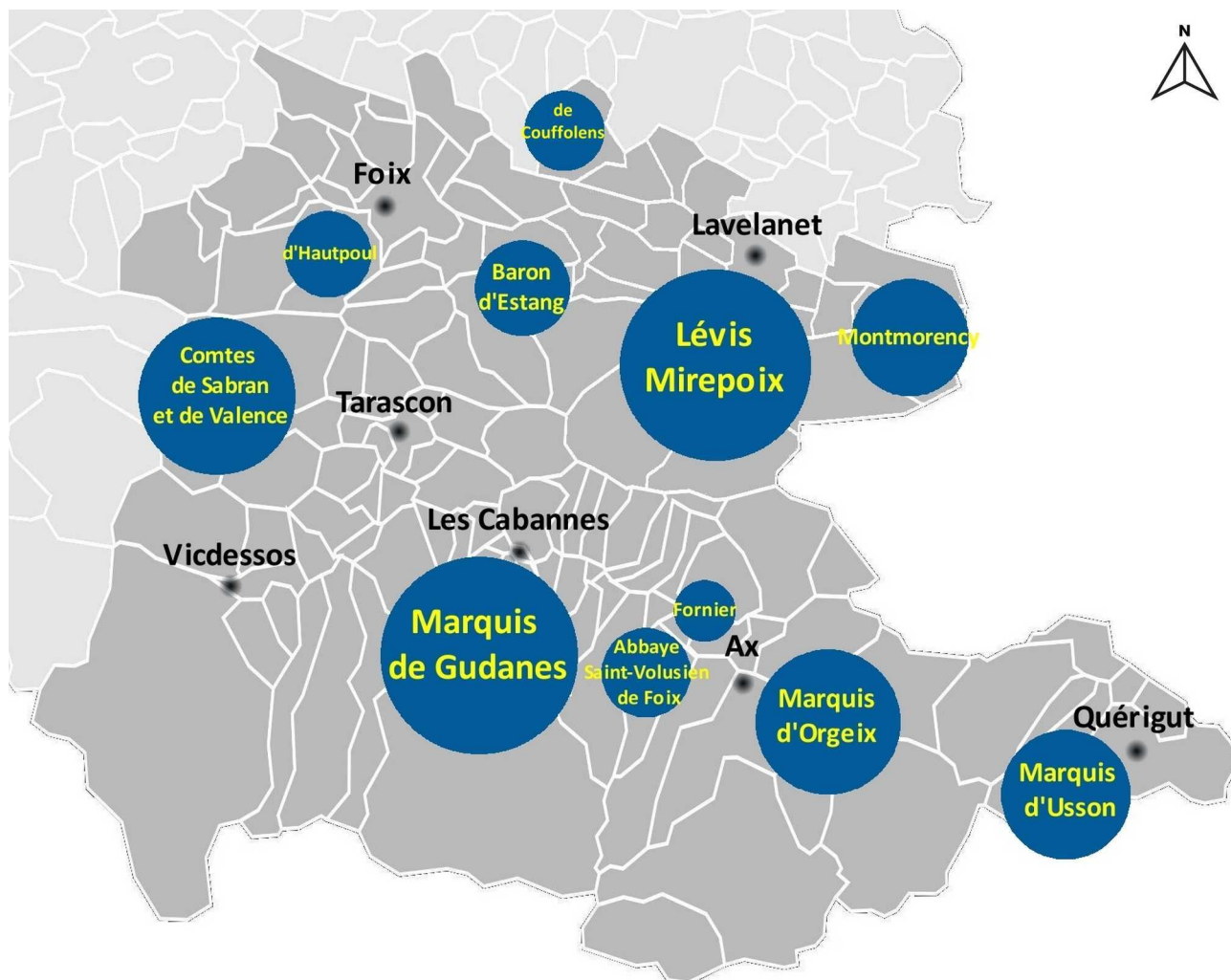
Se concentrer sur les transferts de propriété forestière et industrielle permet d'observer que la bourgeoisie, parfois déjà maîtresse de certaines forges, tire parti de ces ventes pour enrichir son patrimoine. L'année 1792, en pleine Révolution, est importante pour Pierre Astrié qui, ayant prospéré à Ax en tant que négociant, peut se permettre d'acheter le 24 février lors de la vente des biens de première origine le domaine du Castelet pour la somme de 70 000 francs. Ce dernier, situé dans la commune de Perles et sur les bords de l'Ariège, faisait partie des biens du clergé et appartenait à l'abbaye Saint-Volusien de Foix. Il comporte une forge et un moulin à scie, des bois et des montagnes. En 1796, l'État met en vente les bains et sources thermales d'Ax pour la somme de 10 000 livres, avec un revenu estimé de 500 livres⁷¹⁹. Astrié, qui exerce aussi la fonction d'intendant des eaux en Ariège, en acquiert deux douzièmes le 10 juin 1796.

Le maître de forges lorgne aussi sur les autres industries locales susceptibles de compléter sa production de fer⁷²⁰. Deux ans plus tard, il s'associe à son cousin Jean-Pierre Astrié, dit « de la

719 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1094, Biens de deuxième origine de Mengaud de Lahage (Louis, Guillaume, Antoine).

720 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 96.

Place », pour acheter le château ainsi que l'ensemble des montagnes de Gudanes⁷²¹. La vente aux enchères du château a lieu en août 1798, divisée en neuf lots, dont le premier inclut le château, des granges, des prairies et d'autres terres, ainsi que les trois forges dont celle de Sigueille, et de deux tiers des « montagnes et bois appelés Gudanes, avec les pâturages y relatifs »⁷²². L'acte de vente est signé officiellement le 2 octobre, Pierre Astrié et son cousin acquièrent pour 330 000 francs un ensemble de lots dont les forges et les forêts. Pour avoir une vue complète de la propriété, il faut citer la source retrouvée d'une vente le 4 août 1796, qui semble compléter l'information précédente⁷²³ : le tiers restant des montagnes de Gudanes, avec un revenu de 1820 livres, est attribué pour 46 200 livres à Mathieu Papy aîné, négociant à Toulouse.



Carte 22 - Principaux domaines ecclésiastiques et seigneuriaux avant la Révolution

721 Odette Fouassier-Baurès, « Quelques aperçus sur la vie remarquable de notre ancêtre Pierre Astrié 1750-1826 » dans *Cercle Généalogique de Languedoc*, Revue trimestrielle de juillet-août-septembre 2005, n°108, Toulouse, p. 48-49.

722 Charles Garrigues, « Histoire des châteaux de Château-Verdun et de Gudanes » (...), op. cit., p. 184.

723 Edmond Pélissier, « Les ventes de biens nationaux effectuées dans le département de l'Ariège (...) », op. cit., p. 46.

Autre cas que celui du marquis d'Usson, grand propriétaire dans le Donnezan, le canton de Quérigut. Élu représentant de la noblesse du comté de Foix, il est exécuté le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), et ses biens dans le Donnezan sont placés sous séquestre. La République groupe alors dans un même lot la forge de Mijanès, les bois et le château. La moitié des biens, supposée appartenir à sa fille aînée, Madame de Preissac — décédée en exil en Angleterre — est mise en vente par Joseph-Boniface Gomma, administrateur à Ax et membre de la commission exécutive du Directoire de Foix. Le 30 messidor an IV (18 juillet 1796), les citoyens Philippe Gomma, négociant et frère de Joseph-Boniface, et Jean-Thomas Rodière, ancien notaire du Donnezan et principal rédacteur des cahiers de doléances de 1789, se portent acquéreurs. Pour une somme de 12 559 livres, les acheteurs obtiennent notamment la moitié d'une forge à Mijanès, d'un moulin et d'un pré au Pla, d'un moulin et de trois champs à Quérigut, de quatre champs à Carcanières, d'un champ à Artigues, d'un moulin, du château d'Usson et de 17 pièces de terre à Rouze, et surtout du pacage dans les hautes montagnes et du droit de les affermer. Ces biens sont complétés dans la foulée avec le presbytère et ses dépendances à Mijanès pour 270 livres⁷²⁴. Il faut ajouter, et ce n'est pas négligeable, qu'avec la forge vient « son droit au bois », ses 800 piles à prendre annuellement dans les forêts du canton, ce qui la rend quasiment autonome pour l'approvisionnement en combustible. Pour compléter ces achats, en 1805, Rodière achète à la seconde héritière du marquis d'Usson, Louise-Élisabeth, épouse de Saint-Souplet, l'ensemble des biens et droits restants qu'elle possède dans le Donnezan⁷²⁵.

De l'autre côté du port de Pailhères, Joseph Alexandre de Thonel d'Orgeix est l'un des grands propriétaires fonciers dans la haute vallée d'Ax⁷²⁶. Ses biens, saisis dans le contexte révolutionnaire, font l'objet d'une vaste opération de vente publique. Le produit total des adjudications s'élève à 169 880 livres selon les ventes référencées dans les archives, et est constitué presque exclusivement de champs et de prés, répartis en grande partie dans les communes d'Ax et de Perles, mais aussi dans celles d'Orlu, de Vaychis, d'Axiat et de Garanou. Les acquéreurs, pour la plupart paysans de la vallée, achètent des parcelles de pré pour des sommes modestes, renforçant ainsi une dynamique de redistribution locale des terres. Un cas notable émerge toutefois : celui du citoyen Rousse, négociant établi à Ax, qui acquiert une portion de la forge d'Orlu ainsi que du moulin adjacent. L'acte est passé le 24 floréal an II (13 mai 1794), pour une somme de 19 110 livres. On peut imaginer que la forge s'accompagne de droits sur les bois environnants, mais ces derniers ne sont pas référencés dans les archives, très peu de bois faisant d'ailleurs partie des ventes.

Dans le fond de la vallée de l'Ariège, Jean-Pierre Esprit de Fornier de Savignac, ancien propriétaire noble émigré domicilié auparavant à Celles, voit ses biens en vente dans le cadre des confiscations révolutionnaires⁷²⁷. Le 17 messidor an IV (5 juillet 1796), un moulin à deux meules et des champs situés à Savignac, évalués à un revenu annuel de 477 livres, sont adjugés pour 8 914 livres à Raymond Pagès, négociant de Foix. Quelques jours plus tard, le 21 messidor an IV (9 juillet 1796), plusieurs autres biens de Fornier de Savignac sont vendus à son propre père, Esprit Fornier de Savignac. L'ensemble comprend un moulin à trois meules à Ascou (revenu 900 livres, vendu 16 200 livres), et un moulin et ses terres labourables à Perles et Castelet (revenu 444 livres, vendu 7 992 livres). Pour ce dernier, le père Fornier est d'ailleurs préféré au soumissionnaire Barthélémy

724 Archives départementales de l'Ariège, 1Q993, Biens de deuxième origine de D'Usson (Louis, Mathieu, Armand, marquis du Donnezan et de Bonnac).

725 Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers (...), op. cit., p. 74.

726 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1106, Biens de deuxième origine de Moreau (Joseph, André). S'écrit aussi Maureau ou Moureau. Sa mère est issue de la famille Thonel d'Orgeix.

727 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1013, Biens de deuxième origine de Fornier de Savignac (François Esprit).

Tignol de Causou, conformément à la loi du 9 floréal an III, qui permet aux familles d'émigrés de récupérer certains biens. Cette stratégie de conservation patrimoniale se confirme dans les années suivantes. Dès 1800, Fornier de Savignac parvient à reconstituer l'essentiel de son domaine, récupérant ses terres et ses montagnes. Il recouvre également la forge d'Ascou, qu'il revend en 1807 à Gomma, tout en rachetant la même année la forge de Celles. Ceci est l'exemple de la mise en œuvre de nombreuses stratégies individuelles et familiales pour atténuer les conséquences des saisies et ventes, l'objectif consistant à transférer la propriété des biens à préserver à un proche non concerné par les mesures révolutionnaires, afin de les soustraire aux procédures de vente⁷²⁸. Dans la même stratégie de conservation des biens dans les familles nobles, le 23 messidor an IV (11 juillet 1796) est validée la vente de cinquante et une pièces de terre à Montoulieu, appartenant à l'émigré Dubreuil, pour 14 388 livres. L'acheteuse n'est autre que sa parente Marie-Victoire Dubreuil, résidente à Foix.

Dans les communes de Rabat et de Gourbit, les possessions de M. de Valence et M. de Sabran, deux émigrés, sont confisquées et déclarées biens nationaux en application de la loi du 8 avril 1792. Les « bois et montagnes dans les communes de Rabat et Gourbit, tant en taillis qu'en futaies »⁷²⁹, sont acquis le 15 prairial an IV (3 juin 1796) par les citoyens Jean-Baptiste Barthélémy Saint André, membre d'une ancienne famille bourgeoise de Tarascon, Jean-François Gomma cadet, propriétaire et fermier de la forge de Celles, et Georges Bergasse-Laziroules, de Saurat, déjà copropriétaire de la forge de La Mouline. Ils sont vendus en même temps que la « forge à fer » de Rabat⁷³⁰. On voit ici que les acquisitions des négociants prennent une part significative dans les adjudications. Le nom des frères Gomma, de Celles et d'Ax sont associés l'un à l'acquisition de biens à Rabat, l'autre à Mijanes⁷³¹.

La forge à fer de Rabat, dont le revenu est estimé à 950 livres, est donc incluse dans la vente au prix de 17 100 livres. S'y ajoutent deux moulins à farine, l'un à deux meules et l'autre à trois meules, situés à Bédeilhac et à Rabat, pour 19 170 livres, ainsi qu'un presbytère et un jardin pour 4 900 livres. Le lendemain, le 4 juin, le consortium des 3 acheteurs acquiert une métairie, une maison, des champs et prés pour un montant additionnel de 66 058 livres⁷³². Le détail de la vente décrit les propriétés forestières : « Les arbres compris dans le territoire de la montagne de Rabat et où les communes de Rabat, Gourbit, Bédeilhac, Banat et Surba ont l'usage ou prétention d'usage, ensemble le droit qu'a le propriétaire de tourner à son profit les bois taillis et malvenant ou mort-bois de la forêt de réserve ». Plus loin, est évoquée « la propriété du fonds du terrain dont est composé le territoire de la montagne de Rabat... et généralement tous ceux où le propriétaire de la forge a droit de faire du charbon et prendre du bois pour raison de cette usine »⁷³³.

Pour mesurer l'importance de ces montagnes, il convient de consulter les matrices cadastrales de Rabat datant de 1834, où elles apparaissent comme propriété d'Antoine Bergasse-Laziroule, frère de Georges, l'acquéreur initial. Les communes de Rabat, Gourbit, Bédeilhac-Aynat, Banat et Surba en sont usagères. L'ensemble couvre environ 3 198 hectares, dont 1 870 hectares, 14 ares et

728 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises* (...), op. cit., p. 102.

729 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 511.

730 David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit., p. 117.

731 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire* (...), op. cit., p. 96.

732 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1147, Biens de deuxième origine de Sabran (Louis Elzéar de) et Valence (Jean-Baptiste, Cyrus, Marie-Adélaïde de Timbrune-Thiembroune, comte de).

733 David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit. p. 117.

10 centiares dans le territoire de la commune de Rabat, le reste étant situé dans celle de Gourbit⁷³⁴
735 .

Cette opération vaut à Bergasse-Laziroulles, qui récupère la gestion du domaine dans les années qui suivent, d'innombrables difficultés avec les habitants de Rabat et des communautés voisines, qui bénéficiaient à l'époque du seigneur de Rabat (famille de Valence, successeur des comtes de Foix-Rabat) d'un certain nombre de droits d'usage et de dévolutions de propriété⁷³⁶, moyennant pour certaines d'entre elles le versement de diverses redevances.

Dans le canton de Lavelanet, l'ensemble des biens de Anne Louis Alexandre de Montmorency, prince de Robecq, situés principalement dans la commune de Bélesta, est estimé lors d'une visite le 17 mars 1794 à 139 390 livres. La forge seule de Bélesta est appréciée à 57 500 livres, l'un des martinets à 17 000 livres. La forge de Bélesta est vendue pour un prix réel très voisin de l'estimation, à 55 800 livres⁷³⁷. Il est intéressant d'analyser les différents acheteurs, car à la différence des grands domaines du marquis d'Usson, du marquis de Gudanes, ou du comte de Valence, dont la majeure partie des lots ont été acquis par un petit groupe de deux ou trois acheteurs, on observe ici pas moins d'une douzaine d'acheteurs différents, habitants pour la plupart les communes de Bélesta et de Fougax-et-Barrineuf, l'autre lieu des possessions de Robecq. On retrouve le nom de Marc Lazare près de six fois dans l'acquisition de la vingtaine de lots mis en vente, souvent pour des champs de plusieurs sétérées⁷³⁸ d'étendue, et ce pour un montant total de près de 30 000 livres. Il acquiert aussi le château de Bélesta. Ce négociant et marchand en bois devient à cette occasion un riche propriétaire terrien du côté de Bélesta, et occupe durant la Révolution le poste d'administrateur du district de Tarascon et de juge de paix de Lavelanet, tout en étant maire de Bélesta. Mais beaucoup d'autres administrés participent à la vente pour des montants de plusieurs milliers de livres. De nombreux champs et bosquets sont mis à la vente : André Cordier, François Peilhe, Jean-Baptiste Fourié, Antoine Fourié, Michel Canary ou le citoyen Bonnel, tous de Bélesta, acquièrent des lots pour des valeurs oscillant entre 2 000 et 5 000 livres. Des ventes plus conséquentes ont lieu : Jean Baptiste Comte de Fougax acquiert un pré de 3 sétérées et de 2 boisseaux pour 8 200 livres, et Ambroise Avignon, qui acquiert des champs de plus de 9 sétérées et les masures du château, pour un total de 15 100 livres. Ce dernier, fermier de la forge de Bélesta et de celle de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, met aussi la main sur la forge de Bélesta avec son frère, pour les 55 800 livres évoqués ci-dessus. Jean Causso, de Lavelanet, en 3 achats différents, acquiert des champs, dont l'un dépasse les 6 sétérées et atteint le prix de 36 000 livres. On voit que certains acquéreurs viennent de l'extérieur, ce qui souligne en creux les moyens limités des gens de la commune pour récupérer des biens. Ils doivent d'ailleurs s'associer à cinq, entre André Rigaud, Pierre Carol, Guillaume Labatut, Jean Baptiste Fourié et Jean Lagarde pour acquérir les plaines de la forge pour 40 000 livres⁷³⁹. Vers 1802, la princesse de Robecq obtient la restitution des terres et d'une grande partie des forêts, ce qui acte la séparation entre la forge et les forêts.

734 Avant la révolution, il n'existait pas de délimitation précise entre les communautés de Rabat et de Gourbit ; les territoires respectifs des deux communes furent fixés par J.-F. Gomma, commissaire nommé par l'arrêté du Directoire de district du 10 septembre 1792 à l'effet de procéder à cette délimitation (Archives départementales de l'Ariège, 46 E suppt 16).

735 David Maurice, « Les *montagnes* de Rabat-les-Trois-Seigneurs », (...), op. cit., p. 117.

736 Marcel Boussieux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale* (...), op. cit., p. 274.

737 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire* (...), op. cit., p. 93.

738 La sétérée mesure agraire équivalant à une étendue qui se sème avec un setier de blé (ancienne unité de mesure de capacité pour les grains), correspondant à environ un quart d'hectare.

739 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1136, Biens de deuxième origine de Robecq (Anne, Louis, Alexandre de Montmorency prince de).

Autre cas emblématique : celui de Louis, Marie, François, Gaston Lévis-Mirepoix, Marquis de Mirepoix, une grande famille noble française et dont l'emprise foncière sur le Pays d'Olmes n'a pas d'équivalent⁷⁴⁰. La mise en vente de leurs biens donne lieu à un morcellement sans précédent de leur patrimoine foncier. L'État conserve la majeure partie des forêts saisies, notamment les plus importantes : y figurent par exemple des bois de la commune de Fougax-et-Barrineuf — Redon, Correc, Suilhol — propriétés de la République, mesurant entre 800 et 900 cannes de long pour plus de 200 cannes de large, soit environ 55 hectares. Cette forêt est enclavée dans un entrelacs de bois privés, de champs, herms et terres vacantes, dont les principaux propriétaires sont Baudru, Avignon, Courrent, Garzelle, Arnaud, Tourreiller... plusieurs de ces noms figurant déjà dans les registres d'acquisition de biens nationaux en Pays d'Olmes.

Les ventes s'étendent dans un vaste territoire : on trouve les communes d'Ilhat (ventes pour un montant total de 99 880 livres), Aiguilhanes (un seul lot à 312 000 livres), Montferrier (total de 55 604 livres), Villeneuve d'Olmes (total de 160 400 livres), Carla de Roquefort (total 8 430 livres, mais sans trace de la forge), ainsi que dans les communes de Vilhac, de Fougax-et-Barrineuf, ou encore de Montségur. En périphérie de la zone étudiée, les biens de la famille de Lévis-Mirepoix s'étendent jusqu'à Larroque-d'Olmes, Lagarde ou encore Mirepoix. Les acheteurs sont nombreux et souvent issus de la bourgeoisie locale : Jean-Paul Deramond de Saint-Paul, que l'on a cité plusieurs fois dans le canton de Foix au sujet de contentieux sur la propriété de bois, et qui est très actif dans la commune d'Ilhat, Viguiet et Baudru d'Ilhat, Maurel de Bélesta, Lacabe de Villeneuve d'Olmes, qui réalise beaucoup d'achats à Montferrier, Caussou de Lavelanet, Clanet et Berteil de Carla, Rivière et Large de Tarascon. Les lots comprennent principalement des prés, des champs, des herms, des terres labourables, quelques maisons, des moulins à farine, mais peu de bois.

En ce qui concerne les industries métallurgiques des Lévis-Mirepoix, l'acquisition de la forge et du martinet de Campredon, accompagnés d'un moulin, d'une maison, d'une grange et d'un jardin dans la commune d'Aiguilhanes, est réalisée par un groupe d'associés pour la somme de 312 000 livres : Iché, fermier de la forge de Campredon, Guillaume Fonquernie, fermier du martinet, Pierre Debosque, déjà maître de forges, et Jean Canal. À Carla de Roquefort, la forge est reprise par Gabarrou de Lavelanet. À Montferrier, la forge de Barthélé, d'importance moindre, est adjugée pour 13 750 livres au cultivateur Louis Bezard, Denis Bezard et leurs associés.

Malgré ces dispersions, la famille Lévis-Mirepoix parvient à conserver la forge et le martinet de Villeneuve d'Olmes, que la Nation n'a pas mis en vente. Quant à Montségur, les bois et montagnes font l'objet de revendications de la commune lors de la mise en vente, entraînant un contentieux toujours en cours durant la période révolutionnaire, ce qui met en suspens toute acquisition.

Sur les 39 forges recensées dans la région, près de 15 sont vendues comme biens nationaux, certaines avec leur domaine forestier. Le bois s'impose clairement comme une valeur refuge, parmi les plus sûres, à une époque où mandats et assignats deviennent des fardeaux pour ceux qui les détiennent. Échanger ces biens instables contre une propriété durable, appelée à prendre de la valeur avec le temps et dont les revenus sont immédiatement utiles, apparaît comme une décision judicieuse pour toute personne dotée de discernement et de ressources⁷⁴¹.

Les acquéreurs étaient d'ailleurs majoritairement issus du milieu métallurgique et commerçant, maîtres de forges et négociants en tête. Si lors de l'enquête de 1772, 53,5 % des forges appartiennent à des aristocrates, soit quinze sur les vingt-huit usines du comté, au début de

740 Archives départementales de l'Ariège, 1Q1068, Biens de deuxième origine de Lévis-Mirepoix (Louis, Marie, François, Gaston, père).

741 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 84.

l'Empire, dix des trente-sept forges recensées en Ariège ont toujours des nobles pour propriétaires, soit 27 % du total. Parmi les quelques grandes familles de maîtres de forges d'autrefois toujours présentes, on recense les descendants des Lévis (à Villeneuve d'Olmes par exemple), les Fornier de Savignac (à Celles), les Thonel d'Orgeix, ceux d'Allens⁷⁴². D'autres forges sont en copropriété entre maîtres de forges nobles et bourgeois.

En miroir, vingt-sept appartiennent à des bourgeois, soit 72 % du total. Les anciennes lignées de maîtres de forges issues de l'Ancien Régime demeurent bien présentes. Parmi elles figurent les frères Rousse (à Siguer et à Niaux), Delpla Gouëites, Pagès et Bergasse-Laziroules (à Saurat), Pons d'Arnavé (à Le Bosc). Il faut y ajouter les acheteurs de biens nationaux que nous avons évoqué dans les lignes précédentes comme Avignon (Bélesta), Philippe Gomma d'Aix (Ascou), Gomma Cadet (Urs), Astrié (Gudanes, Perles et Castelet), Gabarrou (Carla de Roquefort), Iché (Campredon), Ruffié (Foix), Jauze (Saint-Paul)⁷⁴³... Dans la vallée du Vicdessos, les six forges présentes sont partagées entre plusieurs personnes que les documents nomment « copropriétaires » et « conjoints », car nombre de maîtres de forges ont des fortunes relativement modestes, ce qui entraîne la nécessité d'alliances avec d'autres personnes. La Révolution, même si elle apporte quelques modifications, n'amène pas de bouleversement majeur dans cette copropriété éclatée des forges : on y retrouve la famille Rousse (outre les forges déjà citées, la forge de la Prade à Vicdessos), mais aussi la famille Vergniès-Bouichère et ses différentes branches (forges de Guilhe, forge de Cabre et forge neuve d'Auzat, et des parts dans les forges de la Vexanelle ou de Capounta), ainsi que d'autres.

Bien que cette opération ait été pensée dans l'intérêt des paysans, elle profite en réalité — à l'instar de la vente des biens du clergé — à la bourgeoisie et à quelques paysans aisés⁷⁴⁴. Ce sont les plus fortunés et les spéculateurs qui en tirent profit. Par ailleurs, comme on a pu le voir, dans la noblesse, certains proches rachetèrent les propriétés confisquées. Au-delà des cas particuliers, la vente des biens nationaux, bien qu'annoncée comme un levier de redistribution sociale, bénéficie essentiellement à une élite locale déjà bien établie. Les paysans les plus modestes restent en marge de ce processus, faute de capitaux ou d'accès à l'information. La volonté de redistribution en faveur des plus démunis est rarement concrétisée⁷⁴⁵. Les projets révolutionnaires de justice sociale se heurtent à la réalité des rapports de force économiques et politiques.

La Révolution, par le biais des ventes de biens nationaux, ne démocratise pas la propriété autant qu'elle la reconfigure. Elle permet à une bourgeoisie commerçante, administrative et parfois industrielle de consolider son pouvoir, en absorbant les patrimoines de l'Église et de la noblesse. Ce mouvement, loin d'être anarchique, suit des logiques territoriales, familiales et économiques précises, qui dessinent les contours d'un nouvel ordre foncier dans l'Ariège post-révolutionnaire. Ce nouvel ordre se manifeste tout particulièrement dans le secteur métallurgique, où les forges et leurs ressources forestières jouent un rôle central. Le chapitre suivant s'attache à analyser leur fonctionnement, leur implantation, et leur devenir à travers les mutations économiques et sociales de la période révolutionnaire.

VI.3. Les forges et la forêt

Évoquer les Pyrénées ariégeoises implique nécessairement de mentionner les mines, dont celle de Rancié, dont l'approvisionnement en minerai de fer a profondément marqué l'activité des

742 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 525-526.

743 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 529.

744 Marcel Boussioux, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale* (...), op. cit., p. 290.

745 Claudine Pailhès, (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège* (...), op. cit., p. 160.

forges régionales. L'activité métallurgique en Ariège est ancienne : la première datation donne une chronologie du Haut-Moyen Age (VIII^e siècle - début Xe siècle) pour un secteur reculé de la vallée de l'Aston, les premières vagues de déforestation enregistrées dans les séquences polliniques étant susceptibles de correspondre à une période d'essor de cette activité proto-industrielle dès le milieu du Moyen Age⁷⁴⁶. Il faut attendre la seconde moitié du XIII^e siècle pour relever dans les textes les premières informations relatives à l'existence d'une métallurgie dans les vallées ariégeoises⁷⁴⁷. Dans l'époque qui nous intéresse, du XVIII^e siècle au XIX^e, la mine de Rancié assure, tant bien que mal, l'approvisionnement en minerai de fer d'environ cinquante forges catalanes réparties entre le Couserans et le Pays de Sault⁷⁴⁸. D'autres exploitations, comme celle de Lercoul, ou celle de Gudanes, avec les mines de Larcet et du Pech, approvisionnent aussi les forges locales.

Tous les témoignages concordent entre le XVII^e et le XIX^e siècle : la métallurgie constitue, pour les contemporains, la principale richesse du pays. Cette conviction inspire toute la politique forestière de Froidour dans le Pays de Foix. Elle est clairement exprimée dans les textes de la Réformation, où le Commissaire réformateur affirme :

C'est en la culture des mines que consiste toute la richesse dudit Pays, le fer estant la seule denrée qui peut y attirer de l'argent et qui donne à vivre à plus de dix mille personnes qui sont employées à tirer la mine, d'autres à la transporter, d'autres à couper le bois et le mettre en charbon, d'autres à le transporter, d'autres à façonner le fer dans les forges, d'autres à le débiter et le transporter pour le vendre dans les provinces de Languedoc et de Guyenne, et autres pays circonvoisins, de manière que ledit pays estant fort peuplé et le commerce du fer y ayant attiré quantité de monde, si la mine de fer ou le bois venoit à manquer, les habitants dudit pays seroient réduits à la dernière misère et seroient obligés d'en sortir pour trouver ailleurs de quoi subsister ». ⁷⁴⁹

En 1780, l'abbé de Gueydon déclare sans détour : « Les mines de fer ont fait vivre jusqu'à présent presque toute cette province ». Bien que les activités métallurgiques occupent une place restreinte dans les modes de vie ariégeois, elles représentent le pivot des échanges économiques et la principale source de richesse. Cette réalité se reflète également sur le plan social : jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'aristocratie des maîtres de forges domine les États de Foix et influence fortement la vie locale⁷⁵⁰.

Les forges à la catalane, établissements où le minerai de fer est transformé en barres et lingots de métal pur, sont apparues au XVII^e siècle en Ariège, et se sont installées en bord de différentes rivières : sur les rives de l'Oriège (au dessus d'Ax), le long de l'Ariège, et des rivières de l'Aston, du Vicdessos et du Saurat ; et du côté du Pays d'Olmes, le versant nord du Massif de Tabe voit naître le Douctouyre, le Touyre et l'Hers, cours d'eau qui accueillent aussi des forges.

La forge se présente comme un vaste hangar de 150 à 200 m², doté d'une simple ouverture dans la toiture permettant l'évacuation de la fumée et des poussières⁷⁵¹. Le dispositif hydraulique pour les faire fonctionner est relativement simple : une chaussée dérive les eaux dans un canal qui les conduit dans un bassin ; de là des coursiers en bois les distribuent sur une chute qui entraîne la

746 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 263.

747 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, *Métallurgie au bois et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 460.

748 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 556.

749 Andrée Corvol (dir.) et le Groupe d'histoire des forêts françaises, *Forêt et montagne (...)*, op. cit., p. 114.

750 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 577.

751 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle (...)*, op. cit., p. 97.

roue du marteau⁷⁵², dont la tête pèse entre 600 et 700 kg, ce qui permet de concasser et réduire le minerai. Ce dernier, recouvert de charbon, est chauffé dans le creuset du foyer où on « donne le vent », c'est-à-dire qu'on actionne la trompe. Cette trompe des Pyrénées (probablement originaire d'Italie et améliorée par les forges locales) est un dispositif qui bénéficie aussi de l'énergie hydraulique et fait fonctionner un système de ventilation afin d'entretenir la combustion du foyer. Sous l'effet de la chaleur, le fer pur se sépare progressivement et forme une loupe de fer, appelé *massé*. Une fois extrait du foyer, celui-ci est acheminé jusqu'au marteau, où il est forgé et étiré en barres.

Le creuset reçoit un mélange de 480 kg de minerai et de 405 kg de charbon de bois, destiné à produire un massé d'environ 150 kg. Même si les proportions sont à peu près respectées, ces volumes, notamment celui de charbon de bois, peuvent être sujets à des variations suivant les vallées et les époques. L'ingénieur Jules François atterrit à un résultat sensiblement différent : pour fabriquer 100 kg de fer, il faut compter à la veille de la révolution environ 300 kg de minerai et de 372 à 412 kg de charbon de bois. En 1807, il faut compter 322 kg de minerai et 336 kg de charbon de bois⁷⁵³. Cette diminution de la consommation de charbon de bois, attestée par ailleurs, peut justifier le maintien de la forge à la catalane dans le territoire, alors que le combustible se fait plus rare.

Ce massé est ensuite travaillé par martelage. Une partie des barres de fer ainsi obtenues est façonnée sur place par des artisans cloutiers, tandis que la majorité est expédiée ailleurs. Le « métal au bois » issu des forges catalanes jouit d'une réputation de grande malléabilité et se prête aisément au soudage. Une forge de taille significative mobilise une dizaine d'ouvriers répartis en deux équipes, et dépend en amont d'environ une centaine de personnes pour le transport du minerai, quarante pour celui du charbon, ainsi que vingt charbonniers pour sa production⁷⁵⁴. Une forge peut faire vivre jusqu'à cent familles, réunissant forgers — véritables aristocrates du monde ouvrier — ainsi que mineurs, charbonniers, muletiers et voituriers. À Rabat, ces métiers représentent à eux seuls 23 % des foyers⁷⁵⁵.

Les forges ont donc besoin de beaucoup de charbon de bois pour fonctionner. Afin de produire un quintal de fer, il faut compter un mètre cube de charbon, soit environ deux à trois stères de bois. La puissance métallurgique des Pyrénées ariégeoises s'est donc construite autour des grands domaines sylvo-pastoraux, avec leur activité à la fois agricole, pastorale et industrielle. Généralement, les bois du domaine fournissent le charbon nécessaire au fonctionnement de la forge et de ses dépendances, installées à proximité immédiate du château. C'est le cas, aux XVIIe et XVIIIe siècles, du domaine de Bélesta avec sa vaste sapinière, ses scieries et sa forge. Les milliers d'hectares de forêts des grands domaines nobiliaires de la montagne ne servent guère qu'à alimenter les forges en charbon.

La plupart des maîtres de forges de l'Ariège sont donc des nobles, grands propriétaires, tels que le baron d'Estang à Celles, le marquis de Gudanes à Château-Verdun, le comte de Sabran à Rabat, le marquis d'Usson à Mijanès, le marquis d'Orgeix à Orgeix et Orlu, le marquis de Lévis-Mirepoix, qui possède trois usines dans le territoire étudié, avec la forge de Campredon à Vilhac-Aiguilhanes, celle de Villeneuve d'Olmes⁷⁵⁶ et une dernière à Carla de Roquefort, et enfin la princesse de Robecq qui est propriétaire de la forge de Bélesta. Le domaine de Gudanes est le plus

752 Jérôme Bonhôte, Jean Cantelaube, Christine Rouaix, *Forges et Forgeurs de l'Ariège au XIXe siècle*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1988.

753 Jean-Paul Métailié (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts (...)*, op. cit., p. 80.

754 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 56-57.

755 Claudine Pailhès, (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège (...)*, op. cit., p. 141.

caractéristique de ces grands domaines métallurgiques. Il bénéficie de l'abondance de ses forêts, car il réunit de riches hêtraies sur les flancs de la vallée de l'Aston. Il peut compter sur l'exploitation de ses propres mines, dont l'exploitation est déjà signalée par un texte de 1293, car jusqu'au XIXe siècle, les mines de fer de Larcet et du Pech de Gudanes, dont certaines galeries s'ouvrent sous les jardins du château, participent activement à l'approvisionnement en minerai⁷⁵⁷ de l'ensemble métallurgique du domaine⁷⁵⁸.

Il tire aussi avantage de la proximité relative de Rancié, pour compléter son approvisionnement. Durant une large partie de l'Ancien Régime, le domaine fait donc tourner plusieurs forges — jusqu'à six recensées, mais trois en 1786 —, les meilleures du Pays de Foix. Au milieu du XVIIIe siècle, le marquis produit le tiers du fer du Comté de Foix. En 1764, il se permet même d'écrire ceci au ministre Choiseul : « Ma fortune fait celle de la province »⁷⁵⁹.

À partir du XVIe siècle, le propriétaire noble choisit fréquemment d'arrenter sa forge à un exploitant, se désengageant ainsi de sa gestion directe. Aux côtés des forges détenues par la noblesse, des établissements bourgeois ont toujours été présents en Pays de Foix. Dès 1349, une forge en Barguillère est ainsi concédée à un notaire de Foix. Ce phénomène concerne non seulement les forges situées dans la périphérie de Foix, et surtout celles de la vallée du Vicdessos. Au XVIIIe siècle, la majorité de ces forges était entre les mains de groupements de commerçants appelés les *coulis*⁷⁶⁰.

Durant l'Ancien Régime, les concessions accordées aux forges, notamment bourgeoises, incluent généralement l'autorisation de produire du charbon de bois dans certaines forêts comtales, moyennant le versement annuel d'une redevance en quintaux de fer. Les forêts de la Barguillère sont ainsi grevées d'attribution de « droits au bois » bénéficiant aussi bien aux forges situées en fond de vallée qu'à celles de Saurat ou d'Arignac, sur le versant opposé. Les maîtres de forges dépourvus de propriétés boisées ou de droits d'exploitation se procurent alors des coupes de bois encore sur pied, qu'ils font exploiter directement.

La production métallurgique dans les Pyrénées ariégeoises se caractérise par une forte dispersion en une multitude de petits établissements : même une forge performante, au XVIIIe comme au XIXe siècle, ne produit guère plus de 1200 à 1500 quintaux de fer par an. Cependant, la production peut être nettement inférieure, car l'activité des forges est fréquemment interrompue par de longues périodes d'inactivité. En moyenne, une forge ne fonctionne que sept à huit mois par an, et parfois bien moins. Diétricht recense même plusieurs établissements dont l'activité ne dépasse pas trois mois annuels⁷⁶¹. À la fin du XVIIIe siècle, il y a 23 forges en activité dans le bassin de l'Ariège, plus quelques unes dans le Pays d'Olmes non recensées dans son étude. L'ensemble de la production annuelle représente 39100 quintaux de fer, fer réputé pour sa malléabilité et sa dureté une fois forgé. Les forges de Gudanes produisent à elles seules 9000 quintaux (cette

756 H. et G. Bourgin, *L'industrie sidérurgique en France au début de la Révolution*, Paris, Impression nationale, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, 1920 dans Louis Clarend, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 60.

757 En 1786, les mines du Domaine fournissent environ la moitié de la consommation des deux forges qui subsistent.

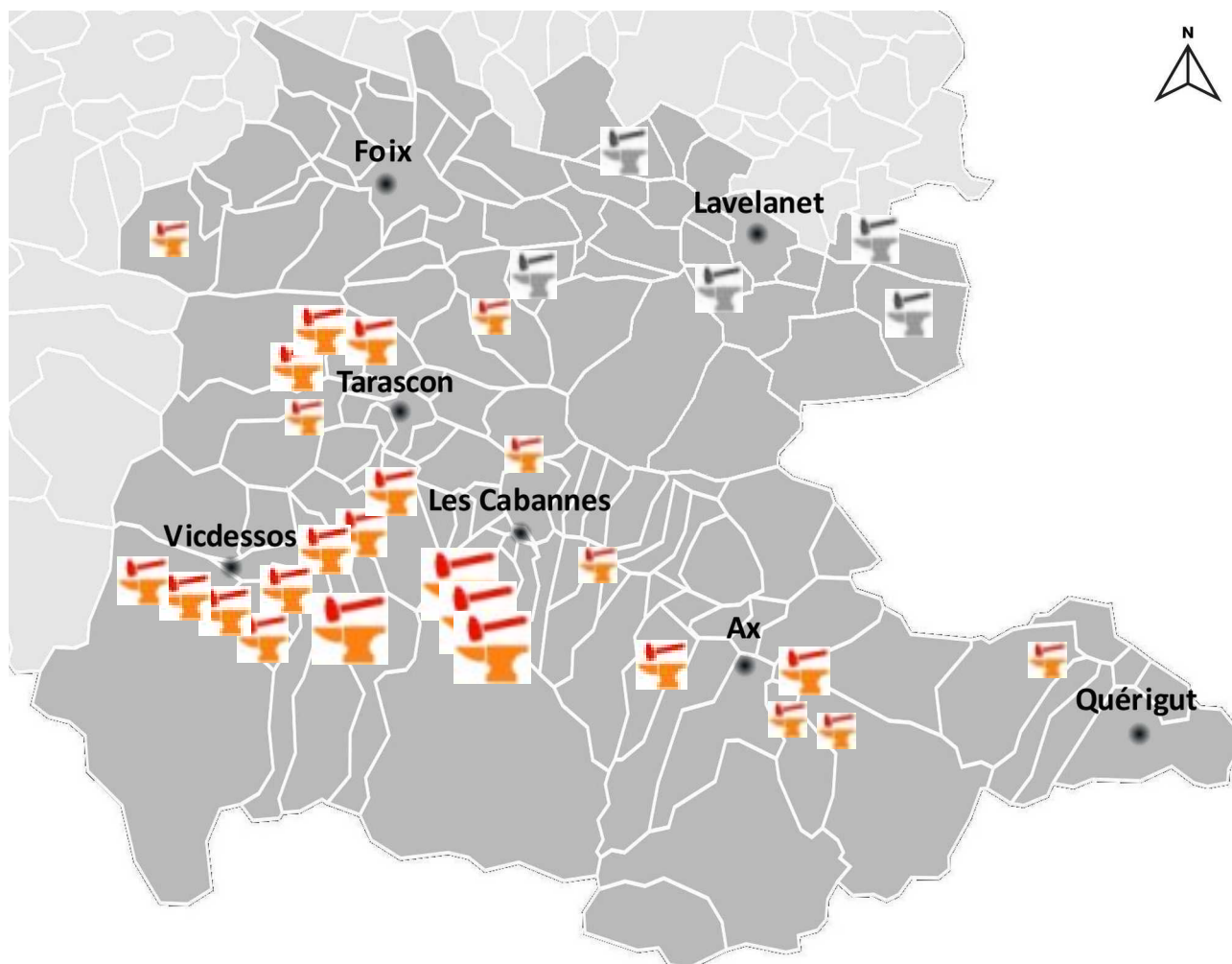
758 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 543.

759 Archives départementales de l'Ariège, 1 C 41, dans Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 532.

760 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 587.

761 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 529 & p. 589.

production aurait baissé à l'approche de la Révolution⁷⁶²), et la vallée du Vicdessos 15500 quintaux annuels.



Carte 23 – Répartition des forges en Haute Ariège en 1772

[Données brutes en Annexe II – h\)](#)



Les principaux entrepôts de minerai sont situés à Vicdessos et à Tarascon. À Vicdessos, ils ne se trouvent pas dans le bourg lui-même, mais au terminus du chemin de la Cavallère menant à la mine de Rancié ; on en compte six en 1783. Les grands entreposeurs sont ces *coulis* qui dominent alors la vallée. Tarascon, en raison de sa position stratégique de carrefour, possède également plusieurs entrepôts. À la fin du XVIII^e siècle, on y recense cinq à six marchands de minerai. L'entrepôt de Sabart, situé au confluent du Vicdessos, voit chaque jour affluer une centaine de bêtes de somme venues des forges de la région d'Ax pour y charger du minerai⁷⁶³.

762 D'après Dietrich, ces forges produisaient vers 1674 le tiers au plus et le quart au moins des fers du Comté de Foix ; elles en produisent 23 % en 1772 et seulement 12 % en 1786.

763 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 637.

Les forges à la catalane produisent des barres de fer brut, et les industries de transformation restent peu présentes sur place. Ce travail est principalement assuré par les « petits marteaux » hydrauliques, également appelés « martinets », qui façonnent le fer produit par les forges en barres. Quelques uns de ces martinets se concentrent dans la banlieue de Foix⁷⁶⁴, alors que certains domaines en possèdent, comme ceux de Bélesta, Vilhac-Aiguillanes, Lordat, Ganac ou encore Gudanes. Une des autres industries locales utilisant le fer est la clouterie⁷⁶⁵. Pour le reste, les forges de l'Ariège fournissent donc du fer à une grande partie du Sud-Ouest.

Le massé permet d'obtenir trois types de fer : le fer doux, réputé pour sa qualité et comparable aux meilleurs fers français ; le fer fort, à la texture dense et granuleuse, utilisé pour fabriquer les outils agricoles, la grosse clouterie et tout ce qui exige un métal résistant et dur ; enfin, le fer cedat, une variante du fer fort au grain encore plus serré, que La Pérouse qualifie de « véritable acier natif ». Malgré leur grande dureté, ces fers du pays de Foix se distinguent par leur remarquable ductilité et malléabilité, ce qui leur valait une forte notoriété⁷⁶⁶. Au XVIIIe siècle, le commerce de ce fer est contrôlé par une poignée de négociants de Foix, qui n'agissent que comme intermédiaires au service de commerçants toulousains. Ces derniers, en lien étroit avec leurs correspondants fuxéens, exercent une domination quasi totale sur le marché du fer, dont ils fixent les prix à leur convenance⁷⁶⁷.

Pour alimenter les forges en combustible, les types de bois utilisés sont variés : en 1776, la forge de Niaux achète trois quarts de bois de chêne contre un quart de bois d'aulne. La forge d'Ascou utilise elle du charbon de hêtre et de sapin. La forge de Mijanès utilise des résineux, tandis que Ruffié, maître de forges de Foix, dit consommer un mélange de chêne, hêtre, châtaignier, aulne et sapin, tout comme les maîtres de forge d'Urs et de Saurat. À Bélesta, on se sert principalement de sapin⁷⁶⁸. Dans les zones où les hêtraies-sapinières sont aménagées en vue de la production de charbon, le hêtre est privilégié en raison de ses qualités supérieures comme combustible. Dans les systèmes forestiers traditionnels, en l'absence de mesures de protection spécifiques, ce sont les hêtraies — voire les chênaies — qui tendent à dominer. Dans certains cas extrêmes, les peuplements de résineux peuvent même disparaître entièrement. Issue des pratiques agro-pastorales, la hêtraie répond donc aussi bien aux besoins du paysan montagnard qu'à ceux du maître de forges⁷⁶⁹.

Les estimations globales de la consommation des 23 forges reviennent à 71 800 charges de charbon, soit 107 000 stères de bois⁷⁷⁰. La plus médiocre des forges du val d'Ariège consomme 1 200 stères, et la plus importante 7 200 stères, tandis que la consommation moyenne en Ariège tourne autour de 5 000 stères par forge et par an, ce qui semble correspondre à une activité annuelle de 6 mois⁷⁷¹. Dralet y a évalué la productivité des forêts de hêtres à 3,3 m3 par hectare et par an, un résultat qu'il qualifie de très médiocre. Selon lui, avec de tels chiffres, un maître de forge

764 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIXème siècle* (...), op. cit., p. 101.

765 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales* (...), op. cit., p. 65.

766 E. Laval, « Les forges du pays de Foix et le commerce des fers au milieu du XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°17, 1926-1930, p. 172-173.

767 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 640.

768 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 211.

769 Jérôme Bonhôte, Jean Cantelaube, « Inventaire des vestiges de la métallurgie catalane ariégeoise au XIXe siècle, étude d'archéologie industrielle (1985-1987) », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°44, 1989-1991, p. 149-196.

770 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, « Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens (...), op. cit., p. 463.

771 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts* (...), op. cit., p. 95.

devrait disposer d'une forêt de 1 417 hectares pour approvisionner chaque feu d'une quantité suffisante de bois⁷⁷².

À titre d'exemple, le domaine forestier exploité pour la forge d'Orgeix couvre 480 hectares, répartis en huit coupes successives. À chaque rotation, un tiers des cépées est prélevé, et dans un système bien réglé, les brins atteignent 24 ans au moment de la coupe. Cette organisation permet à la forge de fonctionner durant quatre mois grâce à ses seules ressources forestières. En extrapolant ces données, on peut estimer qu'une forge opérant huit mois par an nécessite environ 1 000 hectares de boisements⁷⁷³. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 1772 que les forges d'Orgeix et d'Ascou commencent à fonctionner de manière régulière. La forge d'Orgeix, parmi les moins productives du Pays de Foix, prélève alors environ 1 800 stères de bois annuelles dans les forêts qui lui sont associées, tandis que celle d'Ascou extrait jusqu'à 3 300 stères de ses propres bois au cours des dernières années du siècle⁷⁷⁴.

En 1754, les fermiers du Quérigut obtiennent l'autorisation de prélever du bois pour alimenter deux forges, celles de Mijanes et de Puyvalador. La concession porte sur 1 600 piles, soit l'équivalent de 9 600 stères, à couper chaque année dans les forêts des montagnes environnantes. Malgré le fait que la forge de Mijanes dans l'Ariège ne consomme « que » 3 000 stères annuellement, en quelques années, ces massifs forestiers passent de 6 255 à 4 300 hectares. Malgré des tentatives de préservation, la vaste forêt de la *Grande Gaudine* disparaît entièrement. Il s'avère que l'exploitation de ces forêts ne profite pas seulement aux forges du Donnezan, les forges de la vallée d'Ariège ont aussi pris l'habitude de s'y approvisionner au XVIIIe siècle selon des accords. En outre, dès 1731, les fermiers de la forge renvoyaient sur « les gens du pays » la responsabilité de la mauvaise exploitation des forêts, parce qu'ils « regardaient les forêts comme leur bien propre ». Au début du siècle suivant, Dralet, à son tour, évoque les coupes « arbitraires » des usagers⁷⁷⁵. Les effets de cette exploitation excessive sont tels qu'en 1829, l'État se voit contraint de suspendre toute nouvelle attribution de bois dans ces forêts désormais épuisées⁷⁷⁶.

Les forêts de l'abbé de Foix sont charbonnées presque chaque année, de la Réformation à la fin du XVIIIe siècle, pour ses forges de Castelet et de Savignac⁷⁷⁷. À Bélesta, on abat chaque année près de sept mille arbres, alors que l'administration forestière n'en autorise que mille quatre cents. Les forêts du domaine de Gudanes perdent un quart de leur superficie en l'espace d'un siècle. Dans l'Aston, les bergers doivent reculer vers les vallées voisines car le développement de la rentabilité des forges fait au cours du XVIIIe siècle élargir l'aire du charbon aux forêts jusque-là préservées. Les futaies disparaissent presque entièrement, à l'exception du hêtre, dont les rejets parviennent parfois à échapper au pâturage des troupeaux⁷⁷⁸.

Il faut aussi relever que bien des forges, par exemple celle de Château-Verdun (Gudanes), achètent leur combustible en partie ou en totalité hors de leur territoire « naturel »⁷⁷⁹. Cette « importation » de bois ou de charbon laisse à penser que les forêts de la Haute Ariège ne peuvent supporter un tel prélèvement annuel pour assurer leur renouvellement sur le long terme, à moins

772 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 102.

773 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 216.

774 Jérôme Bonhôte, Jean Cantelaube, « Inventaire des vestiges de la métallurgie (...), op. cit., p. 149-196.

775 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, « Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens (...), op. cit., p. 471-472.

776 Stanislas Guénot, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes (...)*, op. cit., 1900, p.91.

777 Jérôme Bonhôte, Cantelaube Jean, « Inventaire des vestiges de la métallurgie (...), op. cit., p. 149-196.

778 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (...)*, op. cit., p. 38.

779 Jean Cantelaube, « Les hommes et le fer en Ariège pendant la Révolution (...), op. cit., p. 104.

que leur état de déforestation à la fin de l'Ancien Régime ne permette déjà plus d'alimenter les forges.

Les décisions prises par la communauté de Vicdessos en matière de gestion forestière témoignent de leur volonté précoce de conservation. Dès les années 1720, à la mise en défens s'ajoutent des mesures plus strictes encadrant le charbonnage : certaines zones, notamment les hêtraies et pas uniquement les sapinières, deviennent inaccessibles à l'exploitation charbonnière. Puis, en 1740, une étape décisive est franchie avec l'instauration d'une interdiction totale de charbonner dans l'ensemble du territoire communal. Cette mesure semble avoir été largement respectée, comme en atteste le faible nombre de délits relevés. Le naturaliste Picot de Lapeyrouse confirme cette observation dans les années 1770 en soulignant qu'il n'y a pas eu de charbonnage dans les bois du consulat de Vicdessos depuis plus de trente ans. Il précise également que la communauté ne dispose plus, en dehors des bois réservés aux mines, que d'environ cent arpents de futaie de sapins et de hêtres, conservés exclusivement pour les besoins en bois de construction⁷⁸⁰. Rappelons que la communauté du Vicdessos bénéficie d'un accord du Couserans datant de 1347, où ce dernier s'engage à lui fournir du charbon de bois contre du minerai. Dans la deuxième partie du XVIII^e siècle, ce sont jusqu'à 300 mulets guidés par 150 personnes qui quittent quotidiennement Vicdessos sur neuf mois de l'année. Ils traversent les montagnes par les ports de Suc et de Saleix pour atteindre le Couserans, et ramènent 12 000 charges de charbon qui approvisionnent les six forges de Vicdessos⁷⁸¹. Mais devant les réticences de plus en plus insistantes du Couserans, le Vicdessos essaie de diversifier ses approvisionnements pour supporter l'activité des forges. Des conventions sont établies avec la vallée de Saurat et de Massat pour obtenir du charbon de bois contre du minerai. L'approvisionnement est aussi garanti par la circulation des bois et des charbons entre le Vicdessos et la vallée catalane de Ferrera : il repose sur les traités de lies et passeries, renouvelés annuellement pour garantir la continuité des échanges. Mais la Révolution met fin au troc minerai-charbon et la vallée du Vicdessos doit, comme la plupart de ses concurrentes, utiliser la voie du commerce pour s'approvisionner en charbon de bois⁷⁸².

L'épuisement des forêts est confirmé par les maîtres de forges eux-mêmes, contraints d'importer du charbon de bois depuis des régions de plus en plus éloignées. Des réseaux de bois clandestins approvisionnés par des coupes illicites en forêts domaniales se constituent pour pallier l'épuisement des forêts privées. Un commerce régulier s'instaure avec la Catalogne : les convois de mulets partent chargés de sacs de minerai et reviennent avec du charbon de bois, illustrant une dépendance croissante aux ressources extérieures⁷⁸³. Tout cela entretient une intense activité dans les vallées, particulièrement dans la vallée de l'Ariège entre Tarascon et Ax. Sur la seule route carrossable, celle de Foix au Puymorens, on rencontre « les voituriers conduisant des charrettes chargées de gypse ou de pierre à plâtre, de minerai de fer, de barres de ce métal déjà forgé et de charbon de terre ou de bois, de lourdes voitures attelées de deux à quatre bœufs ou de cinq à six chevaux », sans compter les caravanes qu'on croise « à tout instant » sur le col de Marmare, entre Cerdagne et Haute Ariège⁷⁸⁴.

780 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 225.

781 Archives départementales de l'Ariège, 3 J 16 dans Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade, *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIII^e-XIX^e siècle)*, actes du colloque tenu en Andorre les 1-2-3-4 octobre 2003, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, collection « Méridiennes », 2005, 2 volumes, p. 570.

782 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 232.

783 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits (...)*, op. cit., p. 52 & p. 57.

784 Claudine Pailhès, *La vie en Ariège au XIX^e siècle (...)*, op. cit., p. 106.

La recherche de combustible supplémentaire constitue un levier essentiel pour permettre à la forge de maintenir sa présence en milieu forestier. Dès le XVII^e siècle, au vu des difficultés d'alimentation en combustible du plus grand domaine sylvo-pastoral de la Haute Ariège, le marquis de Gudanes achète du charbon de bois au marquisat de Mirepoix. Les notaires de Vicdessos enregistrent au XVII^e siècle de multiples achats du combustible alors qu'à Ax, plusieurs règlements correspondant à l'achat de bêtes de somme sont prévus pour le transport de charbon⁷⁸⁵. Des achats ont été aussi identifiés pour la forge de Niaux, celle de Celles et de Saint-Paul, alors que Verdié, fermier général des forges et montagnes du duc de Lévis-Mirepoix, vend près de 2 400 charges pour des forges des environs de Foix. De nombreux flux commerciaux concernent les charbons issus des Pyrénées ariégeoises, qui restent présents malgré le recul marqué de leur part dans le commerce global du combustible. Chaque forge développe un réseau d'approvisionnement local, plus ou moins étendu, souvent très ramifié. À Foix, les marchands stockent d'importantes quantités de charbon provenant de diverses origines, destinées aux forges de la haute Ariège⁷⁸⁶. L'achat et le transport du charbon de bois déplacent en quelque sorte les effets de l'activité sidérurgique vers des zones éloignées de la forge, atténuant ainsi la pression exercée sur les forêts et les communautés locales environnantes.

Parmi les forges pour lesquelles nous disposons de données en 1780⁷⁸⁷, la forge de Niaux fait partie des rares forges qui ne fonctionnent que grâce à l'achat de charbon : cela lui permet de fonctionner les douze mois de l'année. Les forges du Castelet, d'Urs, de Siguer et de Celles complètent le bois de leurs forêts par des achats, la forge de Saurat pratiquant un échange minéral de fer de Rancié contre charbon de bois avec la forge de Massat, sur le modèle du contrat entre le Vicdessos et le Couserans. Parmi ces dernières forges, seules Castelet, Siguer et Celles fonctionnent plus de la moitié de l'année, la forge de Siguer ne chômant pas de l'année. Les forges d'Orgeix, d'Orlu, d'Ascou, de Saint-Paul, d'Allens et de Rabat peuvent tourner elles avec leurs propres forêts ; Orlu et Ascou fonctionnent la moitié de l'année, les autres étant réduites à trois mois d'activité. Quant aux forges de Gudanes, seulement deux sur les trois fonctionnent toute l'année, avec un approvisionnement assuré à la fois par le domaine et les achats extérieurs comme nous avons pu le voir. Les parties les plus orientales de l'Ariège profitent des grandes sapinières et hêtraies du Pays de Sault : la forge de Bélesta bénéficie de cette ressource forestière dès 1686, comme, avant 1700, celle de Montségur. Les forges d'Unac et d'Urs, comme celles de Gudanes, y vont chercher un complément de combustible. Les marchands de Camurac, dans l'Aude, se procurent des sapins issus des forêts de Prades, Montailhou ou Camurac — soit les bois du plateau supérieur de Sault, le plus éloigné de Quillan. Ces forêts échappent au circuit commercial quillanais, qui, grâce à l'Aude, navigable en aval de la ville, alimente tout le Bas-Languedoc méditerranéen en bois de construction et de marine. Une partie, voire peut-être la totalité, de ces sapins est acheminée vers la vallée de l'Ariège, par le col de Marmare, à destination des industries métallurgiques⁷⁸⁸.

L'une des autres stratégies pour l'alimentation des forges consiste à acquérir des bois, parfois situés à grande distance de l'usine. En 1744, le marquis de Gudanes achète des parcelles forestières dans le marquisat de Mirepoix. Traversier, le propriétaire de la forge de Niaux, en plus d'obtenir un droit à se servir dans la vallée espagnole de Ferrera, une forêt située à une journée et

785 Patrice Poujade, *Une société marchande. Le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes (haut pays de Foix, vers 1550-1700)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 94.

786 Jean Cantelaube, *Minéral de fer, charbon de bois et métal : diversité et complexité des échanges de la sidérurgie ariégeoise dans les Pyrénées (XVII^e-XIX^e siècle)* dans Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade, *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux (...)*, op. cit., p. 573.

787 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 509.

788 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 226.

demie de marche de la forge, mandate en 1760 un homme de Pamiers pour produire du charbon dans les bois de Loubens après leur acquisition ; en 1775, il achète une coupe de taillis de chêne âgé de quinze à seize ans à Montégut, dans le Plantaurel, spécifiquement destinée à alimenter sa forge⁷⁸⁹.

Ce récit est aussi marqué par le mouvement de « descente » des forges, motivé par la recherche de forêts encore préservées et d'un accès plus aisé aux régions de plaine. En 1745, on comptait 32 forges dans le haut et le bas pays, mais seules 15 disposaient de suffisamment de bois pour fonctionner, les autres étant des forges dites « bâtardes » et devant faire appel au marché du charbon de bois pour s'approvisionner. Depuis l'arrêt du Conseil du 9 août 1723, toute nouvelle construction est théoriquement interdite. Si la pénurie de bois constitue la principale entrave, d'autres facteurs entrent en jeu : le faible écoulement du fer, ainsi que les protestations des habitants du Vicdessos, inquiets de voir la mine de Rancié s'épuiser. Il n'est donc pas surprenant que le décompte des forges chute à 23 à la veille de la Révolution⁷⁹⁰. Tout au long de l'époque moderne, leur nombre dans la vallée du Vicdessos, au pied du Rancié, demeure relativement stable. En revanche, la haute vallée de l'Ariège connaît un net recul : on y compte dix-huit forges en 1667, contre seulement huit en 1786. Fait notable, l'évolution du diocèse de Mirepoix durant la même période suit une trajectoire inverse⁷⁹¹. Pendant la période révolutionnaire, les forges continuent de fonctionner selon des principes restés quasiment inchangés, selon une enquête menée en 1811⁷⁹².

Ressource fondamentale de l'écosystème montagnard, la forêt demeure donc un milieu fragile, particulièrement vulnérable aux interventions humaines. Cela implique que l'exploitation forestière par les sidérurgistes doit s'inscrire dans un équilibre global, conciliant les droits des communautés usagères avec les besoins des habitants en bois de chauffage et de construction. En tant que grande consommatrice de bois, la forge est tenue de respecter les usages collectifs, d'autant plus qu'elle traîne derrière elle une longue tradition de conflits et de tensions. Cet équilibre, constamment menacé par les excès humains et l'intensité des prélèvements liés au charbonnage, nécessite des ajustements permanents. L'administration centrale en est pleinement consciente, et tient parfois aussi un discours défavorable aux forges : « Les forges sont funestes aux forêts par la grande quantité de charbons qu'elles consomment. Les forêts sont dévastées et le bois devient toujours plus rare... ». Cette appréciation du préfet de l'Ariège en l'an XIII illustre parfaitement à la fois le flou entourant la définition du phénomène et la critique généralisée adressée aux forges⁷⁹³. En 1827, c'est le directeur des Mines qui exprime sa perplexité au préfet de l'Ariège : « Les intérêts qu'il faut ménager sont graves puisqu'il s'agit de satisfaire au besoin indispensable de combustible qu'éprouvent les habitants de la contrée, à la consommation des usines anciennes et à l'approvisionnement des nouvelles usines »⁷⁹⁴. Pourtant, le constat d'un mauvais état des forêts est largement partagé. Et malgré ce discours récurrent sur la déforestation, le développement de la sidérurgie sur le long terme est incontestable. Cela montre que la métallurgie du fer a su maintenir sa présence dans les espaces boisés, en dépit des tensions environnementales et sociales qu'elle suscite⁷⁹⁵.

789 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 505.

790 E. Laval, « Les forges du pays de Foix et le commerce des fers au milieu du XVIII^e siècle » (...), op. cit., p. 172.

791 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 586-587.

792 Jérôme Bonhôte, Christian Fruhauf, *Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens* (...), op. cit., p. 462.

793 Jean-Paul Métaillé (éd.), *Proto-industries et histoire des forêts* (...), op. cit., p. 195.

794 Archives départementales de l'Ariège, 137 S 1, 30 janvier 1827, lettre du directeur des Mines au préfet de l'Ariège.

795 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 491-492.

Après avoir établi un panorama de la présence des forges et de leur pression sur la ressource forestière, il convient désormais d'examiner leurs effets sur la société montagnarde, ainsi que les rivalités engendrées par la concurrence autour de l'accès aux bois.

VI.4. Cohabitation entre économie capitaliste et société montagnarde

Dès le XVII^e siècle, les Pyrénées ariégeoises sont marquées par des troubles récurrents : brigandages, conflits entre communautés ou avec les seigneurs, et attaques contre les agents de l'administration. À cette agitation s'ajoute une résistance passive mais efficace à toute intrusion du pouvoir central, jugé lointain et souvent impuissant, malgré quelques interventions ponctuelles. La délinquance forestière et pastorale est quotidienne, pratiquée par tous, et souvent liée à des conditions de vie difficiles. Les archives des maîtrises des Eaux et Forêts de Pamiers et de Quillan révèlent l'ampleur des infractions. Certains seigneurs, comme les de Lestang de Celles, les Sales de Gudanes, les Traversier de Niaux ou d'Alliat, les Celery d'Allens, se montrent particulièrement procéduriers, notamment lorsqu'ils possèdent des forges. Ces dernières, sans être la cause unique des délits, en sont souvent le déclencheur. Face à une répression qu'ils jugent injuste et brutale, les paysans s'organisent, s'attourent pour se défendre ou se venger. Ces révoltes ne visent pas à réformer les institutions, mais à empêcher les agents de pénétrer dans des vallées habituées à une autonomie de fait, et souvent livrées à elles-mêmes⁷⁹⁶. La vindicte populaire contre les grands maîtres de forge est d'autant plus forte que ceux-ci tiennent âprement à faire respecter leurs droits. Les gardes particuliers, sur lesquels ils s'appuient pour contrôler leurs propriétés, sont souvent plus détestés que ceux de l'administration forestière⁷⁹⁷.

Les luttes concurrentes pour l'accès aux bois s'intensifient, car l'équilibre entre les ressources forestières disponibles et les besoins croissants en charbon se dégrade : les communes profitent de l'espace révolutionnaire pour reprendre possession des espaces forestiers dont elles estiment avoir été injustement exclues. La forge de Bélesta se retrouve privée de ses approvisionnements lorsque les communes voisines réactivent leurs droits d'usage pendant la Révolution. À Rabat, une véritable guerre s'engage entre les habitants et les maîtres de forge, propriétaires de parcelles boisées, un conflit si tenace que ni le district ni le préfet ne parviennent à jouer un rôle d'arbitre⁷⁹⁸. Les communautés défendent les droits de pacage hérités des seigneuries et fondés sur des titres anciens. Face à cette résistance, la Révolution favorise le transfert des forêts privées de l'Ariège vers des familles « qui se comportent comme des seigneurs absolus, chicanent sur les limites des parcours communaux, ergotent sur les droits d'usage »⁷⁹⁹.

Comme on a pu l'étudier, la Révolution renforce le poids économique et politique des maîtres de forges. Ils se taillent une place de choix parmi les 30 contribuables les plus imposés du département de l'Ariège pour l'an IX (1800-1801) : en septième position on retrouve Pons d'Arnave (forge de la Cabirole au Bosc), en onzième position Avignon (forge de Bélesta), en 13^e position Delpla (forge de la Mouline à Saurat), en dix-neuvième position Rousse (forges à Siguer et à Niaux), en vingt-huitième position Astrié (forges de Castelet et de Gudanes), et juste derrière Bergasse-Laziroules (forge de Rabat). En élargissant la comparaison aux « soixante propriétaires les plus distingués » en 1805, on constate que onze d'entre eux exercent une activité métallurgique, soit 18 % des notables. Dans ce classement la bourgeoisie domine nettement, avec huit familles contre

796 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises (...)*, op. cit., p. 500.

797 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 244.

798 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire (...)*, op. cit., p. 234.

799 Fabien Gaveau, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (...)*, op. cit., p. 210.

seulement trois d'origine noble, la plupart étant implantées dans le pays de Foix⁸⁰⁰. Il faut rajouter à cette liste des personnes qui ne sont pas identifiées comme propriétaires de forges, mais qui entrent dans la catégorie des propriétaires terriens, des fonctionnaires ou des négociants, tout en ayant investi dans une industrie métallurgique. On y trouve le militaire Celery d'Allens, le fonctionnaire Fornier de Savignac, qui devient préfet de l'Ariège en 1815, ou encore l'homme de loi Saint André. La concentration des fortunes dans la haute Ariège — notamment autour d'Aix, de Tarascon et de Vicdessos, bastions de la sidérurgie — ne surprend guère, mais elle impressionne par son ampleur. La prospérité des maîtres de forges s'y affirme clairement, en lien direct avec la densité des activités métallurgiques dans ces territoires⁸⁰¹.

À l'influence économique s'ajoute une emprise politique significative. Malgré les changements de régimes, l'influence de ces maîtres de forges sur l'action publique se renforce, tant au niveau local qu'au niveau départemental ou national. Ils monopolisent les fonctions de maires, de conseillers municipaux, d'électeurs, de députés dans les années qui suivent la Révolution : Astrié, Delpla, Gomma, Rousse, Pons d'Arnave, Saint André, Bergasse-Laziroules, Pagès, Celery d'Allens, Vergniès Bouissheres, Avignon... tous occupent des responsabilités à des niveaux divers. Par le biais de la forge, mais également par l'exploitation de leurs domaines fonciers, la spéculation sur l'élevage via la gasailhe et les revenus tirés des moulins et des scieries, nobles et bourgeois, qu'ils soient négociants, notaires ou avocats, s'imposent comme les maîtres de l'économie locale tout en accaparant les fonctions politiques⁸⁰².

L'activité économique des forges met en exergue une constante qui traverse les époques : les dépenses liées à la ressource forestière restent au cœur de la rentabilité des investissements des maîtres de forge. Tous les budgets de forge publiés au XIXe siècle révèlent que le coût du charbon est de trois fois et demi à quatre fois supérieur à celui du minerai de fer.

Les ressources forestières n'étant pas en rapport avec cette effrayante consommation, il en est résulté (...) une lutte entre les consommateurs et une élévation des prix. Les maîtres de forges se sont faits une guerre à outrance pour s'arracher les charbons ; ceux-ci se sont élevés à un prix qui effrayait les vendeurs eux-mêmes.⁸⁰³

Dans ce contexte, le maître de forge qui produit son propre charbon ou dispose d'un accès privilégié à des coupes bon marché bénéficie d'un avantage économique considérable⁸⁰⁴. La production de fer reste toutefois stable pendant la Révolution : 30000 quintaux métriques en 1789 en Ariège, un chiffre qui reste constant en l'an IX. Elle atteint ensuite près de 44000 dans les années 1810⁸⁰⁵, ceci dû à l'implantation de nouvelles forges et au fonctionnement plus régulier des forges existantes. Le bois est toujours la ressource critique, ce qui ne manque pas de continuer à susciter des frictions avec les communautés montagnardes. Car si la cession des montagnes seigneuriales n'a pas toujours fait disparaître les droits ancestraux des communes et des particuliers sur ces terres, elle a remplacé le seigneur par de nouveaux propriétaires. Et ces derniers exploitent leurs biens avec une intensité accrue, souvent au détriment des usagers⁸⁰⁶. Ils

800 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 542-543.

801 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 543.

802 Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 545.

803 Archives départementales de l'Ariège, ZO 25, Réflexions sur la mésintelligence entre les maîtres de forges de l'Ariège et leur ouvriers, p. 12 (sans date ni nom de l'auteur) dans Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales* (...), op. cit., p. 239-240.

804 Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 583.

805 Denis Woronoff, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire* (...), op. cit., p. 527.

806 David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit., p. 118.

cherchent à réaffirmer des droits anciens, parfois largement oubliés, afin de récupérer des surfaces forestières ou, à défaut, de jouir pleinement de celles dont la propriété leur est reconnue⁸⁰⁷.

Dans le Donnezan, les conflits semblent gagner en intensité. Les ayants droit des Usson sont de puissants maîtres de forges : Jean Abat, Thonnel d'Orgeix, les Rodière avec leurs forges à Mijanès et à Orlu. Ils disputent les pâturages et les bois aux paysans, ces derniers s'insurgeant car ils voient cela comme une survivance de la féodalité⁸⁰⁸. Le maître de forges Abat est même surnommé le « seigneur des gens d'Orlu » par le conseil municipal de Mérens⁸⁰⁹. En 1818, des villageois de la vallée d'Ariège dénoncent « tous ceux qui, depuis la Révolution, ont acheté des forêts... ont converti leurs bois en charbon. Il n'existe plus de bois de construction que dans les forêts royales... ». Le maire d'Ax s'indigne : « Il faudrait un fonctionnaire à chaque pied d'arbre pour empêcher les délits... Les bûcherons veillent nuit et jour pour attendre le moment de faire le mal ». Mais comment imposer des limites à un maître de forge dont l'activité fait vivre plus d'une centaine de personnes⁸¹⁰ ?

Les communes de Rabat et de Gourbit remettent en question la légitimité même du droit de propriété revendiqué par Bergasse Laziroule. Leur contestation s'appuie sur les lois des 2 nivôse et 28 ventôse de l'an IV, qui autorisent la vente des bois relevant des domaines nationaux, mais en limitent l'application aux parcelles inférieures à 300 arpents forestiers, soit environ 150 hectares. Bien qu'un arrêté des consuls rejette leur requête, les communes ne renoncent pas et relancent la procédure. Un arpentage de la forêt est alors ordonné⁸¹¹. Avant même son achèvement, il devient évident que la superficie excède largement les 300 arpents. Malgré cela, la vente à Bergasse est confirmée. Tout porte à croire que les acquéreurs bénéficient de soutiens au sein de l'administration, leur permettant de conserver les bois, en dépit d'une transaction manifestement contraire aux dispositions légales en vigueur.

En 1806, les coupes de bois initiées dans la forêt de réserve (le Debès del Ressec) à Rabat par Bergasse, suite à l'autorisation donnée par le conservateur des forêts, déclenchent une série de troubles. L'intervention dans le bois de réserve suscite un attroupement de près de 500 personnes, qui prennent une grande quantité de bois coupé par les bûcherons de Bergasse. Cela contraint les autorités locales à envoyer deux brigades de gendarmerie qui interviennent pour « rétablir l'ordre ». La commune, tenue civilement responsable, est condamnée à indemniser les dégâts causés lors des pillages⁸¹².

M. Gauthier d'Autherive, député de Bagnères-de-Bigorre, résume la situation dans un écrit en 1833 :

Les anciens propriétaires, dans les temps où les bois étaient sans valeur, avaient concédé aux communes des droits d'usage quelquefois tellement étendus qu'ils se rapprochaient beaucoup des droits de la propriété. À mesure que les bois sont devenus rares, l'exercice des droits d'usage est devenu moins modéré ; il a fini par devenir tellement onéreux que les propriétaires ont cherché à les faire restreindre. De là des procès et d'interminables litiges pendant lesquels les propriétaires et les usagers,

807 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales* (...), op. cit., p. 240.

808 Philippe Morère, « La Révolution de 1848 dans un pays forestier », *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIXe siècle*, Tome 12, Numéro 70, Novembre-décembre-janvier 1916-1917, p. 206-230.

809 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)* (...), op. cit., p. 31-32.

810 Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits* (...), op. cit., p. 56.

811 Archives Nationales F⁷ 3654² : Arrêté des Consuls du 27 messidor an VII et Arrêté préfectoral du 12 thermidor an VIII dans David Maurice, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs » (...), op. cit., p. 118.

812 Roger Ferra, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle* (...), op. cit., p. 27 bis.

poussés également par la crainte d'une issue défavorable, cherchaient à tirer tout le parti possible des forêts⁸¹³.

Avec le temps, la nature du problème s'est transformée jusqu'à s'inverser totalement. Il ne s'agit plus, comme au Moyen Âge, d'attirer et de fixer les paysans par l'octroi de terres boisées. La forêt est désormais perçue comme un véritable placement de capitaux. Cette évolution s'explique autant par le développement de l'élevage que par la valeur croissante du bois, devenu une ressource stratégique pour l'industrie. Qu'il le vende ou l'utilise pour alimenter ses forges, le grand propriétaire cherche désormais à maximiser les profits tirés de ses domaines forestiers.

Cette volonté des maîtres de forge d'engranger les richesses est dénoncée par les autorités locales et même nationales. Dans les années 1830, alors que les premiers stigmates de la guerre des Demoiselles apparaissent suite au Code forestier de 1827, des hauts magistrats rapportent au ministre que « quelques propriétaires ont usé [de leurs droits] avec dureté avec les communes ou les individus isolés, surtout depuis la publication du Code forestier » ; le Conservateur des Forêts admet que « tous les reproches faits aux particuliers propriétaires de forêts grevées de droits d'usage sont très fondés ». Face à la pénurie, les habitants sont parfois contraints, pour se chauffer, à couper des broussailles, arracher des souches ou planter des peupliers et des saules en plein champ, et ne reçoivent des coupes communes qu'un cinquième de leurs besoins. Dans ce contexte de précarité, l'appétit des maîtres de forges pour le bois apparaît non seulement excessif, mais aussi profondément choquant, voire cynique⁸¹⁴.

« Il est de notoriété publique, écrit le Général Commandant le Département de l'Ariège en 1830, que les terres seigneuriales donnaient un revenu beaucoup moindre aux anciens seigneurs qu'aux nouveaux. Il est telle terre qui ne donnait avant la Révolution que 10 000 francs qui en donne aujourd'hui 30 000 francs »⁸¹⁵. En 1831, le général Lafitte, maire de Bouan, déclare en parlant du propriétaire des forges de Gudanes : « Le sieur d'Astrié a fait plus que tripler le revenu de sa terre. Elle lui donne aujourd'hui de 40 à 50 000 francs de rente, elle lui a coûté 360 000 francs, elle ne donnait pas au Marquis [de Gudanes] 15 000 francs ». Il ajoute : « Ce que je dis du Sieur d'Astrié, je pourrais le dire de vingt autres propriétaires »⁸¹⁶. Car les commentaires sur la situation dans la région d'Aix et les maîtres de forges Savignac, Gomma et Abat, sont quasiment identiques : « Ils ont doublé leurs revenus en coupant outre mesure et sont devenus extrêmement riches. »

Cette prospérité est aux yeux et à la vue de tous, les maîtres de forges n'hésitent pas à s'en féliciter, comme Astrié qui la présente volontiers au Président du Conseil :

Mes forges, mes usines étaient en pleine activité, dans l'état le plus prospère ; les immenses forêts qui dépendent de ce domaine fournissaient à mes usines et à mes divers besoins les bois, les charbons nécessaires ; et un résidu annuel, vendu à l'étranger, grossissait le revenu d'une terre qui m'est la représentation d'un énorme capital.

813 Archives départementales des Hautes-Pyrénées, P VI 10, Mémoire de M. Gauthier d'Autherive sur le déboisement dans Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 237-238.

814 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (...)*, op. cit., p. 34-35.

815 Archives Nationales BB 18. 1308 Dossier 2204 A.7, Lettre du Maréchal de Camp commandant le département de l'Ariège au Marquis de Portes du 20 septembre 1830 dans Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 238.

816 Archives Nationales BB 18. 1308 Dossier 2204 A.7, Lettre du 3 mars 1831 au Ministre (non désigné) dans Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 239.

La seule évocation — exceptionnelle pour l'époque — d'une exportation suffit à mettre en lumière l'ampleur des revenus générés par le propriétaire de Gudanes. Le sieur Astrié semble maintenir une pression continue sur la population locale, et n'hésite pas à entrer en conflit avec les dix communes formées dans l'ancienne baronnie de Château-Verdun : il exige, en excipant d'un acte de 1612, le paiement d'un droit de « civadage »⁸¹⁷. Par ailleurs, il ne cesse de se plaindre auprès du ministère de l'Intérieur du comportement des locaux. Astrié est décrit en 1806 selon le préfet, son détracteur, comme un véritable tyran : s'appuyant sur ses connaissances, ses réseaux d'influence et des moyens financiers considérables, il engage sans difficulté une lutte sur deux fronts contre les usagers : d'une part, par le biais de procédures judiciaires interminables ; d'autre part, par une répression féroce, en lâchant dans les forêts des escouades de gardes qui, en toute impunité, rançonnent des « délinquants » sans défense. Voilà le commentaire de l'administrateur du département :

Il usurpe la jouissance exclusive [des forêts et des montagnes de Gudanes, qu'il ne possède que partiellement] ; il étend même ses usurpations sur le reste. Si les usagers réclament leurs droits, il les menace ; s'ils interposent l'autorité de leurs magistrats, il menace les magistrats même ; s'ils insistent, une légion d'espions et de satellites, qu'il entretient à sa solde sous le nom de garde, vient dévaster leur champ, piller leur chaumière, exiger, extorquer le modique fruit de leurs épargnes.⁸¹⁸

Plus frappant encore, certains maîtres de forges, suite à leur rachat massif de biens nationaux, complétés, par le biais de l'accumulation de capitaux, avec d'autres achats dans les années qui suivent, détiennent un monopole commercial quasi absolu sur certaines communes. Le maire de la commune de Bélesta rapporte en 1830 :

Ceux de la forêt de Bélesta se sont emparés du commerce exclusif de cette commune et de celle de Fougax ; non contents du monopole des bois procédant de leur propriété, ils sont encore nos marchands de grains, nos drapiers, nos lingiers, nos épiciers, ils poussent à cet égard l'exigence jusqu'au débit de marchandises avariées qu'ils obligent leurs malheureux ouvriers à recevoir à des prix excessifs sous peine d'être inhumainement chassés de leurs ateliers.⁸¹⁹

Dans les faits le régime seigneurial n'a pas vraiment disparu : il semble subsister en changeant de visage, voire même s'être durci dans certains cas. À ces critiques les maîtres de forge opposent l'activité économique générée par la forge. Elle structure un ensemble d'activités interdépendantes : en amont, le charbonnage et le charriage ; en aval, le transport, la clouterie et les opérations métallurgiques ; elle contribue donc au maintien et au développement d'un tissu industriel cohérent. La main-d'œuvre mobilisée présente des caractéristiques spécifiques : elle concerne très principalement des individus issus du monde paysan, et elle combine des professionnels pour lesquels le charbonnage et le voiturage tendent à s'imposer comme activité dominante, avec des travailleurs occasionnels pour qui ces fonctions ne sont qu'un volet parmi d'autres de leur pluriactivité.

En 1749, le marquis de Bonnac explique que l'établissement de la forge qu'il désire ériger va largement bénéficier à la région :

817 Le droit de civadage est une ancienne coutume féodale permettant aux seigneurs d'exiger des habitants ou des usagers de leurs terres qu'ils transportent du bois ou d'autres matériaux pour leur compte, généralement depuis les forêts jusqu'à un lieu de stockage ou d'usage (comme une forge ou un château).

818 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 541.

819 François Baby, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (...)*, op. cit., p. 34-35.

Elle fournira au suppliant l'occasion de faire travailler plus de mille habitants de son marquisat et des environs qui sont pour la plus grande partie de l'année sans occupation, en les employant soit à couper les bois, les façonner, charbonner, transporter, soit à tirer et voiturier la mine, soit aux manœuvres de la forge et au transport et le débit des fers qui en proviendront, ce qui en répandant de l'argent dans les environs, augmentera le débit et la consommation des denrées.⁸²⁰

Quelques années plus tard, en 1769, le seigneur de Brassac fait valoir que la forge dont il demande l'autorisation de construction « procurerait un avantage réel pour le commerce en général et pour les habitants de Brassac en particulier... dans le pays de l'univers le plus serré et le plus peuplé »⁸²¹. Durant le XIXe siècle, c'est le maire de Saverdun qui demande l'installation d'une forge en justifiant qu'elle « peut contribuer au développement rapide des intérêts matériels [de la commune] (...) dans un canton jusqu'ici exclusivement adonné aux travaux de l'agriculture », et qu'elle « peut être pour l'avenir du pays une source féconde de ressources et une cause nouvelle de prospérité »⁸²².

Selon Dralet, une forge mobilise 112 travailleurs répartis entre différentes tâches : la coupe du bois, la fabrication du charbon, son transport ; l'extraction et le charroi du minerai ; le transport du métal ; et enfin la transformation du fer en barres ou en diverses marchandises. Il ajoute à cette liste les ouvriers chargés de l'entretien des bâtiments, des outils et des harnais, ainsi que ceux qui assurent l'approvisionnement en vivres⁸²³. On peut extrapoler que sur une population de 65 000 personnes habitant les montagnes ariégeoises de l'aire étudiée, plus de 3 000 vivent directement ou indirectement des forges, ce qui n'inclut pas les familles qui en bénéficient par voie de conséquence.

La nécessité d'un recours aux activités d'appoint est portée par la précarité des familles paysannes. La survie dans des terroirs ingrats a imposé une stratégie d'appoint par l'industrialisation rurale. Mais l'écosystème limite de fait le bénéfice économique que peuvent apporter les forges : le territoire montagnard n'est pas extensible à l'infini, et l'évolution de la démographie ne peut se résoudre que par une émigration qui s'amplifie dès la fin du XVIIIe siècle. Les conditions d'approvisionnement en charbon de bois doivent aussi évoluer, avec une gestion drastique de la ressource forestière et un recours grandissant au commerce de plus en plus lointain.

Ce modèle industriel qui apparaît à la suite de la redistribution des biens nationaux se fonde sur l'exploitation intensive des ressources forestières et la concentration des capitaux. Les maîtres de forges, devenus à la fois puissants propriétaires et figures politiques influentes, agissent souvent en véritables seigneurs modernes, renforçant leur emprise économique tout en essayant de marginaliser les droits d'usage des populations locales. Face à cette domination, les communautés montagnardes ont opposé une résistance multiforme : révoltes, litiges juridiques, contestations administratives, et parfois même vol ou destruction. La forêt, ressource vitale autant qu'objet de convoitise, cristallise ces tensions et devient le théâtre d'une lutte entre capital et coutume, entre enrichissement privé et survie collective. Si les forges ont indéniablement structuré un tissu

820 Archives départementales de l'Ariège, 1 C 164, forge de Bonnac dans Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 548.

821 Archives départementales de l'Ariège, 138 S 5, forge de Brassac dans Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 548.

822 Archives départementales de l'Ariège, 138 S 28, Cabre, avis et arrêté du préfet du 12 août 1825 dans Jean Cantelaube, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises* (...), op. cit., p. 548-549.

823 Etienne-François Dralet, *Description des Pyrénées* (...), op. cit., p. 139.

industriel et offert des débouchés économiques à une population rurale en quête de revenus complémentaires, elles ont aussi accentué les inégalités et provoqué des déséquilibres écologiques. Deux logiques s'affrontent : celle de la rentabilité et de l'accumulation, contre celle de la subsistance et de la solidarité territoriale.

L'aliénation des bois et des forges, loin d'être un simple transfert de propriété, constitue un moment de bascule où se redessinent les rapports de pouvoir, les usages du territoire et les équilibres sociaux.

La mise à disposition des biens de première origine — principalement ceux du clergé régulier et séculier — et de ceux de seconde origine, issus des émigrés, des prêtres réfractaires et des condamnés politiques, contribue à transférer dans de nouvelles mains nombre de biens tels que des métairies, des moulins, des scieries, mais aussi des forges, parfois associées à des bois et des montagnes. Les archives révèlent une cartographie des grands patrimoines, notamment ceux du marquis de Gudanes, du marquis d'Usson, des Lévis-Mirepoix ou du comte de Valence, dont les domaines couvrent jusqu'à plusieurs milliers d'hectares.

Ces ventes, bien qu'encadrées par des lois visant à favoriser le morcellement et l'accès à la propriété pour les paysans, profitent en réalité à une élite locale déjà bien implantée. Si des biens de moindre envergure sont parfois acquis par la paysannerie locale, les propriétés de plus grande valeur reviennent à des négociants, notaires, fonctionnaires, maîtres de forges ou cultivateurs fortunés. Des figures comme Astrié, Gomma, Rodière, Bergasse-Laziroules ou Avignon se distinguent dans les acquisitions de lots stratégiques — forges, scieries, bois, montagnes —, souvent en association ou par le biais de réseaux familiaux. Certaines familles nobles, comme les Fornier de Savignac ou les Lévis-Mirepoix, parviennent tout de même à récupérer leurs biens, parfois par des rachats indirects. Les adjudications publiques deviennent ainsi le théâtre d'une recomposition sociale où la bourgeoisie administrative et commerçante établit ou consolide son emprise territoriale.

Au cœur de cette dynamique, les forges jouent un rôle structurant. La forge, en tant qu'unité productive, génère une activité industrielle plurielle, avec le charbonnage, le charroi, la clouterie (...) et repose sur une main-d'œuvre locale, que l'on estime à une centaine de travailleurs par établissement, majoritairement issue du monde paysan, qui voient là l'occasion de compléter les revenus restreints de la terre. Dépendantes très majoritairement du minerai de Rancié, ces industries ont aussi besoin d'un approvisionnement conséquent en charbon de bois pour fonctionner, évalué plusieurs milliers de stères de bois par an.

Mais le charbon est devenu une denrée rare, et l'impossibilité de certaines vallées au XVIII^e siècle de s'approvisionner localement les pousse à construire des réseaux complexes et coûteux d'approvisionnement. La ressource forestière est sous tension : certaines communautés, comme la vallée du Vicdessos, interdisent le charbonnage dès les années 1740 pour préserver leurs hêtraies. D'autres, comme les forges de Bélesta ou de Mijanès, exploitent intensivement leurs massifs de résineux, parfois au-delà des autorisations légales. Les flux de charbon traversent les vallées, reliant la Haute Ariège au Couserans, au Plantaurel, au Plateau de Sault ou à la Catalogne.

Cette pression sur la ressource forestière engendre des tensions croissantes. Les conflits entre maîtres de forges et communautés rurales rythment la vie des vallées. L'application des droits d'usage, hérités des seigneuries, sont au cœur de vifs débats entre particuliers usagers, communes et propriétaires. À Rabat, aux Cabannes ou à Bélesta, et dans bien d'autres endroits, les habitants

revendiquent leur accès aux bois, en s'opposant aux coupes ou en contestant les ventes. Les attroupements, les vols et pillages, les procès et les arpentages contestés témoignent d'une résistance tenace. De l'autre côté, certains maîtres de forges imposent leur mainmise en mettant en place des gardes privés et en bénéficiant de l'appui des autorités administratives, et n'hésitent pas à lancer des procédures judiciaires ou une répression qui peuvent sembler parfois disproportionnées, même aux yeux de certaines autorités publiques. Astrié, propriétaire de Gudanes, est l'un des symboles de ce capitalisme débridé et impitoyable : il mobilise ses réseaux d'influence pour élargir ses prérogatives et exerce une pression sur les usagers, dans le but d'exploiter les ressources forestières à son seul avantage.

Cette recomposition territoriale ne se limite pas à l'économie forestière. Elle redéfinit les rapports sociaux, les hiérarchies locales et les fonctions politiques. Les maîtres de forges occupent des positions de maires, conseillers, électeurs, députés. Ils figurent parmi les contribuables les plus imposés du département, et leur influence s'étend bien au-delà de leurs domaines. Le maire de Bélesta dénonce en 1830 leur monopole sur le commerce local, leur contrôle sur les prix, et leur emprise sur les ouvriers. L'administration constate une montée de l'exaspération au sein des communautés montagnardes, qui expriment de plus en plus ouvertement leur nostalgie d'un temps antérieur à la Révolution — une époque où les grands propriétaires terriens se montraient moins pointilleux quant à l'usage des bois, et où la gestion des domaines ne visait pas une rentabilité maximale au détriment des habitants, pourvu qu'un revenu convenable en fût tiré.

En définitive, l'aliénation des bois et des forges en Haute Ariège ne se résume pas à une simple redistribution foncière. Elle constitue une transformation profonde des équilibres montagnards, où la forêt devient une ressource stratégique, la forge un vecteur de pouvoir, et la propriété un instrument de domination. Si la Révolution a aboli les privilèges, elle a aussi permis l'émergence d'un nouveau régime foncier, fondé sur l'accumulation, la concentration et la rentabilité. Ce modèle, en tension avec les usages collectifs et les traditions locales, annonce les conflits des décennies à venir, où les communautés se retrouvent prises dans un étau entre des propriétaires avides d'une maximisation des profits et un État qui veut asseoir son emprise sur le territoire en le « libérant » des contraintes usagères.

Conclusion

La Révolution française pour les Hauts Ariégeois, un concept lointain et diffus seulement perçu au travers des règles ayant un impact direct sur la vie quotidienne, ou alors un objet politique pouvant susciter adhésion, rejet ou indifférence ? Dans sa prétention à transformer en profondeur les structures politiques, sociales et économiques du royaume, la Révolution se heurte à des réalités locales qui ont largement conditionné sa perception. Dans les vallées reculées de la Haute Ariège, cette réception ne semble ni totale ni homogène. Elle est fragmentée, et souvent ambivalente, révélant une distance non seulement géographique mais aussi culturelle entre les proclamations nationales et les pratiques villageoises.

L'isolement géographique de ces territoires constitue le premier frein à la diffusion des idées révolutionnaires. Les communautés de la Haute Ariège, pour certaines enclavées et difficilement accessibles, se trouvent souvent « au bout des chaînes de l'information ». Mais la raison n'est pas seulement topographique : elle est aussi culturelle. Comme le soulignent les historiens pyrénéens, les montagnards forment un « peuple à horizons proches », dont les préoccupations sont avant tout domestiques, tournées vers la survie et la préservation d'un équilibre social fragile. Il est fort probable que les paysans agissent avant tout dans le souci de défendre leurs intérêts propres. Toutefois, les considérations économiques, bien qu'essentielles, ne résument pas l'ensemble des préoccupations rurales. D'autres dimensions entrent en jeu : la cohésion communautaire, nourrie par les multiples pratiques collectives et leurs espaces partagés ; les dynamiques sociales internes, articulées autour de la *casa* pyrénéenne et des réseaux d'interdépendance ; les traditions locales, profondément enracinées et porteuses d'un vivre-ensemble ; et enfin les tensions entre la communauté villageoise et les instances administratives, synonymes de rapports de force persistants⁸²⁴. Dans ce contexte, les bouleversements idéologiques venus de Paris sont perçus avec méfiance, voire indifférence : le peuple montagnard priorise la compréhension des législations qui l'arrangent sur le court terme, comme l'abolition des différents privilèges seigneuriaux, et fait preuve d'un mauvais gré évident pour celles auxquelles il ne voit pas de bénéfice, voire un recul de ses avantages.

Et au milieu des attentes et des frustrations de la société montagnarde, la forêt incarne un espace symbolique central. La Révolution y joue un rôle paradoxal. Elle agit d'abord comme un révélateur : la crise et l'élan de parole qu'elle suscite mettent en lumière les tensions latentes du système forestier de l'Ancien Régime. Les premières évolutions législatives du début des années 1790, entre le renforcement du pouvoir local sur la gestion des bois, le démantèlement et la réorganisation de l'administration forestière, ainsi que la liberté d'exploitation pour les propriétaires, créent une période de flou juridique : dans cette période de transition entre l'Ancien Régime et l'État révolutionnaire, les peuples montagnards profitent de l'incertitude pour intensifier leur exploitation des forêts, souvent en dehors de tout cadre réglementaire. Bien que peu de délits aient été officiellement recensés, notamment entre 1792 et 1795, les sources témoignent d'une dégradation notable des massifs ariégeois, révélatrice d'une surexploitation manifeste. La désorganisation administrative locale et l'ambiguïté juridique autour des nouvelles législations forestières sont des opportunités bien comprises et saisies par les propriétaires et les communautés rurales pour s'approprier sans retenue ces ressources précieuses.

824 Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (...)*, op. cit., p. 19.

À partir de 1795, le renforcement de l'organisation administrative, l'intensification des contrôles durcie par une volonté de sanctionner plus durement les délits forestiers, montrent la volonté de l'État de reprendre le contrôle de la forêt. Les impératifs immédiats des populations locales semblent alors relégués au second plan, au profit d'intérêts généraux considérés comme supérieurs. Si la préservation des bois et forêts s'inscrit dans une tradition de gestion patrimoniale, il pourrait être légitime que la subsistance des hommes qui en dépendent quotidiennement soit également prise en compte⁸²⁵. Las, les actions du gouvernement révolutionnaire précipitent l'évolution des conflits opposant les usages collectifs à la propriété privée, et la consommation domestique à la logique productive. Enfin, elle accorde aux communautés locales des droits et des marges de manœuvre que le régime déclinant semblait jusque-là leur refuser⁸²⁶, ajoutant un peu plus de confusion dans ces espaces convoités.

La réception des réglementations étatiques reste fragmentée. Les comportements varient fortement selon les cantons, l'altitude et les traditions locales. Dans les zones de piémont plus accessibles, comme les parties basses de Foix, Lavelanet ou de Tarascon, les réformes semblent être accueillies avec pragmatisme, et suscitent peu de contestations frontales malgré la présence de délits mineurs. À l'inverse, certains cantons comme Ax et Quérigut demeurent largement épargnés par les délits forestiers. L'autonomie revendiquée du Donnezan, tout comme la position frontalière de la région d'Ax, propice à l'émergence de figures et d'idées contre-révolutionnaires, contribuent à maintenir ces territoires à distance d'une application rigoureuse des nouvelles lois forestières, entre indifférence institutionnelle des autorités locales et forte autogestion des communautés locales. Entre ces deux pôles opposés, s'étend une zone tampon, tiraillée entre une autorité publique qui s'aventure encore jusque-là et essaie tant bien que mal d'administrer le territoire, et des velléités de rébellion à toute intrusion extérieure. La résistance est ici plus marquée, fondée sur une cohésion communautaire forte et une défiance vis-à-vis de l'étranger, certains allant jusqu'à menacer ou expulser les agents de l'État de leur « territoire ». Le facteur d'isolement, défini dans ce mémoire, prend en compte l'accessibilité des communes, leur enclavement, leur altitude et leur nombre d'habitants, et montre qu'à l'intérieur même des cantons, comme celui du Vicdessos ou de Tarascon par exemple, de fortes disparités existent. Les communes des hauteurs de la vallée du Vicdessos (Miglos, Lapège, Goulier, Olbier), de la partie haute de la vallée de la Courbière (Rabat, Gourbit), ou encore les pentes ouest ou nord du massif de Tabé (Freychenet, Celles, Cazenave, Arnave), moyennement isolées selon les critères définis, sont celles où la contestation est la plus visible et la plus frappante.

Cette fragmentation des réponses traduit une logique d'appropriation locale de la Révolution. Les communautés ne reçoivent pas passivement les réformes : elles les réinterprètent, les adaptent, les contournent. Il ne faut pas croire non plus que les communautés soient uniformes dans leur réaction : certains individus, mus par des logiques économiques personnelles, s'affranchissent des usages communs et agissent pour leur propre compte, révélant les tensions internes qui traversent ces sociétés rurales : le canton de Les Cabannes en offre quelques illustrations concrètes, où des charbonniers cherchent à tirer profit de la fabrication et la commercialisation clandestine de charbon, exploitant les failles du contrôle forestier pour servir leurs intérêts personnels, parfois au détriment de la communauté. De même, les communautés peuvent s'affronter entre elles pour l'exploitation de bois : Lapège, Gourbit ou encore Laramade, cette dernière s'aliénant par le comportement délictueux de ses habitants une bonne partie de la vallée du Vicdessos, en offrent des exemples parlants. Cette réinterprétation se manifeste aussi

825 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 159.

826 Denis Woronoff (dir.), *Révolution et espaces forestiers (...)*, op. cit., p. 260.

dans le rôle des agents locaux. Les gardes forestiers, les officiers municipaux, les maires sont souvent issus des communautés qu'ils sont censés réguler. Leur position est ambivalente : ils doivent appliquer les lois, mais vivent au sein des villages, et partagent les préoccupations de leurs voisins. Ils sont eux-mêmes englués dans les tensions communautaires. Certains ferment les yeux sur les délits, d'autres y participent activement. Leur action, avant d'être motivée par une fidélité à l'État, est soucieuse de préserver l'équilibre de la collectivité. L'autorité devient une fonction négociée, où la légitimité dépend de la capacité à trouver l'équilibre entre la défense des intérêts locaux et l'application des lois révolutionnaires.

La Révolution, dans ces vallées, suscite donc des réactions multiples : elle révèle surtout la force des logiques communautaires, et la difficulté pour l'État de s'imposer dans des territoires où la loi est d'abord celle des populations montagnardes. Face aux injonctions d'un pouvoir dont les orientations menacent, à terme, de fragiliser son identité et de l'absorber dans un ensemble plus vaste, régi par des codes qui leur échappent, la communauté et ses individus filtrent les directives, les adaptent, voire refusent de se soumettre si aucune autre porte de sortie n'est trouvée. Il en est de même pour les autres grandes réformes de la Révolution, touchant à des usages fondamentaux et séculaires : le droit successoral en établissant une égalité absolue entre les enfants est contourné, le divorce n'est pas réellement accepté, le culte de la déesse Raison ou de l'Être suprême ne remplace pas réellement la messe, la conscription a un succès très éphémère et finit par générer de larges bandes de déserteurs en Ariège, et même la guerre contre l'Espagne n'empêche pas les échanges transfrontaliers⁸²⁷. La fragmentation et la réinterprétation ne sont pas des signes de retard ou de résistance aveugle : elles sont les marques d'une volonté de négocier le changement tout en préservant les modes de vie.

L'un des autres enseignements majeurs de cette étude est la persistance des droits d'usage comme référent central dans les vallées de la Haute Ariège. Face à l'imposition d'un droit républicain fondé sur la propriété individuelle, l'harmonisation des règles et la centralisation des décisions, les communautés rurales opposent une autonomie vécue, enracinée dans les besoins fondamentaux, l'usage et la mémoire. Les délits forestiers, omniprésents dans les archives des infractions judiciaires, en sont l'expression la plus nette. Qu'il s'agisse de coupes illégales de bois, méfait dominant les autres formes délictueuses, du charbonnage illicite, souvent concentré dans les cantons avec une forte activité métallurgique, ou du pacage non autorisé, activité plus rare mais sans aucun doute sous-évaluée, principalement cantonnée aux zones montagneuses, les justifications avancées par les prévenus ne relèvent pas d'un rejet idéologique de la loi, mais d'une fidélité à des usages anciens, voire une ignorance des normes récemment établies — deux attitudes qui, en définitive, témoignent d'une même distance vis-à-vis du cadre légal en mutation. Le droit coutumier, fondé sur la mémoire collective et la nécessité économique, prévaut sur le droit républicain, perçu comme abstrait et inadapté. Ce qui est légal aux yeux de l'État peut être illégitime pour la communauté, et inversement. L'infraction devient alors un acte de résistance, non pas contre la République en tant que telle, mais contre une norme qui ignore les réalités locales.

Cette résistance est d'autant plus forte qu'elle est collective. Les communautés ne se contentent pas de tolérer les délits : elles les soutiennent, les justifient, parfois les organisent. La vallée du Vicdessos en est un exemple emblématique : depuis des siècles, elle puise sa force dans une organisation collégiale solidement ancrée autour de l'exploitation de ses ressources. Les procès révèlent une solidarité dans l'action sur le terrain, et dans la défense des prévenus devant le tribunal, ce qui se traduit parfois par une *omerta* de bon aloi. De plus, la violence, lorsqu'elle est

827 Claudine Pailhès, (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège* (...), op. cit., p. 160.

utilisée, n'est pas seulement un message adressé à l'autorité : elle est un outil de rassemblement, un langage communautaire, comme le souligne Robert Muchembled⁸²⁸. Elle permet de réaffirmer les valeurs fondamentales du groupe, de défendre son autonomie, de préserver son équilibre. La dynamique de groupe joue ici un rôle central. Plus le nombre d'individus impliqués est élevé, plus la violence, dirigée contre les représentants de l'État, est assumée et ritualisée : dans les cas recensés, elle est très majoritairement le fait de groupes supérieurs à dix personnes. Les attroupements, les menaces, l'usage d'armes — recensé dans près de 20 % des cas — traduisent une volonté collective de faire obstacle à l'application des lois. Ces actes ne sont pas anarchiques : ils sont structurés, motivés, et souvent portés par des meneurs qui ne reconnaissent aucune autorité extérieure. Dans ces sociétés montagnardes, la défiance vis-à-vis de l'État ne se manifeste pas par de longs discours de négociation, mais par une présence physique, des paroles vives, des actes.

Dans ce contexte, la forêt n'est pas seulement une ressource économique : elle est un espace politique et identitaire. Elle structure les solidarités, organise les calendriers de travail, encadre les pratiques agricoles et pastorales. Sa gestion relève d'une architecture sociale complexe : toute tentative de régulation extérieure est perçue comme une atteinte à cet équilibre. Et même lorsque les droits d'usage sont théoriquement restreints, par exemple avec l'apparition de nouveaux propriétaires, ils subsistent dans les pratiques quotidiennes, ou comme des marqueurs d'appartenance communautaire. Ces conflits révèlent une tension plus large sur la gouvernance locale. Les municipalités, qui ont pu récupérer ou s'accaparer de nombreuses terres pendant la période révolutionnaire, doivent aussi faire respecter les lois. Mais les attentes des habitants les débordent, et elles se retrouvent prises entre ces derniers et les injonctions de l'État. Leur rôle devient celui d'un médiateur plutôt que d'un régulateur. En fin de compte, la Haute Ariège montre que le droit coutumier, dans ces vallées, n'est pas un vestige du passé : il est une forme vivante de régulation sociale et une expression de la souveraineté locale. Le droit ne s'impose pas par décret, mais par reconnaissance. Et la violence, loin d'être un symptôme de désordre, peut être une réponse structurée à une tentative d'uniformisation.

Enfin, la Révolution française, en abolissant les privilèges et en redistribuant les biens nationaux, provoque une recomposition territoriale et sociale profonde dans les vallées de la Haute Ariège. Car ce que montre l'État, en s'efforçant de trouver un maître à chaque terre, est son hostilité à la propriété collective, quand l'Ancien Régime a essayé de composer avec les libertés locales. Ce bouleversement ne se traduit pas par une homogénéisation des structures locales, mais par une série de mutations contrastées, révélant les tensions entre capitalisme naissant et autonomie villageoise. Loin d'un simple transfert de propriété, l'aliénation des bois et des forges redéfinit les rapports de pouvoir, les équilibres sociaux et les fonctions politiques dans les territoires montagnards.

Les ventes révolutionnaires, censées favoriser l'accès à la propriété pour les plus modestes, profitent en réalité à une élite locale déjà bien implantée. Notaires, négociants, maîtres de forges et cultivateurs aisés s'emparent des biens les plus stratégiques — forêts, montagnes, forges, scieries — parfois par le biais de réseaux familiaux ou de regroupement d'acheteurs. Des figures comme Astrié, Bergasse-Laziroules ou Avignon incarnent cette nouvelle bourgeoisie montagnarde, qui impose sa domination économique et s'arroge de manière plus incisive le pouvoir politique. Les anciens seigneurs, parfois évincés, parfois réintégrés par des rachats indirects, cèdent majoritairement la place à une élite commerçante soucieuse du contrôle de ses propriétés et de rentabilité. Il faut noter tout de même que l'impact des ventes ne se voit pas encore pendant la

828 Robert Muchembled, *La violence au village (...)*, op. cit. .

période révolutionnaire. Les plus importantes, celles des biens de seconde origine, interviennent à partir de 1796, et les effets de l'installation des nouveaux propriétaires ne s'observent qu'au début du XIXe siècle. Néanmoins, les archives font apparaître quelques noms comme Astrié ou Deramond, qui tentent dès les années 1797-1798 de faire reconnaître la pleine jouissance de leurs biens et contestent toutes formes de droit d'usage des populations locales.

Au cœur de cette dynamique, les forges jouent un rôle structurant. Elles mobilisent une main-d'œuvre locale, souvent issue du monde paysan, qui voit dans l'activité industrielle une source de revenus complémentaire. Cette industrialisation repose sur une exploitation intensive des ressources forestières entraînant une dégradation des massifs tout au long du XVIIIe siècle. Cette histoire ne date pas de la Révolution, en témoigne les flux de charbon qui traversent les vallées dès le XVIIe siècle, reliant la Haute Ariège au Couserans, au Plantaurel, au Pays de Sault, voire à la Catalogne, trahissant le déficit de ressources forestières de l'aire étudiée. Mais la Révolution exacerbe les convoitises sur les forêts : celle des propriétaires de forges bien sûr, qui, avec un besoin en charbon de bois évalué à plusieurs milliers de stères par an pour chaque industrie, les pousse à étendre leur emprise sur les bois acquis, parfois au mépris des autorisations légales ; celle des communes aussi, qui en contrepartie du paiement de l'impôt et des droits de garde, administrent les bois, leur principale richesse, comme leur propriété, et essaient de grignoter à leur avantage le domaine forestier ariégeois ; celle des habitants enfin, qui voient en la Révolution une permission d'accès illimité à la ressource sylvestre, ce qui corrobore l'idée que les forêts sont à l'usage de tous, et que vouloir en restreindre l'accès équivaut à mettre une entrave à la liberté.

Cette pression sur la ressource engendre des conflits croissants entre propriétaires et communautés rurales. Les habitants revendiquent leur droit d'accès aux bois : les oppositions aux coupes, les pillages, les arpentages contestés et les procès témoignent d'une résistance tenace. En face, les maîtres de forge et leurs affidés contrôlent l'exploitation, le commerce, influencent les prix, orientent les décisions. Leur pouvoir dépasse le cadre foncier : il s'étend à l'organisation de la vie collective. Et au milieu, l'État, qui essaie de structurer l'administration forestière en faisant nommer gardes champêtres et forestiers, renforce la surveillance des territoires et la centralisation des décisions, mais peine toujours à s'imposer dans les zones reculées : sur le terrain, ses représentants, les agents forestiers, souvent mal formés ou liés à la population, incarnent une autorité fragile, contestée, parfois détournée. Il convient de souligner aussi les conséquences néfastes qu'ont sur les populations la collusion — parfois supposée, parfois avérée — entre l'administration publique et les grands propriétaires forestiers et industriels, souvent eux-mêmes maires, conseillers, électeurs, députés. Alors, la forêt, capital productif ou bien commun ? Son appropriation par des intérêts privés est vécue comme une spoliation par les habitants, et une rupture dans l'équilibre social.

Les communautés pyrénéennes se retrouvent donc confrontées à une double pression : celle exercée par les agents de l'État et celle des héritiers des anciens seigneurs, comme si l'histoire se répétait sous une autre forme⁸²⁹. Face à cette montée en puissance, elles expriment parfois une nostalgie croissante d'un ordre ancien, jugé plus souple, plus respectueux des usages, et moins avide de profit, « ce passé dont elles portent perpétuellement la nostalgie »⁸³⁰. Cette nostalgie ne traduit pas un conservatisme figé : elle révèle une volonté de préserver un équilibre et une cohésion. Et la mosaïque de communautés des vallées de la Haute Ariège voit chacune composer avec ses mémoires et ses trajectoires.

829 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle – Une société en dissidence (...)*, op. cit., p. 159.

830 Louis Clarenc, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales (...)*, op. cit., p. 273.

Michel Chevalier disait bien en 1837 que « chaque village est un clan, une manière d'État qui a son patriotisme ». D'autres, en décrivant les sociétés de montagne, ont parlé de véritables « petites républiques » pyrénéennes, autonomes et souveraines. La réalité est sûrement plus nuancée. Les vallées, les communautés, voire même les maisons sont traversées par des intérêts divers, sociaux, économiques, culturels, politiques. D'où des réponses multiples à l'œuvre révolutionnaire, façonnées par les usages, les solidarités et les équilibres locaux. Loin d'un rejet idéologique, les résistances aux normes républicaines traduisent une fidélité à un ordre coutumier vivant, fondé sur les besoins primaires, la cohésion communautaire et les usages immémoriaux. La forêt, au cœur des tensions, incarne cette confrontation entre capital productif et bien commun.

Comme Christian Fruhauf⁸³¹, il n'est pas suffisant de parler d'anthropisation de l'espace forestier, mais plutôt de socialisation : ce sont les groupes socialement dominants qui ont choisi et imposé leurs solutions pour façonner la nature environnante. Par ailleurs, peut-on dire que la Révolution est une période noire pour l'environnement forestier, en engendrant des processus de dégradation incontrôlés et en laissant librement opérer les défricheurs ? Andrée Corvol⁸³² soutient que la Révolution n'introduit pas de rupture majeure dans la continuité de la gestion forestière. Malgré les diverses constatations des autorités locales du début du XIXe siècle sur les dévastations qui sont commises pendant la période révolutionnaire, la forêt ariégeoise est déjà soumise à une forte pression et une certaine forme de gestion dégradée au moins depuis le XVIIe siècle, en témoigne la forte prédominance du taillis sur les futaies, et la nécessité ancienne pour les plus gros consommateurs de bois d'aller se procurer du combustible en dehors de la Haute Ariège.

Là où la Révolution a été un point de bascule, c'est avec le transfert de la propriété forestière et la soumission de la forêt aux termes du libéralisme, dans un rapport d'exploitation, d'offre et de demande et de rentabilité. Le bois, qui s'évaluait par les services qu'il rendait au public autant avant d'être abattu que par son abattage, ne trouve plus de valeur qu'à celui qui le consomme ou le vend⁸³³. Le libéralisme appliqué à l'espace forestier prend racine sous la Révolution, introduit par l'État et soutenu par les grands propriétaires, avant de s'affirmer pleinement sous l'Empire et la Restauration. Il se traduit par une appropriation progressive des forêts par l'État et par les héritiers des anciens seigneurs, désormais soucieux d'écarter les droits d'usage qui entravent leur contrôle⁸³⁴, en témoigne le Code Forestier de 1827. Ce glissement vers la propriété individuelle fragilise l'équilibre des vallées, déjà mis à l'épreuve par la croissance démographique. La montée en puissance de l'autorité publique et l'effacement souhaité des usages collectifs rendent inévitable l'affrontement avec les communautés montagnardes. Il prend le nom de « Guerre des Demoiselles ».

831 Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault (...)*, op. cit., p. 254.

832 Andrée Corvol (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800 (...)*, op. cit., p. 189.

833 Andrée Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt (...)*, op. cit., p. 293.

834 Jean-François Soulet, *Les Pyrénées au XIXe siècle : l'éveil d'une société civile (...)*, op. cit., p.318.

Chronologie des événements nationaux et locaux

Légende

Événement local	Événement National	Biens nationaux	Législation forestière

Date	Type	Événements
26 juillet 1789	Événement	Foix reçoit la nouvelle de la prise de la Bastille
Juillet 1789	Événement	La Grande Peur
4 août 1789	Loi	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a aboli les privilèges féodaux et les droits seigneuriaux, tels que les corvées et les cens
2 novembre 1789	Loi	Décret de mise à la disposition de la nation des biens nationaux : possession de l'Église, domaine de la Couronne, propriétés de certains nobles
12 novembre 1789	Loi	Décret établissant le principe selon lequel chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne doit avoir une municipalité
13 novembre 1789	Loi	Inventaire des biens de l'Église décrété par l'Assemblée
11 décembre 1789	Loi	Décret sur la conservation des bois dont la responsabilité est confiée aux administrations départementales
19 décembre 1789	Loi	Décrets mettant en vente les biens du clergé et le domaine de la Couronne, jusqu'à 400 millions de livres
21 décembre 1789	Loi	Extension des biens nationaux aux manufactures royales, communautés de métiers, confréries...
15 janvier 1790	Loi	Décret annonçant le découpage de la France en 83 départements
Janvier 1790	Annonce	Foix nommé comme chef-lieu du département de l'Ariège
24 mars 1790	Loi	Décret prévoyant que les ventes devront passer par l'intermédiaire des municipalités
15-28 mars 1790	Loi	Décret signifiant l'abolition du triage, et l'arrêt des abus relatifs aux bois et forêts, par la suspension de coupes de futaie et les sanctions relatives
Mars 1790	Événement	Affiliation de la Société des Amis de la Constitution de Foix au Club des Jacobins de Paris
17 avril 1790	Loi	Assignat recevant cours de monnaie
Avril 1790	Événement	Troubles dans le Sud-Est (Nîmes, Montauban) impliquant notamment des contre-révolutionnaires
9 mai 1790	Loi	Mise à disposition de la Nation des biens de la Couronne
14 mai 1790	Loi	Décret fixant les modalités de vente des biens nationaux : vendus aux particuliers par des enchères tenues dans les chefs-lieux de district
25 juin 1790	Loi	Décret étendant la vente des biens nationaux au-delà des 400 millions de livres
6 août 1790	Loi	Décret excluant des ventes les forêts et les bois d'une superficie supérieure à 100 arpents, soit approximativement 50 hectares. Ces forêts demeureront propriété de l'État
Août 1790	Rébellion	Troubles en Videssos au sujet de la division de la vallée en communes
22 novembre 1790	Loi	Rattachement au domaine national de toutes les propriétés foncières possédées alors par la Nation (dont les biens de l'Église)
19 décembre 1790	Loi	Démantèlement des maîtrises des Eaux et Forêts et réaffirmation de la nécessité de poursuite des délits forestiers auprès des gardes-bois et des juges
22 mars 1791	Loi	Décret portant sur la régulation des droits d'usage pour les communautés (notamment chauffage et pâturage) dans les forêts et domaines nationaux

20-21 juin 1791	Événement	Fuite de la famille royale et son arrestation à Varennes
18 juillet 1791	Loi	Décret contre la sédition mettant hors la loi tout individu ayant provoqué le meurtre/pillage/incendie par des discours/écrits/provocations
Juillet 1791	Événement	Résidence à Ax de Royère, ex-évêque de Castres, en relation avec les émigrés
15 septembre 1791	Loi	Réorganisation de l'administration forestière pour une meilleure gestion et évaluation des bois
29 septembre 1791	Loi	Loi sur l'Administration forestière instaurant notamment une liberté totale pour les propriétaires de bois particuliers
2 novembre 1791	Loi	Décret permettant la vente des biens nationaux par domaine entier, mesure favorisant la bourgeoisie
Décembre 1791	Événement	Acquisition de l'abbaye Saint-Volusien par la ville et le département qui en fait le siège de son administration
30 mars 1792	Loi	Décret confisquant les biens des émigrés ayant quitté la France
Mars 1792	Rébellion	Insurrection générale pendant 3 semaines des ruraux qui demandent l'abolition des rentes féodales : nombreux incendies de châteaux
27 juillet 1792	Loi	Adoption du principe de la vente des biens des émigrés
26 août 1792	Loi	Décret de mise sous séquestre des biens personnels des prêtres qui ont choisi l'exil par refus de la nouvelle constitution civile du clergé
28 août 1792	Loi	Loi permettant aux communes et aux citoyens de reprendre les propriétés et les droits dont la puissance féodale les a dépouillés
Août 1792	Rébellion	Pillage des châteaux de la Bargaillère
21 septembre 1792	Événement	Élection de Joseph Lakanal, de Serres, à la Convention
21 septembre 1792	Loi	Abolition de la royauté : an I de la République
11 novembre 1792	Loi	Décret suspendant la vente des biens nationaux
21 janvier 1793	Événement	Exécution de Louis XVI
7 mars 1793	Guerre	Déclaration de guerre à l'Espagne
8 mars 1793	Loi	Décret déclarant en tant que biens nationaux les écoles et collèges des villes, des paroisses et des communautés religieuses, les universités
Mars 1793	Événement	Tournée en Ariège des représentants en mission Gaston et Fayau
24 avril 1793	Loi	Interdiction des coalitions d'acheteurs, qui permettaient à des paysans peu fortunés d'acquérir un bien et de se le partager ensuite
3 juin 1793	Loi	Décrets imposant le lotissement des biens des émigrés, avec distribution par lots d'un arpent aux chefs de famille en possédant moins d'un (embryon de réforme agraire)
10 juin 1793	Loi	Partage par tête des biens communaux (excepté les bois) selon le libre choix des communautés
17 juillet 1793	Loi	Loi portant sur l'abolition totale et sans rachat des droits seigneuriaux et féodaux
25 juillet 1793	Loi	Modalités définitives de vente des biens des émigrés (avec division préalable des domaines)
17 septembre 1793	Loi	Décret relatif à l'arrestation des gens suspects (ceux qui par leur conduite ou relations ou propos se sont montrés ennemis de la liberté)
29 septembre 1793	Loi	Institution du maximum général des denrées et des salaires
22 octobre 1793	Loi	Décret confisquant les biens d'auteurs de crime de fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie
22 novembre 1793	Loi	Décret imposant le morcellement des biens nationaux quelles qu'en soit leur origine, payés en dix termes égaux
16 décembre 1793	Loi	Décret sur la prévarication de fonctionnaires publics les punissant d'amendes ou de fer
28 décembre 1793	Loi	Loi mettant à disposition de la Nation les biens confisqués aux ennemis de la

		Révolution (émigrés, prêtres réfractaires, détenus, étrangers ressortissants des pays ennemis)
1793	Événement	Épuration des administrations municipales et des sociétés populaires : actions violentes de J.-F. Baby en Tarasconnais et en Vicdessos
1793	Événement	Nomination du député en mission Chaudron-Rousseau pour prendre des mesures afin d'assurer la Révolution
15 janvier 1794	Loi	Élargissement de la législation sur les biens communaux aux bois coupés appartenant aux communes
27 juillet 1794	Événement	Coup d'État du 9 thermidor : chute des robespierristes
25 octobre 1794	Événement	Restitution des biens aux prévenus d'émigration ayant obtenu des arrêtés favorables
28 octobre 1794	Loi	Suspension de toute exploitation des bois dans les forêts dont les communes ont obtenu la réintégration
21 février 1795	Loi	Liberté des cultes ; première séparation de l'Église et de l'État
24 février 1795	Loi	Nouvelles modalités de vente. Le premier quart de l'adjudication est payé en trois mois et le solde en cinq ans
14 mars 1795	Événement	Marc Vadier suite au soulèvement de Germinal an III décide de se cacher jusqu'à l'amnistie générale (26 octobre 1795)
8 juillet 1795	Loi	Définition du statut du garde champêtre et obligation de toutes les communes rurales de France d'en posséder
22 juillet 1795	Guerre	Paix avec l'Espagne
22 août 1795	Loi	Adoption de la Constitution de l'An III avec bicamérisme et changement de l'organisation administrative des départements
26 octobre 1795	Loi	Rattachement des forêts nationales à la Régie de l'Enregistrement et du Domaine, sous la surveillance du ministère des Finances
21 novembre 1795	Loi	Suspension des ventes de biens nationaux jusqu'à mai 1796 (essentiel des biens nationaux déjà vendu, l'effondrement de l'assignat rendant difficile la continuation des ventes)
19 février 1796	Loi	Fin des assignats remplacés par les mandats territoriaux
18 mars 1796	Loi	Nouvelles modalités de vente (28 ventôse an IV) : biens désormais acquis au moyen d'une nouvelle monnaie-papier, le mandat territorial, créé le même jour
9 juin 1796	Loi	Loi suspendant provisoirement toutes les actions et poursuites engagées en vertu de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux
19 octobre 1796	Loi	Arrêté signifiant l'interdiction de la chasse dans les forêts nationales
8 novembre 1796	Loi	Nouvelle législation des ventes (16 brumaire an V), avec l'estimation des biens rabaissée à 15 fois le revenu de 1789.
24 décembre 1796	Loi	Réglementation autour des perquisitions de bois coupés en délit ou volés
26 septembre 1797	Loi	Réglementation de l'utilisation des pâturages dans les forêts nationales
17 octobre 1798	Loi	Nouvelle législation des ventes (26 vendémiaire an VIII), avec l'estimation des biens rabaissée à 8 fois le revenu de 1789 pour les biens ruraux et 6 fois pour les bâtiments
18 novembre 1798	Loi	Nouvelle législation des ventes (27 brumaire an VIII), avec l'estimation des immeubles portée à 40 fois le revenu de 1789. Possibilité de réattribuer aux communes des forêts si elles en justifient la possession / un usage antérieur
Août 1799	Guerre	Insurrection royaliste de 1799 (écrasée à Montréjeau) opposant les royalistes soutenus par les troupes étrangères aux troupes républicaines françaises

Lexique

Abrouissement : destruction d'un bois par les bestiaux qui broutent les feuilles et les jeunes pousses.

Affouage : droit de prendre le bois nécessaire au chauffage (bois mort en estant – bois sec en cime – et en gisant – sur le sol - + mort-bois - essences vives les moins précieuses et moins riches en pouvoir calorifique -). L'affouage communal consiste en la répartition du bois entre les habitants des communes propriétaires des forêts.

Baliveaux/baillis : arbres réservés à chaque coupe pour croître en futaie et repeupler les bois.

Boisseau : mesure de capacité, d'une douzaine de litres, utilisée pour les matières sèches.

Canne : unité de mesure de longueur notamment présente dans le Midi de la France, où elle correspond à un peu moins de 180 centimètres.

Canne de bois : représente environ un peu moins de 4m³ de bois.

Cantons défensables : partie d'une forêt que les forestiers déclarent pouvoir être livrée en pâturage aux bestiaux.

Cantonement : action par laquelle on abandonne à titre privatif à des usagers une portion d'un bois pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils exerçaient dans toute l'étendue du bois.

Chablis : abattis d'arbres occasionnés par le vent

Corde : 3 stères 840.

Cornier (pied) : arbre de limite situé à l'angle ou à la corne d'une coupe.

Défends : bois non défensable, c'est-à-dire interdit ou réserve de bois destinée à croître en futaie.

Dépaissance : action de paître.

Essarter : arracher tous les arbres, arbrisseaux et broussailles d'un terrain.

Faix : Lourd fardeau.

Forge : atelier de réduction où le minerai de fer est transformé en métal dans un bas foyer à des températures d'environ 1200° en présence de charbon de bois.

Forge à la catalane : constituée au XVII^e siècle dans l'est des Pyrénées. Elle se caractérise par la forme et la structure de son bas foyer, et par la trompe hydraulique qui remplace les soufflets.

Forpaison : délit commis par ceux qui mettent des porcs en panage sans y avoir droit ou dans un lieu défendu ou à une époque défendue.

Fosse : terme synonyme de faulde, de fourneau.

Futaie : peuplement présentant des arbres en fûts issus de semis ou parfois de rejets sur souches vieilles.

Jardinage : coupe ça et là de rejets de tous âges sans règle d'exploitation précise. Cette pratique peut être définie comme un taillis fureté non réglé.

Jasse : pâturage à l'intérieur d'une forêt.

Marronnage : droit de prendre, dans une forêt, les arbres nécessaires à la réparation et à la reconstruction des maisons.

Martinet : usine ou bâtiment où l'on transforme le fer en produits semi-finis ou finis, et nom du petit marteau hydraulique.

Bois de Merrain : bois de construction (généralement chêne ou châtaignier)

Mise en défens : parcelles forestières ou partie d'une forêt de très jeunes bois interdits au pâturage.

Morts-bois : végétaux ligneux de faibles dimensions que l'on ne peut employer à aucun ouvrage, qui ne peuvent être d'un grand rapport.

Panage : ou paisson, ou glandée : parcours de parcs dans les forêts pour s'y nourrir de glands ou de faînes.

Pacage : dépaissance dans les forêts de bêtes aumailles (gros bétail) et chevalines (ni chèvres, ni moutons). Pour d'autres, faire manger les fruits (glands, faînes).

Pan (ou empan) : unité de mesure d'une longueur comprise entre 20 et 25 cm, utilisée principalement dans le sud de la France.

Pâturage : droit de faire paître toutes sortes de bestiaux. Faire manger l'herbe. Pratiquement, confusion entre pâturage, pacage, dépaissance.

Pied : unité de mesure correspondant à la longueur approximative d'un pied humain, c'est-à-dire un peu plus de 30 centimètres.

Pouce : unité de mesure correspondant communément à la largeur du pouce. Sous l'Ancien Régime, était estimé à environ 2,7 centimètres.

Rémanants : branchages et menus bois qui restent dans les coupes après l'exploitation.

Sétéree : mesure agraire équivalant à une étendue qui se sème avec un setier de blé (ancienne unité de mesure de capacité pour les grains), correspondant à environ un quart d'hectare.

Soutrage : la récolte qui se fait tous les trois ans, de différentes sortes de bruyères qui croissent spontanément dans des terrains qu'on désigne par le mot de landes.

Taillis : renaissance à la suite d'une coupe récente. Par extension, forêt où l'on pratique régulièrement des coupes à bref intervalle et dont le peuplement est composé d'arbres de faibles dimensions.

Taillis fureté : taillis où on enlève à chaque passage les rejets des souches ayant atteint un diamètre d'exploitabilité fixé à l'avance, appliqué surtout au hêtre.

Tiercement : cantonnement au tiers par le propriétaire pour le donner aux usagers.

Toise : unité de mesure de longueur équivalant à six pieds, soit un peu moins de deux mètres.

Triage : 1 – canton d’une forêt séparé par des routes ou des fossés du reste du bois. 2 – droit qu’un seigneur avait de faire distraire à son profit le tiers des biens communaux d’une paroisse à laquelle il les avait concédés.

Figures d'Ariège

Pierre Astrié : né en 1750, issu d'une famille de maîtres de forges, il prospère en tant que commerçant à Ax, et en 1792 rachète la forge de Perles ayant appartenu à l'abbaye Saint-Volusien. Il fait ensuite l'acquisition d'une part des bains et eaux thermales d'Ax, et en 1798 il prend possession des biens de Gudanes à Château-Verdun, ce qui comprend l'immense domaine des pâturages et des bois de la rivière de l'Aston, en plus des forges bien entendu.

Jean-François Baby : il est le plus connu des commissaires civils de l'Ariège. Il est négociant à Tarascon quand il est élu député suppléant à la Convention. Nommé commissaire civil par Chaudron-Rousseau à l'automne 1793, il laisse un souvenir marquant dans la région de Tarascon. Il est poursuivi après le 9 thermidor, accusé de toutes parts d'abus de pouvoir, d'arrestations arbitraires, de détournements de fonds et même de meurtre. Il est sauvé par l'amnistie du 4 brumaire an IV mais arrêté à nouveau en floréal, sur dénonciation de Lakanal apparemment gêné par ses visites et ses propos inconsidérés. Il est gravement compromis dans la conspiration de Grenelle, et est fusillé à 37 ans, le 19 vendémiaire an V (10 octobre 1796).

Georges Bergasse-Laziroule : né à Saurat en 1763, officier d'artillerie et maire de Saurat, il est député aux États généraux et siège à la Constituante. Il se prononce pour l'abolition des privilèges et la création du département de l'Ariège. Modéré, il se retire dans sa commune après son premier mandat. Il y est inquiété pendant la Terreur. Il achète de nombreux biens nationaux qui représentent bientôt un quart de sa fortune, notamment les terres ayant appartenu au comte de Valence autour de Rabat. Il revient à la vie politique après Thermidor et est élu en l'an VI député au Conseil des Cinq Cents dont il devient le secrétaire. Il se retire définitivement après le coup d'État du 18 brumaire et gère ses propriétés et entreprises en tant que maître de forges.⁸³⁵

Bernard Font : né à Ax en 1723, il est ordonné prêtre et affecté en Ariège. Favorable aux idées nouvelles de la Révolution, il en fait l'apologie depuis sa chaire. Il est désigné comme député à l'Assemblée Législative en septembre 1791, et prête serment sans hésitation après le vote de la Constitution Civile du clergé. Cela le coupe des prêtres réfractaires, et il est molesté dans de nombreux villages lors de tournées. Hostile à la Terreur et au culte de la Raison, il finit par regagner son diocèse en 1796 sans plus faire parler de lui.

Jean-François Gaspard Fornier de Clauzelles : né à Ax en 1763 (ou 1776 ?), héritier du seigneur d'Artigues, de Rouze, de Mijanès et du Pla, ce grand propriétaire est fervent royaliste, ce qui ne l'empêche pas de se faire élire maire d'Ax en décembre 1792. Fidèle à ses convictions, il émigre en Espagne en 1793 et ne revient qu'en 1800.

Jean-Pierre Esprit de Fornier de Savignac : né en 1764 à Ax, fils d'Esprit François Fornier de Savignac, seigneur d'Ascou, Sorgeat, Ignaux et de Savignac-les Ormeaux, ce grand propriétaire terrien et maître de forges se montre fervent défenseur de la monarchie et émigre en Espagne dès 1792, ce qui entraîne la confiscation de tous ses biens. Il revient après l'amnistie en 1802.

Robert Raymond Gaston : né en 1757 à Foix dans une famille royaliste, il est destiné à la prêtrise mais s'engage dès le début des événements révolutionnaires dans le camp des réformes. Juge de paix à Foix, député de l'Assemblée Législative en septembre 1791, il s'y révèle un farouche révolutionnaire, provoquant par ses interventions la mise hors la loi des prêtres insermentés. Il se

⁸³⁵ Claudine Pailhès, Images de la Révolution française en Ariège, Foix, Archives départementales, 1989, p. 50.

rapproche de Danton, puis de Robespierre, et au niveau local, est nommé commissaire exécutif auprès de l'administration municipale de Foix, contribuant à révoquer de nombreuses municipalités, pas assez engagées dans le processus révolutionnaire. Il est ensuite député du corps législatif pour l'Ariège en 1795, et entre au conseil des Anciens.

Joseph Lakanal : né en 1762, ordonné prêtre, puis travaillant comme professeur, il s'engage dans la Révolution française en se montrant favorable à la Constitution civile du clergé, et est élu député à la Convention nationale en 1792, où il siège parmi les Montagnards. Il vote la mort de Louis XVI. Il joue un rôle majeur dans les réformes éducatives : il préside le comité d'instruction publique, propose la création des écoles normales, des écoles centrales, et contribue à la fondation du Muséum national d'histoire naturelle. Député au conseil des Cinq cents, il poursuit son engagement dans le domaine éducatif.

Marc Jean François Lazare Maurel : né à Fougax et Barrineuf en 1752, riche propriétaire terrien du côté de Bélesta, il s'y établit comme négociant et marchand en bois. Administrateur du district de Tarascon et juge de paix de Lavelanet sous la Révolution, il occupe les fonctions de maire de Bélesta jusqu'à la chute de l'Empire en 1814.

Louis François Marie Gaston de Lévis : né en 1724, après une carrière militaire, il hérite en 1757 des biens de la branche aînée de cette grande famille noble, comprenant un ensemble féodal très vaste dans le Pays d'Olmes, et devient marquis de Mirepoix et maréchal héréditaire de la foi. Il émigre à Rome en 1789 pour fuir la Révolution naissante et meurt dans l'indigence en Italie.

Charles-Philibert-Marie-Gaston de Lévis-Mirepoix : né en 1753, il suit une carrière dans les armes. Son père lui laisse le soin de gérer la seigneurie de Mirepoix alors qu'il fuit la Révolution qui débute. Élu le 14 mai 1789 par la noblesse de la ville de Paris, député suppléant aux États généraux, il siège parmi les partisans de l'Ancien Régime et se prononce contre la nouvelle constitution. Pendant la Terreur, il n'émigre pas et est envoyé à l'échafaud en 1794. Plusieurs biens sont confisqués à sa famille en 1792, dont le château de Léran, des moulins et forges sur la rivière de l'Hers, des prés, des pâturages et des forêts. Le séquestre est levé en l'an VI et les biens non vendus sont restitués.

Louis Guillaume de Mengaud : né en 1731, Louis-Guillaume-Antoine de Mengaud, baron de Lahage, gendre et héritier de Louis Gaspard de Sales par le biais d'un mariage avec sa fille unique, occupe une fonction prestigieuse en tant que président à mortier au Parlement de Toulouse. Le train de vie fastueux du marquis de Sales, par ailleurs baron de Château-Verdun et d'Aston, seigneur de Montgaillard, Luzenac, et du Lordadais, ses prétentions à jouer un rôle politique important et la mauvaise gestion de ses forêts, pâturages, mines et forges dégradent la situation financière du domaine. À la mort de ce dernier, à la fin de l'Ancien Régime, Louis Guillaume de Mengaud, désormais marquis de Gudanes, devient propriétaire du château de Château-Verdun et de ses forges, même s'il n'y réside que très ponctuellement. En 1793, alors que les privilèges de l'aristocratie sont abolis et que le Parlement de Toulouse est dissous, Guillaume Mengaud est arrêté en raison de sa position sociale. Il meurt avant d'être jugé, et ses biens sont confisqués au profit de la Nation.

Anne Louis Alexandre de Montmorency : né en 1724, il hérite de nombreux titres dont celui de prince de Robecq et de grand d'Espagne de première classe. Militaire de carrière, il est élu député de la noblesse aux États généraux de 1789 pour le bailliage de Bailleul. Favorable aux réformes dans un premier temps, il quitte l'Assemblée en août 1790 et émigre en 1791. Ses biens sont

confisqués et vendus pendant la Révolution, dont ceux dans les communes de Bélesta et Fougax-Barrineuf.

Jean Paul Rousse : né à Siguer en 1761, il est négociant et fabricant de fer. Maire de Siguer, de tendance libérale, il est nommé conseiller général en thermidor de l'an VIII, avant d'être le président du canton de Vicdessos.

Louis Auguste Elzéar de Sabran : né en 1743, seigneur de Rabat, il fait carrière comme maréchal de camp des émigrés. Alors qu'il est déclaré émigré, ses biens sont confisqués.

Barthélémy Saint André : né en 1756 à Tarascon où il se fixe comme homme de loi et avocat, il est favorable à la Révolution même s'il reste très modéré. Il accède aux responsabilités de procureur syndic de la ville puis est nommé comme administrateur du département de l'Ariège. Il est maire de Tarascon à partir de l'an VIII.

Joseph Alexandre de Thonel d'Orgeix : né en 1738, maître de forges, il possède notamment dans le cadre de sa seigneurie les villages d'Orgeix, d'Orlu, de Vaychis et de Tignac. Il assiste en 1789 à l'assemblée générale de la noblesse à Pamiers, à l'aube de la Révolution.

Jean Baptiste Cyrus Marie Adélaïde Anne de Timbrune Thiembronne : comte de Valence, baron de Rabat, il est né en 1757 et fait partie, très jeune, de la noblesse qui adhère aux idées des Philosophes. Député suppléant de la noblesse de Paris en 1789, il se montre favorable à la Révolution et combat dans les armées républicaines à Valmy comme lieutenant général de Dumouriez. En raison des événements liés à la Terreur, il préfère émigrer en 1793 ce qui entraîne la confiscation et la vente de ses terres, dont la baronnie de Rabat. Une fois les événements calmés, il rentre en France et à l'aide d'appuis, retrouve même l'ensemble de ses biens.

Jean François de Traversier : né en 1765 à Urs, il est seigneur de Vèbre, et page de la grande écurie du roi sous l'Ancien Régime. Royaliste modéré, il est désigné comme membre du Conseil général à l'an VIII.

Mathieu Louis Armand marquis d'Usson : né en 1740, fils du marquis de Bonnac, il fait carrière dans l'armée, et après plusieurs campagnes, devient en 1784 commandant des troupes du pays de Foix. Favorable aux idées nouvelles, il est député de la noblesse du comté de Foix en 1789. Se prononçant contre l'abolition des privilèges, il confirme son attachement aux principes monarchiques. Victime de la Terreur, il est considéré comme le chef de la conspiration de Saint Lazare et est guillotiné en 1794. La même année, ses châteaux de Bonnac et Quérigut sont saccagés et incendiés.

Marc Guillaume Alexis Vadier : né en 1736 dans une famille bourgeoise à Pamiers, il est tout d'abord militaire, puis propriétaire terrien en Ariège. Il s'engage dans la vie publique en 1789 comme député du Tiers état aux États généraux. À la Convention, il devient une figure centrale du Comité de sûreté générale, où il mène une répression implacable contre les suspects politiques. Il profite de sa position pour régler ses comptes avec ses opposants ariégeois. En juillet 1794, il contribue à la chute de Robespierre. Accusé à son tour après Thermidor, il échappe aux poursuites et finit dans un relatif anonymat avant de s'exiler.

André Vergniès Bouischeres : né à Vicdessos en 1773, fils d'un maître de forges influent dont il reprend la gestion à partir de 1795. Favorable à la Révolution, il est désigné comme maire adjoint de Vicdessos, avant d'être mêlé à une affaire de meurtre, ce qui l'oblige à se cacher. Il est inscrit sur la liste des émigrés, et une bonne partie de ses biens est confisquée. Il est finalement amnistié et retrouve ses propriétés et ses entreprises avant d'être nommé maire de Vicdessos.

Victor Vergniès Bouischeres : né à Vicdessos en 1775, frère du précédent, il aide son père à l'importation du charbon de terre pour alimenter les forges. Favorable à la Révolution, il s'engage comme militaire, avant d'être pris dans une altercation entre habitants de Vicdessos et de Tarascon qui se solde par un décès. Obligé de se cacher, il est considéré lui aussi comme émigré et ses biens sont confisqués jusqu'à l'amnistie.

Jean Joseph Vergniès de Guilhot : né à Vicdessos en 1741, seigneur de Bénagues, avocat au Parlement, conseiller du roi, notaire et maître de forges, il est maire de Vicdessos entre 1772 et 1790. Juge du tribunal civil de l'Ariège en l'an IV, il devient conseiller général en l'an VIII et continue ensuite à se distinguer dans la politique tout en assumant ses convictions royalistes.

Corpus de sources

Côte	Source	Date	Lieu	Contenu
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Administration départementale – Sous série 1				
1L131	Extrait du bulletin des lois	Décembre 1796	Ariège	Pouvoir donné à un garde forestier de requérir un officier municipal pour perquisition suite à délit de coupe de bois
	Procès-verbal des séances de l'administration	Juillet 1796	Ariège	Renforcement de la demande de procès-verbaux pour les délits contre les acquéreurs de biens nationaux
1L137	Procès-verbal	Avril 1798	Ariège	Procès-verbal détaillant différentes mesures pour la préservation des bois en Ariège
	Extrait du bulletin des lois	Septembre 1797	Ariège	Incitation ministérielle au reboisement et à une utilisation « utile » des bois avec des récompenses données par les administrations centrales de département
1L168	Lettre	Novembre 1795	Ariège	Classification des délits forestiers et règle de définition des peines
	Circulaire	Décembre 1795	Ariège	Demande auprès des gardes forestiers et champêtres de renforcement de la répression pour la conservation des bois et des forêts
	Lettre	Juillet 1797	Ariège	Application de peines plancher pour les délits forestiers
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII District de Tarascon séant à Foix – Sous série 2				
2L7	Extrait du bulletin des lois	1793	Tarascon	Inventaire complet des bois nationaux dans le district de Tarascon
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Municipalités de canton – Sous série 5				
5L12	Lettre	Mai 1798	Bélesta	Réclamation concernant le pacage sur le territoire de la commune de Rivel de bêtes issues de localités du canton de Bélesta
	Lettre	Octobre 1796	Vilhac-Aiguilhans	Délit de coupe de bois dans les communaux par deux charpentiers mandatés par des habitants de Campredon pour refaire le pont de leur commune
	Lettre	Novembre 1798	Bélesta	Demande de remise des informations relatives aux gardes forestiers du canton de Bélesta
5L108	Affiche	Février 1798	Montségur	Jugement des habitants de Montségur pour vol de bois dans les forêts des héritiers Lévis
	Lettre	Janvier 1797	Goulier	Suite à un délit forestier, demande, par l'agent municipal de la commune, d'exemption de paiement d'une amende d'un administré à cause de son insolvabilité
5L169	Lettre	Décembre 1796	Varilhes	Répression des dégradations dans les propriétés et bois nationaux vendus
5L180	Lettre	Octobre 1795	Ariège	Renforcement de la procédure pour la rédaction des procès-verbaux suite aux dégradations dans les forêts nationales
	Lettre	Juin 1796	Ariège	Demande de nomination de gardes champêtres dans tous

				les cantons afin de faire cesser les coupes de bois illégales
	Lettre	Juillet 1797	Suc	Recrutement et rappel de la procédure de verbalisation des gardes forestiers
	Lettre	Avril 1797	Goulier	Demande de renseignements et annulation d'une coupe dans le Bois du Tail de la commune de Goulier
5L182	Lettre	Janvier 1796	Ariège	Demandes de renseignements sur les bois nationaux
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Communes – Sous série 6				
6L4	Rapport	Avril 1794	Bélesta	Rapport sur les forêts de Bélesta et les possibilités de coupe et de charbonnage
	Lettre	1794	Bélesta	Inventaire des droits historiques des communes de Bélesta, Fougax et l'Aiguillon sur les forêts des Lévis
6L7	Procès-verbal	Septembre 1793	Le Bosc	Rejet de la demande de la commune du Bosc suite à sa volonté de mettre une amende aux habitants n'aidant pas les officiers communaux contre les pillages de bois
	Compte-rendu	Décembre 1790	Saurat	Chapitre de recettes correspondant aux amendes versées par les délinquants dans les bois de réserve
6L17	Mémoire	Janvier 1794	Fougax-et-Barrineuf	Pétition des habitants de Fougax pour l'abandon à la commune des forêts de sapins d'une ancienne propriété féodale
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Comités révolutionnaires – Sous série 7				
7L3	Lettre	Décembre 1794	Mont Ybars	Lettre enjoignant les officiers municipaux de Mont Ybars de faire respecter la loi sur les délits forestiers
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Tribunal criminel – Sous série 8				
8L30	Compte-rendu	Janvier 1792	Château-Verdun	Complicité de vol de charbon dans la forge de château-Verdun avec une charrette.
8L59	Compte-rendu	Décembre 1797	Rabat	Attroupement armé, dont un garde forestier, d'habitants de Gourbit dans le but de faire fuir d'un bois de Rabat des charbonniers et voler ou détruire leur matériel
8L61	Procès-Verbal	Avril 1798	Vèbre	Coups et blessures sur garde champêtre le soir en sortant d'une auberge alors que ce dernier évoquait le paiement de patentes
8L67	Compte-rendu	Juin 1799	Perles et Castelet	Infraction aux droits de pacage dans les terres d'Astrié et menaces de représailles par le garçon vacher
Archives départementales – Série L Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII Tribunal du district de Tarascon-Foix – Sous série 9				
9L49	Procès-Verbal	Janvier 1791	Celles	Grandes quantités de bois coupés sur un terrain privé par les paysans (dont le premier officier du village) qui ont profité de leur retour des champs avec les charrettes pour le charger et s'en servir de chauffage
	Lettre	Février 1791	Leychert	Plainte d'un propriétaire d'un bois de la coupe illégale et répétée de bois d'un habitant
	Procès-Verbal	Mars 1791	Freychenet	Plainte d'un propriétaire qui se plaint d'un trop grand charbonnage de ses bois et veut retirer le droit de fourrage à un laboureur, qui lui porte un coup
	Procès-Verbal	Avril 1791	Cazenave	Opposition de onze hommes armés, dont un officier municipal à leur tête, afin de chasser des charbonniers qui

				ont été autorisés par un propriétaire à réaliser une coupe de bois.
9L50	Déclaration de témoins	Avril 1791	Freychenet	Maréchal ferrant poussant ses employés à couper du bois et à le charbonner de manière délictueuse
	Déclaration de témoins	Juillet 1791	Lapège	Officier municipal accompagné d'une troupe de douze personnes armées volant le charbon d'un propriétaire
9L51	Dénonciation	Avril 1791	Les Cabannes	Usage de bois privés d'Aston par les habitants des villages voisins pour du charbonnage et une revente aux forges voisines
	Extrait d'interrogatoire	Août 1791	Lercoul	Rébellion armée des habitants du village de Lercoul devant la tentative de coupe d'un propriétaire de bois avec menace contre le commis et ses ouvriers
9L52	Procès-Verbal	Septembre 1791	Celles	Coupe de bois non autorisée dans un bois privé
	Procès-Verbal	Janvier 1791	L'Herm	Obstruction au charbonnage sur des terrains vacants ou communaux par un officier municipal et un tisserand qui y faisaient paître leurs bestiaux depuis un certain temps
	Procès-Verbal	Novembre 1791	Celles	Délit de coupe de bois par un groupe d'hommes épaulés par le maire, qui revendique un droit d'usage pour ses habitants sur un terrain privé
9L53	Rapport	Janvier 1792	Freychenet	Plusieurs habitants de Freychenet, dont l'officier municipal, vont dévaster et couper du bois pour leur usage dans un bois privé
9L54	Déclaration de témoins	Octobre 1791	Lavelanet	Quantité de bois coupée par le locataire d'une métairie bien au-delà de ce qui était permis

Archives départementales – Série L
Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII
Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tarascon – Sous série 13

13L22	Procès-Verbal	Décembre 1795	Olbiér	Suite à coupe autorisée par les autorités de Vicdessos sur les terres d'Olbiér, rébellion de la population d'Olbiér qui chasse les coupeurs de bois, leur confisquant outils et bois coupés, et défiant les autorités de venir le récupérer
	Procès-Verbal	Décembre 1795	Gourbit	Coups sur le garde forestier par un habitant de Gourbit (et ses frères) alors que ce dernier ramenait illégalement des arbres coupés dans un bois
	Enquête	Décembre 1795	Brassac	Le garde bois intercepte un groupe en train de couper du bois, demande de laisser le bois, et se fait menacer de mort par l'un des individus armé d'une hache
	Interrogatoire	Septembre 1795	Cos	Vol d'une vache sur la montagne de Montferrier et revente à un habitant de Cos par le garde-champêtre de la commune de Cos et de la commune de Celles
13L24	Interrogatoire	Juin 1796	Rabat	Paysans pris par les gardes forestiers pour un vol de bois, sommés de déposer le bois sur la place publique, ce qu'ils font non sans menaces et coups
	Rapport	Décembre 1792	Freychenet	Des charbonniers mandatés pour couper du bois sur un terrain privé sont interrompus par un autre propriétaire prétendu qui, accompagné de 2 gendarmes, confisque le bois et le charbon
	Rapport	Juin 1796	Laramade	Dévastation continuelle des bois par les habitants de Laramade et agression des agents municipaux
	Interrogatoire	Avril 1796	Tarascon	Délit de coupe de bois d'un homme qui prétend avoir été accusé à tort par un garde forestier malfaisant
13L25	Témoignages	Février 1796	Brassac	Réguliers délits de coupe de bois d'un métayer dans un

				bois public non autorisé pour des usages communs
	Rapport	Juillet 1796	Vèbre	Coupe de bois dans des forêts réservées par le prévenu qui prétend avoir été autorisé par l'agent municipal de couper des chevrons pour réparer sa maison
	Mémoire	Août 1796	Arnavé	Dénonciation par le garde forestier, sur fond de rivalité, d'un délit de coupe de bois dans un bois de réserve, contestée par l'inculpé car non arrêté en flagrant délit
	Témoignages	Avril 1796	Vilhac-Aiguilhane	Délit de coupe de bois dans un bois national par un homme se prétendant propriétaire du bosquet
13L26	Témoignages	Octobre 1796	Foix	Délit de coupe dans un bois privé, contesté car soi disant réalisé sur une terre en friche
	Compte-rendu	Novembre 1796	Suc	Inculpation de coupe de bois dans un bois de réserve, démentie par l'accusé accusant le garde forestier de fausse déclaration et d'avoir voulu lui extorquer un écu. Relâché.
	Lettre	Octobre 1796	Olbiér	Tentative de disculper deux paysans accusés d'avoir effectué des coupes illégales de bois par un rappel à la loi (Code de 1669 et code forestier de 1791) sur la légitimité des gardes forestiers
	Compte-rendu	Novembre 1796	Freychenet	Dénonciation, par une femme autorisée à couper dans un bois par son propriétaire, de la coupe de fagots par des individus non légitimes
	Compte-rendu	Mai 1796	Fougax-et-Barrineuf	Attroupement et rébellion pour s'opposer à l'estimation et l'arpentement de la forêt nationale de Malard avec menaces de morts de plusieurs habitants considérant le bois comme leur propriété
13L27	Témoignages	Décembre 1796	Perles et Castelet	Coupe et vente de bois dans une forêt communale réservée pour le bois de chauffage mais dont l'inculpé aurait fait commerce pour régler une dette
	Procès-Verbal	Août 1796	Garanou	Plainte d'un propriétaire d'un terrain acheté à la République au sujet d'une coupe illégale de 120 arbres
	Citation	Janvier 1797	Albiès	Condamnation d'un groupe de personnes pour avoir coupé 6 pièces de bois sur une propriété privée
13L28	Compte-rendu	Mars 1797	Ganac	Vol d'un fagot de bois dans un bois de réserve communal par une jeune ménagère
	Compte-rendu	Janvier 1797	Freychenet	Coupe d'un ormeau sur un terrain privé (dit par le propriétaire), terrain public (dit par l'accusé) débouchant sur des menaces par arme (canne à sabre contre hache)
13L29	Déclaration de témoins	Mai 1797	Lassur	Délit de charbonnage avec la défense des accusés reprenant l'usage immémorial accordé pour le charbonnage sur les terres de Gudanes - et revente du charbon à un grossiste de Lassur
	Interrogatoire	Avril 1797	Gourbit	Coups, blessures et confiscation des outils par deux gardes forestiers suite à une coupe de bois d'un paysan, et proposition des autorités d'achat de silence
	Déclaration de témoins	Février 1797	L'Herm	Délit de coupe de bois et de pacage sur un terrain dont l'appartenance est contestée (entre terrain privé et terrain communal)
	Déclaration de témoins	Juillet 1797	Surba	Délit de pacage (et coupe non autorisée de petites branches) sur un terrain privé dont l'accusé cultivateur affirme avoir un droit d'affermage
	Interrogatoire	Février 1797	Verdun	Délit de coupe de bois et de charbonnage sur les terrains privés de Cazenave de la part d'un habitant de Verdun qui aurait été autorisé à utiliser les bois
	Déclaration de témoins	Avril 1797	Merviel	Délit de coupe de bois dans la forêt impliquant un agent municipal
	Interrogatoire	Avril 1797	Merviel	Délit de pacage d'une jeune fille et mise en fuite des

				gardes forestiers par les locaux
13L30	Compte-rendu	Avril 1797	Rabat	Document certifiant la correspondance entre le délit de coupe de bois et les bois récupérés chez l'accusé
	Compte-rendu	Août 1797	Luzenac	Délit de charbonnage relevé par le garde forestier sur un terrain privé dans les montagnes, et la vente du charbon à un receleur affirmant la coutume de charbonnage de nombreux habitants de la vallée liée à un usage autorisé
	Compte-rendu	Mai 1797	Fougax-et-Barrineuf	Prélèvement de bois dans la forêt communale supérieur à l'autorisation donnée
13L31	Interrogatoire	Novembre 1797	Larnat	Agression du garde champêtre de Larcac sur un chemin de Tarascon à coups de pierre par vengeance d'un ancien mauvais traitement en montagne - l'individu avait été traîné par une jument dans un bournier
	Compte-rendu	Octobre 1797	Verdun	Délit de charbonnage sur des bois réservés au chauffage et confiscation du charbon par le garde forestier
13L32	Interrogatoire	Novembre 1797	Illier	Atteinte d'une trentaine de personnes armées de bâtons et de haches contre des employés venus faire une coupe d'aulnaies sur un terrain privé – le groupe prétend jouir du droit qu'en avaient leurs pères et demande à voir le propriétaire – avant d'emporter des branches coupées
13L33	Compte-rendu	Janvier 1798	Montoulieu	Flagrant délit de coupe de bois par un groupe d'hommes : le garde forestier propose un arrangement financier pour mettre les procès-verbaux au frais – et se fait dénoncer aux autorités pour un ensemble de faits délictueux
	Interrogatoire	Décembre 1797	Orlu	Pacage de bêtes malades sur le pâturage communal avec risque d'infection d'autres troupeaux
	Interrogatoire	Septembre 1797	Le Bosc	Flagrant délit de charbonnage, mais le garde forestier n'arrive pas à stopper l'activité et se fait menacer
13L35	Interrogatoire	Mai 1798	Tarascon	Délit de coupe de bois (ou juste petites branches mortes pour l'accusée) dans les bois communaux
	Compte-rendu	Juin 1797	Auzat	Délit de pacage dans une forêt mise en réserve, avec un troupeau gardé par les jeunes, troupeau qui y broute une quantité de jeunes arbres
	Jugement	Mars 1798	Rabat	Délit de coupe de bois dans le parc national avec rappel des articles de loi et amende
	Compte-rendu	Janvier 1798	Ventenac	Délit de coupe de bois dans le parc national de la part de plusieurs habitants, mettant en lumière un problème sur une propriété vendue
	Jugement	Janvier 1798	Verdun	Transport de charbon de bois volé en dehors des limites de la commune (vers les forges de Gudanes)
	Compte-rendu	Janvier 1798	Merviel	Détention de bois volé, taillé dans la forêt nationale
	Compte-rendu	Juillet 1797	Montferrier	Délit de pacage dans des montagnes de la nation et confiscation des animaux qui étaient sous la garde des vachers
	Compte-rendu	Avril 1798	Montferrier	Transport de planches provenant de bois acheté à Montferrier et précédemment volé dans la forêt nationale
13L36	Interrogatoire	Novembre 1797	Montoulieu	Délit de coupe de bois par des hommes dans un bois communal avec confiscation d'une hache par le garde
	Interrogatoire	Novembre 1797	Goulier	Utilisation illicite de bois venant du bois communal, alors que soi-disant un permis d'usage aurait été accordé à ces personnes
	Interrogatoire	Juin 1798	Rabat	Délit de coupe de bois dans une réserve et refus d'ouverture des sacs de transport devant les gardes forestiers
	Compte-rendu	Décembre 1796	Gourbit	Multiple délits de coupe de bois avec menace sur les gardes forestiers avec des propos révolutionnaires et une

				hache, gardes qui mettent en joue l'individu avec un fusil
13L38	Témoignages	Novembre 1797	Lassur	Délit de coupe de bois en vue de charbonnage dans un bois communal réservé pour le bois de construction
	Témoignages	Janvier 1797	Goulier	Confiscation du bois coupé par la population locale auprès d'une troupe d'hommes venus avec une autorisation cantonale pour couper du bois dans Goulier
13L40	Compte-rendu	Décembre 1796	Garrabet	Délit de coupe de bois dans un forêt communale dédiée au bois de construction pour la commune de Croquié
	Témoignages	Décembre 1798	Sorgeat	Délit de coupe de bois par des habitants de Prades justifiant d'un droit d'usage de ces bois
	Compte-rendu	Décembre 1798	Genat	Délit de coupe de bois dans un bois de réserve (communal) pour des besoins de construction personnelle, les hommes emportent le bois malgré le garde
13L41	Compte-rendu	Août 1798	Caychax	Délit de pacage de chèvres dans un champ qui serait utilisé par tout le monde
	Compte-rendu	Janvier 1799	Vernajoul	Délit de pacage dans un taillis d'un terrain privé par deux enfants (apparemment le père n'est pas au courant et a rabâché à ses enfants de respecter les terrains privés)
	Compte-rendu	Décembre 1798	Arnave	Descente de la troupe suite à de nombreuses coupes illégales de bois dans les forêts au-dessus d'Arnave, et interception de quatre individus en flagrant délit
	Témoignages	Novembre 1798	Rabat	Délit de coupe de bois, flagrant délit constaté par les gardes forestiers avec saisie du matériel dont les haches
13L42	Compte-rendu	Janvier 1799	Miglos	Habitant du village pris en flagrant délit de coupe de bois par le garde forestier
	Compte-rendu	Novembre 1798	Mérens	Coupe de bois sur un terrain interdit, et stocké sur un champ. L'agriculteur se défend de l'avoir coupé, le garde forestier marque le bois pour empêcher l'enlèvement
	Témoignages	Novembre 1798	Rabat	Délit de coupe de bois dans un bois de réserve par une douzaine d'hommes avec confiscation des outils par le garde forestier, menaces de représailles des hommes
	Témoignages	Mars 1799	Goulier	Délit de coupe de bois de plusieurs habitants de Goulier pris en flagrant délit par le garde
	Compte-rendu	Novembre 1798	Lapège	Une quarantaine d'habitants d'Orus pris en flagrant délit de coupe de bois par les gardes champêtres, proférant des menaces de mort et les faisant reculer avec jets de pierres et haches brandies. Témoignages des habitants construits autour des droits d'usage et de la malhonnêteté des gardes forestiers
	Compte-rendu	Mai 1799	Miglos	Délits de coupe de bois et de charbonnage par un maréchal ferrant
13L43	Témoignages	Juin 1799	Aston	Transport de charbon de bois volé sur les terres privées de Gudanes avec tentative de corruption des gardes
13L44	Interrogatoire	Septembre 1799	Cazenave	Délit de coupe de bois et de charbonnage par un récidiviste qui justifie des droits d'usage pour les habitants de Verdun sur les montagnes de Cazenave
	Compte-rendu	Août 1799	Gestiès	Délit de pacage et dommages à des cultures de blé, confiscation du bétail par les gardes forestiers

Archives départementales – Série L
Administrations et juridictions de la période révolutionnaire 1789 – An VIII
Tribunaux de police municipale – Sous série 17

17L5	Jugement en police	Mai 1796	Tarascon	Délit de pacage volontaire avec détérioration d'un champ privé. Amende à payer selon le tribunal

Archives départementales – Série Q
Vente des biens nationaux

Fonds du département et des districts – Sous série 1				
1Q109	Sommier	1790-1815	Ariège	Sommier de consistance des biens nationaux
1Q480	Actes de vente	1784-1796	Perles et Castelet	Actes de vente et baux de location pour la forge et bois de Perles et Castelet
1Q490	Estimations et actes de vente	1795-1796	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	Inventaire et vente des bois de Saint-Jean-d'Aigues-Vives des Régentes de Lavelanet
1Q508	Estimations et actes de vente	1795-1796	Château-Verdun	Vente d'un tiers des montagnes dites de Gudanes de la baronnie de Château-Verdun
1Q593	Estimations et actes de vente	1794-1795	Fougax-et-Barrineuf	Estimation et vente de bois de la paroisse de Fougax-et-Barrineuf
1Q616	Estimations et actes de vente	1795-1796	Lavelanet	Inventaire et vente de bois de la paroisse de Lavelanet
1Q656	Actes de vente	1795-1796	Montferrier	Vente de bois de la paroisse de Montferrier
1Q689	Estimations et actes de vente	1791-1796	Roquefixade	Estimation et vente de bois de la paroisse de Roquefixade
1Q818	Estimations	1795-1796	Montségur	Estimation des montagnes, pacages et bois de la paroisse de Montségur
1Q844	Estimations et actes de vente	1793-1813	Tarascon	Estimation et vente du bois de la Bessède de la paroisse de Tarascon
1Q866	Inventaire	1793-1794	Mérens	Inventaire des biens de Pierre Astrié
1Q882	Vente et indemnisation	1792-1825	Benaix	Vente des biens de Belot Saint Sauveur à Benaix
1Q927	Estimation, vente et indemnisation	1792-1827	Villeneuve-du-Bosc	Vente des biens de Catherine Françoise Castagné de Couffolens à Villeneuve-du-Bosc
1Q993	Estimations et actes de vente	1793-1829	Mijanès	Vente de biens confisqués à D'Usson, marquis du Donnezan et de Bonnac
1Q1013	Vente et indemnisation	1795-1826	Savignac	Vente de biens confisqués à François Esprit Fornier de Savignac
1Q1027	Estimation, vente et indemnisation	1792-1827	Baulou	Estimation et vente des biens confisqués à Michel, Etienne Gaston
1Q1042	Inventaire	1795-1796	Ganac	Inventaire des biens confisqués à d'Hautpoul
1Q1067	Estimation, vente et indemnisation	1795-1831	Montferrier	Estimation et vente des biens confisqués à Guy, Henri, Joseph, Thérèse, marquis de Levis-Gaudiès
1Q1068	Estimations et actes de vente	1792-1825	Montségur	Estimation et vente des biens confisqués à Louis, Marie, François, Gaston Lévis-Mirepoix.
1Q1073	Estimation	1793-1794	Lordat	Estimation des biens confisqués à la famille de Lordat
1Q1094	Estimations et actes de vente	1793-1798	Château-Verdun	Estimation et vente des biens confisqués à Louis, Guillaume, Antoine Mengaud de Lahage
1Q1106	Estimation, vente et indemnisation	1793-1827	Ax-les-Thermes	Inventaire et vente des biens confisqués à Joseph, André Moreau
1Q1115	Estimation et actes de vente	1793-1794	Albiès	Estimation et vente des biens confisqués à Raymond Of d'Albiès
1Q1119	Estimation, vente et indemnisation	1793-1825	Saint-Paul-de-Jarrat	Estimation et vente des biens confisqués à Joseph Pagès, chanoine de Pamiers
1Q1136	Estimations et actes de vente	1793-1795	Bélesta	Estimation et vente des biens confisqués à Anne, Louis, Alexandre de Montmorency prince de Robecq

1Q1146	Inventaire, vente et indemnisation	1793-1830	Massat	Vente et indemnisation des biens confisqués à Louis Elzéar de Sabran
1Q1147	Inventaire, vente et indemnisation	1793-1830	Rabat	Vente et indemnisation des biens confisqués à Louis Elzéar de Sabran et Jean-Baptiste, Cyrus, Marie-Adélaïde de Timbrune-Thiembronne, comte de Valence
1Q1196	Actes de vente et indemnisation	1795-1826	Vicdessos	Vente et indemnisation des biens confisqués à Marc-Antoine Vergniès

Bibliographie

Instruments de travail

Généralités

Dictionnaire de l'Académie Française, 5^e édition, 1798, URL : <https://www.dictionnaire-academie.fr/>.

Dictionnaire de Trévoux, édition lorraine 1738-1742, URL : <https://www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/trevoux/>.

Dictionnaire Furetière, édition 1690, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f1.item>.

Marzano Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, P.U.F., Collection Dictionnaires Quadrige, 2011.

Révolution française

Furet François, Ozouf Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.

Nordman Daniel, Ozouf-Marignier Marie-Vic (dir.), *Atlas de la Révolution française, tome 4 : Le territoire, Réalités et représentations*, Paris, EHESS, 1989.

Soboul Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.

Vovelle Michel, *Les mots de la révolution*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2004.

Atlas et dictionnaires locaux

Atlas cantonal du département de l'Ariège - Canton d'Ax / Canton des Cabannes / Canton de Foix / Canton de Quérigut / Canton de Tarascon / Canton de Vicdessos, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1FI394/1FI396/1FI398/1FI406/1FI411/1FI413, 1861.

Chanlaire Pierre Gilles, *Département de l'Ariège*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1FI382, s.d. (1^{er} empire).

Charles (dressé par), Dumortier (gravé par), *Nouvel atlas national. Département de l'Ariège*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1FI379, 1834.

Couché Fils (dirigé par), Hacq (écrit par), *Atlas géographique et statistique du département de l'Ariège n°8*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1FI381, 1826.

Pailhès Claudine, *Paroisses et communes de France. Ariège : dictionnaire d'histoire administrative et démographique*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 2011.

Ouvrages généraux portant sur la Révolution française

Ado Anatoli, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 1996.

Biard Michel, Dupuy Pascal, *La Révolution Française. Dynamiques, influences, débats, 1787-1804*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2004.

Bertaud Jean-Paul, *La vie quotidienne en France au temps de la Révolution : 1789-1795*, Paris, Hachette, 1983.

Burstin Haim, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Paris, Éditions Vendémiaire, Collection Révolutions, 2013.

Dupuy Roger, *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995.

Godechot Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.

Lefebvre Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Lille, Marquant, 1924.

Martin Jean-Clément, *La Révolution Française, 1789-1799 : une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 2004.

Martin Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, Édition Revue, 2019.

Martin Jean-Clément, *Révolution et Contre-Révolution en France, 1789-1799*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996.

Michelet Jules, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 2019.

Porchnev Boris, *Les soulèvements populaires en France au XVIIIe siècle*, Paris, Flammarion, 1972.

Soboul Albert, *La Révolution Française*, Paris, Gallimard, 1984.

Soboul Albert, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, Paris, Librairie Clavreuil, 1958.

Soboul Albert, *Problèmes paysans de la Révolution, 1789-1848 : études d'histoire révolutionnaire*, Paris, François Maspero, 1983.

Vovelle Michel, *La Révolution Française (1789-1799)*, Paris, Armand Colin, Collection Coursus, 2015.

Vovelle Michel, *La mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Editions Sociales, 1985.

Logiques de résistance, de contestation, et d'utilisation de la violence

Bercé Yves-Marie, *Histoire des croquants : étude des soulèvements populaires au XVIIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève, Librairie Droz, 1974.

Bercé Yves-Marie (dir.), *La violence au village : XVIe-XIXe siècle*, Paris, Passés composés, 2022.

Cobb Richard, *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

Lefebvre Georges, *La grande peur*, Paris, Armand Colin, 1932 (réédité en 2014).

Le Roy Ladurie Emmanuel, Révoltes et contestations rurales en France de 1675 à 1788 dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Paris, Armand Colin, 1974, Vol.29 (1), p. 6-22.

Martin Jean-Clément, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006.

Mousnier Roland, *Fureurs paysannes : les paysans dans les révoltes du XVII^e siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, Calmann-Lévy, 1967.

Muchembled Robert, *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du X^e-XVII^e siècle*, Bruxelles, Brepols, 1989.

Muchembled Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Points, Collection Histoire, 2012.

Nicolas Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Gallimard, Collection Folio Histoire, 2008.

Sémelin Jacques, *Purifier et détruire : usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Editions du Seuil, 2005.

Sottocasa Valérie (dir.), *Les Brigands, criminalité et protestation politique (1750-1850), actes du colloque de Toulouse – mai 2007*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2013.

Sottocasa Valérie, *Les brigands et la Révolution : violences politiques et criminalité dans le midi (1789-1802)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016.

Sottocasa Valérie, *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

La Montagne

Arbanère Etienne-Gabriel, *Tableau des Pyrénées françaises*, Paris, Trüttel / Würtz, 1828.

Béraldi Henri, *Le passé du pyrénéisme : notes d'un bibliophile. III. Ramond avant les Pyrénées. 2. Le sentiment de la montagne en 1780*, Paris, Imprimerie générale Lahure, 1917.

Brunet Michel, Brunet Serge, Pailhès Claudine (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux, XVI^e-XX^e siècles. Actes du Colloque international organisé à Foix les 1, 2, 3 octobre 1993 par le groupe d'histoire des Pyrénées et les Archives départementales de l'Ariège*, Foix, Association des Amis des Archives de l'Ariège et Conseil général de l'Ariège, 1995, 2 volumes.

De Casteran Paul, *L'œuvre de M. de Froidour au XVII^e siècle : Sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits*, Toulouse, Impr. Douladoure-Privat, 1896.

Fontaine Laurence, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales : XVII^e-XVIII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003.

Joutard Philippe, *L'invention du Mont-Blanc*, Paris, Gallimard, coll. « Archives », 1986.

Minovez Jean-Michel, « Formation progressive d'une frontière, barrière douanière et contrebande, vers 1761-vers 1868 » dans Gilbert Larguier, *Douanes, états et frontières dans l'Est*

des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours, Actes du colloque de Perpignan, Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 19 juin 2004, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005.

Minovez Jean-Michel, Poujade Patrice, *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècle)*, actes du colloque tenu en Andorre les 1-2-3-4 octobre 2003, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse Le Mirail, collection « Méridiennes », 2005, 2 volumes.

Minovez Jean-Michel, Poujade Patrice, *Dynamiques marchandes : acteurs, réseaux, produits (XIIIe-XIXe siècle)*, *Annales du Midi*, numéro spécial n°251, juillet-septembre 2005.

Poitrineau Abel, *Remues d'hommes - Essai sur les migrations montagnardes en France au XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1983.

Poujade Patrice, *Identité et solidarité dans les Pyrénées. Essai sur les relations humaines (XVIe-XIXe siècle)*, Aspet, Pyrégraph, 2000.

Poujade Patrice, *Le voisin et le migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe siècle-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

Soulet Jean-François, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'Ancien régime : du XVIe siècle au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1974.

Soulet Jean-François, *Les Pyrénées au XIXe siècle : l'éveil d'une société civile*, Bordeaux, Editions Sud-Ouest, 2004.

Soulet Jean-François, *Les Pyrénées au XIXe siècle : une société en dissidence*, Toulouse, Eché, 1987.

Questions forestières et pastorales

Blais Roger, *La forêt*, Lyon, Persée : Université de Lyon, 1938.

Bodinier Bernard, Teyssier Eric, *L'événement le plus important de la Révolution, la vente des biens nationaux : 1789-1867, en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes - Editions du CTHS, 2000.

Campagne Antoine, *Les forêts pyrénéennes : évolution à travers les âges, état et rendement actuels, avenir économique*, Paris, L. Laveur, 1912.

Chabin Jean-Pierre, *La forêt dans tous ses états : de la préhistoire à nos jours : actes du colloque de l'Association interuniversitaire de l'Est, Dijon, 16-17 novembre 2001*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2005.

Chalvet Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Editions du Seuil, 2011.

Clarenc Louis, « Riches et pauvres dans le conflit forestier des Pyrénées centrales vers le milieu du XIXe siècle », *Annales du midi*, 1967, p. 307-315.

Clarenc Louis, *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales de 1827 à 1851*, Thèse de 3^e cycle, Toulouse, Faculté des Lettres, 1963.

Cocula Anne-Marie, « Délits forestiers en Aquitaine : la violence esquivée » dans Groupe d'Histoire des Forêts françaises, *Violence et environnement, Journée d'Études Environnement, Forêt et Société, XVIe-XXe siècle*, Paris, IHMC-CNRS, Cahier d'Études n°2, 1992, p. 49-52.

Corvol Andrée, « L'affouage au XVIIIe siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°36-3, 1981, p. 390-407.

Corvol Andrée, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1987.

Corvol Andrée (dir.), *La Forêt malade, Débats anciens et phénomènes nouveaux, XVIIe-XXe siècle*, Paris, l'Harmattan, 1994.

Corvol Andrée (dir.), *La nature en révolution : 1750-1800 : colloque organisé par le groupe d'histoire des forêts françaises*, Paris, Éditions l'harmattan, 1993.

Corvol Andrée (dir.), *Les sources de l'histoire de l'environnement : le XIXe siècle*, Paris, Editions l'Harmattan, 1999.

Corvol Andrée (dir.) et le Groupe d'histoire des forêts françaises, *Forêt et montagne*, Paris, Editions l'Harmattan, 2015.

Davasse Bernard, *La forêt du charbonnier et les forêts des paysans dans les Pyrénées de l'est (du Moyen Age à nos jours). Etude d'écologie historique : aspects biogéographique, écohistorique et anthracologique. Contribution à une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, 1998.

Davasse Bernard, Galop Didier, « Le paysage forestier du haut Vicdessos (Ariège) : révolution d'un milieu anthropisé », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Tome 61, Fasc. 1, Toulouse, 1990, p. 433-457.

Deffontaines Pierre, *L'homme et la forêt*, Paris, Gallimard, 1933.

Devèze Michel, *Histoire des forêts françaises*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

Devèze Michel, *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961.

Devèze Michel, « Les forêts françaises à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire Moderne et Contemporaine*, Tome 13-4, 1966, p. 241-272.

Fruhauf Christian, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en Pays de Sault sous l'Ancien Régime, vers 1760-1791*, Paris, CNRS, Centre régional de publications de Toulouse-Pyrénées, 1980.

Fruhauf Christian, « Les délits forestiers en Pays de Sault au XVIIIe siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 95 - n°164, Eaux, forêts et biens communaux (XVIIIe-XXe siècle), 1983, p. 391-428.

Galop Didier, *Historique forestier et dynamique de versants en vallée de Goulter, Dégradation et reconstitution*, Toulouse, Université Toulouse le Mirail, Mémoire de Maîtrise, CIME-URA 366 CNRS, 1988.

Galop Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau dans les Pyrénées : 6000 ans d'histoire de l'environnement entre Garonne et Méditerranée : contribution palynologique*, Toulouse, Geode/Framespa, 1998.

Gausson Henri, « La question forestière aux Pyrénées », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1930, pg 205-214.

Gaussen Henri, « Les forêts de l'Ariège et du Salat », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1937, pg 364-375.

Gaussen Henri, « Les terres incultes et leur utilisation », *Annales de la Fédération Pyrénéenne d'Économie Montagnarde*, 1940.

Gaveau Fabien, *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (1789-1960) – Histoire d'une tension légale*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2021.

Groupe d'histoire des forêts françaises, *Histoire des forêts françaises. Guide de recherche*, Paris, Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine-CNRS, 1982.

Groupe d'histoire des forêts françaises, *La forêt : perceptions et représentations*, Paris, Editions L'Harmattan, 1997.

Guénot Stanislas, *La Destruction des Forêts Pyrénéennes*, Toulouse, Imprimerie Lagarde, 1900.

Huffel Gustave, *Histoire des forêts françaises ; De l'origine jusqu'à la suppression des Maîtrises des eaux et forêts. Et de 1827 à nos jours : de la Gaule chevelue à nos jours*, Paris, Centre national de la propriété forestière, 2019.

Ikni Guy, « Sur les biens communaux pendant la Révolution Française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°247, Problèmes agraires de la Révolution Française, 1982, p. 71-94.

Izard Véronique, *Historique et dynamique du paysage forestier de la vallée de Suc et Sentenac (Vicedessos, Ariège)*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Mémoire de Maîtrise, CIMA-URA 366 CNRS, 1989.

Le Roy Ladurie Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, 2009.

Lormant François, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Meurthe », *Napoleonica. La Revue*, vol. n°1, 2008, p.69-100.

Métailié Jean-Paul, « Les milieux forestiers pyrénéens », *Actes des journées pyrénéennes de la recherche*, Foix, Cahiers de l'ISARD-CNRS, 1985, pg33-39.

Morère Philippe, « La Révolution de 1848 dans un pays forestier », *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIXe siècle*, Tome 12, Numéro 70, Novembre-décembre-janvier 1916-1917.

Noël Michel, « Chapitre 4. Les délits forestiers », *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1996.

Office national des forêts, *Forêts pyrénéennes : milieux, histoire, gestion, portraits*, Ibos, Rando Editions, 1997.

Plaisance Georges, *Guide des forêts de France*, Paris, Éditions La Nef de Paris, 1961.

Thiébaud Stéphanie, *La forêt – Histoire, usages, représentations et enjeux*, Paris, CNRS Editions, 2023.

Vivier Nadine, *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

Woronoff Denis (dir.), *Révolution et espaces forestiers : colloque des 3 et 4 juin 1987 organisé par le Groupe d'histoire des forêts françaises*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1989.

La Forge

Bonhôte Jérôme, *Forges à la catalane et évolution forestière dans les Pyrénées et la Haute-Ariège. Pour une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, Thèse de doctorat, CIMA-URA 366 CNRS, 1992.

Bonhôte Jérôme, Forges à la catalane et grandes essences forestières : éléments pour une histoire des forêts de l'Ariège, *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 57 (3), 1986, pg 395-402.

Bonhôte Jérôme, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises. Pour une histoire de l'environnement*, Aspet, Editions Pyrégraph, 1998.

Bonhôte Jérôme, Cantelaube Jean, « Inventaire des vestiges de la métallurgie catalane ariégeoise au XIXe siècle, étude d'archéologie industrielle (1985-1987) », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°44, 1989-1991.

Bonhôte Jérôme, Cantelaube Jean, Rouaix Christine, *Forges et Forgeurs de l'Ariège au XIXe siècle*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1988.

Bonhôte Jérôme, Cantelaube Jean, Verna Catherine, « De la mouline à la forge à la catalane : six siècles de sidérurgie directe dans les Pyrénées ariégeoises (XIIIe-XIXe siècle) », dans Minovez Jean-Michel et Souriac René (ed.), *Les hommes et leur patrimoine en Comminges. Identité, espaces, cultures dans l'histoire et l'actualité du Comminges et des Pyrénées centrales, Actes du 52e congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Saint-Gaudens, 25, 26 et 27 juin 1999*, Saint-Gaudens, Société des Études du Comminges, 2000, p. 749-792.

Bonhôte Jérôme, Fruhauf Christian, « Métallurgie au bois et espaces forestiers pyrénéens dans l'Aude et l'Ariège », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 61, fascicule 4, 1990.

Cantelaube Jean, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises, Une industrie à la montagne (XVIIe –XIXe siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, Collections Méridiennes, 2005.

Cantelaube Jean, « Les hommes et le fer en Ariège pendant la Révolution », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1992-1994, p. 55-148.

François Jules, « Précis historique sur le traitement direct du fer dans l'Ariège », *Annales des Mines*, 1837.

Izard Véronique, *Les montagnes du fer : éco-histoire de la métallurgie et des forêts dans les Pyrénées méditerranéennes (de l'Antiquité à nos jours). Pour une histoire de l'environnement*, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, Thèse de doctorat, 1999.

Jalut Guy, Métaillé Jean Paul, *La forêt charbonnée – Histoire des forêts et impact de la métallurgie dans les Pyrénées ariégeoises au cours des deux derniers millénaires*, Toulouse, CNRS – CIMA – PIREN, 1991.

Laval E., « Les forges du pays de Foix et le commerce des fers au milieu du XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°17, 1926-1930.

Métaillé Jean-Paul, *Proto-industries et histoire des forêts, Actes du colloque de Loubières, 10-13 octobre 1990*, Centre interdisciplinaire de recherche sur les milieux naturels et l'aménagement, CIMA-URA 366-CNRS, Toulouse, GDR ISARD 881-CNRS, 1992.

Woronoff Denis, *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*, Paris, EHESS, 1990.

Woronoff Denis, « Forges prédatrices, forges protectrices », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Vol. 55 (2), 1984.

Woronoff Denis, *Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994.

Woronoff Denis, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, EHESS, 1984.

Woronoff Denis, « La crise de la forêt française pendant la Révolution et l'Empire : l'indicateur sidérurgique », *Cahiers d'histoire*, 1979.

Religion et conscription

Crépin Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, collection Folio Histoire, 2009, p. 31-136.

Forrest Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1986.

Martin Jean-Clément (dir.), *Religion et Révolution*, Paris, Anthropos, Economica, 1994.

Tackett Timothy, *La Révolution, l'Église, la France : le serment de 1791*, Paris, Editions du Cerf, 1986.

Le territoire

Arnaud Gaston, *Histoire de la révolution dans le département de l'Ariège*, Toulouse, Privat, 1904.

Azéma Jacques, Pailhès Claudine, Sébastien Michel, Tesseire-Dufour Patrice, *Pays de Foix Haute Ariège, Regards sur un patrimoine*, Boulloc, Editions Loubatières, 2009.

Baby François, *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)*, Pau, Editions Cairn, 2012.

Boussioux Marcel, *Histoire de l'Ariège – des origines à la veille de la Seconde guerre mondiale*, Nîmes, Editions Lacour, 1999, p. 248-315.

Brunet Michel, *Le Roussillon : une société contre l'État : 1780-1820*, Toulouse, Association des publications de l'Université Toulouse-Le Mirail & Editions Eché, 1986.

Castan Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, Plon, 1974.

Chevalier Michel, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Toulouse, Université Toulouse - Faculté des Lettres et sciences humaines, Thèse de doctorat, 1956 (paru aux éditions Genin).

Claeys Louis, *Deux siècles de vie politique en Ariège (1789-1989)*, Pamiers, Presses de l'imprimerie Soula, 1994.

Cours-Mach Michel, « La Contre-révolution et l'émigration en Ariège, le procès et l'exécution de Louis de Binos à Saint-Girons en octobre 1793 », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°38, 1982-1985, p.73-93.

De Casteras Paul, *Histoire de la révolution dans le pays de Foix et dans l'Ariège*, Nîmes, Lacour-Editeur, collection Rediviva, 1997.

Desplat Christian, *La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XIIe-XIXe siècles)*, Biarritz, J. et D. Editions, 1993.

Dralet Étienne-François, *Description des Pyrénées considérées principalement sous les rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière, de l'industrie et du commerce*, La Rochelle, Éditions La Découvrance, rééd., 2006 (1813).

Duport Anne-Marie (dir.), *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi : 1789-1799 : actes du colloque international tenu à Nîmes les 27 et 28 janvier 1989*, Nîmes, Société d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, 1990.

Ferra Roger, *Un village montagnard de l'Ariège au XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe siècle: Rabat-les-trois-seigneurs : enquête démographique, économique et sociale*, DES Histoire sous la direction de Jacques Godechot, Toulouse, Université de Toulouse 2, 1960.

Fouassier-Baurès Odette, « Quelques aperçus sur la vie remarquable de notre ancêtre Pierre Astrié 1750-1826 » dans *Cercle Généalogique de Languedoc*, Revue trimestrielle n°108 de juillet-août-septembre 2005, Toulouse, p.48-49.

Fournier Georges, *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIIIe au début du XIXe siècle*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1994.

Franchini Damien, *D'une révolution à l'autre : Les mouvements populaires ariégeois (1789-1848)*, mémoire de Master II d'Histoire Contemporaine sous la direction de Valérie Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse Jean Jaurès, 2017/2018.

Garrigues Charles, « Histoire des châteaux de Château-Verdun et de Gudanes », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°35, 1980-1982, p. 169-197.

Garrigues Stéphane, *Le conscrit des Pyrénées ariégeoises au XIXème siècle : éléments d'anthropologie*, Université Toulouse II-Le Mirail, mémoire de maîtrise en Histoire contemporaine, sous la direction de Jean Estèbe, 1993.

Godechot Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain (1789-1799)*, Toulouse, éditions Privat, 1986.

Labrousse Bruno, Martinez Denis, *Les politiques ariégeois : 1789-2003*, Pamiers, Editions Labrousse, 2004.

Laval E., « Les suspects en 1793 et le Comité révolutionnaire de l'Ariège », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°17, 1926-1930, p. 231-232.

Maurice David, « Les montagnes de Rabat-les-Trois-Seigneurs », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°37, 1980-1982.

Minovez Jean-Michel, *L'impossible croissance en Midi Toulousain ? Origines d'un moindre développement (1661-1914)*, Paris, Publisud, 1997.

Minovez Jean-Michel, « La contrebande dans les Pyrénées : "style de vie" et sédition ? », dans Olivier Caporossi (dir.), *Douanes et contrebandes dans les Pyrénées occidentales du XVIe au XXe siècle*, Pau, Editions Marrimpouey, 2010, p. 55-66.

Morère Philippe, « L'Ariège avant le régime démocratique. L'ouvrier; les forgers », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°14, 1914-1916, p. 201-223.

Ogé Frédéric, « Le pouvoir et les montagnards : trois siècles de conflits forestiers dans le Donnezan », *Annales du Midi : : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 92, n°146, 1980, p.67-85.

Pailhès Claudine (dir.), *Histoire de Foix et de la haute-Ariège*, Toulouse, Privat, 1996, p. 139-211.

Pailhès Claudine (dir.), *Images de la Révolution française en Ariège*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 1989.

Pailhès Claudine, *La vie en Ariège au XIXème siècle*, Pau, éditions Cairn, 2008.

Pasquier Félix, « Episodes des relations entre la vallée du Vicdessos et les vallées voisines de la Catalogne au XVIIe et XVIIIe siècles. Lies et passeries », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°15, 1917-1922.

Pasquier Félix, « Les coutumes d'Ornolac (15 mai 1415) », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°2, 1898.

Pasquier Félix, « Mémoire contenant les doléances, remontrances et réclamations du pays souverain de Donesan (Quérigut) à l'occasion des États Généraux de 1789 », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°3, 1889-1890, p. 263-282.

Pélissier Edmond, « Les ventes de biens nationaux effectuées dans le département de l'Ariège en exécution de la loi du 18 ventôse an IV », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, Annuaire de l'Ariège, 1913.

Poujade Patrice, *Une société marchande. Le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes (haut pays de Foix, vers 1550-1700)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

Sévin Agnès, *Une communauté rurale pendant la Révolution française : la vallée du Vicdessos, 1782-an VIII*, Mémoire, Paris, Université de Paris I, 1975.

Soueix René, « L'émigration dans le Vicdessos au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°24, 1967-1969.

Taillefer François, « L'utilisation des listes du recrutement militaire dans l'étude de la population des Pyrénées ariégeoises au XIXe siècle », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, vol. n°51, 1995-1997, p. 193-198.

Tillet Patrice, « Quatre siècles de conflits avec le pouvoir en Donezan (Ariège) », dans Fédération historique de Midi-Pyrénées, Association des Amis des Archives de l'Ariège, *Dissidences et conflits populaires dans les Pyrénées, Actes du 60e congrès de la fédération historique de Midi-Pyrénées, colloque tenu à Foix les 17,18 et 19 Juin 2011*, Foix, Association des Amis des Archives de l'Ariège et Fédération historique de Midi-Pyrénées, 2012, p.299-346.

Visite des forêts du Consulat d'Ax par M. Froidour en 1669, *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1886-1888, p. 267-269.

Annexes

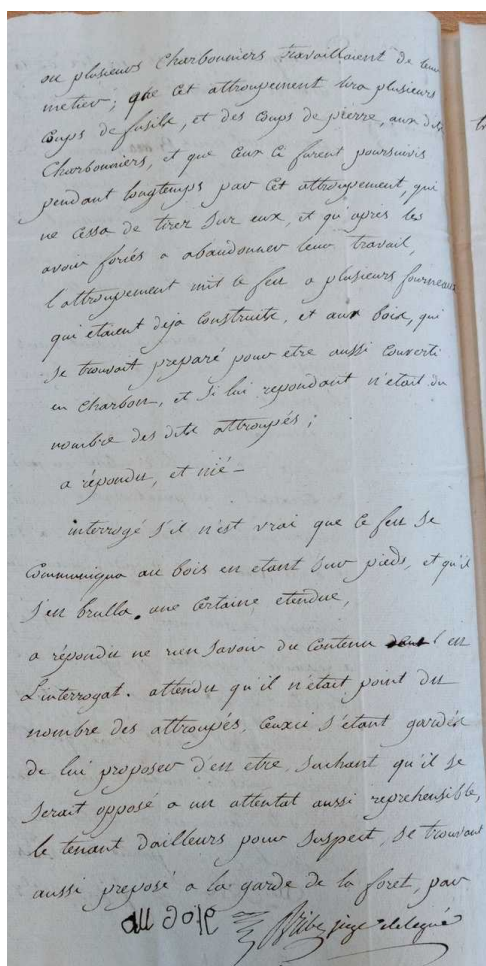
Chapitre I - Des sources et leur transcription

I.1. Compte-rendu sur un attroupement armé à Rabat :

*Compte-rendu sur un attroupement armé à Rabat pour chasser des charbonniers - Audience du 5 prairial an VI (25 mai 1798)*⁸³⁶.

Du cinquième prairial, an six de la République française une, et indivisible par devant nous Jean François Bribes juge, délégué par le président du tribunal criminel, dans la salle d'audience, publiquement, et les portes ouvertes, écrivant sous nous Paul Beret commis greffier, dûment assermenté. A été amené devant nous le nommé Philippe Andoye Galere, détenu dans la maison de justice (...) le présent tribunal, où il a été conduit, et écroué, en exécution d'une ordonnance de prise de corps, contre lui décernée par le directeur du jury de l'arrondissement de Tarascon ; le procès verbal d'écrou, en date du jour, d'hier quatre prairial courant, à l'interrogatoire duquel il a été par nous procédé, comme suit :

Interrogé de ses nom, prénom, âge profession, et demeure, a répondu s'appeler Philipe Audoye Galère, garde forestier de la commune de Rabat, y résident et être âgé de 37 ans.



Interrogé s'il n'est vrai que le trente frimaire dernier dans la matinée un attroupement d'habitants de la dite commune se porta au quartier del rival del ressech faisant partie des bois de la dite commune **ou plusieurs charbonniers travaillaient de leur métier ; que cet attroupement tira plusieurs coups de fusils, et des coups de pierre, aux dits charbonniers, et que ceux-ci furent poursuivis pendant longtemps par cet attroupement, qui ne cessa de tirer sur eux, et qu'après les avoir forcés à abandonner leur travail, l'attroupement mit le feu à plusieurs fourneaux qui étaient déjà construits, et aux bois, qui se trouvait préparé pour être aussi converti en charbon, et si lui répondant n'était du nombre des dits attroupés;**

A répondu, et nié

Interrogé s'il n'est vrai que le feu se communiqua au bois en étant sur pieds, et qu'il s'en brûla une certaine étendue,

A répondu ne rien savoir du contenu dont on l'interrogeat.

Attendu qu'il n'était point du nombre des attroupés, ceux ci s'étant gardés de lui proposer d'en être, sachant qu'il se serait opposé à un attentat aussi répréhensible, le tenant d'ailleurs pour suspect, se trouvant aussi préposé à la garde de la forêt pour⁸³⁷ les propriétaires d'icelle, qui sont également de la forge, dite de Rabat.

Interrogé s'il n'est vrai que le même attroupement duquel il était, enleva du bois, et le porta à la Bouzige, dite del ressech, où il fut chargé sur environ quarante bêtes de somme, qui y avaient été amenées exprès, et qu'il fut volé à Jean Galy Maillé Labreille charbonnier de Gourbit, deux sacs, une bêche et un poignard.

A répondu, et nié,

Attendu ainsi qu'il l'a déclaré ci-dessus qu'il n'était point du prétendu attroupement, et que par conséquent, il n'a pu participer à l'incendie excès et vol mentionnés aux interrogatoires.

⁸³⁶ Archives départementales de l'Ariège, 8L59, Affaire Philippe Audoye Galère - Compte rendu de l'audience du 5 prairial an VI, traitant d'un attroupement armé, dont un garde forestier, d'habitants de Gourbit sur un bois de Rabat dans le but de faire fuir une douzaine de charbonniers d'un bois et de détruire leur matériel.

⁸³⁷ Le texte en police « gras » correspond au texte affiché sur l'image adjacente.

Mieux exhorté à dire la vérité.
A répondu l'avoir dite.

I.2. Interrogatoire au sujet d'une obstruction du village de Lercoul :

*Interrogatoire au sujet d'une rébellion du village de Lercoul contre la tentative de coupe d'un propriétaire de bois - Audience du 18 août 1791*⁸³⁸.

Du dix-huitième août mil sept cent quatre vingt onze par devant (...) juge du tribunal du district de Tarascon séant à Foix, commissaire (...) de l'ordonnance délibérée (...) du douze du courant dûment enregistrée mise au ban de la requête une plainte présentée par Lucien Rousse Cadet négociant habitant de Tarascon contre les nommés François et Raymond Augé père et fils [énumération des accusés] et en présence de Sieurs Lattrussade et Morel notable adjoint de la commune de cette ville de Siguer en la susdite ordonnance lors de laquelle ils firent la déclaration requise et dans notre demeure (...) assisté du greffier du tribunal a été procédé à ladite Information comme suit.

Est comparu Jean Normandie Cacaraigne, lequel après serment par lui fait de dire la vérité, a dit de le (...) être brassier, habitant de Siguer et âgé d'environ vingt huit ans, nous a exhibé la copie d'assignation a lui donnée le jour d'hier par Bonneaux huissier de Siguer dûment enregistré à la requête du sieur Mousse Cadet contre les dits Augé, a dit de ce

luquin n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties et sur la requête en plainte du dit sieur Rousse du douze du courant à lui a été lue et donnée à entendre.

Dépose qu'ayant été pris à la journée par le commis du sieur Mousse Cadet négociant habitant de Tarascon plaignant pour aller couper et transporter certaine quantité de pièces de bois de construction à Labede de Lercoul il s'y transporta le premier du courant avec plusieurs **autres ouvriers** ; **qu'à peine eurent ils coupé environ quarante pièces de bois qu'ils furent assaillis à coups de pierres par certains quidams qu'ils ne purent reconnaître ce qui les obligea de traîner et faire rouler les dites pièces de bois hors de la forêt que parvenue qu'ils furent hors de la dite abede survint une troupe de gens dans le nombre desquels lui qui dépose reconnût François et Raymond Augé père et fils, [énumération des accusés], habitants du lieu de Lercoul, auxquels le commis du plaignant tout tremblant demanda à qui il en voulait, qu'il lui fut répondu que c'était à lui et qu'on ne voulait pas qu'il emportât le bois : que le dit commis ayant demandé à tout cette populace en quelle qualité elle venait s'opposer au transport du dit bois, si parmi eux était quelque officier municipal ou le maire, que les nommés ci-dessus lui répondirent qu'ils n'étaient ni**

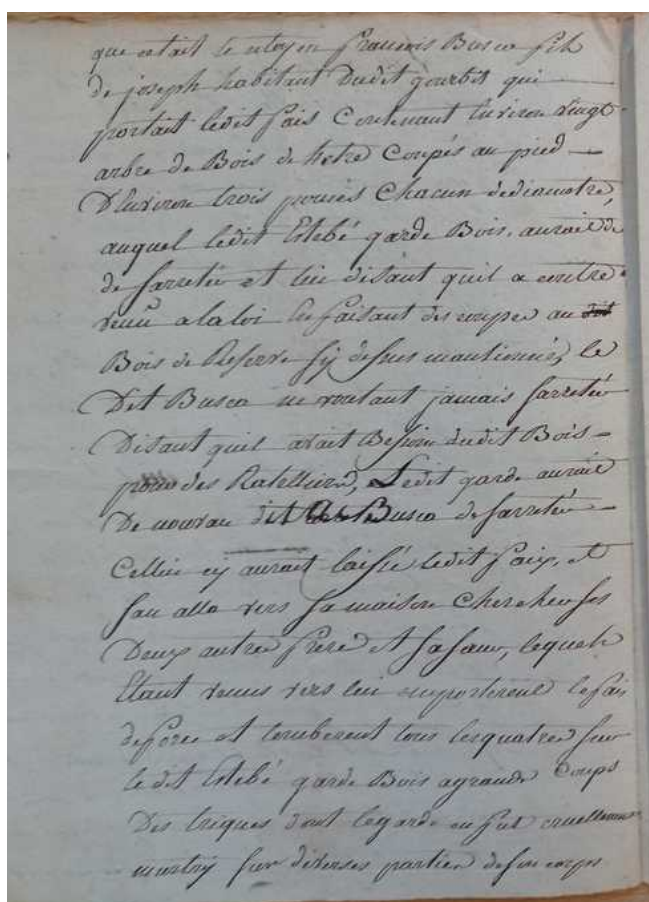
maire ni officiers municipaux mais bien citoyen et qu'en cette qualité ils venaient défendre le bois ; qu'alors le

838 Archives départementales de l'Ariège, 9L51, Affaire François et Raymond Augé - Extrait de l'interrogatoire du 18 août 1791, traitant d'une rébellion armée des habitants du village de Lercoul devant la tentative de coupe d'un propriétaire de bois, avec menace armée contre le commis et ses ouvriers.

commis leur représenta qu'il était nanti d'une permission de la municipalité pour exploiter et emporter la dite pièce de bois, et les pria de vouloir en prendre communication, qu'ils lui répondirent qu'ils ne connaissaient ni autorité ni permission, mais qu'ils ne voulaient point qu'il emportât la dite pièce de bois, que le dit commis donna ordre à ses ouvriers de continuer le transport des dites pièces de bois mais qu'à peine il eut donné cet ordre, que le dit Raymond Augé fils lui porta son fusil armé sur la poitrine à quatre doigts de distance en lui disant que si les ouvriers ne discontinuaient de trainer le dit pieu de bois il allait lui détacher un coup de fusil, que les autres qui accompagnaient le dit Raymond Augé lui criaient de lui tirer et de le tuer : qu'en même temps le père du dit Raymond Augé vit que le dit commis était bien heureux de n'avoir pas (...) par lui dans le bois parce que là il n'aurait pas manqué de le tuer, que tout les menaces obligèrent le commis de se retirer avec ses ouvriers : qu'après s'être un peu éloigné le dit commis ayant menacé le dit Raymond Augé fils avec la main et lui ayant dit que s'il pouvait lui (...) la main il la lui payerait ; ledit Raymond Augé courut vers le dit Commis et s'étant approché de lui lui porta son fusil sur la poitrine en le touchant la joue, plus n'a dit.

I.3. Procès-verbal au sujet d'une altercation suite à une coupe illégale de bois à Gourbit :

Procès-verbal au sujet d'une altercation entre un habitant de Gourbit et un garde forestier suite à une coupe illégale de bois - Audience du 21 frimaire an IV (12 décembre 1795)⁸³⁹.



L'an quatrième de la République Française une et indivisible et vingt unième jour du mois de frimaire, par devant nous Jean-Pierre Arispère juge de paix du canton de Saurat Section de Rabat

Sont comparus les citoyens François Estebé garde bois et garde champêtre de la commune de Rabat et Gourbit, et les citoyens François et Etienne Busca (...) fils de Joseph du lieu de Gourbit

Estebé disant que le onzième du courant en faisant la Ronde ordinaire pour la garde des Bois de la ditte Commune, étant au lieu appelée Fanregos, ayant aperçu un homme qui sortait du Bois de Réserve appelée Labesonnès qui portait un faix de bois qui descendit vers le village de Gourbit et n'ayant pu le connaître de loin, il alla au devant de lui vers le dit village de Gourbit et lorsqu'il fut approché il reconnut **que c'était le citoyen François Busca fils de Joseph habitant dudit Gourbit qui portait ledit fais contenant environ vingt arbre de bois de hêtre coupés au pied d'environ trois pouces chacun de diamètre auquel ledit Estebé garde bois, aurait dit de s'arrêter et lui disant qu'il a contrevenu à la loi en faisant des coupes au bois de Réserve (...) mentionné, le dit Busca ne voulant jamais s'arrêter. Disant qu'il avait besoin du dit bois pour des râteliers, ledit garde aurait de nouveau dit à Busca de s'arrêter. Celui ci aurait laissé le dit Faix et s'en alla vers sa maison chercher les deux autres frères et la faux, lesquels étant venus vers lui répondi et tombèrent tous les quatre sur le dit**

Estebé garde bois à grands coups des briques (...) le garde en fut cruellement meurtri sur diverses parties de son corps avec effusion de sang, ainsi qu'il est rapporté dans son verbal dressé (...) dont il nous a remis copie par le bureau (...)

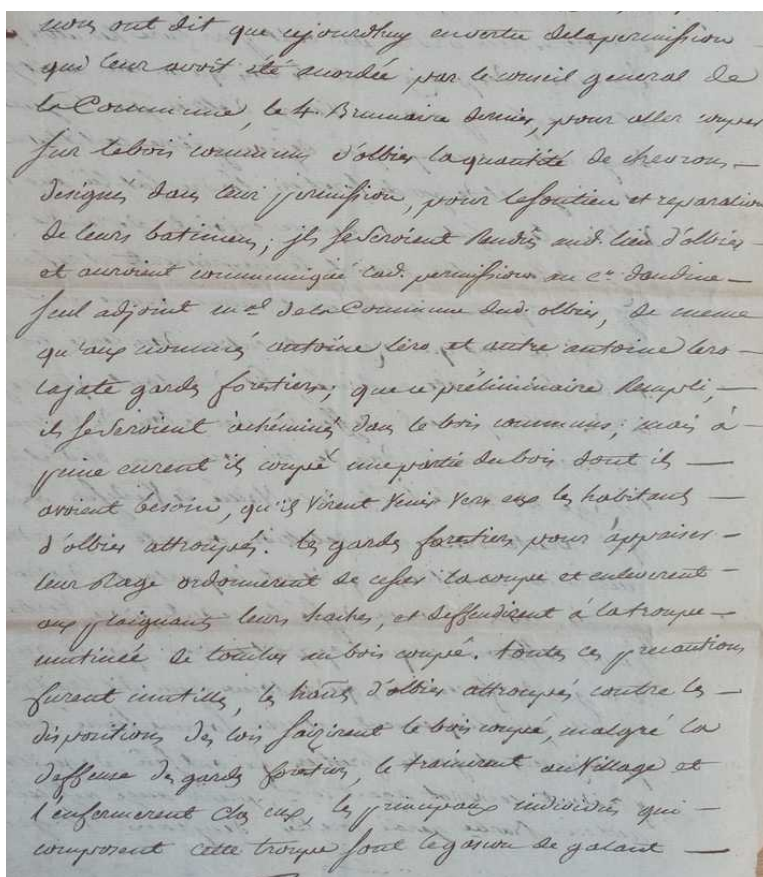
839 Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire frères Busca – Procès-verbal du 21 frimaire an IV, relatant les coups portés sur le garde forestier Estebé par un habitant de Gourbit et ses frères alors que ce dernier ramenait illégalement des arbres coupés dans un bois.

Sur quoi le citoyen François et Etienne Busca ont répondu que tous les dires dudit Estébe garde bois sont plus que faux attendu que le jour mentionné de la plainte le dit François Busca (...) d'un des (...) et que dans ce (...) ledit Busca y avait coupé du bois pour en faire un fagot pour l'emporter chez lui et qu'ayant été aperçu par ledit Estébe garde bois l'aurait voulu l'arrêter en chemin de lui disant qu'il sortait du bois de Réserve, et qu'il fit tout ce qu'il put pour faire (...) et emporter le fagot chez lui, et qu'il est faux que lui (...) et faux qu'il maltraite le dit garde et qu'il défie de le leur prouver et demande la relaxe de la plainte contre eux portée. Estébe garde réplique qu'il offre de prouver tous les faits par lui articulés dans son verbal.

I.4. Procès-verbal au sujet d'une rébellion de la population d'Olbier :

*Procès-verbal au sujet d'une rébellion de la population d'Olbier au sujet d'une coupe de bois réalisée sur leurs terres - Audience du 25 frimaire an IV (16 décembre 1795)*⁸⁴⁰.

L'an quatrième de la République Française une et indivisible et vingt cinquième frimaire, après midi pardevant nous Jean-Baptiste Deguillieur, président de l'administration municipale, François Marrot agent municipal de la commune de Videssos, et Pierre Augé, (...) aussi agent municipal de la commune de Goulhier ; ont comparu les citoyens Marc et Jean Jacques Denjean frères, Sébastien Cabille, Jacques Ginestet, et Jean-Baptiste Vexane Vidalet tous domiciliés de la



Commune d'Auzat ; lesquels **nous ont dit que aujourd'hui en vertu de la permission qui leur avait été accordée par le conseil général de la Commune, le 4 Brumaire dernier, pour aller couper sur le bois commun d'Olbier la quantité de chevrons désignés dans leur permission, pour le soutien et réparations de leurs bâtiments ; ils se seraient rendus au lieu d'Olbier, et auraient communiqué cette permission au citoyen Dandine seul adjoint municipal de la Commune d'Olbier, de même qu'aux nommés Antoine Lers et autre Antoine Lers Lajate gardes forestiers ; que ce préliminaire rempli ils se seraient acheminés dans le bois commun ; mais à peine eurent ils coupé une partie de bois dont ils avaient besoin, qu'ils voient venir vers eux les habitants d'Olbier attroupés. Les gardes forestiers pour apaiser leur orage ordonnèrent de cesser la coupe et enlevèrent aux plaignants leurs haches, et défendirent à la troupe mutinée de toucher au bois coupé. Toutes ces précautions furent inutiles, les habitants d'Olbier attroupés contre les dispositions des lois saisirent le bois**

coupé, malgré la défense des gardes forestiers, le trainèrent au village et l'enfermèrent chez eux, les principaux individus qui composent cette troupe sont Legasure de Galant, Jean Joseph Malepeyre, Bernard de la Clavette, Pierre Escalière, [Liste de personnes] ; les plaignants consternés de ne pouvoir exécuter la permission qui leur avait été accordée, se sont retirés devant nous, pour nous faire des représentations sur les violences que les habitants d'Olbier ont exercé contre eux, et non après nous être assurés par le rapport des gardes forestiers des violences commises par les habitants d'Olbier, nous fûmes déterminés à donner un ordre par écrit pour faire remettre à chacun des plaignants

⁸⁴⁰ Archives départementales de l'Ariège, 13L22, Affaire plusieurs habitants d'Olbier – Procès-verbal du 25 frimaire an IV, traitant d'une affaire où suite à une coupe autorisée par les autorités de Videssos sur les terres d'Olbier la population d'Olbier s'est rebellé et a chassé les coupeurs de bois, leur confisquant outils et bois coupés, et a défié les autorités de venir le récupérer.

cet ordre fut porté au village d'Olbier par l'agent municipal Legoulies, accompagné de Jean Pierre Castillon notre concierge et des gardes forestiers; l'ordre fut lu aux habitants d'Olbier, leur fut en conséquence enjoint de rendre le bois saisi et les haches, mais ils le méprisèrent et refusèrent d'y obtempérer, ils donnèrent même comme une espèce de défi à ceux qui oseraient entrer dans leurs maisons où le dit bois a été enfermé; Et d'autant que se font ici des attroupements défendus par les lois, des violences et des excès commis dans les bois communs et destinés à l'usage de tous les habitants de la vallée de Vicdessos, des traits qui caractérisent une rébellion ouverte aux ordres des autorités constituées, qu'il est important d'arrêter et de punir, nous en avons dressé le présent procès verbal, pour faire et valoir ce qu'il appartiendra; ajoute Antoine Lers garde forestier, qu'Antoine Franc dit Traitou l'a insulté publiquement, et nous sommes signés avec les plaignants et gardes forestiers, Deguillieur président, Marrot agent communal, Pierre Augé agent communal, Antoine Barde garde forestier.

le bois qu'on leur avait saisi et cet ordre fut porté au village d'Olbier par l'agent municipal Legoulies accompagné de Jean Pierre Castillon notre concierge et des gardes forestiers; l'ordre fut lu aux habitants d'Olbier, leur fut en conséquence enjoint de rendre le bois saisi et les haches, mais ils le méprisèrent et refusèrent d'y obtempérer, ils donnèrent même comme une espèce de défi à ceux qui oseraient entrer dans leurs maisons où le dit bois a été enfermé; et d'autant que se font ici des attroupements défendus par les lois, des violences et des excès commis dans les bois communs et destinés à l'usage de tous

les habitants de la vallée de Vicdessos, des traits qui caractérisent une rébellion ouverte aux ordres des autorités constituées, qu'il est important d'arrêter et de punir, nous en avons dressé le présent procès verbal, pour faire et valoir ce qu'il appartiendra; ajoute Antoine Lers garde forestier, qu'Antoine Franc dit Traitou l'a insulté publiquement, et nous sommes signés avec les plaignants et gardes forestiers, Deguillieur président, Marrot agent communal, Pierre Augé agent communal, Antoine Barde garde forestier.

1.5. Procès-verbal sur la dévastation des bois de Teillet :

Rapport sur la dévastation des bois de Teillet (Lercoul) et l'agression d'agents municipaux par la population de Laramade – Audience du 7 messidor an IV (25 juin 1796)⁸⁴¹.

L'an quatrième de la République Française une et indivisible et septième jour de Messidor, nous François Denjean agent municipal de la commune d'Auzat, Bernard Vidal Pastouret agent communal de la commune d'Illier, Jerome Rouzaud Cardayret agent municipal de la commune de Sem, et Vincent Denjean Curolle adjoint municipal de la commune de Vicdessos.

Etant informé que la forêt commune de Teillet, dans le canton de Lercoul, est journellement dévastée par les habitants du hameau de Laramade lieu dépendant de ce même canton; qu'ils s'étaient adonnés depuis quelque temps à extirper et déraciner entièrement le bois excroissant dans ladite forêt et à le réduire en charbon pour ensuite convertir le terrain en champs; qu'on avait vu fumer des fourneaux dans l'ancienne forêt, que certains voituriers dudit lieu de Laramade donnés le bois à eux propres, venaient journellement vendre le charbon provenant de ladite forêt, aux propriétaires des forges du Vicdessos et autres; qu'on avait vu au surplus des gros tas déracinés de chêne, hêtre et autres bois dans cette forêt, destinés et prêts à être charbonnés.

Excités en même temps par un cri général des hauts des diverses communes de cette vallée, dont la majeure partie n'a d'autre ressource pour le chauffage et cuisson du pain que la forêt, et qui justement alarmés des dégradations commises par les habitants de Laramade réclament justice contre eux.

Etant informé que la forêt commune de Teillet dans ce canton était journellement dévastée par les habitants du hameau de Laramade lieu dépendant de ce même canton; qu'ils s'étaient adonnés depuis quelque temps à extirper et déraciner entièrement le bois excroissant dans ladite forêt et à le réduire en charbon pour ensuite convertir le terrain en champs; qu'on avait vu fumer des fourneaux dans l'ancienne forêt, que certains voituriers dudit lieu de Laramade donnés le bois à eux propres, venaient journellement vendre le charbon provenant de la dite forêt, aux propriétaires des forges du Vicdessos et autres; qu'on avait vu au surplus des gros tas déracinés de chêne, hêtre et autres bois dans cette forêt, destinés et prêts à être charbonnés.

Excités en même temps par un cri général des hauts des diverses communes de cette vallée, dont la majeure partie n'a d'autre ressource pour le chauffage et cuisson du pain que la forêt, et qui justement alarmés des dégradations commises par les habitants de Laramade réclament justice contre eux.

841 Archives départementales de l'Ariège, 13L24, Affaire avec plusieurs habitants de Laramade - Rapport de l'audience du 7 messidor an IV, traitant de la dévastation continue des bois par les habitants de Laramade et de l'agression des agents municipaux.

Vu que lad. forêt de Teillet est commune à tous les habitants de cette vallée, Vu aussi qu'à raison de la rareté et de la disette de bois dans ce canton il a été de tout le temps défendu de charbonner les bois communaux, qu'il est même défendu par les règlements de police cy devant rendus à tous les habitants de la vallée ayant du bois à eux propre sur des possessions avoisinant les bois communs de le charbonner, sans au préalable avoir averti l'agent municipal pour le faire vérifier; Vu enfin que les entreprises de hauts de Laramade ne tendent qu'à rien moins qu'à réduire dans (...) le peuple immense de cette vallée à la misère et à l'expatriation, et qu'il importe conséquemment à tous égards de réprimer les entreprises et d'y remédier promptement.

Vu que la dite forêt de Teillet est commune à tous les habitants de cette vallée; vu enfin qu'à raison de la rareté et la disette de bois dans ce canton il a été de tout le temps défendu de charbonner les bois communaux, qu'il est même défendu par les règlements de police cy devant rendus à tous les habitants de la vallée ayant du bois à eux propre sur des possessions avoisinant les bois communs de le charbonner, sans au préalable avoir averti l'agent municipal pour le faire vérifier; vu enfin que les entreprises des hauts de Laramade ne tendent qu'à rien moins qu'à réduire dans (...) le peuple immense de cette vallée à la misère et à l'expatriation, qu'il importe conséquemment à tous égards de réprimer les entreprises et d'y remédier promptement.

Nous susdits agents municipaux et adjoints accompagnés de Jean Pierre Castillon notre valet de ville, de Bernard

Forges et Joseph Roufre (...) garde forestier, ainsi que plusieurs citoyens des communes de Vicdessos, Illier, Sem et (...) pris pour main forte, nous sommes rendus de grand matin à ladite forêt de Teillet. Parvenus aux quartiers appelé Lespinet nous avons reconnu qu'il a été nouvellement extirpé et déraciné deux setères au moins de terrain cy devant planté en chêne, hêtre et tilleul.

Nous avons vu aussi qu'il a été pratiqué au même quartier deux places fort vastes près l'une de l'autre et qu'il en a été enlevé depuis peu du charbon, ayant remarqué que la terre qui était dessus, était encore toute chaude, chaque fourneau dressé sur ces deux places (à en juger par l'étendue du terrain) pouvant produire au surplus toutes les fois environ soixante sacs de charbon. Nous avons aperçu encore plus bas une troisième place qui ne nous a pas paru à la vérité si vaste, vu l'on avait fait du charbon et qui avait été pareillement enlevé. Enfin nous avons trouvé audit quartier de Lespinet quinze bûchers épars près des dites places, tous composés de racines des essences ci-dessus mentionnées destinés et prêts à être charbonnés.

Comme nous nous disposions à faire enlever par notre main forte les dits bûchers, les habitants du lieu de Laramade répandus dans la forêt et qui s'y étaient cachés à notre arrivée, se sont réunis et attroupés, se sont mis à lancer contre nous des coups de pierres et à faire rouler également vers nous de gros quartiers qui descendaient avec fracas du haut de la montagne à nous, nous ont mis dans le plus grand danger, ce qui nous a obligé de cesser et à faire appeler une main forte plus considérable à la faveur de laquelle nous avons fait enlever partie seulement des dits bûchers et fait poursuivre les habitants de Laramade sans qu'on ait pu les atteindre. Un d'eux armé d'un fusil et caché dans le bois m'a tiré un coup, dont un de ceux qui faisait partie de la main forte a failli être atteint, le coup de fusil que nous croyons avoir été chargé à balle lui ayant passé très près de la tête. Ayant couru de suite avec une partie de la main de la main forte vers le lieu où était parti le coup, nous n'avons pu découvrir celui qui avait tiré et avons trouvé tout près de cet endroit Antoine Tourenq fils

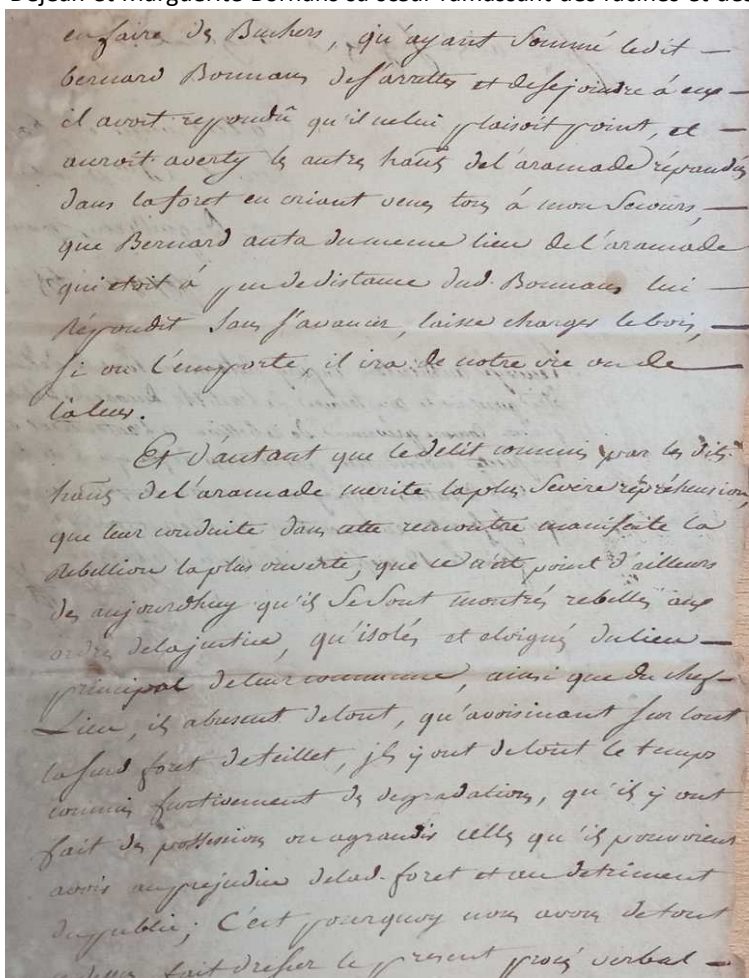
Comme nous nous disposions à faire enlever par notre main forte les dits bûchers, les habitants du lieu de Laramade répandus dans la forêt et qui s'y étaient cachés à notre arrivée, s'étaient réunis et attroupés, se sont mis à lancer contre nous des coups de pierres et à faire rouler également vers nous de gros quartiers qui descendaient avec fracas du haut de la montagne à mis notre vie dans le plus grand danger, ce qui nous a obligé dès lors à cesser et à faire appeler une main forte plus considérable à la faveur de laquelle nous avons fait enlever partie facilement des dits bûchers et fait poursuivre les habitants de Laramade sans qu'on ait pu les atteindre. Un d'eux armé d'un fusil et caché dans le bois m'a tiré un coup, dont un de ceux qui faisait partie de la main forte a failli être atteint, le coup de fusil que nous croyons avoir été chargé à balle lui ayant passé très près de la tête.

Ayant couru de suite avec une partie de la main de la main forte vers le lieu où était parti le coup, nous n'avons pu découvrir celui qui avait tiré et avons trouvé tout près de cet endroit Antoine Tourenq fils

dudit lieu de Laramade et Marguerite Bourcau fille de Jean de Laune du même lieu faisant dépaître du bétail, lesquels j'interpellais de nous dire celui qui avait tiré le coup, ont refusé de le dire, ajoutant que s'ils étaient ouïs en témoin, ils diraient la vérité à les dits acteurs du jury entendra ces deux témoins.

Le jour étant sur son déclin et vu le danger évident dont nous et notre main forte étions menacés, nous n'avons pu vérifier les autres extirpements et dégradations commises par les dits habitants de Laramade dans le restant de la dite forêt et nous sommes retirés à Vicdessos où nous avons fait transporter par des bouviers le bois lequel ayant été mis publiquement aux enchères a été adjugé à Louis Escaich domicilié de Vicdessos, comme plus fort surdisant pour le prix et somme de soixante une livres, qui a été distribuée tout à la main forte qu'aux bouviers, au nombre de quarante cinq hommes.

Nous Bernard Vidal agent communal de la commune d'Illier arrivé des premiers au dit quartier d'Espinet avec une main forte de onze hommes de la dite Commune, attestons en particulier avoir surpris le nommé Bernard Bornans fils Dejean et Marguerite Bornans sa sœur ramassant des racines et des bois pour en faire des bûchers, **qu'ayant sommé**



le faire de bûchers, qui ayant sommé ledit Bernard Bornans de s'arrêter et de se joindre à eux il avait répondu qu'il ne lui plaisait point, et aurait averti les autres habitants de Laramade répandus dans la forêt en criant venez tous à mon secours, que Bernard anta du même lieu de Laramade qui était à peu de distance dudit Bornans lui répondit sans s'avancer, laissez charger le bois, si on l'emporte, il ira de notre vie ou de la leur.

Et d'autant que le délit commis par les dits habitants de Laramade mérite la plus sévère répression, que leur conduite dans cette rencontre manifeste la rébellion la plus ouverte, que ce n'est point d'ailleurs dès aujourd'hui qu'ils se sont montrés rebelles aux ordres de la justice, qu'isolés et éloignés du lieu principal de leur commune, ainsi que du chef-lieu, ils abusent de tout, qu'avoisinant surtout ladite forêt de Teillet, ils y ont de tout le temps commis furtivement des dégradations, et qu'ils y ont fait des possessions ou agrandi celles qu'ils pouvaient avoir au préjudice de la dite forêt et au détriment du public; c'est pourquoi nous avons de tout fait dresser le présent procès verbal.

ledit Bernard Bornans de d'arrêter et de se joindre à eux il avait répondu qu'il ne lui plaisait point et aurait averti les autres habitants de Laramade répandus dans la forêt en criant « Venez tous à mon secours » que Bernard Anta du même lieu de Laramade qui était à peu de distance dudit Bornans lui répondit, sans s'avancer, « Laissez charger le bois, si on l'emporte, il ira de notre vie ou de la leur. »

Et d'autant que le délit commis par les dits habitants de Laramade mérite la plus sévère répression, que leur conduite dans cette rencontre manifeste la rébellion la plus ouverte, que ce n'est point d'ailleurs dès aujourd'hui qu'ils se sont montrés rebelles aux ordres de la justice, qu'isolés et éloignés du lieu principal de leur commune, ainsi que du chef-lieu, ils abusent de tout, qu'avoisinant surtout ladite forêt de Teillet, ils y ont de tout le temps commis furtivement des dégradations, et qu'ils y ont fait des possessions ou agrandi celles qu'ils pouvaient avoir au préjudice de la dite forêt et au détriment du public; c'est pourquoi nous avons de tout ci dessus fait dresser le présent procès verbal.

I.6. Interrogatoire sur un attroupement armé à Illier :

Interrogatoire sur un attroupement armé à Illier pour chasser des bûcherons - Audience du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797)⁸⁴².

L'an six de la République française, une et indivisible, le cinq frimaire, dans le prétoire du tribunal correctionnel séant à Tarascon, en audience publique, où siégeaient les citoyens Estebe juge Président, Dusere et Marc assesseurs, après la lecture de la plainte portée par André Siguié, du lieu Ornolac, il a été procédé en présence du dit Siguié, et (...) Julien de Mercus, parties poursuivantes, et de la Partie Publique, à l'interrogatoire des prévenus (...)

842 Archives départementales de l'Ariège, 13L32, Affaire plusieurs habitants d'Illier - Interrogatoire de l'audience du 5 frimaire an VI, traitant d'un attroupement d'une trentaine de personnes armées de bâtons et de haches contre des employés venus faire une coupe d'aulnaies sur un terrain privé.

Les témoins ont fait chacun la déclaration, en présence des parties, desquelles le Greffier du Tribunal, a tenu note souveraine :

1^{re} Jean Vidalot, âgé de quarante cinq ans, voiturier, demeurant aux Balles, au bois de Labore & déclare qu'il se porta au bois de Labore avec des gens de son village pour faire la coupe de l'aulnée dont il s'agit, il se forma sur ce lieu un attroupement armé de haches & de bâtons, lequel s'opposa à ce que la dite coupe fut faite. (...) le déclarant, en lui demandant de quel droit et de quel ordre il faisait la dite coupe, d'aller chercher le propriétaire, qu'ils voulaient jeter dans l'eau. Ajoute qu'on ne le frappa point, mais qu'il a reconnu dans cet attroupement Jean de la Sugere, Antoine son frère, Louis Mage, Jean Baptiste Vidal, Jean de Casset, prévenus. Taxé 4 francs et déclare savoir signer

2^e Jean Craste dit Coujole, âgé d'environ quarante ans, charbonnier, demeurant à Siguer, nie les généraux & déclare que le jour mentionné au verbal dont s'agit, ayant été commandé avec Jean Vidalot, par André Sigié, acquéreur de l'aulnée dépendant du moulin d'Illier, pour faire la coupe, ils virent arriver sur le lieu où ils travaillaient, environ trente personnes, armées de haches et de bâtons qu'il reconnut parmi cet attroupement Antoine de la Sugere, Jean son frère, Jean de Casset, Jean Baptiste Vidal Pastouret, Louis Mage, que cet attroupement s'opposa à ce que la coupe soit faite, prétendant qu'ils voulaient en jouir par le droit qu'ils en avaient reçu de leurs pères. Les menaça et les renvoya enfin, sans leur rendre leur haches en leur disant d'aller chercher le propriétaire, pour savoir de quel droit il faisait la coupe dont il s'agit. Taxé idem et déclare savoir signer.

1 - Jean Vidalot, âgé de quarante cinq ans, voiturier, demeurant (...), nie les généraux et déclare que le jour porté au procès verbal, ayant été commandé par Sigié pour faire la coupes de l'aulnée dont il s'agit, il se forma sur ce lieu un attroupement armé de haches et de bâtons, lequel s'opposa à ce que la dite coupe fut faite. (...) le déclarant, en lui demandant de quel droit et de quel ordre il faisait la dite coupe, d'aller chercher le propriétaire, qu'ils voulaient jeter dans l'eau. Ajoute qu'on ne le frappa point, mais qu'on le menaça, qu'il a reconnu Jean de la Sugere, Antoine son frère, Louis Mage, Jean Baptiste Vidal, Jean de Casset, prévenus. Taxé 4 francs et déclare savoir signer

2 - Jean Craste dit Coujole, âgé d'environ quarante ans, charbonnier, demeurant à Siguer, nie les généraux et déclare que le jour mentionné, au verbal dont s'agit, ayant été commandé avec Jean Vidalot, par André Sigié, acquéreur de l'aulnée dépendant du moulin d'Illier, pour faire la coupe, ils virent arriver sur le lieu où ils travaillaient, environ trente personnes, armées de haches et de bâtons qu'il reconnut parmi cet attroupement Antoine de la Sugere, Jean son frère, Jean de Casset, Jean Baptiste Vidal Pastouret, Louis Mage, que cet attroupement s'opposa à ce que la coupe soit faite, prétendant qu'ils voulaient

en jouir par le droit qu'ils en avaient reçu de leurs pères. Les menaça et les renvoya enfin, sans leur rendre leur haches en leur disant d'aller chercher le propriétaire, pour savoir de quel droit il faisait la coupe dont il s'agit. Taxé idem et déclare savoir signer.

I.7. Procès-verbal sur une dévastation de bois à Labore :

Procès-verbal sur une dévastation de bois à Labore impliquant le premier officier de Celles – Audience du 25 janvier 1791⁸⁴³.

(...) Etienne Lauze âgé d'environ trente quatre ans habitant de Foix domestique du Sieur Lestang témoin assigné par le plaignant (...) Dépose que le 25 du présent mois de janvier, le déposant était dans une vigne appartenant au Sieur Lestang qu'il taillait, qu'un des officiers municipaux du lieu de Celles vint lui dire qu'au Coujou et Bois de Labore appartenant au Sieur de Lestang qu'il fallait y aller pour empêcher des plus grandes entreprises, et pour vérifier la quantité coupée. Qu'en conséquence le déposant se transporta avec l'officier municipal, le garde bois et le nommé Joseph habitant de Celles au bois de Labore que chemin faisant ils firent encore venir à eux deux autres hommes dont l'un appelé le Dragon et qu'étant arrivés tous ensemble aux bois de Labore le déposant vit qu'on avait coupé dans le dit bois grande quantité d'arbres essence de chêne, ainsi que les balivaux, et qu'ayant fait des perquisitions ils trouvèrent au dela du ruisseau de Labore les nommés Jean Marrot Leutier, Pierre Papy fils du La Gardière, le fils de la veuve Dantone Papy, la fille de Jean petit Laffont de Jean Pati dit Catoulie habitants du hameau de Labore, qui venaient de déposer dans un pré proche de la tuilerie vingt et un pied d'arbres de chêne dont le moindre était de la

grosseur d'un bras, que le déposant vit que les Sieurs Marrot Leutier, Frère Papy, le fils de la veuve papy, la fille de Jean Petit Laffont et Jean Petit M. Caloulie revenait dans le dit bois de Labore pour y charger de nouveau d'autres bois de celui qui s'y trouvait coupé au vif dans la journée, qu'il pouvait en avoir environ deux charretées ; que ayant demandé aux dits accusés pourquoi ils avaient fait une dégradation aussi considérable, les dits accusés avaient répondu qu'ils avaient besoin de

division de deux charrettes, qui ayant demandé aux dits accusés pourquoi ils avaient fait une dégradation aussi considérable, les dits accusés avaient répondu qu'ils avaient besoin de

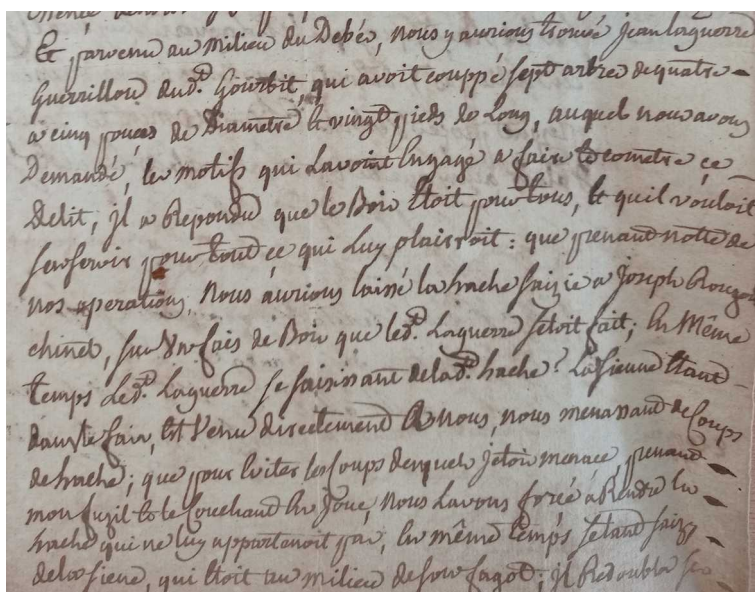
843 Archives départementales de l'Ariège, 9L49, Affaire Habitants du hameau de Labore - Rapport de l'audience du 25 janvier 1791, traitant de la dévastation de bois à Labore impliquant le premier officier de Celles.

chauffer et qu'ils avaient voulu profiter du retour de certaines charrettes qui avaient porté du foin à Celles pour faire une plus grande provision de bois, ajoutant les dits accusés qu'on trouverait également une grande quantité de bois dans la maison du premier officier.

I.8. Compte-rendu sur des multiples délits de coupe de bois à Gourbit :

Compte-rendu sur des multiples délits de coupe de bois à Gourbit avec des menaces envers les gardes forestiers et des propos contre-révolutionnaires - Audience du 4 nivôse an V (24 décembre 1796)⁸⁴⁴.

Aujourd'hui quatrième jour de nivose an V de la République française vers les quatre heures de l'après midi, nous Jean Gaby Cantel garde forestier de Rabat et Gourbit, en exécution du devoir de notre charge, étant en tournée des bois réservés, parvenu à celui de Labezounet, nous y aurions trouvé, Joseph Rouzoul Chinnet habitant de Gourbit qui venait de couper deux arbres essence de hêtre environ deux pouces de diamètre, qui coupait un autre arbre même essence



d'environ six pouces de diamètre et dix huit pieds de long. **Et parvenu au milieu du Debès, nous y aurions trouvé Jean Laguerre Guerrillou habitant de Gourbit, qui avait coupé sept arbres de quatre à cinq pouces de diamètre et vingt pieds de long, auquel nous avons demandé les motifs qui l'avaient engagé à faire commettre ce délit, il y a répondu que le bois était pour tous, qu'il voulait se servir pour tout ce qui lui plaisait : que prenant note de nos opérations nous aurions note de nos opérations nous aurions laissé la hache saisie à Joseph Rouzoul Chinnet, sur le fais de bois que les Laguerre s'était fait; en même temps le dit Laguerre se saisissant de la hache la sienne étant dans le foin, est venu directement à nous, nous menaçant de coups de hache; que pour éviter les coups desquels j'étais menacé prenant mon fusil le couchant en joue, nous**

l'avons forcé à rendre la hache qui ne lui appartenait pas, en même temps s'étant saisi de la pierre qui était au milieu de son fagot il redoubla les menaces avec de propos révolutionnaire, il a voulu nous forcer à lui rendre la hache que nous lui avons saisie, sous prétexte qu'il ne reconnaissait dans la justice que celle de Gourbit et du précédent maître des bois : que lui ayant coupé les liens du fagot, il le refit et emporta en continuant ses menaces; que parvenus au fond du Debès ne pouvant pas le forcer à le rendre et n'ayant pas de témoins, nous lui avons coupé toutes les barres qu'il portait : observant que dans le même endroit nous aurions aperçu un autre individu qui avait également coupé des arbres, qui, en nous voyant a pris la fuite ayant reconnu qu'il avait à son fagot sept arbres comme le précédent, et comme il était presque nuit nous avons laissé les dits bois sur la place, quoique les Laguerre lui cria « Jean ne t'en aille pas (?) ».

844 Archives départementales de l'Ariège, 13L36, Affaire Joseph Rouzoul Chinnet - Compte-rendu sur des multiples délits de coupe de bois à Gourbit avec des menaces envers les gardes forestiers et des propos contre-révolutionnaires.

Chapitre II - Des tableaux et leurs données

II.1. Liste des communes par canton⁸⁴⁵

II.1.a) Canton de Quérigut

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement ⁸⁴⁶
Artigues	195	Secondaire	Oui	990	2547	Très fort
Carcanières	210	Secondaire	Oui	895	1391	Fort
Mijanès	506	Secondaire	Oui	1037	2541	Très fort
Le Pla	223	Majeure	Oui	983	2431	Très fort
Le Puch	130	Secondaire	Oui	830	1260	Très fort
Quérigut	550	Majeure	Oui	1022	2359	Fort
Rouze	460	Majeure	Oui	729	1882	Fort

⁸⁴⁵ J'ai fait le choix d'utiliser deux sources, datant de l'an XII et de 1826, pour établir ce tableau des communes par canton, et la mesure de la population :

- 10M1, Département de l'Ariège, *État de Population du département*, an XII
- 1FI381, Couché fils, écrit par Hacq, *Atlas géographique et statistique du département de l'Ariège – Statistiques, renseignements généraux*, 1826.

Par conséquent, certains cantons de l'époque révolutionnaire qui disparaissent au profit d'autres cantons en l'an X (octobre 1801) ne sont pas mentionnés : par exemple, les cantons de Saint Paul de Jarrat, Montferrier, Bélesta et de Saurat.

⁸⁴⁶ Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

II.1.b) Canton d'Ax

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Ascou	800	Secondaire	Oui	879	2360	Fort
Ax	1500	Majeure	Non	697	2411	Faible
L'Hospitalet	150	Secondaire	Oui	1279	2816	Très fort
Ignaux	160	Secondaire	Non	840	1722	Moyen
Mérens	1000	Secondaire	Oui	929	2840	Très fort
Montaillou	355	Majeure	Oui	1181	1325	Fort
Orgeix	236	Secondaire	Oui	800	2481	Fort
Orlu	500	Secondaire	Oui	830	2773	Fort
Perles et Castelet	300	Majeure	Non	618	2243	Faible
Prades	900	Majeure	Oui	1078	1921	Fort
Savignac	100	Majeure	Non	665	2789	Faible
Sorgeat	600	Secondaire	Non	910	1853	Moyen
Tignac	240	Secondaire	Non	720	1440	Moyen
Vaychis	240	Secondaire	Non	746	1505	Moyen

II.1.c) Canton de Les Cabannes

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Albiès	400	Majeure	Non	531	1887	Faible
Appi (Appy)	172	Secondaire	Non	744	2168	Moyen
Aston	407	Majeure	Non	554	2912	Faible
Aulos	86	Majeure	Non	490	1481	Faible
Axiat	174	Secondaire	Non	707	2365	Moyen
Bestiac	120	Secondaire	Non	709	1866	Moyen
Bouan	151	Majeure	Non	491	1535	Faible
Les Cabannes	458	Majeure	Non	519	581	Faible
Caichax (Caychax)	146	Secondaire	Non	718	2113	Moyen
Caussou	500	Majeure	Oui	760	1920	Fort
Château-Verdun	150	Majeure	Non	529	766	Faible
Garanou	152	Majeure	Non	575	1409	Faible
Larcet	332	Secondaire	Oui	686	1840	Fort
Larnat	270	Secondaire	Oui	639	1544	Fort
Lassur	104	Majeure	Non	575	1946	Faible
Lordat	212	Secondaire	Non	680	2321	Moyen
Luzenac	303	Majeure	Non	594	2247	Faible
Pech	202	Majeure	Non	533	1729	Faible
Saint Conac (Senconac)	126	Secondaire	Non	715	2072	Moyen
Sinsat	133	Majeure	Non	490	1481	Faible
Unac	300	Majeure	Non	598	1160	Faible
Urs	153	Majeure	Non	567	1160	Faible
Vèbre	344	Majeure	Non	552	1485	Faible
Verdun	545	Majeure	Non	513	1461	Faible
Vernaux	129	Secondaire	Non	639	2081	Moyen

II.1.d) Canton de Vicdessos

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Auzat	2000	Majeure	Oui	720	3143	Moyen
Gestiès	419	Secondaire	Oui	827	2742	Fort
Goulier-Olbier	974	Secondaire	Oui	840	2472	Fort
Illier et Laramade	330	Majeure	Non	621	1804	Moyen
Lercoul	261	Secondaire	Oui	826	2878	Fort
Orus	427	Secondaire	Oui	819	1980	Fort
Saleix	436	Secondaire	Oui	720	3143	Fort
Sem	312	Secondaire	Oui	825	2042	Fort
Siguer	893	Secondaire	Non	615	2902	Moyen
Suc et Sentenac	1025	Secondaire	Oui	752	2196	Fort
Vicdessos	856	Majeure	Oui	652	2472	Moyen

Remarques par rapport à la carte des communes de la Haute Ariège :

- *Olbier et Saleix sont désormais intégrés dans la commune de Auzat. Pendant la révolution, Olbier était rattachée à la commune de Goulier.*
- *La commune de Sem n'est pas citée dans le canton (depuis rattachée à Vicdessos).*

II.1.e) Canton de Tarascon

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Alliat	90	Secondaire	Non	500	1268	Faible
Amplaing	223	Secondaire	Non	432	1603	Faible
Arignac	615	Secondaire	Non	467	1371	Faible
Arnave	238	Secondaire	Non	514	1303	Faible
Aynat	166	Majeure	Non	549	1424	Faible
Banat	166	Majeure	Non	463	1187	Faible
Bédeilhac	278	Majeure	Non	549	1424	Faible
Bompas	205	Majeure	Non	466	884	Nul
Capoulet	105	Majeure	Non	559	933	Faible
Cazenave	438	Secondaire	Non	714	2001	Moyen
Genat	316	Secondaire	Oui	781	1477	Fort
Gourbit	740	Secondaire	Non	671	2162	Moyen
Junac	230	Majeure	Non	559	933	Faible
Lapège	524	Secondaire	Oui	702	1805	Fort
Mercus	815	Majeure	Non	432	1603	Nul
Miglos	979	Secondaire	Oui	600	1903	Fort
Niaux	203	Majeure	Non	509	1322	Faible
Ornolat	380	Majeure	Non	481	1482	Faible
Quié	212	Majeure	Non	475	1040	Nul
Rabat	1033	Majeure	Non	548	2196	Faible
Saurat	2354	Majeure	Non	621	1941	Faible
Serres et Allens	186	Secondaire	Non	714	2001	Moyen
Surba	180	Majeure	Non	469	1064	Faible
Tarascon	1205	Majeure	Non	463	1187	Nul
Ussat	187	Majeure	Non	481	1482	Faible

Remarques par rapport à la carte des communes de la Haute Ariège :

- Amplaing (ainsi que Garrabet, non listé ici) est désormais intégrée dans la commune de Mercus-Garrabet.
- Bédeilhac et Aynat forment désormais une seule et même commune (Bédeilhac-et-Aynat)
- Banat est désormais intégrée dans la commune de Tarascon.
- Junac est désormais intégrée dans la commune de Capoulet-et-Junac.
- Serres et Allens est désormais intégrée dans la commune de Cazenave.

II.1.f) Canton de Foix

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Arabaux	135	Secondaire	Non	395	826	Faible
Baulou	386	Secondaire	Non	393	655	Faible
Bénac	209	Secondaire	Oui	455	920	Moyen
Le Bosc	1621	Secondaire	Oui	634	1668	Fort
Brassac	907	Secondaire	Oui	447	1716	Moyen
Celles	492	Secondaire	Non	470	1093	Faible
Cos	140	Majeure	Non	440	720	Nul
Ferrières-sur-Ariège	138	Secondaire	Non	390	1056	Faible
Foix	3757	Majeure	Non	358	933	Nul
Freychenet	1136	Secondaire	Oui	557	2001	Fort
Ganac	1100	Secondaire	Non	420	1606	Faible
L'Herm	550	Secondaire	Non	411	960	Faible
Loubières	80	Secondaire	Non	355	569	Faible
Montgaillard	529	Majeure	Non	394	941	Nul
Montoulieu	599	Secondaire	Oui	428	1488	Moyen
Pradières	300	Secondaire	Non	415	940	Faible
Prayols	300	Majeure	Non	399	1403	Nul
Saint-Jean-de-Verges	501	Majeure	Non	335	709	Nul
Saint-Martin-de-Caralp	385	Majeure	Non	481	917	Nul
Saint-Paul-de-Jarrat	1050	Secondaire	Non	425	1773	Faible
Saint-Pierre-de-Rivière	375	Secondaire	Non	436	569	Faible
Serres-sur-Arget	1284	Secondaire	Oui	469	1056	Moyen
Vernajoul	303	Majeure	Non	359	724	Nul
Villeneuve-du-Bosc	140	Secondaire	Non	411	960	Faible

Remarques par rapport à la carte des communes de la Haute Ariège :

- Villeneuve-du-Bosc est désormais intégrée dans la commune de L'Herm.
- Une nouvelle commune s'est créée en 1833, Burret, par détachement du Bosc.

II.1.g) Canton de Lavelanet

Commune	Nombre habitants	Voie	Enclavement	Altitude min.	Altitude max.	Facteur isolement
Bélesta	1806	Majeure	Non	475	1082	Nul
Bénaix	470	Secondaire	Non	517	980	Moyen
Carla-de-Roquefort	380	Secondaire	Non	368	729	Faible
Fougax-et-Barrineuf	1450	Secondaire	Non	511	1120	Moyen
Ilhat	372	Secondaire	Non	397	770	Faible
Lavelanet	1319	Majeure	Non	490	802	Nul
Leychert	291	Secondaire	Non	516	934	Moyen
Lieurac	245	Secondaire	Non	352	671	Faible
Merviel	213	Secondaire	Non	303	648	Faible
Montferrier	1500	Secondaire	Non	548	2343	Moyen
Montségur	609	Secondaire	Oui	630	2365	Fort
Nalzen	549	Secondaire	Non	520	969	Moyen
Péreille	350	Secondaire	Non	485	841	Faible
Raissac	83	Secondaire	Non	535	823	Moyen
Roquefixade	680	Secondaire	Non	508	995	Moyen
Roquefort-les-Cascades	240	Secondaire	Non	433	880	Faible
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	160	Majeure	Non	482	767	Nul
Sautel	310	Secondaire	Non	375	823	Faible
Soula	421	Secondaire	Non	480	1014	Faible
Ventenac ⁸⁴⁷	386	Secondaire	Non	410	730	Faible
Vilhac-Aiguillanes	650	Secondaire	Non	440	761	Faible
Villeneuve-d'Olmes	480	Secondaire	Non	544	880	Moyen

Remarques par rapport à la carte des communes de la Haute Ariège :

- Merviel est désormais intégrée dans la commune de Dun (faisant partie du canton de Mirepoix).
- Vilhac-Aiguillanes est désormais renommée Lesparrou.
- Une nouvelle commune s'est créée en 1926, L'Aiguillon, par détachement de Bélesta.

⁸⁴⁷ La commune de Ventenac n'a été intégrée que très tardivement dans l'étude. Certaines cartes et études peuvent ne pas inclure des informations relatives au village.

II.2. Récapitulatif du nombre de communes par canton suivant le facteur d'isolement⁸⁴⁸

Canton	Nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort	Total
Ax	0	3	4	5	2	14
Les Cabannes	0	15	7	3	0	25
Foix	7	11	4	2	0	24
Lavelanet	3	10	8	1	0	22
Quérigut	0	0	0	3	4	7
Tarascon	4	15	3	3	0	25
Vicdessos	0	0	4	7	0	11
	14	54	30	24	6	128

II.3. Typologie des délits

Typologie des délits	Nombre	Pourcentage
Bois, charbonnage et pacage	90	35 %
Contre-révolution	24	9 %
Conscription	25	10 %
Religion	22	8 %
Économique	36	14 %
Abus de pouvoir	24	9 %
Autres résistances et contestations	38	15 %
Total	259	100 %

II.4. Classification des délits forestiers

Classification des délits forestiers	Nombre	Pourcentage
Délit contre les biens		
Coupe de bois illégale	59	66 %
Charbonnage illégal	14	16 %
Pacage illégal	13	14 %

⁸⁴⁸ Cette notion de facteur d'isolement est développée dans l'introduction, dans la partie portant sur « Le Projet de recherche » - voir la note de bas de page suite à la Carte 2 (Délimitation des cantons et facteur d'isolement des communes de la Haute Ariège).

Autres		
Délit d'un représentant de la loi	14	16 %
Violences envers les autorités publiques	11	12 %
Obstruction à coupe de bois ou charbonnage	8	9 %

Un délit peut être classé en plusieurs catégories, ce qui explique que le total des pourcentages dépasse 100 %.

II.5. Répartition des délits forestiers par année et par tribunal

Année	Justice de paix	Tribunal criminel	Tribunal de district	Tribunal correctionnel	Total
1791			12		12
1792		1	1		2
1793					0
1794					0
1795				4	4
1796	2			17	19
1797	1	1		24	26
1798	2	1		16	19
1799		1		7	8
Total	5	4	13	68	90

II.6. Répartition des délits par année et par tribunal sur l'ensemble de l'Ariège

Année	Tribunal criminel	Tribunal de district	Tribunal correctionnel	Total
1791		66		66
1792	14	14		28
1793	39	4		43
1794	43	11		54
1795	37		19	56

1796	27		49	76
1797	45		60	105
1798	45		65	110
1799	41		52	93
Total	291	95	245	631

II.7. Répartition des délits (et de leur type) par commune et canton sur la période révolutionnaire (1789-1799)

Commune	Canton	Nombre d'habitants	Évaluation isolement	Nbre délits	Type de délits constatés ⁸⁴⁹
Albiès	Les Cabannes	400	Faible	1	
Arnave	Tarascon	238	Faible	2	
Aston	Les Cabannes	407	Faible	1	
Auzat	Vicdessos	2000	Moyen	1	
Bélesta	Lavelanet	1806	Nul	1	
Bénaix	Lavelanet	470	Moyen	1	
Brassac	Foix	907	Moyen	2	
Caychax	Les Cabannes	146	Moyen	1	
Cazenave	Tarascon	438	Moyen	2	
Celles	Foix	492	Faible	3	
Château-Verdun	Les Cabannes	150	Faible	1	
Foix	Foix	3757	Nul	1	
Fougax-et-Barrineuf	Lavelanet	1450	Moyen	2	
Freychenet	Foix	1136	Fort	6	
Ganac	Foix	1100	Faible	1	
Garanou	Les Cabannes	152	Faible	1	

849 Classification des types de délits :

- : Délit de coupe de bois
- : Charbonnage illégal
- : Pacage illégal
- : Obstruction à une coupe de bois/charbonnage
- : Délit d'un représentant de la loi
- : Agression d'un représentant de la loi.

Garrabet (Mercus)	Tarascon	815	Nul	1	
Genat	Tarascon	316	Fort	1	
Gestiès	Vicdessos	419	Fort	1	
Goulier	Vicdessos	974	Fort	4	
Gourbit	Tarascon	740	Moyen	3	
Illier et Laramade	Vicdessos	330	Moyen	2	
L'Herm	Foix	550	Faible	2	
Lapège	Tarascon	524	Fort	2	
Larnat	Les Cabannes	270	Fort	1	
Lassur	Les Cabannes	104	Faible	2	
Lavelanet	Lavelanet	1319	Nul	1	
Le Bosc	Foix	1621	Fort	1	
Lercoul	Vicdessos	261	Fort	1	
Les Cabannes	Les Cabannes	458	Faible	1	
Leychert	Lavelanet	291	Moyen	1	
Luzenac	Les Cabannes	303	Faible	1	
Mérens	Ax	1000	Très fort	1	
Merviel	Lavelanet	213	Faible	3	
Miglos	Tarascon	979	Fort	2	
Montferrier	Lavelanet	1500	Moyen	2	
Montoulieu	Foix	599	Moyen	2	
Montségur	Lavelanet	609	Fort	1	
Olbier	Vicdessos	974	Fort	2	
Orlu	Ax	500	Fort	1	
Perles et Castelet	Ax	300	Faible	2	
Rabat	Tarascon	1033	Faible	7	
Sorgeat	Ax	600	Moyen	1	
Suc et Sentenac	Vicdessos	1025	Fort	1	
Surba	Tarascon	180	Faible	1	
Tarascon	Tarascon	1205	Nul	3	

Vèbre	Les Cabannes	344	Faible	2	
Ventenac	Lavelanet	386	Faible	1	
Verdun	Les Cabannes	545	Faible	3	
Vernajoul	Foix	303	Nul	1	
Vilhac-Aiguilhanes	Lavelanet	650	Faible	2	

II.8. Raisons invoquées pour les délits forestiers

Raison du délit	Nombre	Pourcentage
Revendication d'un droit de propriété	11	24 %
Revendication d'un droit d'usage	17	38 %
Non paiement d'un droit/patente/..	1	2 %
Besoin de bois de chauffe	7	16 %
Besoin de bois de construction	6	13 %
Besoin de bois pour l'artisanat	1	2 %
Bois pour charbonnage	2	4 %
Total	45	100 %

II.9. Nombre d'affaires par canton sur la période révolutionnaire

Canton	Nombre d'affaires	Canton	Nombre d'habitants	Canton	Nbre d'affaires pour 1000 hab .
Ax	5	Ax	7125	Ax	0,70
Foix	19	Foix	14614	Foix	1,30
Les Cabannes	15	Les Cabannes	5569	Les Cabannes	2,69
Lavelanet	15	Lavelanet	12964	Lavelanet	1,16
Quérigut	0	Quérigut	2260	Quérigut	0
Tarascon	24	Tarascon	13135	Tarascon	1,83
Vicdessos	12	Vicdessos	7500	Vicdessos	1,60
Total	90	Total	63167		

II.10. Violence et délits forestiers

Violence et délits forestiers	Nombre	Pourcentage
Violence verbale ou physique utilisée contre	29	32 %

les agents			
Violence verbale	24	27 %	
Violence physique	16	18 %	
Utilisation d'armes envers les agents (dont l'intimidation)	18	20 %	
... dont outil de travail (par ex. hache)	10	11 %	
... dont pierres ou cailloux	7	8 %	
... dont bâton ou barre de fer	6	7 %	
... dont fusil (avec ou sans baïonnette)	6	7 %	
L'individu et le groupe			
Délits forestiers commis ...			
... par un individu	30	33 %	
... par un groupe de 2 à 10 personnes	45	50 %	
... par des groupes supérieurs à 10 personnes	15	17 %	
Violence verbale commise ...		Vs total ⁸⁵⁰	Vs catégorie ⁸⁵¹
... par un individu	3	3 %	10 %
... par un groupe de 2 à 10 personnes	9	10 %	20 %
... par des groupes supérieurs à 10 personnes	12	13 %	80 %
Violence physique commise ...		Vs total	Vs catégorie
... par un individu	2	2 %	7 %
... par un groupe de 2 à 10 personnes	4	4 %	9 %
... par des groupes supérieurs à 10 personnes	10	11 %	67 %
Violence et géographie		Vs total ⁸⁵²	Vs catégorie ⁸⁵³
Commune au facteur d'isolement nul	0	0 %	0 %
Commune au facteur d'isolement faible	5	4 %	9 %
Commune au facteur d'isolement moyen	14	11 %	47 %
Commune au facteur d'isolement fort	10	8 %	42 %
Commune au facteur d'isolement très fort	0	0 %	0 %

850 Versus total : pourcentage du nombre de délits impliquant de la violence verbale (ou de la violence physique) comparé à l'ensemble des délits ; le calcul est réalisé pour chaque taille de groupe.

851 Versus catégorie : pourcentage du nombre de délits impliquant de la violence verbale (ou de la violence physique) comparé à l'ensemble des délits impliquant de la violence verbale (ou de la violence physique) ; le calcul est réalisé pour chaque taille de groupe.

852 Versus total : pourcentage du nombre de délits violents pour la catégorie de communes comparé à l'ensemble des délits ; le calcul est réalisé pour chaque catégorie identifiée par le facteur d'isolement de communes.

853 Versus catégorie : pourcentage du nombre de délits violents pour la catégorie de communes comparé à l'ensemble des délits violents ; le calcul est réalisé pour chaque catégorie identifiée par le facteur d'isolement de communes.

La violence physique et verbale peut être utilisée dans une même affaire ; de manière similaire, les délinquants peuvent faire usage de plusieurs types d'armes lors d'un même délit.

II.11. État des forges en 1772 en Haute Ariège⁸⁵⁴

Commune et Forge	Production de fer annuelle (quintaux)
Cazenave-Serres-et-Allens (Allens)	500
Ascou	1750
Aston, forge neuve, Aston Sigueille & Château-Verdun (3 forges Gudanes)	9000
Auzat (Forge neuve)	2000
Auzat (Capounta)	1500
Le Bosc (La Cabirole)	1250
Capoulet (Gabre) ⁸⁵⁵	1000
Junac (<i>disparue en 1786</i>)	1000
Mijanès	750
Niaux	2000
Orgeix	500
Orlu	700
Perles et Castelet	1500
Rabat	500
Saint-Paul (de Jarrat)	1250
Saurat (Les Esquérans)	1500
Saurat (La Mouline)	1500
Siguer	3000
Surba (Lacombe)	2400
Urs	500
Vicdessos (Guilhe)	1500
Vicdessos (Laprade)	1500
Vicdessos (La Vexanelle)	2000

854 Archives départementales de l'Ariège, 1C165 – cité par *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, lettres et arts*, 1931-1938, p.244.

855 Rapprochement entre la forge de Gabre et la commune de Capoulet non validé.

Table des figures

Table des cartes

Carte 1 – Géographie et communes de la Haute Ariège.....	17
Carte 2 – Délimitation des cantons et facteur d'isolement des villages de la Haute Ariège.....	19
Carte 3 (Cassini) – Région de Soula, Celles et Freychenet.....	48
Carte 4 (Cassini) – Région de Les Cabannes.....	51
Carte 5 – Géographie des affaires relatant des délits de pacage.....	55
Carte 6 – Géographie des affaires relatant des oppositions communautaires à des opérations de coupe de bois ou de charbonnage.....	57
Carte 7 (Cassini) – Région de Vicdessos.....	58
Carte 8 – Géographie de la violence des délits.....	95
Carte 9 – Géographie des délits forestiers par canton dans la période révolutionnaire (1789-1799).....	105
Carte 10 (Cassini) – Canton de Quérigut.....	107
Carte 11 (Cassini) – Canton d'Ax.....	110
Carte 12 (Cassini) – Canton de Les Cabannes.....	114
Carte 13 (Cassini) – Canton de Vicdessos.....	119
Carte 14 (Cassini) – Canton de Tarascon.....	125
Carte 15 (Cassini) – Canton de Foix.....	130
Carte 16 (Cassini) – Canton de Lavelanet.....	133
Carte 17 – L'essence du bois dans les délits forestiers.....	138
Carte 18 – Carte des délits forestiers justifiés par des droits d'usage.....	193
Carte 19 – Carte des délits forestiers justifiés par la propriété.....	198
Carte 20 – Carte représentant les biens de première origine à la vente.....	207
Carte 21 - Carte représentant les biens de seconde origine à la vente.....	209
Carte 22 - Principaux domaines ecclésiastiques et seigneuriaux avant la Révolution.....	214
Carte 23 – Répartition des forges en Haute Ariège en 1772.....	223

Table des graphiques

Graphique 1 – Répartition des délits par type.....	46
Graphique 2 – Représentation de chaque type de délit dans l'ensemble des délits forestiers.....	47
Graphique 3 – Raisons invoquées pour justifier le délit forestier.....	76
Graphique 4 - Nombre de délits forestiers par année et par tribunal pour la Haute Ariège.....	100
Graphique 5 – Nombre de délits par année et par tribunal pour le département de l'Ariège.....	101
Graphique 6 – Répartition des délits par mois pour la Haute Ariège.....	103
Graphique 7 – Chronologie des délits forestiers et de la législation autour des forêts.....	174

Table des matières

Introduction.....	3
Un état des forêts ariégeoises.....	5
Le bouleversement révolutionnaire.....	8
Le projet de recherche.....	14
Historiographie.....	20
Axes de développement.....	39
Première Partie - Au cœur de la forêt, la résistance et la contestation.....	43
Chapitre I - Les délits forestiers.....	45
I.1. Poids des délits forestiers dans les faits de contestation.....	45
I.2. Diversité des délits.....	47
I.2.a) Coupes de bois illégales.....	47
I.2.b) Délits de charbonnage.....	50
I.2.c) Délits de pacage.....	52
I.2.d) Oppositions de communautés.....	56
I.3. Les gardes forestiers sur le terrain.....	61
Chapitre II - Contrevenants, voleurs, pilleurs, rebelles.....	67
II.1. L'individu et ses motivations.....	67
II.1.a) Identité sociale des délinquants.....	67
II.1.b) Délinquance et représentants des forces de l'ordre.....	71
II.1.c) Justifier le délit.....	75
II.2. Une violence épisodique et localisée.....	81
II.2.a) Des insultes et des menaces.....	82
II.2.b) La confrontation physique et l'utilisation des armes.....	84
II.2.c) L'influence du groupe et de la géographie.....	90
Chapitre III - Une dimension temporelle, géographique et forestière.....	99
III.1. Répartition des délits par année et par saison.....	99
III.2. Du piémont à la moyenne montagne, une cartographie des délits.....	105
III.2.a) Canton de Quérigut – le Donnezan.....	107
III.2.b) Canton d'Ax.....	110
III.2.c) Canton de Les Cabannes.....	114
III.2.d) Canton de Vicdessos.....	119
III.2.e) Canton de Tarascon.....	125
III.2.f) Canton de Foix.....	130
III.2.g) Canton de Lavelanet.....	133
III.3. Le bois : sa nature, sa répartition et son utilisation.....	137
Seconde Partie - La société montagnarde, entre permanence et changement.....	145
Chapitre IV - Les lois forestières.....	147

IV.1. Avant la Révolution, une législation évoluant entre pressions monarchiques et résistances locales.....	148
IV.2. L'ardeur législative forestière des premières années révolutionnaires (1789-1793).....	151
IV.3. Communaux et communes.....	156
IV.3.a) Les communaux, au centre des convoitises.....	157
IV.3.b) L'action des communes.....	162
IV.4. Sur le terrain, une époque de non droit forestier (1792-1795).....	165
IV.5. La reprise en main judiciaire (1795-1799).....	167
Chapitre V - Les droits d'usage et la gestion des forêts par ses usagers.....	177
V.1. Forêt et pâturage : l'utilité pour les montagnards.....	178
V.2. Une utilisation fondée sur des droits d'usage immémoriaux.....	181
V.3. Le délit forestier et le droit d'usage, une relation manifeste.....	188
V.4. Terres contestées : la question de la propriété.....	194
Chapitre VI - L'aliénation des bois et des forges.....	203
VI.1. Vente des biens nationaux en Haute Ariège.....	204
VI.2. Des nouveaux acquéreurs.....	212
VI.3. Les forges et la forêt.....	219
VI.4. Cohabitation entre économie capitaliste et société montagnarde.....	229
Conclusion.....	237
Chronologie des événements nationaux et locaux.....	243
Lexique.....	247
Figures d'Ariège.....	251
Corpus de sources.....	255
Bibliographie.....	263
Instruments de travail.....	263
Ouvrages généraux portant sur la Révolution française.....	264
Logiques de résistance, de contestation, et d'utilisation de la violence.....	264
La Montagne.....	265
Questions forestières et pastorales.....	266
La Forge.....	269
Religion et conscription.....	270
Le territoire.....	270
Annexes.....	273
Chapitre I - Des sources et leur transcription.....	273
I.1. Compte-rendu sur un attroupement armé à Rabat :.....	273
I.2. Interrogatoire au sujet d'une obstruction du village de Lercoul :.....	274
I.3. Procès-verbal au sujet d'une altercation suite à une coupe illégale de bois à Gourbit :.....	275

I.4. Procès-verbal au sujet d'une rébellion de la population d'Olbier :.....	276
I.5. Procès-verbal sur la dévastation des bois de Teillet :.....	277
I.6. Interrogatoire sur un attroupement armé à Illier :.....	279
I.7. Procès-verbal sur une dévastation de bois à Labore :.....	280
I.8. Compte-rendu sur des multiples délits de coupe de bois à Gourbit :.....	281
Chapitre II - Des tableaux et leurs données.....	282
II.1. Liste des communes par canton.....	282
II.1.a) Canton de Quérigut.....	282
II.1.b) Canton d'Ax.....	283
II.1.c) Canton de Les Cabannes.....	284
II.1.d) Canton de Vicdessos.....	285
II.1.e) Canton de Tarascon.....	286
II.1.f) Canton de Foix.....	287
II.1.g) Canton de Lavelanet.....	288
II.2. Récapitulatif du nombre de communes par canton suivant le facteur d'isolement.....	289
II.3. Typologie des délits.....	289
II.4. Classification des délits forestiers.....	289
II.5. Répartition des délits forestiers par année et par tribunal.....	290
II.6. Répartition des délits par année et par tribunal sur l'ensemble de l'Ariège.....	290
II.7. Répartition des délits (et de leur type) par commune et canton sur la période révolutionnaire (1789-1799).....	291
II.8. Raisons invoquées pour les délits forestiers.....	293
II.9. Nombre d'affaires par canton sur la période révolutionnaire.....	293
II.10. Violence et délits forestiers.....	293
II.11. État des forges en 1772 en Haute Ariège.....	295
Table des figures.....	297